

ANNALES
INTERNATIONALES
D'HISTOIRE

CONGRÈS DE PARIS 1900

LISTE DES MEMBRES

1re SECTION

HISTOIRE GÉNÉRALE
ET
DIPLOMATIQUE

1st Congress

PARIS 1900

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1972



Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

CONGRÈS D'HISTOIRE COMPARÉE

PARIS 1900

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES

CONGRÈS DE PARIS 1900

LISTE DES MEMBRES

1re SECTION

HISTOIRE GÉNÉRALE ET DIPLOMATIQUE

CIRCULAIRE

RELATIVE A L'ORGANISATION DU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'HISTOIRE COMPARÉE

(*Paris, 1900*)

MONSIEUR,

Le Congrès international d'histoire qui s'est réuni à La Haye en 1898 tiendra sa nouvelle réunion à Paris, au Collège de France, du 23 au 29 juillet 1900.

La Commission d'organisation créée pour préparer le Congrès a l'honneur de solliciter votre adhésion.

Des comités nationaux destinés à servir d'intermédiaires entre la Commission d'organisation et les adhérents existent dans les divers États.

Les adhésions et les cotisations sont reçues au Secrétariat général du Congrès, boulevard Raspail, 10, à Paris, aux secrétariats des diverses sections, ou par M. le comte DE TARADE, trésorier, rue Cambon, 45, à Paris.

L'adhésion au Congrès comporte le droit d'assister aux séances de toutes les sections; l'on est cependant prié d'indiquer exactement la section à laquelle l'on désire être inscrit.

Les propositions de communications doivent être adressées aux secrétaires des sections.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Président du Comité exécutif,
R. DE MAULDE.

Le Président de la Commission d'organisation,
G. BOISSIER.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Art. 1er. Le Congrès d'histoire comparée se réunira à Paris le lundi 23 juillet 1900.

Art. 2. La séance d'ouverture sera présidée par le président de la Commission d'organisation.

Art. 3. Les travaux du Congrès comporteront des séances générales et des séances de section.

Art. 4. Les sections sont au nombre de huit :

1° Histoire générale et diplomatique ;
2° Histoire comparée des institutions et du droit ;
3° Histoire comparée de l'économie sociale ;
4° Histoire comparée des affaires religieuses ;
5° Histoire comparée des sciences ;
6° Histoire comparée des littératures ;
7° Histoire comparée des arts du dessin ;
8° Histoire comparée de la musique.

Art. 5. Les sections restent maîtresses de leur ordre du jour.

Art. 6. La langue officielle du Congrès est le français. Le latin, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol sont admis. Sont admises de même les autres langues, sous condition qu'il sera fait immédiatement un résumé en français de la communication.

Art. 7. Tout projet de communication devra être notifié avant le 1er juin 1900, *dernier délai*, au secrétariat de chacune des sections. Le bureau de la section décide l'admission du projet de communication. Il ne sera reçu aucun travail déjà publié ou présenté antérieuremennt à une société savante.

Art. 8. La durée d'une communication ne peut excéder quinze minutes ; l'assemblée consultée pourra, quand elle le jugera utile, proroger ce délai.

Art. 9. Un compte rendu des séances générales sera remis à chaque adhérent, ainsi qu'un compte rendu des travaux de sa section.

Art. 10. La cotisation est fixée à 20 francs.

COMMISSION D'ORGANISATION[1]

Président.

M. Gaston Boissier, secrétaire perpétuel de l'Académie française, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Président du Comité exécutif.

M. de Maulde de la Clavière, président du Comité central permanent.

Trésorier.

M. le comte de Tarade.

Membres.

MM.

* Acton (Lord), à Cambridge.

* Anethan (baron Jules d'), conseiller de légation, membre du Comité central permanent, rue Joseph II, 95, à Bruxelles.

Babeau (Albert), correspondant de l'Académie des sciences morales.

* Beaufort (S. Exc. M. de), ministre des Affaires étrangères, membre du Comité central permanent, à la Haye.

Béclard, secrétaire d'ambassade.

MM.

* Beernaert (S. Exc. M.), ministre d'Etat, président de la Chambre des représentants, membre du Comité central permanent, à Bruxelles.

Bertaux, ancien membre de l'École française de Rome.

Besnard, directeur de la *Revue de l'Art dramatique.*

* Bikelas (Demetrius), Athènes.

Bourgault-Ducoudray, professeur au Conservatoire national de musique.

* Browning (le professeur Oscar), membre du Comité central permanent, à Cambridge.

1. Les noms précédés du signe * sont ceux des membres du Comité International permanent.

BRUNETIÈRE (Ferdinand), de l'Académie française.

* BURENSTAM (DE), ancien ministre plénipotentiaire, membre du Comité central permanent (Suède).

* CARATHEODERI-EFFENDI (S. Exc.), ministre de Turquie à Bruxelles et à Berne, membre du Comité central permanent.

COULBAULT.

DECRAIS, ancien ambassadeur, ministre des Colonies.

DE CRUE (professeur), membre du Comité central permanent, à Genève.

DEJOB, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

DELAIRE, secrétaire général de la Société d'économie sociale.

DES CILLEULS.

DIEULAFOY, de l'Académie des inscriptions.

DUREAU (Dr), bibliothécaire de l'Académie de médecine.

ESMEIN, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

FONCIN, inspecteur général de l'Instruction publique, président de l'Alliance française.

FLACH, professeur au Collège de France.

* FOURNIER (professeur-docteur), membre du Comité central permanent, à Vienne (Autriche).

GAILLARD, professeur agrégé d'histoire au Collège Stanislas.

GÉRARDIN, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

GLASSON, de l'Académie des sciences morales, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris.

* GOLITZYNE (prince Nicolas), attaché aux Archives centrales du Ministère des affaires étrangères, à Moscou.

* GORRINI (le commandeur-professeur), directeur des Archives du Ministère des affaires étrangères à Rome.

GUIFFREY, attaché au Musée du Louvre.

GUILLAUME, de l'Académie française et de l'Académie des beaux-arts.

* HOLBAN (Michel), ancien consul, membre du Comité central permanent (Roumanie).

* HOUSSAYE (Henri), de l'Académie française, membre du Comité central permanent.

* HÜFFER (professeur-docteur), membre du Comité central permanent, à Bonn (Allemagne).

LABORDE (marquis DE), ancien président de la Société de l'Histoire de France.

LAFENESTRE, de l'Académie des beaux-arts, conservateur au musée du Louvre.

LALANDE (André), professeur agrégé de philosophie au lycée de Vanves.

* Lánczy (professeur Jules), membre du Comité central permanent, à Buda-Pest.

Lanson, maître de conférences à l'École normale supérieure.

Larroumet, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

Lavedan (comte Léon).

Lefas, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

Lefèvre-Pontalis, de l'Académie des sciences morales.

Le Glay, secrétaire du Comité central permanent.

Leroy-Beaulieu (Anatole), de l'Académie des sciences morales.

Levasseur, de l'Académie des sciences morales.

Liard, de l'Académie des sciences morales, directeur au Ministère de l'instruction publique.

Longnon (Auguste), de l'Académie des inscriptions, professeur au Collège de France.

Luchaire, de l'Académie des sciences morales, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Madelin (Louis), ancien membre de l'Ecole française de Rome, agrégé de l'Université.

Malet (Albert), professeur agrégé d'histoire au lycée Voltaire.

Martin (Germain), secrétaire général du Musée social.

* Maulde (R. de), président du Comité central permanent.

* Missak-Effendi (S. Exc.), membre du Comité central permanent, ministre de Turquie à la Haye.

Mun (comte Albert de), de l'Académie française.

Nicolle, attaché au Musée du Louvre.

Odhner, directeur des Archives royales de Suède.

Paris (Gaston), de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions, administrateur du Collège de France.

* Peralta (M. de), ministre de Costa-Rica à Paris et à Madrid, membre du Comité central permanent.

Petit de Julleville, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Pinon (René), agrégé d'histoire.

Reinach (Salomon), de l'Académie des inscriptions.

Revillout, conservateur au Musée du Louvre.

Rolland (Romain), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure.

Saint-Saëns (Camille), de l'Académie des beaux-arts.

Salles (Georges), archiviste paléographe, auxiliaire de l'Institut.

Sardou (Victorien), de l'Académie française.

Senart (Emile), de l'Académie des inscriptions.

Sicard de Plauzoles (docteur).

* Sicherer (professeur-docteur von), membre du Comité central permanent, à Munich.

SIMONNET, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Dijon.

SIRVEN, professeur agrégé de l'Université.

TANNERY (Paul), directeur de la Manufacture des tabacs de Pantin.

TARADE (comte de), trésorier du Comité central.

TROUTOWSKY, conseiller de cour, à Moscou.

* VESNITCH (professeur Milenko), membre du Comité central permanent, ancien ministre, à Belgrade.

* VILLA URRUTIA (S. Exc. W. DE), membre du Comité central permanent, ministre d'Espagne à Bruxelles.

* WENEWITINOW (S. Exc.), membre du Comité central permanent, directeur du Musée Roumiantzow, à Moscou.

* WHITELEY (James-Gustavus), à Baltimore, membre du Comité central permanent.

COMITÉ EXÉCUTIF

Président	M. DE MAULDE DE LA CLAVIÈRE.
Trésorier	M. le comte DE TARADE.
Secrétaire général	M. André LE GLAY.
Secrétaire général adjoint.	M. Octave JOIN-LAMBERT, ancien membre de l'École de Rome.

Membres.

MM. DEJOB, maître de conférences à la Sorbonne; Alexis DELAIRE, secrétaire général de la Société d'économie sociale; Henry HOUSSAYE, membre de l'Académie française; LAFENESTRE, membre de l'Académie des beaux-arts; Anatole LEROY-BEAULIEU, membre de l'Académie des sciences morales et politiques; LONGNON, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collège de France; REVILLOUT, conservateur au Musée du Louvre; Romain ROLLAND, professeur d'histoire de l'Art à l'École normale supérieure; Paul TANNERY, directeur de la Manufacture des tabacs de Pantin.

MEMBRES D'HONNEUR

Son Exc. M. W. DE BEAUFORT, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Son Exc. le comte MOURAVIEW, ministre des affaires étrangères de Russie.

LISTE DES MEMBRES ADHÉRENTS

M. Léon ADAM, avocat, 9 bis, avenue de Paris, Versailles. *H. du droit et des institutions.*

M. Charles-Francis ADAMS, esq., L. L. D., président de Massachusetts Historical Society, South Lincoln, Massachusetts (Etats-Unis d'Amérique). *H. générale et diplomatique.*

M. George B. ADAMS, délégué de Yale University, New-Haven, Connecticut (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur ADLER SIGMUND, professeur à l'Université de Vienne, rue VIII, Feldgasse 10, Vienne (Autriche). *H. des institutions et du droit.*

Mme la duchesse d'ALBE, Palacio de Liria, Madrid. *H. de l'économie sociale.*

M. ALCAN, libraire éditeur, 188, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. des sciences.*

M. Ant. ALDAZY, de l'Université Royale de Budapest, Musée National à Budapest. *H. générale et diplomatique.*

M. ALIX, doyen de la Faculté libre de Droit, Paris, 74, rue de Vaugirard. *H. du droit et des institutions.*

M. ALTAMIRA (Don Rafaël), professeur d'Histoire du Droit, 8, rue Campomanes, Oviedo (Espagne). *H. du droit et des institutions.*

M. Frederico ALVAREZ BENITÈS, consul de Portugal, Caracas (Venezuela). *H. générale et diplomatique.*

M. Justin C.-W. ALVAREZ, consul de S. M. Britannique à Benghazy (Tripolitaine). *H. générale et diplomatique.*

M. AMMANN, professeur au lycée Louis-le-Grand, 161, rue Saint-Jacques, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. ANDLER, professeur à l'École Normale Supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris. *H. littéraire.*

Mme Édouard ANDRÉ, 158, boulevard Haussmann, Paris. *H. de l'art.*

Son Exc. M. le baron d'ANETHAN, ministre de Belgique, 38, rue du Colisée, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le baron Jules d'ANETHAN, conseiller de Légation, 95, rue Joseph II, Bruxelles (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. APPERT, docteur en droit, 9, rue du Val-de-Grâce, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. J. P. Graça ARANHA, secrétaire de la mission du Brésil, 11, Southwell-Gardens, London, S. W. *H. de l'économie sociale.*

M. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, de l'Institut, professeur au Collège de France, 84, boulevard Mont-

parnasse, Paris. *H. du droit et des institutions.*

Mme la marquise Arconati-Visconti, 16, rue Barbet-de-Jouy, Paris. *H. de l'art.*

M. Antonio Arroyo, 46, avenue du Trocadéro, Paris. *H. de la musique.*

M. S. Arseniew, chambellan, consul général de Russie, Karlaplan, 8, Stockholm. *H. générale et diplomatique.*

M. Asser, membre du Conseil d'État, président de l'Institut de Droit international, La Haye *H. du droit et des institutions.*

M. Astoul, agrégé à la Faculté de Droit, 25, rue Haldot, Caen (Calvados). *H. du droit et des institutions.*

The Athenoeum, par M. Wilfrid Ward, Pall Mall, Londres. *H. des affaires religieuses.*

M. Aubert, archiviste paléographe, 17, rue de l'Épinette, Saint-Mandé, Seine. *H. du droit et des institutions.*

M. Pierre Aubry, 15, avenue de Villiers, Paris. *H. de la musique.*

M. Audibert, professeur à la Faculté de droit, 5, place du Panthéon, Paris. *H. du droit et des institutions.*

Mme Augé, n° 1, rue Le Goff, Paris. *H. de l'art.*

M. Aulard, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1, place de l'École, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le baron d'Avril, ministre plénipotentiaire, 22, rue de la Trémoille, Paris. *H. des affaires religieuses.*

Son Exc. M. le comte Balny d'Avricourt, ministre de Monaco, 11 bis, rue de la Faisanderie, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Baoeumker, Port Baal Bez, Aachen (Allemagne). *H. de la musique.*

M. Albert Babeau, correspondant de l'Institut, 133, boulevard Haussmann, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Babelon, de l'Institut, conservateur du département des médailles à la Bibliothèque Nationale, 30, rue de Verneuil, Paris. *H. de l'art.*

M. le docteur Baldamus, professeur au Lycée Royal, Albertstrasse, 30, Leipzig-Gohlis. *H. générale et diplomatique.*

M. Frédéric Bancroft, délégué de « American Historical Association », chez M. M. Beydon, 54, rue Caumartin, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Germain Bapst, 4, rue Boissière, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Barandon, 18, boulevard de La Tour Maubourg, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le baron de Barante, 22, rue du Général Foy, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Henry Bargy, chargé de cours à l'Université Colombia, 4, rue Grognard, Fontenay-sous-Bois (Seine). *H. littéraire.*

Son Exc. M. le baron de la Barre de Flandre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. catholique au Brésil, Pétropolis. *H. générale et diplomatique.*

M. Barrière-Flavy, membre de la Société archéologique du

Midi de la France, château de Pyudaniel, par Auterive (Haute-Garonne). *H. de l'art.*

M. de Barthélemy, de l'Institut, 9, rue d'Anjou-Saint-Honoré, Paris. *H. des sciences.*

M. Basmadjian, K.-J., directeur du « Banasir », 112, boulevard Rochechouart, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Baudot, lieutenant-colonel d'artillerie, 88, avenue Kléber, Paris. *H. de la musique.*

M. Fr. Baumgarten, membre de la Société d'histoire de Hongrie, Budapest, 1 Sas Uteza. *H. générale et diplomatique.*

M. le comte Horric de Beaucaire, ministre plénipotentiaire, 9, avenue d'Eylau, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy. Nancy. *H. du droit et des institutions.*

Son Exc. M. le comte de Beaufort, ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas à la Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. Beauregard, 70, rue de l'Université. Paris, *H. de la musique.*

M. Béchaux, professeur à la Faculté libre de droit, Lille, (Nord). *H. de l'économie sociale.*

M. Béclard, secrétaire d'ambassade, 10, boulevard Malesherbes, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Bédier, 52, avenue Bosquet, Paris. *H. littéraire.*

M. Otto Bein, consul d'Autriche-Hongrie à Port-au-Prince (Haïti). A Paris, 11, rue Grange-Batelière. *H. générale et diplomatique.*

M. Camille Bellaigue, 16, rue François I[er], Paris. *H. de la musique.*

M. Antonin-Charles Bellier, avocat conseil, 8, cité Trévise, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M[lle] Bengesco, femme de lettres, 7, rue des Saints-Pères, Paris. *H. de l'art.*

M. Charles Benoist, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques, 12, rue de Tournon, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le jonkheer J. van den Berch van Aemstede, chambellan de S. M. la reine des Pays-Bas, avenue de la Motte Picquet, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Élie Berger, professeur à l'École nationale des Chartes, 14, quai d'Orléans, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Berger, professeur à la Faculté de médecine, 16, rue de Bourgogne, Paris. *H. des sciences.*

M. Berger, professeur au lycée Voltaire, 72, avenue de la République, Paris. *H. du droit et des institutions.*

Son Exc. M. Beernaert, ministre d'État, président de la Chambre des Représentants, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Bernès, professeur au lycée Lakanal, 127, boulevard Saint-Michel, Paris. *H. littéraire.*

M. Berr, professeur agrégé de l'Université de Paris, 350, rue Saint-Honoré. *H. des sciences.*

M. Bertaux, ancien membre de l'École française de Rome, 45, rue d'Ulm, Paris. *H. de l'art.*

M. de Bertha, cité du Roule, faubourg Saint-Honoré, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. BERTHELOT, sénateur, de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, 3, rue Mazarine, Paris. *H. des sciences.*

M. Daniel BERTHELOT, docteur ès sciences, 3, rue Mazarine, Paris. *H. des sciences.*

M. Alex. BERTRAND, de l'Institut, conservateur du Musée national de Saint-Germain (Seine-et-Oise). *H. de l'art.*

M. BERTSCHMANN, consul de Suisse, 18, Exchange place, New-York. *H. générale et diplomatique.*

M. le baron de BÉTHUNE, 57, rue de la Station, Louvain (Belgique). *H. littéraire.*

M. Louis BETZ, professeur à l'Université de Zurich, Zurich (Suisse). *H. littéraire.*

M. BIANQUIS, secrétaire général de la Société des missions évangéliques de Paris, 102, boulevard Arago, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. BIKÉLAS, 50, rue de Varenne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. BILBASSOFF, professeur d'histoire à l'Université, 36, rue Litiena, Saint-Pétersbourg (Russie). *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. M. le baron de BILDT, ministre de Suède et de Norwège, palais Capranica, Rome (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. Eduard BIRNBAUM, Oberkantor der Israelistichen Gemeinde, Königsberg (Prusse). *H. de la musique.*

M. BISCHOFFSHEIM, de l'Institut, député, 34, rue des Mathurins, Paris. *H. des sciences.*

M. BLANCHET, bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque Nationale, 164, boulevard Péreire, Paris. *H. de l'art*

M. BLONDEL, agrégé de l'Université, 8, rue des Saints-Pères, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. VAN BOESCHOTEN, premier secrétaire de légation, 8, rue de Livourne, Bruxelles (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. BOHEMAN, bibliothécaire de l'Académie Royale de musique, 43, Valhallavagen, Stockholm. *H. de la musique.*

M. P.-J. de BOJNICH, directeur des Archives Royales de Croatie, Slavonie et Dalmatie, Agram, Croatie (Autriche-Hongrie). *H. générale et diplomatique.*

Société des BOLLANDISTES, 14, rue des Ursulines, à Bruxelles, *H. générale et diplomatique.*

Son Alt. Impér. Mgr le prince Roland BONAPARTE, 10, avenue d'Iéna, Paris. *H. de l'art.*

M. Arnoldo BONAVENTURA, académicien honoraire de l'Institut musical, 5, via S. Ambrogio, Florence (Italie). *H. de la musique.*

M. le baron BONDE, premier gentilhomme de chambre de S. M. le roi de Suède et de Norwège, 55, Strandinjen, Stockholm. *H. générale et diplomatique.*

M. BONET-MAURY, professeur à la Faculté de théologie de l'Université de Paris, 32, rue du Bac, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. BONNAT, de l'Académie des Beaux-Arts, 48, rue Bassano, Paris. *H. de l'art.*

M. BORDES, 15, rue Stanislas, Paris. *H. de la musique.*

M. Borno, chargé d'affaires d'Haïti, à Saint-Domingue, Santo-Domingo (République dominicaine). *H. générale et diplomatique.*

M. Bossert, inspecteur général de l'Université, 51, rue d'Assas, Paris. *H. littéraire.*

M. Boubnow, professeur à l'Université de Kiew, Russie. *H. des sciences.*

M. Bouchot, conservateur du département des estampes à la Bibliothèque Nationale, 47, rue Bonaparte, Paris. *H. de l'art.*

M. l'abbé A. Bouillet, chanoine honoraire de Rodez, 2me vicaire de N.-D. d'Auteuil, 4, rue Corot, Paris. *H. de l'art.*

M. Daniel Bourchenin, pasteur, Sauveterre de Béarn (Basses-Pyrénées). *H. des affaires religieuses.*

Dom du Bourg, prieur de Sainte-Marie, 5, rue de la Source, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Bourgault-Ducoudray, 41, rue d'Auteuil, Paris. *H. de la musique.*

M. Henry Bourgoing, avocat à la Cour d'appel à Cross, par Saint-Hyppolyte du Fort (Gard). *H. de l'art.*

M. Bournon, archiviste paléographe, 12, rue Antoine-Roucher, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Le R. P. Boutié, place Saint-Scarbes, nº 1, Toulouse. *H. littéraire.*

M. Félix Bouvier, 5, place Passez, Paris-Passy. *H. générale et diplomatique.*

M. Bouvier-Bangillon, professeur de droit commercial aux facultés d'Aix et de Marseille, Aix-en-Provence. *H. du droit et des institutions.*

M. Bouvy, chargé de cours à la Faculté des lettres de Bordeaux, 143, cours Victor-Hugo, Bordeaux. *H. littéraire.*

M. Jacques Boyer, Paris, 27, rue de la Cerisaie. *H. des sciences.*

M. Francesco Brandileone, Parme (Italie). *H. du droit et des institutions.*

M. Brants, professeur à l'Université de Louvain, Louvain (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. F. Suarez Bravo, Université de Barcelone (Espagne). *H. de la musique.*

M. Bréal, de l'Institut, professeur au Collège de France, Paris. *H. littéraire.*

M. le docteur Bredius, directeur du Musée Royal de peinture, La Haye. *H. de l'art.*

M. Breier, consul général de Suède et de Norwège, Calle de Gante, nº 10, Mexico (Mexique). *H. générale et diplomatique.*

M. Michel Brenet, 72, rue d'Assas, Paris. *H. de la musique.*

M. Brenot, secrétaire de la Société des Amis du Louvre, 22, rue du Général-Foy, Paris. *H. de l'art.*

Mme Brenot, 22, rue du Général-Foy, Paris. *H. de l'art.*

M. Breton y Vedra, consul général du Mexique, rue de Alcorin, 65, 1º, Lisbonne (Portugal). *H. générale et diplomatique.*

Le R. P. Yves de la Brière, 35, rue de Sèvres, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Marcel Brillouin, maître de conférences à l'École Normale supérieure, 31, boulevard Port-Royal, Paris. *H. des sciences.*

M. le docteur JAN TEN BRINCK, professeur à la Faculté des lettres, Leiden (Pays-Bas). *H. littéraire.*

M. Giuseppe BRINI, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bologne, 102, rue Saragozze, Bologna (Italie). *H. du droit et des institutions.*

M. BRISSAUD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, 26, place Matabiau, Toulouse. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur BRISSAUD, professeur à la Faculté de médecine, 5, rue Bonaparte, Paris. *H. des sciences.*

M. BROCART, commandant du génie en retraite, 75, rue des Ducs, Bar-le-Duc. *H. des sciences.*

M. Oscar BROWNING, King's College, Cambridge (Angleterre). *H. générale et diplomatique.*

M. Faber BRUCK, administrateur des Établissements pénitentiaires, rue Grund, Luxembourg. *H. du droit et des institutions.*

M. BRUNETIÈRE, de l'Académie Française, 4, rue Bara, Paris. *H. littéraire.*

M. BRUNETTI, 12, via Canova, Milano (Italie). *H. de la musique.*

M. BRUNOT, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris, 4, avenue d'Orléans, Paris. *H. littéraire.*

M. Robert BRUSSEL, 52, avenue Victor-Hugo, Paris. *H. de la musique.*

M. W.-S. BUCHANAN, ex-envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis à la République Argentine, Buffalo (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. BULLOZ, éditeur, 21, rue Bonaparte, Paris. *H. de l'art.*

M. de BURENSTAM, ancien ministre plénipotentiaire, Tjeltvesta par Snaflunda (Suède). *H. générale et diplomatique.*

M. BURGHELEA, G.-G., avocat, ancien député, Dorohoi (Roumanie). *H. littéraire.*

M. le docteur BUSSEMAKER, professeur à la Faculté d'histoire de l'Université, Groningue (Pays-Bas). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur W.-G. C. BYVANCK, bibliothécaire à la Bibliothèque Royale, La Haye. *H. littéraire.*

M. Édouard CADIC, professeur à l'Université Royale d'Irlande, 76 B. Upper Leeson St, Dublin (Irlande). *H. littéraire.*

M. Albert CAHEN, 118, rue de Grenelle, Paris. *H. de la musique.*

M. Albert CAHEN, professeur de rhétorique supérieure au Lycée Louis-Le-Grand, 53, rue Condorcet, Paris. *H. littéraire.*

M. le docteur Wilhelm CAHN, conseiller intime de légation au ministère des Affaires Étrangères, W. 62, Maienstrasse 5, Berlin. *H. générale et diplomatique.*

M. le vicomte de CAIX DE SAINT-AYMOUR, 112, boulevard de Courcelles, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Antoine CALVET, 74, boulevard de Strasbourg, Paris. *H. littéraire.*

Dom Felice CALVI, président honoraire de la Société d'histoire lombarde, rue Bassano Porrone, Milano (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. CAMBIASO, 63, rue del Comercio, Santo Domingo (République Dominicaine). *H. générale et diplomatique.*

M. Archangelo CAMIOLO, Nisceni, province de Caltanisetta (Sicile). *H. de la musique.*

M. le comte de CAMONDO, 4, rue Gluck, Paris. *H. de l'art.*

M. de CANNART D'HAMALE, villa Merlette, avenue de l'Hippodrome, 45. Ixelles (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

Mme de CANNART D'HAMALE, Villa Merlette, 45, avenue de l'Hippodrome, Ixelles (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. Moritz CANTOR, professeur à l'Université de Heidelberg (Allemagne). *H. des sciences.*

M. le docteur CAPITAN, professeur à l'École d'Anthropologie, 5, rue des Ursulines, Paris. *H. des sciences.*

Dom Anselme Marie CAPLET, professeur d'histoire au Collège de Saint-Anselme, Mont Aventin, Rome (Italie). *H. de l'art.*

M. Marcello CAPRA, 9, rue Berthollet, Turin (Italie). *H. de la musique.*

M. CARABELLESE, Bari (Italie). *H. de l'art.*

Son Exc. CARATHÉODORI-EFFENDI, ministre de Turquie, à Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Alfredo Perez CARILLO, consul de Paraguay à Cuba, Maurique, 99, La Havane. *H. générale et diplomatique.*

M. le baron CARRA DE VAUX, 14, rue Saint-Guillaume, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Julian CARRILLO, 12, Sebastian-Backstrasse, Leipzig (Allemagne). *H. de la musique.*

M. l'abbé CASGRAIN, 78, rue de la Chevrotière, Québec (Canada). *H. générale et diplomatique.*

M. Fr. de CASSO Y FERNANDEZ, 2, rue Fernando Herrera. Séville (Espagne). *H. du droit et des institutions.*

M. le comte Henri DE CASTRIES, 20, rue Vaneau, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Pedro de CASTRO PEREIRA SODRÉ, consul général des États-Unis du Brésil en France, Le Havre. *H. générale et diplomatique.*

M. le chanoine CAUCHIE, professeur à l'Université de Louvain, et 27, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. le comte Francesco CAVAZZA, Bologne (Italie). *H. de l'art.*

M. le docteur Jaromir CELAKOWSKY, professeur de droit à l'Université de Prague, Krakovska'ul, Prag (Bohême). *H. du droit et des institutions.*

M. Ernest CHAMPEAUX, docteur en droit, 1 bis, rue d'Ulm, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. FABIUS DE CHAMPVILLE, délégué de la section magnétique du Congrès des sciences spirites, 78, rue Taitbout, Paris. *H. des sciences.*

M. le docteur CHANTEPIE DE LA SAUSSAYE, professeur à l'Université de Leiden (Pays-Bas). *H. des affaires religieuses.*

Le R. P. CHAPOTIN, des Frères Prêcheurs, 94, rue du Bac, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Maurice CHASSANG, délégué de l'International Musik-Gesellschaft, 11, rue Gounod, Paris. *H. de la musique.*

Mme la comtesse de Chatillon, Paris, Grand-Hôtel. *H. générale et diplomatique.*

M. Chénon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 30, rue des Écoles, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Chenorhkian, aux soins de M. Tchobanian, 6, place de l'Odéon, Paris. *H. littéraire.*

Le R. P. H. Chérot, 11, rue Monsieur, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Paul Chevreux, conservateur des Archives et du Musée des Vosges, au Musée Départemental, Épinal. *H. générale et diplomatique.*

M. le cav. dott. Oscar Chilesotti, Bassano-Vicenza (Italie). *H. de la musique.*

Honorable M. Joseph-H. Choate, ambassadeur des États-Unis d'Amérique, London. *H. générale et diplomatique.*

M. Chuquet, de l'Institut, professeur au Collège de France et à l'École des Hautes-Etudes, Villemomble (Seine). *H. générale et diplomatique.*

Mlle Cicéron, à Sainte-Adresse, près le Havre (Seine-Inférieure). *H. générale et diplomatique.*

M. des Cilleuls, 153, rue de Rennes, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Cirot, maître de conférences à la Faculté des lettres de Bordeaux, Bordeaux (Gironde). *H. littéraire.*

M. Clapham, King's College, Cambridge. *H. du droit et des institutions.*

M. Jules Claretie, de l'Académie française, administrateur de la Comédie-Française, 155, boulevard Haussmann, Paris. *H. littéraire.*

M. le baron Clayes, 10, rue du Trône, Bruxelles (Belgique). *H. de l'économie sociale.*

M. Édouard Clunet, avocat à la Cour de Paris, 11, rue Montalivet, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Henri Cochin, député, 5, avenue Montaigne, Paris. *H. littéraire.*

M. Colin, 17, rue des Tournelles, Paris. *H. de l'art.*

M. Collignon, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, 88, boulevard Saint-Germain. *H. de l'art.*

M. Collinet, professeur agrégé à la Faculté de droit, 78, rue Nationale, Lille (Nord). *H. du droit et des institutions.*

M. Combarieu, 22, rue de Tocqueville, Paris. *H. de la musique.*

M. le vicomte Combes de Lestrade, château de Saint-Agne, par Castanet (Haute-Garonne). *H. du droit et des institutions.*

M. Comte, directeur de la Revue de l'Art ancien et moderne, rue Byron, Paris. *H. de l'art.*

M. le professeur Francesco P. Contuzzi, professeur à l'Université de Naples, 143, rue Toledo, Naples (Italie). *H. du droit et des institutions.*

M. le comte P. de Cossé-Brissac, Maison Sarthe, Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne). *H. générale et diplomatique.*

M. le marquis Costa de Beauregard, de l'Académie française, 44, rue de Bourgogne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Le R. P. Coubé, 35, rue de Sèvres, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Coulbault, Hôtel Louvois, 2, rue Lulli, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. le marquis de Courcy, 33, rue Saint-Dominique, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Coville, professeur à l'Université de Lyon, 10, quai de l'Est, Lyon (Rhône). *H. du droit et des institutions.*

M. Lionel de Crèvecœur, 120, rue de Longchamps, Paris. *H. de l'art.*

M. Louis de Crèvecœur, 120, rue de Longchamps, Paris. *H. de la musique.*

M. le marquis de Croizier, du Conseil supérieur des Colonies, Château Jouandin, côte Saint-Etienne, Bayonne. *H. générale et diplomatique.*

M. Cuq, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 4, rue des Chartreux, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. de Curzon, 7, rue Saint-Dominique, Paris. *H. de la musique.*

M. le jonkheer van Daehne van Varick, Nordeinde, La Haye (Hollande) *H. générale et diplomatique.*

M. le marquis de Dampierre, ancien élève de l'Ecole Nationale des Chartes, 20, rue Vaneau, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Darboux, de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences, 36, rue Gay-Lussac, Paris. *H. des sciences.*

M. Dareste, de l'Institut, ancien conseiller à la Cour de Cassation, 9, quai Malaquais, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. H. Darcy, château de Brimborion, Sèvres (Seine-et-Oise). *H. générale et diplomatique.*

M. Darsy, professeur au lycée Louis-le-Grand, 7, rue Nicole, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Maurice Darvaï, docteur directeur, Andrássyút, 49, Budapest (Hongrie). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Dastre, professeur à la Faculté des sciences, 1, rue Victor-Cousin, Paris. *H. des sciences.*

M[lle] Daubresse, 18, avenue Carnot, Paris. *H. de la musique.*

M. Ernest Daudet, 34, rue Hamelin, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Lionel Dauriac, 6, rue du Val-de-Grâce, Paris. *H. de la musique.*

M. Debidour, inspecteur général de l'Instruction publique, 7, rue Nicole, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Paul Decauville, ancien sénateur, 19, avenue Matignon, Paris. *H. des sciences.*

M. Decok, ingénieur des arts et manufactures, 38, rue Marbeuf, Paris. *H. de la musique.*

Son Exc. M. Decrais, ministre des colonies, député, ancien ambassadeur, Ministère des colonies, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. de Crue, consul général de Grèce, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, Genève (Suisse). *H. générale et diplomatique.*

M. l'abbé Dedouvres, 12, rue Cubain, Angers (Maine-et-Loire). *H. générale et diplomatique.*

M. Dehio, professeur à l'Univer-

sité, 14, Spach Allée, Strasbourg. *H. de l'art.*

M. Charles Dejob, maître de conférences à la Faculté des lettres, 80, rue Ménilmontant, Paris. *H. littéraire.*

M. Alexis Delaire, secrétaire général de la Société d'Économie Sociale, 238, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Delioux, 41, rue Blanche, Paris. *H. de la musique.*

M. Léopold Delisle, de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque Nationale, rue des Petits-Champs, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Delpeuch, médecin de l'hôpital Cochin, 20, rue de Penthièvre, Paris. *H. des sciences.*

M. Demolins, 9, rue de l'Université, Paris. *H. de l'économie sociale.*

Le R. P. Henri Denifle, O. P., sous-archiviste du Saint-Siège, 10, vià S. Sebastiano, Rome (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. Denis, professeur à la Faculté des lettres à l'Université de Paris, 44, rue de Fontenay, Sceaux (Seine). *H. générale et diplomatique.*

M. Depoin, 150, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Deslandres, archiviste paléographe, 62, rue de Verneuil, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Diels, de l'Académie de Berlin, Magdburger Strasse, 20, W. Berlin. *H. du droit et des institutions.*

M. Dietz, professeur au lycée Buffon, 95, boulevard Saint-Michel, Paris. *H. littéraire.*

M. Digard, 20, rue Angivilliers, Versailles (Seine-et-Oise). *H. générale et diplomatique.*

M. Carl P. Dollmann, consul général de Bavière à Hambourg, Misselweg, 38, Harvestehude Hambourg. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur de Dompierre de Chaufepié, directeur du Musée Royal des monnaies et médailles, La Haye. *H. de l'art.*

M. Doniol, de l'Institut, 66, rue Pierre-Charron, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. P.-V. van Doorninck, bourgmestre de Beunebrock, près Haarlem (Pays-Bas). *H. générale et diplomatique.*

Sa Gr. Mgr Douais, évêque de Beauvais (Oise). *H. générale et diplomatique.*

M. G. Dreyfus, 101, boulevard Malesherbes, Paris. *H. de l'art.*

M. Marcel Dubois, professeur à la Faculté des lettres à l'Université de Paris, 78, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Mgr Duchesne, de l'Institut, directeur de l'École française de Rome, palais Farnese, Roma. *H. des affaires religieuses.*

M. Georges Ducrocq, 13, avenue de l'Observatoire, Paris. *H. de l'art.*

M. le docteur Émile Dunant, privat docent, 3, rue Daniel-Colladon, Genève (Suisse). *H. générale et diplomatique.*

M. Joseph Duquesne, professeur agrégé à la Faculté de droit, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Durand-Greville, 1, rue la Chaise, Paris. *H. de l'art.*

M. le docteur Dureau, bibliothécaire de l'Académie de Médecine, Académie de Médecine, 49, rue des Saint-Pères, Paris. *H. des sciences.*

École d'Anthropologie de Paris, 15, rue de l'École de Médecine, Paris. *H. des sciences.*

M. Eugène d'Eichtal, 144, boulevard Malesherbes, Paris. *H. de la musique.*

M. L.-H.-D. Eggleston, esq. président de « The American Historical Association ». Aux soins de M. J. G. Whiteley, 223, West Lanlave Street, Baltimore, Maryland (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

Mme Maria Ellery Mac Kaye, femme de Lettres, 92, rue du Cherche-Midi, Paris. *H. de l'art.*

M. Ephraïm Emerton, professeur d'Histoire Ecclésiastique, Harvard University in Cambridge. (Baring Bros. and. C°, London). *H. générale et diplomatique.*

L'Emir Emin Arslan, consul général de Turquie, place Loix, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Maurice Emmanuel, 42, rue de Grenelle, Paris. *H. de la musique.*

M. Ernest Empis, rue Franqueiras, 10, Lisbonne (Portugal). *H. générale et diplomatique.*

M. Engerand, secrétaire du Musée Social, 65, rue d'Amsterdam, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Enlart, archiviste-paléographe, 57, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris. *H. de l'art.*

M. Ephrussi, directeur de la *Gazette des Beaux-Arts*, 19, avenue du bois de Boulogne, Paris. *H. de l'art.*

M. Michel Ephrussi, 48, rue La Pérouse, Paris. *H. de l'art.*

M. Erman, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, Suisse. *H. du droit et des institutions.*

M. Goffredo d'Escragnolles, rue de Santo-Joaquim, 148. Rio de Janeiro.

M. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 7, rue Leroux, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. d'Espinay, rue Tarin, 26, Angers (Maine-et-Loire). *H. droit et des institutions.*

M. Expert, 105, boulevard Saint-Michel, Paris. *H. de la musique.*

Son Exc. M. Eyschen, ministre d'État, président du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg. *H. générale et diplomatique.*

M. M. Fabius, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre, Amsterdam (Pays-Bas). *H. du droit et des institutions.*

Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse). *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Faidherbe, 38, rue de l'Hospice, Roubaix. *H. des sciences.*

M. Oscar Falkeisen, consul de Portugal, Alpenquai, 22 I, Zurich (Suisse). *H. générale et diplomatique.*

M. Bernard Faulquier, archiviste-paléographe, 2, rue de Villersexel, Paris. *H. de la musique.*

M. Favaro, professeur à l'Université de Padoue (Italie). *H. des sciences.*

M. Louis Favre, ingénieur agronome, 18, rue des Ecoles, Paris. *H. des sciences.*

M. de Félice, licencié ès lettres, 20, rue Saint-Thomas, Chartres. *H. générale et diplomatique.*

M. Féral-Cussac, 54, faubourg Montmartre, Paris. *H. de l'art.*

M. le colonel Figueroli-Firetta, chez Mme de Rute, 23, boulevard Poissonnière, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. l'abbé Jean Fijalek, professeur d'Histoire ecclésiastique à l'Université de Léopol, Léopol, Lemberg (Autriche-Hongrie). *H. des affaires religieuses.*

M. le comte Filangieri di Candida, 6, Rione Sirignano, Napoli (Italie). *H. de l'art.*

M. Filipesco, ancien député, ancien maire de Bucarest, Bucarest. *H. du droit et des institutions.*

Mme Tiger Filliaux, 3, rue Bréda, Paris. *H. de la musique.*

MM. Fillot-Ricois, Lucet et Cie, maison du Bon Marché, rue du Bac et rue de Sèvres, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Matteo Fiorini, professeur de géodésie à l'Université de Bologne, 7, Via Farini, Bologna, (Italie). *H. des sciences.*

M. Flach, professeur au Collège de France, 37, rue de Berlin, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le comte Fleury, 21, rue Saint-Honoré, Versailles (Seine-et-Oise). *H. de l'économie sociale.*

M. Fleury de Saint-Charles, docteur en droit, à Saint-Étienne-la-Varenne (Rhône). *H. générale et diplomatique.*

M. Emmanuel Flicotaux, 59, rue de Grenelle, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. S.-J. Andrea Fockema, professeur à la Faculté de droit de l'Université, Leiden (Pays-Bas). *H. du droit et des institutions.*

M. M.-S. Follina consul de S. M. l'Empereur du Japon, 180, Borgo, Palerme (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. Foncin, inspecteur général de l'Instruction Publique, 45, rue de Grenelle, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Alcée Fortier, Université Tulane, Nouvelle-Orléans, Louisiane (États-Unis). *H. littéraire.*

M. de Fourcaud, professeur à l'École des Beaux-Arts, École des Beaux-Arts, rue Bonaparte, Paris. *H. de l'art.*

M. Fourdrignier, correspondant du ministère de l'Instruction Publique, 5, Grande-Rue à Sèvres (Seine-et-Oise). *H. de l'art.*

Mme Fournet Kaindler, 26, rue de Pontoise, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, Grenoble (Isère). *H. du droit et des institutions.*

M. Marcel Fournier, agrégé des Facultés de droit, 11, rue Nitot, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Fournier, professeur à l'Université, Vienne (Autriche). *H. générale et diplomatique.*

M. Fournier-Sarlovèze, 11, rue Marignan, Paris. *H. de l'art.*

Mgr Fraknoï, inspecteur général des musées et bibliothèques de Hongrie, villa Fraknoï, corso d'Italia, Roma. *H. générale et diplomatique.*

M. le comte de Franqueville, de l'Institut, château de la Muette, Passy, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Friedwagner, professeur à l'Université de Vienne, 13, quai des Grands-Augustins, Paris. *H. littéraire.*

M. Froidevaux, secrétaire de l'Office Colonial à la Sorbonne, 12, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Honorable Melville Weston (Fuller) L.-L.-D., premier juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, Washington. *H. générale et diplomatique.*

M. Furcy-Raynaud, attaché à la bibliothèque de l'Arsenal, 3, rue Dupont des Loges, Paris. *H. de l'art.*

M. Funck Brentano, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, 91, rue de Sèvres, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Furtwangler, professeur à l'Université de Munich, 8, rue Maria Josefa, München (Bavière). *H. de l'art.*

M. Gaillard, professeur au Collège Stanislas, 13, rue de Tournon, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Dom Hugues Gaissier, bénédictin, professeur au Collège Grec, à Rome : et 5, rue de la Source, Paris-Auteuil. *H. de la musique.*

M. del Gaïzo, professeur à l'Université de Naples, 22, via Duomo, Italie. *H. des sciences.*

M. Gallian, rue Traversière-des-Potiers, 5, Toulouse (Haute-Garonne). *H. des sciences.*

M. Ezequiel Garcia, professeur à l'Université de la Havane, La Havane. *H. littéraire.*

M. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris, place du Panthéon. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Gariel, professeur à la Faculté de médecine, 6, rue Edouard-Detaille, Paris. *H. des sciences.*

M. Édouard Gariel, Saltillo (Mexique). *H. de la musique.*

M. Albert Gaudry, de l'Institut, professeur au Muséum, 7 *bis*, rue des Saints-Pères, Paris. *H. des sciences.*

M. Gautier, secrétaire du Musée Roumiantzow, à Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. Gauthier-Villars, imprimeur-libraire, 55, quai des Grands-Augustins, Paris. *H. des sciences.*

M. Gazier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, 22, rue Denfert-Rochereau, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Gebhart, de l'Institut, 9, rue Bara, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Geddès, secrétaire anglais de l'École Internationale de l'Exposition, 19, rue de Marignan, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. J.-M.-M. Geerligs, consul des Pays-Bas à Brême (Allemagne). *H. générale et diplomatique.*

M. Génestal, 328, rue Saint-Jacques, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Georgiades, publiciste, 13, rue de Lubeck, Paris. *H. de l'économie sociale.*

Mme de Gerando, Kolozsvar (Hongrie). *H. littéraire.*

M. Gérard, 26, rue Simon, Reims (Marne). *H. des sciences.*

M. Gérardin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 73, rue de Rennes, Paris. *H. du droit et des institutions.*

Son Exc. M. de Gerbaix, comte de Sonnaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Italie, Lisbonne (Portugal). *H. générale et diplomatique.*

M. Gerold, 14, Rosserstrasse, Francfort (Allemagne). *H. de la musique.*

M. le vicomte de Ghellinck d'Elseghem, vice-président de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique, château d'Elseghem, par Peteghem, Flandre Orientale (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. le prince Ghika, ministre de Roumanie, 25, rue Bizet, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Son Éminence, le cardinal Gibbons, Baltimore (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Philippe Gidel, professeur au Lycée Saint-Louis, 10, rue d'Edimbourg, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. M. de Giers, ministre de Russie, 18, rue de la Loi, Bruxelles (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. André Giffard, docteur en droit, 130, rue d'Assas, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Gigout, 113, avenue de Villiers, Paris. *H. de la musique.*

M. Girard, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 8, rue Guersant, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Glasson, de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris, 10, place du Panthéon, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Gley, professeur agrégé à la Faculté de médecine, secrétaire général de la Société de biologie, 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris. *H. des sciences.*

M. Gustave Glotz, professeur d'histoire au Lycée Louis-le-Grand, 73, rue du Cardinal-Lemoine. Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Justin Godart, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel, 123, rue Vendôme, Lyon (Rhône). *H. de l'économie sociale.*

M. Edwin L. Godkin, esq. 36, West-Tenth Street, New-York (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. M. le prince Paul Galitzine, directeur des Archives Principales du ministère des Affaires Etrangères, Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. le prince Nicolas Golitzyne, attaché aux Archives principales du Ministère des Affaires Etrangères, Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. Goloubinsky, professeur à l'Académie ecclésiastique de Moscou (Russie). *H. des affaires religieuses.*

M. Gomel, 1, rue de la Ville-l'Évêque, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. A.-D.-M. Gomez Ferreira, premier secrétaire de la légation du Brésil, 47, rue de Lisbonne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Gomes da Silva, rue de Prata, nº 59, Lisbonne (Portugal). *H. générale et diplomatique.*

M. Samuel Gompers, président de « American Fédération and Labor », rue G. North-West, 423-5, Washington. *H. de l'économie sociale.*

Son Exc. M. le docteur Don Manuel Gorostiaga, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Argentine au Brésil, Pétropolis (Brésil). *H. générale et diplomatique.*

M. le commandeur Gorrini, directeur au ministère des affaires étrangères, Rome. *H. générale et diplomatique.*

M. Gosselin-Lenôtre, 40, rue Vaneau, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Georges Goyau, ancien membre de l'École française de Rome, 15, rue Las Cases, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Otto Gradennitz, professeur de droit à l'Université, 8, rue Schönstrasse, Kœnigsberg. *H. du droit et des institutions.*

Mgr Barthélemy Grassi-Landy, à Rome, Teatro Valle, 58; et 43, rue des Plantes, Paris. *H. de la musique.*

M. le docteur Karl Grunsky, Stuttgart. *H. de la musique.*

M. le professeur nobile Eugenio de Guarinoni, bibliotecario del Conservatorio di Musica, Milano (Italie). *H. de la musique.*

M. le comte Greppi, ancien ambassadeur, sénateur, 12, rue Saint-Antoine, Milano (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. le vicomte de Grouchy, ministre plénipotentiaire, 29, avenue Montaigne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Arvid Grotenfelt, docteur en philosophie à l'Université de Helsingfors, Helsingfors (Finlande), et 13, rue Mézières, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Groult, 119, avenue Malakoff, Paris. *H. de l'art.*

Mme Groult, 119, avenue Malakoff, Paris. *H. de l'art.*

M. Guérin-Pellissier, licencié en droit, secrétaire général de l'office colonial lillois des institutions sociales et charitables, 75, rue des Stations, Lille (Nord). *H. de l'art.*

M. Guiffrey, de l'Institut, administrateur de la Manufacture Nat. des Gobelins, 44, rue des Gobelins, Paris. *H. de l'art.*

M. Jean Guiffrey, attaché aux Musées Nationaux, Musée du Louvre, Paris. *H. de l'art.*

M. Guilhiermoz, archiviste paléographe, 5, quai Voltaire, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Guillaume, de l'Académie Française, directeur de l'Académie de France à Rome, 5, rue de l'Université, Paris. *H. de l'art.*

M. Louis-Paul Guillot, avocat à la Cour d'Appel, 5, rue Frédéric-Bastiat, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Guillouard, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen, 9, rue des Cordeliers, Caen (Calvados). *H. du droit et des institutions.*

M. A. Guilmant, professeur au Conservatoire National de musique, 10, chemin de la Station, Meudon (Seine). *H. de la musique.*

M. Guiraud, professeur à la Faculté des lettres de l'Université

de Paris, 30, rue du Luxembourg, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Hahn, bibliothécaire de la Faculté de médecine, 12, rue de l'École-de-Médecine, Paris. *H. des sciences.*

M. Alfred de Halban, professeur à l'Université, Czernowitz (Autriche). *H. du droit et des institutions.*

M. van Hamel, professeur à l'Université, Groningue (Pays-Bas). *H. littéraire.*

M. A. Hamon, directeur scientifique de « l'Humanité Nouvelle », 3, boulevard Berthier, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le docteur Hamy, de l'Institut, professeur au Muséum, 36, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris. *H. des sciences.*

M. Hannequin, professeur à la Faculté de Lyon. Lyon (Rhône). *H. des sciences.*

M. Hanotaux, de l'Académie Française, ancien ministre des Affaires Etrangères, 258, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Didio Gonzalès Harra, professeur de droit, 31, rue Canovas del Castillo, Valladolid (Espagne). *H. du droit et des institutions.*

M. Frédéric Harrison, 38, Westbourne Terrace, London W. *H. du droit et des institutions.*

M. W.-G. Hartlaub, consul général de S. M. le roi de Siam, Rotterdam (Pays-Bas). *H. générale et diplomatique.*

M. Charles Hastings, maître de conférences à la Faculté des lettres de Bristol, 11, Grande Rue, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise). *H. littéraire.*

M. le comte d'Haussonville, de l'Académie Française, 32, rue Saint-Dominique, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Havard, inspecteur général des Beaux-Arts, 83, avenue de la Grande-Armée, Paris. *H. de l'art.*

Son Exc. M. de Hegermann-Lindencrone, ministre de Danemark, 27, rue Pierre-Charron, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Heldewier-Garnier, 9, rue d'Artois, Paris. *H. de l'art.*

M. Frédéric Hellouin, 115, rue du Cherche-Midi, Paris. *H. de la musique.*

M. le docteur Hans F. Helmolt, bibliographisches Institut, Leipzig, Villen Kolonie, Marienhöhe, Leipzig (Allemagne). *H. générale et diplomatique.*

M. Herriot, professeur au Lycée, 11, rue Duquesne, Lyon (Rhône). *H. littéraire.*

M. Heuzey, de l'Institut, conservateur du Musée du Louvre, Paris. *H. de l'art.*

M. Frank Davis Hill, consul des États-Unis d'Amérique, Amsterdam (Pays-Bas). *H. générale et diplomatique.*

M. Éduardo Hinojosa, professeur à l'Ecole de Diplomatique, Cuesta de San Domingo, 11, Madrid (Espagne). *H. générale et diplomatique.*

Honorable George-F. Hoar, L.-L.-D., sénateur des États-Unis, Washington. *H. générale et diplomatique.*

M. le jonkheer F.-A., van der Hoeven, deuxième secrétaire de Légation, 8, rue de Livourne, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. le comte de Hogendorp, président de la Société Néerlandaise de Chant Chrétien, La Haye. *H. de la musique.*

M. Michel Holban, ancien consul, Mogosasti, par Mihaileni (Roumanie). *H. générale et diplomatique.*

M. Heinrich Holtzinger, docteur, professor an der Technischen, Hochschule, 3, Arnswaldstrasse, Hannover (Allemagne). *H. de l'art.*

M. Houdard, 14, place du Château, Saint-Germain-en-Laye (Seine-Oise). *H. de la musique.*

M. Frédéric Houssay, maître de conférences à l'École Normale, 5, avenue de Villars, Paris. *H. des sciences.*

M. Henry Houssaye, de l'Académie Française, président honoraire de la Société des gens de lettres, 39, avenue Friedland, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Hermann Hüffer, professeur à l'Université de Bonn, Coblenzenstrasse, 3, Bonn-sur-le-Rhin, (Allemagne). *H. générale et diplomatique.*

M. Edmond Hugues, sous-préfet honoraire, rue Tupin, 1, Lyon (Rhône). *H. des affaires religieuses.*

M. le baron Hulot, secrétaire général de la Société de géographie, 184, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. des sciences.*

M. Georges Humbert, 15, avenue de la Gare, Lausanne (Suisse). *H. de la musique.*

M. Huvelin, professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon, 28, quai de la Guillotière, Lyon (Rhône). *H. du droit et des institutions.*

M. Henri Hymans, conservateur à la Bibliothèque Royale, membre de l'Académie royale de Belgique, 15, rue des Deux-Églises, Bruxelles (Belgique). *H. de l'art.*

M. Vincent d'Indy, 7, avenue de Villars, Paris. *H. de la musique.*

Mme de Jablonowska, Paris, 44, rue des Écoles. *H. générale et diplomatique.*

M. John B., Jackson, premier secrétaire de l'Ambassade des États-Unis, Bismarkstrasse, 3, N. W. Berlin. *H. générale et diplomatiqne.*

M. Ferdinand Jacobi, Ponte Veneto Marina, Venise (Italie). *H. des sciences.*

M. Gustave Jacobstahl, professeur, docteur, 4, Sleinstrasse, Strasbourg. *H. de la musique.*

M. Jallifier, professeur au Lycée Condorcet, 11, rue Say, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Jamestown (Kelly Mark), consul général du Salvador au Royaume-Uni, Idol Lane, 7 et 8, London. *H. générale et diplomatique.*

M. Jules Jamet, professeur à l'Institut Catholique de Paris, 27, rue de Fleurus, Paris, *H. des affaires religieuses.*

M. Louis-Joseph Janvier, chargé d'Affaires d'Haïti en Angleterre, 5, Albany Court Yard, Piccadilly, London. *H. générale et diplomatique.*

M. le colonel William Jay, vice-président de « The Huguenot Society of America ». Délégué de cette société. Aux soins de M. J. G. Witheley, 223, West Lanvale Street, Baltimore (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

Honorable L.-L.-D., David, Jayne Hill assistant Secretary of State, département d'État, Washington. *H. générale et diplomatique.*

M. Jobbé-Duval, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, rue de l'Université, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Octave Join Lambert, 144, Champs-Elysées, Paris. *H. de l'art.*

M. Jonesco-Gion, professeur à l'Université. Bucarest. *H. littéraire.*

M. Jordan, chargé de cours à l'Université de Rennes, 25, boulevard Sévigné, Rennes. *H. des affaires religieuses.*

M. Lucian Jordeni, secrétaire perpétuel de la Société de géographie de Lisbonne, Portugal. *H. générale et diplomatique.*

M. Charles Joret, 59, rue Madame, Paris. *H. littéraire.*

M. le chevalier Joseph Joubert, 35, rue Paul-Bert, Angers (Maine-et-Loire). *H. générale et diplomatique.*

M. le chanoine Jouy, à Meaux, 2, faubourg Saint-Nicolas. *H. de l'art.*

Son Exc. M. Jusserand, ministre de France à Copenhague, 60, avenue Marceau, Paris. *H. littéraire.*

M. Kaempffen, directeur des Musées Nationaux, au Louvre, Paris. *H. de l'art.*

M. J. Édouard Kann, 6, rue Murillo, Paris. *H. de la musique.*

M. Otto Karmin, 2, rue Picot, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le comte Alexandre Karolyi, 21, rue Esterhazy, Budapest, (Hongrie). *H. de l'économie sociale.*

M. Karppe, agrégé de l'Université, 4, rue Herschel, Paris. *H. littéraire.*

M. Jules Keiffer, professeur à l'Athénée, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg). *H. littéraire.*

M. J.-P.-A. Kiersch, Schie, 110, Rotterdam (Pays-Bas). *H. générale et diplomatique.*

M. Adrien Klotz, docteur en droit, 18, place Vendôme, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Victor Klotz, 18, place Vendôme, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Kologrivow, directeur des archives du Ministère de la Cour à Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. J. Kont, professeur au Collège Rollin, 87, rue de Dunkerque, Paris. *H. littéraire.*

M. Tadensz Korson, 75, rue Saint-Louis-en-l'Ile, hôtel Saint-Louis, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Kovalewsky, 6, avenue Victor-Hugo, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur L. Kræmer, professeur à l'Université, Utrecht (Hollande). *H. générale et diplomatique.*

M. Kraëmer, 18, rue Taitbout, Paris. *H. de l'art.*

M. le docteur Ilmari Kronh, 8, rue Ruokolahdenkatu à Kangasala, près Tammerfors (Finlande). *H. de la musique.*

M. Henry Kunkelmann, 60, boulevard de Courcelles, Paris. *H. de la musique.*

M. Godefroy Kurth, professeur à l'Université de Liège (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. Marcel Labey, 8, rue Boudreau, Paris. *H. de la musique.*

M. le marquis de Laborde, 25, quai d'Orsay, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. de Lacerda, 17, rue Froidevaux, Paris. *H. de la musique.*

M. Lacour-Gayet, professeur au Lycée Saint-Louis, 46, rue Jacob, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Lafenestre, de l'Institut, conservateur au Musée du Louvre, Musée du Louvre, Paris. *H. de l'art.*

M. Pierre Laffitte, professeur d'Histoire des sciences au Collège de France, 126, rue d'Assas, Paris. *H. des sciences.*

M. Lagouelle, avocat, rue Caponière, Caen (Calvados). *H. du droit et des institutions.*

M. Lalande, professeur de philosophie au Lycée Michelet, 73, rue de la Mairie, Vanves (Seine). *H. des sciences.*

M. Lallemand, correspondant de l'Institut, Villers-aux-Corneilles, près Châlons-sur-Marne (Marne). *H. de l'économie sociale.*

M. Louis Laloy, 33, avenue des Gobelins, Paris. *H. de la musique.*

M. de Lamarzelle, sénateur, 254, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Édouard Lambert, 158, rue de Vendôme, Lyon (Rhône). *H. du droit et des institutions.*

M. Edmond Lambert, professeur agrégé à la Faculté de droit, 158, rue de Vendôme, Lyon (Rhône). *H. du droit et des institutions.*

M. le Dr Georges Lampakis, secrétaire du secrétariat privé de S. M. la Reine des Hellènes, à Athènes. *H. de l'art.*

M. Ernest Lamy, 113, boulevard Haussmann, Paris. *H. de la musique.*

M. Jules Lánczy, professeur à l'Université Royale de Budapest, rue Nagy János, 13, VI, Budapest. *H. générale et diplomatique.*

M. Landormy, professeur agrégé de philosophie, 10, rue Jean-Errand, Bar-le-Duc. *H. de la musique.*

M. Langlois, chargé de Cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, 2, rue de Tournon, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Lanson, maître de conférences à l'École normale supérieure, 9, rue du Val-de-Grâce, Paris. *H. littéraire.*

M. Lapoukine, attaché aux Archives principales du Ministère des Affaires Étrangères à Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. le comte Larco, consul du Pérou à Florence. Alghero (Sardaigne). Castillo de San-Juan. *H. générale et diplomatique.*

M. Larnande, professeur de droit public général à l'Université de Paris, 43, boulevard Berthier, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Larroumet, secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, à l'Institut, Paris. *H. de l'art.*

M. le comte de Lasteyrie, professeur à l'Ecole Nationale des Chartes, 10 bis, rue du Pré-aux-Clercs, Paris. *H. de l'art.*

M. Latreille, professeur au Ly-

cée de Lyon, 16, quai de la Guillotière, Lyon (Rhône). *H. littéraire.*

M. André LAUGIER, membre de la commission du Vieux-Paris, 23, rue de Clichy, Paris. *H. de l'art.*

M. le colonel LAUSSEDAT, de l'Institut, directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris. *H. des sciences.*

M. le comte LAVEDAN, 31, rue Saint-Guillaume, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. W. LAVINO, Karlsplatz, 1, Vienne Autriche *H. générale et diplomatique.*

M. LAVOLLÉE, ancien consul général, 162, boulevard Haussmann, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Henry Charles LÉA, Walnut nº 2000, Philadelphie (États-Unis). *H. des affaires religieuses.*

M. LEBOIS, délégué de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts et Belles-Lettres de la Loire, 27, rue Saint-Jean, Saint-Étienne (Loire). *H. des sciences.*

M. LECLERC, Armand Colin et Cie, éditeur, 5, rue Mézières, Paris. *H. des sciences.*

M. LECOUR DE GRANDMAISON, sénateur, 2, rue Casimir-Périer, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. LE COURTOIS, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, 157, boulevard Haussmann, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. LEFAS, chargé de Cours à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence. *H. du droit et des institutions.*

M. LEFEBVRE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 242 bis, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Antonin LEFÈVRE-PONTALIS, de l'Institut, 3, rue des Mathurins, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Eugène LEFÈVRE-PONTALIS, ancien élève de l'École Nationale des Chartes, 13, rue de Phalsbourg, Paris. *H. de l'art.*

M. Germain LEFÈVRE-PONTALIS, 52, boulevard Malesherbes, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. LE FRANC, secrétaire du Collège de France, 45, rue des Écoles, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. LÉGER, de l'Institut, professeur au Collège de France, Paris. *H. littéraire.*

M. LE GLAY, secrétaire général du Congrès, 59, avenue Kléber, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. LEGRAS, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Dijon, 27, chemin de Fontaine, Dijon (Côte-d'Or). *H. littéraire.*

M. LEHMANN, consul général de S. M. le Roi des Hellènes. Amsterdam (Pays-Bas) *H. générale et diplomatique.*

M. Henry LEHR, 20, rue Saint-Thomas, Chartres Eure-et-Loir *H. des affaires religieuses.*

M. LELONG, avocat à la cour d'appel d'Angers (59, rue Monge, Paris), 9, rue des Jardins, Angers. *H. du droit et des institutions.*

M. l'abbé LEMIRE, député, 28, rue Lhomond, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. LEMONNIER, professeur à la Faculté des lettres de l'Université

de Paris, 15, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. de l'art.*

M Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 5, avenue du Maine, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu, de l'Institut, 69, rue Pigalle, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Paul Leroy-Beaulieu, de l'Institut, 27, avenue du Bois de Boulogne, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Le Royer de Longraire, ingénieur civil, 23, quai Voltaire, Paris. *H. des sciences.*

M. Lescœur, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, 74, rue de Vaugirard, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. de Lespinasse, conseiller général de la Nièvre, 44, rue du Bac, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Levasseur, de l'Institut 26, rue Monsieur-le-Prince, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le docteur W.-J. Leyds, ministre de la République Sud-Africaine, 8, rue de Livourne, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Liard, de l'Institut, directeur au Ministère de l'Instruction publique, Paris.

M. Lichtenberger, professeur à la Faculté des lettres, Nancy (Meurthe-et-Moselle). *H. littéraire.*

M. Lichtenberger, 95, rue Berthier, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Liégeois, professeur à l'Université de Nancy (Meurthe-et-Moselle). *H. du droit et des institutions.*

M. le docteur Liétard, Plombières (Vosges). *H. des sciences.*

M. le comte de Limburg-Stirum, membre de la deuxième chambre des États-Généraux, La Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. Lindgren, de l'Académie de musique, Stockholm. *H. de la musique.*

M. William E. Lingelbach, délégué de « The American Academy of Political and Social Science. » Care of American Express C° 3, Waterloo place, London (Angleterre). *H. générale et diplomatique.*

M[lle] Lipinska, docteur en médecine, Paris. *H. des sciences.* Engelbrektsgatan, Stockholm (Suède).

Son Exc. M. Henrique C.-R. Lisboa, ministre des États-Unis du Brésil à Saint-Pétersbourg. *H. générale et diplomatique.*

M. Lisch, inspecteur général des Monuments historiques, 14, rue de Marignan, Paris. *H. de l'art.*

M. de Loghadès-Bey, premier secrétaire d'Ambassade, consul général de Turquie, Taganrog (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. Longnon, de l'Institut, professeur au Collège de France, 50, rue de Bourgogne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Gino Loria, professeur à l'Université de Gênes (Italie). *H. des sciences.*

M. Nicolas Lubovitsch, hôtel de Lille et d'Albion, rue Saint-Honoré, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le comte de Luçay, correspondant de l'Institut, 90, rue de

Varenne, Paris. *H. des institutions et du droit.*

M. LUCHAIRE, de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, 30, rue du Luxembourg, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. A. LUIGINI, 26, rue Grange-Batelière, Paris. *H. de la musique.*

M. le baron LUMBROSO, docteur en droit, Villino-Lumbroso, 5, via San Martino, Rome. *H. générale et diplomatique.*

M. Clemente LUPI, professeur, R. Archivio di Stato, Pise (Italie). *H. de l'art.*

M. LYON-CAEN, de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 13, rue Soufflot, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. H.-S.-J. MAAS, consul général des Pays-Bas, 4, Coleman Street, London E C. *H. générale et diplomatique.*

M. MADELIN, ancien membre de l'Ecole française de Rome, agrégé de l'Université, 107, rue Mozart, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. M. de MAERE D'AERTRYCKE, château d'Aertrycke, près Thourout (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. MAGNAUD. président du tribunal, Château-Thierry (Aisne). *H. de l'économie sociale.*

M. Jean MAISONNEUVE, libraire éditeur, 6, rue de Mézières, Paris. *H. littéraire.*

M. Albert MALET, professeur au Lycée Voltaire, 79, rue Claude-Bernard, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. MALHERBE, archiviste de l'Opéra, 34, rue Pigalle, Paris. *H. de la musique.*

M. le comte Nerio MALVEZZI DE MEDICI, vice-président de la Députation historique, pour la Romagne, Bologna (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. Conrad de MANDACH, pension Beauséjour, Lausanne (Suisse). *H. de l'art.*

M. MANNHEIM, 17, rue Saint-Georges, Paris. *H. de l'art.*

M. MARCHAND, docteur en droit, 144, boulevard Montparnasse, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Louis MARIN, 13, avenue de l'Observatoire, Paris. *H. littéraire.*

Mgr Niccolo MARINI, protonotaire apostolique, 3, rue Saint-Pantaléon, Rome. *H. des affaires religieuses.*

M. MARION, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux (Gironde). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur MARKI, professeur à l'Université de Kolozsvár (Hongrie), 5, rue Külmagyar. *H. générale et diplomatique.*

M. MARNIER-LAPOSTOLLE, 9, rue Crevaux, 63, Avenue du Bois de Boulogne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. de MAROLLES, 1, rue de Las-Cases, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. MARQUET DE VASSELOT, 12, Grande-Rue, Bellevue (Seine-et-Oise). *H. de l'art.*

M. Jules MARSAN, 74, boulevard de Strasbourg, Toulouse (Haute-Garonne). *H. littéraire.*

M. le comte de MARSY, directeur de la Société française d'Archéologie, Compiègne (Oise). *H. de l'art.*

M. Germain MARTIN, secrétaire général du Musée Social, 9,

rue Radzivill, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Martin Leroy, conseiller à la Cour des Comptes, 9, rue Rembrandt, Paris. *H. de l'art.*

M. Martin Saint-Léon, bibliothécaire du Musée Social, 12, rue de Constantinople, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le comte di San Martino e Valperga, président de l'Académie Royale de musique de Sainte-Cécile (Rome). *H. de la musique.*

M. Martin-Sabon, ingénieur, correspondant de la Société des Monuments historiques, 5 bis, rue Mansart, Paris. *H. de l'art.*

M. le comte de Mas-Latrie, 209, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Maspero, de l'Institut 24, avenue de l'Observatoire, Paris. *H. de l'art.*

M. Frédéric Masson, 122, rue de la Boétie, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. de Maulde, président du Comité exécutif, 10, boulevard Raspail, Paris.

Mme Mauriceau, administrateur du bureau de bienfaisance du xe arrondissement, 7, rue de Paris, Asnières (Seine). *H. de l'économie sociale.*

Son Exc. M. Mayor des Planches, ministre d'Italie, Belgrade (Serbie). *H. générale et diplomatique.*

M. le vicomte de Meaux, ancien ministre, 101, rue du Bac, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Maximilien de Meck, secrétaire de la Légation Impériale de Russie, 53, Strandvagen, Stockholm. *H. générale et diplomatique.*

M. Ch. Meerens, 6, rue du Pont, Bruxelles. *H. de la musique.*

Mgr Melin, protonotaire apostolique, avenue Victor-Hugo, Moulins (Allier). *H. générale et diplomatique.*

M. Paul Melon, consul général du Montenegro, 24, place Malesherbes, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. de Mély, 26, rue de la Trémoille, Paris. *H. des sciences.*

M. H.-W. Mesdag, peintre-artiste, La Haye. *H. de l'art.*

M. Louis Metman, conservateur du Musée des Arts décoratifs, 38, rue de Lubeck, Paris. *H. de l'art.*

M. Stanislas Meunier, professeur au Muséum, 7, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. des sciences.*

M. Meuriot, professeur au Lycée Lakanal, 8, avenue Carnot, Sceaux (Seine). *H. de l'économie sociale.*

M. le baron de Meyendorff, attaché aux Archives principales du ministère des Affaires Etrangères à Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. Edmond Meynial, professeur à la Faculé de Droit de Montpellier (Hérault). *H. du droit et des institutions.*

M. Mézières, de l'Académie française, député, 57, boulevard Saint-Michel, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. André Michel, conservateur au Musée du Louvre. 59, rue Claude-Bernard, Paris. *H. de l'art.*

M. Émile Michel, de l'Institut, 9, avenue de l'Observatoire, Paris. *H. de l'art.*

Son Exc. M. de Mier, ministre et commissaire général des Etats-Unis mexicains, 7, rue Alfred-de-Vigny, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Milhaud, professeur à l'Université de Montpellier (Hérault). *H. des sciences.*

M. Millet, ambassadeur de France, 14, boulevard Flandrin, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Millot-Carpentier, Académie de Médecine, 49, rue des Saints-Pères, Paris. *H. des sciences.*

M. le vicomte de Miramon-Fargues, 1, avenue de Tourville, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Léon Mirot, ancien élève de l'École française à Rome, archiviste aux Archives Nationales, rue de Paris, Bièvres (Seine-et-Oise). *H. générale et diplomatique.*

M. L. Misermont, professeur au Grand séminaire de Cambrai (Nord). *H. des affaires religieuses.*

M. Mispoulet, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés, 75, rue de l'Assomption, Paris. *H. du droit et des institutions.*

Son Exc. Missak Effendi, ministre de Turquie, La Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. Georges Mistriotis, 47, rue Stournara, Athènes (Grèce). *H. littéraire.*

M. Charles Mitilineu, premier secrétaire de légation de S. M. le roi de Roumanie, 53, rue Belliard, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Mitilineu, ancien ministre plénipotentiaire, Bucarest. *H. générale et diplomatique.*

M. Edwin-Knox Mittchell, professeur à l'Université de Hartford, Connecticut (Etats-Unis d'Amérique). *H. des affaires religieuses.*

M. E. Molinier, conservateur au Musée du Louvre, au Louvre, Paris. *H. de l'art.*

M. le professeur Ernesto Monaci, 95, Piazza Capranica, Rome (Italie). *H. littéraire.*

Son Altesse Sérénissime M. le prince de Monaco, 25, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris. *H. des sciences.*

M. de Montardy, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 7, rue de Lille, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le docteur João Monteiro, professeur à la Faculté de droit de Saint-Paul (Brésil). *H. du droit et des institutions.*

M. Morel, professeur au Lycée Louis-le-Grand, 13, rue de Cluny, Paris. *H. littéraire.*

M. Morel-Fatio, professeur suppléant au Collège de France, Paris. *H. littéraire.*

M. Edward, L.-L.-D. Morley, délégué de Western Reserve, University Cleveland, Ohio (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. A. de Mortillet, professeur à l'École d'Anthropologie, 10 *bis*, avenue Reille, Paris. *H. des sciences.*

M. le prince Moruzzi, préfet de Dorohoi (Roumanie). *H. de l'économie sociale.*

M. le comte de Mouy, ancien ambassadeur, 26, rue Nicolo, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. l'abbé Mugnier, premier vicaire de Sainte-Clotilde, Paris. *H. de l'art.*

M. le comte Albert de Mun, de l'Académie Française, député, 5, avenue de l'Alma, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Alfred Muteau, député de la Côte-d'Or, 3, Lincoln, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. le marquis de Nadaillac, correspondant de l'Institut, 18, rue Duphot, Paris. *H. des sciences.*

M. Ernest Nagy, professeur à la Faculté de droit, Nagyvaraq (Hongrie). *H. du droit et des institutions.*

M. le comte commandeur Filippo Nani Mocenigo, Venise (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. W. Neill, 65, Holland Park avenue, London. *H. du droit et des institutions.*

M. Néjib Bey Melhame, commissaire impérial Ottoman, rue Moskowska, Sofia (Bulgarie). *H. générale et diplomatique.*

M. Victor Nicaise, 37, boulevard Malesherbes, Paris. *H. des sciences.*

M. Joseph Nicolas, consul d'Haïti à New-York, 149, West, 97e Street, New-York (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Marcel Nicolle, attaché aux Musées Nationaux, Musée du Louvre, Paris. *H. de l'art.*

Son Exc. M. Nisard, ambassadeur de France près le Saint-Siège, Rome. *H. générale et diplomatique.*

M. Charles Eliot Norton, esq., L.-L.-D., professeur d'histoire à l'Université de Harvard (États-Unis d'Amérique). *H. générale et diplomatique.*

M. van Notten, 13, boulevard Malesherbes, Paris. *H. de l'art.*

Mme Cornélie Nourry, directrice de l'École Moyenne de l'Etat, 68, rue des Marais, Bruxelles. *H. du droit et des institutions.*

Son Exc. M. Stojan de Novakovicu, ministre de Serbie, 9, rue Freycinet, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Kristoffer Nyrop, professeur à l'Université de Copenhague, à Copenhague. *H. littéraire.*

M. C.-F. Odhner, de l'Académie suédoise, directeur des Archives du Royaume, Stockholm. *H. générale et diplomatique.*

Office du Travail de Belgique, par M.-L. Crols, ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles. *H. de l'économie sociale.*

M. le chevalier Charles Ohlsen, 35, rue des Saints-Pères, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Omont, de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale de Paris, Paris. *H. littéraire.*

Son Alt. Roy. Mgr le prince Henri d'Orléans, 27, rue Jean-Goujon, Paris. *H. des sciences.*

Son Exc. M. le prince Ouroussow, ambassadeur de Russie, hôtel de l'Ambassade, rue de Grenelle, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. E.-H. Ozmun, consul des États-Unis d'Amérique à Stuttgart (Allemagne). *H. générale et diplomatique.*

M. Thomas Nelson Page, délégué de « The Southern, History Association ». Aux soins de M. J. G. Whiteley, 223, West Lanvale Street, Baltimore (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. PALLAIN, gouverneur de la Banque de France, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le comte de PANGE, 8, rue Murillo, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Paul PANNIER, 15, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille (Nord). *H. de la musique.*

Mlle Hortense PARENT, 2, rue des Beaux-Arts, Paris. *H. de la musique.*

M. Gaston PARIS, de l'Académie Française, administrateur du Collège de France, Paris. *H. littéraire.*

M. Louis PASSY, de l'Institut, député, 81, rue Taitbout, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Gustave PATOT, directeur de l'Ecole Sainte-Geneviève, 18, rue Lhomond, Paris. *H. des sciences.*

M. PATRIMONIO, ministre plénipotentiaire, 25, avenue Rapp, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. PATURET, substitut du procureur de la République, Lyon (Rhône). *H. du droit et des institutions.*

M. Auguste PELLERIN, 19, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine (Seine). *H. de l'art.*

M. Henri PENSA, 140, avenue Malakoff, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. M. le marquis de PERALTA, ministre de Costa-Rica à Paris, 53, avenue Montaigne. *H. générale et diplomatique.*

M. Élie PERRIN, professeur de Mathématiques à l'École J.-B. Say, 7, rue Lamandé, Paris. *H. des sciences.*

M. G. PERROT, de l'Institut, directeur de l'École Normale Supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris. *H. de l'art.*

M. PETIT DE JULLEVILLE, professeur à la Faculté des lettres, 6, rue Herblé, Paris. *H. littéraire.*

M. le docteur PEYPERS, directeur du « Janus », Parkweg, 212, Amsterdam (Hollande). *H. des sciences.*

M. R. PEYRE, professeur au Collège Stanislas, 13, rue Jacob, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. PFISTER, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy (Meurthe-et-Moselle). *H. du droit et des institutions.*

M. Camille PICCIONI, 37, avenue de l'Alma, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. PICOT, Pugligi, Acireale (Sicile). *H. littéraire.*

M. Léon PICOT, juge de paix du 3e arrondissement de Paris, 249, rue Saint-Martin, Paris *H. générale et diplomatique.*

M. PIÉDELIÈVRE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 24, rue Gay-Lussac, Paris. *H. du droit et des institutions.*

Le R. P. PIERLING, 35, rue de Sèvres, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Johannes PIERSON, délégué de la République Sud-africaine, 54, faubourg Montmartre, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. PILLET, 13, rue de Bagneux, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. PINON, agrégé d'Histoire, 53, rue de Babylone, Paris. *H de l'économie sociale.*

M. A. Stockler Pinto de Menezez, secrétaire de la légation du Brésil au Pérou, Lima. *H. générale et diplomatique.*

M. Lucien Pinvert, 16, boulevard Saint-Michel, Paris. *H. littéraire.*

M. Pit, conservateur du Musée Royal de La Haye, 39, Ruysdaël Rode, La Haye. *H. de l'art.*

Son Exc. M. de Piza, ministre du Brésil, 3, place Malesherbes, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Mme de Piza, 3, place Malesherbes, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. H. Poincarré, de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences, 63, rue Claude-Bernard, Paris. *H. des sciences.*

M. Poirée, bibliothécaire à la Bibl. Ste-Geneviève, 6, place du Panthéon, Paris. *H. de la musique.*

M. le vicomte de Poli, ancien préfet, 45, rue des Acacias, Paris *H. générale et diplomatique.*

M. Constantin-G. Poppovici, premier secrétaire de la légation de Roumanie, 25, rue Bizet, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. l'abbé Adolphe Porée, curé de Bournainville (Eure). *H. de l'art.*

Le R. P. Portalié, professeur de théologie à l'Institut catholique de Toulouse, 22, rue des Fleurs, à Toulouse (Haute-Garonne). *H. des affaires religieuses.*

Son Exc. M. le général Horace Porter, ambassadeur des Etats-Unis, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Anselmo de La Portilla, consul du Mexique, Prytania, 1105, La Nouvelle-Orléans (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. l'escuyer Prosper Poullet, professeur à l'Université de Louvain (Belgique). *H. générale et diplomatique.*

M. H. Poutier, conservateur du Musée d'Aix, 13, rue Cardinal, Aix-en-Provence. *H. de l'art.*

M. le docteur Pozzi, sénateur, 47, avenue d'Iéna, Paris. *H. des sciences.*

M. P. Pradier-Fodéré, conseiller honoraire, 2, rue Faure-Belon, Saint-Étienne (Loire). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Erich Prieger, Bonn (Allemagne). *H. de la musique.*

M. Prodhomme, 21, allée Carnot, Le Raincy (Seine-et-Oise). *H. de la musique.*

M. Maurice Prou, professeur à l'École Nationale des Chartes. 51, rue des Martyrs, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Psichari, maître de conférences à l'École des Hautes-Études, 77, rue Claude-Bernard, Paris. *H. littéraire.*

M. Franck Puaux, directeur de la *Revue Chrétienne*, 11, avenue de l'Observatoire, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. le comte de Puymaigre, 17, rue de l'Université, Paris. *H. littéraire.*

M. Rambaud, de l'Institut, sénateur, 76, rue d'Assas, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Dionisio Ramos-Montero, secrétaire de la légation de l'Uruguay à Santiago du Chili, Casilla de Correo, 782, Santiago de Chili. *H. générale et diplomatique.*

M. F.-W. Randebrock, à Scheveningue, La Haye (Pays-Bas). *H. de l'économie sociale.*

Mme Marie-Lœtitia Ratazzi de Rute, 23, boulevard Poissonnière, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Ravaisse, professeur à l'École des Langues Orientales, 148, rue de Paris, Boulogne-sur-Seine (Seine). *H. du droit et des institutions.*

M. A. Rebière, examinateur d'admission à Saint-Cyr, 112, boulevard Arago, Paris. *H. des sciences.*

M. Jean-Hippolyte Rébouis, adjoint au maire du 13e arrondissement, 75, rue Pascal, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Émile Redard, professeur à l'Université de Genève, 4, quai P. Fatio, Genève (Suisse). *H. littéraire.*

M. Louis Régnier, 9, rue du Meilet, Evreux (Eure). *H. de l'art.*

M. Théodore Reinach, 26, rue Murillo, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. S. Reinach, de l'Institut, conservateur du Musée National de Saint-Germain, 38, rue de Lisbonne, Paris. *H. de l'art.*

Son Exc. M. le marquis de Reverseaux, ambassadeur de France à Vienne (Autriche). *H. générale et diplomatique.*

M. Jean Réville, professeur, et secrétaire de la Section des sciences religieuses, à l'École des Hautes-Études, 122, avenue de Versailles, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Revillout, professeur et conservateur au Musée du Louvre, 128, rue du Bac, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Marcel Reymond, 4, place de la Constitution, Grenoble (Isère). *H. de l'art.*

M. Reynier, professeur de rhétorique au Lycée Louis-le-Grand, 27, rue N.-Dame-des-Champs, Paris. *H. littéraire.*

M. Girard de Rialle, ministre de France au Chili, 372, rue Saint-Honoré, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Richet, professeur agrégé à la Faculté de médecine, 15, rue de l'Université, Paris. *H. des sciences.*

M. le docteur Richelot, professeur agrégé de la Faculté de médecine, 32, rue de Penthièvre, Paris. *H. des sciences.*

M. A. de Ridder, professeur en congé de la Faculté des lettres d'Aix, 7, avenue du Coq, Paris. *H. de l'art.*

M. le colonel de Rochas d'Aiglun, administrateur de l'École Polytechnique, 21, rue Descartes, Paris. *H. des sciences.*

M. Rocquain, de l'Institut, chef de section aux Archives Nationales, 15, rue Vaneau, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Édouard Rod, 17, rue Erlanger, Paris. *H. littéraire.*

M. Rodocanachi, 54, rue de Lisbonne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Nicolas Rodzewitch, professeur de gymnase, 30, rue Dvorianskaïa, Logens 12, Prop. Nicolas Rodzewitch, Odessa (Russie). *H. du droit et des institutions.*

M. Romain Rolland, maître de conférences à l'École Normale supérieure, 76, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris. *H. de la musique.*

M. Jules ROMAN, chargé de cours à l'École de droit d'Alger, 10, boulevard Diderot à Paris. Alger, à l'École de droit. *H. du droit et des institutions.*

M. Max ROOSES, conservateur au Musée Plantin, 99, rue de la Province du Nord, Anvers (Belgique). *H. de l'art.*

M. le baron de ROSENTHAL, consul général du Portugal aux Pays-Bas, doyen du Corps consulaire, Amsterdam (Pays-Bas). *H. générale et diplomatique.*

M. le baron Edmond de Rothschild, 44, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris. *H. de l'art.*

M. J. des ROTOURS, 35, rue Washington, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. ROUANET, publiciste, député, 40, boulevard Papin, Paris. *H. littéraire.*

M. ROY, professeur à l'École des Chartes, 19, rue Hautefeuille, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le baron H. de ROYER DE DOUR, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, 114, avenue Louise, Bruxelles *H. du droit et des institutions.*

M. Roger-G. SANDOZ, secrétaire général de la Société d'encouragement à l'art et l'industrie, 10, rue Royale, Paris. *H. de l'art.*

M. RUELLE, 6, place du Panthéon, Paris. *H. de la musique.*

M. G. VAN RŸN, 191, Noordsingel, Rotterdam (Pays-Bas). *H. de l'art.*

M. Eduardo SAAVEDRA, 74, rue Fuencarral, Madrid (Espagne). *H. des sciences.*

M. Paul SABATIER, 55, boulevard Arago, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. SACCHETTI, professeur au Conservatoire de Saint-Pétersbourg, Saint-Pétersbourg. *H. de la musique.*

M. Baldomero-Garcia SAGASTUNCE, premier secrétaire de la légation argentine au Brésil, Pétropolis. *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. SAÏD PACHA, ministre-président du conseil d'État, rue Nichan-Fach, Constantinople. *H. générale et diplomatique.*

M. SAIGE, conseiller d'État, directeur des Archives Monaco. *H. générale et diplomatique.*

M. SAINCTELETTE, conseiller de la légation de Belgique, 90, Lange Voorhout, la Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. le baron IMBERT DE SAINT-AMAND, ministre plénipotentiaire, 73, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Sa Gr. Mgr l'évêque de SAINT-DIÉ, évêché de Saint-Dié (Vosges). *H. de la musique.*

M. Raymond SALEILLES, professeur à la Faculté de droit, 10 *bis*, rue du Pré-aux-Clercs, Paris. *H. du droit. et des institutions*

M. SALLES, auxiliaire de l'Institut, archiviste paléographe, hôtel Victoria, Grasse (Alpes-Maritimes). *H. du droit et des institutions.*

M. Amédée SALMON, 12, avenue des Gobelins, Paris. *H. littéraire.*

M. SALONE, professeur au Lycée Condorcet, 37, rue de Lille,

Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Victorien SARDOU, de l'Académie française, 28, rue de Madrid, Paris. *H. littéraire.*

M. Nicolas SARIPOLOS, professeur agrégé à la Faculté de droit d'Athènes. *H. du droit et des institutions.*

M. de SARRAN D'ALLARD, représentant de la Société scientifique et littéraire d'Alais, 3, place Saint-Sébastien, Alais (Gard). *H. littéraire.*

M. le vicomte Louis de SARTIGES, 14 *bis*, avenue Bosquet, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Armand SASSEN, membre des États provinciaux de la Hollande Septentrionale, directeur de la Caisse d'Épargne postale des Pays-Bas, Amsterdam (Pays-Bas). *H. de l'économie sociale.*

M. Fernand SAUQUET, consul des Pays-Bas, 134, rue Victor-Hugo, Le Havre (Seine-Inférieure). *H. générale et diplomatique.*

Mlle Alice SAUVREZIO, 4, rue de la Sorbonne, Paris. *H. de la musique.*

M. Christian SCHEFER, professeur à l'École des sciences politiques, 40, rue Desbordes-Valmores, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Le R. P. SCHEYL, des Frères-Prêcheurs, 94, rue du Bac, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. SCHIAPARELLI, directeur de l'Observatoire de Milan (Italie). *H. des sciences.*

M. le baron de SCHICKLER, président de la Société du protestantisme français, 17, place Vendôme, Paris. *H. des affaires religieuses.*

Mlle SCHIPOWSKY, 1, rue de la Néva, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. le docteur J.-D. SCHISCHMANOV, professeur à l'Université de Sofia, Chijoka 5, Sofia (Bulgarie). *H. littéraire.*

M. Charles-Ferdinand SCHLEICHER, éditeur, 13, rue des Saint-Pères, Paris. *H. des sciences.*

M. Adolphe-Frédéric-Napoléon SCHLEICHER, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, Paris. *H. des sciences.*

M. SCHLUMBERGER, de l'Institut, 27, avenue d'Antin, Paris. *H. de l'art.*

Mme Henri SCHNEIDER, 137, faubourg Saint-Honoré, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Hermann SCHOENFELD, consul général de Turquie, Washington, The Columbian University (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Ursini SCUDERI, professeur, avocat, Catane (Sicile). *H. de la musique.*

M. SÉAILLES, professeur à la Faculté des lettres à l'Université de Paris, à la Sorbonne (Paris). *H. de l'art.*

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS DE BELGIQUE, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Henri SÉE, professeur d'histoire à l'Université de Rennes, 10, rue Brizeux, Rennes (Ille-et-Vilaine). *H. du droit et des institutions.*

Le R. P. SÉJOURNÉ, des Frères-Prêcheurs, 94, rue du Bac, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Émile SÉNART, de l'Institut, 18, rue François Ier, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Claude SÉON, vice-consul de France à Varna (Bulgarie). *H. générale et diplomatique.*

M. A.-J. SERVAAS VAN ROOYEN, archiviste. La Haye. *H. littéraire.*

M. SERVOIS, directeur des Archives Nationales, rue des Francs-Bourgeois, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Édouard SÈVE, consul général de Belgique dans le Royaume-Uni, Armond street, Alexandra Buildings, Liverpool (Angleterre). *H. générale et diplomatique.*

M. SHAW, esq., Ph.-D., directeur de la *Rewiew of Rewiews*. Aux soins de M. J.-G. Whiteley, 223, West Lanvale street, Baltimore (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur SICARD DE PLAUZOLES, 124, rue Saint-Dominique, Paris. *H. des sciences.*

M. VON SICHERER, professeur à l'Université de Munich (Bavière). *H. générale et diplomatique.*

M. Teodor SIGEL, professeur d'Histoire à l'Université de Varsovie, Varsovie (Russie). *H. du droit et institutions.*

M. Umberto SILVAGNI, directeur de l'*Opinione*, Gazzetta di Roma, Rome (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. SIMONNET, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Dijon. *H. du droit et des institutions.*

M. Ewald SIMSON, délégué du Ministère Impérial des Affaires Étrangères de Russie, rue Stolarny, péréoulok, Saint-Pétersbourg. *H. générale et diplomatique.*

M. Paul SIRVEN, 21, rue Denfert-Rochereau, Paris. *H. littéraire.*

M. le jonkheer SIX, professeur à l'Université, Amsterdam (Pays-Bas). *H. de l'art.*

M. Wilhelm SJÖGREN, professeur à la Faculté de droit de l'Université, Saint-Johannisgaton 10, Upsal (Suède). *H. du droit et des institutions.*

Honorable Thomas SKELTON HARRISON, ancien consul général, station D., Philadelphia, Pensylvania (Etats-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Grégory SMITH, professeur à l'Université, Édimbourg (Écosse). *H. littéraire.*

M. le baron SNONCKAERT VAN SCHANBURG, chambellan et directeur des archives de S. M. la Reine, La Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Paul de SOKOLOWSKI, professeur de droit à l'Université impériale de Moscou (Russie). *H. du droit et des institutions.*

M. E. de SOLENIÈRE, 164, avenue Malakoff, Paris, *H. de la musique.*

M. Albert SOUBIES, 14, rue de Phalsbourg, Paris. *H. de la musique.*

M. A. SOUCHON, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 22, rue de la Trémoille, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Joël-Elias SPINGARN, docteur ès philosophie at Columbia University, 118, East. 58e Street, New-York (Etats-Unis). *H. littéraire.*

M. Étienne SRKULJ, professeur au gymnase d'Agram, Varazdin (Croatie). *H. générale et diplomatique.*

M. STCHOUKINE, 91, avenue de Wagram, Paris. *H. des affaires religieuses.*

Mme STÉPANOFF, 37, rue Truffaut, Paris. *H. de la musique.*

M. Benjamin-Franklin STEVENS, esq. L.-H.-D., 4, Trafalgar, Square, Londres (Angleterre). *H. générale et diplomatique.*

M. Alexandre de STIÉGLITZ, perspective anglaise, n° 38, Saint-Pétersbourg (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. Louis STOUFF, professeur à l'Université, 14, rue des Roses, Dijon (Côte-d'Or). *H. du droit et des institutions.*

M. le général A.-D. STRAUS, consul général au Nicaragua, n° 18, Broadway, New-York (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Ernest STROEHLIN, professeur honoraire à l'Université de Genève, 5, avenue Marc-Monnier, Genève (Suisse). *H. littéraire.*

M. le lieutenant-colonel Pedro SUAREZ, attaché militaire de la légation de Bolivie, 74, Compagne Gardens, London S. W. West Hampstead (Angleterre). *H. générale et diplomatique.*

M. H. SUPPICICH, consul général de Serbie à Odessa (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. Wilhelm SVEDBOM, secrétaire perpétuel de l'Académie de musique, Stockholm. *H. de la musique.*

M. Jonesco TAKE, député, ancien ministre, Cataunlice 25, Bucarest. *H. du droit et des institutions.*

M. Paul TANNERY, directeur de la manufacture Nationale des tabacs, Pantin (Seine). *H. des sciences.*

M. Jules TANNERY, sous-directeur de l'École Normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris. *H. des sciences.*

M. TANON, président de chambre à la Cour de Cassation, 90, rue d'Assas, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. l'abbé R. TAPIE, directeur des Études au petit séminaire de Paris, 19, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le comte de TARADE, trésorier du Congrès, 45, rue Cambon, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Théodore TARANOWSKY, professeur docent à la Faculté de droit de Varsovie, rue Berthollet, 11 *bis*, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. TARDE, de l'Institut, professeur au Collège de France, 62, rue Saint-Placide, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. TARDIF, archiviste paléographe, 28, rue du Cherche-Midi, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Serge de TATISTCHEFF, agent du ministre des finances de Russie dans le Royaume-Uni, 107, Cromwell Road, London, S. W. *H. générale et diplomatique.*

M. le baron de TAUBE, ancien archiviste aux Archives du Royaume, Stockholm. *H. générale et diplomatique.*

M. TAUDIÈRE, 41, rue Madame, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. Archag TCHOBANIAN, directeur de *l'Anahit*, revue littéraire

arménienne, 6, place de l'Odéon, Paris. *H. littéraire.*

M. Alvaro-T. Ternens, consul de Belgique, rue de Guayaquil, plaza de Santo Domingo, Quito (Equateur). *H. générale et diplomatique.*

M. Terrat, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, 74, rue de Vaugirard, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. le comte commandeur Gustave Testa, consul du Chili, place de Azeglio 10, palais Testa, Florence (Italie). *H. générale et diplomatique.*

M. le général Tewfick Pacha, attaché militaire de Turquie, 130, rue de Livourne, Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. Joseph Texte, professeur à la Faculté des lettres, Lyon (Rhône). *H. littéraire.*

M. Jean Tezerniezky de Tezernicze, I Wipplinger Strasse, Vienne (Autriche). *H. générale et diplomatique.*

M. Thureau-Dangin, de l'Académie française, 11, rue Garancière, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. Julien Tiersot, 6, rue des Beaux-Arts, Paris. *H. de la musique.*

M. Emmanuel Tilsch, docteur en droit, privat docent à l'Université, Prague (Bohême). *H. du droit et des institutions.*

M. Joseph Timbal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse 5, rue Pantaléon, Toulous. (Haute-Garonne). *H. du droit et des institutions.*

M. Octave Tixier, chargé de conférences à la Faculté de droit, 83 *bis*, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. G. Tocilesco, ancien sénateur, professeur à l'Université, Bucarest. *H. générale et diplomatique.*

M. l'abbé J. Toiton, curé à Avrigny (Oise). *H. littéraire.*

M. le commandeur O. Tommasini, via Nazionale, Rome. *H. générale et diplomatique.*

M. Imbart de la Tour, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, Bordeaux (Gironde). *H. du droit et des institutions.*

M. P. Tourtoulon, privat docent à l'Université de Lausanne, 21, rue Saint-Pierre, Lausanne (Suisse). *H. du droit et des institutions.*

M. W.-F. Treub, professeur d'Économie politique, 38, Weesperzyde, Amsterdam (Pays-Bas). *H. de l'économie sociale.*

Mme Marie Trofinoff, 37, rue Truffaut, Paris. *H. de la musique.*

M. Troutowsky, conseiller de Cour, Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. John Tyler, vice-consul général des États-Unis d'Amérique, rue Hassanabad, Téhéran (Perse). *H. générale et diplomatique.*

M. V. Urechia, sénateur, ancien ministre, Bucarest. *H. de l'économie sociale.*

M. le jonkheer van Ufford, La Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. A. de Urioste, chargé d'affaires de Bolivie, 33, avenue Victor-Hugo, Paris. *H. générale et diplomatiqve.*

M. Vaïlati, professeur à l'Institut technique de Bari (Puglia, Italie). *H. des sciences.*

M. van VAFFELGHEM, 46, boulevard Péreire, Paris. *H. de la musique.*

M. HUBERT VALLEROUX, 26, rue de l'Université, Paris. *H. de l'économie sociale.*

M. G. VALLIN, 9, rue Alfred Stevens, Paris. *H. de la musique.*

M. Noël VALOIS, archiviste paléographe, 13, rue de l'Abbaye, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Lucien VANDAM, avocat, 7, rue du Commerce, Bruxelles. *H. du droit et des institutions.*

M. Hubert VAN HOUTTE, attaché au Ministère de l'intérieur et de l'Instruction publique, à Bruxelles (27, rue des Petits-Champs, hôtel du Levant, Paris). *H. de l'économie sociale.*

M. Frédéric VANNSON, Juilly (Seine-et-Marne). *H. de la musique.*

M. VASSILAKI BEY SARAKIOTIS, ancien lieutenant-colonel médecin dans l'armée ottomane, Sonteraji n° 9, Péra, Constantinople. *H. des sciences.*

M. A. VASSILIEF, professeur à l'Université de Kasan (Russie). *H. des sciences.*

M. VAST, examinateur d'admission à l'École militaire de Saint-Cyr, 61, rue de Rome, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le commandeur Adolfo VENTURI, professeur d'histoire de l'art à l'Université, directeur de la Galerie Nationale, 48, vicolo Savelli, Rome. *H. de l'art.*

M. Ed. VERMOND, professeur à la Faculté de droit, 40, boulevard du Roi René, Aix-en-Provence. *H. du droit et des institutions.*

M. Georges VERNAZZA, directeur du protocole au ministère des Affaires Étrangères, Sofia (Bulgarie). *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. M. VESNITCH, ancien ministre, Pojarevatz (Serbie). *H. générale et diplomatique.*

M. VIANEY, professeur à l'Université de Montpellier (Hérault). *H. littéraire.*

M. Paul VIDAL, à l'Opéra, Paris. *H. de la musique.*

Mme veuve Léon VIDAL, 22, rue de Constantinople, Paris. *H. de l'art.*

M. P. VIDAL DE LA BLACHE, professeur à la Faculté des lettres, 6, rue de Seine, Paris. *H. des sciences.*

Son Exc. W. de VILLA URRUTIA, ministre d'Espagne à Bruxelles. *H. générale et diplomatique.*

M. HÉRON DE VILLEFOSSE, de l'Institut, conservateur au Musée du Louvre, Paris. *H. de l'art.*

M. le marquis de VILLENEUVE, 75, rue de Prony, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. Fr. DE VILLENOISY, attaché au Musée de Saint-Germain, 32, rue Washington, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Paul VILNET, 46, avenue du Maine, Paris. *H. générale et diplomatique.*

Mme VINCENT, présidente de « l'Égalité » 7, rue de Paris, Asnières (Seine). *H. de l'économie sociale.*

M. Paul VIOLLET, de l'Institut, professeur à l'École des Chartes, 5, rue Cujas, Paris. *H. du droit et des institutions.*

M. Johan VISING, recteur de l'Université de Goteborg, à Goteborg (Suède). *H. littéraire.*

M. Paul Vitry, attaché au Musée du Louvre, 7, boulevard Saint-Germain, Paris. *H. de l'art.*

M. le marquis de Vogüé, de l'Institut, ancien ambassadeur, 2, rue Fabert, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Andréas Voigt, directeur de l'Institut de Gemeinwohl, Alte Rothhof Strasse, Francfort-sur-le-Mein (Allemagne). *H. de l'économie sociale.*

M. Moritz Voigt, professeur docteur, Ressplatz 13, II, Leipzig (Allemagne). *H. du droit et des institutions.*

M. Albert Waddington, 5, place d'Helvétie, Lyon (Rhône). *H. générale et diplomatique.*

M. Carl. Wahlund, professeur honoraire, agrégé de l'Université, St-Johannes n° 12, Upsal (Suède). *H. littéraire.*

M. Tsiharu Watanabe, docteur ès lettres, 43, rue des Écoles, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le major général J. Watts de Peyster, L.-L.-D. Aux soins de M. J. G. Whiteley, 223, West Lanvale Street, Baltimore, Maryland (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Weiss, directeur du *Bulletin de la Société du protestantisme français*, 54, rue des Saints-Pères, Paris. *H. des affaires religieuses.*

M. le baron W.-J. de Welderen-Rengers, membre de la première chambre des États Généraux, Leeuwarden (Hollande). *H. générale et diplomatique.*

M. le baron E.-R. de Welderen-Rengers, chambellan de S. M. la reine, La Haye. *H. des sciences.*

M. Henri Welschinger, 15, rue de Vaugirard. Paris. *H. générale et diplomatique.*

Son Exc. M. Wenewitinow, directeur du Musée Roumiantzow, Moscou (Russie). *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur L. Wessely, iv, Karo, Vienne (Autriche). *H. du droit et des institutions.*

M. Th. Westrin, premier archiviste, Stockholm (Suède). *H. générale et diplomatique.*

Honorable George Peabody Wetmore, sénateur, Senate Washington (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Jean Whettnall, château de Courtempierre, par Corbeilles du Gâtinais, Loiret. *H. générale et diplomatique.*

M. Henry White, délégué de « The Southern History Association », Care of Thomas Cook and Son. Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. James-Gustavus Whiteley, esq.: F.-R.-H.-S., 223, West Lanvale Street, Baltimore, Maryland (États-Unis d'Amérique). *H. générale et diplomatique.*

Mme James-Gustavus Whiteley, 223, West Lanvale Street, Baltimore, Maryland (États-Unis d'Amérique). *H. générale et diplomatique.*

M. le jonkheer van der Wijck, professeur à la Faculté de philosophie de l'Université, Utrecht (Pays-Bas). *H. littéraire.*

M. M.-G. Wildeman, archiviste de la Haute Intendance des digues Delflands, n° 80, Sweelinck, La Haye. *H. générale et diplomatique.*

M. Maurice Wilmotte, professeur à l'Université de Liège, 57, rue Léopold, Liège (Belgique). *H. littéraire.*

M. M. Winavert, avocat à Saint-Pétersbourg (Russie). *H. du droit et des institutions.*

Honorable L.-L.-D.-William, Wirt Henry, 415, East-Franklin Street, Richmond (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. le baron Jehan de Witte, 14, rue Jean-Goujon, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le jonkheer R.-A. Wlerck, docteur en droit, La Haye *H. générale et diplomatique.*

M. G. Wolf, de l'Institut, 1, rue des Feuillantines, Paris. *H. des sciences.*

Son Exc. M. le comte de Wolkenstein-Trottsburg, ambassadeur de S. M. I. et R. apostolique, rue de Varenne, Paris. *H. générale et diplomatique.*

M. le docteur Woltjer, président de la Société de l'enseignement chrétien national, professeur à la Faculté libre des lettres, Amsterdam (Pays-Bas). *H. de l'économie sociale.*

M. Ph.-D. Woodrow-Wilson, esq., professeur d'histoire à l'Université de Princeton (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. M. Worms, avocat à Moscou, (grand hôtel du Trocadéro, Paris). *H. générale et diplomatique.*

M. E. Wrangel, professeur à la Faculté des lettres à l'Université de Lund, Lund (Suède). *H. littéraire.*

M. Téodor de Wysewa, publiciste, 14, rue du Pré-aux-Clercs, Paris. *H. littéraire.*

M. A.-D. Xénopol, recteur de l'Université, Jassy. *H. générale et diplomatique.*

M. Maurice-Ph.-C. Zeliqzon, 251, Forest Street, Cleveland, Ohio (États-Unis). *H. générale et diplomatique.*

M. Zelle, hôtel d'Alsace, rue d'Argout, Paris. *H. de la musique.*

M. A. Zocco Rosa, professeur, 38, Sant' Agata, Catane (Italie). *H. du droit et des institutions.*

M. le cav. Guglielmo Zuelli, directeur du Conservatoire de musique, Palerme (Sicile). *H. de la musique.*

M. le baron van Zuylen van Nyevelt de Haar, chambellan de S. M. la reine, La Haye. *H. de la musique.*

DÉLÉGATIONS AU CONGRÈS

GOUVERNEMENTS

Belgique

M. Henry HYMANS, Membre correspondant de l'Institut, Conservateur de la Bibliothèque Royale de Bruxelles.
M. le Professeur Prosper POULLET, de l'Université de Louvain.
M. van Houtte, délégué du Ministère de l'Instruction Publique.

Espagne

M. Ricardo VELASQUEZ.

États-Unis d'Amérique.

S. E. l'Hon. Andrew D. WHITE, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Berlin.
M. James Gustavus WHITELEY.
M. le Professeur Herman SCHŒNFELD, de l'Université de Colombie.
Mlle le Professeur Lucy MAYNARD SALMON, de Vassar Collège.
M. le Professeur Alcée FORTIER, de l'Université de Louisiane, Président de la Société Historique de Louisiane.

Hongrie.

M. Jules LANCZY, Professeur à l'Université de Budapest.

Italie.

M. le Comte GREPPI, Sénateur du Royaume, ancien Ambassadeur, etc.

Mexique.

M. S. B. de MIER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique, Commissaire Général du Mexique à l'Exposition de 1900.

Monaco (principauté de)

M. G. SAIGE, Conseiller d'État, Directeur des Archives du Palais de Monaco.

Montenegro.

M. MELON, Consul Général du Montenegro à Paris.

Pays-Bas.

M. le Jonkheer van DAEHNE van VARICK.
M. E. R. van WELDEREN, Baron RENGERS, Chambellan de S. M. la Reine.

Pérou.

M. PRADIER-FODÉRÉ, Conseiller honoraire à la Cour de Lyon, doyen honoraire de la Faculté de Lima.

Roumanie.

M. XENOPOL, Recteur de l'Université de Jassy.
M. URECHIA, ancien Ministre, Sénateur.
M. Michel G. HOLBAN, ancien Consul Général

Russie.

M. Ewald SIMSON, Maître en droit international.
M. J. SCHREYER.

République Sud-Africaine.

M. Johannes PIERSON.

Suède.

M. WESTRIN, Sous-Directeur des Archives Royales.
M. le Professeur J. VISING, de l'Université de Gothembourg.
M. le Professeur K. J. V. SJÖGREN, de l'Université d'Upsal

ACADÉMIES, UNIVERSITÉS ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société d'Archéologie de Bruxelles. Délégué : M. le Baron Jules d'Anethan.

Conservatoire de Stockholm. Délégué : M. Boheman.

Académie tchèque de Prague. Délégué : M. le Dr Jaromir Celakovsky.

Université de Genève. Délégué : M. Francis de Crue.

Harvard University (Cambridge-Massachusetts). Délégué : M. le Docteur Ephraïm Emerton.

Archives du Ministère des Affaires Étrangères de Moscou. Délégué : M. le Prince Nicolas Golitzyne.

Conservatoire de Milan. Délégué : M. le Comte di Guarinoni.

The Huguenot Society. Délégué et Vice-Président : M. le Colonel William Jay.

Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Dessin du département de la Loire. Délégué : M. Lebois.

The American Academy of Political and Social science. Délégué : M. William E. Lingelbach, A. B.

Académie Royale de Sainte-Cécile, à Rome. Délégué : M. le Comte Enrico di san Martino e Valperga, Président de l'Académie.

Western Reserve University, Cleveland-Ohio. Délégué : M. le Professeur Edward W. Morley, L. L. D.

The Southern History Association, aux États-Unis. Délégué : M. Thomas Nelson Page.

Société de géographie de Lisbonne. Délégué : M. le Professeur Conseiller Pedroso.

Conservatoire de Saint-Pétersbourg. Délégué : M. Sacchetti.

Association des Consuls Étrangers en Grande Bretagne. Délégués :
M. H. S. J. Haas K. N. L.
M. Édouard Sève.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

CONGRÈS DE PARIS 1900

1re SECTION

HISTOIRE GÉNÉRALE ET DIPLOMATIQUE

ANNALES
INTERNATIONALES
D'HISTOIRE

CONGRÈS DE PARIS 1900

1re SECTION

HISTOIRE GÉNÉRALE
ET
DIPLOMATIQUE

1st Congress

PARIS 1900

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1972

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

CONGRÈS INTERNATIONAL
D'HISTOIRE COMPARÉE

PARIS 1900

SECTION I
HISTOIRE GÉNÉRALE ET DIPLOMATIQUE

Comité d'Organisation

Président : M. Henry Houssaye, de l'Académie française, président honoraire de la Société des gens de lettres.

Vice-Présidents : M. Decrais, ministre des Colonies, député, ancien ambassadeur; M. Foncin, inspecteur général de l'Instruction publique, président de l'Alliance française; M. le marquis de Laborde; M. Antonin Lefèvre-Pontalis, de l'Académie des Sciences morales; M. Auguste Longnon, de l'Académie des Inscriptions, professeur au Collège de France.

Secrétaires : M. Béclard, secrétaire d'ambassade; M. Gaillard, professeur au collège Stanislas; M. Albert Malet, professeur au lycée Voltaire.

Membres : MM. Ammann, professeur au lycée Louis-le-Grand; Germain Bapst; baron de Barante; Élie Berger, professeur à l'École nationale des chartes; Bournon, archiviste-paléographe; marquis Costa de Beauregard, de l'Académie française; marquis de Courcy; Chuquet, professeur au Collège de France et à l'École des hautes études; Darsy, professeur au lycée Louis-le-Grand; Debidour, inspecteur général de l'Instruction publique; Denis, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; Marcel Dubois, professeur à la Faculté des lettres de

l'Université de Paris; FROIDEVAUX, secrétaire de l'Office colonial à la Sorbonne; GAZIER, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; GEBHART, de l'Académie des sciences morales; GOSSELIN-LENÔTRE; vicomte de GROUCHY; GUIRAUD, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; HANOTAUX, de l'Académie française, ancien ministre des Affaires étrangères; comte D'HAUSSONVILLE, de l'Académie française; comte HORRIC DE BEAUCAIRE, ministre plénipotentiaire; baron IMBERT DE SAINT-AMAND, ministre plénipotentiaire; LACOUR-GAYET, professeur au lycée Saint-Louis; Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; Frédéric MASSON; A. MÉZIÈRES, de l'Académie française, député; R. PEYRE, professeur au collège Stanislas, membre du Jury d'admission de l'Exposition universelle de 1900 (classe 68); vicomte de POLI; Maurice PROU, professeur à l'École nationale des chartes, directeur de la revue *le Moyen Age*; RAMBAUD, de l'Académie des sciences morales, ancien ministre de l'Instruction publique, sénateur; E. RODOCANACHI; SALONE, professeur au lycée Condorcet; Christian SCHEFER, professeur à l'École des sciences politiques; SERVOIS, directeur des Archives nationales; VAST, examinateur d'admission à l'École militaire de Saint-Cyr; marquis DE VOGÜÉ, de l'Académie des inscriptions, ancien ambassadeur.

ORDRE DU JOUR

Mardi 24 juillet. — Présidence : M. Henri Houssaye, de l'Académie française ; M. E. Simson, délégué du Gouvernement Russe ; M. Whiteley, délégué du Gouvernement des États-Unis.

Communications de :

Monseigneur Nicolas Marini, directeur du *Bessarione* : Le Prooemium de Diodore de Sicile.

M. de Laigues, consul général de France, à Rotterdam : Essai sur les mœurs privées des Friso-Bataves.

M. Xénopol, recteur de l'Université de Jassy : L'hypothèse dans l'histoire.

M. Urechia, professeur à l'Université de Bucarest, ancien ministre, vice-président de l'Académie : Notice sur les armoiries du peuple roumain.

M. Jules Lánczy, professeur à l'Université de Budapest : La canonisation de Célestin V et le grand refus du Dante.

M. Gerbaix de Sonnaz, ministre plénipotentiaire d'Italie à Lisbonne : Le couronnement de Henri VII de Luxembourg à Saint-Jean de Latran.

Mercredi 25 juillet. — Présidence : M. Longnon, professeur au Collège de France ; S. E. M. le comte Greppi, délégué du gouvernement Italien ; M. Lánczy, délégué du Gouvernement Hongrois. M. le Jonkheer van Daehne van Varick, délégué du gouvernement des Pays-Bas.

Communications de :

Monseigneur Fraknoï : L'ambassade de Pétrarque à Vérone, en 1347.

M. Darvaï : La Hongrie et ses premiers vassaux roumains.

M. Ant. Aldásy : Les Cartulaires des relations entre la Hongrie et les Slaves du Sud.

M. De Maere d'aertrycke : Recherches concernant quelques questions controversées à propos des batailles de Courtrai et de Rosebecque.

M. le comte de Pange : Recherches sur une chronique française du xve siècle.

Jeudi 28 juillet. — *Présidence* : M. LEFÈVRE-PONTALIS, de l'Institut ; M. XÉNOPOL, délégué du Gouvernement Roumain ; M. WESTRIN, délégué du Gouvernement Suédois.

Communications de :

M. BRANTS : L'autonomie internationale de la Belgique sous les archiducs Albert et Isabelle (1598-1621).

M. l'abbé DEDOUYRES : Le Père Joseph et le Siège de la Rochelle.

M. DE BERTHA : Zrinyi le Poète.

Mme KOLOGRIVOFF : Un aventurier russe au XVIIe siècle.

M. MARKI SANDOR : Les Jacobins Hongrois.

Samedi 28 juillet. — *Présidence* : M. FONCIN, inspecteur général de l'Instruction publique ; M. le marquis de LABORDE ; M. Ricardo VELASQUEZ, délégué du Gouvernement Espagnol ; M. P. POULLET, délégué du Gouvernement Belge.

Communications de :

M. Prosper POULLET : La Sainte Alliance et le royaume des Pays-Bas.

M. NOTOVITCH : Les Origines des relations diplomatiques de la Russie avec la France.

M. DARSY : De l'usage des textes historiques dans l'enseignement secondaire.

M. WESTRIN : De l'usage du français dans les documents relatifs aux relations extérieures des états.

M. CAHN : Essai sur les modifications du droit international au XIXe siècle.

M. SIMSON : Histoire de l'extradition en Russie.

ALLOCUTION

DE M. HENRY HOUSSAYE, PRÉSIDENT

MESSIEURS,

Discours! ce n'est pas un discours. C'est un simple mot, un salut de bienvenue, un remerciement pour votre concours. Le Congrès d'histoire comparée, vous le savez, comprend huit sections. Or, dans notre seule section, l'histoire générale et diplomatique, il y a plus de trois cents membres inscrits. Nous n'en sommes pas surpris. Si l'on doit dire que le XIXe siècle a commencé avec Goethe, lord Byron, Lamartine et Victor Hugo par l'imagination et la poésie, on peut dire aussi qu'il finit avec Pasteur, Taine et Mommsen par la science et par l'histoire. A aucune époque, je crois, il n'y a eu en France et à l'Étranger pareille légion d'historiens de grand talent, pareille bibliothèque de livres d'histoire de haute valeur.

La méthode historique a été renouvelée ; la critique s'est faite rigoureuse ; les trésors des archives publiques et privées ont été fouillés plus librement et plus scrupuleusement que par le passé. On a approché la vérité autant qu'il est donné à l'homme de le faire. On ne veut plus d'à peu près, d'hypothèses, de compilations banales, de vains systèmes, de théories aussi brillantes que décevantes, de moralités

superflues. Des faits, des faits, des faits qui portent en eux-mêmes leur enseignement et leur philosophie. La vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

On n'est plus au temps où Beulé accommodait l'histoire des Césars de façon à en faire la satire des Napoléons, où Thiers refusait de voir des documents décisifs en disant : « En histoire, il faut se contenter d'à peu près. » Thiers pensait comme Vertot : « Mon siège est fait. »

Et pourquoi cette paresse ou cette hâte? Le mineur se plaint-il jamais que le filon d'or ne s'épuise pas! Loin de nous lasser, les recherches nous passionnent. Pour l'historien, le plaisir suprême n'est pas tant de publier la vérité que de la chercher, de l'atteindre et de la posséder.

Ah! Messieurs, la chasse aux documents, les longues journées, toujours trop brèves, passées sur les liasses de vieux papiers et les dossiers poussiéreux, la vie qui surgit toute chaude dans sa saisissante réalité, les bonnes fortunes des découvertes, l'hypothèse qu'une lettre bien authentique vient confirmer, le problème longtemps poursuivi dont la solution s'impose soudain à l'esprit par une page, par une ligne, par un mot, vous connaissez ces captivantes recherches, ces joies souveraines. Pour moi, c'est à l'Hôtel Soubise et aux Archives de la Guerre que j'ai eu mes plus enivrantes heures de travail, au contact magnétique des feuillets jaunis et froissés où l'on voit revivre l'histoire.

L'historien qu'enflamme la passion de l'histoire travaille avant tout pour soi-même, par désir de savoir. Fût-il dans une île déserte sans espoir d'en jamais sortir qu'il étudierait et qu'il écrirait même, car écrire ce n'est comme l'a dit Montaigne, que « cribler ses pensées ». Il pourrait se passer de lecteurs. Mais aujourd'hui, il en trouve, et de nombreux. Cela est-il uniquement dû au talent des historiens, à l'intérêt de leurs ouvrages? Je crois qu'il y a aussi d'autres causes. Très éloquemment, M. Gaston Boissier vous disait hier que l'Histoire en faisant mieux connaître la patrie développe

chez tous les peuples l'amour de la patrie. Par suite, le patriotisme, devenu si vivace et si ardent, profite à l'histoire en en propageant l'étude chez les écrivains, le goût chez les lecteurs. Si, mieux on connaît son pays plus on l'aime, plus on l'aime, mieux on veut le connaître.

Je vois encore un autre motif, d'un ordre moins élevé mais d'un effet non moins efficace, à la faveur toute nouvelle dont jouissent les études historiques. C'est la transformation qu'a subie le roman depuis tantôt vingt-cinq ans. Maintenant que dans le roman, fait avec des notes de calepin, des observations directes et des « documents humains », comme l'on dit, l'invention, les aventures, le romanesque sont sacrifiés à l'étude des milieux et à l'analyse des caractères, le romancier procède à peu près comme l'historien. Par cela même, il amène la foule des lecteurs à s'intéresser à un livre d'histoire tout autant qu'à un roman. On s'aperçoit que la psychologie de Napoléon est au moins aussi curieuse que celle de n'importe quel personnage fictif. On reçonnaît qu'il y a bien des romans dans la vie de Catherine II, que la jeunesse du grand Frédéric est aussi un roman tout plein de larmes et de sang, et qu'enfin le récit simplement conté de l'épisode des dernières cartouches à Bazeilles vaut bien le fameux *Enlèvement de la Redoute*, imaginé par Prosper Mérimée. On commence à comprendre que le vrai a autant d'attrait que le vraisemblable.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette page célèbre et magnifique où Victor Hugo compare l'ensemble des œuvres écrites à un colossal monument d'architecture : « ... Le genre humain tout entier est sur l'échafaudage. Chaque esprit est maçon. Le plus humble bouche son trou ou met sa pierre. Tous les jours une nouvelle assise s'élève... » De même, Messieurs, chaque année vous ajoutez une nouvelle assise au grand édifice de l'Histoire. Chacun de vous apporte sa pierre au monument. C'est un livre, c'est un mémoire, c'est une notice. C'est, dans l'ordre purement

documentaire, une charte, une lettre, une minute, le texte d'un traité, un rapport militaire, une relation secrète, un acte de mariage ou de décès. Tout cela tient sa place, bouche son trou. Les volumes de votre Congrès témoigneront que vous n'avez perdu ni votre temps ni vos peines.

MÉMOIRES LUS AU CONGRÈS

LE PROOEMIUM DE DIODORE DE SICILE

PAR

MONSEIGNEUR NICOLAS MARINI

Protonotaire Apostolique.

Quamquam inter praestantissimos historiae scriptores tum graecos tum latinos Diodorus Siculus « *Bibliothecae historicae* » auctor minime accenseri possit, cum ipse neque attici sermonis puritate, nec styli nitore ac suavitate, sententiarumque copia et gravitate sive Herodoto, sive Thucydidi sive etiam Polybio comparandus sit; tamen hoc uno eisdem, aliisque minoris notae veteris historiae conscriptoribus antecellit, quod prior noverit historiae officium et munus, ipseque solus, quum exarare suam aggreditur Bibliothecam, mundanos eventus, Divinae Providentiae legibus subesse non obscure tradiderit.

Quare in opusculo nostro, cui titulus in gallica versione ab italico idiomate « Le Prooemium de Diodore de Sicile » (quodque perillustribus *Historiae comparatae* conventus collegis examinandum subiecimus die XXVIII mensis Julii nuper elapsi anni 1900, Parisiis in aula Colle-

gii vulgo *de France*), contendimus in prooemio praelaudatae *Bibliothecae historicae* Diodori Siculi principia quaedam Philosophiae historiae (*Philosophie de l'Histoire*) veluti *seminalia* inveniri. Exinde arguimus, siquidem ratione duci disputantes velimus, *Italiotam scriptorem* Diodorum, Philosophiae historiae parentem non immerito appellari posse ac debere.

Etenim, quamvis praestantes veteris historiae scriptores, maxime graeci, subinde de Numine ac Providentia eius, qua mundus regitur, magis minusve perspicue sermonem iniiciant, quod nos libenter fatebimur ; attamen nemo inficias ibit, unum ex cunctis veteribus historicis Diodorum sibi proposuisse, veluti normam, ad quam suum opus conficeretur, *conceptum* (*l'idée*) Divinae Providentiae, quae genus humanum condidit et gubernat, ac si foret una familia, cui Deus summa ratio et lex est.

Verum, nisi nostra nos fefellit opinio, atque affectio illa, quam φιλαυτίαν graeci dixere, videmur argumentis non contemnendis huiusmodi de Siculo sententiam confirmasse. Neque illud iuvat obiicere, utpote recentiores quidam censent, Diodorum, qui Providentiae legem dicitur professus potiori ratione quam ceteri historici, in decursu operis sibi non admodum consensisse. Id enim, etsi verum esse daretur, nostram sententiam nequaquam labefactaret; propterea quod nos hoc tantum demonstrare contendimus, scilicet in praefatione ceu prooemio Bibliothecae Historicae a Diodoro Siculo confectae, semina veluti quaedam Philosophiae historiae praeiacta, non obscure deprehendi.

Nihilominus ultra progressi sumus ; atque uberrima locorum *Bibliothecae* segete delecta demonstravimus, in universo illo magnae molis opere scriptoris Italiotae, centena facta ab eo narrari in eum finem, ut Dei providentiam, quae mundanos eventus moderatur, luculentius ostendat; gravesque identidem a nostro sententias de Numinis providentia, maxima cum vi et dicendi persuasione, proferri.

Non diffitebimur, prouti in appendice nostri opusculi recentissimis quibusdam viris contradicentibus respondendo egimus, Herodotum, Thucydidem, nec non Polybium, aliquando de Divina Providentia sermonem inferre nobilissimis exornatum sententiis. Sed nemo cordatus sibi suaserit, huiusmodi historicos, ut Dei providentiam suis scriptis evincerent, hunc sibi finem consulto proposuisse ; id enim unum consequetur, si recte sapimus, huiusmodi scriptores fuisse *dogmaticos*, non vero *pyrrhonistas* sive incredulos. « *Autre chose*, ibidem diximus, *est d'écrire en homme religieux*, *autre chose est de voir*, *dans la suite des événements et dans le gouvernement du monde*, *le fil conducteur d'une Providence divine qui coordonne et ramène toutes choses à l'unité. Hérodote peut-être a entrevu cette doctrine ; Diodore l'a clairement exprimée : c'est en cela que nous mettons sa supériorité.* » (app. p. 86.)

Unus igitur ex veteribus historiae conscriptoribus graecis romanisque, Diodorus noster divinatione quadam, fere dixeris, verissimam illam ac sublimem conficiendae historiae *ideam* et legem expressit, qua cuncta ad unitatem rediguntur, moderante mundanos eventus Deo uno conditore et gubernatore, optimo ac providentissimo. — Θεία πρόνοια — Quare non immerito, neque ἀλογίστως affirmare liceat, Diodorum nostrum praevertisse, multis abhinc saeculis, celeberrimos aevi christiani Historiae auctores, e quorum numero, iure Gallia magno Bossuetio, Italia Joanne Baptista Vico et Caesare Balbo gloriantur. Quibus omnibus, sed post Diodorum, praeluxerat iampridem praeclarissimum illud Catholicae Ecclesiae sidus, Augustinus in suo immortali opere « De Civitate Dei ».

Sane Diodorus Siculus, universi orbis spectaculum, mentis suae lumine intuitus, metaphysicorum graiorum insaniam fabulosaque commenta dedignatus, nativo italicae gentis (absit superbia dictis) recto sensu consilioque uti maluit, eoque ductus unum Dei optimi ac providentissimi Numen,

cuncta in coelo terraque lege pulcherrimae unitatis moderantis pervidit, et secundum huiusmodi *conceptum obiective verum* historiam contemplatus, prooemium suae *Bibliothecae* more aliis non usitato, reapse historiae philosophiae primus auctor ac veluti parens, copiose eleganterque conscripsit.

Nicolaus Marini.

ESSAI

SUR LES MOEURS PRIVÉES DES FRISO-BATAVES[1]

Par M. de Laigues,

Consul général de France à Rotterdam.

Si l'acabit intime du sol batave est forcément demeuré aujourd'hui ce qu'il était dans l'antiquité, il est à peu près certain que l'aspect extérieur a dû sensiblement varier. — En effet, de même que, dans la « Germanie libre », il existait de vastes forêts, telle l'*Hercinia Sylva*, longtemps regardée comme l'inaccessible repaire de monstres épouvantables, la Friso-Batavie a primitivement présenté nombre de régions boisées et le *Lucus Baduhennæ* seul, croyons-nous, nommément désigné par les auteurs, n'était qu'une faible partie du système forestier disparu dans un cataclysme relativement récent[2]. C'est de quoi l'on trouve la preuve dans la remarquable carte ci-contre présentée en 1894 au Congrès international de navigation fluviale de La Haye, par le savant ingénieur Conrad, présentement inspecteur général des ponts et chaussées du royaume des Pays-Bas.

Mais, on le répète, l'ensemble du territoire très déprimé, sans cesse exposé aux inondations et détrempé par les pluies si abondantes de printemps et d'automne offrait une constitution forcément semblable à celle qu'on observe encore de nos jours. — Partout il y avait des « lacs immenses »,

1. Extrait d'un travail d'ensemble sur les Friso-Bataves.

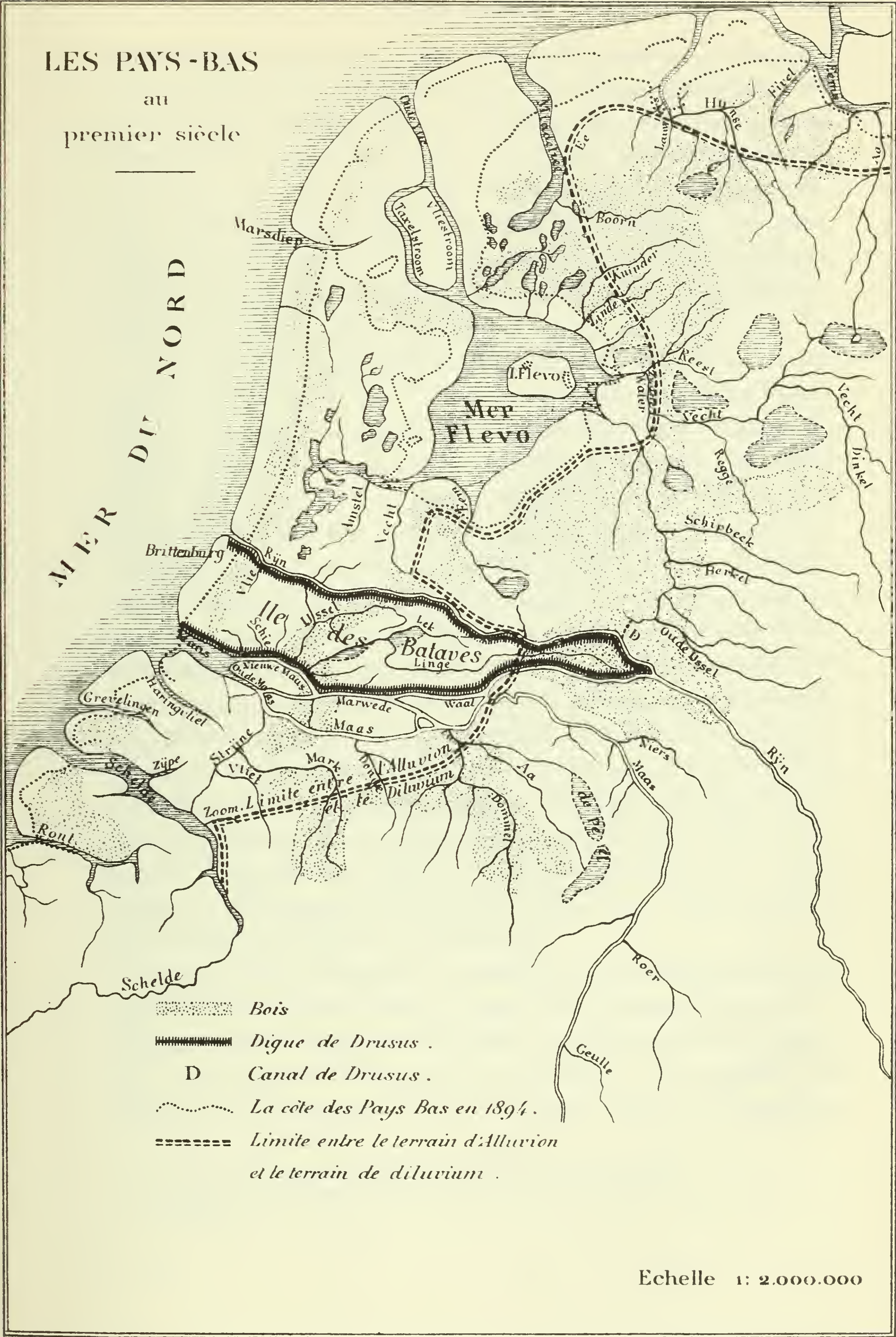
2. Motley, *The rise of the dutch republic.* (Londres 1868, Routledge, dans l'introduction), p. 2.

d'« affreux marais », et peu ou point d'arbres fruitiers puisque, malgré l'industrie intensive des modernes Hollandais, pépiniéristes émérites, ces arbres sont encore rares et plutôt limités comme espèces. — Si, d'ailleurs, l'on pouvait douter de la dépression du sol, en voici la preuve : « Flexu autumni et crebris pluvialibus imbribus, superfusus amnis palustrem humilemque insulam (Batavorum) in faciem stagni opplevit[1] ». C'est ce qu'on voit fréquemment encore, une marée un peu forte amenant par exemple, à Rotterdam même et malgré d'admirables travaux d'art, des inondations de quelques heures et qui envahissent des quartiers entiers. La situation devait être sensiblement plus critique lorsqu'il n'y avait ni quais, ni digues, ni défenses, sauf en des points limités. L'adjectif *humilis*, transcrit plus haut, conserve, donc une véritable valeur d'actualité.

Aussi bien, et c'est le motif pour lequel il est parlé de l'absence de relief ou mieux de la dépression du territoire batave, les inondations ne devaient point causer grand dommage en un pays où il ne semble pas qu'il y ait eu de villes proprement dites ; car, Ammien Marcellin le constate encore au ve siècle de notre ère, tout ce qui touchait à la race teutonique, et les Bataves sont issus des Cattes, — avait en horreur les cités regardées comme des cages. « Nam ipsa ut circumdata retibus busta declinant » dit textuellement cet auteur[2].

Comme actuellement encore, à cause des incendies très fréquents et épouvantables dans l'antiquité, non moins qu'aujourd'hui, il n'y avait jamais mitoyenneté dans les constructions. Si nous disons « constructions », c'est par euphémisme : car on ne peut supposer que peu d'édifices dans un pays sans pierres et où, de nos jours, malgré la facilité des transports internationaux, la brique est presque exclusivement employée. C'est un fait, d'ailleurs avéré, les

1. Tacite, *Hist.*, V, 23.
2. Ammien Marcellin, XVI, 2. Voir aussi Tacite, *De mor. Germ.*, XVI.



PROTAT FRÈRES IMP. MACON.

Friso-Bataves ignorant l'usage du ciment et des tuiles, se servaient de matériaux quelconques. — Insoucieux de toute forme architectonique et de toute élégance extérieure, ils se bornaient à revêtir certaines parties d'un enduit brillant et de couleur variée, ce que l'on retrouve encore un peu partout, soit dans la manière de barioler les façades, soit plus encore dans l'emploi de tuiles vernissées pour les toitures, ou dans l'habitude de revêtir ces tuiles d'un enduit brillant, renouvelé jusqu'à deux fois l'an.

Le *vicus* ou *pagus* primitif devait dès lors occuper un espace considérable, car il était composé d'habitations disséminées, lesquelles, d'après la colonne antonine [1], étaient de simples paillotes rondes, en roseaux, sans fenêtres, sans issue même pour la fumée uniquement percées d'une haute fenêtre latérale, non close par des portes parce qu'apparemment pour ne pas être asphyxié par la fumée du foyer, on se bornait à opposer à l'air extérieur une tenture mobile, faite sans doute de peaux. Moins rustique semble avoir été la cabane gauloise, car elle avait une fenêtre fermant au moyen d'un volet et semble avoir été confectionnée en bois au lieu de roseaux [2]. C'est pourquoi l'aspect des « villes » devait être celui des agglomérations actuelles de la Nouvelle Calédonie ou de telle autre région sauvage contemporaine, chose d'autant plus vraisemblable que, Vitruve nous l'apprend, Marseille au temps de César, Marseille la « phocéenne » elle-même n'avait pour abriter ses habitants que des maisons de bois ou de chaume [3].

Autour de ces habitations primitives que devaient, comme aujourd'hui, isoler et défendre des fossés pleins d'eau, car — dans la Néerlande propre, il suffit, en quelque sorte, de « gratter » le sol pour voir sourdre cette eau, — se tenaient les animaux domestiques, parmi lesquels il faut, en première

1. Charton, *Voyageurs anciens et modernes*, t. I, p. 220.
2. Bordier et Charton, *Histoire de France*, t. I, p. 1.
3. *Ibid.*, I, 1.

ligne, citer les bestiaux de race bovine, évidemment améliorés par l'élevage, mais demeurés identiques au type autochtone originel. En effet, « ne armentis quidem suus honos aut gloria frontis : numero gaudent »[1]. Rien n'est plus vrai aujourd'hui encore. Surtout lorsqu'on arrive des contrées du sud, de l'Italie et de l'Espagne, où la « gloria frontis » se traduit par une paire de cornes énormes et de menaçante allure, on est frappé du contraste, car la race locale d'excellente qualité, comme aussi fort nombreuse (*numero gaudent*) a les cornes très courtes, ce qui lui donne un aspect paisible et plutôt bonasse.

Aussi bien, l'on peut opportunément invoquer ici l'avis d'un spécialiste, M. André Sanson[2] qui, sans conteste, regarde le bœuf de la belle espèce dite *Durham* comme issu de l'animal hollandais indigène, auquel il donne en conséquence, le nom significatif de *bos batavicus*.

Il serait à coup sûr, risqué de prétendre déterminer exactement ce qu'était l'agriculture s'appliquant à un sol dont le rhéteur Eumène a pu dire si justement « pene non terra ». Pourtant, il y a lieu de croire que les cultivateurs, peu nombreux, du reste, savaient marner leurs champs. C'est ce que l'on peut inférer de certaine inscription où il est parlé d'un *Secundus Silvanus negotiator cretarius*[3]. En effet, on lit à ce sujet dans Varron : « Alors que je commandais les armées dans les régions de pénétration du Rhin, je traversai certaines contrées où ne naissaient ni vignes, ni oliviers, ni arbres fruitiers, mais où l'on engraissait les champs à l'aide de marne (*fossicia creta*)[4] ». Si ce texte prouve la rareté, ou même l'absence complète d'arbres fruitiers, à laquelle il a été fait allusion plus haut, il prouve aussi l'existence d'une exploitation agricole, pour limitée qu'elle

1. *Germ.*, V.
2. *Traité de Zootechnie.*
3. Cannegieter, *Dissertatio de Brittenburgo*, La Haye, 1734, p. 14.
4. *De re rustica* I, 7, p. 105 de l'édition de Deux Ponts.

fût. Et l'existence de céréales est établie, ce semble, par une autre inscription s'appliquant à *M. Liberius Victor Neg-* [*otiator*] *fru* [*mentarius*] [1].

Quant aux récoltes, les produits en étaient enfouis dans des fosses que l'on recouvrait de fumier, soit pour en garantir le contenu contre le froid de l'hiver, soit pour le dérober au pillage des ennemis et des brigands. — Mais, si ces fosses ont pu être pratiquées dans les zones relativement sèches, jamais elles n'ont dû l'être dans l'*insula Batavorum* même où, on l'a vu, le moindre coup de pioche fait sourdre l'eau sous-jacente.

Le vêtement était certainement composé du *sagum* et aussi du *sagulum* aux couleurs éclatantes et variées puisque nous voyons, pendant la révolte de Civilis établir des voiles de fortune « sagulis versicoloribus [2] ». Le terme « versicolor » ne semble pas impliquer la seule ornementation à simples raies dont parle Virgile [3], mais devoir s'entendre également de dessins à ramages disposés sous formes de bandes combinées ou même de carreaux et de fleurons [4], la décoration autrefois tatouée directement sur le corps ayant été reportée sur les tissus eux-mêmes à mesure que la barbarie originelle s'atténuait. A en croire Tacite, le *sagum* long mais ouvert aurait été l'unique vêtement usité. Les monuments paraissent démentir cette assertion, car on voit les cavaliers et les fantassins revêtus du *sagulum*, de la blouse par-dessous et enfin des braies atteignant les chaussures de la forme brodequins ou bottines. Aussi bien, après avoir parlé du *sagum*, Tacite mentionne comme porté par les plus riches un accoutrement collant qui dessinait toutes les formes. Cet accoutrement, les tourbières du Jutland nous

1. Wilmanns n° 2503.
2. Tacite, *Hist.*, V. 23.
3. Aeneis, VIII, vers 660.
4. Quicherat, *Histoire du costume* etc., p. 9.

l'ont rendu presque en entier et tel qu'il était certainement de temps immémorial.

Des marais de Thorsberg [1] en Danemarck, pays peu différent de la Frise, un érudit danois, M. C. Engelhardt, a tiré une blouse de tissu uni avec bordure de petits ronds entre deux bandes. De couleur différente et évidemment éclatante, les manches qui devaient être très ajustées, sont guillochées de délicats losanges.

A leur tour, les braies [2], fendues sur le devant comme nos pantalons, sont munies à la taille d'une ceinture avec six brides dans lesquelles on passait évidemment une courroie. Ces braies formaient de véritables chausses à pieds, ces derniers rajoutés au bas des jambes et taillés dans l'étoffe à losanges employée pour les manches.

Outre la saie mentionnée plus haut, il en a été rencontré une autre de 1 m. 40c. sur 1 m. 12c.. Cet accoutrement était quelquefois porté par les Romains. — Ainsi « Cecinna lieutenant de Vitellius estoit estrange, hideux et fascheux à le voir seulement, un grand corps portant à la guise des Gaulois, des braguesques et des sayes à manches [3]. »

Enfin, des souliers aussi ont été tirés des gisements de Thorsberg; pour détériorés qu'ils soient, ils dénotent certaine recherche puisque les oreilles et les quartiers sont en cuir estampé avec empeigne découpée en petites lanières qui se rejoignaient sur le pied, tandis que des clous à tête d'argent assujettissaient et enrichissaient la semelle. Evidemment c'est là un type de chaussures riches et de beaucoup supérieur à l'espèce de bottines lâches que l'on voit sur la colonne antonine, bottines portées tant par les cavaliers que par les fantassins.

1. Engelhardt. *Thorobjerk Mosefund.*

2. On retrouve ce mot dans la *broek* des Hollandais et *breeches* des Anglais avec le sens de pantalon et plus exactement de culottes chez ces derniers.

3. Plutarque, traduction d'Amyot. Paris, Cramoisy, 1622, t. II, p. 943: vie d'Othon.

Outre ce vêtement qui peut être qualifié de celto-germanique, puisque nos ancêtres gaulois en usaient également, les Friso-Bataves se couvraient certainement de fourrures mais on ne croit pas que, comme ces mêmes Gaulois, ils se soient fréquemment parés d'anneaux et de colliers, les ornements de cette nature que l'on a retrouvés, d'ailleurs en petit nombre, provenant de la zone des *hunnebeden* (monuments mégalithiques de la province de Drenthe) [1] et le catalogue pourtant très détaillé du musée de Nimègue ne citant pas, sauf erreur, un seul de ces objets.

Par contre, les armes et outils de pierre provenant en majorité des environs de cette ville figurent à ce catalogue sous non moins de trente numéros. Il y a, dès lors, lieu d'affirmer que les Friso-Bataves pour lesquels l'armement était partie intégrante et permanente du costume se servaient de haches de pierre comme les Celtes leurs devanciers. En effet, Tacite écrit : « Ne ferrum quidem superest, sicut ex genere telorum colligitur [2]». — Donc, à part la framée (dc *pfrieme*, pointe) munie d'un fer court, épais et très acéré, les armes offensives en métal, épées ou lances, étaient rares, et plus rares encore étaient les casques et les cuirasses. Seul le bouclier était la défense commune; à l'instar de la saie, il était décoré de couleurs éclatantes et muni de ce fameux *umbo* qui, serré contre la bouche rendait un son terrible lorsqu'une armée entière poussait son cri de guerre au moment d'engager la bataille. En fait, tout homme libre étant constamment accoutré pour le combat et ne quittant jamais ses armes, devait être à peu près ainsi équipé.

Le buste demeurait parfois nu ou simplement drapé d'une peau de bête. Souvent la tête, surtout s'il s'agissait d'un animal cornu, servait de terrifiante coiffure où les ailes de

1. Voyez Van Lier, *Oudheikundige brieven* et ma propre étude sur ces monuments dans l'*Anthropologie* (fin de 1898 et commencement de 1899) avec planches.
2. *Germ.*, VI.

quelque oiseau de proie se dressaient en panaches symétriques de chaque côté des tempes, ce qui, plus tard, a donné naissance à ces vols bannerets et à ces cimiers que l'on voit figurer aujourd'hui encore sur les casques héraldiques tudesques[1]. A la ceinture assez large et en cuir, pendait une hache, de pierre d'abord, plus tard de bronze, solidement reliée au manche par des cordelettes de fin boyau, tandis que la main droite brandissait une ou plusieurs framées et aussi le terrible *hang* (ce mot implique aujourd'hui encore, en anglo-saxon, l'idée d'accrocher) sorte de harpon avec lequel on saisissait et attirait à soi l'adversaire[2]. S'il s'en faut rapporter à Menso Alting[3] la chaussure était très caractéristique et bien faite pour le sol détrempé des marécages comme aussi pour résister aux glaces; elle paraît, en effet, avoir affecté la forme des sabots encore portés actuellement dans tous les pays et dont la pointe est très recourbée par imitation du patin, ce qui n'exclut pas d'ailleurs, l'usage de la bottine ou du soulier dont il a été question. — Quant au bouclier, il devait être de la longueur du corps puisque, d'ordinaire, il suppléait à toutes les autres armes défensives.

D'après d'autres documents plus récents, et surtout d'après ceux qu'a recueillis Roever, archiviste d'Amsterdam, dans son bel ouvrage intitulé *Het leven van onze vorouders*, l'ancêtre des Hollandais actuels était couvert d'un capuchon formé de la dépouille d'un auroch, le poil en dehors, tandis que le manteau descendant jusqu'au mollet, paraît être en peau d'ours, car les pattes, avec leurs griffes, sont nouées sur la poitrine en manière de fibule. — Unie et sombre de tons, la saie couvre le corps jusqu'aux genoux, mais est dépourvue de manches. — Dans une large ceinture de cuir, liée sur le devant au moyen de lacets de même substance, est passé un

1. *L'art du blason justifié* à Lyon, 1661, chez Benoist Coral, p. 198 planche.

2. Aug. Thierry, lettre IV sur l'*Histoire de France.*

3. *Descriptio... agri batavi et frisii....* 1re partie, culs-de-lampe accompagnant les cartes de l'Atlas. — Amsterdam, in-f°, 1697.

poignard très court et à lame évasée. Les braies sont conformes au type consacré par les monuments romains et les souliers sont de simples étuis en quelque sorte, laissant l'orteil libre. La main droite tient la hache à manche d'environ un mètre de haut, tandis que le bras gauche s'appuie sur un rustique bouclier en osier ; reposant à terre, ce bouclier atteint à peu près la commissure de l'épaule.

A en croire Hofdijk[1] dont certaines planches ont été reproduites par Roever, les Bataves se coiffaient encore tantôt d'un bonnet en forme de fer, mais se rapprochant davantage de la *Katchoula* des Romains, tantôt d'une sorte de calotte métallique faisant office de casque et rappelant ces plaques d'or ou d'argent aujourd'hui encore portées par les Frisonnes. La barbe était laissée longue et les cheveux longs aussi, étaient, parfois, relevés en *tutulus* sur le haut de la tête, un peu à la manière des prêtres chrétiens du rite orthodoxe, lesquels ne laissent flotter leur chevelure que durant la célébration de l'office divin.

Quoique ces diverses restitutions n'offrent pas toutes les garanties désirables de précision, l'on croit pourtant, vu le caractère sérieux des documents consultés, qu'elles ne diffèrent pas sensiblement de la vérité. Toutefois, on est surpris de ne voir point figurer dans l'armement le carquois et les flèches[2]. En effet, à l'instar de leurs descendants du sud-africain, les héroïques « Boeren » les Friso-Bataves étaient des tireurs incomparables, ce dont voici la preuve historique :

Parmi ses gardes du corps, au nombre de mille, tous bataves, l'empereur Adrien en comptait un du nom latinisé de Soranus, si hautement apprécié pour ses qualités militaires, que ce brave étant venu à mourir, le maître du

1. *Ons voorgeslacht* etc... Harlem, 1859, in-4°.

2. Tacite (*Germ.* II) parle bien de *missilia* ; mais ce terme a le sens général de projectiles sans même excepter les pierres et les balles de plomb lancées au moyen de frondes.

monde n'aurait pas dédaigné de composer en son honneur cette épitaphe rythmée, que Mommsen déclare authentique [1].

Ille ego pannoniis quondam notissimus oris
Inter mille viros fortis primusque Batavos,
Hadriano potui qui, iudice, vasta profundi
Æquora Danuvii cunctis tranare sub armis
Emissumque arcu, dum pendet in aere, telum,
Ac redit, ex alia fixi fregique sagitta,
Quem neque Romanus potuit nec barbarus unquam
Non iaculo miles non arcu vincere Parthus:
Hic situs, hic memori saxo mea facta sacravi.
Viderit anne aliquis post me mea facta sequatur.
Exemplo mihi sum primus qui talia gessi.

Aussi bien, l'on doit croire que, pris en masse, les anciens habitants des Pays-Bas actuels qui, on l'a vu, vivaient constamment armés, étaient d'une valeur singulière, ce dont Tacite rend témoignage en ces termes exceptionnellement flatteurs [2]. « De toutes les nations germaniques, la plus brave est celle des Bataves..... ils ne sont pas soumis à l'humiliation du tribut, le publicain ne les moleste pas ; exempts de charges et de prestations, mis à part uniquement pour servir aux combats, ils sont, comme les armes offensives et défensives d'un arsenal, réservés pour les services de guerre. »

Quant au type ethnique, il ne semble pas avoir sensiblement varié depuis l'antiquité, quoique l'infiltration juive et plus tard la domination espagnole aient introduit des spécimens bruns très probablement inconnus dans l'antiquité.

Tous autrefois étaient de très haute stature. Les enfants eux-mêmes avaient fréquemment une vraie taille d'hommes « et est plerisque procera pueritia » [3] ; ce fait est encore plutôt commun de nos jours, au point qu'on est souvent

1. Wilmanns, n° 600.
2. *Germ.*, XXIX.
3. Tacite, *Hist.*, IV, 14.

surpris de rencontrer des figures glabres et enfantines sur des corps très développés au moins en longueur, ce que Méla exprime presque dans les mêmes termes que ceux cités plus haut, lorsqu'il dit : « Et longissima apud eos pueritia »[1]. Aussi bien ce peuple dont la pureté de mœurs était vantée, s'honorait en quelque sorte d'une tardive puberté, laquelle favorisait le développement musculaire[2]. Comme aujourd'hui, jeunes gens et jeunes filles vivaient confondus en un commerce quotidien, sans que ce commerce amenât aucune promiscuité fâcheuse.

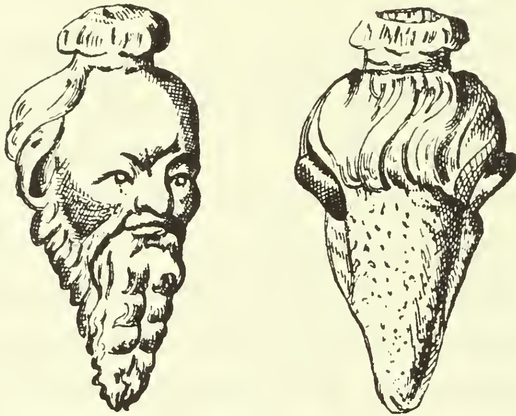
Hommes et femmes avaient les yeux bleus et portaient longs leurs cheveux d'un blond rutilant « rutilans crinis[3] ». Néanmoins, à partir du Ier siècle après J.-C., et malgré l'opinion contraire très répandue, il ne paraît nullement que l'usage de garder la chevelure dans son développement naturel fût demeuré de règle absolue, puisque Civilis ne laissa croître la sienne que pour satisfaire à un vœu farouche, celui de l'extermination des Romains ; cette chevelure il la fit solennellement tomber sous le fer lorsque son vœu eut été accompli[4].

Quant aux traits du visage, il faut avouer que l'on manque d'indications sûres pour s'en faire une idée raisonnée, bien que l'on ait longtemps considéré comme une sorte de portrait ethnique certaine tête réputée d'origine antique et reproduite notamment par Cannegieter[5]. Selon lui, et encore que postérieurement, divers savants aient vu dans ce buste simplement celui d'un satyre, nous serions en présence d'un Batave coiffé en *tutulus*, comme il a été dit précédemment.

Aussi bien, il semble avoir existé des « analogues » ou répliques du type en question ; car Smetius s'en inspire évi-

1. III, 3.
2. César, *Bel. gal.*, VI, 21.
3. Tacite, *Hist.*, IV, 14.
4. *Loc. cit.*, 6.
5. *Dissertatio de Brittenburgo* déjà citée. La Haye, 1734.

demment lorsque voulant décrire un galbe batave, il dit textuellement : « Forma et facies singulis diversa sed omnibus tetrica et severa est, frons alta, barba promissa, oculi grandes auresque fere arrectæ et capaces; capillus in nodum circa verticem ligatus colligebatur »[1]. Or si l'on rapproche cette description de notre masque, on constate qu'elle se rapporte exactement à celui-ci, que le même Cannegieter déclare tenir d'un échevin de Clèves, homme digne de toute créance.



Mais comment les archéologues d'autrefois, aujourd'hui plutôt discutés, ont-ils cru pouvoir reconnaître dans notre tête celle d'un Batave? Ce qui les aura plus particulièrement décidés à faire cette attribution, ce sont évidemment les oreilles que l'artiste a rigoureusement accusées jusque là que le savant M. Pleyte y a reconnu la caractéristique déjà indiquée plus haut du satyre, hypothèse justifiée, il le faut concéder, par le nez, qu'en termes euphémiques on pourrait appeler socratique.

Puis Martial n'a-t-il pas écrit :

> Tunc es, tunc, ait, ille Martialis
> Cuius nequitias iocosque novit
> Aurem qui modo non habet batavam?[2]

1. Apud CANNEGIETER, *op. cit.*
2. *Épigr.*, Livre IV, 82.

Sans doute « auris batava » peut être interprété comme un reproche adressé aux Bataves qui restaient insensibles aux érotiques gaudrioles goûtées jusque chez les *Britanni* ; mais, devenue proverbiale au figuré comme indiquant un sens réfractaire aux délicatesses des lettres latines, *auris batava* proviendrait originairement de ce que, solides, robustes et de haute stature, ils avaient réellement de grandes oreilles, ce qu'au surplus, j'ai pu assez souvent constater chez les paysans, demeurés à coup sûr plus voisins de l'acabit primitif, à raison du moindre mélange avec les races de sang gallo-romain [1].

En supposant notre figurine plus ou moins iconographique quoique enlaidie à dessein, nous pouvons encore appeler Martial à la rescousse avec ce vers :

« Sum figuli lusus, rufi persona batava [2]. »

De là semble résulter que le Batave fournissait un thème tout indiqué pour exercer la verve des caricaturistes antiques, ce qui revient à dire que le sujet prêtait ; et le réalisme avec lequel Breughel et Teniers, eux aussi, ont rendu les gens de leur temps, n'est pas pour infirmer notre hypothèse. On peut donc admettre que les Bataves des anciens jours n'avaient point, tant s'en faut, le profil grec ou le « nasus aduncus » [3] des Romains de bonne maison, mais avec leur front protubérant et dégarni, ils étaient torves de regard et truculents d'aspect, comme Tacite nous dépeint leurs aïeux les Cattes qui « ne in pace quidem vultu mitiore mansuescunt » et « super sanguinem et spolia revelant frontem [4] ». Ainsi cette expression refrognée, l'historien la leur déclare normale et ce front dégarni, il était, pour eux, le signe de la valeur guerrière.

1. *Germ.*, IV.
2. L. XIV, *ép.*, 176.
3. *Naso suspendis adunco* : Horace, *Sermones*, I, VI, 5.
4. *Germ.*, 31.

Par une omission volontaire on n'a rien ou presque rien dit jusqu'ici des femmes friso-bataves parce que l'on a voulu leur réserver une place à part, digne de celle qu'elles occupaient dans la société germaine ; c'est ce qui nous fait différer encore à nous occuper d'elles, afin de le pouvoir faire plus exclusivement à la fin de cet essai.

A l'intérieur des grossières huttes que nous avons décrites, se tenaient volontiers accroupis auprès du feu les enfants qui devaient être un jour des hommes gigantesques et énergiques. Traînant nus au milieu des détritus domestiques, ils ne se distinguaient en rien des esclaves : le temps et le courage se chargeaient d'opérer la sélection.

Ne connaissant comme exercice et comme éducation que la guerre, les hommes faits dédaignaient même la chasse ou s'y adonnaient peu, les soins domestiques étaient laissés aux femmes et aux vieillards. Mais, par la force des choses, ils devaient être des bateliers émérites[1] car si, aujourd'hui encore, les Pays-Bas sont partout sillonnés de fleuves, de bras de fleuves, de rivières et de canaux, la Friso-Batavie était toute couverte de ces « lacs immenses » dont il a été déjà fait mention et dont le lac *Flevo*, aujourd'hui confondu avec le Zuyderzée, était probablement le plus vaste. Aussi bien, on ne l'ignore pas, les Romains n'avaient pas manqué de réglementer la batellerie, au moins comme industrie de transport[2], et, en Batavie même, il existait une corporation de bateliers dont l'un des centres administratifs était *Fletio*, localité que la table de Peutinger place entre *Lugdunum Batavorum* (Leyden) et *Noviomagus* (Nimègue) et qui d'après d'Anville serait aujourd'hui Vleuten. Ce n'est point

1. La batellerie a tenu de tout temps une telle place chez les habitants du delta rhénan que jusque dans les monuments mégalithiques on a retrouvé des modèles de canot, probablement votifs. Voir mon étude déjà citée dans l'*Anthropologie*, 1898-99.

2. A ce sujet consulter le *Régime des fleuves internationaux*, par ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire de France. Introduction, p. 5 et suiv. Paris, Cotillon, 1879.

là, du reste une simple supposition résultant de la nature des lieux, mais un fait matériel prouvé par l'inscription renfermant à peu près l'énoncé ci-après :

CIVES TVNGRI ET NAUTAE QUI FLETIONE CONSISTVNT [1]

et constatant un vœu fait par ces nautes à la déesse Viradécis, « numen » particulier aux gens du pays de Tongres [2].

Quoi qu'il en soit, et probablement à raison des exercices violents auxquels ils se complaisaient, nos Friso-Bataves étaient fort amateurs des longs sommeils. A leur tardif réveil, ils se lavaient le plus souvent avec de l'eau chaude, non par mollesse, est-il besoin de le dire, mais parce que, ainsi qu'on le voit aujourd'hui, il fallait en hiver, la faire dégeler, si elle était conservée dans des récipients ou au moins la dégourdir, si on la puisait dans des cours d'eau après avoir cassé la glace. A peine lavés, ils prenaient leur nourriture chacun à une petite table, sans préjudice des repas interminables et accompagnés d'abondantes libations. Aujourd'hui encore les Hollandais apprécient très particulièrement les longues réunions autour de mets plantureux, le tout arrosé de copieuses lampées de bière, le vin ne figurant qu'au menu des riches.

Cette bière était déjà en usage « Potui humor ex hordeo, aut frumento in quamdam similitudinem vini corruptus [3] ». C'était la « cervisia », notre cervoise, dont le nom nous est venu gravé sur une gourde de terre [4] et dont sous diverses appellations, l'usage s'était répandu jusqu'en Égypte, [5] tan-

1. Habets dans *Publications Hist. du Limbourg*, XVIII, année 1881, p. 3 à 300.

2. Shauermans. Inscriptions belges à l'étranger, p. 289 et 290.

3. Tacite, *Germ.*, XXIII.

4. Sur cette gourde conservée au musée Carnavalet, on lit au pinceau OSPITA. REPLE LAGONA CERVESA (*Dict. des Antiquités*, v° *Cervisia*). Voir encore une intéressante lettre de Mommsen p. 85 dans *Remarques sur les Inscriptions antiques de Paris*, par Mowat (Vienne et Paris, 1882).

5. Pline, *Hist. nat.*, XIV, 29.

dis que parlant des peuples du Nord, Virgile avait pu écrire :

> Noctem ludo ducunt et pocula lacti
> Fermento atque acidis imitantur vitea sorbis[1] ».

Quelques-uns, ceux qui habitaient les rives des fleuves, et c'était le cas de nos Bataves, se procuraient du vin : mais c'était boisson exceptionnelle. L'ébriété était pourtant fréquente : elle l'est encore aujourd'hui et, comme aux temps primitifs, les rixes s'ensuivent dans ces kermesses où le Batave des âges primitifs reparaît avec son humeur tapageuse, exubérante, batailleuse, ajoutons et assez peu chaste, à la différence sous ce dernier rapport, de celle de ses « voorouders » (ancêtres). En effet, lorsque nous avons parlé de la communauté « sans inconvénients » entre jeunes gens des deux sexes , il s'agissait de la classe élevée ou bourgeoise et non du « manant » chez qui l'élan des sens est inconsciemment public jusqu'à en être gênant pour le spectateur étranger. Et d'ailleurs, si dans l'antiquité, les peuples de race germanique étaient chastes, la polygamie était admise chez eux, au moins pour les riches, ce qui diminue quelque peu le mérite de cette chasteté, entendue, il faut encore le rappeler, tout autrement que de nos jours.

On ne connaissait guère ni printemps ni automne. Sous ce rapport, le climat n'est pas sensiblement modifié: ainsi se trouve confirmé ce que l'on a dit précédemment au sujet du peu de changement subi par le pays, à la différence de certains autres où, par exemple, la disparition des forêts a entraîné des transformations météorologiques sensibles.

Chose singulière, ce jeu dont parle Virgile dans le passage cité plus haut, il devenait une sorte d'occupation sérieuse et poussée à ce point d'excès qu'ayant tout perdu, le joueur malheureux finissait par se jouer lui-même : puis il était

1. *Georg.*, III, 379-80.

vendu à l'étranger pour dérober aux yeux de ses concitoyens le spectacle de son avilissement.

Nous voici, comme nous le disions tout à l'heure, arrivé à parler des femmes, ce que nous ferons soit d'après Tacite soit d'après d'autres auteurs, en sorte que, de fait, notre portrait sera double : l'un évidemment très idéalisé, l'autre plus réaliste. Mais, malgré les apparentes contradictions des deux « manières », il se dégagera finalement une seule image évidemment vraie et où le charme d'une élégance toute féminine n'enlèvera point les qualités les plus sérieuses comme les plus dignes d'être proposées en exemple. Avant d'aborder le côté « moral », disons deux mots du costume et de la parure.

A entendre la plupart des exégètes, les vêtements des deux sexes auraient assez peu différé. — Mais les auteurs qui soutiennent cette opinion se démentent aussitôt car, déclarent-ils, les femmes se drapaient ordinairement dans des saies de fin lin, relevées de poupre, saies sans manches et laissant nus les bras et la poitrine elle-même, ce qui semble beaucoup trop présenter d'analogie avec le classique ajustement gréco-romain : c'est du reste accoutrée de la sorte que l'art moderne n'a pas craint de montrer cette fameuse Velleda de qui l'on aura occasion de reparler comme mettant en relief un côté très particulier et non le moins significatif de la « spiritualité » batave. Mais il est à croire que. si même il a jamais été porté tel qu'on prétend le restituer, notamment à la scène, c'était là une sorte de costume d'apparat comme celui dont on voit les Romains revêtus dans les monuments et qui, pour l'emploi journalier, n'excluait pas l'habillement pratique. — On ne saurait croire, en effet, que pour endurcies qu'elles fussent aux intempéries de leur rude et long hiver, les Bataves-Frisonnes restassent demi-nues avec une température qui peut descendre à — 19° ou 20° centigrades. Il est vrai, même de nos jours, les paysannes de certaines contrées recouvrent simplement, en hiver, leurs

bras de sortes de longues mitaines à jour. Seulement le haut du bras est, vers l'épaule, hermétiquement serré dans une courte manche excluant absolument le passage de l'air et le buste entier, la poitrine surtout, sont rigoureusement couverts, ce qui est fort différent.

S'il ne semble pas que les bijoux étaient très fréquents comme « mundus muliebris », ce n'est pas à dire qu'ils fissent totalement défaut. — On a retrouvé isolément quelques boules d'ambre, le fameux *glesum* de Tacite, *glaesum* de Pline [1], transparent comme le verre, (d'où actuellement le mot *glass* des Anglais, *glas* des Allemands) boules provenant certainement de quelque collier égrené : mais les parures entières n'ont pas été et ne pouvaient pas être reconstituées [2]. On doit encore citer comme provenant du sol du pays une épingle à cheveux ornée de fins dessins géométriques, un bracelet décoré de même façon, une bague avec un curieux enlacement d'anneaux plus petits et enfin un diadème très reconnaissable en sa forme et de facture assez heureuse [3]. Il est donc avéré que la femme friso-batave n'ignorait pas absolument les bijoux ; elle relevait ses abondants cheveux blonds-roux avec des épingles, portait des bagues, ornait ses bras blancs de bracelets et parait sa tête d'une sorte de couronne rappelant le *Kakoschnik* russe. Seulement tout cela était en vil bronze ; d'où Tacite, entre autres, voulant faire de ses Germaines, l'idéal de la pureté dans la simplicité, a trouvé plus conforme à sa thèse de ne citer aucun bijou. En quoi il n'a pas cru aller contre la vérité car, pour un Romain de l'époque de Trajan, ce n'était évidemment pas un joyau qu'un joyau de bronze.

Ce n'est point, faut-il le dire, que nous hésitions à accepter

1. *Hist. nat.*, XXXVII, 11 et suiv.
2. Pour divers détails de costume, voir *I costumi di tutti i popoli... testo e illustrazione* del prof. Hottenroth, Rome, Modes et Mendels, t. Ier, p. 60 et 61.
3. *Het leven* etc., de Roevers déjà cité p. 29 et suiv., figures.

comme un monument de bonne foi l'opuscule *De moribus Germanorum*. Déjà dans une édition de 1776, Brotier écrivait à cet égard : « A mon sens, cela est évident pour tous. Tacite n'a rien écrit sur les mœurs des Germains qui ne soit d'accord avec la nature et la vérité. En effet, s'il s'était laissé aller à son imagination.., dans le désir de reprendre les Romains... comment... se ferait-il que ces coutumes nous les retrouverions dans les vieilles lois des Saliens, des Ripuaires, des Burgondes ? Comment se pourrait-il qu'après tant de siècles écoulés sous de si diverses dominations, ces peuples eussent en grande partie retenu même, jusqu'à nos jours, tant d'us et de coutumes dans tant de nations distinctes ? »

Exclusivement personnel aux Germains et plus particulièrement aux Bataves était le respect presque religieux pour la femme. Élevée dans la pratique de toutes les vertus, d'une chasteté digne de celle des primitives matrones, cette femme qui se fût crue déshonorée si elle n'avait elle-même allaité ses enfants, tenait une place très élevée au foyer familial, pour barbare qu'il fût. Loin d'apporter une dot au mari, elle en recevait une de lui et les présents de noces étaient des framées, des boucliers, des chevaux de guerre, des bœufs de labour, pour montrer par là qu'elle n'était étrangère ni aux respectables soins domestiques ni même aux fortunes des combats, auxquels, sans prendre directement part, elle assistait pour exciter par sa présence pères, époux, frères, parents à vaincre ou à mourir libres.

Ainsi vivaient-elles garanties par « le rempart de leur pudeur » et l'adultère était presque inconnu, comme les intrigues elles-mêmes qui le préparent et l'amènent dans les sociétés « raffinées » où corrompre et se faire corrompre est tenu pour une « élégance de la vie mondaine [1] ». — En effet, Tacite écrit : « Litterarum secreta viri pariter et femi-

1. *Germ.*, XIX.

næ ignorant. » Sans doute Ozanam[1] voit dans ce passage l'ignorance absolue de l'écriture. Sans doute aussi, certains traducteurs ont adopté le sens donné par ce savant : mais c'est croyons-nous, faute d'avoir suffisamment tenu compte de l'ensemble du contexte original. Où se trouve la phrase en question? Dans une tirade sur la chasteté des mœurs et la fidélité conjugale. A la suite du passage transcrit plus haut et immédiatement à la suite on lit : « Paucissima.., adulteria, quorum pœna præsens et maritis permissa[2]. » En conséquence l'enchaînement logique des idées porte ou même force à traduire : « Hommes et femmes ignorent l'usage des correspondances clandestines. » Aussi bien de lucides interprètes sont avec nous à cet égard.

Ce n'est pas à dire que les compagnes des Friso-Bataves fussent des viragos : tant s'en faut. — Leur fraîche beauté, l'éclat de leur teint étaient très appréciés dans la Rome des Césars et, pour donner à leurs cheveux cette coloration blond ardent qu'elles savaient si fort goûtée des hommes de leur temps, les dames romaines ne dédaignaient point d'employer certain savon cosmétique. Et, malgré l'absolue rigidité théorique dont Tacite se plaît à les parer ou peut-être à les affubler, c'était des femmes bataves elles-mêmes que celles de Rome avaient emprunté l'usage de ce savon : tant il est vrai que l'éternel féminin ne perd jamais entièrement ses droits. Ainsi, pour qui se donne la peine d'y regarder de près, la femme du Nord n'était pas plus exempte que ses congénères de Grèce ou d'Italie de cette coquetterie qui d'ailleurs lui sied si bien. — Si donc, pour mieux faire la satire de la Rome impériale, il plaît à Tacite de nous montrer la Germaine, modèle en quelque sorte théorique et abstrait de toutes les vertus, inaccessible aux gentes faiblesses, rebelle aux mignardises qui, au fond, sont insépa-

1. *Les Germains avant le Christianisme*, Paris, Lecoffre, 1847, p. 192.
2. Voyez l'édition du *De Germ.*, de M. Despois, Paris, Dezobry p. 11, note 3, chapitre XIX.

rables de son intime nature, d'autres auteurs ont vu les choses sous un aspect moins idéal, moins rigide aussi, et partant plus vrai à coup sûr. D'ailleurs, tandis qu'en nous rendant des bijoux, pauvres sans doute, mais remplissant, faute de mieux, le rôle d'autres plus riches, le sol a démenti les austères récits de l'historien latin, Martial, tout contemporain qu'il est de celui-ci. Martial à ne citer que lui, écrit avec sa causticité habituelle :

Et mutat latinas spuma *batava* comas[1].

Ailleurs il nous dit encore que les « boules » de savon provenant de *Mattiacum*[2] étaient fort employées comme pigments. Et que l'on ne croie pas que les Bataves, déjà pleins de cet esprit commercialement pratique dont ils ont plus tard donné de si éclatantes preuves, se bornaient à exporter ce savon sans l'employer eux-mêmes. Si le terme *batava* s'appliquant à *spuma* pouvait laisser un doute, il suffirait d'en rapprocher les qualificatifs de « rufus[3] » d' « auricomus[4] » donnés aux « Batavi truces[5] » pour affirmer qu'à l'instar de nos ancêtres gaulois, ils rendaient plus rutilant encore le ton ardent de leur chevelure en la frottant de cette pâte composée de graisse de chèvre, de cendre de hêtre et du suc de diverses plantes, pâte dont un auteur ancien nous a conservé la recette. Si les hommes se teignaient, à plus forte raison les femmes devaient-elles recourir aux ressources de l' « art » pour se mieux mettre en valeur.

Et que lesblondesfilles des rives du Rhin inférieur eussent un charme particulier, l'épigraphie métrique nous l'apprend par les termes attendris d'une épitaphe rappelant le souve-

1. *Épigr.*, VIII, 33.
2. XIV, 27.
3. *Épigr.*, XIV, 176.
4. Sil. Ital. III, 608.
5. Lucain, IV, 431.

nir d'une jeune Caninéfate morte en Toscane. A peine est-il besoin de le dire, les Caninéfates étaient fixés sur le même territoire que Bataves et Frisons et étaient en réalité de commune origine avec les premiers [1]. Pour tronquée qu'elle soit, on croit devoir reproduire ici cette petite poésie funèbre dont la valeur documentaire est inestimable car, sauf erreur, le monument est unique.

PROCILLAE VESTINAE CANANIVATI

Decora formæ..................... flore.....
.... Vestæ
Adscripta eheu.................... fat[o]
Assumpt........................... letho
Torq.............................. mater
Mœsta soror, mœstique fratres mœstique parentes
...tum............................ parca noc...
Et gemitu et pressis tundentes pectora palmis
Condiderunt tumulo................ ante diem. [2]

Tout incomplets qu'ils nous aient été conservés, ces hexamètres et ces pentamètres d'intention élégiaque évoquent en notre pensée l'image d'une gracieuse blonde aux yeux mélancoliquement rêveurs et qui, probablement, faisait les délices d'*Arretium* d'où provient son épitaphe. Et cette ville n'était pas précisément un « trou de province » car elle paraît avoir reçu trois colonies distinctes de citoyens romains tant le séjour en était recherché[3]. Mais hélas ! quoiqu'elle fût au nombre des ferventes « attitrées » de Vesta, quoique son *cognomen* même fût un diminutif du nom de la déesse, identifiée souventes fois avec cette Hertha si révérée dans les

1. Cela est si vrai que le *Classical Dictionary* de W. Smith (Londres, Murray, 1877) v° *Caninefates* se borne à renvoyer à *Batavi*.

2. Schevichaven. *Épigraphie*, Leyde, 1881, p. 95. Reproduit aussi un peu différemment dans l'ouvrage du même auteur *Bijdragen tot een geschiendenis der Bataven* (Leyde, 1675, p, 52 et 53).

3. Pline, *Hist. nat.* III, 5 [8].

forêts de la Germanie, l'innocente enfant qui avait tous les charmes de la fleur sur le point d'éclore, fut enlevée avant le temps par la « nuisible parque » laissant « sa mère, sa sœur, ses tristes frères et ses tristes parents » plongés dans une amère douleur, énumération d'où l'on doit conclure que dans Arretium était établie une famille batave entière et peut-être plusieurs.

Néanmoins comme le milieu dans lequel on vit exerce toujours de l'influence, alors que Tacite nous dépeint les compatriotes de la morte avares de larmes et de lamentations extérieures [1], le poète arétin fait retentir à nos oreilles ces gémissements, présente à nos yeux ces gestes éperdus qui nous reportent au souvenir de funérailles étrusques [2] et des bruyants simulacres de douleur dont elles étaient accompagnées [3].

Si la douce enfant des Caninéfates faisait l'ornement discret de la société italique aux temps impériaux, j'ai dit tout à l'heure que, chez elle, la femme batave était entourée d'une sorte de respect religieux que lui valait évidemment la mâle et fière énergie de son caractère. Encore ne faudrait-il pas croire que le peuple prît en général ses mères, ses épouses, ses sœurs, pour des espèces de divinités; seulement il leur attribuait parfois un caractère sacrosaint, les regardait comme douées de prescience et faisait trésor de leurs avis car ils étaient « inspirés du ciel ».

On avait vu, à certaines époques, une Aurinia [4], objet de tous les hommages et, au temps de Civilis, la fameuse Veleda ne contribua point peu à faire durer la résistance des Bataves et de leurs alliés. Pour cette dernière, née chez

1. *Germ.*, XXVII.

2. Voy. Martha, *Archéologie étrusque et romaine*, p. 77 une scène de funérailles.

3. Voir dans notre étude archéologique *Faesulae*, la description de ces funérailles (Rome, *Revue internationale* (tomes XI et XII, 3e année).

4. Peut-être retrouve-t-on dans *Aurina* les mots allemands *auf Rein*, ce qui impliquerait l'idée d'une de ces mystérieuses déités que chante Wagner dans son *Rheingold* d'après les vieilles légendes tudesques.

les Bructères, tribu occupant un territoire confinant à celui des Friso-Bataves, elle avait fini par être vraiment regardée comme d'essence divine et avait acquis l'influence la plus illimitée, parce que, disait-on, elle avait prédit la défaite et l'anéantissement des légions romaines. Afin d'augmenter son prestige, elle ne se laissait aborder par aucun de ceux qui prétendaient la consulter. Renfermée dans une haute tour sur les bords de la *Luppia* (Lippe) elle faisait transmettre ses avis par un de ses parents érigé en truchement entre le peuple et celle qui était censée le porte-voix humain de « l'au-delà ». L'admiration des foules se traduisit, du reste, sous des formes extérieures et multiples ; ainsi, après le désastre des légions, le légat de l'une d'elles, Mummius Lupercus lui fut remis en présent : et, plus tard, on fit remonter la *Luppia* par une trirème prétorienne « vexillo insignem [1] » qui allait abaisser les fiers emblèmes de Rome devant la prophétesse de l'armée batave.

Pourtant la soi-disant divinité de Veleda ne la garantit point d'une triste fin car dans la pièce dédiée à Rutilius Gallicus, *praefectus Urbi*, sous Domitien, Stace écrit :

> « Non vacat arctoas acies, Renumque rebellem
> Captivæque preces Veledæ [2]. »

Que si l'on se demande pourquoi se trouve citée cette héroïne qui, en réalité, n'était ni batave, ni caninéfate, ni frisonne, c'est qu'elle fut l'âme de la révolte de Civilis, et est, dès lors beaucoup plus batave que plus d'une de celles nées dans l'*Insula Batavorum* mais qui n'ont joué aucun rôle et n'ont laissé de leur terne passage sur la terre qu'un souvenir collectif et dès lors impersonnel.

Quoi qu'il en soit, ayant écrit ces pages en Hollande même et après un assez long séjour, j'ai directement constaté que

1. Tacite, *Hist.* V, 22.
2. *Sylv.*, I, iv, vers 89, 90, voir Dion Cassius, LXVII, 5 et Tacite, *Germ.*, VIII ; *Hist.*, IV, 61-65, V, 22-24.

chez le Batave des anciens jours, l'on retrouverait certains traits caractéristiques, lesquels se sont conservés indélébiles jusqu'à notre temps. Ainsi, sous sa calme apparence, le Néerlandais actuel est très batailleur, surtout lorsque, comme ses ancêtres, il a fait de trop fréquentes libations. Encore aujourd'hui, on rencontre des enfants blonds, aux yeux bleus, dont la taille est démesurée pour leur âge, tandis que les longs repas continuent d'être très goûtés de tous ceux qui s'en peuvent offrir le luxe. Aussi bien, serait-il fastidieux et inutile de pousser plus loin la comparaison puisque si je ne me trompe, tous les points de similitude ont été relevés au cours de cette étude dont le but principal a été de les mettre en lumière. Et si j'ai réussi dans mon dessein, j'aurai montré que, malgré son contact immédiat avec tant d'autres nations, la race hollandaise actuelle a conservé presque sans altération nombre de ses caractéristiques d'atavisme, alors que ces caractéristiques ont à peu près complètement disparu en d'autres pays, et notamment dans le nôtre où l'on rencontrerait bien rarement des types répondant à la description que les anciens nous ont laissée des Gaulois nos ancêtres, lesquels ne différaient guère, du moins comme aspect extérieur, des Bataves de l'antiquité, alors que, pris en masse, Français et Hollandais contemporains, présentent de bien rares analogies physiques.

Enfin, que si l'on était disposé à trouver ces notes insuffisamment enchaînées ou insuffisamment concluantes, on voudra bien se souvenir qu'elles forment, en quelque manière, un simple épisode dans un ouvrage d'ensemble, de sorte que leur véritable portée se dégagerait uniquement par le rapport devant exister entre le tout et la partie, rapport que rien ne permet de suppléer.

Rotterdam, juin 1900.

L. DE LAIGUES.

L'HYPOTHÈSE DANS L'HISTOIRE

PAR

M. A.-D. XÉNOPOL

Recteur de l'Université de Jassy.

L'hypothèse est un essai d'établir des faits qui ne sont pas connus directement, par le moyen d'autres faits directement connus. Dans les sciences des faits qui se répètent — les sciences de lois — l'hypothèse est presque toujours la génératrice de l'induction qui conduit à la découverte des lois. Elle part de quelques faits observés, et par un élan hardi de l'esprit, elle formule un principe général qu'il s'agit ensuite de vérifier. Si la vérification par le moyen du calcul, de l'observation ou de l'expérience, réussit, l'hypothèse passe au rang des vérités acquises par la science ; si non, elle est abandonnée. C'est ainsi que Newton découvrit la loi de la gravitation universelle qui a passé à l'état de vérité indubitable, par suite de sa vérification répétée et toujours concluante, pendant qu'au contraire l'hypothèse de l'émission a été abandonnée pour celle de l'ondulation, dans la théorie des phénomènes lumineux. L'hypothèse n'a donc pas par elle-même, de valeur scientifique absolue ; mais elle sert à ouvrir la voie pour arriver à la vérité. Cette dernière ne peut être définitivement établie que par la vérification constante et uniforme des principes admis hypothétiquement. La vérification des hypothèses dans les sciences de lois s'opère donc par le moyen de l'induction et des opérations logiques qui s'y rattachent.

Les logiciens ont pourtant négligé jusqu'à présent de faire une distinction très importante, quant à la façon de vérifier l'hypothèse. Dans les sciences de lois, cette distinction doit être établie entre les phénomènes universels quant à l'espace et quant au temps, et ceux qui, quoiqu'ils persistent et se répètent sans changement (universels quant au temps), sont individualisés dans l'espace.

Pour vérifier une hypothèse qui se rapporte à la première classe de faits, les notions générales concordantes et constantes suffisent; pour en vérifier une relative à la seconde, il faut que le fait individuel supposé se montre lui-même à l'observation. Ainsi pour vérifier l'hypothèse de la gravitation, Newton et ses successeurs démontrèrent que son principe se retrouvait partout : dans la chute des corps, comme dans les lois des mouvements des planètes; dans l'ascension des corps plus légers que l'air au sein de ce fluide, comme dans leur flottaison sur les liquides, etc. Ce ne fut pas la découverte d'un fait individuel qui vérifia l'hypothèse de la gravitation, mais bien la concordance de certains faits généraux avec le principe imaginé pour leur servir de base.

Examinons maintenant comment fut vérifiée l'hypothèse de Le Verrier qui supposa qu'une planète inconnue devait causer des perturbations dans les mouvements d'Uranus? Il avait calculé toutes ces perturbations et était arrivé même à établir le volume et la masse de la planète inconnue; mais malgré tous ces calculs et malgré leur concordance avec les principes des mouvements des astres, son hypothèse n'aurait jamais passé à l'état de vérité démontrée, si un astronome berlinois n'était venu, par la découverte de la planète Neptune elle-même, confirmer la supposition — l'hypothèse — de Le Verrier.

La raison de cette différence réside dans la circonstance que les troubles remarqués dans les mouvements d'Uranus, étant dus à l'influence perturbatrice d'un corps céleste déterminé, dérivaient d'un phénomène *individualisé dans l'espace*

— quoique constant et permanent dans le temps, et par suite générateur de lois. Quand il s'agit donc d'hypothèses relatives à des phénomènes individualisés dans l'espace, même pour les sciences de lois, la vérification de l'hypothèse ne peut plus se faire que par le moyen de l'observation directe du phénomène découvert dans la suite.

Cette constatation nous donne le moyen de bien nous rendre compte de la nature et des conditions de l'hypothèse dans les sciences historiques. Dans ces dernières, *le fait est individualisé non seulement quant à l'espace, mais aussi quant au temps*, puisqu'il ne se reproduit plus jamais d'une façon identique dans le courant des âges, circonstance qui exclut la possibilité de formuler des lois de production des phénomènes successifs. La vérification de l'hypothèse en histoire aura donc d'autant plus besoin d'une confirmation directe. Cette confirmation ne peut être donnée, pour les faits qui ne sont plus, que par l'attestation des sources, monuments et documents du passé.

Mais de ce que l'hypothèse ne peut servir que de guide pour trouver la vérité, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait aucune importance dans les sciences. Une hypothèse justement conçue et appuyée sur des raisonnements puissants, peut toujours s'attendre à être confirmée, soit par la concordance harmonique de toutes les conséquences du principe posé, soit par une découverte individuelle. L'hypothèse présente l'avantage de diriger les recherches dans son sens et de faciliter ainsi l'établissement de la vérité. On reconnaît qu'une hypothèse possède ce caractère, quand elle se maintient pendant un certain temps, qu'elle groupe autour d'elle un grand nombre d'esprits, et que les probabilités de son exactitude augmentent tous les jours. L'esprit est alors dans la bonne voie pour arriver à la vérité. Au contraire, une hypothèse manque de consistance, lorsque les arguments par lesquels on la soutenait, au lieu d'être continuellement développés dans le même sens, sont abandonnés pour

d'autres, que le terrain sur lequel la vérité est cherchée, se déplace continuellement; lorsqu'on tâtonne sans cesse, sans s'arrêter à rien de constant et de suivi, dans la façon d'appuyer l'hypothèse.

Élucidons ces principes par un exemple pris dans l'histoire des Roumains, histoire qui, à cause du manque de documents, est obligée, bien plus souvent que celle des autres peuples, de recourir à l'hypothèse. Nous choisirons la grande et importante question de la persistance du séjour des Roumains dans la Dacie trajane, depuis la colonisation romaine jusqu'à nos jours.

Ce fait ne peut être établi par attestation directe, attendu que, depuis l'abandon de la Dacie par l'empire romain en 270 après J.-C. jusque vers le XIIe siècle, il n'existe pas de documents contemporains qui mentionnent les Roumains dans leur pays d'origine. Deux hypothèses se présentent à l'esprit, pour expliquer l'existence actuelle de ce peuple sur le territoire de l'ancienne Dacie trajane : ou bien les colons romains ne l'ont jamais quitté, ou bien ils l'ont repeuplé, en repassant le Danube à une époque plus rapprochée vers le XIIe siècle, lorsque les documents commencent à en parler.

Laquelle de ces deux hypothèses est la plus proche de la vérité et peut y conduire ? Nous pensons que c'est celle qui admet la persistance de l'habitation des Roumains en Dacie. Les arguments indirects sur lesquels elle s'appuie sont très concluants, et les faits qui leur servent de base ne peuvent être expliqués si on n'admet pas cette supposition. Passons ces arguments en revue :

1° D'abord, il est connu que jamais un peuple établi ne se déplace devant une invasion; il se soumet au vainqueur, mais ne quitte pas son pays; seuls les peuples nomades ne sont pas attachés à la terre qu'ils parcourent. Les Daces, étant un peuple établi, ne quittèrent pas leur pays lors de la conquête romaine; il en fut de même des Daco-

Romains, lorsqu'ils restèrent exposés aux coups des barbares.

2° Il est sans doute assez concluant, quand on voit, de nos jours, les Roumains occuper identiquement le même territoire qu'avaient occupés les Daco-Romains leurs ancêtres et même rayonner au delà, en Moldavie, dans la grande Valachie, en Galicie et jusqu'en Moravie. Cette considération géographique pèse d'un grand poids dans la question de l'hypothèse de la continuité. Puis ce qui serait encore plus extraordinaire, dans l'hypothèse d'une réimmigration sud-danubienne, c'est la circonstance que c'est le peuple que l'on prétend immigré qui constitue la masse de la population, pendant que les prétendus anciens maîtres du pays ne forment que des îlots au sein de la population roumaine. Puis observons que l'Orient presque en entier fut inondé par les Slaves et qu'après quelque temps, du sein de cet océan de Slaves s'élevèrent quelques îles de population roumaine en Dacie, en Macédoine, en Istrie. Il nous semble évident que ces îles s'élevèrent du fond submergé à la surface des vagues, et que là où elles apparurent, la population qui les forme devait se trouver au moment de l'inondation.

3° Le peuple roumain est, dans sa presque totalité, un peuple agriculteur. Mais, pour se livrer à l'agriculture, il faut être propriétaire terrien. Dès les premiers temps où les Roumains apparaissent dans les documents (XIIe et XIIIe siècles), leur condition est celle des propriétaires, et même la propriété des hommes d'autres races a toujours son origine dans celle des Roumains. Même lorsque les Roumains n'étaient plus propriétaires, ayant été évincés de leurs terres par les autres nationalités, comme c'était le cas dans le siècle passé pour les Roumains en Transylvanie, ils n'en restèrent pas moins adonnés à l'agriculture, leur ancienne occupation économique. Les Roumains de ce temps présentaient identiquement le même phénomène que les Irlandais. Ces

derniers aussi sont actuellement privés de leurs propriétés qui se trouvent entre les mains des Anglais ; mais la circonstance qu'ils sont tous des agriculteurs, quand même le fait de leur spoliation ne serait pas connu, prouve qu'ils ont dû être propriétaires à une époque antérieure. Il en est de même des Roumains. Ils prouvent aussi par leur état d'agriculteurs le fait qu'ils ont été, dès les plus anciens temps, propriétaires des terres qu'ils habitaient. S'ils s'étaient introduits plus tard, dans les pays qu'ils peuplent aujourd'hui, ils se seraient adonnés au commerce comme les Juifs, les Grecs, les Arméniens, ou se seraient livrés à l'industrie comme les autres étrangers que l'on rencontre dans leurs pays, et l'agriculture, se trouvant aux mains d'une autre nationalité, c'est celle-là qui aurait représenté l'élément autochtone. Le fait que la nationalité roumaine est adonnée dans sa presque totalité à l'agriculture prouve qu'elle a dû être dès l'origine propriétaire de la terre qu'elle habite aujourd'hui, et cette propriété terrienne suppose à son tour absolument la priorité de son habitation en Dacie.

4° Dans les premiers temps de la domination hongroise en Transylvanie, les Roumains jouissaient de plusieurs droits qu'ils perdirent par la suite, étant réduits en dernier lieu à l'état de serfs des trois nationalités dominantes du pays : les Hongrois, les Szèkles et les Saxons. Au commencement, les Roumains possédaient des propriétés ; ils avaient une noblesse riche et puissante ; une organisation politique et militaire particulière, sous des chefs territoriaux, les Voivodes et les Kénèzes ; un droit coutumier spécial, et enfin ils participaient aux assemblées politiques du pays, comme une nation égale en droits aux autres nations de la Transylvanie. Peu à peu ces dernières leur ravissent toute cette position prépondérante et les réduisent à l'état de serfs et même d'esclaves, privés de tous droits et dépendant absolument du bon plaisir de leurs maîtres. Comment

expliquer cette situation des Roumains, plus favorable dans les temps anciens et qui empire par la suite ? Elle ne saurait être comprise dans l'hypothèse d'une immigration postérieure, attendu que dans ce cas les droits auraient dû être nuls au commencement, et suivre une progression ascendante. Leur déchéance continuelle prouve que les Roumains les avaient complètement possédés à l'origine, et qu'ils en avaient été successivement dépouillés par les conquérants.

L'histoire de la Transylvanie présente une suite de soulèvements continuels de l'élément roumain contre les éléments dominants, dans les premiers temps associé aux classes inférieures de la population hongroise, dans les derniers temps, seul. On constate des révolutions en 1324, 1437, 1480, 1512, 1600, 1784 et 1848. En dehors de ces grands mouvements perturbateurs, les Roumains sont en état de révolte continuelle contre leurs maîtres, et chose caractéristique, c'est le feu qu'ils emploient de préférence comme moyen de violence. Ils voulaient donc se *venger* ? De quoi, sinon de la perte de leurs droits ?

5º Dans l'hypothèse de l'immigration transdanubienne, il serait naturel que les bords du Danube présentassent les plus anciens vestiges de population roumaine au nord de ce fleuve. Il est au contraire avéré que les premières mentions documentaires des Roumains se rapportent aux montagnes des Carpathes. En concordance avec ce fait, les principautés de Valachie et de Moldavie sont constituées par une immigration des Roumains de la Transylvanie, et les capitales de ces deux pays suivent, conformément à cette origine des deux États, une succession descendante sur les versants des montagnes. La première capitale de la Valachie est Campulung, dans le haut du pays ; puis elle descend à Curtea d'Argèsch ; puis plus bas encore à Tirgovist, pour s'arrêter à Bucarest, dans la plaine valaque. En Moldavie aussi, la première capitale est Soutschava, et elle descend plus tard

à Jassy. Les Roumains n'ont donc pas suivi, dans leur expansion sur la rive gauche du Danube, une direction du sud au nord, des rives du fleuve vers les montagnes des Carpathes, de la Moldavie et de la Valachie vers la Transylvanie, comme l'exigerait l'hypothèse de l'immigration transdanubienne, mais bien du nord au sud, de la Transylvanie vers les deux pays situés sur les bords du Danube, ce qui prouve que la patrie originaire des Roumains était l'ancienne Dacie trajane.

Ces arguments donnent une grande autorité à l'hypothèse de la persistance de l'habitation du peuple roumain en Dacie, dès l'origine de la formation de cette nationalité.

Mais, quelque puissants que soient ces arguments, le fait de la continuité des Roumains dans les pays qu'ils habitent aujourd'hui n'en a pas moins jusqu'à présent un caractère hypothétique, attendu qu'il n'est pas prouvé par une attestation directe, mais résulte seulement comme une conclusion tirée de l'argumentation.

L'hypothèse contraire à l'immigration transdanubienne invoque comme arguments :

Les particularités que présente la langue roumaine ; l'absence de l'élément goth ; la présence de l'élément slave dans la forme sclavine, sud-danubienne ; la présence de l'élément grec ancien et celle de l'élément albanais, et en dernier lieu l'identité du langage daco-roumain avec le langage macédo-roumain, identité qui exigerait la formation de la langue roumaine sur un seul et même territoire. A ces arguments on a répondu :

Que les Goths n'ont jamais habité la Dacie, qu'ils ont toujours occupé les rivages de la mer Noire ; que les Sclavins se sont établis d'abord en Dacie et que leur surplus seul a passé le Danube, comme on le voit d'après les rapports répétés de l'écrivain byzantin Procope ; que les quelques mots grecs anciens s'expliquent par la présence des Grecs non complètement romanisés parmi les colons de Trajan,

pendant que l'élément albanais — de caractère tout à fait moderne — trouve son explication dans la présence, en Moldavie et en Valachie, de troupes albanaises mercenaires, employées par les princes de ce pays. Quant à l'identité des langages daco et macédo-roumain, elle est seulement imaginaire. Ces deux dialectes sont assez différents pour n'être pas compris mutuellement. D'ailleurs même si leur ressemblance exigeait un développement commun, pourquoi admettre que ce développement n'ait pas eu lieu en Dacie, et lui donner comme théâtre la Macédoine ? Les Roumains de la Macédoine peuvent bien être des émigrants partis de la Dacie.

On invoque encore que la toponymie actuelle des pays habités par les Roumains ne présenterait pas de traces des anciennes dénominations d'éléments géographiques, ce qui ne s'expliquerait pas dans l'hypothèse de la continuité des Roumains. Si les dénominations anciennes des localités habitées ne se retrouvent qu'en petit nombre dans la bouche des Roumains d'aujourd'hui, le fait est explicable par la violence de l'invasion qui détruisit toutes les villes et poussa la population à chercher un refuge dans les montagnes. Pour bien comprendre ce fait, il faut observer que, parallèlement à cette disparition des noms de villes anciennes, la vie de l'État romain disparut aussi presque complètement en Dacie, pendant qu'en Gaule, par exemple, on trouve à côté d'une grande quantité de noms et localités d'origine ancienne, aussi une continuité presque ininterrompue de la vie de l'État romain. La différence s'explique si on tient compte du caractère de l'invasion barbare en Dacie et dans les Gaules ; en Dacie, furieuse et sauvage, ayant pour effet l'abandon des villes par la population romaine et sa retraite dans les montagnes ; en Gaule, bien plus mitigée, et obligeant la population seulement à se soumettre et non à s'enfuir. La toponymie ancienne s'est au contraire conservée en Dacie, pour les montagnes et sur-

tout, pour les cours d'eau ; mais on objecte encore que les formes que ces noms, dérivés des noms anciens, possèdent aujourd'hui dans la bouche des Roumains, ne seraient pas explicables par les changements phonétiques particuliers à la langue roumaine. Nous observerons que les Roumains ayant cohabité avec d'autres races, avant de les absorber, ces déviations s'expliqueraient par l'influence des langues étrangères sur ces transformations phonétiques.

Il est incontestable, pour tout esprit exempt d'autres préoccupations que celle du désir de trouver la vérité, que toutes ces considérations militent en faveur de l'hypothèse de la continuité des Roumains dans les pays qu'ils habitent aujourd'hui. Aussi l'hypothèse contraire manque-t-elle de la consistance nécessaire pour pouvoir être considérée comme un acheminement vers la vérité. Ceux qui la soutiennent changent continuellement la forme dans laquelle ils la présentent. Au commencement ils faisaient venir les Roumains qui peuplent aujourd'hui les pays du bas Danube, des populations d'origine romaine qui auraient habité la péninsule des Balkans. Dans un écrit récent, M. Ladislas Réthy les fait venir directement d'Italie, et les fait descendre des pâtres des Apennins qui en auraient émigré vers le IVe siècle.

Notons que cette dernière origine a été annoncée, avec beaucoup de bruit, comme une solution *définitive* de la question roumaine. L'argument qui lui sert d'appui est basé sur quelques analogies phonétiques que le roumain présente avec les dialectes italiens des Apennins : *c* et *qu* changés en *p* (quatuor- patru.) ; *l* en *r* (salis-sare).

Mais cet argument n'est pas du tout concluant. On pourrait, si on se basait sur de pareilles analogies, faire venir les Roumains d'Irlande ou d'Espagne. Mais cette prétention de M. Réthy nous montre bien qu'il ne se rend pas compte de la façon dont la vérité en histoire doit être établie ; qu'il ne distingue pas entre une hypothèse et un fait indubitable.

car autrement, comment aurait-il pu donner comme une solution définitive de la question roumaine, un fait non prouvé directement, mais seulement inféré par l'argumentation? Voilà pourquoi nous avons cru devoir mettre en lumière la nature et les conditions de la vérité en histoire ainsi que la nature et les conditions de l'hypothèse dans cette même science.

Observons pour terminer que ces idées confuses sur la méthode historique démontrent encore une fois ce que nous avons tâché de mettre en relief au Congrès de l'Enseignement supérieur : la nécessité de l'introduction d'un cours sur la théorie de l'histoire dans les Universités.

Jassy, Mai 1900.

NOTICE

SUR LES ARMOIRIES DU PEUPLE ROUMAIN

PAR

V. A. URÉCHIA

de l'Académie royale de Bucarest.

L'étude des armoiries d'un peuple, de leurs transformations à travers les siècles, n'est pas seulement œuvre de héraldique; l'historien y peut trouver des documents d'importance capitale, apportant une lumière inattendue sur les événements peu ou insuffisamment documentés.

L'histoire ancienne de la nation roumaine ne saurait se passer de l'étude des armoiries qui ont existé dans les différentes provinces nées de la *Dacia Trajana*. Les évolutions de la nation roumaine sont marquées d'une manière plastique par les *stémata*, par les différentes modifications du mobilier des écussons constituant les sceaux des princes ou ducs des provinces roumaines, nées de l'ancienne Dacie.

S'il est vrai que la fixité des armoiries d'un peuple prouve que ce peuple a réalisé toute sa carrière *évolutive* nationale, une des premières conclusions de l'historien roumain devra être celle-ci : *La nation roumaine n'a pas encore clos son évolution nationale, aussi ses armoiries ne sont-elles pas encore fixées de manière définitive.*

Il peut n'être pas sans intérêt pour le Congrès historique de connaître les principales transformations subies par les armoiries roumaines, transformations correspondant à

des périodes de l'histoire du peuple roumain, restées inconnues aux historiens de l'Europe.

Pourquoi à la fin du XIXe siècle de pareils faits relatifs au peuple roumain échappent-ils aux illustrations de l'Europe en histoire ? Parce que, séparé de l'Europe jusqu'au XVIIIe siècle par la Hongrie et la Pologne, ces voisins n'ont laissé passer sur la nation roumaine, que les nouvelles et les informations qu'ils jugèrent utiles à leurs propres intérêts.

Les historiens de nos voisins n'ont jamais été les porte-voix des gloires de la nation roumaine. Seul Dlugosz [1] — *rara avis* —, a été l'admirateur sincère d'Étienne le Grand de Moldavie lorsqu'il disait de lui : « O ! virum admirabilem, heroicis Ducibus, quos tantopere admiramur, nihilo inferiorem, qui sub nostra aetate tam magnificam victoriam, inter principes mundi primus, ex Turco retulit. Meo judicio dignissimus, cui totius mundi Principatus et imperium, et praecipuè munus imperatoris et Ducis contra Turcum, communi Christianorum Consilio, consensu et decreto, alliis Regibus et Principibus catholicis in desidiam et voluptates, aut in bello civilia resolutis, comitteretur. » [1]

*
* *

Le plus ancien écusson moldave contenait le mobilier suivant : une tête de bison, surmontée d'une étoile, ayant à la droite le soleil et à la gauche la lune sous forme de croissant.

Ce mobilier rappelle deux phases différentes de l'histoire moldave. Il y a dans ce mobilier tout d'abord un fond dacique : le soleil, la lune et l'étoile. C'est un fond commun aux armoiries de toutes les provinces issues de l'ancienne Dacie. Ainsi la Transylvanie et la Valachie, comme la

1. *Dlugoszus, Liber XIII*, pag. et colonne 578, édition de 1712, Leipzig.

Moldavie, l'ont conservé à travers les siècles. Le Croissant dace n'a rien à voir avec le Croissant turc ; il existait dans nos sceaux d'État bien avant l'invasion musulmane en Europe.

La deuxième couche superposée sur l'écusson dace représente la fondation, ou plutôt la restauration de l'État moldave par Dragos Voda, au commencement du XIVe siècle.

La tête de bison a été prise dans la légende, rapportée par le chroniqueur Urechi, sur le règne du premier prince de la Moldavie. Il y est dit que Dragos traversant les Carpathes du nord-ouest de la Transylvanie pour prendre possession de la Moldavie, fit la chasse à un bison qu'il tua ; il prit alors comme mobilier de son sceau princier, la tête de cet animal. Sa chienne de chasse Molda courant après le bison se noya dans une grande rivière, qui prit le nom de Moldova, d'où le nom de Moldavie.

Pendant plusieurs siècles le mobilier de l'écusson moldave resta fixé et invariable, ce qui démontrait que ce pays avait, pour longtemps, atteint le terme de son évolution territoriale.

Voici la reproduction de quelques sceaux moldaves :



Vasile Lupu (17e siècle).



Stéfan Tomsa (17e siècle).



Petrus Rares (16e siècle).



Eustrate Dabija (17e siècle).



Eustrate Dabija (17e siècle).



Antoine Ruset (17e siècle).



Antoine Ruset (17e siècle).



Michel Racovitza (18e siècle).

Les armoiries de la Valachie ont de tout temps été plus compliquées. Ces armoiries ont donné lieu de nos jours à de grandes discussions.

Les plus anciens sceaux attachés ou empreints sur les chrysobules princiers valaques sont ainsi représentés :



Jean Basarab.



Néagoe Basarab.
(Sur un parchemin de 1517).



Vlad Voevod.



Radul Voevod.

Qui peut voir, avec la meilleure volonté du monde, dans ces quatre sceaux, des têtes de maures? Seul M. B. P. Hasdeu a vu dans les deux troncs de corps humain, et même dans l'arbre du milieu, la figuration des trois têtes de maures de l'écusson de Hulsius. L'illustre académicien roumain apporte à l'appui de sa thèse, une petite brochure de Levinus Hulsius intitulée : *Cronologia, das ist ein Kurtze Beschreibung was sich in den Ländern, so in dieser hier zu*

gehörigen Landtafel verlaufen. Cette brochure imprimée, je pense à Nuremberg en 1597, se pique de connaître les armoiries des différents pays d'Europe et illustre les pages consacrées à la Valachie d'un écusson meublé de trois têtes de nègres bandelées.

Mais à Levinus Hulsius il nous est permis d'opposer un écrivain allemand antérieur, Sébastien Münster. Dans son *Illyricum* celui-ci attribuait les deux têtes de nègres ou de maures à la Bosnie. M. Hasdeu accepte l'affirmation de Hulsius et non celle de Münster. Pour quels motifs? Parce que, dit-il, dans le nom *Bassarab* de la dynastie des premiers princes de Valachie se trouve le mot *arab*. Ce n'est pas là une application de la figure *paronomastique* connue en héraldique, c'est une *assonance fortuite*. Et la preuve c'est que Münster donne le même écusson à tête de maure à la Bosnie. La *paronomastique* aurait meublé l'écusson de ce pays d'un *bœuf* (Bos-nie) et non de têtes de maures. Avant donc d'accepter comme vérité historique *l'erreur* de Hulsius, mon très savant contradicteur eût dû prouver que c'est Münster qui est dans l'erreur. Mais en faveur de l'affirmation de Münster il y a celle de Du Cange (1746), qui lui aussi attribue à la Bosnie l'écusson que Hulsius a fait passer pour celui de la Valachie.

Dans un travail plus récent, M. Hasdeu croit trouver de nouveaux documents à l'appui de sa thèse, dans la numismatique hongroise. C'est plus sérieux. Il existe, en effet, des monnaies du roi Ludovicus où se trouve à la place de l'effigie de ce roi, une figure à nez camus, dans laquelle avec beaucoup de bonne volonté, l'on pourrait trouver un type d'Arabe ou de nègre. M. Hasdeu explique ce mobilier par un fait historique, par la *Subjectio Valachiae* après la défaite qu'aurait infligée le roi Hongrois à Vladislas, prince des Valaques. Il y a de plus des monnaies de ce même roi Ludovicus, où à côté ou au bas de l'effigie royale, l'on peut distinguer une tête minuscule rappelant vaguement la tête de Maure. Ergo! *Subjectio Valachiae!*

Mais tout d'abord, ce sont les Hongrois qui furent battus par Vladislas et non les Valaques par Ludovicus.

Je veux bien admettre que la petite tête de maure de l'écusson des monnaies de Ludovicus ait la signification de *subjectio*. Seulement pourquoi serait-ce la *subjectio Valachiae*, et non celle de la Bosnie? La Hongrie ne dispute-t-elle pas de nos jours encore à l'Autriche la possession de cette province?

Je ne puis donc admettre que Hulsius soit une autorité plus sérieuse que Münster et que du Cange.

Je ne puis non plus accepter la nouvelle argumentation de M. Hasdeu basée sur le volume de Reichental, *l'Histoire du Concile de Constance*[1]. Il y a dans ce volume les armoiries des personnes qui ont pris part au concile de Constance. L'on y donne au verso de la page LXXXVII un écusson meublé de trois bustes de maures bandelés sur le front. Au-dessus de cet écusson l'auteur met cette inscription :

Der hochgeboren Herzog von Ascholott hinder der Walachie.

Au temps du concile de Constance les princes régnant en Moldavie et en Valachie sont Alexandre le Bon et Mircea le Grand. Nous possédons de nombreux documents accompagnés des sceaux de ces princes. Aucun n'est semblable au sceau fantastique attribué par Reichental à un Prince tout aussi fantastique que le sceau...

Ce même auteur a enrichi son manuscrit de bien d'autres sceaux de même valeur. Ainsi pour le *Herzog* de Possen, il donne également deux têtes de maures. Y a-t-il ici ombre de *paronomastique* entre Possen et maure ou nègre? Le même mobilier se répète pour l'Éthiopie, pour le Grand Chan des Tartares (verso de la page XCI) etc.

1. *Das Concilium so zu Constantz gehalten ist worder...* 1[re] édition en 1450 à Augsbourg et 2[e] édit. donnée en 1536 par Henricus Steiner.

Donc les derniers documents invoqués par M. Hasdeu sont de la même valeur que les plus anciens et ne sauraient appuyer son affirmation.

J'ai soutenu la thèse contraire. J'ai demandé à mon contradicteur de me montrer au moins un seul document ancien, valaque ou moldave, ou transylvain, reproduisant un sceau roumain contenant un mobilier comme celui de Reichental, Hulsius, etc. Il est très naturel que les écrivains hongrois et polonais aient connu les armoiries des pays limitrophes roumains, voisins de leur patrie, mieux que Hulsius de Nuremberg. Or aucune chronique, aucun document ancien, hongrois ou polonais, ne confirment l'assertion de M. Hasdeu et de son devancier Hulsius. A défaut d'un seul sceau à têtes de nègres, j'ai trouvé attachés aux plus anciens chrysobules valaques des sceaux dans le genre de ceux reproduits plus haut.

Que représente donc ces sceaux ?

On y voit deux êtres humains qui n'ont rien, absolument rien de nègre. Entre ces deux êtres se trouve un arbre.

La conscience nationale a imposé, à travers les siècles, aux graveurs successifs de plus en plus habiles, la transformation de ces figures informes. Si celles-ci avaient été des têtes de nègres, indubitablement les graveurs postérieurs seraient arrivés à meubler l'écusson valaque d'au moins deux têtes de nègres, car il est difficile de croire qu'avec la meilleure volonté du monde ils eussent pu faire sortir le troisième nègre de l'arbre que l'on voit distinctement au milieu de nos premiers écussons princiers.

Bien au contraire, à mesure que les artistes graveurs se perfectionnaient dans leur art, ils remplaçaient les deux êtres informes par un homme et une femme à tête couronnée, et l'arbre du milieu devenait un sapin ou un cyprès, comme dans les deux sceaux ci-contre :

Le mobilier du premier écusson valaque représente un événement historique des plus importants de l'histoire de la



VLAD VOEVOD.

Valachie. Cet écusson se rapporte à ce que, dans mon cours à la Faculté des lettres de Bucarest, j'ai nommé la *Restauration de la principauté Valaque.*

L'empire roumain des Assans, de l'empereur Joanice, venant à disparaître sous les coups de Byzance et des Musulmans, le territoire de la Valachie qui faisait partie de l'empire de Joanice, se fractionna en plusieurs petits États. Vers la fin du XIIIe siècle, des persécutions religieuses, selon quelques historiens, mais bien plutôt, selon nous, le besoin d'expansion, occasionne une nouvelle colonisation des Roumains en Valachie, sous la conduite de Negru Voda. Ces nouveaux colons nous arrivent de Fagaras, forte preuve à l'appui de la thèse des historiens roumains, contre celle de Roesler. Celui-ci a soutenu que les Roumains ont réoccupé l'ancienne Dacie seulement au XIIIe siècle et en venant de la presqu'île Balkanique.

La thèse roeslerienne est inventée par raison d'État hongroise. Nos voisins désirent prouver à l'Europe, ce qui est impossible, que lors de l'occupation de la Transylvanie par les hordes d'Arpad, il n'y avait plus de Roumains dans ces régions; que les Roumains y seraient venus plus tard, de la presqu'île Balkanique; donc que les Hongrois ont la priorité

territoriale en Dacie. Or toute la toponymie roumaine prouve au contraire, que l'extension de la nation roumaine s'est faite de la Transylvanie et des Carpathes vers la plaine et le Danube. C'est juste ce que prouve également l'écusson des premiers princes de la Valachie.

Au moyen âge les colonies étaient appelées *novae plantationes.* Nous possédons des documents mentionnant la *nova plantatio* de Fagaras. Une nouvelle colonie étant une *plantatio*, quoi de plus simple que d'avoir symbolisé une colonie par une plantation, un arbre. C'est la création de la colonie de Negru Voda qui se trouve symbolisée dans les plus anciens sceaux de la Valachie.

La *nova plantatio* est admirablement figurée par l'arbre placé entre le prince et la princesse, qui ont créé la colonie. L'idée symbolisée est admirablement poursuivie, par les graveurs conscients de l'événement, dans les sceaux princiers jusque bien tard au XVIIe siècle.

Voici une nouvelle série des sceaux de la *nova plantatio.*



GABRIEL MOGHILA.



MATHIEU VACOUB (1634).

Le mobilier de ces sceaux est augmenté d'un corbeau ; j'expliquerai cela plus loin.



Mathieu Voevod (1628).



Constantin Bassarab.



Grégoire Ghyca.



Grégoire Ghyca (1672).

Le dernier sceau de 1672 est véritablement le plus admirable de tous à l'appui de notre thèse.

Quoique ma conviction fût complètement établie j'ai continué mon enquête au sujet des nègres meublant l'écusson de Hulsius. J'ai voulu avoir là-dessus l'opinion des principales institutions héraldiques d'Europe. Je leur ai donc

adressé une circulaire demandant leur avis et leur réponse aux questions suivantes :

1° Les pays roumains ont-ils jamais eu dans leurs armoiries deux ou trois têtes de maures tortillés d'argent ?

2° La figuration des têtes de maures dans les blasons a-t-elle une signification bien connue dans la science héraldique, et depuis quand ?

La réponse de tous les conseils héraldiques de l'Europe a été négative à l'unanimité à la première question, et quant à la seconde j'ai reçu l'affirmation qu'en héraldique les têtes de nègres, tortillées ou non tortillées d'argent, ont une signification bien arrêtée.

Voici ce que m'écrit à ce sujet le très savant baron Antonio Manno, commissaire du roi d'Italie pour la *Consulta Araldica* :

« Les armoiries de Sardaigne figuraient au point d'honneur des anciennes grandes armoiries de Savoie qui étaient écartelées : au premier quartier (*de prétention*) contre-écartelé de *Jérusalem*, de *Lusignan*, *Chypre*, d'*Arménie* et de *Luxembourg* ; au deuxième quartier (*d'origine*) parti et enti en pointe : de *Westphalie*, de *Saxe* et d'*Augrie* ; — au troisième quartier contre-écartelé de *Chablais*, *Aoste*, *Gênes* et *Nice* ; — au quatrième quartier contre-écartelé de *Piémont*, *Montferrat*, *Génevois* et *Saluces* ; sur le tout de *Savoie ancienne* (d'or à l'aigle de sable) chargé au cœur de *Savoie moderne* (de gueules cantonnés de *quatre têtes de maures*, de sable tortillés de champ). »

Sur l'origine et la signification des têtes de maures voici l'explication que me donne M. le baron Manno :

« La légende les rapporte aux *quatre grandes victoires remportées par les Sardes contre Muset le Grand roi barbare et légendaire des Sarrasins* envahisseurs de l'île au commencement du XIe siècle. Mais il paraît solidement établi que ces armoiries ne sont que celles d'Aragon, qui, à la croix rouge de Saint-Georges ajouta les têtes de maures

après la fameuse victoire d'Alcovaz (1094). La Sardaigne passa sous la domination aragonaise au XIIIe siècle, de là l'introduction des têtes de maures dans les armoiries de la Sardaigne.

« Plus anciennement les maures étaient bandés (sur les yeux) d'argent, depuis le XIIIe siècle ils sont tortillés de même.

« La plus ancienne reproduction d'armoiries à têtes de maures remonte à *1591* et se trouve au frontispice des *Capitols de Cost*; on la trouve gravée ensuite en 1593 sur la baguette des huissiers du *stabilimento militare* des *cortes* de Sardaigne ».

Le conseil héraldique de France, par la plume de M. le vicomte de Poli, me répond aussi négativement au sujet de la première question et, quant à la seconde il veut bien m'écrire ce qui suit :

« Trente années d'étude des Croisades et des armoiries des croisés français, me permettent d'affirmer, que la *tête de maure symbolise généralement la participation aux luttes contra Paganos* (*paganus*, synonyme de *Sarracenus*). Ainsi la Corse, qui lutta pour expulser de son sol les Sarrasins, a pour blason une tête de maure. Les armes de Sardaigne ont certainement la même origine. »

Je connais en dehors des blasons dont parlent plus haut mes honorables correspondants, un blason de famille noble italienne, ayant comme mobilier une tête de maure à bandelettes. C'est la famille Pacci de Florence, dans l'histoire de laquelle il est fait mention d'une bataille contre des Maures, à laquelle un des Pacci a pris une part glorieuse.

De ce qui précède il appert que des têtes de maures n'ont jamais existé dans un blason de prince de Valachie, car aucun de ces princes n'a eu à combattre des Maures et pas même des Turcs, avant le XVe siècle.

Mais alors comment se fait-il que Hulsius ait attribué à la Valachie un blason à deux ou trois têtes de maures?

Je me permets d'expliquer cette anomalie de la manière suivante :

Hulsius, n'ayant pas à sa disposition les véritables armoiries des pays roumains dont il s'occupait dans son livre, s'est amusé à en créer à sa fantaisie. Comme c'était justement l'époque où *Michel le Brave* remportait ses grandes victoires contre les Turcs, Hulsius n'hésita pas à meubler l'écusson qu'il inventa pour la Valachie, de trois têtes de Maures les confondant avec les Turcs, battus par notre grand prince.

Il a, en attendant, embrouillé les connaissances héraldiques de plus d'un homme de science roumain. C'est ainsi que M. Démètre Sturdza, notre premier numismate, est arrivé à croire que ce que M. Hasdeu prend pour des têtes de maures, ne serait autre que Constantin et Hélène de Byzance. M. Sturdza repousse lui aussi, comme non fondée l'assertion de M. Hasdeu au sujet des têtes de maures :

« Si nous considérons, — dit-il, — les sceaux de nos premiers princes, nous observons que les têtes gravées sur les sceaux de Vlad et d'Alexandre sont complétées par des corps dessinés aux trois quarts dans les sceaux de Vlad Tepes, et que ces corps se développent ensuite jusqu'à devenir des corps complets figurant les saints empereurs Constantin et Hélène, dans les sceaux postérieurs. »

Il n'existe à ma connaissance qu'un seul sceau princier valaque qui aurait pu étayer la thèse de M. D. Sturza ; c'est celui de Patrasco Voda, neveu de Radu Voda. On y voit un prince et une princesse portant le costume des princes roumains et non celui de Byzance. Entre ces deux personnages se retrouve l'arbre de la *novae plantationis*. La seule différence avec les autres sceaux est que ces deux princes tiennent au-dessus de l'arbre une croix. Le graveur conservant les costumes des anciens princes et l'arbre, a bien continué à graver un sceau dans le genre de ceux reproduits plus haut. L'introduction de la croix est explicable

pour une cour chrétienne. Ce sera le même mobile qui expliquera l'introduction d'une croix au bec du corbeau, ajouté au XVIIe siècle à l'ancien mobilier du sceau princier valaque.



PATRASSO VOEVOD.

Si véritablement saint Constantin et Hélène avaient existé dans les sceaux des princes valaques qui, mieux que les métropolitains, l'eût affirmé, dans les différentes publications ecclésiastiques, dans les inscriptions des monuments religieux? Un seul métropolitain, Mgr Antim, au commencement du XVIIIe siècle, altère, lui aussi, l'ancien mobilier des sceaux valaques. Il n'y introduit pas les deux saints de M. Sturdza, mais les saints apôtres Pierre et Paul.

Aucun des sceaux princiers ne donne raison ni à M. Sturdza, ni à l'illustre prélat roumain.

Je ne puis terminer ce mémoire sans parler de l'augmentation du mobilier de l'écusson de nos premiers princes, à partir du XVIe siècle.

A un moment donné, le mobilier de l'écusson valaque se complique par l'introduction, soit d'un corbeau, soit d'un aigle tenant une croix dans son bec. J'ai prouvé ailleurs que c'était tout simplement un corbeau et non un aigle. Son introduction comme emblème de la dynastie régnante en Valachie, vient de l'alliance de famille avec la fameuse

famille des Corvins de la Transylvanie. Je connais un sceau princier, celui de Grégoire Ghyca du XVIIIe siècle qui reproduit la légende tout entière de la famille Corvin.



Grégoire Ghyca.

La légende dit qu'un roi de Hongrie, voyageant à travers la Transylvanie, vint à distinguer et aimer une jeune fille roumaine. Le roi lui donna sa bague et lui promit que si de leurs relations venait à naître un garçon, Sa Majesté reconnaîtrait cet enfant sur présentation de la bague à Buda-Pest. L'enfant né, la mère et son frère se mettent en voyage pour la capitale hongroise. Long est le chemin. La jeune mère est obligée de laver souvent le linge de l'enfant dans l'onde pure des rivières. Un jour, occupée à cette besogne elle dépose l'enfant sous un arbre et, pour le faire taire, lui donne comme un jouet la bague royale. Un corbeau perché sur l'arbre voit luire le bijou, se précipite et l'emporte. Fort heureusement, aux cris du petit, le frère accourt et, d'une seule flèche tue l'oiseau. La jeune famille porte le corbeau à la cour royale. Le roi, retrouvant sa bague dans l'estomac du corbeau, reconnaît l'enfant et lui donne comme blason ce même corbeau avec l'anneau au bec.

Nos princes, alliés aux Corvins, prirent ainsi le corbeau comme blason et l'introduisirent dans le sceau du pays[1].

Plus tard quelques graveurs remplacèrent le corbeau par l'aigle. Le plus souvent le corbeau ou l'aigle portèrent une croix dans leur bec, au lieu de la bague.

Notre nouvelle situation politique a donné à la Roumanie de nouvelles armes. La Moldavie y est représentée par l'ancienne tête de Bison ; la Bessarabie par les deux Dauphins ; l'Olténie par le Lion des Assanides et la Valachie par un Aigle à ailes déployées. De l'ancienne Dacie, nous avons conservé le soleil, la lune et l'étoile.

Notre évolution actuelle politique a mis son empreinte dans nos armoiries nationales. Qui peut nous dire ce qu'elles seront dans cinquante ans d'ici ?

V. A. URÉCHIA,

Professeur d'histoire roumaine à la Faculté des lettres de Bucarest,
Vice-Président de l'Académie, etc.

1. Voir les sceaux reproduits plus haut.

NOTE

SUR LE GRAND REFUS ET LA CANONISATION DE CÉLESTIN V

A PROPOS DE PUBLICATIONS RÉCENTES

PAR

M. Jules LÁNCZY

professeur à l'Université de Buda-Pest.

I

En arrivant aux célèbres vers du troisième chant de l'*Enfer* :

> Poscia ch'io v'ebbi alcun riconosciuto,
> Guardai e vidi l'ombra di colui
> Chi fece per viltate il gran rifiuto,

de célèbres commentateurs qui, au premier quart du XIX[e] siècle, analysaient et commentaient la « Divine Comédie », déclarèrent renoncer à chercher quel pouvait être le grand Inconnu qui s'y trouve flétri. L'abbé Cesari (*Bellezze della Divina Commedia*, dialogue I) renonce à percer le mystère parce que les opinions là-dessus sont trop divisées. Le brave allemand Kannengiesser (1809 et édition suivante), avec un tour d'esprit plus subtil, proteste que par respect pour les intentions du Dante on ne devrait pas dévoiler le nom de l'Inconnu. Cette idée correspondait à

celle d'anciens commentateurs, comme le Landino[1], qui pourtant soutenait que l'Inconnu était Célestin V. Bref, à cette époque on jugeait inutile de démêler d'aussi minces problèmes historiques. Pourtant, interprètes du Dante et historiens du moyen âge n'ont pas cessé de chercher la solution de cette étrange énigme. Aux derniers jours du XIX[e] siècle, comme aux premières lueurs du siècle naissant, elle se trouve traitée et débattue en sens contraires, — bien que ce ne soit plus [même le nom du personnage qui soit en cause. Ce qui est essentiel, les détails de la question, ont acquis une importance que ne soupçonnaient pas ces excellents connaisseurs du Dante.

Si l'on accepte que « l'ombre de celui qui fit par vileté (pusillanimité) « le grand Refus », n'est autre que Célestin V, Pierre de Murrone, toute une série de vues s'ouvre sur la position du Dante dans le grand conflit qui déchirait l'Église d'Italie et le monde médiéval tout entier : le conflit entre la papauté, l'Église mondaine pleine d'ambitions et de passions séculaires et entre la grande réaction monastique, ascétique qui, introduite et presque commencée par Joachim de Flore, semblait toucher un moment à la victoire, à la réalisation de ses vœux et de ses aspirations les plus ardentes, c'est-à-dire à la spiritualisation de l'Église sous le règne de la Colombe blanche, le Saint-Esprit, opérée par le « monachus purus », ce qui veut dire par le franciscain de stricte observance. L'antique commentaire du fils du Dante — Petrus Allegherii, quel que soit l'auteur qui se cache sous ce nom —, s'exprime presque dans les mêmes termes au sujet de Célestin V ; il parle du Pontife-moine comme de celui « qui possendo ita esse sanctus et *spiritualis* in papatu sicut in eremo, papatui qui est sedes Christi pusillanimiter renunciavit, non advertens sanctum

1. *Dante con l'Esposizioni di Christoforo Landino et Alessandro Vellutello etc.* Mon exemplaire est l'édition de Venise 1596. On connaît les vissicitudes qu'elle eut à subir de par le Saint-Office.

Gregorium et S. Silvestrum in eo statu sanctitatem habuisse et adquisivisse et multos alios... [1] »

Vous savez très bien que la crise qui se dénouait par la renonciation, était le rêve d'une nuit d'hiver ; que la figure de l'ascète monastique des Abruzzes devait sous peu disparaître, non sans des transes profondes, et que l'homme fatal qui préparait ce cruel dénouement, pour s'ériger lui-même sur le trône pontifical, s'appelait Boniface VIII.

J'avais l'intention de parler aujourd'hui de certaines publications récentes qui traitent de nouveau les nuances subtiles relatives à cette lutte vraiment tragique et découvrent la pensée intime du Dante au moyen des indications brèves et plus ou moins énigmatiques à ce sujet qui se trouvent dispersées dans le divin poème. Comme ces questions m'occupent de longue date, je viens de réunir, d'examiner et de grouper ces matériaux en les combinant avec les preuves anciennes et généralement acceptées. Pour donner à ces preuves leur clarté et leur valeur réelle, il ne restait qu'à les formuler, à écrire, et je remettais ce travail au dernier moment. Malheureusement des devoirs impérieux de diverses natures, surtout la préparation de la participation de mes compatriotes à votre Congrès, et la longue correspondance qui s'y rattachait, m'ont empêché d'accomplir cette besogne formelle et pourtant si essentielle.

Par conséquent c'est au dernier moment, avant notre séance, que je jetai sur le papier ces notes hâtives, pour soutenir au besoin la communication verbale que j'allais improviser. C'est ce brouillon incomplet dont je me suis aidé que je me permets de publier ici en y ajoutant seulement quelques données, réservées dans ce but et que je ne suis pas parvenu à utiliser dans la communication faite à la séance.

1. Je trouve que le texte de ce commentaire, qui pourtant contient des passages très caractéristiques, se trouve rarement cité et utilisé, quoique l'édition Nannucci-Vernon date de 1845.

Mais avant tout, permettez que je constate un simple fait, de peu d'importance en soi, qui est la priorité de mes travaux. — Au courant de la dernière décade on a publié une série de travaux sur Célestin V et le drame dont il fut le centre, mais dont le vrai héros tragique se présente en la personne de son successeur Boniface VIII.

Cette série s'ouvre par les précieux matériaux publiés dans les *Analecta Bollandiana* de Bruxelles et, à ce qu'il me semble par le même chercheur patient, le critique sagace qui poursuit ces travaux au courant de tous les volumes que j'ai pu consulter jusqu'à celui de 1898, tome XVII.

En 1890 et 1891 étaient publiés sous le titre *Vita et Miracula Sancti Petri Celestini*, *auctore coevo*, deux manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris signalés dans le *Catalogus Codicum Hagiographicorum Par.*, tome II, précieux catalogue dû également aux Bollandistes.

On devrait considérer comme une suite à ces publications l'édition faite en 1897 de nouveaux matériaux analogues touchant la vie et les miracles du saint réunis par deux de ses disciples ; il s'agit d'un texte remanié de la première moitié du XIV[e] siècle et enfin, du procès-verbal du dernier consistoire secret, préparatoire à sa canonisation.

Pour sortir des Bollandistes, signalons les publications d'un prêtre napolitain le défunt Blaise Cantera, sur Célestin V (Naples, 1892-93, *Nuovi Documenti*). Puis la thèse d'un jeune docteur allemand, Hans Schulz de Berlin, intitulée *Peter von Murrone* (*Papst Coelestin V*, I Theil, Berlin, 1894), publication qui ne contient que trois courts chapitres sur ce sujet et dont la suite paraissait plus tard dans une revue théologique d'Allemagne.

Un gros volume in-8° intitulé *Celestino V ed il VI Centenario della sua Incoronazione* (Aquila 1894) contient une série d'études sur les diverses faces historiques, topographiques, hagiographiques du problème, études presque toutes méritoires et intéressantes. C'est là que je trouvai

réunis la plupart des opuscules qui figuraient dans la revue critique du Bulletin des *Analecta Bollandiana*, presque chaque année. Il n'y eut qu'un travail que je ne pus me procurer, celui de l'abbé Celidonio, paru dans une ville des Abruzzes et qui, par son étendue, et aussi à en juger par certaines citations, semble mériter quelque attention.

Puis des études touchant immédiatement à la question et particulièrement les traités — insérés modestement dans des *Revues bibliographiques* ou dans des *Bulletins*, — mais sortis de la plume si compétente de Felice Tocco, le savant auteur de l'*Histoire des Hérésies du Moyen âge*. C'est lui qui tout récemment sous le titre de *Quel che non c'é nella Divina Commedia o Dante e l'Eresia* (Bologna 1899), publiait une conférence appuyée d'une série de documents importants et en partie inédits, concernant les hérésies à Florence et leurs persécutions par l'Inquisition (XIIIe siècle). Cet opuscule comprend comme une sorte d'appendice la réimpression des *Questioni Dantesche*; la première de ces questions s'occupe du « grand refus » et spécialement de ce point qui n'est d'ailleurs point nouveau, comment le Dante a-t-il pu mettre dans un cercle de l'Enfer un saint canonisé par l'Église du vivant du poète — puisque Célestin V fut canonisé par le premier pape Avignonais, Clément V ?

Enfin dans une série d'articles en tout cas importants, quoi que nous pensions de leur objectivité et de leurs tendances, un docte Père de la Compagnie publiait au courant de 1899, dans la *Civiltà Cattolica*, sous le titre de *Bonifacio VIII ed un celebre commentatore di Dante*, une sorte de revue critique de tous ces événements, ainsi que des études littéraires et historiques qui s'y rapportent. Ce commentateur n'est autre que le Révérend Scartazzini [1] dont la dernière *Enciclopedia Dantesca* ne contient qu'un article assez maigre et peu concluant sur la question.

1. Vivant et probablement laborieux comme toujours quand ces lignes étaient mises sur papier — mort subitement, pendant qu'on révisait ces épreuves, en février 1901.

Or, permettez-moi de vous prier de vouloir bien prendre acte — et les Congrès internationaux servent comme les anciens parlements de France à enregistrer des titres et actes de différentes natures — que j'ai présenté et lu, le 9 mars 1891, à l'Académie Hongroise (Section d'histoire), un mémoire intitulé : *Célestin V et les Spirituales* (il s'agit de la branche de la famille franciscaine ainsi nommée), *et les commencements du pontificat de Boniface VIII*, précédé d'une introduction sur *Nicolas III et les Franciscains.* Ces deux travaux devaient servir de fondements à une plus vaste étude analytique sur *le Dante et Boniface VIII.*

II

Pour revenir à notre thème propre, je viens d'indiquer, au début de cette note, de quelles tendances opposées et de quelles crises intimes il s'agissait dans ces vicissitudes et ces rapports de l'ermite des Abruzzes avec le grand hiérarque que la violence d'un Philippe le Bel seule sut briser. Dans les essais que je me suis permis de signaler, j'ai donné mon interprétation du grand Refus. Elle diffère jusqu'à un certain degré et en un point très essentiel de la dernière formule de M. Tocco et plus encore des conclusions que l'œuvre récente de l'abbé professeur F. Xav. Kraus (*Dante, Sein Leben und Sein Werk, etc.*, Berlin 1897) croit devoir présenter relativement à la sympathie personnelle, aux dispositions d'âme et d'esprit du Dante à l'égard du mouvement austère et rebelle, dont Pierre de Morrone ne présente que la face passive, pour ainsi dire, étant comme le représentant candide et quelque peu timide des souffrances, des doutes ou plutôt des hésitations et du martyre de ce mouvement.

Je n'ai pas accepté aussi absolument que ces éminents auteurs, comme mesure de l'opinion et des sentiments

intimes du Dante, ces protestations par lesquelles il vient, pour ainsi dire, faire acte d'orthodoxie catholique; et s'incliner devant les préceptes de l'Église officielle dont l'autorité en ce temps se dressait impérieuse à la vue quelque peu épouvantée du croyant fervent qui était aussi penseur.

Il n'y a pas moyen d'entrer dans la démonstration d'une telle proposition par des preuves et des arguments détaillés. C'est une étude compliquée et qui semble interdite par le peu de temps dont nous disposons.

Pourtant, résultat d'études combinées et de longue date, notre point de vue personnel n'est pas une généralisation abstraite ou un lien commun. Au fond c'est la seule donnée positive pour décider une question, pour résoudre un problème comme celui concernant la relégation dans l'Enfer d'un pape et saint canonisé par l'Église ; plus positive en tout cas que les groupements de menus faits et de raisonnements méticuleux. Un de ces Dantistes italiens qui ont bien approfondi le maître selon leurs facultés et connaissances, qui peut-être ne souffrent point d'un excès de largeur d'esprit et qui, par cette raison, commencent à être traités avec quelque manque de considération par les sommités étrangères; le bon abbé *Poletto* dans son *Dizionario Dantesco*, en traitant ces contradictions, supposées entre l'orthodoxie du Dante et cet étrange dépaysement d'un saint en règle, fait simplement la remarque suivante : « Però non dimentichiamo che siamo nel campo della poesia e perciò delle funzioni e delle tradizioni populari, » c'est-à-dire que nous nous trouvons dans le domaine d'une justice plus libre et plus vaste que celui circonscrit par l'obéissance canonique et le respect des décrets pontificaux.

Je crois que cette simple considération met en lumière l'essence de la question.

Pendant que je parcours les épreuves de cette « note » (Mars 1901), je découvre par hasard dans un article de M. H. Cosmo publié au *Giornale Dantesco* (éd. Olschki, Florence,

1900) une observation historique, qui me paraît aussi toucher le fond de la question.

Quelle valeur pouvait attacher le Dante à cette canonisation faite par Clément V, ce pape avignonais, le « guasco », le *gascon*, pour qui le poète nourrissait et professait un mépris que seule la haine, c'est-à-dire la passion semble quelque peu élever [1] ? Sa haine personnelle contre tout ce qui touchait à la maison de France, à cette maison qui, par la mission ou l'aventure de Charles de Valois vint l'atteindre si cruellement jusqu'aux racines de son existence, sévissait sans borne, sans réserve en dépit même des principes généraux, sauf exception. Aussi ne faut-il jamais oublier ce résidu indestructible, cet élément d'individualisme, pour ne pas dire d'égoïsme violent, comme primitif et déréglé — un des secrets de son charme sauvage — qu'on n'aboutira jamais à subordonner sous un des raisonnements suivis et systématiques qui semblent dominer le poème ; qui, en dessinent en effet les contours, mais n'en déterminent pas tout le contenu.

Dans ces travaux qui remontent à plus de dix ans, je tâchai d'établir le rapport intime, l'adhésion inspirée et profonde, quoique souvent voilée, qui devait unir le Dante aux aspirations fougueuses, belliqueuses du parti extrême de l'Ordre franciscain ; de ce parti qui allait du

1. Mêmes points de vue au dernier volume de Francesco d'Ovidio (*Studii sulla Divina Commedia*, 1901, pages 418-424), où l'éminent auteur relève que le Pape sanctificateur était Clément, réputé simoniaque par le Dante, et qui venait de glorifier Célestin, par pure complaisance envers Philippe le Bel..... Le Dante ne goûtait aucunement cette liaison « non garbava però quel trescare » de Clément avec le roi de France..... L'auteur touche en même temps à la controverse sur l'infaillibilité de l'Église en matière de canonisations, controverse que Benoît XIV déclarait toujours ouverte. Mais ce qui me semble beaucoup plus important pour la question, c'est notre ignorance relative et nos doutes en ce qui concerne la date de l'achèvement et de la publication de l'*Enfer*. A mon avis, que je ne peux plus développer ici, il est peu probable qu'achèvement et publication soient postérieurs à la canonisation de Célestin ; il est moins probable encore, que la *terzina* du Chant III ait été composée après cet événement.

mysticisme amorphe de Fra Jacopone da Todi, jusqu'à cet Ubertino di Casale, que le Dante semble réprouver dans le *Paradis* (Chant XII, vers 124). Mais il s'agit d'interpréter selon leur vraie signification ces lignes tant de fois citées qu'elles en sont devenues banales.

> Ma non fia da Casal, né d'Acquasparta
> Là, onde vegnon tali alla scrittura
> Ch'uno la fugge, l'altro la coarta.

Voici que l'interprète de la Règle-Loi du saint d'Assise (scrittura) est désigné comme celui, qui la « rend étroite » (coarta).

Mais cet esprit de restriction, c'est-à-dire de rigueur démesurée dans la juste observance et le doux reproche par lequel le Dante l'effleure, tout cela reste bien au-dessous des invectives flamboyantes de haine et de mépris dont la Divine Comédie stigmatise la « fuite » de ces religieux relâchés et mondains que personnifie le cardinal franciscain Mathieu d'Acquasparta.

Ce « doux reproche » que je viens d'indiquer, cache superficiellement une des singularités, pour ne pas dire, un des mystères, du Divin Poème : c'est-à-dire le rapport intime qui paraît établi entre le Dante et ce protagoniste le plus énergique et le plus subtil des réclamations et protestations du parti des « spirituales », cet Ubertin de Casale et son « Arbor Vitæ Crucifixæ ». J'en ai été de bonne heure frappé et dans mes études je ne manquais pas de signaler les analogies en ce qui concerne la « renonciation » et la succession — également frauduleuse selon Ubertin — de Boniface VIII. Mais c'est le mérite de l'abbé Kraus d'avoir mis en lumière et pour ainsi dire classé d'après leurs portées diverses les parallélismes, les points de contact des deux esprits.

Il n'est pas si facile de s'orienter dans ce livre étrange où la recherche des données particulières, l'enquête sur une personne ou sur une vue spéciale sont rendues plus

difficiles par l'impression primitive et serrée d'un ouvrage (l'Arbor vitæ crucificæ)[1] dont les exemplaires sont devenus très rares. Dans ces conditions, je ne peux pas garantir que dans ce gros volume j'aie vu toutes les mentions et moins encore toutes les allusions relatives à Célestin V.

Je crois pourtant pouvoir avancer, qu'il y a une différence assez marquée et importante dans la façon dont les deux auteurs traitèrent le sujet. L'œuvre du « frate » qui a sans doute impressionné et agi sur le Dante, en flétrissant Boniface et l'acte de la renonciation même, parle toujours avec respect, sinon avec quelque tendresse, de la personne de Célestin « bone memorie Celestinus ». Et il y a un passage, qui n'est pas des plus faciles à comprendre, où Ubertin parle de Célestin comme de celui qui « Christi spiritum et legitimum statum ejus... in legitimis (c'est-à-dire Francisci) filiis per bullam autenticam ordinaverat reflorere. » Le plus grand éloge que puisse faire à un pape, ce franciscain intransigeant pour ce qui regarde la pleine observation de l'Évangile et de la morale ascétique.

Le Dante, au contraire, plus mondain et moins intransigeant quand il ne se trouve point personnellement engagé, n'a aucune parole de compassion ou d'appréciation pour ce martyre du Pontificat. Froidement il se borne à l'indication de la passivité, du retirement de la part du moine, dans tous les passages de la Divine Comédie où il fait directement ou indirectement allusion à ce personnage et aux situations créées par sa résignation.

C'est quand ils apprécient l'illégalité de cette résignation, quand ils condamnent péremptoirement et s'efforcent d'écraser moralement le successeur de Célestin V, que le Dante

1. L'*Arbor Vitæ Crucifixæ*, imprimé à Venise en 1485, ne contient qu'une feuille de table des matières, *Tabula Capitulorum*, reproduisant les titres des chapitres; seulement chacun de ces « versiculi » laconiques et monotones commence par « Jesus ». Mais une note marginale se réserve « brevitatis amore » des raccourcissements même sur ces maigres données.

et Ubertin se rencontrent de nouveau. Et il faut constater qu'ici c'est le procureur des *spirituales* à qui revient le prix de l'invective apocalyptique. C'est lui qui compare Boniface VIII à « l'ange de l'abîme (angelus abissi) » et le proclame « roi des langoustes (poneretur rex locustarum) ».

III

Une fatalité presque tragique semble lier pour l'éternité Célestin V et Boniface VIII ces deux papes, vivants et saisissants contrastes. En effet, l'histoire si touchante de Pierre-Célestin ne forme que le premier acte du drame de l'hiérarque puissant et en traitant de l'un, il se trouve que l'on traite déjà l'histoire de l'autre. Et il est étrange de voir avec quelle émotion, quelle fougue, quel esprit de parti cette question bonifacienne, qui date de 600 ans est toujours débattue. Ce sont surtout les auteurs ecclésiastiques et cléricaux qui apportent les passions et le parti pris du jour dans la défense d'une figure qui appartient au passé ; au passé dans le sens le plus absolu du mot ; à un passé que l'Église catholique moderne, qui dispose de tout autres forces morales et sociales, ne voudrait probablement plus ressusciter.

Pour donner une idée de l'importance que des facteurs de premier ordre attribuent toujours à la question de la légitimité et de la succession contestable de Boniface, je citerai un incident littéraire fort intéressant. Il s'agit des vers bien connus où le Dante, faisant saint Pierre même interprète de sa pensée, lui prête la parole sonore qui impose le silence au chœur des anges.....

..................nel beato coro
Silenzio posto avea da ogni parte,

Et le vicaire du Christ déclare Boniface VIII usurpateur de

sa lieutenance, proclame sa chaire sur terre vacante devant le fils de Dieu :

> Quegli ch'usurpa in terra il loco mio,
> Il loco mio, il loco mio che vaca
> Nella presenza del figlio di Dio.
> (Parad. Ch. XXVII.)

Or, M. Edward Moore dans ses études sur le Dante nous raconte, que Gladstone conversant un jour avec Döllinger, ce dernier déclara ne douter nullement que le poète eût pris cela au pied de la lettre. Dante regardait la renonciation de Célestin V comme absolument invalide, il portait le même jugement, selon M. Moore, sur la donation constantinienne. Par conséquent l'élection et le pontificat de Boniface VIII, tant qu'un autre pape légitime vivait encore, était nulle et vaine. Mais comme Célestin était mort en 1296, le Dante aurait probablement restreint cette invalidité à Boniface, sans l'étendre à ses successeurs, il aurait donc présumé une vacance de huit à neuf ans.

Mais quelque temps après Gladstone adresse à M. Moore une lettre dans laquelle il se prononce contre une telle réserve et ne se juge point autorisé à signaler une semblable limitation concernant les successeurs de Boniface, puisque Döllinger, n'avait fait aucune exception aux conséquences du vice de la première élection. Par conséquent toutes les élections suivantes sont invalidées, parce que personne n'était légitimement qualifié comme électeur et qu'ainsi « a permanent laps was entailed ».

L'incident me paraît d'un intérêt peu commun : il nous montre ces deux grands esprits, intrépides chercheurs de la vérité, aux prises avec ce minutieux problème historique et avec la pensée du Dante. D'ailleurs Edw. Moore cite, à titre de curiosité, un passage du commentaire de Boccace, selon lequel plus de 600 « hérétiques » refusèrent de reconnaître

la validité des pontificats depuis Célestin V et furent en conséquence condamnés à périr par le feu.

Or, me fondant sur les matériaux, que le R. P. Ehrle vient de publier dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchen geschichte des Mittelalters*, j'ai démontré en ces études inédites, que des refus semblables de reconnaître la légalité des titulaires de la chaire pontificale, se produisaient déjà dès le temps de Nicolas III. C'est une manifestation de l'esprit de révolte qui agitait le parti extrême, on pourrait dire schismatique, de l'ordre des frères mineurs. C'est un chapitre très intéressant de l'histoire du moyen âge, rempli de faits plus nombreux, plus variés et plus étendus que M. Moore ne semble le supposer.

Mais il y a une question de nature plus positive, qui au point de vue de l'histoire politique, semble dominer toutes ces complications, c'est la complicité avouée ou cachée de la maison d'Anjou dans l'abdication de Célestin V et dans l'élection de Benoît Gaetani

Or, j'ai développé ce point de vue : je regarde comme établi par la force des choses et par l'examen critique et impartial des faits et des sources historiques, que l'élection de Boniface VIII à Naples n'était possible que grâce à une entente préalable avec la maison d'Anjou, celle-ci assurant son concours pour l'opération et l'issue du conclave. Les intérêts et ambitions qui pouvaient déterminer les rois angevins à cette transaction sont manifestes et connus. Il s'agissait de réacquérir la Sicile, tombée en la possession de la maison d'Aragon, et peut-être encore plus de s'assurer du royaume de Hongrie. Le fils de Charles II de Naples, le jeune Charles Martel portait déjà une couronne contrefaite de la Hongrie et s'arrogeait la dignité royale mais vaine en apparence, et à l'insu des Hongrois mêmes. C'était l'héritage problématique de sa mère, Marie, fille et sœur de nos derniers Arpadiens.

C'est contre le fait de cette alliance d'intérêts, et en faveur

d'une élection basée purement sur la considération du bon gouvernement de l'Église, considération si peu conforme à la situation troublée de l'époque, que protestent les apologistes et polémistes plus politiciens qu'historiens des diverses fractions du camp clérical. Les plus ardents se croient tenus de combattre et de soutenir d'une façon irréfutable la thèse de toutes les improbabilités.

Telle est la disposition, telle est la méthode de l'auteur de la Compagnie, anonyme comme le sont d'habitude tous les rédacteurs de la *Civiltà Cattolica*, dont j'ai fait mention dans l'introduction bibliographique de cette « Note ». Selon lui, la simonie, c'est-à-dire la considération d'intérêts politiques ou mondains n'avait aucune part dans l'élévation de Boniface VIII.

Or, quoique ses déductions et le docte appareil dont il les entoure soient bien moins solides qu'il ne paraît, il faudrait néanmoins reprendre la question entière avec tout l'ensemble de preuves qu'elle nécessite. Cela exigerait une étude à part et nous ne pourrions plus la faire entrer dans ce modeste cadre.

Pourtant il nous coûte de résister à la tentation de réduire certaines preuves et arguments de l'auteur à leur exacte valeur. Prenons par exemple le document édité par le P. Denifle, « ein fehlerhaftes *concept* », comme lui-même l'a justement qualifié. Que ce soit une *minute* ou une copie avec les fautes du scribe ou du rédacteur, fautes qui d'ailleurs ne semblent point en altérer l'essence, ce document est une attestation faite au nom de tout le collège cardinalice, de la pleine correction et validité de l'élection de Boniface VIII; il la défend contre les attaques et les mémoires de protestation bien connus des Colonna. Déjà le P. Denifle, à l'occasion de sa reproduction (dans l'*Archiv.* etc.), sans examen critique du caractère propre de cet acte, lui attribuait une importance qui, à première vue, paraît démesurée.

L'auteur anonyme de la Compagnie s'en sert comme d'un

instrument absolu et définitif, comme si c'était le dernier mot prononcé dans ces différends, celui qui met fin à tout doute en cette matière.

Or, j'ai soigneusement analysé ce document, quand j'ai recueilli le dossier des relations entre les Colonna et Benoît Gaetani et je viens de le relire de nouveau à l'occasion de cette esquisse. Il me serait facile de démontrer qu'il n'y a aucune indice que cette note ait jamais eu le caractère d'un acte authentique, qu'on aurait formellement et officiellement fait valoir.

En effet, il porte l'empreinte du style, du caractère même de Boniface VIII et, l'énumération soigneuse des membres du sacré Collège ne démontre ni qu'il émane du sein de cette assemblée, ni qu'il ait été signé formellement et effectivement par les cardinaux. Ce qui ne veut pas dire qu'il s'agisse d'un acte subreptice, d'une falsification en règle. C'est une minute dont le véritable auteur ne me paraît pas douteux non plus que l'intention qui a inspiré sa rédaction. Mais ce n'est pas un fait, c'est-à-dire, que ce n'est pas la vérification documentée des événements tels qu'ils se sont passés, dans les termes qui s'imposent en telle circonstance.

Pour revenir à notre argument principal, une dernière remarque concernant les menées, disons pour rester impartiaux, la procédure des rois angevins de Naples.

Dans le conclave de Pérouse, qui après de longs et pénibles travaux, aboutit à l'élection du saint, du pape angélique, de Célestin V, on peut relever la trace de l'influence des jeunes monarques angevins, père et fils, dans la proposition, en apparence toute inspirée par l'exaltation religieuse du cardinal-doyen et proposant Latino Malabranca. Cette influence continue à se manifester dans toutes les péripéties de ce pontificat et dans les débuts du successeur qui cependant devait bientôt échapper aux mains si agiles et avides de ces monarques à la fois vassaux et protecteurs. C'est un côté trop peu signalé à l'attention et encore moins connu de ce

grand drame qui plus qu'aucun autre, paraît se dresser comme un terme fatal entre deux grandes époques de l'histoire du moyen âge.

Le Dante, malgré toutes ses ténèbres et ses profondeurs énigmatiques restera toujours le guide le plus inspiré pour traverser les précipices de cette violente crise de transition.

Jules LÁNCZY

LE
SACRE D'HENRI VII DE LUXEMBOURG
A SAINT-JEAN-DE-LATRAN (1312)

PAR

Le Comte de GERBAIX DE SONNAZ
Ministre d'Italie à Lisbonne.

Henri VII [1] avec son cortège avait quitté Pise le 23 avril 1312 pour venir passer la nuit à Saint-Savin (San Savino). Ce village est au delà de Livourne. Le 24, il campa à Saint-Vincent (San Vincenzo), le 25, à Campille (Campiglia), le 26, à Berlui Scavluro, le 27, à Chatillon (Castiglione della Pescaja), le 28, à Meillan (Magliano). Le 29 avril, la petite armée impériale se reposa; le 30, elle était à Manchant (Manciano), le 1er mai à Viterbe (Viterbo) [2] où tous s'arrêtèrent jusqu'au 5 mai au matin.

Dans le territoire entre Viterbe et le lac de Bracciano et Sutri, l'armée du roi des Romains fut accueillie honorablement et amicalement par les gibelins sincères et puissants de cette contrée. Les préfets de Vico, les comtes Orsini Anguillara parents par les femmes, de messire Étienne Colonna les comtes de Santa Fiora et Conrad d'Antioche de

1. Voir Nicolas de Botronto, *Chronique*. Ce récit détaillé des négociations diplomatiques de 1312 nous a paru d'autant plus intéressant que l'auteur de la *Chronique* dont il est question prit part à ces négociations.

2. Ces renseignements sont fournis par les *Rendages* du trésorier d'Henri, nommé Gilles « Egidis » publiés par Bonoini et par Gregorovius, page 52.

Souabe, tous ces nobles chevaliers, se rangèrent avec leurs vassaux sous les drapeaux d'Henri VII.

Les villes de Spoleto, de Narni, d'Amélia et de Todi envoyèrent des hommes d'armes à l'armée du roi des Romains.

Henri continua la marche par Sutri en suivant l'ancienne et célèbre route « Claudia » et il traversa Boccanello.

L'armée impériale marchait comme en pays ami, sans armes, et sans que les troupes fussent en ordre de guerre, comme s'il n'y avait pas eu de graves dangers ni d'ennemis à rencontrer. Mais aux environs des ruines de l'ancienne ville de Vejo près de Castel d'Isola, la colonne rencontra deux ambassadeurs, l'évêque Nicolas et Pandolfino qui venaient en grande hâte de Rome, pour donner à Henri et à son armée l'avis que le prince Jean d'Anjou s'était déclaré son ennemi, avec l'intention de s'opposer au couronnement.

Le roi fut étonné et surpris ; il fit immédiatement arrêter les hommes d'armes et les fantassins, et les forma en ordre de bataille, leur faisant prendre une formation défensive [1].

Voici comment l'évêque Nicolas [2] raconte avoir trouvé le cortège impérial. Il vit toute la route remplie d'hommes du roi Henri VII. Bien peu étaient armés :

« Gli avvertimmo di non procedere oltre. Nicolò d'Ostia « fu il primo dei Cardinali legati che incontrammo ; esso « dopo avereci ben ascoltato incominció a darsela a gambe a « fuggire « fortiter» e ci fece non poco ridere, quantunque « avessimo timore. Poco dopo incontrammo il re che caval- « cava senz'armi. »

Le matin suivant, samedi, 6 mai 1312, les troupes d'Henri de Luxembourg marchèrent en ordre de bataille sur Rome.

1. *Rendage*, de GILLES : *item* le vendredi, Vme jour de mai à Sutrie et à Renelle à soir 623 livres, 13 sols, 8 deniers provisions. *Item* samedi VIme jour de may à Rome à *Ponte Molle*; BONOINI ET GREGOROVIUS, page 53.
2. NICOLAS DE BOTRONTO, *Chronique* déjà citée.

Les guelfes ennemis ne se laissèrent voir nulle part, et après une courte marche, les impériaux arrivèrent en vue du Ponte molle. Le prince Jean d'Anjou avait retiré les troupes du Ponte molle.

Il avait seulement garni d'archers et d'arbalétriers une vieille tour voisine appelée Tripizone et dont les Colonna étaient propriétaires. Personne ne pouvait franchir le pont sans être criblé de flèches et de dards par les arbalétriers. Quand Henri VII arriva près du pont, aucun homme d'armes des impériaux ne l'avait encore franchi. Des hommes d'armes du prince Jean, montés sur de beaux chevaux et bien armés, débouchèrent du pont Saint-Ange; ce qui fit croire qu'il y aurait un combat pour entrer dans Rome. Le roi fit en ce moment beaucoup de nouveaux chevaliers et il disposa ses troupes pour le combat. Les guelfes toutefois s'arrêtèrent presque immédiatement sans pousser en avant.

Les impériaux envoyèrent quelques hommes pour reconnaître le terrain, et l'on décida de franchir le Tibre, avec le projet bien arrêté de combattre aussitôt l'arrière-garde ennemie.

Les impériaux commencèrent donc à franchir le pont, et les ennemis qui occupaient la tour Tripizone lancèrent des dards. Le roi franchit le Tibre, marchant au centre de ses troupes, avec l'avant-dernier corps de bataille. Le comte de Savoie, qui marchait à ses côtés, lui donna le conseil de couvrir son armure dorée et brillante de pierreries dans la traversée du pont, parce qu'elle se voyait de loin. Il lui adressa les mots suivants :

« Signore, nella torre vi sono balestrieri che gettono verrettoni cosi grossi che possono traversarvi benche siete armato di tutto punto. »

Henri ne voulut point suivre ce conseil et répondit au comte de Savoie :

« Avete voi sentito a dire che alcuno dei miei armigeri

« fosse ucciso o gravemente ferito, e gia'qualsi 2000 dei mei « passarono, alcuni dei quali senza essere coperti di arma- « ture, ed aggiunse : Dio gli protesse, e Dio ci proteggerà. »

Et ainsi le roi passa le pont avec sa suite, c'est-à-dire avec l'évêque Nicolas de Botronto et plusieurs conseillers impériaux.

L'évêque Nicolas sut plus tard que plusieurs soldats impériaux avaient été atteints par les traits et les dards lancés de la tour Tripizone . Il y eut des hommes tués, ainsi que plusieurs chevaux[1].

Le roi des Romains entra à Rome avec sa petite armée. Aussitôt après, un grand nombre de maisons de la Ville Éternelle furent détruites par le pillage et l'incendie et la population romaine fut éprouvée par bien des malheurs.

Les troupes du roi ayant attaqué pendant deux ou trois jours de suite la tour Tripizone s'en emparèrent. La garnison se rendit à condition d'avoir la vie sauve. Le Capitole avait été cédé moyennant de l'argent, paraît-il, au prince Jean qui, immédiatement, en fit renforcer les défenses en fortifiant le couvent d'Ara-Cœli, occupé par les Frères mineurs. Les hommes d'armes du roi entrèrent bientôt dans ce couvent, grâce à un accord avec quelques-uns des moines. Des défenseurs de l'Ara-Cœli plusieurs furent pris ; d'autres cherchèrent un refuge au Capitole qui est tout près.

Un renfort important de guerriers guelfes Toscans de Florence, de Lucques, de Pérouse et de Sienne, soit quelques milliers d'hommes d'armes parfaitement équipés, vint s'unir au prince Jean, le 21 mai. Ce renfort donna à ce prince l'espoir de sauver le Capitole qui était serré de près. Mais Henri VII fit exécuter son attaque les 22 et 23 mai. Les guelfes pénétrèrent jusqu'à la Minerve pour porter secours

1. Voir *Nicolas de Botronto, Chronique.* Nous avons voulu rapporter cette anecdote qui prouve les connaisances militaires et le dévouement du comte de Savoie à l'égard de son beau-frère. C'est aussi un témoignage de la valeur et de l'esprit chevaleresque du roi Henri VII.

au Capitole. Mais ils furent repoussés par les impériaux qui, après s'être emparés du chef des milices récemment arrivées, le comte de Biserto, incendièrent le quartier de la Minerve.

Après les revers du 22 mai et du matin du 23, à la Minerve, s'apercevant que le sénateur Louis de Savoie, et le peuple de Rome se préparaient à attaquer le Capitole et que beaucoup de guelfes tombaient blessés par les dards et les flèches que les gens du peuple leur lançaient du haut des fenêtres, les guelfes proposèrent aux impériaux d'abandonner le Capitole, à condition de pouvoir se retirer avec armes et bagages.

Louis de Savoie put ainsi occuper le palais du Capitole, le 25 mai. Il fut immédiatement confirmé sénateur de Rome par Henri VII. Celui-ci nomma vicaire le trop célèbre Nicolas dei Bonsignori, qui avait été précédemment vicaire à Asti et à Milan, mais avec peu de succès cependant.

Henri VII, maître du Capitole, voulut tenter le 26 mai de s'emparer du chemin qui conduit à Saint-Pierre et au Vatican, en donnant l'assaut aux tranchées du champ des Fleurs et des régions Poule et Parione. Une grande et forte barricade en bois, placée au Champ des Fleurs et au domaine de Laurent Slazio, fut enlevée. Les hommes d'armes et les fantassins impériaux mirent en fuite les partisans des Orsini dont les palais et les manoirs furent pillés et brûlés. Ensuite en passant sur des cadavres et en traversant les ruines, les milices allemandes arrivèrent jusqu'au pont Saint-Ange. Mais au delà du Tibre dans le château Saint-Ange ou tombeau d'Adrien, était établi le prince Jean d'Anjou avec les principaux chefs guelfes. Ils firent une vigoureuse sortie contre les hommes d'armes d'Henri VII, et ceux-ci, fatigués par un long combat, furent repoussés au quartier des Colonna.

Les guelfes victorieux voulaient alors poursuivre les troupes impériales vers le Capitole. Mais le tocsin sonna

aux nombreux clochers de Rome; beaucoup de citoyens prirent les armes pour seconder les impériaux. Vers le soir, les guelfes et les gibelins reprirent leurs anciennes positions et le silence se fit dans les rues ensanglantées de Rome. C'est ainsi que finit la tentative des troupes impériales pour atteindre Saint-Pierre.

Les prélats gibelins d'outre-monts avaient combattu ce jour-là comme les barons, et plusieurs périrent dans le combat. Parmi les plus illustres, il y eut Thibaud de Bard, cousin d'Henri VII, évêque et prince de Liège, Égide de Weyssembourg abbé de Weyssembourg et son chapelain Égide de Vilika. Le jeune frère du sénateur de Rome, le preux chevalier Pierre de Savoie mourut aussi les armes à la main.

L'échec du 26 mai, porta préjudice au parti impérial. Les milices de Narni, de Spoleto, de Todi et les comtes d'Anguillara et de Santa Fiora et le seigneur Manfred, préfet d'Urbin se séparèrent d'Henri VII et quittèrent Rome. Une flotte de Pise, portant des armes et du matériel de siège fut capturée par une escadre napolitaine et remorquée prisonnière à Naples. Alors le roi fatigué, engagea les cardinaux à essayer des négociations pour arriver promptement à la cérémonie du couronnement.

Les cardinaux légats, dès les premiers jours de leur arrivée à Rome travaillèrent à amener la paix avec le prince Jean. Dans ces négociations se distingua par son activité et sa prévoyance le cardinal Luc Fieschi. Mais les pourparlers n'aboutirent point, quoique le roi, en présence de hauts personnages eût déclaré chez le légat Fieschi, à lui et aux deux cardinaux ses collègues, qu'il était toujours disposé à donner en mariage sa fille au fils du roi Robert, comme le désirait le pape, pourvu que le prince Jean d'Anjou fît cesser tout empêchement à son arrivée à Saint-Pierre.

Vers le milieu du mois de mai revinrent de Naples les deux moines Jean de Zacedo et Jean Venestague, que le roi

Henri VII y avait envoyés. Ils rapportaient la réponse du roi. Robert au sujet du projet de mariage qui eût uni les Luxembourg et les d'Anjou.

Aux conditions offertes à Brescia, le souverain de Naples ajoutait d'autres prétentions.

1° Il voulait être vicaire impérial en Toscane, lui et son fils leur vie durant;

2° Amiral impérial;

3° Vicaire impérial en Lombardie pendant quelques années;

4° Il demandait le droit de percevoir un certain nombre d'impôts et de droits réservés à l'Empire.

Il était absolument impossible pour le roi des Romains d'accepter de pareilles conditions.

Après la malheureuse journée du 26 mai, Henri VII insista auprès des légats afin de pouvoir recevoir la couronne impériale non plus à Saint-Pierre, fortement occupé par les guelfes, mais à Saint-Jean-de-Latran, qui était au pouvoir de ses soldats.

De toute manière les cardinaux regrettaient beaucoup ces difficultés et ils étaient affligés des ravages et des destructions dont souffrait Rome sans qu'ils y pussent porter remède. De grand cœur ils auraient couronné Henri dans une autre basilique que celle de Saint-Pierre; mais ils craignaient que leur mandat ne leur en donnât pas le pouvoir. Un grand nombre de clercs et de cardinaux émirent un avis négatif, tandis que plusieurs prélats et clercs du roi et de la ville de Rome déclarèrent que les cardinaux avaient tout pouvoir, opinion qui fut plus tard acceptée par le pontife lui-même. Mais Clément V devait cependant avoir quelque crainte qu'Henri VII, une fois couronné empereur, ne fixât à Rome le siège de son pouvoir, tant que les papes siégeraient à Avignon. Jamais en effet, pendant tout le moyen âge il ne s'était présenté de circonstances plus favorables pour permettre l'établissement de l'empereur à Rome que pendant le soi-disant exil des papes à Avignon.

Mais les guelfes italiens,les armes à la main, avec le consentement tacite du pape, empêchèrent que l'empereur ne prît à Rome la place du Saint-Siège restée vacante. La politique à double face de Clément V était une véritable nécessité historique.

La guerre de rues qui avait désolé la ville de Rome pendant trois semaines, avait détruit le dévouement du parti gibelin des provinces et l'attachement des habitants de Rome à la cause de l'empereur. Henri VII devait mettre un terme à cette situation difficile.

Il rechercha dans le peuple romain la faveur et l'appui nécessaires. Il réunit au Capitole une assemblée à laquelle prirent part plus de dix mille citoyens de Rome. Nicolas dei Bonsignori, vicaire du sénateur Louis de Savoie, parla au nom du roi. Il promit une amnistie générale à tous ceux qui obéiraient aux ordres du souverain, tandis qu'il prononcerait la peine du bannissement contre tous les Romains qui ne voudraient pas prêter serment au roi dans le délai d'un mois.

L'assemblée populaire approuva les idées développées par Nicolas dei Bonsignori et celui-ci demanda la reprise des hostilités contre le prince Jean d'Anjou.

Mais Henri VII voulut attendre. Peu auparavant il s'était fait conférer par le conseil de « Credenza » de la ville, surnommé le Sénat de Rome, le droit de juridiction dans la Ville Éternelle, faculté que d'autres empereurs avaient prise d'eux-mêmes. Mais Henri VII avait promis à Clément V, lorsqu'il était encore à Lausanne, de ne recevoir aucun placet et de ne donner aucun ordre en tous les territoires qui appartenaient au souverain pontife. Il dut donc demander cette autorisation au soi-disant Sénat Romain, en déclarant que cette concession ne regardait pas les placets et les ordres relevant du Souverain Pontife.

Les héraults du roi commencèrent par citer les Transtévérins. Ceux-ci se présentèrent en petit nombre, tandis que

quelques gentilshommes éminents du parti guelfe comme le jeune Pierre Orsini, de Monte Nigro et Amibaldo qui avait enlevé la tour des milices à Louis de Savoie, se présentèrent aux juges royaux ou impériaux. Ces faits augmentèrent l'espoir des gibelins et diminuèrent celui des guelfes.

Le 6 juin, on tenta un dernier assaut au château Saint-Ange. Il échoua. Le maréchal du duc de Bavière et sire Gozo de Houibergen, hommes d'armes du roi, furent tués.

Enfin, Henri VII impatient d'une situation sans issue, demanda avec une nouvelle insistance aux cardinaux légats que le couronnement eût lieu à Saint-Jean-de-Latran, basilique où « ab antiquo » dans des conditions pareilles, un autre roi des Romains avait reçu la couronne. Pour vaincre les hésitations des cardinaux, on songea à faire appel à la volonté du peuple. Du reste les citoyens de Rome affirmaient que c'était leur très ancien droit d'exprimer leur vote sur le couronnement des empereurs. Les notables, c'est-à-dire les sénateurs et quelques hommes du peuple décidérent en assemblée que la cérémonie aurait lieu à Saint-Jean-de-Latran et que les cardinaux devaient obéir aux vœux des citoyens. Si les cardinaux s'y refusaient, ils seraient contraints par la force.

Dix députés des citoyens romains se rendirent auprès des légats et leur demandèrent que les vœux du peuple fussent accomplis. Les cardinaux répondirent qu'ils devaient attendre la réponse du pape.

Deux semaines s'écoulèrent encore au milieu de combats et de pillages journaliers[1].

Le refus obstiné des cardinaux, qui étaient obsédés à tout moment par les prières des gibelins et des amis d'Henri

1. A cette époque, c'est-à-dire le 13 juin 1312, le comte Amédée de Savoie, inquiet pour certains mouvements de guerre qui avaient lieu en Savoie, contre Genève, obtint d'Henri VII un ordre au comte de Stuzberg avoué provincial en Bourgogne, pour l'empereur, de prêter aide et secours à toute réquisition des baillis, juges et châtelains du comte de Savoie, parent du roi (Dœninges, vol. II, page 184, N° 45).

porta enfin le peuple romain, dans son impatience, à se soulever. Le 22 juin, une multitude de citoyens romains attaqua la tour des milices et menaça de mort les légats. Henri VII en personne calma les insurgés et alors les cardinaux déclarèrent qu'ils seraient prêts à procéder au couronnement, si dans les huit jours ils ne recevaient aucune nouvelle du pape.

Par un accord réciproque entre le roi et les cardinaux, Henri eut le droit de choisir le jour de la cérémonie laquelle fut fixée au 29 juin, jour de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul [1].

Les guelfes accusèrent le roi lui-même ou encore Nicolas Bonsignori, son vicaire à Rome, d'avoir soulevé le tumulte. Cette assertion est par trop contraire au caractère chevaleresque et magnanime d'Henri. Et en effet, l'évêque Nicolas de Botronto affirme dans sa chronique : « sed credo quod « dominus rex nihil scivit prout audivi nec et eum per juramentum affirmavit ».

Mais le caractère dissimulé et rusé du vicaire Bonsignori me porterait presque à croire qu'il peut lui-même avoir préparé tout le soulèvement à l'insu de son seigneur et souverain qu'il trouvait d'un caractère trop généreux.

Le roi demanda aux citoyens romains un don pour la cérémonie du couronnement. Ils le refusèrent et l'on se borna à imposer une taxe sur les juifs de Rome.

La veille de la cérémonie, Henri VII se rendit pour passer la nuit au palais de Sainte-Sabine, où devait se former le cortège, comme cela avait eu lieu le 4 juin 1133, lorsque l'empereur Lothaire avait dû être couronné à Latran, parce que la faction d'Anaclet l'avait empêché de se rendre à Saint-Pierre.

Aux premières heures du 29 juin 1312, Henri VII partit du mont Aventin, monté sur un cheval blanc, en costume

1. Voir Doeninges, 2e volume, page 48. *Instrument notorial des cardinaux légats.*

blanc, ses longs cheveux blonds flottant sur les épaules. Il était accompagné des légats, de son frère Baudoin évêque de Trèves, du comte de Savoie, de Louis de Savoie, sénateur de Rome, du maréchal comte de Flandre, du comte Forey et de beaucoup de comtes, barons et nobles ultramontains italiens et romains. Tous en grande pompe portaient des étendards avec leurs armes brodées. Le cortège était suivi d'un nombreux clergé et de beaucoup de peuple. A la suite du comte de Savoie, il y avait un groupe de barons et de chevaliers, bannerets savoyards, dont on trouve les noms et les bannières indiqués dans l'ouvrage de Dœninges : Pierre d'Arvillars, de Saint-Simphorien, Jean de Luyrieux, Bonafous, Jean Artod, Bonczard, Humbert de Maréchal, Guy de Seyssel, Thibaut de Beauvoir, Pierre de Barge, Hugues de Malvoisin, messire Guillaume le Bâtard et Guy de Grollex[1].

1. Voir : DŒNINGES, vol. II, 1312 : « Nomina illorum qui fuerunt in coronatione imperatoris Rome cum designatione armorum ». C'était à la coronation de l'empereur Henri de Luxembourg, en l'an 1312, car Jean de Luivieu y nommé était de ce temps. Ce sont les noms et les armoiries des chevaliers qui furent à Rome au couronnement de l'empereur. Les noms et les armoiries sont au nombre de 119. Nous ne nous occuperons que de ceux que nous croyons appartenir à la Savoie :

1° Le comte de Savoie : L'écu de goules à une cruex d'argent ;

2° Messire Pierre d'Arvillars : L'écu d'our à une aygle d'azour, la bec à léy suc vernez ;

3° Monseu germ de sains Sophorien : escu d'our à la crux d'azour ;

4° Monseu Jean de Lirieux : l'escu d'our à une bande de goule à une molete d'argent à la boide ;

5° Monser Bonafus : escu bandé d'or et de goule ;

6° Monser Joham Artot : lescu d'argent à la sontour de goule ;

7° Monser Bonizen : lescu d'azur à une échelle d'or ;

8° Messer Humbert Maréchal : lescu d'or à une bande de goule à trois coquillettes d'argent ;

10° Monser Guy doun Seyssel : lescu escartele d'or et de goule à un moletto d'azur au quartier d'our ;

15° Monser Thibaut de bel vus : lescu de goules à trois vases d'or et à un Zembronz dazour ;

23° Messer Pierre de Barge : lescu partis dazour et poule d'or et de goules ;

25° Messer Hugues, Malvoisin : lescu d'our à une face de goule ondée ;

Lorsque Henri VII, avec la noble suite, passa près du cirque Maxime. il prêta, selon l'ancien usage, serment de maintenir la république romaine et d'en conserver les lois. A cet endroit il y avait un pont sur la Morrana où fut prêté le serment « ad pontem ».

Le long de la route suivie par le cortège, il y avait des processions de prêtres et de moines. Les juifs s'y trouvaient aussi, par les délégués de la synagogue, ils présentèrent leurs hommages à l'empereur, en lui offrant le rouleau des lois de Moïse. Deux chambellans, messire Thomas et messire Guedebnar jetaient au peuple des monnaies d'or et d'argent, mais sans profusion.

Dès que le cortège fut arrivé à Latran, les cardinaux procédèrent à la cérémonie du couronnement, tout en protestant que le pape ne les avait pas autorisés à cet acte, non conforme au rituel, mais que le peuple romain les y avait forcés. Ce fut le cardinal Michel d'Ostie qui imposa à Henri de Luxembourg le diadème impérial sur une mitre de soie blanche. Henri VII donna à la Basilique un calice d'or en souvenir [1].

L'ensemble de la cérémonie eut à la vérité un caractère de hâte et d'incertitude, parce que ce couronnement n'eut

29° Monser Loys de Savoie : lescu de goules à la crux d'argent à un bâton copole d'or et d'azur ;

33° Monser Guillaume le Bâtard : lescu de goules à une crux d'argent. cinq aiglettes de sables. Ce Guillaume le « Bâtard » devait être un fils naturel de la maison de Savoie.

34° Messer Hugues de Jucinier : lescu escartelé. Il s'agit de Hugues baron de Faucigny, père de Jean, Dauphin du Viennois. Il était beau-père d'Amédée V ;

35° Messer Guy de Grelex : lescu givoné d'argent et de sables à 8 pièces.

1. *Item* à monseigneur Thomas et à monseigneur Guedeman en plusieurs monnoyes pour jeter jour de la coronation 72 florins. (De Gilles, *unvesoties*, page 333, *Bonoini* vol. II).

D'après le calcul de l'auteur (Cibrario, *Economia politica*, vol. II, page 172) : 72 florins représentent 2000 livres, même à cette époque c'était une somme modeste pour un empereur, mais Henri VII était pauvre. Il offrit à Saint-Jean-de-Latran un calice d'or.

pas lieu à l'église vénérée de Saint-Pierre, mais au milieu des ruines du Latran qui était en réparation. Et pour la première fois depuis Charlemagne le pontife n'intervint pas à une cérémonie, dans laquelle, suivant l'opinion de beaucoup de personnages du moyen âge, le pape seul pouvait donner la véritable et solennelle consécration.

Peu de princes de l'Empire et d'Italie étaient représentés auprès de l'empereur et il ne s'y trouvait pas un ambassadeur des villes. Après la cérémonie, Henri s'assit à un banquet sur l'Aventin, tandis que les guelfes faisaient du tapage et lançaient des flèches et des dards dans l'endroit même où les tables avaient été dressées. La gaîté modeste et la joie du banquet en furent troublées.

L'AMBASSADE DE PÉTRARQUE A VÉRONE (1347)

PAR

Monseigneur Guillaume FRAKNOÏ

Pendant que je travaillais aux archives du Vatican à des recherches sur Louis le Grand, roi de Hongrie, une des gloires de la maison d'Anjou, mon attention fut vivement attirée par une lettre de Clément VI, adressée au seigneur de Vérone, Martino de la Scala, le 13 novembre 1347.

Cette lettre jette une nouvelle lumière sur les relations du Saint-Siège avec le roi hongrois, qui se préparait alors, pour venger l'assassinat de son frère André, à occuper le royaume de Naples, et sur la carrière politique d'un des plus grands génies du xive siècle : François Pétrarque.

Voici le texte :

« Dilecto filio Martino de la Scala nostro et ecclesie Romane fideli devoto.

« De hiis, que per te in servicium et favorem carissimi in Christo filii nostri Karoli Romanorum regis illustris acta sunt, nobilitati tue agimus dignas gracias. Sane quia negocia regis eiusdem sunt specialiter cordi nobis, illaque, sublato de medio inveterato illo dierum malorum Bavaro (*sic*), speramus prestante Deo, probabiliter prosperari : nobilitatem eandem attente rogamus, quatenus pro nostro et apostolice sedis reverencia et tui eciam honoris obtentu, que laudabi-

liter incepisti, operosis et fidelibus studiis continuare procures.

« Ceterum audistis jam, qualiter carissimus in Christo filius noster Ludovicus rex Ungarie illustris ad invasionem regni Sicilie, ut fertur, aspirat. Cum autem regnum ipsum ecclesiæ Romanæ juris et proprietatis existat, et omnis ejus vexacio nobis non immerito molesta reddatur, precibus nostris adjicimus, ut quorumcumque ad ipsius regni occupacionem invasionemque tendencium procures impedire propositum, et eis per terras que tuo subsunt dominio, transitum non concedas.

« Super quibus ea, que dilectus filius magister Franciscus Petrarchi clericus Florentinus, pro parte nostra, retulerit, fidem, eum grate prosecucionis effectu, adhibere procures,

« Datum Avinioni idus Novembris, anno sexto [1]. »

Pétrarque était donc chargé, en qualité d'ambassadeur pontifical, de présenter cette lettre à Martino, et d'entamer des négociations pour faire échouer l'entreprise du roi Louis.

Il n'y a point d'autre document où l'on trouve trace de cette mission qui est restée complètement inconnue aux biographes de Pétrarque.

Mais d'autre part tout le monde sait bien, que précisément en novembre 1347, le poète quitta la France où il avait vécu plusieurs années dans sa retraite romantique de Vaucluse et à la cour d'Avignon.

Il rentra en Italie, attiré par l'attrait puissant du sol natal, par les travaux littéraires et par des intérêts personnels.

Dans une de ses églogues, le pasteur qui ne se laisse pas retenir par son maître, le représente lui-même, répondant aux sollicitations du cardinal Colonna :

> Agnosco validum patriæ revocantis amorem.
> Illic et violæ melius per roscida pallent,

1. *Regesta Vaticana*. Vol. 143, p. 833.

Per dumeta rosæ melius redolentque rubentque,
Purior ac patrius illic mihi prata per errat
Rivus, et Ausoniæ sapor est jam dulcior herbæ.
....Nulla est injuria justus
Libertatis amor, patrii quoque sepulcri cura est [1].

Dans une lettre il annonce à un ami que le projet de réunir les œuvres de Ciceron l'a décidé à entreprendre le voyage d'Italie [2].

Ayant reçu en 1346 un canonicat du chapitre de Parme, il désira prendre personnellement possession de son bénéfice.

Après avoir quitté Avignon, il adressa pendant son voyage plusieurs lettres à ses amis, dont quatre se trouvent dans la collection publiée par Fracassetti [3]. Trois de ces lettres ne nous donnent aucun renseignement sur le but de son voyage. La quatrième cependant paraît avoir sous ce rapport la plus grande importance. Il l'adresse le 27 novembre de Gênes à Cola di Rienzi, le célèbre tribun romain.

Il se plaint de tristes nouvelles reçues de Rome sur son compte. Il le sollicite de se dégager des mauvaises influences, de renoncer aux entreprises ridicules, qui ne manqueront pas de lui porter le coup fatal.

En continuant, il se reproche de s'occuper trop de ces événements, parce que des lois inaltérables dirigent le sort des hommes et des nations. Mais s'il lui est impossible de changer le cours de ces événements, il est à même de se soustraire à leurs conséquences. Il est résolu de le faire. « Ad te animo properabam. Flecto iter. Certe te alterum videbo. Tu quoque longe vale Roma. »

1. Cf. Gustav Körting, *Petrarca's Leben und Werke* (Leipzig, 1868, p. 233). Josephus Fracassetti, *In epistolas Francisci Petrarcæ adnotationes* (Firmi, 1890, p. 336).

2. Joanni episcopo Tricastrensi, *Francisci Petrarcæ epistolæ de rebus familiaribus et variis* (Ed. Fracassetti. Florentiæ, 1859, I, p. 272)

3. Fracassetti, *Adnotationes*, p. 123.

Dans la même lettre, néanmoins, il manifeste des doutes sur l'authenticité des nouvelles qui l'ont alarmé. Il désire qu'elles soient fausses, parce que si elles étaient vraies, il en souffrirait toute sa vie... [1]



Tous les biographes italiens, français et allemands de Pétrarque ont tiré de cette lettre la conclusion que le but de son voyage était Rome, qu'il devait travailler avec Rienzi à la restauration de l'unité et de la liberté de l'Italie. Ils le proclament un modèle de patriotisme.

Voici avec quelle chaleur s'exprime un de ces biographes : « Jamais, dit-il, Pétrarque ne se montra plus grand et plus noble que dans ce moment où il allait sacrifier aux intérêts de la patrie ses plus chères amitiés, son domicile aimé, et se risquer vers un avenir incertain. Sa conduite nous présente le caractère de la grandeur antique, elle est digne de l'homme qui, le premier, a approfondi l'esprit romain. »[2]

Le texte de la lettre, effectivement, annonce qu'il entreprenait son voyage pour aller à Rome, mais que les nouvelles fâcheuses reçues en route le décidèrent à renoncer à son projet et à se rendre ailleurs.

Il est impossible de ne pas s'apercevoir de la contradiction qui existe entre la lettre de Pétrarque, datée du 27 novembre, et celle du pape, laquelle nous permet de constater que Pétrarque se trouve le 13 novembre au service du Saint-Siège. Déjà le 7 octobre Rienzi était traité par Clément VI en rebelle[3]. Celui qui accepta une mission pontificale, ne pouvait plus conserver des relations amicales

1. *Epistolæ*. I, 371, 374.

2. Körting, 1 vol. 233 p. — Dans le même sens partent : Levati, *Viaggi di Petrarca* (Milano, 1820 III, 5). Adolfo Bertoli, *Storia della litteratura italiana* (Firenze, 1884, VI, 134). Fracassetti, *Adnotationes*, 116. Pierre de Nolhac, *Pétrarque et l'humanisme* (Paris, 1891, p. 46.)

3. Theiner : *Codex diplomaticus dominii temporalis*, II, p. 132.

avec Rienzi. Pétrarque devait nécessairement briser les liens des idéals communs et des sympathies personnelles avant de se dévouer à une mission dont le but était tourné non seulement contre le roi de Hongrie, mais aussi contre le tribun de Rome.

A la cour de Rome on était parfaitement au courant des négociations qui eurent lieu entre Louïs et Rienzi[1], et on redoutait que le dernier, même après sa déchéance, pût compter sur l'appui de la Hongrie[2].

Le pape, en tâchant d'empêcher l'entreprise de Louis le Grand, eut non seulement soin des intérêts de la reine Jeanne de Naples, mais aussi de ceux du Saint-Siège, menacé par la révolution de Rome.

D'ailleurs la lettre de Pétrarque ne manque pas de révéler des contradictions intérieures.

Pétrarque supplie Rienzi de se soustraire aux influences pernicieuses, et désespérant de pouvoir le sauver, il renonce à son voyage projeté.

S'il était vrai qu'il s'attachât à la possibilité que les nouvelles venues de Rome fussent fausses, c'eût été une raison de plus d'y courir pour voir clair.

Mais il est difficile de comprendre qu'il pût, le 25 novembre, conserver des doutes. Pendant son séjour à Avignon il était complètement informé de la situation de Rienzi.

La lettre de Pétrarque nous présente donc un problème difficile à résoudre.

La seule explication que nous puissions trouver, c'est qu'il faut voir dans cette lettre une œuvre purement littéraire, laquelle, à la manière des humanistes, s'adresse au grand public des amateurs de cette prose.

1. *Epistolario di Cola di Rienzi*, p. 48.

2. La lettre de Clément VI, adressée le 7 décembre 1347 à Charles IV en fait témoignage (Pelzel : *König Karl IV*, I, p. 205.

*
* *

Il est bien remarquable que le 15 novembre, deux jours après que Pétrarque a été chargé de la mission à Vérone, Clément VI charge Jean de Sanctocassiano, citoyen de Reggio, d'aller trouver les seigneurs de Bologne, Forli, Mantoue, Rimini et aussi ceux de Vérone, pour les amener à une alliance avec la reine Jeanne de Naples[1].

Cette mission avait sans doute le même objet que l'autre : empêcher la réussite de l'entreprise hongroise. Mais elle ne permet pas de supposer que la mission donnée deux jours auparavant à Pétrarque était révoquée.

Le fait que la lettre adressée le 13 novembre à Martino de la Scala se trouve dans le registre du Vatican, prouve qu'elle avait été expédiée et remise à Pétrarque. Si deux jours plus tard le pape s'était décidé à révoquer cette lettre, on trouverait trace de cette décision nouvelle dans le registre et dans le texte de la lettre postérieure, dont Jean de Sanctocassiano était le porteur.

Le texte de ces deux lettres de créance est tout à fait différent ; la première est adressée à Martino seulement, la deuxième à son frère aussi et à plusieurs autres seigneurs italiens.

On est donc amené à cette conclusion, que Martino, en raison de son importance, devait recevoir deux ambassadeurs pontificaux.

Pétrarque qui, nous le savons, se trouva le 27 novembre à Gênes, continua son chemin vers Vérone[2].

Nous ne connaissons pas le jour de son arrivée. Mais il est certain qu'il arriva trop tard pour exercer une influence quelconque sur la décision de Martino.

1. La lettre de créance est aussi inédite : *Regesta Vaticana*, vol. 143, p. 861

2. Fracassetti, *Adnotationes*, p. 123.

Louis le Grand, le 4 décembre, fut reçu à Vicence par le frère et le fils de Martino; il fut conduit solennellement à Vérone, où il jouit pendant quatre jours de l'hospitalité fastueuse des Scala.

La mission de Pétrarque ne pouvait avoir aucun résultat. En général sur le champ diplomatique le poète ne cueillit pas de lauriers. Lui-même a fait cette confidence à ses amis « qu'il se jugeait aussi mauvais politicien que mauvais économe. » [1]

Il n'avait aucune raison de cacher ces défauts, qui ne pouvaient obscurcir la gloire éternelle de son nom.

1. *Epistolæ de rebus familiaribus*, III. p. 151.

LA HONGRIE

ET SES PREMIERS VASSAUX ROUMAINS

PAR

Maurice DARVAÏ

On ne s'est pas encore suffisamment pénétré, dans l'histoire générale, de l'importance du rôle de la Hongrie aux derniers siècles du Moyen Age. J'ose dire qu'il y avait alors trois centres d'activité européenne : la France à l'ouest, l'Allemagne au centre, la Hongrie à l'est. L'histoire de tous les peuples du sud-est de l'Europe se rattache alors à celle de la Hongrie et n'en forme, pour ainsi dire, que l'annexe. La grande cause qui lie tous ces États, disons plutôt qui devrait les lier, c'est la défense de l'Europe contre l'agression ottomane, lutte glorieuse dans laquelle la Hongrie succombe pour un moment ; mais elle parvient enfin à chasser le croissant, aidée il est vrai, de cette Europe dont elle avait été le rempart durant trois siècles.

Parmi les États qui marchent sous l'égide de la Hongrie et qui, malheureusement, ne font pas toujours cause commune avec elle contre l'ennemi commun, nous trouvons les principautés roumaines, nées au moment même où la Hongrie prend son essor politique le plus merveilleux et où le péril turc devient imminent. Des chefs roumains, sujets reconnus de la couronne de Saint-Étienne s'efforcent de s'émanciper et s'émancipent de l'autorité immédiate de la Hongrie. Cela

sous deux rois des plus puissants, Charles Robert et Louis le Grand.

La manière dont cette évolution remarquable s'opère, les causes qui l'amènent forment une partie de ce qu'on appelle la *question roumaine*. Elle a fait naître des discussions et des controverses interminables, mises, mais seulement à un point de vue trop exclusif, à la portée du public français, par des publications volumineuses.

M. Xénopol l'a introduite ici même, d'une manière un peu déguisée, sous le titre presque spécieux *l'Hypothèse dans l'histoire*. J'ai demandé la parole aussitôt, pour annoncer que je traiterais une partie de ce sujet, et cela d'une manière qui prouve que, dans l'exemple même choisi par M. Xénopol pour expliquer ses idées sur l'*hypothèse dans l'histoire*, il n'est pas besoin d'hypothèse, parce qu'il y a assez de faits, assez de documents pour en tirer des conclusions certaines.

Je respecte la conviction profonde, l'érudition et surtout le patriotisme de M. Xénopol, mais la méthode qu'il suit n'est peut-être pas irréprochable. Elle a, en outre, l'inconvénient de froisser des susceptibilités respectables, et surtout de se heurter aux faits. Aussi sa méthode n'est-elle point acceptée universellement dans sa patrie même. On trouve là aussi en présence la méthode positive, scientifique, basée sur les faits prouvés, sur les documents écrits, — et la méthode, disons nationale, qui part d'une idée préconçue, quelquefois de légendes et de mythes très intéressants, mais qui ont aujourd'hui cessé d'être du domaine de l'histoire. C'est ce qu'ont reconnu des auteurs roumains très savants, les Nadesde, les Gaster, les Hasdeu, plus récemment MM. Teodoru, Onciu, Cunduratu, qui s'efforcent de bannir l'hypothèse et de la remplacer par l'analyse des faits. Je n'entamerai pas de polémique avec M. Xénopol dont les hypothèses d'ailleurs ont été victorieusement réfutées par l'éminent savant hongrois Paul Hunfalvy. Je suivrai tout

simplement un autre ordre d'idées qui me conduira à d'autres conclusions.

Je ne suis pas de ceux qui déclarent absolument impossible qu'il se soit maintenu en Transylvanie un certain nombre d'anciens sujets de Rome plus ou moins romanisés, de même que les Ladins dans les Alpes ou les Basques dans les Pyrénées se sont conservés depuis tant de siècles et au milieu de tant de vicissitudes. Où est le moyen, je vous le demande, de prouver la vérité ou la fausseté de choses qui n'ont laissé aucune trace dans l'histoire? Une chose est certaine. Qu'il y ait eu ou non des aborigènes romanisés en Transylvanie, dans certains coins inaccessibles des montagnes, ils n'ont exercé aucune influence sur les destinées du « peuple roumain » qui, incontestablement, comme on peut le prouver, documents en mains, a été amené vers le nord et vers la Transylvanie aussi, par une immigration qu'on peut suivre pas à pas et qui seule a conduit à ce qui peut nous intéresser historiquement, sans tendance politique et chauvine à la fondation des principautés roumaines.

Je pose la question suivante : Où s'est formée la *nation* roumaine ? Je ne dis pas la *race* roumaine. Car il y a des nations et il y a des races. La race devient nation, quand elle s'agglomère de manière à fonder un état. Malheureuse la race qui fonde trop d'états et qui par cela même détruit d'avance l'unité nationale. C'est par exemple l'infortune des Slaves qui rend tout à fait impossible le rêve du panslavisme. Ce malheur arrive aux races qui ne se développent pas sur le territoire où elles ont pris naissance, parce qu'elles sont contraintes, pour assurer leur existence, à des migrations successives et renouvelées. C'est le cas de la race slave et de la race roumaine.

Quelle que soit l'origine et quel que soit le berceau de la langue et de la nationalité roumaines, la fondation des États roumains s'est opérée dans les temps historiques et les causes qui l'ont amenée peuvent et doivent être traitées uniquement

à l'aide des documents, sans faire usage d'hypothèses douteuses. Il est vrai qu'il y a des mythes et des traditions. Mais discute-t-on aujourd'hui, au point de vue historique, l'histoire des rois de Rome telle qu'elle est contée par Tite-Live? Nous ne perdrons donc pas notre temps à discuter les racontars enregistrés dans certaines histoires des Roumains, racontars basés sur des chroniques manifestement falsifiées, à dessein ou par naïveté. Nous allons suivre pas à pas les indications de l'histoire véritable, des documents qui nous conduisent jusqu'à la formation des états et par conséquent de la nation roumaine.

Les documents dont nous nous servons ne sauraient être suspects. Ils ne sont pas nouveaux, mais il est étonnant qu'on n'en ait pas tiré toutes les conséquences. Publiés surtout en Hongrie pour éclaircir l'histoire hongroise, ils ont été réédités, en tant qu'ils concernent l'histoire des Roumains, par M. Densusianu pour l'Académie de Bucarest[1]. Ainsi leur témoignage doit être accepté par les Roumains aussi bien que par les Hongrois.

Eh bien, que nous démontrent ces documents? Commençons par certains faits antérieurs, mais incontestables. Au VIe siècle, les historiens enregistrent déjà des mots roumains : « Torna fratre torna ». Ces mots, on les a prononcés sur la rive droite du Danube, dans la péninsule des Balkans. Il y avait donc là assurément des habitants romanisés. Mais on les appelle et ils se nomment Blaques ou Vlaques. Et il n'y a pas seulement des Vlaques parlant un idiome romanisé : on désigne par ce nom des pasteurs, presque nomades, de toutes sortes de nationalités. Naturellement leur langue n'est pas encore formée, elle est en passe de naître. Il s'entend qu'il n'y a pas encore d'état vlaque. On ne trouve dans ce temps là que des Vlaques transdanubiens.

1. *Documente privitóre la istoria Românilor 1199-1345*. Culese și insoțite de note și variante de Nic. Densusianu cu cinci tabele litografice, Bucuresci 1887.

On sait et on dit dès le xe siècle, que ce sont des habitants de la Mésie qui tirent leur origine de colons italiens. Cette race naissante est fort guerrière ; ses fils combattent sous le drapeau grec. Il y a, lors des croisades, deux Vlachies dans la péninsule : μεγάλη Βλαχια, μικρά Βλαχια. Ce sont des contrées habitées par des Vlaques, mais il n'y a pas de trace d'états vlaques. Au xie siècle, les Vlaques combattent contre les Cumans qui déjà habitent la Moldavie actuelle ; ils font prisonnier l'empereur Andronique Comnène. Mais avant le xiie siècle, ce qu'on connaît de Vlaques ne se trouve qu'au sud du Danube. L'historien Kinnamos sait pertinemment que les Vlaques sont les descendants de colons venus d'Italie et Niketas Choniates dit expressément que les Vlaques de son pays sont les anciens Thraces et Mésiens. Donc les Vlaques de ce temps, s'il y en a déjà au delà du Danube, ont seulement commencé leur migration.

C'est ici que nous pouvons nous aider du témoignage des documents publiés par l'académie roumaine. En 1202, Calojohannes se nomme — notez bien, au sud du Danube — *imperator Bulgarorum et Blachorum* [1]. L'élément vlaque qui s'est révolté vingt ans auparavant sous les frères Pierre et Asan, commence à figurer comme élément politique d'un état mixte ; il est assez fort pour s'émanciper entièrement, là où il est seul et sans rivaux. Ce lieu, il l'a trouvé, il commence déjà à l'occuper sur l'autre rive du Danube. En outre, cet élément vlaque n'est pas encore roumain ; c'est un mélange de Slaves méridionaux, d'Illyriens, d'Albanais pasteurs et guerriers qui n'ont de commun que l'occupation, la foi, les mœurs et dont va naître une nation, assez forte pour fonder des États.

Peut-il y avoir de ces Vlaques-là — je ne parle pas de montagnards hypothétiques, de nombre nécessairement restreint — en Transylvanie et dans la Cumanie, la Moldavie

1. *Doc. priv.* II. *Theiner* Vet. Mon. Slav. I, p. 15.

d'aujourd'hui ? Non, car en 1211, le roi André II mentionne *terram Borzam nomine ultra silvas versus Cumanos desertam et inhabitatam.* Là où il y aura bientôt des Roumains, tout est désert et inhabité [1].

L'ordre teutonique (patres domus S. Marie Theutônicorum) reçoit des donations royales pour défendre la frontière contre l'invasion des Cumans ; le pape Honorius nous dit d'eux, en 1223 : *Terram Boze et ultra montes nivium propter paganorum insultus vastam usque ad proxima tempora et desertam noviter inhabitare ceperunt* [2]. Il y avait donc avant eux une contrée inhabitée des « deux côtés » des Karpathes. Mais les Vlaques ont déjà pénétré en Transylvanie ; en 1222, nous trouvons une terre des Valaques, *terram Valachorum*, auprès de la terre des Sicules, *terram Siculorum.* En 1223 il y a une *terra exempta de Blaccis.* L'année suivante, on trouve *silva Blaccorum et Bissenorum cum Blaccis et Bissenis* [3] ; l'élément vlaque se répand parmi les autres éléments existants dans le pays et avance vers le nord. En 1227, les Vlaques ne sont pas encore à Torda, comme M. Densusianu semble croire, mais l'année suivante les documents les mentionnent probablement en Moldavie et, chose à noter, ils sont mêlés aux Cumans et aux Sicules. L'évêque catholique de Cumanie, nommé récemment, écrit : *Nonne in ecclesia Christi lupum et agnum una pasci convenit ? Quidni etiam Siculum cum Comano Olachoque ?* [4] Comanus Olachusque ! Conglomérat et amalgame naissants !

Trois ans plus tard les Roumains ont entouré *terram Boje nunc in ipsa terra Blaccorum existentem* ; [5] cette contrée qui, huit ans plus tôt, avait été, comme nous l'avons vu, déserte et inhabitée, se trouve maintenant enclavée dans

1. *Doc. priv.* XLI. *Theiner* Monum, I, 94.
2. *Doc. priv.* LX, *Theiner*, I, p. 43.
3. *Doc. priv.* LXIII.
4. *Doc. priv.* LXXXIV.
5. *Doc. priv.* XCIII.

une contrée vlaque, mais qui avait été peuplée par des Bulgares : *ipsa terra Blaccorum terra Bulgarorum extitisse fertur.*

Ne voyez-vous pas le progrès incessant, quoique très lent, presque inappréciable, certainement à peine aperçu des Vlaques. Ils ne peuvent pas être nombreux en 1234. Le pape entend juste parler d'eux. *In Cumanorum episcopatu*, écrit-il, *quidam populi qui Walati vocantur existunt*[1].

N'importe, leur nombre augmente toujours. Mais les voilà tout d'abord sujets de la couronne de Saint-Étienne. Le roi Bela IV porte, dès 1233, le titre de *rex Comaniæ*, et il est le souverain des Vlaques qui habitent la Moldavie. En même temps, dans la Roumanie d'aujourd'hui, Lucas, ban de Sevrin, est un fonctionnaire du roi de Hongrie. De l'autre côté du Danube, les Vlaques ne sont pas non plus émancipés. Asan est toujours *dominus Bulgarorum et Blachorum.* Certes leur terre promise n'est point là. Sur la rive gauche on trouve déjà les rudiments d'organisation politique des knéziats et des voivodats. Les knez, les voivodes sont des chefs qui reçoivent des donations royales, probablement à la condition d'embrasser la foi catholique. Bela IV donne à un ordre de chevalerie *totam terram de Zeurino cum keneziatibus Joannis et Forkasii usque ad flumen Olte excepta terra keneziatus Lynioi Woivode quam Olahis relinquimus.* L'office de ces Vlaques est la défense de la frontière. *Olati terram Lytua habitantes sunt ad defensionem terræ cum apparatu bellico.* Le roi donne aux chevaliers non seulement la terre de Zeurino, dans la Roumanie d'aujourd'hui, mais toute la Cumanie (la Moldavie), à l'exception pourtant de *terra Seneslai voivode Olatorum quam eisdem relinquimus prout idem hactenus tenuerunt sub iisdem conditionibus quam terra Lytua sunt superius ordinate*[2].

1. *Doc. priv.* CV, *Theiner*, I, p. 131.
2. *Doc. priv.* CXCIII.

Arrêtons-nous un moment. Nous voyons que les Vlaques qui inondent la Roumanie d'aujourd'hui, sont les sujets du roi de Hongrie qui leur donne des terres libéralement, généreusement, de grand cœur, car ce sont de braves guerriers, et pour obtenir des terres ils s'obligent, — paraît-il — à embrasser la foi catholique. La première partie de cette politique des rois de Hongrie était très sage, l'autre ne l'était pas. Mais n'oublions pas que le catholicisme portait alors le drapeau de la civilisation, et enfin c'était le courant du temps. Les résultats n'en furent pas moins désastreux.

Les Vlaques ne se laissent pas imposer toutes ces conditions ; ils se révoltent bientôt. En 1254, Bela IV écrit au pape Innocent IV que son royaume est entouré, *circumseptum* d'infidèles, *diversis infidelium generibus utpote Rutenorum Cumanorum, Brodnicorum*, qu'il lui faut combattre, *contra quos etiam ad praesens dimicamur*[1]. Les Vlaques ont fait cause commune avec les Cumans. On voit cependant qu'ils ne pouvaient pas encore former une masse compacte, car le roi distingue clairement les divers éléments nationaux : Ruthènes au nord, Cumans plus bas, Brodniks, c'est-à-dire Vlaques — ils figurent sous ce nom qui désigne, en slave, des bateliers — vers le sud dans la Roumanie d'aujourd'hui. Nous trouvons un passage encore plus concluant : *Regiones quae ex parte orientis cum regno nostro conterminantur, sicut Ruscia, Cumania, Brodnici, Bulgaria.* C'est-à-dire que les Brodniks occupent déjà la Roumanie, indiquée par sa situation entre la Cumanie et la Bulgarie, mais la Moldavie n'a pas encore cessé d'être cumane, et aucun de ces pays ne porte encore le nom de Valachie. En 1254, Guillaume de Rubruquis écrit (document publié par l'Académie de Bucarest) : *Valachia quæ est terra Asani*[2]. La Valachie était encore au sud du Danube.

1. *Doc priv.* CXCIX.
2. *Doc. priv.* CCI.

Tous les chefs vlaques dont nous avons parlé étaient les sujets du roi ; ils lui paient le tribut des terres qu'il leur a données. Mais dès que l'occasion se présente, ils occupent des terres sans le consentement du roi. Après la mort des rois énergiques Bela IV et Étienne V, pendant la minorité de Ladislas IV, quand la Hongrie est le théâtre de luttes intestines et la proie des Cumans à qui on avait imprudemment donné l'hospitalité, le voïvode vlaque Lython occupe *per suam infidelitatem aliquam partem de regno nostro*. Le gouvernement du roi se contenterait du tribut, mais Lython s'y refuse et arbore le drapeau de la révolte, pour échapper à la souveraineté du roi. Maître Georges le défait pourtant, le tue, fait prisonnier son frère, Barbat, de qui — dit Ladislas IV — *non modicam quantitatem fecimus pecuniæ extorquere*. Cela se passe avant 1285 (date du document cité). *Tributum nostrum in eisdem partibus nobis fuit restauratum*[1]. La puissance du souverain est encore assez forte pour avoir raison d'un sujet rebelle. La formation d'un État vlaque est encore impossible, mais nous voilà à la veille de l'événement mémorable.

Les documents ne nous ont pas conservé le nom ou les noms du premier ou des derniers voïvodes qui se sont émancipés, avec plus de succès que Lython, d'une manière plus ou moins complète. L'événement se produisit sans doute au milieu et à cause des troubles qui agitaient la Hongrie sous le dernier roi de la ligne d'Arpad et après l'extinction de cette illustre famille royale. La tradition roumaine attribue ce fait à Radu Negru, duc de Fogaras, qui serait descendu en Roumanie et y aurait fondé un état roumain. Plus tard, vers le milieu du XIVe siècle, Dragos aurait fait de même en partant du comitat de Marmaros, dans la partie de la Hongrie située au nord de la Transylvanie, et aurait fondé la Moldavie.

1. *Doc. priv.* CCCLXVII.

L'existence de Radu Negru ne peut pas être prouvée. Des auteurs roumains d'une érudition supérieure et pénétrés de l'esprit de la bonne critique, supposent que la tradition, la légende confondent ce Radu avec un de ses successeurs. Quant à Fogaras, cette ville joue un grand rôle dans les mythes roumains, dont on ne s'occupe pas en écrivant l'histoire. Fogaras était toujours une possession hongroise et en 1291 André III, *cum* — dit-il — *universibus nobilibus Saxonibus, Siculis et Olachis pro reformationem status eorumdem congregationem fecissemus*[1], rend deux terres (Fogaras et Szombathely) à Ugrinus, qui en avait été dépossédé pour peu de temps (*ipsas possessiones reddimus et restituimus ipsi magistro Ugrino quemadmodum per ipsius antecessores habitæ extiterunt et possessae*). Radu Negru ne pouvait donc pas être duc de Fogaras. Dragos, lui, n'est pas un personnage mythique; il a existé ; seulement il n'était pas le fils de Bogdan, comme les légendes prétendent, mais celui de Gyula et quoiqu'il fût certainement un knez de Marmaros, il ne pouvait pas en sortir avec un grand nombre de Vlaques, parce que ceux-ci étaient clairsemés. En 1329, le roi Charles Robert, en parlant des Saxons et des Magyars de Marmaros, ne fait aucune mention de la population vlaque. En tout cas, la fondation de la Roumanie ne pouvait avoir lieu avant la fin du XIIIe, peut-être pas avant le commencement du XIVe siècle, et celle de la Moldavie est encore postérieure.

Voilà le côté important de la question, c'est cette date qu'il faut noter. Les documents font voir qui était le premier vassal de la Hongrie. Ce n'était pas celui qui se soustrayait à la souveraineté des rois hongrois dans un temps de trouble, mais celui qui réussit à se maintenir contre un roi fort et énergique. C'était le voïvode Bazarad. En 1324, Charles Robert parle de légations *ad voyvodum nostrum transal-*

1. *Doc. priv.* CCCCXII.

pinum[1]; c'est encore un simple voïvode, comme autrefois Seneslaus. En 1327, le roi le nomme encore tout simplement *nobilis vir*. Trois ans après, Bazarad a battu l'armée de Charles Robert et la Roumanie est fondée. Jusque-là il n'y avait eu que des sujets vlaques du roi ; voilà le premier des vassaux qui s'érige d'abord en Roumanie, puis en Moldavie.

Dès que les principautés roumaines sont fondées, la nation roumaine est formée. C'est donc là que commence l'histoire roumaine. Ce n'est qu'au XIIIe siècle. Et n'est-ce pas une preuve indirecte, mais très concluante, contre la continuité dacique ou dacoroumaine? Nous avons vu qu'il ne fallait que deux siècles pour que les Vlaques venus de l'autre côté du Danube, s'agglomérassent assez pour pouvoir secouer la domination des Hongrois. S'il y avait eu des Vlaques, des anciens Roumains de la même race, avant la migration prouvée par les documents, s'il y en avait eu depuis le temps des Romains dans la Dacie proprement dite, dans l'espace de mille ans ils auraient certainement eu le moyen de se rendre indépendants. La nation roumaine possède des qualités supérieures : elle est brave. intelligente, appelée à un grand avenir. Mais avant tout il fallait naître. Sur la rive droite du Danube les circonstances n'étaient pas favorables pour former un état. Il fallait passer le fleuve, s'établir sur la rive gauche ; c'était là la terre promise où la nation put se constituer, où la fondation d'États roumains devint possible.

En Transylvanie il se forma seulement, par suite des immigrations venant du sud, mais pas avant le XIIIe siècle, un fort noyau de Roumains qui, plus tard, eut une grande influence sur le développement intellectuel, sur la civilisation des Roumains et même sur leur langue qui contient beaucoup de mots hongrois.

Cette dernière circonstance devrait rapprocher les Hon-

1. *Doc. priv.* CCCCXVII.

grois et les Roumains. Ce n'est certes pas une raison pour se chercher querelle, ce qui serait le résultat des hypothèses de M. Xénopol et de ses prédécesseurs, partisans de la continuité pure romaine. A quoi bon porter en arrière les origines d'une querelle, jusqu'à une époque reculée d'un millier d'années de plus, et pourquoi en multiplier les causes artificielles? Une réflexion dernière avant de terminer. Il ne faut pas que l'histoire soit entièrement dégagée de la politique. Un illustre Italien, Alessandro Manzoni, a dit que l'histoire sans la politique est un voyageur sans guide, qui marche sans savoir où il aboutira. Mais il faut suivre une politique sage et non une politique de rancunes. Il ne faut pas forger des hypothèses pour pouvoir se combattre. Laissons les vieilleries, les arguments rouillés, tirés d'un arsenal d'il y a quinze siècles. Hongrois et Roumains ont des ennemis communs et puissants. Mieux vaut se tendre la main, car c'est l'union qui fait la force

---

LES CARTULAIRES

DES RELATIONS ENTRE LA HONGRIE ET LES PAYS LIMITROPHES SLAVES DU SUD

PAR

ANTOINE ÁLDÁSY.

Au premier Congrès international d'histoire, tenu à La Haye en 1898, le délégué de l'Académie hongroise des Sciences, Léopold Ováry donna une brève notice sur les publications relatives aux sources historiques faites par l'Académie hongroise. Aujourd'hui j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Congrès que l'Académie hongroise prépare en ce moment un ouvrage qui paraîtra l'an prochain. Je veux parler des cartulaires des relations entre la Hongrie et les pays limitrophes slaves du Sud, c'est-à-dire entre les comtés de la Basse-Slavonie, les banats de Jajcza et de Croatie, de Serbie et d'Albanie, ainsi qu'avec la famille des Frangipanis.

C'est sur la proposition de M. Louis de Thallòczy, conseiller de la Cour et membre de l'Académie, que fut décidée cette remarquable publication, qui comprend certains cartulaires spéciaux de la plus haute valeur. Cette publication aura l'immense avantage de mettre en lumière la question si controversée du développement historique au cours des siècles des frontières sud-est de la Hongrie.

Pareille entreprise avait jadis été tentée, mais sans grand

succès, par Georges Pray dans ses différents ouvrages, notamment dans les *Commentarii historici de Bosniae, Serviae ac Bulgariae tum Valachiae Moldaviae ac Bessarabiae cum regno Hungariae nexu*[1], publié par Georges Fejér, l'éditeur du *Codex diplomaticus*, ainsi que dans sa thèse sur la Dalmatie, publiée dans le tome IX du *Codex diplomaticus*.

Les ouvrages de Pray s'appuyaient déjà sur des documents, mais à ce point de vue, l'ouvrage d'Engel, l'*Histoire de l'État hongrois et des pays voisins*, mérite plus encore d'attirer l'attention. Ce dernier ouvrage embrasse les relations de la Hongrie avec la Moldavie, la Valachie, la Russie et les provinces du littoral de l'Adriatique. Étienne Horváth et Georges Gyurikovics ont continué le travail d'Engel, mais leurs ouvrages ont déjà une certaine couleur politique, en ce qu'ils traitent principalement du développement historique de ces parties du territoire de l'État hongrois.

J'ai extrait ces renseignements du rapport que M. L. de Thallóczy a présenté sur ce sujet à l'Académie hongroise. Ce rapport donne le programme détaillé du travail.

Après des recherches de plusieurs années dans diverses archives, M. de Thallóczy vient de terminer ses études sur le rôle historique des pays situés aux frontières méridionales de la Hongrie. Pour lui, la période d'activité historique de la Hongrie s'étend de 1173 à 1490. Pendant cette période, la Hongrie a fait sentir sa prépondérance dans l'Europe orientale et même jusqu'à Durazzo, dans l'ancienne Croatie, la Serbie, la Bosnie, l'Herzégovine et l'Albanie. Des recherches de M. de Thallóczy, il ressort que ces territoires tout en ayant formé par hasard des unités territoriales n'ont jamais joué le rôle d'États parfaitement autonomes, mais ont eu constamment leur centre politique à Budapest et à Constantinople.

1. *Edidis diplomatibus, auctor Georgius Fejér*. Bude, 1837.

Ce sont les divisions que M. de Thallóczy a adoptées dans son ouvrage ; il comprendra en outre les subdivisions suivantes :

a) Le cartulaire des pays de Basse-Slavonie, c'est-à-dire les anciens comtés de Dubicz, Orbász et Szana. Ces comtés avaient fait partie du territoire hongrois jusqu'à 1526, mais s'en détachèrent plus tard. Ils sont aujourd'hui partie intégrante de la Bosnie.

b) Le cartulaire de l'ancienne Croatie embrasse un territoire qui se trouve à l'heure actuelle enclavé dans les limites de la Bosnie, c'est-à-dire le district de Biháes et une partie de la Dalmatie septentrionale actuelle. Ce cartulaire paraîtra sous le titre : *Cartulaire de la famille des Frangipanis*, à raison du rôle éminent que cette famille a joué dans ces territoires jusqu'à 1526.

c) Le cartulaire de l'ancienne Croatie après la mort du roi Mathias Corvin. Il se divise en deux parties. La première porte le titre : « *Banatus Iajczensis* » et comprend tous les documents relatifs à ce banat, au commencement de 1463, c'est-à-dire au moment de la création de ce banat par le roi Mathias en vue de l'organisation de la résistance contre les Turcs jusqu'à 1527, date de sa disparition.

Tome II. *Confinium Croaticum.* — M. de Thallóczy ne comprend sous cette dénomination que le territoire de la frontière croate, c'est-à-dire la Croatie Turco-Dalmatique septentrionale. Par conséquent, l'auteur, dans cet ouvrage, s'efforce d'expliquer le développement historique des frontières de l'ancienne Croatie. Ce volume va de l'année 1490 à l'année 1592, date de la chute de la forteresse de Biháes, centre militaire de la frontière autrichienne, jusqu'à l'année 1592, ou mieux jusqu'à la paix de Zsitvatorok 1608. Cette division territoriale sera généralement acceptée.

d) *Le cartulaire de la Bosnie et de l'Herzégovine.* Ce cartulaire ne fait pas, à vrai dire, partie de l'édition de

l'Académie parce qu'il sera publié en langue latine aux frais du gouvernement de la Bosnie et de l'Herzégovine.

e) Le cartulaire des relations de la Hongrie avec la Serbie.

f) Le cartulaire de l'ancienne Albanie, qui faisait partie du territoire de l'ancien royaume serbe, et qui plus tard revendique l'ancien territoire de l'Illyrie-Albanie, et entretient des relations étroites avec la Hongrie aux temps de George Castriot (Skanderbeg).

Tel est le programme de cette grande entreprise, dont le but est de mettre en lumière les relations de la Hongrie avec les États limitrophes du Sud. La rédaction de ces cartulaires a été confiée aux soins de M. Louis de Thallóczy et de plusieurs autres collaborateurs. Le cartulaire de la Basse-Slavonie et du banat de Jajcza sera rédigé par M. Antoine Hodinka, celui de la famille des Frangipanis par M. Sam. Barabás, celui de l'Albanie par MM. Guillaume Franknói et Constantin Iireček, enfin j'ai accepté de rédiger le cartulaire des relations avec la Serbie.

Parmi ces cartulaires, les plus avancés sont ceux de Serbie et de Basse-Slavonie. Il est de règle dans tous les cartulaires de donner une collection aussi complète que possible, comprenant non seulement les documents tirés des archives mais encore toutes les chartes publiées ou inédites, relatives à la question traitée. Les documents inédits sont reproduits *in extenso*, et les autres en résumé. En outre, chaque volume aura sa table des matières particulière.

Le cartulaire des relations de la Hongrie avec la Serbie est dès à présent à peu près terminé. On s'est efforcé de mettre en lumière :

1° Les relations intérieures des deux États, par exemple les rapports avec la famille des Brankovićs, qui vint s'établir en Hongrie au xve siècle et échangea ses propriétés et ses forteresses de Serbie contre des propriétés et des forteresses en Hongrie.

2º Les relations extérieures comprenant aussi les guerres entreles deux États.

3º L'immigration de l'élément serbe et la colonisation serbe en Hongrie jusqu'en 1526.

4º Les relations serbo-hongroises, qui sont du domaine des affaires étrangères, mais qui ont par elles-mêmes une valeur toute spéciale, par exemple les relations avec les Turcs.

En outre, ce cartulaire se composera aussi du cartulaire du banat du Marmesó, appartenant autrefois à la Hongrie, et qui formait sa frontière méridionale du côté de la Serbie.

La matière du cartulaire serbo-hongrois est en grande partie rassemblée, tant celle déjà parue que les chartes inédites, qui sont pour la plupart extraites des archives du royaume de Hongrie, ainsi que des archives du Musée national à Budapest. Ces dernières archives ont été presque complètement fouillées, tandis que les archives du royaume ne sont pas encore entièrement étudiées. On a également puisé avec profit aux archives du couvent de Lelesz et à celles de la ville de Debreczen, aux environs de laquelle se trouvaient les propriétés hongroises de la famille Brankovic. Nous n'avons pas borné là nos recherches, nous avons aussi consulté d'autres archives, entre autres celles de Vienne, de Nuremberg, de Munich et surtout de Milan, qui nous ont fourni des renseignements précieux.

Le cartulaire serbo-hongrois va jusqu'à l'année 1526 et se divise en trois parties. La première contient des documents remontant à l'année 1200 et allant jusqu'à 1389, c'est-à-dire des documents sur les relations féodales de la Serbie avec la Hongrie. La deuxième partie, qui s'étend de 1383 à 1453, renferme les relations des Brankovićs avec la Hongrie, et l'établissement de cette famille dans les districts au-delà de la Tisza. Cette partie a également rapport aux possessions de la famille des Lazarevićs, qui ont formé plus tard la majeure partie des propriétés des Brankovićs.

Enfin la troisième partie s'occupe de la question de l'émancipation serbe et va jusqu'à 1526.

Le cartulaire serbo-hongrois pourrait être livré à l'impression jusqu'à l'année 1425 ou 1430, il n'y manque que quelques suppléments, tandis que la troisième partie est encore très incomplète, faute de documents renfermés dans diverses archives ou déjà publiés. Selon toutes prévisions, le cartulaire serbo-hongrois sera sous presse au commencement de l'an prochain.

Tous les cartulaires seront accompagnés de commentaires, rédigés selon le choix de l'Académie par M. Louis de Thallóczy et d'après le projet présenté par lui à l'Académie. Les relations de la Hongrie avec ses voisins du Sud seront ainsi éclaircies d'un jour tout nouveau, et ces cartulaires formeront le complément nécessaire des éditions de l'Académie hongroise des Sciences.

RECHERCHES

CONCERNANT QUELQUES QUESTIONS CONTROVERSÉES

A PROPOS DES

BATAILLES DE COURTRAI ET DE ROSEBECQUE :

PAR

M. DE MAERE D'AERTRYCKE

BATAILLE DE COURTRAI

Mercredi, 11 juillet 1302.

La bataille de Courtrai figure parmi celles qui ont suscité le plus de controverses.

Avant d'établir le bien fondé des conclusions émises plus bas, il convient d'esquisser à grands traits les péripéties de l'engagement.

On peut admettre sans contestation les données suivantes :

La bataille eut lieu le mercredi 11 juillet 1302; les Flamands s'étaient postés entre les fossés des fortifications de Courtrai, la Lys et un ruisseau, le Groeninghebeek, obstacles appuyant leurs flancs et les protégeant à revers.

Tandis que les arbalétriers de Robert d'Artois faisaient reculer ceux des Flamands, un tiers environ de la cavalerie française chargea intempestivement les piquiers ennemis, semant le désordre dans les arbalétriers amis. Le centre flamand (Franc de Bruges) eut à soutenir un choc des plus violents, mais l'intervention opportune de la

réserve flamande, conduite par Jean de Renesse sauva la situation; l'attaque française échoua.

Deux nouvelles charges, successivement fournies par les moitiés de l'effectif restant en cavalerie, furent également repoussées par les Flamands; la plupart des chefs français perdirent la vie dans ces tentatives infructueuses.

Arbalétriers et cavaliers ayant été mis hors de cause, le détachement du comte de Saint-Pol, qui était posté en réserve et qui eut dû couvrir la retraite des fuyards prit lâchement la fuite; quant à l'infanterie des milices communales françaises, elle abandonna le terrain de la lutte.

Abordons maintenant certaines des controverses par rapport à la configuration du terrain et à l'état des lieux :

1° Contrairement aux relations de nombreux historiens modernes, la porte de ville, dénommée Waterpoort n'existait pas en 1302.

2° Le cours du Klakkaertsbeek différait probablement de celui que l'on observe actuellement; conjointement avec un autre ruisseau il alimentait le Groeninghebeek.

Le seuil de cent mètres de largeur environ que l'on remarque de nos jours entre la naissance du Groeninghebeek et le passage du Klakkaertsbeek, n'existait pas en 1302.

3° La bataille a-t-elle commencé vers neuf heures du matin ou vers trois heures de l'après-midi?

4° Comment la position des Flamands se développait-elle entre les fossés des fortifications, la Lys et le Groeninghebeek?

5° Parmi les piques de modèles divers portées par les Flamands, quelle forme avait le fer du Goedendag?

6° A quelles causes faut-il attribuer l'échec des charges de cavalerie française et le culbutis d'un grand nombre de montures immédiatement devant les rangs des piquiers flamands?

L'étude de la discussion, à laquelle ces controverses peuvent donner lieu, sera facilitée par la description du





La carte de gauche peut servir tant à l'étude de la question hypsometrique (2e controverse) qu'à l'examen des operations de la bataille.

de Maere del

Flamands

·····	= Arbalétriers	4000
B	= Bruges	6000
F	= Franc de Bruges	6000
O	= Flamands Orientaux	5000
R	= J. de Renesse (réserve)	2000
Y	= Yprois	1200

Total 24200.

Français

× × × × = Arbalétriers de Brulas (10000); — *A* = Artois (1000); — *Bs* = Brulas (1400); — *Bt* = Brabant (300); — *Cn* = Chatillon (700); — *Ct* = Clermont (800); — *H* = Hainaut (200); — *L* = Lorraine (800); — *N* = Normandie (1000); — *St P* = Saint-Pol (200); — *M C* = Milices communales (30000?).

PROTAT FRÈRES IMP. MACON

champ de bataille ou par l'examen de la carte ci-annexée.

I. — Contrairement aux relations de nombreux historiens modernes, la porte de ville, dénommée Waterpoort, n'existait pas en 1302.

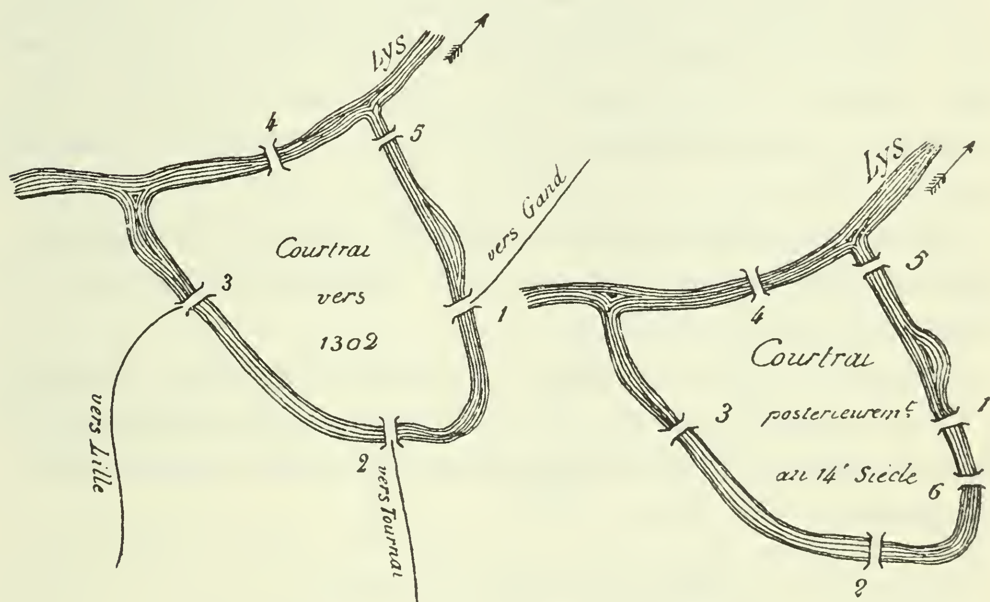
Le texte ci-dessous est la reproduction d'un extrait de compte de ville pour l'exercice 1391-1392; M. Théodore Sevens, littérateur et historien à Courtrai, le mentionne dans son ouvrage : « *Kortryk in 1302 en de Slag der Gulden Sporen* » page 21 et dans le « *Kouter* » (livr. Juin 1900, p. 58).

« Item ghe. Jacquemaert van der Wedaghe voers. van IIII grote sloten metten slotele der toe, mits den crammen ende naghelen, diere toe gingen, die myn heer van Zweveghem dede maken, omme an *elke* poerte van der stede eene te slane. »

« Item ghe... van scutters, de welcke ghestelt waren te viere poerten van der stede. »

Il appert qu'à l'époque ou ce compte a été établi, l'on n'avait pas supprimé de porte depuis 1302; d'autre part, la Waterpoort apparaît postérieurement au XIVe siècle.

Les noms des quatre portes et leur emplacement figurent



1 Steenpoort
2 Doornik poort
3 Ryssel poort
4 Lei poort
5 Gruzenberg, etc,
6 Waterpoort

au croquis; toutefois une issue correspondant à une ouverture dans les fortifications aurait existé près du château fort, cette issue ne dépendait pas de la juridiction de la ville; peut-être relevait-elle du commandement de la citadelle. Cette ouverture a probablement porté les noms Gruzenberg, et Kanunnik poort.

II. — Le cours du Klakkaertsbeek différait probablement de celui que l'on observe actuellement; il y a lieu de croire que conjointement avec un autre ruisselet, il alimentait le Groeninghebeek.

La bande de cent mètres de largeur environ que l'on remarque maintenant entre la naissance du Groeninghebeek et le lit du Klakkaertsbeek, n'existait peut-être pas en 1302.

L'examen de cette question se fait avec plus de facilité en comparant la situation topographique de 1302 à celle d'aujourd'hui.

1302

Au dire d'un contemporain bien connu, Giovanni Villani, qui visita les champs de bataille de Flandre au début du XIV[e] siècle, le Groeninghebeek avait une largeur de cinq « braccia » et en certains endroits une profondeur de deux mètres. (MURATORI, livre VIII, p. 385.)

Plusieurs auteurs modernes parmi lesquels le chanoine Duclos, Frederichs, font couler le Klakkaertsbeek dans le Groeninghebeek.

Qu'est-ce que le « passage » [1] cité par Guillaume Guiart, à l'aide duquel beaucoup de troupes françaises passèrent de la rive droite du Groeninghebeek sur la rive gauche de ce cours d'eau? (D. BOUQ., XXII, p. 240.)

1. Arbalestriers premiers s'esmurent
Sivant du fossé le rivage
Treuvent bien loing d'ileuc passage
Outre se mettent en la plainne.

Est-ce un pont sur le Groeninghebeek, dont le lit se fût prolongé en 1302 plus vers le sud que de nos jours, ou est-ce le seuil précité ?

Situation actuelle :

I. — Le Groeninghebeek ne présente qu'une succession interrompue de filets d'eau, et de marécages.

II. — Le Klakkaertsbeek ne se jette pas dans le Groeninghebeek, il coule vers le Nord-Est; et son lit séparé de l'origine du Groeninghebeek par un renflement d'environ quatre-vingts centimètres de hauteur, est situé à une centaine de mètres au moins du Groeninghebeek [1].

Il y a quelques arguments en faveur de l'existence d'un confluent du Klakkaertsbeek et du Groeninghebeek en 1302.

1° On constate deux vallonnements caractéristiques dans le tracé des courbes de niveau, l'un prolonge en amont le Groeninghebeek, c'est-à-dire, est orienté dans une direction sud par rapport à l'origine actuelle; cette dépression est recoupée par le deuxième vallonnement très bien accusé, dont le fond est occupé par le lit du Klakkaertsbeek.

La configuration du sol semblerait donc indiquer un écoulement (presqu'à angle droit) du Klakkaertsbeek dans le Groeninghebeek.

2° Jadis le terrain, situé aux environs du rapprochement de ces cours d'eau était fort marécageux, c'était là que se trouvait le Langemeersch; or aujourd'hui ce sol est ferme, résistant, traversé même par un petit dos de terrain (renflement de 0m 80 précité).

Il n'est pas impossible que, dans le but d'assécher ces

1. Il résulte de fouilles entreprises par l'auteur qu'une partie du terrain entre ces deux cours d'eau est constituée par des terres remuées jusque vers 1 m. 50 de profondeur ; cette constatation résulte de divers sondages, mais non d'un bouleversement général du terrain ; c'est pourquoi l'auteur tient à rester circonspect quant aux conclusions.

parages, on ait séparé le Groeninghebeek de son important affluent (s'il fut affluent), le Klakkaertsbeek, et que ce dernier ait été réuni à un ruisseau coulant vers l'Est. Cette hypothèse expliquerait l'insignifiance actuelle du Groeninghebeek ; et la conclusion se trouverait justifiée par l'examen d'une carte datant de deux siècles environ, sur laquelle en terrain peu accidenté, on voit, séparées par une très courte distance, les sources du Gavermeersch et d'un affluent du Groeninghebeek (environs de Kapelle ter Bede, près de l'endroit Het Steenjen).

Le dernier ruisselet, affluent présumé de droite du Groeninghebeek, eût conjointement avec le Klakkaertsbeek alimenté le ruisseau dit « Groeninghebeek ».

Une jonction sur des parcours peu étendus en A et en B était suffisante pour produire le système hydrographique qui existe actuellement.

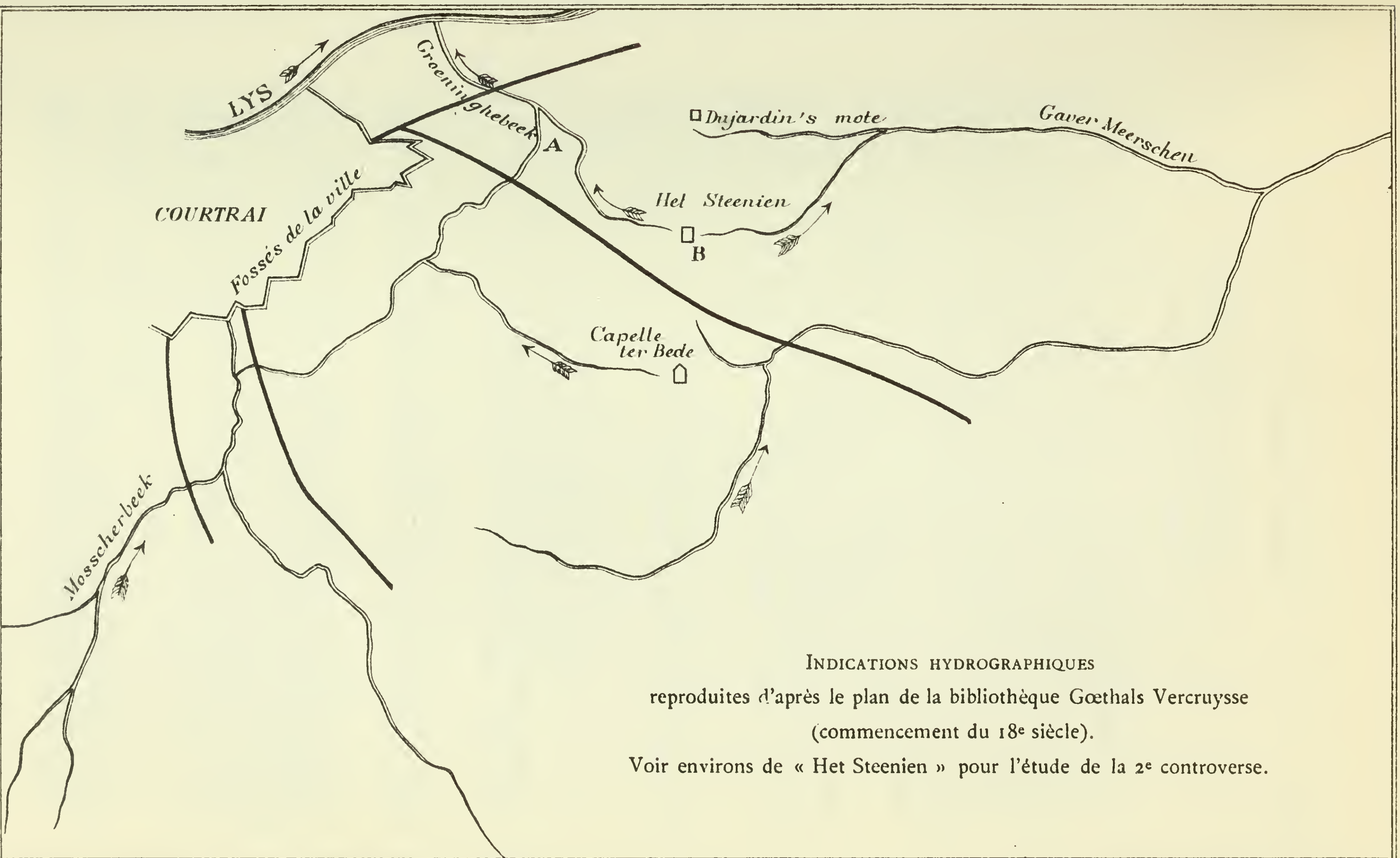
Il serait téméraire d'affirmer que les textes ci-dessous de Guiart attestent l'existence d'un pont [1] sur le Groeninghebeek, au Sud du pont situé sur la route de Gand, pont qui eût été le passage par lequel certaines troupes françaises eussent gagné la rive gauche du Groeninghebeek.

> Arbalestriers premiers s'esmurent,
> Sivant du fossé le rivage
> Treuvent bien loing d'ileuc passage
> Outre se mètent en la plainne

Et plus loin

> Hardie gent ra vers la queue
> Que Jacques de Saint Pol aleue
> Comment que poi paresmer mont

1. L'auteur a pu notamment effectuer un sondage près de la source du Groeninghebeek à un endroit où fut trouvé dans le sol, à près d'un mètre de profondeur un gros montant en chêne; ce morceau de bois était disposé verticalement dans la terre à un mètre environ de la rive gauche du Groeninghebeek ; une partie de ce poteau (pétrifié) a été utilisé dans une clôture. S'agirait-il d'une pièce d'un ancien pont?



INDICATIONS HYDROGRAPHIQUES
reproduites d'après le plan de la bibliothèque Gœthals Vercruysse
(commencement du 18e siècle).
Voir environs de « Het Steenien » pour l'étude de la 2e controverse.

PROTAT FRÈRES IMP. MACON.

Messire Loys de Clermont
Se tint d'autre part du fossé
Qu'entr'eus avoient adossé.

Le passage en question est, ou bien le relèvement que l'on voit de nos jours, ou bien un pont situé sur le « fossé » (Groeninghebeek) pas plus loin vers le Nord que la bande de terrain entre les cours du Groeninghebeek et du Klakkaertsbeek ; ce qui est déjà relativement près du pont sur la route de Gand. Mais alors l'existence d'un pont à la source du Groeninghebeek et d'un passage de cent mètres de largeur immédiatement à côté, ne s'expliquent guère.

Quoi qu'il en soit, c'est bien ce « passage » que le comte de Saint-Pol abandonna lâchement, au lieu de couvrir à cet endroit la retraite de ses amis vivement pressés par les Flamands victorieux.

Si, au lieu de l'intervalle qui existe aujourd'hui, il n'y avait jadis qu'un pont, la confusion parmi les fuyards a dû être terrible [1].

III. — La bataille a-t-elle commencé vers neuf heures du matin ou vers trois heures de l'après-midi?

Les belligérants paraissent s'être mutuellement préparés de bonne heure à la lutte (*Ann. G. Funck Brent.*, page 31) :

« Guido et Wilhelmus per exploratores cognoscentes quod omnes Franci ad bellum se in mane prepararent et ipsi hoc idem

1. A la question posée en 1900, à un cultivateur (travaillant près de la ferme Vierschaere, c'est-à-dire, vers l'origine actuelle du Groeninghebeek) si rien n'avait été découvert lors de travaux d'irrigation d'une prairie basse avoisinante, bordant le Groeninghebeek, il a été répondu que l'on avait trouvé dans la terre beaucoup d'ossements. La description de ces restes s'appliquait à l'astragale (un os caractéristique comme forme dans l'articulation du jarret du cheval).

Cependant le cultivateur précité ne possédait aucune notion relativement à la bataille des Éperons d'Or.

Le niveau de cette prairie basse pourrait ne pas être supérieur de plus de 50 centimètres à celui de 1302 ; la dite pièce de terre se trouve fortement en contre-bas du niveau de la ferme avoisinante (1 m. 50 environ).

fecerunt... et aciem longam valde et spissam circa horam tertiam educentes et inimicos in campo prestolantes.

« Circa horam sextam, Franci armati in campo comparuerunt, qui totum exercitum suum tam equitum quam peditum in novem acies diviserant, sed videntes Flamingos in una acie longissima et spissa stare, audacter paratos ad bellum, de novem aciebus suis tres acies fecerant, unam ponentes pro custodia retro et cum duabus aliis congressuri. Parum ante nonam commissum est prelium cum horribili fragore et tumultu bellico[1], etc., etc. »

Écoutons van Velthem :

Die nacht leet, die dach quam vore
Ende recht te sonne opstane[2]
Sach men I vier beginnen te gane
Uten casteel ; dat gine menich merken
Wat dit vier soude werken

. . . .

Om dit te vorderne dat verstaet
Angingense feestelyke groete daet
Want doe si die viande sagen
En consten sy it langer niet verdragen
Si ne gereiden hem te stride.
Die sonne stont te prime[3] tide
Sie ne waenden so na niet hebben gestreden
Artoys es alom gereden. —

Peu après le moment auquel se rapportent ces vers, a lieu une reconnaissance du Groeninghebeek, au cours de laquelle le généralissime Robert d'Artois adresse des propos peu aimables à Godefroid de Brabant et à Raoul de Nesles[4] qui conseillent d'agir avec circonspection.

Le commandement français reconnaît entre autres l'im-

1. *Annales Gandenses.*
2. Sous la latitude de Courtrai vers 3 heures 44 minutes ; et le 11 juillet, l commence à faire clair peu avant 3 heures du matin.
3. Probablement six heures du matin (heure de primes).
4. Lisez van VELTHEM, Guillaume GUIART, Giovanni VILLANI.

possibilité d'assaillir les Flamands à revers[1] ; il doit également s'être rendu compte du peu d'efficacité d'une attaque principale par les endroits franchissables du Groeninghebeek ; aussi agissant conformément aux principes classiques les plus élémentaires de l'art de la guerre, est-il décidé à une offensive simultanée suivant deux directions, l'une par la, ou, les parties franchissables du gué du Groeninghebeek, l'autre par la rive gauche de ce cours d'eau sur laquelle on portera plusieurs subdivisions de cavalerie et d'arbalétriers[2].

Après le rappel des textes, passons à l'argumentation.

Si l'on admet que du côté français, l'engagement n'a pas été entamé avant le déploiement complet des forces, et si l'on prend six heures du matin comme moment du départ des premières troupes françaises quittant le Pottelberg, il est vraisemblable que le dispositif sur la rive droite du Groeninghebeek n'a été pris que vers midi.

Bien que par l'itinéraire suivi, pour se rendre du Pottelberg à l'endroit du premier déploiement, il n'y eut que quatre kilomètres environ, (deux kilomètres et demi à vol d'oiseau) toutes les troupes ne pouvaient être prêtes a entamer la lutte que six heures après le départ initial, donc vers le milieu du jour.

Ceci serait établi par le calcul en tenant compte des éléments de vitesse de marche des colonnes, et du temps nécessaire aux évolutions en vue d'adopter l'ordre de bataille.

La conclusion précitée résulte de ce que l'on admet comme données : un départ du Pottelberg vers six heures du matin et l'attente, pour entamer la lutte, de l'arrivée du dernier fantassin de la colonne des milices communales françaises. La situation se présente sous un tout autre

1. Si staen te voet op een riviere
Van achter mach m'er niet in raken
(*Sp. hist.*, p. 244).

2. Guiart, *Branche des Royaux Lignages.*

aspect si on reporte l'exécution des premiers mouvements dès le déploiement des arbalétriers et de la cavalerie, soit vers huit heures du matin.

Il paraît vraisemblable que l'on n'a pas attendu l'arrivée des milices communales pour commencer les hostilités ; car toute la lutte a été menée uniquement par les arbalétriers et la cavalerie ; la considération, accordée par l'État-Major français à ces trente mille hommes à pied, était tellement nulle. que contrairement à toute règle tactique on les plaça derrière plusieurs lignes de cavalerie ; or les troupes de Brulas et les cavaliers, rangés à huit heures du matin sur la rive droite du Groeninghebeek, devaient être en mesure d'agir avec certains de leurs détachements sur l'autre rive du cours d'eau peu avant neuf heures. Cette hypothèse serait en concordance avec une des traductions que l'on peut faire du texte « Parum ante nonam commissum est prelium » ; mais il convient de faire remarquer que plusieurs interprétations existent quant à la désignation des heures du Minorite.

Dans « circa horam tertiam, sextam, nonam » les uns voient respectivement trois, six et neuf heures du matin, cette version s'est longtemps imposée non seulement par suite de l'exposé des circonstances, mais encore à cause de la manière de compter les heures en prenant l'origine à minuit. D'autres affirment que cette origine des heures doit être fixée à six heures du matin et que les trois désignations précitées correspondent à neuf heures, midi et trois heures (soir). Enfin des spécialistes soutiennent formellement que le « nonam » du Minorite est la traduction de l'expression « noene » midi, très usitée à cette époque [1].

1. Dans le récit de la bataille de Mons en Pevèle (*Annales Gandenses*), dont les débuts sont fixés sans contestation à neuf heures par les sources contemporaines, le Minorite se sert de l'expression « circa horam tertiam ». Il est vraisemblable que cet historien a conservé dans sa relation, la même origine pour le dénombrement des heures, sans s'occuper du lever du soleil.

Entre les trois interprétations, l'auteur croit devoir adopter celle de neuf heures du matin, midi et trois heures de l'après midi, en se ralliant aux données exposées ci-dessous (il s'agirait d'heures uniformes comme aux équinoxes).

La lutte a débuté peu avant neuf heures du matin quand les arbalétriers français ont dû forcer le passage du Groeninghebeek ; ce moment a correspondu avec l'adoption des formations définitives, prises par Guillaume de Juliers et Gui de Namur : « circa horam tertiam ».

Mais le passage du Groeninghebeek avec les opérations de protection de la colonne française qui défilait, le défilé de ces dix mille hommes (tout au plus 2000 arbalétriers pourraient-ils être restés sur la rive droite), le déploiement et l'exécution des ordres de combat ont certainement requis deux heures ; il était donc près de midi quand les Français, prêts à la lutte, parurent devant les campements flamands, (circa horam sextam) ; et les combattants en vinrent aux mains.

Eu égard à la force de la position et à une organisation du terrain, vraisemblablement préparée de longue date, les arbalétriers flamands n'auront été forcés de se replier qu'entre une et deux heures. Puis, les tireurs de Brulas ont dû se rallier, ce qui a exigé tellement de temps, que les chevaliers impatients ne leur auront pas laissé achever ce rassemblement ; et, peu avant trois heures, ils s'ébranlèrent avec fracas pour charger (parum ante nonam).

C'est ce moment que beaucoup considèrent comme le commencement de la bataille proprement dite. Les trois charges étaient probablement terminées, à la confusion des exécutants, vers cinq heures du soir. Le Minorite dit avec raison que l'action (il s'agit de la période critique) dura peu de temps.

IV. — Comment la position des Flamands se développait-elle entre les fossés des fortifications, la Lys et le Groeninghebeek?

Plusieurs auteurs ont donné une direction rectiligne au front des phalanges flamandes, dont le déploiement est représenté suivant un tracé plus ou moins parallèle à la route de Gand et un peu au Nord de celle-ci [1].

De telles dispositions sont inadmissibles : un tracé rectiligne, dont l'aile gauche ne se fût appuyé à la Lys eût exposé les Flamands à être écrasés par une attaque simultanée de front et à revers, car, en traversant les parties guéables du Groeninghebeek, les Français eussent pris leurs adversaires à dos ; or le résultat d'une reconnaissance, rappelée par van Velthem, est de mentionner au généralissime qu'on ne sait assaillir les Flamands à revers :

Si staen te voet op een riviere
Van achter mach m'er niet in raken [2]

Si l'armée de Flandre se fût adossée sans intervalle à la Lys, elle renonçait à tout jeu de réserves; de plus, quelques ruptures dans le front, eussent entraîné un désastre; enfin

1. La ligne devait être presque ininterrompue et d'une épaisseur pouvant varier de 15 à 20 hommes; l'étendue de la ligne ne parait pas avoir dépassé onze cents mètres, depuis le point d'appui de gauche : « la Lys » jusqu'à la droite couverte en un point des fossés de la ville de Courtrai.
En évaluant à quinze hommes la densité de la formation, on trouve comme espaces occupés par les phalanges des fantassins de ligne : Bruges (6000 hommes) 400 mètres, le Franc de Bruges (6000 hommes) 400 mètres, les Flamands Orientaux (5000 hommes) 333 mètres : « Sed videntes Flamingos in una acie longissima et spissa stare. » (*Ann. G. F. Br.*, p. 31).
Cette ordonnance ne fut pas seulement prise en suite des circonstances spéciales de la lutte ; mais le principe de cette disposition phalangite était admis depuis les Croisades, il avait été appliqué, quoique avec moins d'extension, lors de divers combats au XIIIe siècle (lire la Tactique au XIIIe siècle par Delpech. Montpellier 1885, chapitres tactiques).
Le succès des Flamands à la bataille des Éperons d'Or sera le point de départ de la rénovation de la tactique dans l'infanterie. (T. G. Renard, p. 40).
2. SPIEGEL, *Historiaal*, livre IV, c. 25, p. 244.

la défense des campements, (à conduire en avant de ces stationnements) devenait impossible.

Une ordonnance curviligne, la concavité tournée vers la Lys, s'imposait et était facilitée par la topographie de la région. La direction des crêtes permettait aux Flamands de cacher à la vue de leurs adversaires la majeure partie de leur dispositif; les courbes de niveau des planches se rapportant à l'étude du terrain faciliteront l'examen de cette question (voir planche II-III, page 127).

Un passage de Villani, concernant les dispositions des Flamands fournit quelques éléments d'appréciation utiles :

« Et deliberato al nome di Dio e di Messer Santo Giorgio di prendere la battaglia, uscirono della terra di Coltrai, e levarono il loro campo, ch'era di la dal fiume della Liscia e passaro in su uno spianato poco fuori della terra per lo camino che va a Guanto, e quivi si schierarono contro a Franceschi; ma sagacemente presono vantaggio, che a traverso di questa pianura corre uno fosso, che raccoglie l'acque della contrada e mette nella Liscia, il quale e largo il piu cinque braccia et profundo cupo tre e e senza rilevato, che si paja da lungi, che prima v'e altri fu, che quasi s'accorga, che fosso v' habbia. In fu quello fosso, dal loro lato si schierarono a modo d'una luna come andava il fosso e nullo rimase a cavallo, ma ciascuno a pie cosi i Signori e cavalieri, come la comune gente per disendersi dalle percosse delle schiere de' cavalli de' Franceschi e [1] ordinarsi uno con lancie, che l'usano ferrate, e tengonle a modoche lo spiede alla caccia del porco salvatico, e uno con gran bastone noderato come manico di spiedo e dal capo grosso ferrato e puntaguto, legato con anello di ferro da ferire e da forare; e questa selvaggia e grossa armadura chiamano Godendac, cioe in nostra lingua buon giorno.

Et cosi aringati, uno ad uno, che poche altre armadure haveano da difendere o da offendere. » (VILLANI, *Muratori*, p. 385.)

1. « Ordinosti uno ferro, che'l chiamavano con lancia, che l'usano ferrate, regnendolo, a guisa che si tiene, lo spiedo alla caccia del porco salvatico, e ciascuno con uno grande bastone nodoruto. »

Nous savions déjà que la droite flamande devait être parallèle à la route de Gand ou la recouper en la dépassant au Sud-Ouest.

Le passage suivant de Jacq Meyer place le centre flamand devant les Yprois assiégeant le sire de Lens; c'est-à-dire que le château fort de la ville se trouve sur les derrières des combattants du Franc, donc la droite flamande se trouvait appuyée aux fossés des fortifications de Courtrai :

« Pars tamen nostrorum cum signa canerent tanto equitum numero, tamque terribili et insueto tubarum sonitu perterriti pedem referre coeperunt, deserturi prorsus signa, nisi fortissimorum ducum diligentia confestim fuissent reducti, atque ab Hyprensibus, arcis custodiam tenentibus, vi repulsi, paucis occisis et submersis in Lisa. » (*Ann. Fl.*, MDLXI, Lib, X, p. 93.)

Dans *Li Muisis* on lit :

« Exierunt q. Flandrenses qui in Curtraco erant de villa et terga vertentes ville fecerunt de ea quasi murum et facies tenebant versus suos inimicos. » (*Corpus C. de Smet*, 1841, p. 195.)

Le texte suivant du Minorite est en concordance avec les deux précédents, l'auteur y rappelle l'incendie d'un quartier de la ville dans un but qui ne peut être que de couper la retraite à une partie des Flamands :

« Cum autem prelium iniretur, illi, qui in castro erant, sui non obliti, ignem de castro, sicut prius sepe fecerant et multos domos in burtraco incenderant, ejecerunt, et quamdam domum pulcram, ut Flandrenses terrerent, cremaverunt. Ipsi etiam et equites et pedites de castro, ut Flandrenses a tergo invaderent, egressi, ab Yprensibus eis viriliter et probe resistentibus in castrum reverti turpiter sunt coacti. » (*Ann. G. F. Br.*, 1896, p. 31.)

Vers huit heures environ régnait un fort brouillard : « Ende het was een groet myst omtrent den achten voor den noene [1]. »

1. Jan van DIXMUDE.

Ce brouillard, masquant à certains moments le soleil, van Velthem rapporte [1] que Gui de Namur, s'écria : « Le soleil se cache. Nous n'en avons pas besoin. » Pour gêner à ce moment et pendant la bataille, il fallait qu'on l'eût devant les yeux, donc les Flamands devaient faire face à l'Est ou à l'Est-Sud-Est. (Van Velthem, livre IV, p. 246.)

De la série des preuves et d'arguments prérappelés, on peut raisonnablement tirer la conclusion que le front flamand s'appuyait à droite aux fossés de Courtrai près de leur jonction avec le Sint Jansbeek et à gauche à la Lys.

Les mouvements, portant une partie des troupes françaises sur la rive gauche du Groeninghebeek, durent provoquer un changement dans le front de la droite flamande. D'après Köhler, les vers suivants font allusion à cette modification dans le tracé du front :

Et les Flamands isnel le pas
Se sont tournés devant un pas [2]

Quoi qu'il en soit, le deuxième déploiement n'a pas dû différer sensiblement du déploiement primitif.

V. — Parmi les piques de modèles divers portées par les Flamands, quelle forme avait le fer du goedendag?

Une discussion fort vive a surgi au cours des dernières années concernant la forme des fers de piques employées par les Flamands à Courtrai. On trouvera la description de l'arme dite Goedendag dans les citations suivantes : Guillaume Guiart [3].

Walepaiele et li sien brochent
D'accordance et de paiz demis,
Assemblent à leurs ennemis
Qui la les atendent serrez

1. Spiegel, *Historiaal*, livre IV, p. 246.
2. Geoffroy de Paris.
3. *Branche des royaux lignages*. D. Bouq, p. 233, c. XXII.

A granz bastons pesanz ferrez
A I lonc fer agu devant
Vont ceuz de France recevant
Tiex bastons qu'il portent en guerre
Ont nom godendac en la terre :
Godendac, c'est bonjour à dire
Qui en François le veust décrire.
Cil baston sont lonc et traitiz,
Pour férir à II mains faitiz ;
Et quant l'en en faut au descendre,
Se cil qui fiert i veust entendre
Et il en sache bien ouvrer,
Tantost puet son cop recouvrer
Et férir sans s'aler moquant
Du bout devant,en estoquant,
Son ennemi parmi le ventre.
Et li fers est aguz qui entre,
Legierement, de plainne assiéte
Par touz les lieuz où l'on en giète,
S'armeures ne le détiennent
Cil qui ces granz godendaz tiennent
Qu'il ont a deux poinz empoingniez
Sont un poi des rens esloingniez.
De bien férir, ne sont pas lasche;
Entre les genz le roi en tasche
Aus destriers donnent tiex meriax
Amont, parmi les hatériax,
Que des pesanz cops qu'il ourdissent
En plusieurs lieus, les étourdissent
Si qu'a poi qu'a terre ne chiéent.

Reprenons Villani :

« E ordinarsi uno con lancie, che l'usano ferrate, e tengonle a modoche lo spiede alla caccia del porco salvatico. e uno con gran bastone noderato come manico di spiedo e dal capo grosso ferrato e puntaguto, legato con anello di ferro da ferire e da forare; e questa selvaggia e grossa armadura chiamano Godendac, cioe in nostra lingua buon giorno. »

Voici ce que dit le Minorite :

« Causa autem amicitiae et favoris inter communitatem et ipsum fuit hec : instante bello Curtracensi, de quo supra dictum est, prefatus conversus, vir procerus et robustus ac bene armatus, in Curtraco fuit cum Brugensibus.

« Qui[1] videns quemdam in exercitu Flandrensi habentem quandam fustem prevalidam, esculinam, lamina ferrea in capite circumligatam, cum acutissimo ferro decalibratam ; quoe lingua vulgari vocatur staf, eam emit, dans pro ipsa unam equam optimam, quam secum de monasterio suo adduxerat, et in bello predicto virilissime pugnans prostravit cum dicta fuste Francorum multitudinem copiosam. Ob quam causam licet de Brugis, oriundus non esset, tamen communati Brugensi, etc., etc. »

L'arme principale de l'infanterie flamande était une pique. Il résulte des nombreuses et intéressantes recherches de MM. van Malderghem et Th. de Raadt (le savant archéologue et sigillographe) qu'au commencement du XIVe siècle, les Flamands faisaient usage de différentes espèces de piques et que pour l'une d'entre elles, « le goedendag », le fer était forgé à l'imitation du coutre de charrue, ce qui devait constituer une arme terrible, pouvant servir à perforer, couper, assommer.

La description si claire de Guiart, témoin oculaire des engagements de 1304 (la Haigneraie, Mons en Pevèle) est en concordance avec l'assertion précitée, basée sur maintes preuves sigillographiques et l'examen de diverses gravures du XIVe siècle.

Procédant par voie d'élimination, on ne peut faire correspondre au plançon à picot, à la cognée, aux « bourles » la description de Guiart ; d'ailleurs cela résulte des textes ci-dessous :

« Mais ils estoient recaciet ens de leurs ennemis a plancons ET a goudendars. »

1. Il s'agit de l'héroïque moine Guillaume van Saftinghen.

« Mes ils furent de piès encauchie as planchons ET as bourles. »

Et la chei sus piques ET planchons [1].
Les godendaz ET les coingnies
Metent à mort es herberiages
Chevaliers, escuyers et pages [2].

Rappelons quelques-unes des brochures parues à propos de cette controverse :

La vérité sur le Goedendag; *Les fresques de la Leugemeete; Encore un mot à propos du Goedendag*, de RAADT.

Le Goedendag; Les dernières cartouches d'un archiviste, Hermann van DUYSE.

La vérité sur le Goedendag; Les fresques de la Leugemeete, J. van MALDERGHEM.

VI. — A quelles causes faut-il attribuer l'échec des charges de cavalerie française et le culbutis d'un grand nombre de montures immédiatement devant les rangs des piquiers flamands ?

Citons d'abord quelques textes :

I. *Chronique artésienne* :

« Car, li anemi estoient tout aparellié sur les fossés dehors Courtray, lesquels fossés, il avoient fait soutieument et en plusieurs lius cordis deseure les fossés et en y avoit de couvers d'erbes et de cloies, si que pour nuire a no gent, et ne pooient nos gens combatre a aus s'ils n'entroient en ches fossés et en ches maispas...

« Et li plusieur tuoient li uns l'autre, car kaoient es fossés et là il noioient et estaignoient li uns l'autre. » (*Chr. Art. F. B.*, p. 48.)

II. *Li Muisis* : (*C. Chr. de Smet*, 1841, p. 195.)

« Et fregit intrando scalas suor peditum, nesciens fossatos esse

1. FROISSART. Les trois textes sont de Froissart.
2. Guillaume GUIART. Récit relatif aux *Matines Brugeoises*.

ibi et fortiter agrediens, ceperunt Flandrenses pavere et timere et nescio quo occulto Dei judicio acies Francor tam nobilis ceperunt se invicem provocare et ceperunt primi equites, per fossatos cadere unus super alium et illi qui sequebantur similiter. »

III. Jacq. Meyer : (*Ann. G. F. Br.*, p. 33.)

« ..... in nostros feruntur, moxque in fossas alii super alios, incauti corruunt, et suometipsorum tumultu insignem cladem accipiunt. Nam incredibile narratu est quanto robore, quantaque ferocia colluctantem secum in fossis hostem nostri exceperint, malleis ferreis plumbeisque mactaverint. »

IV. Geoffroy de Paris :

Les chevaux jusque as sengles
Se férirent dedens la fenge.

V. Rishanger. *Gesta Edwardi* : (*Ann. G. F. Br.*, p. 33.)

Flandrenses contra regem Francioe, cum omnipotentia Dei, mirabiliter, quin potius miraculose, per industrias et machinationes varias et inauditas, comitem de Artoys... vicerunt.

VI. Or que dit le Minorite, non pas lors de l'exposé même de la bataille de Courtrai, mais dans le récit relatif à Mons en Pévèle, au cours duquel il rappelle l'épisode des culbutes de montures, etc. (*Ann. G. F. Br.*, p. 75.)

« Franci itaque, qui in prima acie erant, videntes se furiose a Flandrensibus invadi, concussi timore terga vertentes, turmatim et per cuneos omnes fugerunt; et insequentibus eos Flandrensibus, ipsorum valde multi, equis eorum fessis et lassis in puteis et fossatis, que plurima erant in campo illo, cadentibus et mutuo se oppressentibus, sessores cum eis suffocati sunt. Hoc etiam periculoso plures etiam in Curtraco mortui sunt, quam occisi, hoc idem etiam periculum, licet non ita grave, Flandrensibus hic eos insequentibus evenit. »

VII. Ottokar de Styrie. *Chronique rimée de Styrie* :

« Sie viellen all in die Gruben. »

VIII. Hocsem :

« Apud Curtracum, commisso proelio, Francigenis ruentibus in fossatis sicut boves ad victimam sine defensione mactantur. »

IX Jan van Dixmude :

« Si deden maecken vele pitten tusschen Groeninghe cloestere ende Curtryke....

« Daer versmoerden in de grachten bet dan zes duust persoonen, ende verdroncken alle deen boven den anderen. »

X. L'argumentation, à produire d'après les textes de van Velthen, constituant plutôt une digression, par rapport à la controverse examinée ici, est reportée à la fin de l'étude concernant la question dite « des fossés ».

Monsieur Pirenne, l'éminent professeur d'Histoire à l'Université de Gand, a établi qu'il y avait au sujet de la bataille de Courtrai une version française et une version flamande en opposition quant à l'existence des fossés, les Français attribuant à ceux-ci la culbute de leurs chevaux devant les piquiers ennemis, les Flamands ne parlant pas de fossés ou n'en mentionnant l'existence que longtemps après les événements, et ceci sous l'empire d'influences françaises.

Dès l'origine de l'histoire de la guerre, on voit les armées s'efforcer d'annihiler la supériorité numérique de la cavalerie ennemie par le choix de la position et l'organisation du terrain ; c'est ce que firent les Grecs à Marathon. — Les récits de batailles franques rappelleraient aussi l'emploi d'embûches [1] et de stratagèmes pour faire tomber les chevaux.

Il n'y a pas lieu de reléguer ces assertions dans le domaine de la légende par suite de la répétition des faits. Elles trahissent plutôt la préoccupation d'un commandement soucieux d'enlever à l'ennemi le plus grand nombre

1. *Pirenne*, version flamande et version française etc. 1890 et 1892.

de chances possibles, remarquons au surplus que ce commandement encourrait de graves reproches en agissant autrement.

Relativement aux moyens employés pour faire échec à la cavalerie, on a vu les conducteurs de troupes établir leurs forces dans des terrains détrempés, coupés, couverts de souches d'arbres, ou prescrire la construction d'obstacles artificiels, faire jeter des chausse-trappes, etc., ou bien, une fois les munitions épuisées, prescrire de lancer les arbalètes ou les arcs sur le terrain que la cavalerie ennemie allait parcourir, faire défoncer le sol.

Ce dernier moyen a probablement été employé à Courtrai; un fossé aura été creusé suivant une des directions d'accès de l'ennemi (sans doute en face du gué du Groeninghebeek; car pour les abords par le St Jansbeek ce dernier cours d'eau allait suffisamment gêner à lui seul les évolutions de cavalerie); une fois l'excavation terminée sur une profondeur de 3 à 4 pieds et une largeur double ou triple, les terrassiers l'auront comblée à nouveau avec les matériaux de déblai.

Un travail de ce genre n'a requis que quelques heures; il serait incompréhensible que les Flamands, qui ont fait preuve de tant de qualités militaires pendant les opérations de juillet 1302, n'eussent pas essayé d'atténuer la violence du choc de la nombreuse cavalerie (7600 hs) ennemie dont ils connaissaient l'existence, alors qu'eux ne disposaient pas de cavalerie pour s'y opposer.

Pour éviter toute confusion, rappelons que les historiens sont unanimes à admettre qu'à la fin de la bataille, quand la victoire était déjà acquise aux Flamands, les Français s'embourbèrent de tous côtés dans les marais et les ruisseaux (Groeninghebeek et Klakkaertsbeek) qui leur coupaient la retraite.

Ces épisodes n'ont rien de commun avec ce qui se passa à un tout autre endroit, immédiatement devant les pha-

langes flamandes, et à ce sujet, il convient pour fixer les idées de résumer le sens de quelques-uns des passages précités. La chute d'un grand nombre de montures devant les piquiers flamands est donc attribuée par :

A. la Chronique artésienne à des fossés creusés *soutieument*, c'est-à-dire subtilement.

Défoncer le sol est en effet agir fort subtilement ; car peu après l'exécution du travail, le passage dangereux pour des chevaux ne se décèle même pas par l'aspect d'une teinte différente de celle du terrain avoisinant.

B. Giovanni Villani à des fossés inconnus pour les Français.

C. Gilles li Muisis à des fossés invisibles de loin.

D. Willem Procurator (moine hollandais) à la « fossa antiqua » derrière laquelle étaient rangés les communiers de Flandre [1].

E. Geoffroy de Paris décrit ce qui s'est passé d'une manière caractéristique, telle que ce qu'il relate, ne peut pas se rapporter à une chute dans une excavation, mais à une culbute dans du terrain mouvant ou meuble ; la façon dont il dépeint le fait de choir, de s'enfoncer (voire de s'enliser) rappelle ce qui arrive aux chevaux s'abîmant dans une fondrière, un marais, un terrain fraîchement remué. C'est ce que certifieront tous les cavaliers.

Voici ce texte :

Les chevaux jusque as sengles
Se férirent dedens la fenge.

Si en chargeant, maints chevaliers se sont embourbés, par contre, quantité d'autres ont violemment heurté les lignes flamandes, ce qui doit être attribué à ce que le ter-

1. « Fossa antiqua », d'après certains latinistes, est une expression impliquant l'idée d'un travail d'excavation, donc d'une tranchée artificielle (comblée au besoin après exécution).

rain s'était déjà raffermi sur certaines étendues ; mais la cohésion fit défaut, les chocs se produisirent isolément.

La charge fut recommencée deux fois après le premier échec ; dans le moment de trouble inséparable d'une mêlée meurtrière, il n'a pas été possible aux chevaliers d'attribuer à leur véritable cause les chutes de plusieurs montures, aucun indice ne décelant celle-ci.

Ceux des chefs français et des Leliaerts (notamment le généralissime Robert d'Artois, dont l'enfance s'était passée à Courtrai, et le châtelain demeurant près de cette ville, Guillaume de Mosschere), qui connaissaient la région, devaient savoir qu'entre la Lys et la crête de son versant sud, il n'y avait pas d'obstacle naturel pouvant arrêter le choc.

L'hypothèse du défoncement, que paraissent confirmer quelques-uns des termes des citations contemporaines de l'événement, pourrait mettre d'accord les auteurs des versions française et flamande, les Français ayant attribué le culbutis de plusieurs montures à des excavations, cause qui eût produit le même résultat que le terrain défoncé, et les Flamands n'ayant pas parlé de fossés pour la bonne raison qu'il n'en existait pas.

Telle pourrait être une cause de la variation dans les relations.

Commentaires sur des passages de van Velthem. (L. IV, c. XXII.)

Parlant de « grachten » fossés, van Velthem dit à propos des signaux lumineux transmis par les assiégés français à leurs compagnons d'armes du Pottelberg :

Alsyt omme hadde gedregen
Recht ten Grauwen Nonnen jegen
Scoten sijt neder jegen hagedochten
Alse verre alsyt scieten mochten
Dit was 1. teken sonder decken
Dat men daerwerd moeste trecken.
Soude men hem in hulpen comen.

Artoys heeft dit teken vernomen,
Ende trac bat omme ter sonnenward
Noch droegen se alle bloet 1. sward
Ende togeden dat si in node lagen
Den Fransoysen die daerward sagen
Si waenden wel hebben gedaen
Ende wysden se daer se niet conden ontgaen
In 1. nodinge *vol van grachten*
Daer si hem niet jegen en wachten
Daer si in haer doet oec varen
Alst hierna sal openbaren.

Hagedochten et *grachten* du passage ci-dessus seraient synonymes; mais il ne s'agirait pas dans le texte précité des « grachten » mentionnés dans les vers suivants :

Nu doet u selc logen verstaen
Ende seegen van dese gracht saen
Dat se die Fransoyse en wisten niet
En dat si daeromme hadden verdriet
Dat is sceren ende groet spel
Si wisten alle dese gracht wel
Ende waren sé oec wel overreden
Maer also als si achterwerd treden
Met haren orssen, daer si deysden
Daer hem van den slagen eysden
Daer vielen si in die gracht altoe
Ende bleven daer versmort alsoe.

Van Velthem se contredit-il?

Certains prétendent que non..

Les « grachten », auxquels il fait allusion dans le premier passage, seraient les bandes de terrain défoncées intentionnellement, et les Français de l'armée de Robert d'Artois devaient évidemment ignorer cette préparation du terrain.

Mais quand Velthem écrit dans le deuxième passage :

Si wisten alle dese gracht wel
Ende waren se oec wel overreden.

c'est qu'il pense aux « grachten » ruisselets, ruisseaux : le Groeninghebeek, le Klakkaertsbeek, peut-être le Sint Jansbeek, où les Français s'embourbèrent en fuyant « ende bleven daer versmort alsoe. »

Tout au plus, van Velthem a-t-il fait une confusion et a-t-il cru peut-être que les Français avaient affirmé ne pas connaître l'existence desdits ruisseaux qu'il appellerait *grachten* dans ce deuxième passage.

On a beaucoup épilogué sur les vers du premier passage :

Scoten syt neder jegen hagedochten
Alse verre alsyt scieten mochten.

Monsieur Verdam proposerait, paraît-il, de lire « jegen hare gedachten » (contrairement à leur pensée) au lieu de « jegen hagedochten » (vers des cavernes souterraines).

Mais avec l'interprétation Verdam :

1° *Gedachten* ne rime pas du tout avec *mochten*.

2° D'un seul mot *hagedochten* = cavernes, on en fait deux *hare gedachten* (leurs idées).

3° On introduit une syllabe de plus dans le vers.

4° Du mot *jegen* = vers (dans le sens de direction) on fait « contre » avec la signification de « contrairement ».

Certes, la constitution géologique des environs de Courtrai ne peut faire supposer qu'il existe des « hagedochten », c'est-à-dire des grottes naturelles ou des cavernes ; mais par extension du sens de ce terme, dans l'acception de tranchée souterraine, excavation (comblée ou non), van Velthem a peut-être employé le mot « hagedochten » pour ne pas toujours se servir de l'expression « grachten » et surtout pour la nécessité de la rime avec « mochten ».

BATAILLE DE WESTROOSEBEKE

Jeudi 27 Novembre 1382.

On peut admettre avec un grand nombre d'historiens que vers 1382, la civilisation était gravement menacée dans l'Occident de l'Europe. Le gouvernement semblait devoir passer aux mains des éléments les moins aptes à gérer les affaires publiques. Des relations étroites existaient entre les communiers de Flandre, les Maillotins à Paris, les grandes communes de France et d'Italie et les révolutionnaires de Wat Tyler en Angleterre.

Le connétable Olivier de Clisson fut placé à la tête d'une armée française d'environ 35000 hommes qui marcha contre les troupes communales de Flandre (40.000 hommes) afin de rétablir l'autorité du comte Louis de Maele.

Les Flamands étaient commandés par Philippe van Artevelde le fils du Ruwaert assassiné à Gand, lors d'une sédition.

Le roi de France Charles VI et ses trois oncles (Bourbon, Berry, Bourgogne) suivaient les opérations.

Après une victoire signalée remportée sur les Flamands de Pierre van den Bosch (un lieutenant d'Artevelde) à Comines sur Lys, les Français rencontrèrent leurs adversaires à Westroosebeke.

Ce fut sur le mont d'Or (Goudberg) que le choc eut lieu. Rangées en masse compacte, les milices flamandes donnèrent sur la bataille centrale d'Olivier de Clisson. Pendant la lutte d'une demi-heure qui s'ensuivit, les deux ailes du connétable se rabattaient par conversion sur les flancs de la profonde ordonnance des Flamands. Ce mou-

vement de tenaille eut pour résultat de disloquer la formation des communiers, incapables d'ailleurs de fournir une résistance latérale. Du côté français, la manœuvre avait été prévue par le connétable à la suite de la brillante reconnaissance qu'il effectua avec deux chevaliers (J. de Vienne et G. de Poitiers).

Voici, quelles sont à mon avis, les données à admettre relativement à certains points controversés.

1° Le théâtre de la lutte est bien celui qu'indique Froissart sur le Mont d'Or ; cette élévation ne se trouve pas là où la place le général Köhler.

2° Le camp flamand était situé à la source du ruisselet nord formant le Mandel, il se trouvait à 3 kil. 1/2 (environ) des stationnements français.

3° Les stationnements français du 26 novembre 1382, se trouvaient entre Poelkapelle et Passchendaele.

4° En marchant à l'ennemi, les Flamands avaient adopté une ordonnance manipulaire à intervalles si resserrés que même une conversion à pivot fixe des subdivisions eût été impossible.

5° Origine de l'appellation des endroits dits : Wallemolen, 's Graventafel, Engelsch Kerkhof.

I. — Le théâtre de la lutte est bien celui qu'indique Froissart sur le Mont d'Or, ce n'est pas l'emplacement indiqué par le général allemand Köhler dans le plan de l'édition de 1886 (Entwickelung des Kriegswesens und der Kriegführung in der Ritterzeit).

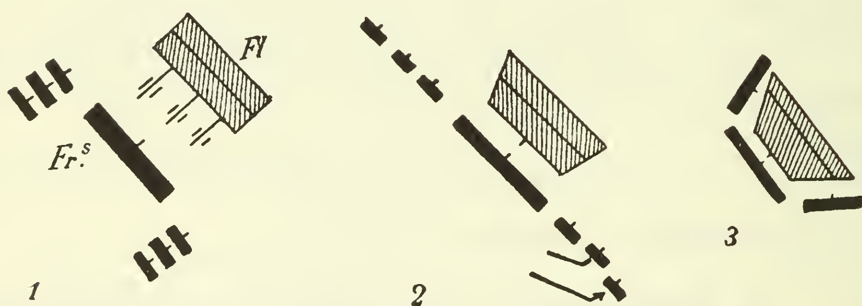
Si l'on compare à la carte au $\frac{1}{40000^e}$ ci-jointe le croquis du général Köhler relatif à la bataille de Westroosebeke[1], on verra qu'il place le lieu de l'engagement à l'E.-S.-E. du village précité, et que les emplacements du théâtre de la lutte (Mont et Côte-d'Or) diffèrent notablement dans les deux dessins.

1. Ces deux dessins se trouvent dans les planches.

Froissart dit formellement : « Cette bataille fut sur le Mont d'Or entre Courtray et Rosebecque en l'an de grâce MCCCLXXXII..... en novembre le 27e jour », ce que ne conteste pas le général Köhler, seulement ce dernier place le mont là où il n'est pas et où d'ailleurs il n'existe pas d'élévation.

Se basant uniquement sur le texte de Froissart, il aura placé sur la ligne droite unissant Courtrai à Westroosebeke, un mont vers l'emplacement qui lui aura paru être favorable à la lutte.

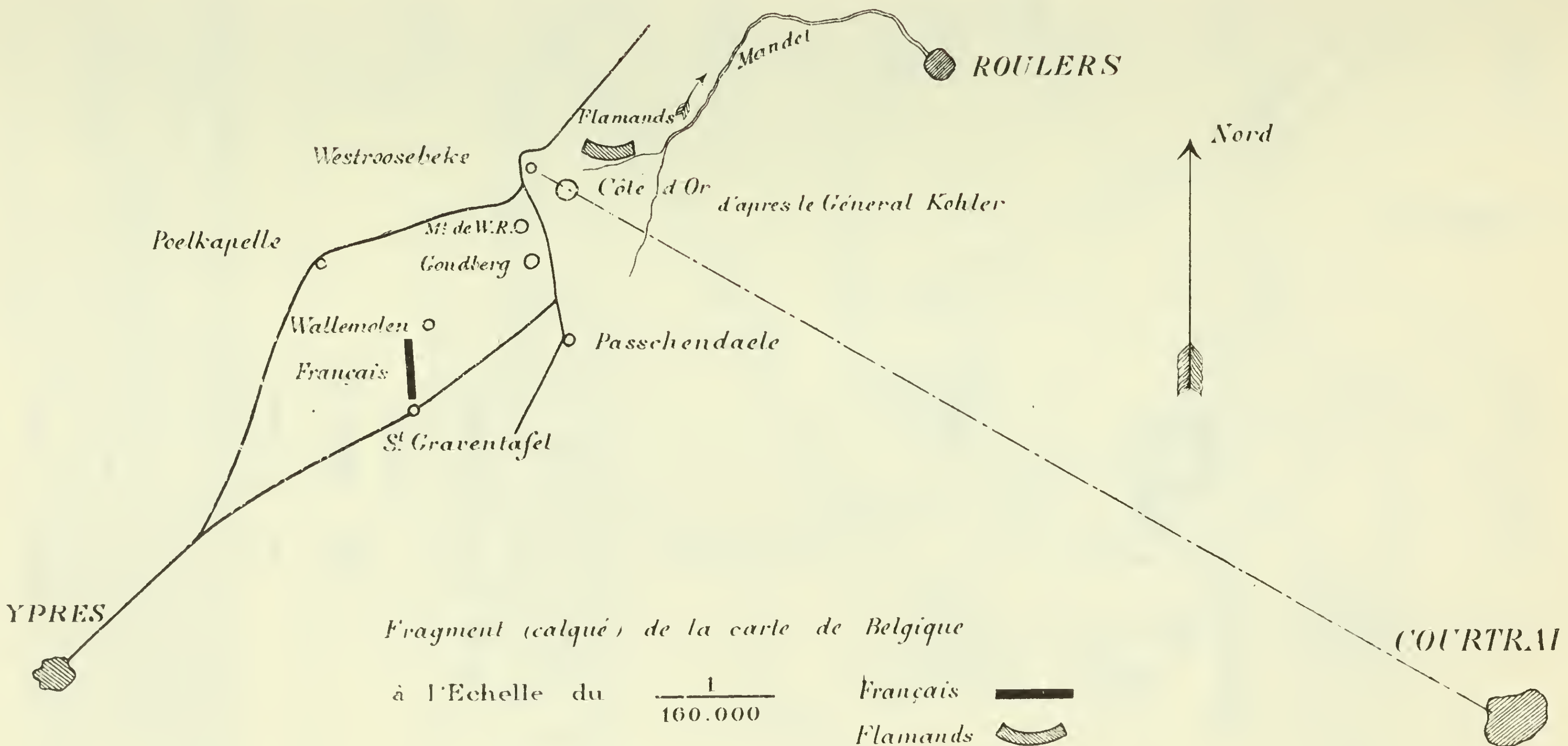
Il espace les camps adverses d'un demi-mille (ce qui est exact pour le 1/2 mille allemand ou 3750 mètres); mais il recule de plusieurs kilomètres vers l'est l'emplacement du camp flamand (2 lieues écrit-il, probablement « lieues françaises »), ce qui l'oblige à déplacer considérablement aussi vers l'est le théâtre de l'action tout en maintenant celui-ci sur la ligne Courtrai-Westroosebeke.



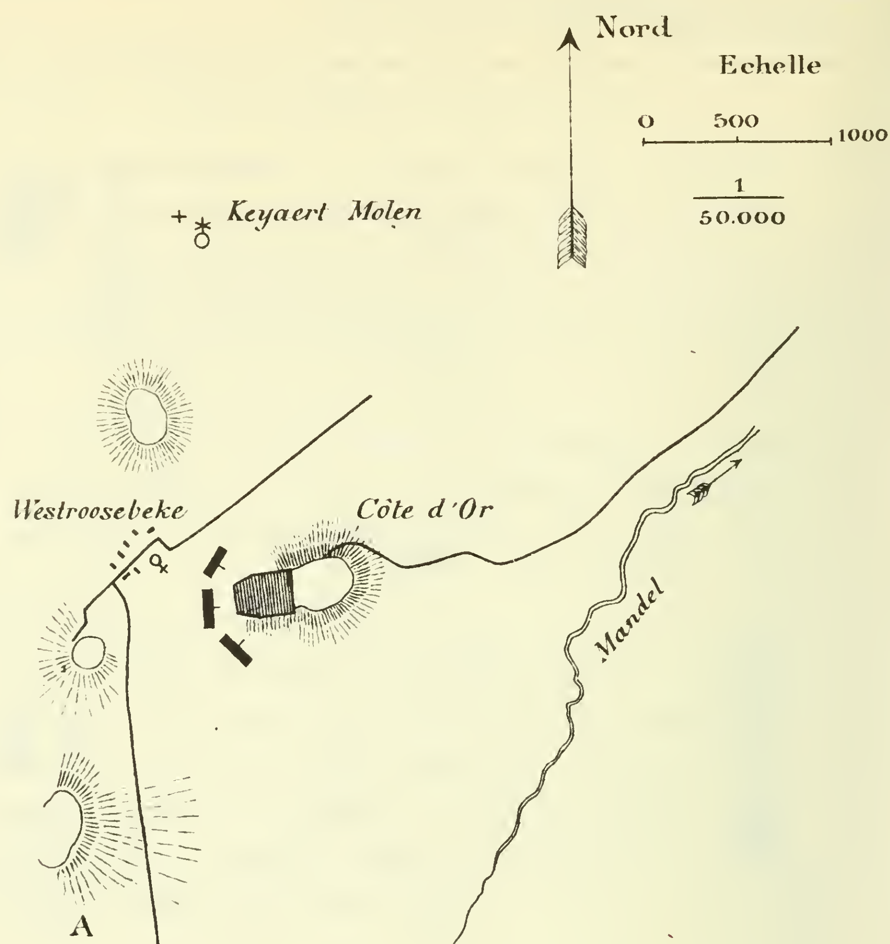
Phases successives de la manœuvre d'enveloppement dirigée par O. de Clisson contre les Flamands le 27-11-1382.

D'autre part, d'après la carte au $\frac{1}{40000^e}$ de l'Institut cartographique (Belgique), on devait supposer que le choc eut lieu sur le mont (cote 50) de Westroosebeke. La même carte porte l'impression du mot « Goudberg » (Mont d'Or) dans une région éloignée d'environ 600 mètres du sommet du Mont.

A la suite d'une enquête faite par l'auteur du mémoire



PROTAT FRÈRES IMP. MACON



Fragment de calque du croquis de la bataille de Westroosebeke par le Général Köhler.

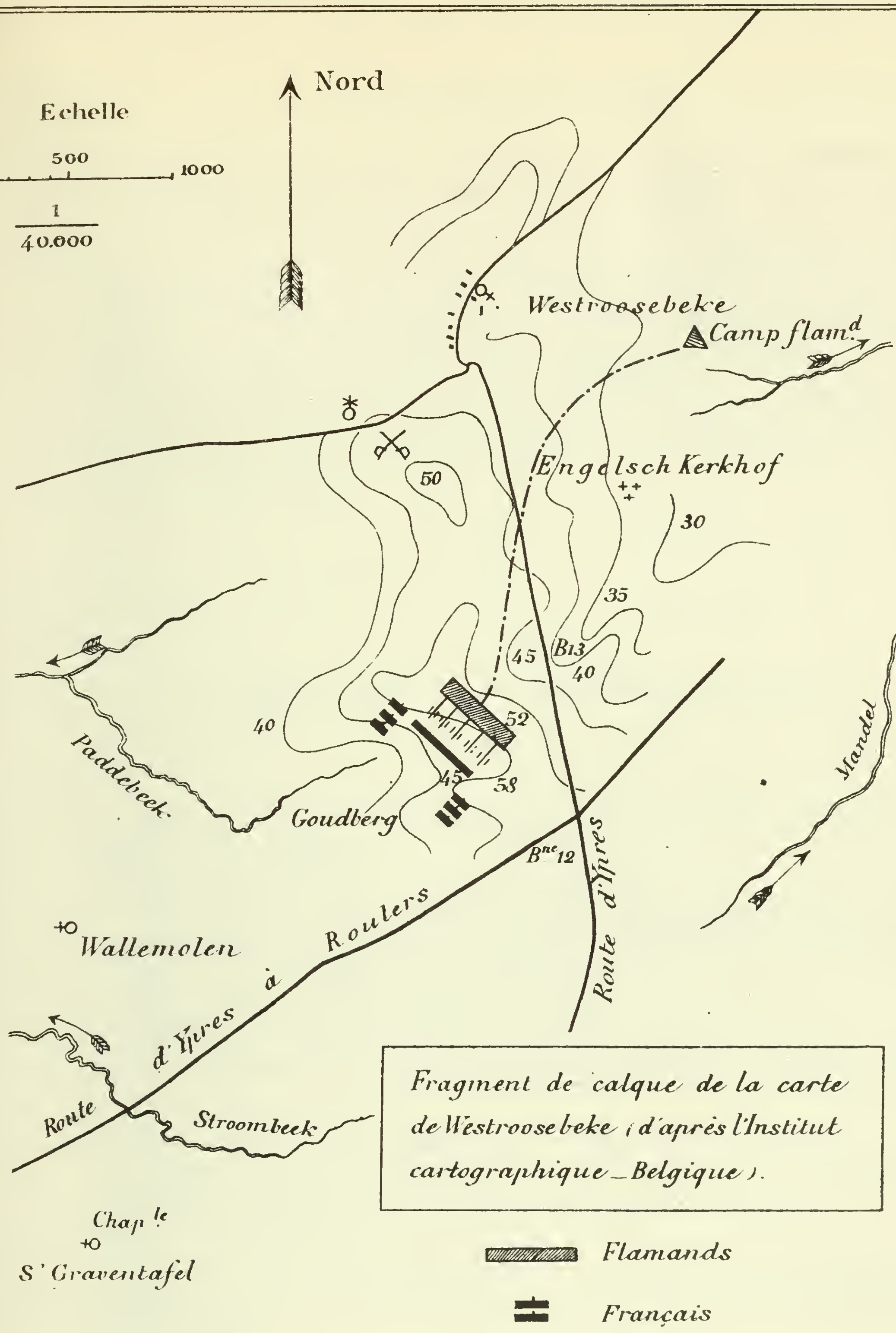
 *Flamands*

 *Français*

Remarques faites par l'auteur du Mémoire (de Maere).

I. Il n'y ni mont, ni élévation à l'endroit où le général Köhler place le dispositif de combat.

II. Le Mont marqué A est le Mont d'Or (cote 52).



Remarques faites par l'auteur du Mémoire (de Maere).

I. D'après la position des sabres croisés, figurant sur la carte au $\frac{1}{40000}$ (Institut cartographique de Belgique), on pourrait supposer que la bataille eut lieu sur le mont (coté 50) de Westroosebeke ; l'auteur du mémoire estime qu'elle a eu lieu sur le Goudberg (Mont d'Or), à l'endroit où se trouve placée la cote 52.

II. Le Goudberg se trouve en réalité à 600 (six cents) mètres au N.-E. de l'endroit indiqué par l'impression sur la carte au $\frac{1}{40000}$ précitée.

Cette carte au $\frac{1}{40000}$ contient les dispositions des belligérants au moment du choc (lors de la salve des ribaudequins flamands).

dans la localité, les conclusions suivantes, résultat de témoignages unanimes, ont pu être établies :

Le Mont d'Or correspond au dos de terrain le plus élevé de ces parages (cote 52) ; il est constitué par la croupe qui va du Sud-Est au Nord-Ouest, dont la forme est indiquée par la courbe de niveau 50, recoupant la route d'Ypres entre les bornes 12 et 13. De cette croupe se détache vers le Nord-Est un contrefort donnant à toute la hauteur la forme d'une botte.

Aspect du terrain vu de Wallemolen (pas d'échelle).

Le Goudberg proprement dit se trouverait à l'endroit où figure la cote 52.

Cet emplacement pour le Mont d'Or correspond aux données fournies par les chroniques sur le théâtre de l'action.

Les extraits ci-dessous en font foi :

Traduction de Froissart par Potter van der Loo[1] :

Il s'agit des Flamands (reprod. par N. de P. 1898, p. 322).

Laat ons ten minsten gaen met onse hope tot upten Guldenberch ende dair tvoirdel van den berch nemen tot onser baten.....	Allons au moins avec nos forces sur le Mont d'Or pour nous assurer là l'avantage du Mont.....
... dat sy dair gemeenlich inne consenteerden tot upten voirseiden berch te gaen.	... qu'ils consentaient généralement à aller sur le mont précité.

1. L'auteur a préféré le texte flamand de la traduction de Froissart par Geryt Potter van der Loo, à l'original, parce qu'il comprenait tous les termes de l'adaptation flamande. « On y retrouvera des noms de localités semblables à ceux de nos cartes actuelles ».

Mais que firent les flamands pour y arriver (p. 322, 323) :

Ende dair tvoirdel van den berch nemen tot hunner bate die twisschen hem ende Franssoysen lach ; dair sloegen sy doe omme om desen druygen sloot te schuwen, after om dat buskyn, ende namen dat voirdel van thruyne velt.

Recht als sy dus quamen drayen om dit buskyn voirseit, quamen hem recht te punté in den mont dese III fransse ridderen.

Pour s'assurer l'avantage du mont qui se trouvait entre eux et les Français, ils firent un détour ce qui leur permettait d'éviter ce ravin (littéralement fossé sec) et aussi le bosquet; et ils prirent l'avantage du terrain découvert.

Comme ils contournaient ce bosquet prémentionné ils rencontrèrent sur le Mont, juste en face d'eux, ces trois chevaliers français

Ce mont est le « mont de Westroosebeke » d'où le connétable, avec Jean de Vienne amiral de France et Guillaume de Poitiers (dit le bâtard de Lengres)[1] reconnut l'ordonnance des Flamands, et d'où tous les trois partirent pour contourner en divers sens le dispositif adverse.

L'itinéraire des Flamands, pour se porter à l'ennemi était judicieusement choisi et complètement approprié aux circonstances topographiques.

Quand Artevelde se vit découvert par les trois éclaireurs ennemis, il prévit que le moment de la lutte n'était plus éloigné et il fit prendre à ses troupes une formation définitive pour le combat.

Une fois ses ordres exécutés, il marcha sur le mont d'Or où le choc eut lieu.

Pendant les évolutions et la marche de l'armée flamande vers le mont d'Or, le connétable galopant vers son royal maître, put rendre compte des dispositions adverses et communiquer les instructions qui devaient lui assurer sa retentissante victoire. Ce furent probablement celles-ci : I « Sur le versant sud-ouest du Goudberg, constituer en contre-bas de la crête face au Nord-Est, une solide bataille d'un développement égal à celui des Flamands. »

« Aux extrémités de celle-ci, masser en profondeur deux

1. Peut-être de Langres ?

autres batailles, que des plis de terrain pouvaient d'ailleurs cacher à l'ennemi. »

« Dès le moment du choc, les batailles latérales converseraient en prenant comme pivot l'aile adjacente au centre, et se déploieraient. »

Voici quelques extraits à propos de ce choc :

Texte de Geryt Potter van der Loo (p. 327).

Il s'agit des Français :

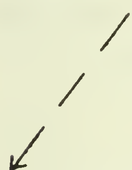
Ende aldus wesende hilden sy hem alle stille sonder van iemande enich gerufte te werdenmer dieghene die voir stonden sagen vaste an dat grote starcke heer der Vlamingen dat hem anquam so vaste in enen hope gedruct dat hemluden zeer genaiete, hair stocken alle recht uphoudende ende scheen niet anders van verres aan te sien dan oft een busch geweest hadde van pieken, stocken, ende staven.

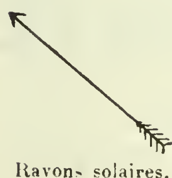
Et se trouvant ainsi, ils se tinrent tous tranquilles sans qu'on entendît le moindre bruit; mais ceux qui étaient par devant, virent bien quelle grande forte armée était celle des Flamands, laquelle leur arrivait si fortement serrée en un tas, tenant tous leurs bâtons (il s'agit de leurs piques) en l'air, que de loin cela ne leur paraissait pas autre chose qu'un bois de piques de bâtons et de hampes.

L'exécution des manœuvres prescrites par Olivier de Clisson allait broyer les combattants flamands, incapables d'effectuer une conversion latérale, dans une véritable tenaille de fer.

Les affirmations de l'historien Kervyn de Lettenhove sont en concordance avec ce qui précède.

Sens d'arrivée des flamands.





Rayons solaires.

Kervyn rapporte qu'après avoir reçu l'ordre de marcher à l'ennemi, les Flamands quittant les retranchements du camp, cherchèrent un chemin au travers des marais pour se porter vers une grande colline appelée « Goudberg ».

C'est là qu'ils rencontrèrent l'armée française, juste au moment où les premiers rayons du soleil, dissipant le brouillard, vinrent donner dans le visage des guerriers flamands. Or, la position du soleil vers neuf heures du

matin, moment du choc, devait éclairer le côté gauche des combattants de Flandre descendant vers le Sud-Ouest.

Les textes précités sont en parfaite concordance avec l'emploi de judicieuses dispositions tant pour la marche d'approche des Flamands que pour assurer à la position d'attente des Français tous les avantages qu'elle pouvait fournir.

En tenant compte de ces données, pour fixer sur la carte topographique l'emplacement du choc, on arrive comme résultat à placer le théâtre de la lutte sur la hauteur indiquée dans le mémoire. Un peu à l'ouest de la place assignée existe une auberge portant depuis longtemps le nom de Goudberg.

La présente conclusion rejette donc les indications fournies par le croquis du général Köhler et par la carte au $\frac{1}{40000^e}$ de l'Institut cartographique belge.

II. — Le camp flamand était situé à la source du ruisselet Nord formant le Mandel, il se trouvait à trois kilomètres et demi des stationnements français.

Quelques textes d'abord concernant l'emplacement du camp flamand :

1° Général Kohler :

..... « lag das Thal wohin die Fl. lagerten 2 Meilen (lieues) von Roosebeke ab » (nach der Chr. anonyme der Pariser national Bibliothek)..... se trouvait la vallée où campèrent les Flamands à deux milles (lieues) de Roosebeke. » (D'après une chronique anonyme de la Bibliothèque nationale de Paris).

2° Froissart.

« Che merquedy au soir dont la bataille fut à l'endemain s'en vint Philippe d'Artevelle et sa poissance logier en une place assés forte entre un fosset et un bosquetel et fortes haies si que on ne pooit venir aisse tant c'à eulx. »

3° Kervyn relate d'après les chroniques que le station-

nement occupé par van Artevelde dès le 25 novembre lui permettait de commander la route d'Ypres à Bruges.

A un kilomètre et demi environ du clocher de Westroosebeke se trouve un terrain spacieux, qui malgré plusieurs nivellements exécutés de nos jours, garde en certains endroits les vestiges de retranchements. Dans un bois de haute futaie et de taillis, d'une contenance de quatre hectares, se voient encore des séries de levées de terres parallèles (terres remuées).

L'orographie des environs ne présente aucun soulèvement de ce genre; dans une dépression située au sud de cet emplacement coule un ruisselet.

Une excavation appelée « Paardeput » « Puits aux chevaux » à demi comblée de nos jours, a été creusée pour y recevoir par épanouissement les eaux de ce ruisselet. Les traditions locales rapportent à l'an 1382 la création de cette tranchée, destinée à servir d'abreuvoir.

Des fouilles entreprises aux abords du Paardeput ont amené la découverte d'une épée ancienne (propriété de la nièce de M. van Elslande, voiturier à Passchendaele).

Comme dans la région avoisinante, on ne trouve pas ailleurs les vestiges d'un camp retranché, il y a lieu de supposer que les stationnements flamands se trouvaient bien à l'emplacement du bois spécifié plus haut.

III. — Les stationnements français du 26 novembre se trouvaient entre Passchendaele et Poelkapelle.

L'emplacement des camps français, la veille de la bataille ne peut donner lieu à une discussion sérieuse.

En quittant les stationnements avantageux de Saint-Éloi près d'Ypres, pour marcher à l'adversaire, vers les sources du Mandel, les Français avaient tout intérêt à s'acheminer par la crête de partage entre les eaux des bassins de l'Yser et de l'Escaut.

En effet, ils traversaient ainsi une zone favorable à l'em-

ploi des moyens d'action des troupes ; ils contournaient par les sources les obstacles hydrographiques, mais ne s'en éloignaient pas au point de se créer des difficultés pour l'abreuvage.

Ces considérations expliquent comment, arrivés à quatre kilomètres du camp des Flamands, ils assirent le leur sur les pentes occidentales de la crête, entre l'origine des ruisselets Hanebeke et Haenixbeek.

Depuis cette époque, le souvenir de ces événements a été consacré dans la région par des appellations caractéristiques.

Un moulin, souvent reconstruit mais qui paraît avoir existé depuis fort longtemps à la place où se trouvait le centre français, a fait donner à l'emplacement le nom de Wallemolen (moulin des Français).

L'endroit, où la veille de la bataille, le comte de Flandre, Louis de Maele donna un grand banquet à ses officiers, porte le nom de 'S Graven Tafel, (Table du Comte).

De leurs stationnements, les Français pouvaient s'assurer sans difficulté d'aucune sorte l'accès de la crête de partage.

Certains auteurs ont prétendu que le déploiement de l'oriflamme se fit sur le moulin dit « den Oude Molen » (le vieux moulin) près de Westroosebeke.

Or, l'oriflamme ne devait certes pas se trouver dans un groupe isolé, elle était apparemment entourée d'un noyau important de troupes.

Elle fut déployée avant le choc, mais la distance du vieux moulin au théâtre de la lutte est telle que l'on ne peut supposer à ce moment de l'action la présence de troupes nombreuses à cet endroit ; l'oriflamme ne s'y sera donc pas trouvée, il n'y a pas eu d'ailleurs d'engagement initial à proximité.

Une confusion fait affirmer par certaines personnes que la grosse poutre du vieux moulin porte encore l'inscription de ces événements mémorables.

L'auteur du présent mémoire a minutieusement examiné les surfaces de la poutre et pour toute annotation n'a trouvé que les caractères suivants gravés dans le bois [1].

MCXI

S'agit-il de 1111? et pourquoi?

Il n'a pu être obtenu de réponse à ces questions.

IV. — En marchant à l'ennemi, les Flamands avaient adopté une ordonnance manipulaire, à intervalles si resserrés que même une conversion à pivot fixe des subdivisions eût été impossible.

Au dire de Froissart, voici l'ordre suivant lequel Artevelde rangea ses troupes (40.000 hommes) pour aborder l'adversaire :

1° Gand (avec 9000 hommes), Grammont Alost ; 2° les combattants des châtellenies de Courtrai et des environs de cette ville ; 3° les guerriers de Bruges, Damme, l'Écluse ; 4° ceux du Franc de Bruges.

L'ensemble de la formation rappelait une organisation manipulaire; mais Artevelde prescrivit à ses hommes de diminuer intervalles et distances; et, ne gardant que le bras droit pour frapper, de marcher à l'ennemi en enlaçant par le bras gauche la taille de son voisin. Toute conversion devenait alors impossible.

De manipulaire, la formation devint phalangite.

On comprend qu'elle devait éprouver des pertes beaucoup plus grandes en tête et aux abords des angles de la première ligne qu'ailleurs, alors en se dégarnissant, les rangs les plus

1. Dans les moulins de la Flandre Occidentale, il existe encore plusieurs poutres d'aspect fort vieux, qui portent en caractères romains, profondément incrustés, l'indication du XIIe siècle. Ces poutres sont en bois de chêne.

Tous les matériaux en bois de cette époque sont fort bien conservés ; ce que d'aucuns attribuent au séjour en mer des dits arbres qu'on remorquait par flottage de Norwège en Flandre.

rapprochés de l'ennemi, devaient donner à l'ordonnance une forme dentelée vers la tête. Les ailes fléchirent peu après, à la suite des actions simultanées de l'ennemi en front et sur les flancs; et la formation flamande offrit sans doute l'aspect d'un gigantesque coin, la pointe tournée vers les Français.

« Les Flamands n'avaient que une seule bataille faicte en triangle comme un trépié. » (*Chronique des Quatre premiers Valois.*)

Le roi de Prusse, Frédéric II, explique d'une manière analogue l'aspect présenté par la colonne d'attaque des Anglo-Hollandais à Fontenoy, le 11 Mai 1745, lors de la victoire remportée sur le duc de Cumberland par Maurice de Saxe.

V. — Voici à quelles causes il faudrait attribuer l'appellation des endroits dénommés « Wallemolen », « 's Graventafel », « Engelsch Kerkhof. »

L'explication se rapportant à la dénomination des deux premiers emplacements a été donnée lors de la dissertation relative à la position des stationnements français, le 26 novembre 1382.

Sous le nom d'Engelsch Kerkhof « cimetière anglais », on désigne dans la région un endroit qui serait le lieu de la sépulture des soixante soldats anglais faisant partie de l'armée de van Artevelde. Ces combattants doivent avoir été tués lors de la retraite, quand les Flamands furent repoussés sur la pente orientale de la crête de partage des eaux.

Les appréciations consignées dans le *Dictionnaire géographique de la Flandre Occidentale* (par Ph. van der Maelen) sont en concordance avec les assertions reproduites ci-dessus.

L'AUTONOMIE INTERNATIONALE DE LA BELGIQUE

SOUS LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE (1598-1621)

PAR

V. BRANTS,

De l'Académie royale de Belgique,
Professeur à l'Université de Louvain.

Au mois de mai 1598, Philippe II, roi d'Espagne, cédait le gouvernement des Pays-Bas à sa fille l'infante Isabelle, mariée à l'archiduc Albert d'Autriche. Cet acte politique, qui inaugure dans les provinces de la Belgique un régime nouveau, a été très diversement apprécié. Depuis des années déjà longues, presque dès le début du règne de Philippe II, les Provinces étaient secouées par un mouvement violent à la fois religieux et politique qui n'allait à rien moins qu'à les séparer de l'unité catholique et de la monarchie espagnole. L'hostilité des puissances européennes contre la grandeur des Habsbourg coïncidait avec l'effort des protestants pour affaiblir leur redoutable adversaire. C'est au point de vue de cette situation qu'il faut se placer pour apprécier l'acte royal de 1598. Philippe avait, dans la longue campagne dont les Pays-Bas étaient l'enjeu, comme d'ailleurs dans l'ensemble de sa longue vie politique, subi bien des déceptions. Il ne pouvait pas, aux Pays-Bas mêmes, compter sur l'appui de la sympathie publique, malgré l'attache-

ment religieux. Les princes étrangers voyaient avec trop de satisfaction les difficultés contre lesquelles il s'y débattait. Après tant d'innombrables travaux, le caractère du roi d'Espagne est peut-être encore mal connu. L'homme intime, révélé par quelques lettres privées, ne suffit pas à éclairer l'homme d'État impénétrable. Celui-ci est résumé devant le monde par une idée très nette, car Philippe est l'homme d'une idée absolue, dominante, simpliste. Il veut tout droit le règne de la vérité religieuse, et il la veut, il croit devoir la réaliser, par sa maison. S'il est souvent hésitant sur le choix des moyens, il ne l'est pas sur le but. Philippe est catholique, mais avec la conviction profonde de sa mission, convaincu que là où est Habsbourg, là est l'Église. Intimement se mêlent et se confondent en lui l'idée religieuse et l'idée dynastique. Plus sévèrement catholique que l'empereur Charles-Quint, Philippe avait, semble-t-il, plus que lui cette sorte de pénétration de son rôle international. Souvent puissante, elle ne fut parfois exempte ni d'illusions ni d'erreurs, même au point de vue catholique. Nous n'avons pas ici à développer ce rapide tracé. Mais le trait suffit à expliquer, non pas à justifier, la fâcheuse situation internationale conjurant contre Philippe les ennemis des Habsbourg, fussent-ils catholiques ou hésitants, et les ennemis de l'Église. France et Angleterre, si défiantes d'ailleurs par de vieilles et toujours renaissantes rivalités, ont là un point d'alliance, dont les rebelles des Provinces de Belgique devaient habilement profiter. Et tout, il faut le dire, est réuni en ce moment pour ébranler sinon la résignation de Philippe, du moins sa confiance en la fortune de sa Maison. Le prestige maritime de l'Espagne est menacé par la jeune gloire de la flotte britannique. L'avènement d'Henri de Béarn au trône de France, la soumission de la Ligue, ont porté atteinte à son influence continentale. Les moyens divers de la politique des Pays-Bas, moyens politiques ou militaires ne paraissaient pas devoir ramener les

rebelles sous l'autorité du monarque. Malgré un rapprochement qui allait s'accentuer, l'appui des Habsbourg d'Allemagne était encore bien faible, l'empereur ayant observé depuis longtemps une attitude où les plus bienveillants pouvaient à peine voir de l'indifférence. En Italie enfin, la situation n'était pas sans donner des craintes, malgré l'alliance d'une infante avec le duc de Savoie, car le duc de Savoie ne péchait pas par excès de stabilité politique. Malgré ces très sombres soucis qui devaient hanter l'esprit du roi Philippe, la monarchie espagnole était encore une très haute puissance. Ébranlé peut-être, mais colosse encore. D'ailleurs, les fâcheux contretemps n'avaient pas été sans compensation. L'unité ibérique s'était réalisée par l'annexion du Portugal, et son splendide empire colonial était venu apporter un regain de richesse à l'empire espagnol, mal exploité par une fausse politique économique.

Philippe se rend bien compte de la situation précaire des Pays-Bas. N'oublions pas que les Pays-Bas sont précieux pour les Habsbourg d'Espagne. C'est par eux qu'ils sont au cœur de l'Europe continentale. Séparés de la France par une simple ligne idéale, de l'Angleterre par un bras de mer, rattachés immédiatement à l'Empire, les Pays-Bas, pays de patrimoine héréditaire, sont plus sûrs pour eux que l'Italie, où se disputent les petits princes locaux, où le duc de Savoie-Piémont garde la clé des Alpes avec toute la conscience de son importance, où enfin, il faut tenir compte de la présence du Pape, sagement jaloux de préserver l'autonomie de son siège pontifical, et le défendant contre des prépondérances qui eussent tenté de le nationaliser.

Les Pays-Bas étaient donc un joyau des plus précieux de la riche couronne de Philippe. Si exposé, si disputé, si convoité, il devait pour cela même être mieux défendu.

Garder les Pays-Bas, ou du moins leur très grande part, les garder en même temps à la Foi catholique et à la Maison royale de Habsbourg, telle est, telle devait être la pensée

du vieux monarque. Désespérant d'y réussir par lui-même, de vaincre les défiances et les hostilités du dedans, comme du dehors, il se résigne à desserrer le lien qui unit à sa branche royale, le patrimoine de Bourgogne. Il espère le garder fidèle, entre les mains de sa fille, de l'infante Isabelle.

Ce n'est pas la première fois qu'Isabelle joue un rôle dans les combinaisons de la politique paternelle. Confidente de ses pensées, Philippe l'avait choisie un instant pour réaliser à la fois, sur le trône de France, sa pensée et celle de la Ligue. La politique matrimoniale avait déjà placé une infante sur le trône de Savoie. Cette fois, c'est à garder la Belgique qu'est destinée la princesse. Préparée de longue main dans l'intimité de son père, Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, est présentée par tous les historiens comme éminemment sage et vertueuse. Le roi cherche une alliance qui réalise son plan [1]. Cette alliance, il la veut catholique et dynastique. Son choix se porte sur un prince de la branche allemande de sa Maison. Il songe d'abord à l'archiduc Ernest, puis à l'archiduc Albert qui, bien qu'Allemand, est élevé en Espagne et y mène une vie sérieuse et respectée. Albert, par sa parenté impériale, par son éducation espagnole, par sa vertu incontestée, est l'homme choisi pour gouverner les États que va donner Philippe II à l'infante Isabelle. Les « archiducs », pour les appeler du nom consacré par la tradition, seront bien Habsbourg et catholiques. En pareils termes, Philippe va abdiquer sa souveraineté sur les Pays-Bas et créer à leur profit, la principauté nouvelle des Habsbourg de Belgique. Voilà la genèse historique de l'acte du 6 mai 1598. Tel est l'exposé des motifs que lui donnent les faits, et qui se trouvent indiqués sans trop de détours dans le préambule

1. HURTER. GESCHICHTE FERDINANDS II, t. IV, p. 76. L'idée lui avait été suggérée en 1586 par le grand commandeur de Castille, don Juan de Çuniga. GACHARD, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. LXXIX.

de sa publication. L'Union personnelle qui unissait l'Espagne aux Pays-Bas est rompue. C'est muni de cette introduction qu'il convient de lire le texte de l'acte royal qui donne naissance à la souveraineté des archiducs.

Ce texte est reproduit de divers côtés ; il est inutile de le donner ici ; mais il faut le résumer sommairement dans ses traits essentiels. La cession porte sur les dix-sept provinces, fidèles ou rebelles. Elles devaient se transmettre, indivisibles, dans la descendance légitime des archiducs, par ordre de primogéniture et avec privilège de masculinité. Le souverain devait être catholique et prêter serment de vivre et mourir dans la religion catholique ; au cas d'apostasie, il perdait ses droits. En cas de décès sans descendance des archiducs, les États font retour à l'Espagne (clause de réversion). Les princes ne peuvent permettre à leurs sujets le commerce avec les Indes espagnoles, dont le monopole est réservé. Réserve aussi de l'Ordre de la Toison d'Or.

Ces clauses étaient les seules connues; il y en avait d'autres, nous le verrons bientôt, qui constituaient de graves restrictions. Le texte insiste sur le bien de la paix qu'on espère ainsi procurer aux Provinces, par ce précieux avantage d'avoir un prince à elles, qui restera sur place, au lieu d'un souverain obligé par de nombreux États, de résider toujours au loin [1].

Il est nécessaire de se rendre compte de l'impression produite par cette mesure, comme aussi de son véritable caractère.

L'impression devait en être assez étendue. Je ne parle pas ici de la jalousie de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, comparant cette riche dot à celle de son épouse, sœur

1. Gachard, *loc. cit.* ; Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas* (La Haye, 1618, f° 425) ; Navarette, *Coll. Doc. inéd.*, t. XLII, p. 218. *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* (édition de la Société d'histoire de Belgique, t. I, p. 362, etc.; comte de Neny, *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens* (Bruxelles, 1786, p. 66 et suiv.).

d'Isabelle. Cette jalousie prépare sa défection de la cause d'Espagne, et à ce titre, aura des conséquences [1]. Mais il y a lieu d'envisager surtout de plus immédiats et directs intéressés politiques ; ce sont l'Angleterre, la France et les Provinces elles-mêmes, unies ou rebelles. Les deux grandes puissances rivales ont une attitude, qu'on ne peut à aucun égard qualifier de sympathique. Leur thème est que rien n'est changé aux Pays-Bas, qu'il n'y a en la personne des archiducs, qu'un pouvoir espagnol de plus ; la politique n'est donc en rien modifiée par leur avènement. Elles continuent à chercher aux Pays-Bas l'affaiblissement des Habsbourg, en évitant de s'y compromettre. La politique de France et d'Angleterre est très curieuse à observer ; elle ne se démentira pas. Poursuivant dans les Pays Bas une politique parallèle contre l'Espagne, elles n'oublient pas leurs mutuelles rivalités séculaires. Elles cherchent toutes deux à profiter d'une lutte sans en faire bénéficier sa rivale [2]. Elles cherchent aussi à ne pas se créer en Hollande même une rivale nouvelle. Cette politique se traduira lors des débats sur la paix de Vervins en 1598, comme à la trêve de 1609 ; elle était dans les traditions et dans les cœurs. Les négociations, les lettres de Henri IV prouvent la mutuelle défiance des puissances. Les archiducs, même lorsque la paix fut conclue, ne purent en tout cas que les considérer en adversaires.

Si la cordialité n'existe guère, au moins la paix semble promise aux débuts des nouveaux princes. Le traité de Vervins l'avait rétablie dès 1598 entre l'Espagne et la France d'Henri IV ; des négociations s'ouvrent aussi avec Élisabeth, surtout après la mort de Philippe II et font espérer une paix prochaine. S'il n'est pas complet, c'est en

1. V. Dufayard, *Le Connétable de Lesdiguières* (Paris, 1892, p. 230). Philippson, *Heinrich und Philippe III*, t. III, p. 255 sq. Le comte de Neny, *Mémoires*, t. Ier, p. 11.

2. Duplessis-Mornay, *Mémoires*, t. VII, p. 531.

tout cas un avantage appréciable [1] et dont au début on pouvait espérer plus d'effet [2].

Notre but n'est pas d'étudier ici la politique extérieure et les négociations, mais seulement de fixer la place qu'y occupe la nouvelle principauté.

Quant aux Provinces elles-mêmes, il y a lieu de distinguer. Pas un instant les rebelles ne songèrent à abdiquer devant le pouvoir nouveau. Buzenval écrit en 1597 à Duplessis-Mornay, le pontife des huguenots : « Si chascung estait aussi resoleu que sont ceulx de ce pays, il (Albert) se trouverait avoir espousé une fille avec ung grand procès ».

Et de fait, dès le début de leur gouvernement, les archiducs adressèrent aux rebelles un appel à la réconciliation. Cet appel fut vain. La réponse des dissidents ne laisse aucune illusion et ils en appellent eux-mêmes à leurs compatriotes des provinces soumises. Ils échafaudent les griefs. D'abord ils dédaignent de répondre à Albert lui-même et aux États, autrement que par l'entrée en campagne de Maurice de Nassau ; puis ils répondent enfin par un vrai appel à la révolte des États restés soumis.

Cet échange de vues souleva une polémique. Aux griefs allégués on répondit avec énergie. Rien ne faisait augurer l'apaisement. Gachard a exposé en détails les premières négociations, d'ailleurs inutiles [3]. De ce côté la guerre continua jusqu'à la conclusion de la trêve de 1609.

Dans les Provinces fidèles, quel effet avait produit l'initiative du roi ? Philippe n'avait pas cru pouvoir se passer de leur intervention. Gachard nous a donné, réunies, les pièces officielles de la consultation [4], les questions et les apprécia-

1. Gachard, *États de 1600*, Introd., p. xvi, etc.

2. La paix avec l'Angleterre ne fut conclue qu'en 1604. Quant à la France, on resta toujours en défiance vis-à-vis d'Henri IV. L'affaire de la princesse de Condé risqua d'amener la guerre, mais jusqu'à la mort du roi de France, il n'y eut point de guerre (P. Henrard, *Henry IV et la princesse de Condé*, etc.).

3. *États de 1600*, Introd. et Pièces.

4. *Documents inédits de l'Hist. de Belgique*, t. I, p. 432.

tions des délégués. Ce n'est ni sans crainte ni sans condition que les États accueillent un changement constitutionnel d'une si capitale importance. Les États de 1598 rassemblés pour l'inauguration du nouveau souverain, montrent assez l'état des esprits. Bien qu'ayant été avisés du projet du vieux roi l'année précédente, ils ont, après avoir pris connaissance de l'acte de cession, éprouvé, semble-t-il, quelques craintes. Ils délibèrent mûrement, posent des questions, des conditions, demandent des éclaircissements. Il est clair que l'opinion désire l'explication de l'acte royal. Les conditions de la cession ne les rassurent guère ; ils craignent quelque tromperie et se figurent que leurs privilèges pourraient être compromis. C'est un fort habile homme, diplomate éprouvé, le chef président Richardot, qui est chargé de les apaiser. Son discours, tout courtisan qu'il soit, montre bien que la préoccupation, la « frayeur » des États est sérieuse. Il leur expose longuement, et avec bien de la rhétorique, les causes de cette mesure du roi qui, voulant induire en obéissance ceux qui s'y sont soustraits, a épuisé toute autre voie, et « voyant que rien ne prouffitait et que leur principal pretexte estait sur la defiance qu'ils ont de sa personne... s'est résolu pour le bien de la chrestienneté, la conservation de sa très auguste Maison d'Autriche et pour le remède de nos maulx... ». Puis il rassure habilement, en glissant sur le changement « qui d'abord nous a fait estonner, qui à la vérité n'est pas changement, et qui n'a rien de changement, sinon ce qui est grandement à notre advantaige [1] ». Les États ne se contentèrent pas de ces paroles emmiellées. Ils firent bien des questions, puis enfin reçurent et prêtèrent le serment politique exigé pour l'inauguration.

Mais ce qui « estonnait » un peu partout, faisait aller les

1. *Discours de Richardot*, reproduit dans les *Mémoires* de l'Académie d'Arras, 1878, p. 144. M. de Hautecloque, *Le président de Richardot et les États généraux des Pays-Bas de 1598.*

langues dans le public comme dans les antichambres diplomatiques, c'était la *cession* elle-même, l'acte constitutionnel, sa nature, sur laquelle personne ne paraissait édifié, rassuré, et où, selon le mot d'un diplomate romain, on croyait voir quelque tromperie [1]. Nous reviendrons sur les clauses de politique intérieure, mais on se demandait ce que valait l'acte de Philippe, en quelle mesure il y avait cession, abdication véritable, et quelle était en définitive la situation internationale de ce nouvel État. La controverse vaut la peine d'être examinée.

Quelle est la portée juridique de l'acte de cession de 1598?

L'opinion publique, surtout dans les milieux hostiles, se prononça assez vivement contre l'acte de 1598, au point de vue du droit des gens. Un auteur hollandais protestant, Hugo de Groot (Grotius) se fait l'organe de ces sentiments : « Varii sermones, ut in re magna, nec concordes, » dit-il. Les uns blâment le procédé qui consiste à disposer ainsi des destinées politiques d'une nation, surtout d'une nation non conquise, ni asservie, mais gouvernée à des conditions assez restrictives du droit royal. Et cela par simple lettre contenant et une abdication et la désignation d'un souverain. On disait bien sans doute, qu'il s'agissait de faciliter la soumission des rebelles en supprimant la terreur au nom de Philippe, mais trop peu était dissimulée la situation de l'infante : « Cui precarum jus, et sub domestica fiducia inanem possessionem dari », situation affaiblie encore par la clause de réversion en faveur de l'Espagne [2].

Ce dernier point était certes un des plus controversés. On soutenait que fictive était la cession et vaine l'indépendance des princes. L'acte de cession lui-même contenait certaine clause humiliante. Aujourd'hui encore

1. Lettre du 22 août du nonce pontifical. *Bull. comm. roy. hist. Belg.*, 4e série, t. I, p. 395.
2. *Histor.* lib. VII, an° 1598. ed. Amsterdam, 1658, p. 324.

cette controverse subsiste. De sérieux arguments sont produits. On ne peut contester que, si l'acte de 1598 érigeait bien une principauté indépendante et souveraine, cette souveraineté se trouvait limitée en droit et en fait par des garanties espagnoles.

Rendons-nous bien compte de la situation du droit. La Belgique n'est pas sujette d'*Espagne*; c'est un État, uni à l'Espagne par une union personnelle, mais ayant son existence propre. Sans doute, très influente était l'Espagne, sous Philippe II qui absorbait bien les Pays-Bas en fait, mais cette influence ne modifiait pas le principe. L'acte de cession rompt l'union personnelle, au profit d'une dynastie nouvelle [1], et rétablit en fait l'ancien duché des Pays-Bas.

Le « transport » des Pays-Bas a été un acte officiel. Conclu, quoiqu'on en die, suivant les règles du droit public de nos États [2] ; le concours des députés avait été à ce requis; il y a un serment inaugural; les pouvoirs ont été transmis; tout cela est certain. « Les contracts, dit un écrit du temps, en sont célebrez, signez et sellez..... Sa Majesté a transporté son propre bien et patrimoine à sa fille avecq telles condition et limitation, côme il luy a pleu, ce que naturellement est permis à ung chascun » [3].

Ce qui est à voir, c'est la mesure de ce transport. A n'en point douter, le Roy Philippe II a voulu créer un État indépendant reconnu par les puissances, mais il nous paraît aussi qu'il l'a fait aussi peu que possible. Il a voulu créer un État catholique de Habsbourg aux Pays-Bas, mais son

1. Dans une synthèse historique et juridique, le Chevalier Ed. Descamps, vient de montrer cette situation pendant une longue période, *La Constitution internationale de la Belgique*, Bull. acad. roy. Belg. (Classe Lettres et Sciences polit.), 1901, n° 2.

2. *Sur les règles de transmission*, cf. Poullet, *Histoire nationale*, 2e éd., t. I, n° 1113; t. II, n° 840.

3. Responce ou Solution sur une lettre des Estatz de Hollande, le vij de Juin en cest an 1602 escripte aux Estatz des Provinces fidèles des Pays-Bas, par certain amateur de la Patrie. S. l. (1602), sans pagination.

acte a un but politique très net ; ce n'est pas une générosité mais une habileté. Il veut ce but, et à cet effet il donne, mais il règle cette indépendance. Si tous les pouvoirs sont exercés par les souverains, il y aura en fait comme en droit certaines limites à leur exercice ; mais ces limites ne sont pas telles qu'on puisse nier l'existence de l'État en droit des gens.

Il n'est pas contestable que l'indépendance des princes ne fût limitée ; elle ne pouvait manquer de l'être, le roi Philippe voulant un but, et l'archiduc désirant le réaliser. L'autorité de l'Espagne fut donc très forte, très accentuée, garantie même. On ne peut cependant nier la *volonté* des parties de créer devant l'Europe un État réellement indépendant du roi d'Espagne, agissant vis-à-vis des puissances étrangères dans son autonomie souveraine.

Dès l'abord ils ont posé les actes de la souveraineté internationale ; les princes ont participé aux traités, envoyé et reçu des ambassadeurs [1], mais ils ont eu quelque peine à faire croire à leur autonomie. A la cour de France, Peckius doit défendre le principe [2] ; quant au fait de l'*entente* avec l'Espagne, il est trop évident.

Les archiducs ont accepté une mission aux Pays-Bas, ils veulent la réaliser avec la conscience sérieuse qui les caractérise ; c'est là qu'Albert veut faire son devoir.

L'entente est avérée ; celle-ci, d'ailleurs, n'a rien qui

1. Bentivoglio, *Relazione di Fiandra*, 1re partie, chap. 3. Vien poi nobilitata la corte loro dalla residenza ordinaria d'un nuntio apostolico e di varij Ambasciatori e ministri di Prencipi...

2. Lettre de Peckius à l'archiduc, du 19 avril 1610, citée par Henrard, *Henry IV et la princesse de Condé*, Bruxelles, 1870, p. 352. Il faut voir ce texte significatif : « Le sieur de Préaux dit à Peckius « que V. A. avait bonne volonté, mais qu'elle estait contrainte de se conformer aux résolutions d'Espagne. Je repartiz qu'il parlait de choses dont je ne pensais pas qu'il fust bien informé, mais que je le devrais estre mieulx que luy, sachant que les volontez de Sadicte Majesté et de V. A. ne sont qu'une selon que requiert l'estroite conjonction qui est entre elles, mais qu'au reste V. A. est maistre en son pays, comme les autres princes souverains sont ès leurs. »

puisse surprendre. Albert d'Autriche et l'infante sont Habsbourg ; ils ont le sentiment dynastique de leur race [1] ; ils ont d'ailleurs besoin de l'Espagne pour se soutenir, et une intime union politique devait en résulter. Dès 1598, les ambassadeurs français le constataient [2]. Dans les instructions mêmes de l'archiduc, on en trouve la preuve ; dans celle, par exemple, qu'il adresse secrètement à Jehan Richardot, son ministre en cour de Rome, il lui recommande de s'entendre avec le duc de Sessa, ambassadeur d'Espagne, sans s'inquiéter de son humeur [3]. Partout d'ailleurs cet accord est évident, mais, ajoutons-le, très naturel ; les liens de la reconnaissance, même de la nécessité, l'expliquent comme la communauté des vues dynastiques et religieuses. Cependant sous Philippe III, si l'entente subsiste, des désaccords se produisent, et Albert, dans la mesure du possible, défendra sa situation et ses vues.

Devant l'étranger, Albert maintient le principe de son autonomie ; il en exerce les droits. Qui plus est, il cherche à donner à sa souveraineté un éclat et une confirmation internationale en changeant son titre pour celui de *Roi*. Ce désir n'a pas eu de suite, mais prouve les dispositions du prince à soutenir son rang international.

Les démarches pour obtenir le titre royal ont été faites, et nous pouvons y voir cette signification politique, bien plutôt que celle d'une ambition personnelle. Celle-ci, d'ailleurs, eût été mieux satisfaite par la couronne impériale à laquelle il aurait pu prétendre.

1. Ce sentiment dynastique se manifeste encore par sa renonciation au trône impérial, à la mort de son frère Rodolphe au profit de Mathias, pour assurer sa dynastie. Voir son acte d'adhésion du 11 Nov. 1606. Paris, Bibl. nat. 16128, fonds fr.

2. *Comm. roy. hist. Belg.*, 4e série, t. I, p. 47. Lettre au Roi de MM. de Bellièvre et de Sillery, 1598 : Ils disent que ce prince est tant obéissant aux volontés du roy d'Espagne, qu'il ne saurait dire non à chose qu'il luy commande.

3. 1600. Texte reproduit dans la *Kronyk van Historische Genootschap van Utrecht*. 1860, p. 41.

Les négociations pour la couronne se répètent à plusieurs reprises. Dès 1599 Albert en fait la demande au roi ; mais le roi est déjà Philippe III, son ministre est le duc de Lerme, et on sait, nous le verrons bientôt, que l'autonomie des Pays-Bas n'avait pas en eux de chauds partisans. Cette idée, que Gachard signale [1], mais croit ensuite abandonnée, ne le fut pas réellement. C'est vers le Pape, dont le concours, d'ailleurs était nécessaire au résultat, que se tourne le prince dans l'espoir d'y parvenir et une démarche en ce sens nous a été révélée au cours de nos recherches [2]. C'est Hermann d'Ortenberg, alors représentant des archiducs en cour de Rome, qui en rend compte au secrétaire d'État, Pradt [3], dans une lettre de 1609. Paul V paraît avoir été un peu surpris de cette demande et, bien ce que sa correspondance nous le montre favorable aux princes, il répond d'une façon un peu évasive qu'il leur souhaite tout honneur, mais que cela demande mûre réflexion. On dit au Pape qu'on s'était adressé à lui officieusement, pour ne pas être exposé à un refus public.

Cependant Albert prétend toujours maintenir sa situation. La clause de réversion est une menace; il voudrait bien peut-être, trouver un moyen d'y échapper. Autant Philippe II lui était favorable, autant il redoute son successeur, qui ronge son frein et blâme la paix de Vervins, œuvre du feu roi et d'Albert. Prince de Habsbourg, Albert voudrait mener sa politique, dynastique mais aussi personnelle. Il a une mission, il veut la remplir. Philippe III et le duc de Lerme entendent au contraire le tenir de près. Les relations s'en ressentent et il nous en reste bien des preuves.

1. *Correspondance de Philippe II*, t. II, Introd., p. xcv.

2. Voir notre étude sur *Jehan Richardot*. Note d'après des documents inédits sur les origines de la légation des Pays-Bas à Rome et de la nonciature de Bruxelles. Louvain Istas. 1891, p. 22.

3. Archives nationales de Belgique. *Correspondance de Rome*, vol. VIII, fol. 96.

Il semble qu'Albert ait songé à sauvegarder l'avenir par une savante combinaison diplomatique. Se plaignant de l'attitude hostile d'Henri IV, trop évidente, il voudrait l'atténuer. Il fait faire dans ce but des démarches près du Pape ; il en fait directement près du roi de France[1]. Elles furent vaines sans doute, et les unes et les autres, mais un jour devant Peckius, ambassadeur des archiducs, le roi insinue qu'il eût pu en être autrement « si Dieu eût donné lignée à S. A. » Ce qu'il ne veut pas, c'est la réversion à l'Espagne. C'était en 1607 ; et on voit alors[2] ébaucher un curieux projet qui d'ailleurs n'eut pas de suite, — faut-il le dire? Il s'agissait du mariage d'une princesse française avec un infant qui iraient aux Pays-Bas, avec droit éventuel de succession, si les archiducs mouraient sans postérité. Cette affaire dans laquelle intervient le célèbre P. Cotton, paraît plaire, dit-on, à Henri IV. Une lettre adressée à Peckius, de Rome, par le cardinal Barberini[3] lui dit que la Cour pontificale y est favorable. On y revient, et Peckius paraît croire aux bonnes dispositions.

Officiellement, le rang indépendant du prince est donc affirmé en droit des gens, sans que les rapports avec le

1. Entre autres : *Corresp. de Buzanval*, Bibl. Paris. ms. fr., n° 15953, f° 7 (1602). Choart de Buzanval, ami de Duplessis-Mornay, représentait Henri IV près des Provinces-Unies. — *Corresp. romaine*, Arch. Nat. Belg., vol. II, f° 329. Lettre d'Albert du 22 juin 1601, demandant que le Pape s'entremette près du roi de France pour qu'il induise les rebelles à réconciliation « et que le Pape de soy mesme le demande au dict Roy de France se fondant sur le zèle et desir qu'il a de veoir la Chrétienté en repos. » Les mauvaises dispositions d'Henri IV sont plus d'une fois signalées.

La correspondance de Peckius, envoyé de l'archiduc près d'Henri IV en est toute pleine, voir notamment une série de Lettres de 1607 (Arch. nat. Belg., cartul. et ms. n° 172, *Documents historiques*, vol. XVII, copies). Peckius était chargé de se plaindre des secours en hommes et en argent du Roi aux Hollandais. Henri est intraitable, il est même discourtois. Il ne veut pas que les provinces retournent à l'Espagne. Il insinue qu'il en eût pu être autrement si « Dieu eût donné lignée à S. A. ». (*Ibid.*, f° 89.)

2. *Ibid.*, f° 96, 129, etc. (1608).

3. Nonce à Paris, plus tard pape en 1623, sous le nom d'Urbain VIII. Lettre du 1er février 1608 (*Ibid.*, f° 114).

Saint-Empire puissent le mettre en question. Les antiques relations qui unissaient nos provinces au Saint-Empire n'étaient pas rompues, mais avaient été réorganisées par Charles-Quint, lors de la transaction d'Augsbourg de 1548 [1], qui avait rendu les Pays-Bas réellement autonomes de ce côté; c'est même un grief que font à l'empereur les historiens allemands. L'archiduc se considérait comme prince de l'empire, réservait et exerçait son droit de siéger ou de se faire représenter à la Diète et protestait contre le défaut de secours que sa situation comportait, mais là se bornaient les relations.

Vis-à-vis de l'Espagne, la subordination s'accentue, sous Philippe III qui ne tarde pas à succéder au vieux roi; Albert se montre dans ses lettres. plein de déférence, sauf en de rares circonstances. Son désir est très clair, son sentiment dynastique très vif, son besoin de l'Espagne trop évident. Il n'esquisse une apparence de contradiction que sur quelques points de gouvernement intérieur qu'on lui paraît mal apprécier à Madrid. Sa correspondance avec le premier ministre de Philippe III, le duc de Lerme, est très suggestive à cet égard [2]. D'ailleurs, même dans le gouvernement intérieur, et surtout en ce qui concerne la guerre, les inté-

1. Sur la suzeraineté de l'Empire. Cf. *Comm. roy. histoire*, 1re série, t. I, p. 246. Voir aux Archiv. nat., le Recueil des actes des diètes de l'Empire, audience 476 et suiv. Notamment l'instruction au comte Thierry de Manderscheit pour la diète de Ratisbonne (28 novembre 1602). *Ibid.*, n° 477, f° 14. Cf., *passim* envoi des délégués, réserve des privilèges d'Augsbourg, protestation contre le manque de secours, demande que l'empire n'aide plus les rebelles, ou que les Pays-Bas ne contribuent pas aux dépenses de l'empire contre les Turcs, parce que l'empire ne satisfait pas à son obligation réciproque, que l'argent des Pays-Bas ne suffit pas à la défense du pays et que le reste vient d'Espagne (n° 476, f° 233) etc. (Cf. Chev. Descamps, étude citée à la note page 170).

2. Lettres de l'archiduc au duc de Lerme. publiées dans la Colección de documentos ineditos para la *historia de España* (Navarrete) tome XLII, p. 276 et suiv. Le ton en est soumis et reconnaissant. 25 octobre 1600 : « Querra Dios que lo podamos servir á S. M. como los deseamos » ; 7 janvier 1601 : « Yo no deseo sino el bien de la Cristiandad y de nuestra casa. »

rêts de la maison et de l'Espagne sont prépondérants et dominateurs. Philippe II les avait réservés, Philippe III les accentuera dans le ton, les procédés, parfois d'une manière blessante pour l'archiduc. Certes, du jour où il fut certain qu'opérerait la clause de réversion en sa faveur à défaut de postérité, l'archiduc ne fut plus en fait qu'un gouverneur espagnol [1]. Dès 1615, serment est prêté à Philippe III, comme héritier futur [2]; mais dès avant et dès l'origine, il y avait des *clauses secrètes*, qu'il nous reste à examiner.

Parmi les clauses de l'acte de transport, la clause de réversion, la réserve du commerce des Indes, très discutée, celle de la Toison d'or n'étaient pas tout. Il y avait des clauses secrètes. Deux de ces clauses, se trouvent dans une contre-lettre de la date même du 6 mai 1598. Elles portent l'engagement des archiducs de ne favoriser aucun hérétique et de ne prendre à leur service pour les fonctions que de bons catholiques. Puis il y a une réserve de places fortes pour les Espagnols, Anvers, Gand, Cambrai et quelques autres, à leur jugement, si elles sont prises aux rebelles [3]. Cet engagement si grave est rappelé dès le 3 juin, il est connexe à la défense des Pays-Bas [4]. Les nécessités militaires d'ailleurs ne permettaient pas à Albert de se dégager.

Il ne pouvait se passer ni de l'argent ni des troupes de l'Espagne. On va même jusqu'à nommer les chefs militaires sans consulter l'archiduc, qui cette fois s'en plaint avec quelque émotion, sans d'ailleurs qu'on réponde à cette plainte [5]. Philippe III le prend de haut avec son cousin des

1. Bentivoglio, *Ouv. cité*, 1re partie, ch. iv.
2. *Relation*, par Adrien de Riebeke, écuyer. *Bull. Comm. roy. hist. Belg.*, 2e série, t. VIII, p. 153.
3. Texte de cette *Clausula* aux *Docum. inéd.*, Navarette, t. 42, p. 222.
4. Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. II, Introd.
5. On a nommé sans le consulter le « veedor » de la cavalerie. Il s'en plaint dans une lettre au Roi du 19 mars 1603 : *Ho sentido mucho!* Doc. ined. t. XLII, p. 444.

Pays-Bas [1], lui fait des remontrances, lui donne des ordres [2]. Il veut garder des positions pour les Espagnols [3]. Quel que soit l'attachement des princes à leur dynastie, ils ont dû en souffrir, et certes on ne peut sans injustice négliger de tenir compte de cette situation peu indépendante, dans l'appréciation de leur gouvernement [4].

D'autre part, Philippe III et ses ministres entendent prendre leurs précautions. Le roi d'Espagne se défie du prince ; il s'irrite de ses résistances et il sévit contre ceux qui prétendent défendre sinon ses intérêts du moins sa politique, contre ses propres opinions royales. On en a des preuves certaines, non seulement dans le ton et les allures du roi, mais dans ses actes. Le nouveau roi regrettait manifestement l'acte de cession. Il fit plus, il proposa à l'archiduc de renoncer à sa souveraineté. Parmi les conseillers du prince il y avait des Espagnols, mais qui prenaient au sérieux leur mission de conseillers des Pays-Bas ; tel fut D. F. de Mendoza, amirante d'Aragon [5]. Il crut pouvoir loyalement détourner l'archiduc de céder à ce projet. Le prince s'y refusa en effet. On s'y reprit de nouveau et sans

1. La lettre citée ci-dessus est adressée « al Rey nuestro señor » et signée « Besa las manos de V. M. » Le roi signe : « Buen sobrino y hermanno de V. A., Yo el Rey. » Mais ceci est de style, le contenu est plus grave.

2. Lettre du 24 octobre 1613. Y assi lo ordenara V. A. que tal es mi voluntad. Arch. nat. Secret. d'État espagnol. *Corr. d'Albert avec Philippe III*, vol. 3, fol. 165. Cf. Duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, t. II, p. 559. Instructions du roi d'Espagne à don Inigo de Cardeñas, 21 février 1610 (Arch. de Simancas)... « J'en écris à l'archiduc... pour qu'il ait à agir immédiatement en conséquence. »

3. Remontrances au sujet de la nomination d'indigènes, 1616. *Ibid.*, reproduites par M. de Robaulx de Soumoy. *Hist. génér. des guerres de Savoie*, etc., par du Cornet. Introd., p. 29.

4. Sur le gouvernement des archiducs, voir entre autres notre étude sur *les Théories politiques et les États généraux aux Pays-Bas sous le règne des archiducs Albert et Isabelle*, Bullet. Acad. roy. de Belgique, 3e série, t. XXXV, 1898.

5. Pièces citées par A. R. Villa. D. Francisco de Mendoza, Almirante de Aragon, dans Homenaje á Menendez y Pelayo. Estudios de erudicion española. Madrid, Suarez, 1899.

1 ´ *

plus de succès. Le procès de l'amirante d'Aragon, accusé d'avoir prévenu l'archiduc et de l'avoir dissuadé de suivre la Volonté Royale, est suggestif. Il montre clairement l'état d'âme de Philippe III et de son puissant ministre. Ce sont des hommes fidèles à la politique royale et chargés de la servir, que le roi d'Espagne veut avoir aux Pays-Bas. La personnalité et la ténacité d'Albert l'irritent ; il faut reconnaître que le peu de succès militaire du prince prêtait à l'intervention militaire de l'Espagne des raisons nouvelles. Parmi les ministres espagnols un rôle important est dévolu à un homme de haute valeur, le marquis Ambroise Spinola. dont le frère Frédéric combattait aussi dans nos provinces. Nous n'avons pas à étudier ici le rôle détaillé de cette influente personnalité, mais à signaler son action considérable, non seulement dans les affaires militaires dont il a le commandement, mais dans toutes les affaires de l'État. Spinola est rangé avec raison par Bentivoglio parmi les ministres *espagnols* à la cour de Bruxelles. Son influence est d'ailleurs agréée par Albert, qui a besoin de ses talents militaires et sait apprécier son concours. Mais le roi aussi lui confie ses intérêts secrets. Divers incidents que nous avons rapportés, font que Philippe n'est pas sans inquiétude sur les dispositions de son cousin ; il craint qu'en cas de mort de l'infante, il ne se dérobe à l'obédience espagnole. Dans des instructions secrètes adressées à Spinola, et datées d'Aranjuez le 16 avril 1608, il lui indique la conduite à suivre au cas de décès d'un des princes... Si l'infante vient à mourir, il doit demander à Albert le serment de fidélité au Roi ; que s'il refuse ou cherche à gagner du temps, il lui fera des remontrances et, si cela ne suffit pas, exhibera l'ordre royal de s'assurer de sa personne, tout en le traitant avec les égards qui lui sont dus [1].

1. Pièces citées par Don A. R. Villa, *Ambrosio Spinola*, primer marquès de Los Balbases. Discours à l'Académie d'histoire le 29 octobre 1893. Madrid, Fortanet, 1893.

Ces documents sont éloquents et, si fidèle que soit Albert aux intérêts d'Espagne, on ne peut être surpris qu'il y eût quelque défiance réciproque. Il n'y paraissait guère au dehors, semble-t-il, car Bentivoglio, personnage éminent, l'un des prélats les plus en vue de la diplomatie pontificale, nous dit que les archidues se considérant dès lors comme dépositaires des États, soignent les intérêts du roi d'Espagne, comme étant ceux de leur héritier présomptif [1].

Et de fait, devant l'Europe, jusqu'à la fin, l'entente diplomatique paraît complète; elle est complète sauf quelques divergences de vues, car au fond l'intérêt dynastique et religieux domine l'esprit du prince de Belgique. Nous n'en voulons d'autres preuves que les travaux diplomatiques de la trêve de 1609, bien connus, et les négociations ouvertes la dernière année de la vie d'Albert pour la réconciliation des Provinces séparées, à l'avènement de Philippe IV et à l'expiration de la dite trêve ; négociations pleines de mystères encore non éclaircis [2].

Après la mort d'Albert, le 13 juillet 1621, Isabelle conserva le gouvernement mais perdit définitivement son rang de princesse souveraine. Elle garda la direction des affaires que lui confia Philippe IV; mais elle n'était plus que gouvernante des Pays-Bas. Dès le 16 septembre 1621, le roi envoie une procuration à l'infante pour faire prêter serment en son nom; la *réversion* était réalisée, bien que la cérémonie même se trouvât retardée, et que tout ne fût réglé qu'en 1623 [3].

Telle est la situation internationale de la Belgique pendant cette période. « Flamands et Wallons, dit M. Waddington, s'accommodaient fort bien de ce gouvernement qui,

1. *Relazione di Fiandra*, part. I, cap. 4.

2. Gachard les expose dans l'*Histoire politique et diplomatique de Rubens*, Bruxelles, 1877.

3. Waddington. *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols*, Paris, Masson, t. I (1895), p. 93.

malheureusement, ne pouvait durer longtemps; les archiducs n'avaient pas d'enfants et la demi-autonomie dont jouissait le pays devait disparaître avec eux. »

En réalité la Belgique pendant cette période fut de nouveau un vrai État séparé, reconnu [1], exerçant activement en droit international toutes les prérogatives de la souveraineté, malgré des liens superficiels avec l'Empire, auxquels personne n'avait grand égard, malgré l'entente, la subordination de fait et les restrictions contractuelles vis-à-vis de l'Espagne.

Nous n'entendons nullement en faire l'histoire politique et diplomatique, — est-il besoin de le dire? — Ce serait long et compliqué, mais il nous a paru intéressant d'après des publications récentes et quelques documents inédits, de fixer *la physionomie internationale* de cette principauté, trop éphémère, des Habsbourg de Belgique.

1. Des projets d'érection des Pays-Bas en état indépendant furent faits à diverses reprises dans les combinaisons politiques. Ces projets, comme la principauté dont nous avons parlé ici-même, ne sont que la préface historique de la Belgique indépendante de nos jours. Sur les précédents, cf. les citations groupées par le chev. Descamps, étude citée, et E. Gossart, *Charles-Quint et Philippe II*, mém. Acad. roy. Belg., in-8°, 1896, etc., et diverses sources déjà citées plus haut.

LE PÈRE JOSEPH
ET LE SIÈGE DE LA ROCHELLE

PAR

M. l'Abbé Louis DEDOUVRE
Docteur ès lettres.

Dans l'histoire de Marie de Médicis que nous devons au pinceau de Rubens, il y a une page intitulée *Le temps découvrant la vérité.* Juste pour la mère de Louis XIII, cette allégorie le serait bien davantage encore pour un de ses contemporains les plus célèbres, qui fut aussi un de ses serviteurs les plus dévoués, le P. Joseph, souvent appelé l'Éminence grise. Rarement, pour mettre la mémoire d'un grand homme dans l'éclatante lumière de la pure vérité, l'histoire aura eu besoin d'une aussi longue collaboration du temps. Depuis la mort du P. Joseph (18 décembre 1638), plus de deux siècles et demi se sont écoulés, et il n'y a pas quinze ans que M. Gustave Fagniez, exploitant les innombrables documents des archives publiques de la France et de l'étranger, a, dans la *Revue historique*, produit pour la gloire du capucin patriote les premiers témoignages authentiques de la vérité. Sa grande publication, *Le P. Joseph et Richelieu*, est de 1894.

L'histoire du P. Joseph est commencée. Quand s'achèvera-t-elle? Évidemment l'œuvre sera longue. En effet, cet homme, homme d'Église et homme d'État, ami très écouté

du pape, conseiller ordinaire du roi et de son ministre, a eu la main dans presque toutes les affaires religieuses et politiques de son temps, alors que les discussions les plus graves, que les luttes les plus violentes ébranlaient jusque dans ses fondements l'ancien droit public de la chrétienté et qu'au milieu du conflit des passions, des intérêts, des ambitions de tous les peuples chrétiens se préparait laborieusement un nouvel ordre de choses, base de l'équilibre européen. Dans cette difficile transition, — *transitus rerum*, ainsi qu'eût dit Tacite, — le P. Joseph a, pendant vingt-cinq ans, mené de front le service de l'Église et celui de la France, et, pour l'un comme pour l'autre, employé, dans une activité incessante, toutes les ressources d'un dévouement sans égal, toutes les forces d'un rare génie. D'ailleurs cet homme, que son goût naturel et sa modestie religieuse portaient également à s'envelopper dans l'ombre du mystère, n'eut jamais de situation officielle qui pût révéler son extraordinaire influence au public contemporain. Et même, tout le monde le sait, ce mystère profond dans lequel il enferma sa vie entière, favorisa contre sa mémoire les plus étonnantes audaces de la malveillance, les plus étranges caprices du roman. Comment donc aujourd'hui l'historien pourrait-il facilement saisir les détails d'une action si multiple, pénétrer les secrets d'une influence si cachée, corriger tant d'inventions de la calomnie et de la légende? Non, pour le P. Joseph, le temps n'est pas encore près d'avoir découvert toute la vérité.

J'ai désiré la faire entrevoir sur un point, sur la part que le P. Joseph a prise au siège de La Rochelle.

Parmi les événements du règne de Louis XIII, le siège de La Rochelle est bien un des plus considérables pour la hardiesse de l'entreprise, pour les difficultés de l'exécution, pour l'importance et la durée des résultats. Or, dans ce grand fait historique, dans sa préparation, dans son entreprise, dans son exécution le P. Joseph a eu une part prépondérante.

« Pour l'exécution de ses desseins qui l'emportaient à l'infini, le P. Joseph, a-t-on dit, disposait des approches qui étaient des merveilles d'habileté, de perspicacité, de prévoyance. Il a ce trait singulier du génie de Bonaparte. » Cette parole de M. Albert Sorel est pleinement justifiée par tout ce qu'a fait le P. Joseph en vue de la prise de La Rochelle.

En effet, le P. Joseph, tout dévoué a la conversion des protestants de France, dont il fut le principal apôtre au commencement du XVIIe siècle, comprit qu'ils ne reviendraient facilement à la foi catholique, que s'ils rentraient d'abord dans la voie de l'obéissance au roi, et jugea en conséquence qu'il fallait à tout prix leur enlever leur plus fort boulevard, La Rochelle. C'est pourquoi, du premier jour qu'il connut Richelieu, en 1611, et qu'il reçut la confidence de son ambition politique, il forma avec lui le projet de cette nécessaire et difficile entreprise. Par les missions qu'il établit dans le Poitou, il en prépara l'exécution pendant treize ans, jusqu'au moment où, Richelieu étant devenu premier ministre, il put entrevoir comme prochaine la réalisation de leur commun dessein. Alors plus que jamais, par l'entremise de ses missionnaires et de nombreux agents politiques, il s'appliqua à connaître les esprits, à diriger l'opinion.

Lorsque Soubise, par une prise d'armes bien imprudente, eut semblé appeler lui-même contre ses coreligionnaires la répression que leurs adversaires méditaient, le P. Joseph usa de toute son influence sur le conseil royal, pour faire décider une action prompte et énergique, pour persuader à Louis XIII de prendre lui-même la conduite des opérations, pour déterminer Richelieu à le suivre sous les murs de La Rochelle.

Les hostilités commencées, il dut à plusieurs reprises retenir le roi et son ministre à l'armée, alors que l'un, au milieu des dures privations de la vie des camps, regrettait

trop vivement les délices de la cour, et que l'autre voulait retourner à Paris pour y défendre ses intérêts personnels contre les attaques d'innombrables et trop puissants envieux. Et le P. Joseph fit si bien, qu'il les amena tous les deux à accomplir leur dessein, malgré tous les sacrifices qu'il leur imposait, en dépit de tous les dangers qu'il leur faisait courir. Contre la ville assiégée maints projets furent ou inspirés ou soutenus par le P. Joseph, et il paraît bien qu'il ne fut point étranger à l'idée de la fameuse digue qui valut tant de gloire à Richelieu.

Assurément, il est nouveau d'attribuer une telle part d'influence au P. Joseph dans le siège de La Rochelle. Cependant, c'est celle qui lui est faite par des documents très authentiques. Qu'il me soit donc permis d'appeler l'attention du Congrès sur ces documents. Tel est l'objet propre de cette communication. Ce sera, me semble-t-il, répondre assez directement à l'invitation du comité, qui demande tous *les renseignements qu'on serait en mesure de lui fournir sur les pièces relatives à l'histoire de France, contenues dans les dépôts publics ou privés des différents pays.*

Les deux premiers documents qui établissent la prépondérance de la part prise par le P. Joseph au siège de La Rochelle sont très considérables. Ce sont deux manuscrits, l'un de cinq cent vingt et un feuillets in-folio, l'autre de huit cent quatre-vingt-sept pages également in-folio. Tous les deux sont écrits de la main de l'auteur. Cet auteur est le même, Claude Lepré-Balain, prêtre angevin, qui eut avec le P. Joseph de fréquents rapports, qui fut le confident de son célèbre compagnon, le P. Ange de Mortagne, et obtint la communication de tous les papiers de son cabinet.

De ces deux manuscrits, l'un est la *Vie du R. P. Joseph, predicateur de l'ordre des PP. Capucins, commissaire apostolique des Missions Étrangères, fondateur des reli-*

gieuses reformées de Sainct-Benoist sous le titre de la Congregation de Nostre-Dame sur le Calvaire. Ce manuscrit est la propriété des capucins et est conservé par eux à Paris à leur couvent de la rue de la Santé. Cette *Vie du P. Joseph* n'est point inconnue. M. Fagniez, dans *Le P. Joseph et Richelieu*, en a fait le plus bel éloge. Il l'estime « une œuvre de grande valeur ». Aussi l'a-t-il largement exploitée dans son livre. Cependant, en ce qui concerne le siège de La Rochelle, il ne l'a citée que deux fois. C'est peu. Il est vrai qu'à ce grand événement de notre histoire, M. Fagniez n'a accordé que sept pages. Sans doute, le plan de son ouvrage écartait un plus long développement. Il n'en est pas moins incontestable que sur ce fait capital du règne de Louis XIII, la *Vie du P. Joseph* nous offre beaucoup de renseignements fort intéressants, avec toutes les circonstances propres à en établir l'indiscutable autorité. Pour donner une juste idée de l'heureuse abondance de cette source historique en ce qui a trait au siège de La Rochelle, il me semble que je ne puis mieux faire ici que de présenter les titres des nombreux chapitres qui, dans la *Vie du P. Joseph*, ont rapport à cet événement. Les voici :

Livre V, chapitre 7 : *Où sont decouverts les premiers desseins pour le siège de La Rochelle.*

Chapitre 8 : *Dieu fait connoistre au P. Joseph ses volontez sur son employ à La Rochelle.*

Chapitre 9 : *Continuation de ce que Dieu luy fit connoistre pour la prise de La Rochelle.*

Chapitre 15 : *A quoy le P. Joseph s'occupa au commencement de cette année, 1627.*

Chapitre 17 : *Ce qu'il contribua à la resolution du siège de La Rochelle.*

Chapitre 18 : *Son voyage à La Rochelle et le commencement de ses soins pour le siège effectif.*

Chapitre 19 : *Sa genereuse resolution dans un peril.*

Chapitre 20 : *Ses incommoditez au vivre et au logement, son zèle charitable pour les soldats de l'armée.*

Chapitre 22 : *Ses soins continuez pour le siège de La Rochelle, année 1628.*

Chapitre 23 : *Le redoublement de ses soins pour la prise de cette place.*

Chapitre 24 : *Divers evenemens de ce siège où le R. P. travailla.*

Chapitre 25 : *Le R. P. Joseph malade au camp de La Rochelle.*

Chapitre 26 : *Le R. P. Joseph dans La Rochelle.*

Le second manuscrit révélant toute la part prise par le P. Joseph au siège de La Rochelle est le *Supplement à l'histoire de France, où sont expliquées les plus considerables affaires de cet Estat durant l'administration du cardinal duc de Richelieu depuis l'année 1624 jusqu'à l'année 1638.* Ce manuscrit est à Londres, au British Museum (f. Egerton, n° 1673), où M. Fagniez en a fait copier la table, qu'il nous donne à la fin du *P. Joseph et Richelieu.* Une copie partielle de ce manuscrit, comprenant les années 1634-1638, se trouve à notre Bibliothèque nationale (ms. 3754-3757), où, en 1849, Léopold Ranke l'a étudiée avec le plus grand intérêt (V. le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, années 1849 et 1850). Beaucoup mieux encore que la *Vie du P. Joseph*, le *Supplement à l'histoire*, — qui précisément en ce qui regarde le P. Joseph, a pour but, comme il le dit, de réparer les omissions de l'histoire générale, — affirme et explique l'influence de l'auxiliaire de Richelieu au siège de La Rochelle. Les nombreux et longs extraits que j'en donnerai dans ma très prochaine étude sur *Le P. Joseph et le siège de La Rochelle*[1], suffiront, je l'espère du moins, à justifier mon affirmation.

D'ailleurs, — et c'est aussi pour cette raison, que je me permets d'appeler attention sur ces précieux documents, — l'importance de la *Vie du P. Joseph* et du *Supplément à l'histoire* ne se borne pas à la vie d'un homme,

1. Elle est en cours de publication dans la *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest* (Angers, librairie Siraudeau).

mais elle s'étend à l'histoire générale de la plus grande partie du règne de Louis XIII. Tel est le jugement que Léopold Ranke a porté sur la partie du *Supplement à l'histoire* connue de lui. « Cet ouvrage, dit-il, est fait sur des pièces secrètes et authentiques. » « Il est plutôt instructif pour l'histoire qu'intéressant pour les lecteurs oisifs. » « Si jamais on le publie, il faut omettre les traités qui s'y trouvent dans toute leur étendue et les extraits trop amples des livres ecclésiastiques du temps, mais ne retrancher rien du substantiel et de la partie politique. » « Je crois, dit encore Léopold Ranke, qu'une publication bien faite *enrichirait l'histoire de l'Europe et particulièrement celle de la France.* » « A quand donc, m'écrivait naguère M. Gabriel Hanotaux, à quand la publication des documents si précieux qui nous restent du P. Joseph? A quand Lepré-Balain, si nécessaire pour l'histoire? » A quand, dirai-je moi-même, la réalisation des vœux de Léopold Ranke et de M. Hanotaux?

Je n'ai pas dit encore toute l'action exercée par le P. Joseph à l'occasion du siège de La Rochelle. Comme il eut de l'influence sur Richelieu et Louis XIII par ses avis, il en eut aussi sur le public par ses écrits.

Le P. Joseph eut la passion, je dirais presque la manie d'écrire. Pour lui, c'était un besoin de fixer toutes ses pensées par l'écriture, non pas par motif d'amour-propre, mais par zèle et pour agir avec plus d'efficacité. D'ailleurs, il écrivait si facilement! « Il dictoit quatre heures entières, nous dit le comte d'Avaux, sans qu'il se trouvast non seulement rien de superflu ni hors de place, mais la matière estoit pressée en sorte que chaque article sembloit estre le principal point. Il avoit une force, une energie particulière à escrire. » Les œuvres spirituelles du P. Joseph sont innombrables. Si elles étaient toutes imprimées, on n'en formerait pas moins de trente volumes in-octavo de cinq cents pages chacun. Pourquoi ses œuvres politiques seraient-elles moins nombreuses? Dans sa carrière politique il n'a

pas montré moins d'ardeur et de zèle que dans sa carrière apostolique, et nul doute qu'il n'y ait trouvé des esprits moins dociles, plus difficiles à conduire. D'ailleurs, Lepré-Balain nous parle vingt fois, dans sa *Vie du P. Joseph*, des discours, des pièces politiques qu'il avait entre les mains et qu'il devait publier parmi ses œuvres posthumes. S'il ne l'a pas fait, c'est, nous le savons, que la mort lui a à peine laissé le temps d'achever la *Vie du P. Joseph* et le *Supplement à l'histoire*, qu'il menait de front. Que l'habitude, que le besoin d'écrire ait jeté le P. Joseph dans la polémique, je crois l'avoir prouvé dans le *P. Joseph polémiste, ses premiers écrits, 1623-1626*. Cette thèse a rencontré un contradicteur. Mais la voix plus autorisée de M. Émile Bourgeois (*Revue historique*, septembre-octobre 1896) a franchement reconnu que j'avais « évoqué et reconstitué la figure du P. Joseph polémiste ». Le P. Joseph, dont j'ai montré les œuvres polémiques produites par lui en 1623-1626, ne devait pas les terminer avec cette période de sa vie politique. Il demeura polémiste jusqu'à la fin. Même, sa polémique ne fut peut-être jamais aussi ardente qu'à l'occasion du siège de La Rochelle, dont la prise lui tenait très particulièrement au cœur.

Combien, de 1624 à 1628, la lutte contre les huguenots a-t-elle inspiré de livrets au P. Joseph, on ne pourra sans doute jamais le savoir. Mais il ne me paraît pas téméraire de lui en attribuer au moins une vingtaine.

Évidemment, dans une communication aussi sommaire que celle que je puis donner ici, on n'attend pas de moi la démonstration complète de chacune des attributions que je crois devoir faire au P. Joseph. Je n'en présenterai donc que quelques points.

La première observation que j'ai faite sur ces livrets, avant tout politiques, a trait aux nombreuses pensées religieuses qu'on y trouve, et qui, soit par elles-mêmes, soit par la manière dont elles sont présentées, révèlent les habitudes

particulières d'esprit d'un prêtre et d'un religieux, quand, même, elles ne sont pas reproduites presque textuellement des œuvres religieuses du P. Joseph. C'est ainsi qu'on lit :

Dans *L'Antihuguenot contre la cabale des habitans de La Rochelle et Montauban*, 1625 : « Je veux que Montauban ne soit quasi pas prenable aux Anges ». « Je vous ay accordé que vous estes renfermez dans des villes si fortes que Dieu mesme n'y peut pas entrer. » Cette manière de penser et de dire convient particulièrement à un prêtre. — Ce qui suit est certainement d'un religieux : « Qu'estes-vous là dedans, que des miserables prisonniers, *nourris du pain d'angoisse et abbreuvez du breuvage de malediction?* » C'est le P. Joseph, qui au cours d'un livret politique, exploitant sa rare connaissance de la Bible, traduit librement, pour le besoin de sa cause, et le livre des *Nombres*, V, 27, *Pertransibunt eam aquae maledictionis*, et le livre de *Job*, VI, 7, *Nunc prae angustia cibi mei sunt*. Plus sûrement encore, c'est lui, le P. Joseph, qui, appliquant aux armées le langage des couvents, parle des huguenots enfermés en leurs villes et réduits au pain et à l'eau, comme s'ils étaient de simples frères capucins. En effet, on disait des moines que leurs supérieurs enfermaient et mettaient au pain et à l'eau, qu'ils étaient *au pain d'angoisse et à l'eau de tribulation*.

Dans la *Menippée de Francion ou Response au Manifeste anglois*, 1627, nous lisons : « Le Manifeste anglois commence par l'enflure d'une emphase boucquinesque : *Quelle part les Rois de Grande Bretagne ont tousjours prise des affaires reformées de ce Royaume de France!* — Quelle part, ô Manifeste! Ce n'est pas la part de Marie-Magdeleine ni de Marthe. C'est la part d'Esaü et de ce mauvais voisin, de ce laboureur Evangelique, *qui superseminavit zizania*. C'est la part des soldats qui jouèrent la robe sans couture, la part qu'usurpa Henry VIII, la primogeniture de sainct

Pierre, que luy et ses successeurs ont usurpée ». Plus encore que la connaissance de la Bible que suppose cette énumération, le ton sur lequel elle est présentée révèle non seulement un prêtre, mais un prédicateur, un missionnaire. Le P. Joseph l'a été pendant vingt ans. — Voici qui est encore bien plus démonstratif. La *Menippée de Francion* présente en vedette ces quelques mots : *Omne malum ab Aquilone*. C'est la pensée de Jérémie, I, 4, disant : *Ab Aquilone pandetur malum*. Mais qui donc a bien pu modifier le texte latin du prophète et dire : *Omne malum ab Aquilone?* Le P. Joseph, lui qui, pour cela, n'avait qu'à se copier ou se traduire lui-même. En effet, nous lisons dans ses *Exhortations aux Calvairiennes* : « Par ce vent d'Aquilon est entendu le péché. C'est de ce costé *d'Aquilon*, comme dit l'Escriture, que vient *tout le mal*. *Ab Aquilone* venit *omne malum*. » « Dans la Saincte Escriture l'Aquilon est le symbole du peché et en un endroit il est dit que du costé *d'Aquilon* vient *tout le mal* » (*Exhortations*, Ms. 4 du Calvaire d'Angers, pp. 358, 657. Cf. Ms. 7, p. 371, Ms. 16, p. 84-85, Ms. 3, p. 391, etc. V. aussi la *Perfection seraphique* du P. Joseph, p. 305). Vraiment, cette pensée de l'Écriture, qui n'est pas dans l'Écriture sous cette forme, et qui sous cette forme se retrouve maintes fois dans les œuvres spirituelles du P. Joseph, cette heureuse pensée ne trahit-elle pas manifestement la main du P. Joseph?

Dans la *Complainte et doleance de la France sur les misères et calamitez du temps au Roy*, 1628, nous lisons : « Est-ce de la sorte que tu observes les preceptes de la Saincte Escriture?... Est-ce equitablement observer les commandemens de Dieu que de violer ses lois, abattre ses eglises, demolir ses autels, rompre ses tabernacles, egorger ses pasteurs et fouler aux pieds le gage le plus cher de son amour, la Saincte Eucharistie? Et encore plus inhumainement, pour rendre ton crime plus enorme, par une main cruelle et parricide traverser d'un poignard le precieux

corps de Jesus-Christ pour en faire sortir le sang de ta vengeance! » C'est la langue d'un prêtre qui exprime cette indignation, comme c'est le cœur d'un prêtre qui l'a ressentie. — Voici qui est d'un religieux : « Tes ennemis n'en peuvent plus! Ils sont aux abois, privés de secours, force et puissance. Ils n'ont plus que le cœur qui palpite sans cesse, la langue sèche et noire qui abboye à la soif, demandant *l'eau de misericorde*. Mais, semblables au mauvais riche, qui trop tard se recognut, ils n'en doivent point esperer. » Cette *eau de misericorde* fait songer aux breuvages et aux aliments supplémentaires qu'on donne aux religieux dans les grandes occasions, et elle n'est pas moins démonstrative que le *breuvage de malediction* dont parle l'*Antihuguenot*.

Dans les *Vœux de la France pour la prosperité du Roy*, 1628, on énumère tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, contribuent à la lutte contre La Rochelle, et on ajoute : « Mesmement, *les familles religieuses*, qui ne peuvent assister l'Estat d'aucun secours humain, tendent nuit et jour les mains au Ciel comme un Moyse, cependant que le combat se donne. » Le P. Joseph, qui avait fondé les Calvairiennes pour l'aider de leurs prières dans son apostolat auprès des protestants, leur donnait souvent des nouvelles de La Rochelle et de l'armée qui l'assiégeait. « Il faut, leur écrivait-il, que vous ayez un grand soin de prier Dieu spetiallement pour la paix de la Chrestienté et pour donner le pouvoir et la volonté à ceux qui y peuvent aider, de s'y employer fidellement. » Même pensée que dans les *Vœux de la France*, où manifestement elle ne convient à personne aussi bien qu'au P. Joseph.

Dans le *Reveil du soldat François au Roy touchant les nouvelles entreprises des Rochelois et de leurs adherens*, 1625, nous voyons l'auteur, à propos de l'idéal du Roi Très Chrétien, rappeler les anciens, qui, « pour avoir *les règles parfaites d'une Republique bien policée*, recouroient à *celle de* Platon; pour avoir *un capitaine vaillant et bien aguerry*,

à *celuy de* XENOPHON; et, pour avoir *un orateur accomply*, à *celuy de* CICERON. » Avec une ressemblance très significative, la *Perfection seraphique* du P. Joseph, publiée l'année précédente, parle, elle aussi, d'un idéal et, à ce propos, mentionne la « *forme de Republique* que nous trace PLATON », observe que « l'*Achille* d'HOMÈRE, le *Cyrus* de XENOPHON et l'*Orateur* de CICERON nous offrent, le premier l'image d'*un vaillant homme determiné à tous les perils*, le second, la forme d'un grand Roy, *plein de conduite et de courage*, et le troisième, *la perfection d'un rare politique qui fait tourner la Republique du costé qu'il luy plaist* ». C'est vraiment, dans des ouvrages d'objet bien différent, un ensemble de pensées trop semblables pour qu'elles ne soient pas sorties d'un même esprit, surtout à moins d'un an de distance!

Dans l'*Anglois ennemy de la France*, 1627, il est dit : « Aux danses des Lacedemoniens, les vieillards *proposoient à l'imitation* leur vaillance passée; les hommes faits *exposoient à l'espreuve* la presente, et les jeunes gens *donnoient l'esperance* de la future ». Combien cela est semblable à ce que nous lisons dans l'*Introduction à la Vie spirituelle* du P. Joseph! « Jadis aux danses et aux jeux des Spartiates, qui ne ressentoient rien que de serieux et de guerrier, les vieux chantoient :

Nous avons esté jadis
Jeunes, vaillans et hardis.

Puis telle estoit la reprise de ceux qui estoient en la fleur de l'aage :

Nous le sommes maintenant,
A l'espreuve, à tout venant.

Et lors les jeunes gens, excitez par ce defy, entonnoient d'une haute voix, battans la mesure d'un pas plus vigoureux :

Et nous, un jour le serons,
Qui tous vous surpasserons. »

Vraiment, cette ressemblance encore n'est-elle pas très frappante! — D'ailleurs la mention de *François Fermineau, sieur de Beaulieu*, dans le titre, ne doit pas nous émouvoir. Les livrets allonymes n'étaient guère moins fréquents que les anonymes.

Dans l'*Advis salutaire au Roy sur les affaires presentes*, 1625, livret bien politique encore, nous trouvons toutes les pensées religieuses qui suivent : « Dieu s'appelle le Dieu de la paix. » « C'est un demon domestique, un demon du midy. » « Les seigneurs de qualité sont les pierres vivantes et angulaires de vostre Estat. » « David persecuté mangea les pains de proposition. » « Que si, après tant de grâces et de pardons, ils retournent à leurs vomissemens et à leur rebellion, il vous sera permis selon Dieu d'exercer votre pouvoir sur eux. » Faits, pensées, expressions, tout ici suppose une lecture habituelle de la Bible, telle que la pratiquent les prêtres et les religieux. — C'est un missionnaire qui a fait cette observation si apostolique dans l'*Advis salutaire au Roy* : « Les armes des ministres de l'Eglise ne sont charnelles, ny les massacres des peuples et conquestes des royaumes par le sang ne sont nullement convenables à la Loy de Jesus-Christ. On ne trouvera pas dans les Pères que *la Religion aye esté plantée par les armes et la persecution*. En l'ancienne Loy, l'on se vengeoit par le glaive, l'on arrachoit un œil pour un œil. Elie, en ce temps-là, faisoit descendre le feu du Ciel sur ses ennemis. Mais, en la Loy de grâce, toute violence est defendue. Notre Seigneur Jesus-Christ n'a presché que la douceur et la paix et n'a employé pour nous donner le Paradis que le sang de l'Agneau... Le Religion ne se sème pas avec le sang. Il faut plustost laisser croistre l'ivraie que de l'arracher, pour sauver le bon grain. » Pareil langage convient tout à fait au

P. Joseph, qui a dit : « Je tiens pour entièrement condamnable la contrainte religieuse. Le principe *ejus religio cujus regio* vient du diable. » Cette parole est bien authentique, et M. Fagniez l'a citée dans *Le P. Joseph et Richelieu*, t. II, p. 147. En effet, le P. Joseph est un tolérant en même temps qu'un apôtre; il sait également respecter la volonté des âmes et se dévouer pour leur bien. — Comment alors, me dira-t-on, a-t-il conseillé, a-t-il fait en partie le siège de La Rochelle? — Parce que les Rochelois et leurs adhérents étaient des rebelles, qui, par leurs provocations armées, appelaient contre eux des répressions armées. Parce que, dépourvus des remparts sur lesquels depuis si longtemps ils fondaient leur principale confiance, ils ne manqueraient pas de devenir beaucoup plus souples aux impressions de la doctrine catholique. C'était, pour leur conversion, une condition préalable, non un moyen d'action. Ainsi jugeait le P. Joseph, qui n'eût jamais conseillé les dragonnades.

Tout évangélique que fût cette tolérance, elle était pourtant bien rare, malheureusement! au temps des guerres de religion. Par sa rareté même, cette tolérance est donc un signe grandement révélateur dans la recherche des livrets du P. Joseph et peut déterminer plus d'une attribution.

Je vous présenterai sur ce point les divers textes que j'ai remarqués :

Dans la *Lettre notable d'un de la Religion Pretendue Reformée* — le P. Joseph plus d'une fois parla aux protestants comme s'il eût été un de leurs coreligionnaires, — (1624) : « Le Roy croit que *la Religion ne se plante ni par le fer ni par le feu*. Dieu n'est point servy à la guerre civile. C'est contre toute charité de persecuter les Chrestiens. »

Dans l'*Antianglois ou Responses aux pretextes dont les Anglois veulent couvrir l'injustice de leurs armes*, par M. L. Trincant — encore un allonyme! — (1628) : « *L'ame, siège de la foy, ne reçoit point de contrainte.* » « Ceux qui

pensent establir et defendre la Religion par la force des armes contre leur Prince, contreviennent directement à la parole de Dieu et practique de l'Eglise. » « Dieu commande *de planter la Religion Chrestienne* par humilité, obeissance et souffrance. »

Dans les *Vœux de la France*, cités plus haut : « Le Roy, ne touchant à la liberté des consciences, laisse vivre paisiblement un chascun sous le benefice de ses edicts. *C'est à vous seul, Seigneur, et aux secrettes inspirations de vostre Sainct Esprit qu'il laisse à toucher les cœurs* et à illuminer ses peuples devoyez pour les reunir au troupeau dont ils se sont miserablement separez. C'est de la doctrine et de la vie exemplaire de nos pasteurs que leur conversion est attendue et esperée. »

Ces textes rappellent tout à fait par la doctrine, quelquefois même par la forme, les textes du *Discours sur les affaires de la Valteline* et du *Grand mercy de la Chrestienté au Roy*, que j'ai cités dans *Le P. Joseph polémiste*, pp. 171-173, 198-201. Là, il est en particulier parlé des Espagnols qui « veulent *planter la Religion catholique par le fer et par le feu*, contre toutes les lois divines et humaines » ; de la foi qui « est *un don de Dieu seul, qui la donne avec sa grâce, et n'est pas un don de Mars ou un effect de la guerre.* »

Si cette communication n'était déjà beaucoup trop longue, je pourrais montrer à quel point, par son imitation indiscrète de Virgile, l'auteur de la *Menippée de Francion* et de l'*Anglois ennemy de la France* rappelle la pratique du P. Joseph dans son poème latin de *la Turciade;* comment aussi par leurs libertés métriques les vers de *la Pucelle d'Orleans*, de la *Remonstrance aux Rochelois* et de la *Victoire du Roy sur la flotte anglaise* rappellent les nombreuses poésies du P. Joseph et trahissent le trop fidèle disciple de Ronsard que ces poésies nous ont fait connaître. Je montrerais surtout comment, pour le style, pour les épithètes originales,

hardies, pour les images très pittoresques, pour les jeux de mots, pour les proverbes, pour le tour fortement ironique, pour un certain mouvement lyrique, les livrets que j'ai mentionnés, et d'autres encore, nous font bien revivre l'écrivain que j'ai montré dans *Le P. Joseph polémiste.*

Mais je dois bien plutôt m'excuser d'avoir cité tant de textes pour les comparer et les discuter devant cette assemblée. En effet, comment croire que l'exposé de ces textes puisse être agréable, quand la recherche elle-même en est si laborieuse? Pourtant, on me permettra de le dire, ce travail, vrai travail de patience, est accepté bien volontiers par un prêtre qui est tout heureux de contribuer pour sa part à mettre dans un vrai et beau jour la vie d'un grand religieux trop longtemps méconnu et à révéler, dans ses moindres formes, l'admirable dévouement de cet homme d'Église pour son pays. Faire rendre justice à un dévoué serviteur de la patrie, n'est-ce pas aussi servir la patrie elle-même?

ZRINYI LE POÈTE

PAR

M. ALEXANDRE DE BERTHA

Si, bien que douée des capacités militaires et politiques les plus extraordinaires, la noble et grande figure dont je me suis donné pour tâche de retracer la silhouette sommaire, ne se trouve jamais désignée dans l'histoire de Hongrie que sous le nom de *Zrinyi le Poète*, c'est uniquement pour le distinguer de son homonyme et arrière-grand-père, l'illustre Nicolas Zrinyi, défenseur héroïque de la forteresse de Sziget.

Poète il l'était, certes, dans le sens le plus élevé du mot. Son épopée et ses « Idylles » démontrent à l'envi que les envolées de son imagination, l'intensité de son émotion et la hardiesse de sa fantaisie l'ont pleinement autorisé à briguer une place en évidence parmi les maîtres les plus renommés de la lyre. Gloire qui devait beaucoup le tenter, vu son éducation littéraire très complète et ses goûts artistiques très prononcés, et dont la poursuite lui eût permis de se soustraire aux fatigues et aux dangers de la guerre, de s'épargner les chagrins et les déboires préparés par la jalousie de ses rivaux, les généraux de carrière. Mais, en face de la situation précaire de son pays, il renonça spontanément à ses ambitions de poète pour se vouer de toute son âme à la recherche d'un remède efficace, agissant à la fois dans le sens des aspirations de son patriotisme ardent, de sa pro-

fonde religiosité et de son loyalisme désintéressé. Car ce qui rend la situation des Hongrois, au milieu du XVIIe siècle, si poignante, c'est d'être exposés à cet égard à une triple épreuve. Coupé en trois tronçons à peu près égaux, leur pays n'avait plus son unité politique depuis environ cent ans : démembrement que les dissensions confessionnelles augmentaient considérablement encore.

Au centre, le long du Danube et de la Tisza, campaient les Turcs ayant en leur possession avec Bude, la capitale, une foule de forteresses stratégiquement importantes, à l'abri desquelles ils ébauchèrent peu à peu une espèce d'organisation administrative, confiée aux plus capables de leurs pachas, pour dignement représenter l'Islam sur les confins de ses conquêtes et pour y veiller à leur conservation avec une vigilance intelligente. Ce personnel de choix adoucissait énormément en Hongrie les rigueurs de l'occupation turque. On lui doit même l'acclimatation de certains fruits importés de l'Asie-Mineure. Dans cette partie de la Hongrie, l'existence nationale se réduisait à sa plus simple expression. En perpétuant la race et en conservant son idiome, les habitants y végétaient, agglomérés dans des communes immenses, ou dispersés au sein de la *Pousta* infinie pour mieux résister en commun ou pour plus facilement se soustraire complètement isolés aux attaques et exactions des fourrageurs, que les garnisons turques essaimaient.

S'enfonçant comme un coin de fer dans le territoire hongrois, la contrée soumise à la domination du Croissant le séparait en deux fragments à peu près égaux, qui se rejoignaient vers le nord. De là à l'est et au sud-est s'étendaient les dix ou douze départements hongrois limitrophes de la Transylvanie, et se mouvant dans l'orbite de la politique de ses princes, tandis que ceux de l'ouest et du sud-ouest, situés entre les Carpathes et l'Adriatique, en suivant les frontières de la Moravie, de l'Autriche, de la Styrie, ainsi que toute la Croatie-Esclavonie, gravitaient vers les

Habsbourg et Vienne. Or, comme en Transylvanie, ce fut le protestantisme qui s'installa sur le trône avec les Bocskay les Bethlen et les Rákoczy, alliés plus ou moins volontaires de la Sublime-Porte, et qu'au contraire, sous les rois Ferdinand II, Ferdinand III et Ferdinand IV, le catholicisme reconquit presque toute l'aristocratie hongroise, par suite des ouvrages polémiques du cardinal Pázmány de Panasz, un des plus grands prosateurs magyars, et par suite du prosélytisme du palatin, comte Nicolas Esterházy, fondateur de cette famille illustre, le partage politique de la Hongrie, confirmé par les traités de paix de Vienne et de Linz (1624 et 1645) avait un caractère moral aussi qui en accentuait singulièrement la signification.

Dans son testament, Bocskay, mort le 29 décembre 1606, fait la déclaration suivante : « Tant que la couronne hongroise se trouvera là-haut (c'est-à-dire à Vienne) dans les mains d'une nation plus forte que la nôtre, il sera toujours utile et nécessaire de conserver un prince magyar en Transylvanie. »

D'autre part, Nicolas Bethlen, le philosophe historien s'exprime ainsi à la fin du XVIIe siècle, dans sa brochure intitulée *La Colombe de Noé* : « C'est donc un bien... pour la nation magyare elle-même, que la Hongrie et la Transylvanie ne puissent être réunies sous la domination ni des Turcs, ni des Allemands, ni des Magyars. Sous celle de ces derniers, non, parce qu'ils donneraient énormément à faire à toutes les deux et qu'ils se perdraient ; sous celle des deux empires, non, parce qu'elles courraient toujours le danger d'être perdues aussitôt qu'elles appartiendraient exclusivement à l'un des deux. »

Explications d'une justesse incontestable, à côté desquelles il faut rappeler au surplus qu'au point de vue de l'émulation intellectuelle, rien ne pouvait être plus favorable à la Hongrie que cette double division politique et religieuse. Elle engendra, pour ne pas citer autre chose,

du côté des protestants, la fondation en Hongrie et en Transylvanie de plusieurs lycées, et la création de nombreuses bourses d'études encore existantes aux Universités allemandes et hollandaises pour les théologiens hongrois, et, du côté des catholiques, la fondation de l'Université de Nagy-Szombat (Tirnau) et du Pazmanæum de Vienne, établissements scientifiques et théologiques dus à la magnificence du prince-primat Pázmány, déjà nommé. Dans les conditions données, obtenir des résultats semblables témoignait évidemment en faveur de la vitalité de la nation hongroise. Ayant l'instinct de ses forces latentes, ses fils les meilleurs ne pouvaient pas cependant s'en contenter, et rêvaient obstinément le refoulement complet et définitif de la puissance turque, qu'ils considéraient comme la condition *sine qua non* du relèvement futur de leur pays.

Pour Bethlen et les Rákoczy, cela ne pouvait s'effectuer qu'à l'aide d'une Transylvanie agrandie, comprenant les voyvodies moldaves et valaques, auxquelles Georges Rákoczy II espérait ajouter la Pologne. Tendances qui se heurtèrent aussi bien à la mauvaise volonté de la cour de Vienne — elle refusa une demande en mariage de Gabriel Bethlen, en 1626 — qu'à la jalousie de la Sublime-Porte, hostile au développement sérieux de tout état susceptible de recourir parfois à sa protection. En 1657, à l'occasion de la campagne de Georges Rákoczy II en Pologne, cette mauvaise volonté et cette jalousie agirent parallèlement, d'une part, pour faire cesser à jamais les velléités d'indépendance des princes de Transylvanie, et, de l'autre, pour assurer à la famille des Habsbourg la reconnaissance de la Pologne, aux soldats valeureux de laquelle Vienne devra sa délivrance effectivement vingt-six ans plus tard.

Continuant la politique de Mathias Corvin, les Pázmány et les Nicolas Esterházy cherchaient au contraire le salut de la Hongrie dans une étroite union avec l'Autriche : convaincus de l'immensité de ses ressources d'alors ils esti-

maient qu'elle n'avait qu'un effort sérieux à faire pour débarrasser définitivement le sol hongrois de la présence des Turcs. Opinion dictée par le plus pur bon sens, mais aussi des plus décevantes à cause des hommes d'État et des généraux étrangers qui formaient l'entourage des souverains, à la fois empereurs d'Allemagne et rois de Hongrie, et en détournaient la sollicitude sur une foule d'affaires ne concernant en rien les Hongrois.

Ce fut vers 1640, au moment où l'on vit ainsi le plus furieusement s'entrechoquer les influences politiques de l'Occident et de l'Orient avec le génie national de la Hongrie, et le plus violemment s'y agiter les zélateurs catholiques et protestants, que parut sur la scène de l'histoire Zrinyi le Poète. Il y parut, et dès le début, on comprit dans le pays tout entier que le brillant grand écuyer du roi de Hongrie, le jeune capitaine de la forteresse de Légrád et de la *Muraköz*, contrée située entre les deux bras de la Mure, le puissant fœ-inspan (préfet) des comitats (départements) de Zala et de Somogy, était un de ces hommes que la Providence prédestine à l'accomplissement des plus grandes choses. Impression qu'il fit sur les enfants eux-mêmes, qui, comme Paul Esterházy, le futur palatin et prince, le raconte dans son journal avec une naïve gentillesse, se sentirent en quelque sorte rehaussés à leurs propres yeux par la vertu de ses caresses.

Né à Csáktornya, résidence traditionnelle de sa famille, selon les uns en 1616, selon les autres en 1620, il eut l'occasion de se rendre compte des conditions toutes privilégiées de sa vie déjà dans son enfance.

Après avoir été converti au catholicisme par le cardinal Pázmány, son père Georges Zrinyi obtint la dignité de bán de Croatie en 1622. Comme tel, il purgea dès l'année suivante les environs de Légrád des brigands turcs qui l'infestaient, et à son retour, il fit figurer son fils dans son cortège triomphal. Ayant été enlevé par la peste au camp de Wal-

lenstein à Galgocz en 1627, ses fils Nicolas et Pierre devinrent les pupilles dudit cardinal qui les emmena à Nagy Szombat pour y recevoir une éducation complète au collège des Jésuites. En dehors de ces études visant principalement la connaissance approfondie de l'histoire romaine et de la littérature latine, Nicolas Zrinyi y eut encore l'inappréciable bonheur de pouvoir fréquenter intimement son tuteur génial, dont le débordant patriotisme lui inculqua dans un langage des plus savoureux et des plus imagés ses devoirs envers son pays et les lettres hongroises.

Pour terminer son éducation et former son goût on lui fit faire au surplus en 1636 un voyage en Italie ; pendant son séjour à Venise et à Rome, il se laissa conquérir par le charme de la poésie du Tasse, qu'il semble avoir pris dès lors pour modèle.

Mais, vu la pénurie d'hommes dont souffrait alors la Hongrie divisée, il ne fallait pas qu'il tardât à se mêler aux agitations de la vie publique, qui grâce à une constitution déjà plus de quatre fois séculaire, ne cessèrent jamais complètement chez les Hongrois.

D'abord l'obligation de prendre en mains la direction des domaines immenses de sa famille l'amena à surveiller de près les agissements des Turcs installés dans les places fortes du voisinage. Pour se garantir contre leurs incursions il fit fortifier la demeure de ses pères à Csáktornya, et il organisa un système de défense mutuelle entre les villages qui lui appartenaient, système dont l'efficacité fut démontrée sur l'heure par la défaite infligée aux troupes nombreuses du pacha de Kanizsa.

Encouragé par ce succès, Zrinyi conçut l'idée d'appliquer en grand les mesures prises pour la sauvegarde de ses biens propres, c'est-à-dire de créer une armée nationale permanente, devant servir de cadre à toutes les combinaisons militaires qui seraient ultérieurement tentées en vue de délivrer le pays de la domination turque. Sans être ému

plus que de raison de la gloriole des postes élevés qu'on lui confia dans l'armée impériale, soit en 1643 pour combattre les Suédois comme chef des carabiniers croates, soit en 1644 pour arrêter les progrès de Georges Rákoczy Ier, prince de Transylvanie, sans se contenter en 1646 de sa mission d'ambassadeur, envoyé à Venise pour y jeter les bases d'une alliance, il ne vécut dorénavant que hanté par cet idéal patriotique, au service duquel il mit sa veine de poète elle-même. Car, quoique ayant l'apparence de n'être écrite que pour la glorification de son arrière-grand-père, *La chute de Sziget* est avant tout une épopée consacrée à l'exaltation de la bravoure hongroise, à laquelle il aurait voulu exclusivement réserver l'honneur d'éloigner pour toujours les Turcs de la Hongrie. Et pour communiquer à ses compatriotes, découragés par les malheurs déjà séculaires de leur patrie, la conviction qui l'exaltait à cet égard, il fallait bien qu'il parlât le langage des dieux, étant à cet âge merveilleux de la jeunesse, où l'image du monde extérieur apparaît comme enveloppée d'un voile doré, tandis que les battements du cœur semblent rythmer les chants joyeux ou plaintifs des sentiments contraires qui s'emparent tour à tour de l'âme.

L'*Obsidio sigetiana* « de la Sirène de l'Adriatique, le comte Nicolas Zrinyi » parut à Vienne en 1651 par le soin de ses amis. Les alexandrins hongrois, au nombre de 6.232, s'y groupent par strophes composées de quatre vers rimant ensemble, et forment quinze chants de longueur différente.

Le sujet en est double. D'une part Zrinyi y dépeint le courroux de Dieu contre la nation hongroise embourbée dans le péché, ainsi que la manière dont le soin de la châtier est confié au Sultan Soliman. Mais sa justice ne pouvant admettre que les bons puissent pâtir pour les méchants, il regardera la mort des premiers comme un holocauste qui vaudra son pardon à la nation pécheresse tout entière.

D'autre part on voit se dérouler les péripéties authentiques et inventées de la campagne entreprise par Soliman contre la Hongrie en 1566, et particulièrement celles du siège de la forteresse de Sziget, défendue par Nicolas Zrinyi.

D'après l'histoire, le sultan mourut avant la prise de la ville ; mais sa cour tint cette mort secrète pour ne pas paralyser l'ardeur des assiégeants, finalement victorieux. Car ne pouvant plus garder le château intérieur incendié, Zrinyi, revêtu de ses plus beaux habits de fête et ayant mis dans les poches de son dolman cent ducats pour récompenser celui qui trouverait son cadavre, sortit à la tête des débris de la garnison et tomba en martyr avec tous ses compagnons frappés par les balles des janissaires (le 8 septembre). Dénouement déjà assez tragique auquel le poète ajoute la rencontre de son héros avec le sultan, qu'il tue d'un coup de sabre avant de mourir.

A côté de ces actions principales, l'épopée contient une foule d'épisodes tant pour préparer les premières et les motiver que pour caractériser les personnages et expliquer les passions qui les font agir. Présentés deux par deux et partagés équitablement entre les Hongrois et les Turcs, ils sont la synthèse de l'amour et de la haine, de l'audace et de la prudence, de la force et de la ruse, de tous les âges et de toutes les conditions, toutefois avec la différence que la manière de sentir se manifeste avec plus de rudesse et de férocité chez les Osmanlis que chez les chrétiens.

En admirateur fervent de Virgile et du Tasse, Zrinyi emprunte plus d'une image et plus d'un artifice poétique soit à *l'Énéide*, soit à la *Jérusalem délivrée*. Mais la conception générale de son œuvre lui appartient en propre, et sa langue originale, robuste quoique élégante, analogue à celle de Ronsard en français, restera toujours un modèle pour les poètes hongrois.

Les difficultés qu'il eut à vaincre dans ses *Idylles* exigeant une souplesse d'expression que le hongrois de son

temps ne pouvait pas posséder, contribuèrent beaucoup à lui faire abandonner le commerce des muses. D'ailleurs il ne cadrait guère non plus avec les graves préoccupations qu'imposait à Zrinyi sa participation à la diète de 1647, où dans les différends entre catholiques et protestants il devint l'arbitre écouté de tous; à la suite de cette diète il fut nommé ban de Croatie.

« Ce n'est pas avec une plume, ni avec de l'encre noire mais c'est avec le tranchant de mon sabre et avec le sang de l'ennemi que je veux consigner mon nom pour l'éternité », s'écrie-t-il alors ; et, après avoir parlé dans ses poésies à l'imagination et au cœur de ses compatriotes, Zrinyi s'adressera dorénavant à leur réflexion, pour leur démontrer scientifiquement dans ses ouvrages, contenant la quintessence dela stratégie et de la tactique, que la Hongrie ne doit attendre sa délivrance de la domination turque que de la vaillance et du dévouement de ses fils !

Les œuvres en prose de Zrinyi n'ayant pas été publiées de son vivant, les citer dans l'ordre chronologique exact est tout à fait impossible. Mais, si on admet qu'un poète ne peut pas se transformer du jour au lendemain en auteur des traités concernant l'art militaire, il faut croire que ses *Réflexions, commentant la vie du roi Mathias* (Corvin) ont dû être écrites en premier lieu. Car c'est un travail du genre des essais historiques, inspiré par les *Discours sur Tite-Live* de Machiavel, dans lesquels le récit ne servant que de fil conducteur pour relier ensemble les digressions de l'auteur, ce dernier peut n'y abdiquer jamais complètement son individualité.

En général c'est aux grands faits de guerre du grand souverain que ces *Réflexions* se rapportent ; ils les expliquent, les font valoir et les exaltent. Zrinyi plaide aussi la cause de la tolérance religieuse, mais il ne semble pas bien comprendre les raisons qui poussaient Mathias à la conquête de la Bohême et de la Moravie. Et cependant s'il

y avait d'une part des raisons financières, de fructueuses contributions à percevoir dans les villes commerçantes bohémiennes et moraves, de riches mines à exploiter, il y avait d'autre part des raisons militaires, puisque d'après les recherches récentes des historiens hongrois, on sait maintenant que ce fut l'espoir de pouvoir recruter une infanterie solide et endurante qui rendit l'annexion des populations belliqueuses desdits pays si désirable aux yeux du fils de Jean Hunyadi.

En dehors de quelques copieuses citations tirées de Lucain, de Bartholomæus Gramadinus et de Bonfin, Zrinyi en donne une à la fin de cet ouvrage, en langue croate aussi. Par là, il veut évidemment faire allusion à l'origine croate de sa famille, tout en gardant ses préférences pour le hongrois, dont il se servira toujours jusqu'à sa mort.

Si, en raison des éloges décernés par Zrinyi au roi Mathias, à propos de sa campagne d'hiver contre Sabatz, plusieurs conclurent qu'à la première occasion il en organiserait lui-même une semblable, ses envieux — et avec son nom, sa fortune et son génie, il ne pouvait pas en manquer — ne se privaient certainement pas de faire remarquer en haut lieu qu'il considérait l'élection de Mathias à la royauté comme inspirée par Dieu lui-même, et que dans le parallèle qu'il avait établi entre l'empereur Frédéric, un Habsbourg et le roi élu de Hongrie, c'était le dernier qui sortait victorieux.

De semblables *Réflexions* venant d'un fier magnat, universellement respecté et immensément riche de la Hongrie, où la royauté était à ce moment-là encore élective, n'avaient rien de rassurant. Elles devaient fatalement rendre suspecte à la cour de Vienne toute l'activité de leur auteur, pour qui l'étude de la tactique et de la stratégie était au contraire plutôt une satisfaction de savant. En lisant les *Annales*, *les Livres d'histoire*, *la Vie d'Agricola* de Tacite par exemple, il paraphrasa dans ses *Aphorismes* tous les endroits ayant quelque intérêt au point de vue militaire.

Ses *Centuria* contiennent des pensées détachées, dans le même ordre d'idées. Il a voulu probablement en faire une collection de cent, d'où leur titre. Mais on n'en possède que cinquante-deux, remplies d'échappées philosophiques et morales de la plus haute valeur.

En terminant la nomenclature des ouvrages de Zrinyi, il faut encore mentionner son *Petit traité d'art militaire*, cinq méditations philosophiques en forme de *Discours*, et finalement son *Antidote contre l'afioume turc*, écrit en 1661, appel désespéré à la nation hongroise pour l'exhorter à l'œuvre de sa délivrance sans le secours de l'étranger.

On aurait tort d'attribuer le langage d'une violence extrême dont l'auteur se sert dans ce dernier ouvrage à son dépit de n'avoir pas été nommé palatin en 1657. Pour le patriotisme d'un Zrinyi, le bonheur ne gisait pas dans l'obtention de telle ou telle dignité, — fût-elle la plus haute, — mais dans la conviction de pouvoir agir en faveur de la cause hongroise. Or, le système stratégique préconisé à cette époque par les généraux impériaux, avec le fameux Montecuculli à leur tête, et consistant dans la réduction au *minimum* de la bravoure et de l'initiative personnelle, n'aurait jamais pu convenir à Zrinyi, ni à la majorité des Hongrois.

D'ailleurs, après la mésaventure de Georges Rákoczy II, en Pologne, on pouvait croire que les hommes d'État autrichiens travaillaient à bon escient à l'anéantissement de la Hongrie. Prévoyant des complications du côté de la France, et pour éviter que la paix ne soit rompue avec la Sublime-Porte, ils semblaient ne s'apercevoir d'aucun des méfaits commis par les pachas. Si la ville de Nagy-Varad (Gross-Vardein) est prise après un long siège (le 30 août 1660), ils ne permettent pas à Zrinyi de reprendre comme riposte la forteresse de Kanizsa. Contraint par un messager impérial d'abandonner les avantages déjà obtenus, Zrinyi jeta son sabre à terre, en se promettant de reprendre sa revanche le

plus tôt possible. Elle consista dans la construction d'une forteresse au confluent de la Drave et de la Mure, qu'il acheva dans l'année 1661, en n'hésitant pas à y travailler personnellement tous les jours pendant plusieurs heures. Si à peine achevée et pourvue d'une garnison impériale, Uj-Zrinyivár — la nouvelle forteresse de Zrinyi — excita déjà la fureur du grand-vizir Küprili-Achmed, Montecuculli ne la regarda pas non plus d'un bon œil; il comprit de suite en effet qu'elle pouvait servir de point de départ aux succès militaires d'un rival redoutable, à qui l'opinion publique attribuait une brochure où la suffisance et la pédanterie du vieux général « aux pieds d'écrevisse » étaient spirituellement tournées en ridicule, à propos de sa malheureuse campagne de Transylvanie.

Telle était la situation réciproque des trois chefs des armées impériales, turques et hongroises au commencement de la guerre qui éclata au printemps de 1663, entre Léopold Ier et le Sultan. Le grand-vizir, sachant qu'il n'avait rien à redouter de la part du circonspect Montecuculli, prit hardiment l'offensive pour s'emparer d'une demi-douzaine de places fortes sur la rive gauche du Danube. Et en effet, le général impérial ne se fit aucun scrupule d'assister les bras croisés aux exploits des Turcs, convaincu qu'en attendant mieux, les blessures faites à la Hongrie atteignaient aussi Zrinyi. Elles l'atteignirent, mais en l'excitant à entreprendre sa glorieuse campagne d'hiver de 1664, pendant laquelle avec ses troupes hongroises, commandées par Paul Esterházy et les Batthyany, il s'empara de plusieurs places fortes et poussa jusqu'à Eszék (Esseg) pour y détruire le pont par lequel les armées turques avaient l'habitude d'envahir la Hongrie.

En apprenant l'issue glorieuse de cette pointe hardie, l'Europe éclata en applaudissements et Zrinyi reçut successivement des lettres de félicitations du pape et de son souverain, le titre de pair de France de Louis XIV, la Toison d'or

du roi d'Espagne, — tout cela pour son malheur, car la haine de Montecuculli ne devait plus reculer devant aucun moyen pour le perdre. Il réussit à faire lever le siège de Kanizsa, conseillé et dirigé par Zrinyi, et à attirer sur Uj-Zrinyivár l'armée turque de Küprili-Achmed. Là, comme outrage suprême, le généralissime déclare que « cette étable de moutons » ne mérite pas qu'on la défende et l'abandonne réellement aux Turcs, qui la détruisent en présence de l'armée impériale et de Zrinyi.

La sensibilité du poète reprit alors tous ses droits. Le héros s'alite d'abord, ensuite il croit confondre ses ennemis à la Cour par un rapport adressé à Léopold. Mais déjà Montecuculli a remporté sans le vouloir et avec l'aide des Français commandés par Coligny, la victoire de Saint-Gothard, et son crédit est plus inébranlable que jamais !

Pour se faire rendre justice, il ne restait donc à Zrinyi que cet article fameux, de son temps encore en vigueur, de la constitution hongroise, permettant à tout noble hongrois de résister à la volonté royale. Et tenant compte du triste sort de son frère Pierre, décapité plus tard comme conspirateur, on peut aisément s'imaginer que son entourage devait l'y faire penser souvent. Les visites à Csáktornya du marquis de Guytry, agent français, et de l'ambassadeur vénitien Sagrado, s'y rapportaient probablement aussi.

Pour Zrinyi, la solution était ailleurs ! Abreuvé d'amertume, de plus en plus convaincu de la justesse de sa désolante devise : *Sors bona, nihil aliud* — rien d'autre que la faveur du sort ! — et espérant que dans un cas comme le sien où le patriotisme et le loyalisme ne peuvent s'accorder, Dieu est plein de miséricorde pour ceux qui veulent disparaître à leur heure... il disparut le 18 novembre 1664 !

Dans sa religiosité profonde, Paul Esterházy accepte pieusement la version d'après laquelle Zrinyi aurait été à la chasse victime d'un coup de défense porté par un sanglier blessé. Selon les traditions encore courantes parmi les popu-

lations croates, il tomba assassiné par la main d'un bravo soudoyé. Mais, comme dans ses *Mémoires* Nicolas Bethlen constate péremptoirement son grand abattement physique et moral à l'approche de l'événement fatal, ainsi que sa détermination de ne vouloir ce jour-là chasser en compagnie de ses hôtes, et que d'autre part, on sait combien il était lecteur assidu de l'histoire romaine, où la noblesse de caractère d'un Caton d'Utique, les spéculations philosophiques d'un Sénèque semblent servir de circonstances atténuantes à l'égard du suicide : l'historien ne peut et ne doit voir dans la mort mystérieuse de Zrinyi que l'exécution d'un acte prémédité, non pas pour se soustraire par égoïsme aux devoirs qu'imposent la naissance et le génie, mais pour supprimer un brandon de discorde entre la couronne et la nation, quand avant tout il s'agit de l'union de tous pour le salut de la patrie!

Celui que Paul Esterházy appelle, sa tombe à peine fermée, le *Mars hungaricus*, dont Kazinczy parlera cent ans plus tard avec tant d'enthousiasme, et à qui Kölcsey prêtera au commencement du siècle actuel les plus beaux accents de sa lyre, ne pouvait s'ôter la vie que pour une cause aussi sacrée, en méritant hautement l'indulgence la plus attendrie de tout homme de cœur!

*
* *

Qu'il soit permis de remarquer en terminant, que pour faire le travail présent j'ai consulté différents ouvrages hongrois de Monseigneur Sigismond Bubics, évêque de Kassa, de M. Eugène Horváth de Ròna, colonel des Honvéds, tous deux membres de l'Académie hongroise, ainsi qu'un opuscule de M. Gabriel Kovács, professeur.

Dans le pavillon hongrois de l'Exposition actuelle, figure au premier étage, dans la salle XIII une gravure repré-

sentant les traits énergiques du poète. Au rez-de-chaussée une des vitrines de la salle des Chevaliers contient le casque de son arrière-grand-père, le héros de son épopée, dont la statue ornera bientôt l'une des places de la capitale hongroise, Budapest, grâce à la munificence de S. M. Apostolique le roi de Hongrie, François-Joseph Ier.

UN AVENTURIER RUSSE

AU XVIIe SIÈCLE

PAR

Mme Lydie KOLOGRIVOFF

Dans l'histoire de chaque pays on trouve quelque page obscure et mystérieuse, que nul historien ne peut éclaircir complètement et qui intéresse et passionne en raison de son mystère même. Telle est pour l'histoire de Russie la vie du pseudo-Dmitri, personnage énigmatique, qui au commencement du xviie siècle, occupa pendant quelques mois le trône de Moscou et dont le nom véritable, resté inconnu, a donné lieu à bien des hypothèses.

En l'année 1580, Ivan IV, surnommé le Terrible à cause de ses nombreuses cruautés, veuf de sa sixième femme, avait résolu de se remarier pour la septième fois. L'église orthodoxe grecque ne reconnaissant que trois mariages consécutifs, les trois dernières unions du tsar étaient illégitimes. Mais le terrible souverain ne se gênait pas plus avec le clergé qu'avec la noblesse et, sur son ordre, le patriarche avait non seulement accordé la dispense nécessaire, mais avait même en personne célébré la cérémonie. A cette époque les monarques russes choisissaient leurs femmes dans la noblesse du pays, les mariages avec les princesses étrangères n'étant pas usités sans doute à cause de la différence des cultes. A cet effet, on faisait venir au palais les jeunes filles de la ville et des environs et elles défilaient

devant le tsar qui faisait son choix parmi elles. La nouvelle élue était conduite dans les appartements impériaux et traitée avec les honneurs dus à sa haute position. Parmi les jeunes filles rassemblées à l'occasion du septième mariage d'Ivan le Terrible, son choix tomba sur Marie Nagoï dont la famille n'appartenait pas à la haute noblesse de Moscou. L'honneur de devenir tsarine — honneur qui parfois coûtait bien cher à celle qui en était gratifiée — était brigué moins par Marie elle-même que par son père et ses frères, qui voyaient en cette occasion le moyen de sortir de l'obscurité et d'obtenir les plus hautes charges à la cour. Leurs espérances ambitieuses s'accrurent encore, lorsqu'environ deux ans plus tard Marie donna le jour à un fils, nommé Dmitri. De ses nombreuses unions Ivan IV n'avait que deux fils : Ivan et Féodor. Il venait de tuer l'aîné en le frappant à la tempe avec son bâton ferré, dans un accès de colère furieuse ; le second Féodor était maladif et faible d'esprit. Dmitri paraissait donc destiné à succéder à son père et sa jeunesse promettait une longue régence à ses oncles. Mais, l'avenir ne justifia pas leurs prévisions.

Lorsqu'Ivan IV mourut en 1584, laissant le trône à son fils Féodor, un puissant rival des Nagoï s'empara du pouvoir. C'était Boris Godounoff, beau-frère du nouveau tsar qui avait épousé sa sœur Irène Godounoff et dont l'arrière-grand-père, un Tartare, était l'artisan de sa propre fortune. Il avait su gagner la faveur d'Ivan le Terrible, au moment où ce souverain, poursuivant le projet d'anéantir l'ancienne noblesse, cherchait à s'entourer d'hommes nouveaux qui lui fussent redevables de leur élévation. Marié à la fille de Maluta Scouratoff, le féroce exécuteur des cruautés du tsar, Boris avait su conserver jusqu'au bout la faveur du souverain et gagner une influence sans limites sur le débile Féodor. Son astuce et son esprit naturels, développés par une instruction très supérieure pour l'époque, l'avaient aidé à sortir vainqueur de toutes les embûches dres-

sées par ses ennemis, et lorsque son beau-frère Féodor parvint au pouvoir en 1584, c'est à lui qu'il remit les rênes du gouvernement. Pendant sept années que dura le règne de Féodor, Godounoff gouverna en son nom, et il faut le dire, gouverna avec beaucoup de sagesse. Cependant son rôle était fort difficile : entouré de toutes parts d'ennemis dont plusieurs, tels que Belsky et les princes Chouïsky, s'appuyaient sur des partis puissants ; peu aimé par la noblesse qui jalousait sa haute position et ressentait l'humiliation de se courber devant un homme d'origine peu illustre, il ne faiblit pas un instant et ne recula devant aucun obstacle, pas même devant le crime, pour atteindre le but qu'il s'était proposé. Il est probable que, jugeant la situation dans laquelle l'empire moscovite restait à la mort d'Ivan le Terrible, l'idée de parvenir jusqu'au trône s'était emparée de lui à cette époque déjà. Féodor n'ayant pas d'enfants son petit frère Dmitri devenait son héritier.

Le premier soin de Godounoff à la mort d'Ivan le Terrible avait été d'éloigner Dmitri avec sa mère et les Nagoï en leur assignant pour résidence Uglitsch, ville du Nord assez éloignée de Moscou, que le petit tsarévitch avait reçu, en apanage. Toutefois cet exil, que Godounoff justifia par le prétexte des luttes de partis, n'avait pas l'apparence d'une disgrâce. Des relations amicales subsistaient entre les deux cours. Cela n'empêchait pas Boris de faire espionner les Nagoï, qui de leur côté, entretenaient une correspondance secrète avec leurs partisans et suscitaient des complots pour la perte de leur ennemi. Ainsi en 1587, plusieurs nobles assistés du haut clergé de Moscou, tentèrent de faire répudier à Féodor sa femme Irène Godounof et, lorsque ce plan eût échoué essayèrent de remplacer Féodor par son frère Dmitri sous la régence d'un conseil de boyards. Godounof réussit à déjouer toutes ces intrigues. Mais la dernière lui avait clairement montré que Dmitri était dangereux, même exilé à Uglitsch, et il prit la résolution de supprimer son jeune rival.

Le 15 mai 1591 Dmitri fut tué d'un coup de couteau à la gorge, pendant qu'il jouait dans la cour de son palais. Le peuple attroupé par le son du tocsin et les cris de la tsarine-mère mit en pièces plusieurs agents de Godounoff accusés de l'assassinat. Des précautions ayant été prises pour masquer la vérité, on annonça à Moscou que Dmitri s'était tué avec un couteau qu'il tenait à la main, pendant un accès d'épilepsie, maladie à laquelle il avait été sujet, et Godounoff envoya immédiatement deux boyards faire une enquête sur place. C'était d'abord Loup-Kléchnine, personnage dévoué aux Godounoff, ensuite le prince Basile Chouïsky, qui, quoiqu'il appartînt à une famille qui leur était hostile était trop astucieux et trop prudent pour agir contre Boris. L'enquête menée dans des conditions honteuses, confirma que Dmitri s'était tué dans un accès d'épilepsie et fut suivie du procès des Nagoï. Convaincus de trahison, ils furent exilés dans des villes lointaines. La tsarine-mère, accusée d'avoir manqué de surveillance à l'égard de son fils, fut forcée à prendre le voile dans un couvent éloigné. Ainsi se termina le prologue du drame qui devait se jouer quelques années plus tard.

II

Boris Godounoff élu à la mort de son beau-frère Féodor, régnait depuis six ans déjà, lorsque, en 1604, le bruit se répandit que le jeune Dmitri n'était pas mort à Uglitsch. Les assassins ayant été trompés avaient tué un autre enfant à sa place et le fils d'Ivan le Terrible, secrètement élevé en Pologne, se trouvait avec une armée aux frontières de Moscou, venant réclamer le trône de son père. Cette rumeur vague et incertaine au début, s'accrut rapidement et jeta dans une agitation extrême le peuple et les boyards.

La position de Boris devint bientôt dangereuse et ins-

table. Il avait de nombreux ennemis. Les uns saisissaient l'occasion de venger leurs anciennes injures, d'autres espéraient tirer quelque profit du changement de régime. Le tsar avait beau multiplier les exils et les supplices, les défections ouvertes ou cachées augmentaient de jour en jour. Pour prouver que le prétendant qui venait de surgir si inopinément n'était qu'un imposteur, le prince Chouïsky harangua le peuple en place publique. Il avait pris part à l'enquête sur la mort du petit tsarévitch et il jura sur la croix qu'il avait vu son corps inhumé à Uglitsch, où d'ailleurs la rumeur publique l'avait canonisé. Il déclara, en même temps que le prétendu Dmitri n'était qu'un moine défroqué, Grichka Otrépieff, qui s'était enfui quelques années auparavent d'un couvent de Moscou. On prononça l'anathème contre Grichka Otrépieff pendant la messe, dans l'ancienne cathédrale de l'Assomption au Kremlin ; mais toutes ces mesures ne donnèrent aucun des résultats attendus.

On apprit bientôt que le pseudo-Dmitri avait passé la frontière et marchait sur Moscou. Plusieurs villes lui ouvrirent leurs portes ; des détachements de l'armée de Godounoff passèrent à l'ennemi. Cependant battu par Basmanoff à Novgorod-Séversk et surpris par les premiers froids, il s'arrêta à Poutivl et s'y fortifia pour l'hiver. Sa résidence devint le centre où affluèrent les fuyards et les mécontents de Moscou. La position de Boris était intenable et le 13 avril 1605, brisé par les circonstances, le tsar, surpris par une syncope au milieu du conseil, mourut quelques heures après, laissant le trône à son fils Féodor. Quoique les boyards présents eussent, sur le désir du mourant, juré fidélité à son héritier, à peine Boris eût-il fermé les yeux qu'il devint évident que la perte des Godounoff était décidée. Féodor était jeune et inexpérimenté ; sa mère et sa sœur étaient sans influence. Dix jours plus tard plusieurs nobles pénétrèrent au Kremlin, déclarèrent Féodor déchu du trône et, forçant les Godounoff à évacuer le palais, les enfermèrent dans leur ancienne maison, où ils furent gardés à vue.

Pendant ce temps, le 7 mai 1605, l'armée conduite par Basmanoff passa à l'ennemi avec son commandant en chef et les boyards envoyèrent une députation au nouveau tsar Dmitri qui s'avançait vers Moscou. On prépara son entrée triomphale dans la capitale et la première mesure prise fut la suppression de la famille des Godounoff. Le 10 juin, quatre nobles pénétrèrent dans la maison Godounoff et les séparèrent en les enfermant dans des chambres différentes. Féodor, qui était vigoureux, se débattit longtemps contre les meurtriers et on eut quelque peine à en venir à bout. La femme de Boris fut étranglée avec une corde ; quant à Xénie, sa fille, ou lui laissa la vie, mais sa destinée fut des plus cruelles. Dmitri en fit sa maîtresse et, à l'époque de son mariage, l'éloigna dans un couvent où elle mourut en 1624.

L'entrée de Dmitri à Moscou eut lieu le 20 juin 1606 aux sons des cloches et aux acclamations de la foule. Mais quels étaient les antécédents de cet homme qui se trouva, d'un jour à l'autre, élevé jusqu'au trône d'un puissant empire ? Voici ce qu'on en disait.

En l'année 1603, Wichnevetsky, un noble polonais, avait pris à son service un jeune homme inconnu. Un jour le serviteur tomba gravement malade et un prêtre fut appelé auprès de lui. Il lui révéla qu'il était d'origine royale et pria qu'on l'enterrât avec les honneurs dus à son rang, en ajoutant que, dans un pli scellé caché sous son oreiller, on trouverait la preuve de sa haute naissance. Le prêtre ayant communiqué à Wichnevestky ce qu'il venait d'entendre, celui-ci déroba le pli en question et apprit ainsi que le malade était le fils d'Ivan IV, soustrait aux assassins envoyés par Godounoff. D'après une autre version, Wichnevetsky ayant dans un accès de colère frappé son serviteur, celui-ci se mettant à pleurer lui aurait répondu qu'il ne le battrait pas s'il savait à qui il avait affaire ; il lui aurait ensuite révélé son véritable nom. Quelles qu'eussent été les circonstances dans lesquelles il se fit reconnaître, il est

certain que c'est environ dans la seconde moitié de l'année 1603, que Wichnevetsky dévoila à son frère Constantin Wichnevetsky et au chancelier Léon Sapieha l'existence du prétendant au trône de Moscou.

Un fuyard russe, Petrovsky, prétendit identifier le jeune Dmitri qu'il avait connu à Uglitsch, à quelques signes naturels tels que : une verrue sur sa joue, un grain sur l'épaule droite et l'inégale longueur de ses bras. Le prétendu tsarévitch fut entouré d'honneurs princiers et Wichnevetsky le conduisit au château de Sambor auprès de son beau-père Georges Mnichek qui était voivode de Sandomir et intendant des biens royaux de Sambor. Au milieu des fêtes données en son honneur par ce gentilhomme, Dmitri s'éprit de sa fille Marina qui lui promit de l'épouser quand il aurait reconquis son trône.

Pendant que la jeunesse s'adonnait aux fêtes et aux réjouissances, les partisans de Dmitri cherchaient d'un côté, à lui rassembler une armée avec laquelle il pût entrer en Russie et d'un autre à nouer des relations avec le roi de Pologne Sigismond III. Mnichek avait en outre trouvé un auxiliaire puissant en Rangoni, le nonce du pape à la cour de Pologne. Sigismond III ne se montrait pas très empressé à se mêler à l'intrigue menée contre Boris qui avait signé un traité de paix avec lui. Mais entraîné par ses conseillers et le nonce, il consentit, au mois de mars 1604, à recevoir le prétendant. Au cours de l'audience il lui fit dire par son chancelier qu'il lui accordait une pension et l'autorisait à recruter une armée dans la noblesse polonaise. Quoique le roi ne lui eût promis aucune assistance personnelle, — ce que d'ailleurs il n'aurait pu faire sans le consentement du seyme, conseil qui jouissait de droits constitutionnels en Pologne, — Dmitri avait gagné à cette première audience d'être officiellement reconnu comme le fils d'Ivan IV. Bientôt le nonce Rangoni, qui avait communiqué au pape Clément VIII toutes les lettres que lui adressait le tsarévitch, lui conseilla de se mettre

sous la protection de l'église romaine, en abjurant la religion orthodoxe grecque pour la religion catholique.

Pendant la semaine de Pâques 1604, Dmitri eut une seconde entrevue avec Sigismond III, qui lui remit plusieurs présents et une somme de 4000 sloti. En quittant le palais, il passa chez le nonce, comme pour le remercier de son intervention auprès du roi et là, dans une des chambres intérieures où l'on avait dressé un autel, il communia et fut oint par Rangoni lui-même. L'aide prêtée par le nonce et le roi n'était d'ailleurs rien moins que désintéressée. Les Jésuites cherchaient depuis longtemps l'occasion de pénétrer en Russie et d'y introduire la religion catholique ; Dmitri promit de leur ouvrir l'accès de son empire et d'y construire des églises et des collèges dont la direction serait confiée à leur Ordre. Il devait aussi entreprendre une guerre contre les « ennemis de la Sainte Croix », c'est-à-dire contre les Turcs. Quant au roi il briguait de recouvrer quelques provinces conquises par les Russes et que le tsarévitch prit l'engagement de lui rendre. Il signa en outre avec Georges Mnichek son futur beau-père un traité par lequel, sous le titre de Dmitri Ivanovitch, tsarévitch par la grâce de Dieu, de la Grande Russie, d'Uglitch, etc., il s'engageait :

1° A remettre au voïvode de Sandomir 1.000.000 de sloti pour payer ses dettes et couvrir les dépenses du voyage de sa fille à Moscou, outre les bijoux et l'argenterie qu'il devait lui envoyer du trésor impérial ;

2° A envoyer une ambassade pour conduire Marina en Russie ;

3° A remettre en pleine possession à sa femme les provinces de Novgorod et de Pskow ;

4° A lui laisser pleine liberté de culte avec le droit d'avoir des prêtres catholiques à sa cour et de construire des églises catholiques dans ses domaines.

5° A introduire la religion catholique romaine dans ses États.

Pendant ce temps les auxiliaires du prétendant s'occupaient à lui recruter une armée. Les cosaques du Don et du Volga répondirent les premiers à l'appel, les émissaires de Dmitri ayant su habilement profiter de quelques différends qui s'étaient élevés justement à cette époque entre eux et le tsar. Lé recrutement en Pologne ne donna pas de très bons résultats ; mais malgré cela, au mois d'août de l'année 1604, Dmitri se mit en marche et franchit la frontière à la tête de 4000 hommes, auxquels se joignirent bientôt quelques milliers de cosaques et les déserteurs de l'armée de Godounoff. Nous n'entrerons pas dans les détails de sa marche dont nous avons indiqué les lignes générales plus haut, et nous reviendrons au jour où il entra dans toute sa gloire dans l'antique capitale de l'empire russe.

C'était par un beau jour d'été, le 20 juin 1605. Les cloches sonnaient à toute volée, les rues étaient envahies par la foule qui couvrait jusqu'aux toits des maisons. Les cuirasses et les armes des régiments polonais brillaient au soleil, pendant que les trompettes ébranlaient l'air de leurs sons joyeux. Précédé d'un peloton de jeunes boyards, Dmitri s'avançait à cheval dans un kaftan chamarré d'or. Quoiqu'il ne fût pas beau, il était selon le témoignage des contemporains adroit et gracieux cavalier. Le clergé, avec le nouveau patriarche Ignace en tête, — son prédécesseur qui s'était montré hostile à l'avènement du nouveau tsar, avait été enfermé dans un couvent quelques jours auparavant — vint au devant de lui portant les images, les évangiles et les saintes bannières. Le peuple semblait au comble de l'allégresse. Cependant, malgré l'enthousiasme général, quelques incidents fâcheux se produisirent. Pendant que le cortège franchissait un pont sur la Moskowa, une rafale souleva subitement un tourbillon de poussière qui aveugla les assistants : cela fut considéré comme un mauvais présage. Quelques personnes furent aussi choquées de voir les Polonais et les Allemands de la suite du tsar entrer avec lui dans

les anciennes cathédrales du Kremlin, en parlant et riant très haut. Dans la cathédrale des Archanges où étaient enterrés les princes moscovites, Dmitri tomba à genoux, le visage baigné de larmes auprès du tombeau d'Ivan IV. Ayant baisé les saintes images il entra enfin dans son palais, au son des cloches qui ne cessèrent de carillonner jusqu'à la nuit.

Le premier soin du nouveau souverain fut de récompenser ceux des nobles qui avaient souffert pendant le règne de Boris Godounoff. Il rappela de l'exil les Nagoï, ses prétendus oncles, et les combla de faveurs. Mais il se montra généreux dans la victoire et ne poursuivit pas les partisans de Boris.

Quoique l'allégresse parût régner à Moscou un complot contre le nouveau tsar s'y tramait déjà. Le prince Basile Chouïsky en était l'initiateur. L'origine ancienne et illustre de sa famille qui descendait de Rurik et avait régné sur plusieurs provinces avant l'élévation de Moscou, lui donnait des chances d'être élu, au cas où le trône serait vacant. Il avait mené l'enquête sur la mort du petit Dmitri et avait, aux premiers bruits sur sa réapparition, juré au peuple sur la place Rouge que le prétendant n'était qu'un imposteur, le moine Grichka Otrépieff. Il essaya de soulever le peuple en répandant les mêmes bruits par ses agents, en ajoutant que le nouveau tsar avait l'intention de détruire la religion orthodoxe grecque et de lui substituer la religion catholique. Mais la tentative était prématurée et mal dirigée. Les Moscovites étaient encore sous l'impression de la joie que leur causait la rentrée à Moscou d'un descendant des anciens tsars. On instruisit Dmitri de l'intrigue, et les frères Chouïsky furent saisis et jugés par un conseil réuni à cette occasion. Basile fut condamné à mort et ses deux frères à l'exil. A la fin du mois de juin, Basile Chouïsky monta sur l'échafaud où le bourreau s'apprêtait déjà à lui trancher la tête, lorsqu'un courrier du tsar arrêta l'exécution : la peine de mort était commuée en exil. Quelques mois plus tard, espérant

gagner les Chouïsky à sa cause par sa générosité, Dmitri les fit revenir à Moscou et leur rendit leurs biens et leurs charges.

Dmitri envoya quérir sa mère dans le couvent où on l'avait enfermée, refusant de procéder au sacre avant qu'elle fût là. Mais un mois s'écoula avant son arrivée à Moscou. Selon quelques historiens elle s'était montrée hostile aux ouvertures du prétendu Dmitri et ce ne fut qu'après bien des promesses et des menaces qu'elle consentit à le reconnaître pour son fils. Enfin le 18 juillet, on annonça son approche et Dmitri vint l'attendre aux portes de Moscou, dans une grande tente qu'il avait fait dresser à cet effet. Lorsque le cortège parut, la tsarine entra sous la tente et y resta quelques instants avec celui qui se disait son fils. Le moment était probant : au moindre mot de l'ex-tsarine reniant l'imposteur, la foule rassemblée pour voir leur rencontre l'eût sans doute mis en pièces. Mais, soit qu'elle fût gagnée par la crainte ou trompée par une ressemblance, elle reparut presque aussitôt tout en larmes, tenant Dmitri étroitement embrassé. A Moscou elle fut installée au couvent de l'Ascension, dans l'enceinte du Kremlin, où Dmitri passa chaque jour quelques heures auprès d'elle ; mais l'accès de son appartement était fort difficile et sa garde d'honneur la gardait comme une prisonnière. Le sacre eut lieu le 21 juillet 1605 et fut suivi d'un joyeux festin.

Dmitri essaya de réorganiser le gouvernement moscovite sur le modèle des institutions polonaises. Il créa le sénat et un conseil qui se réunissait périodiquement. Pour faciliter le commerce avec l'étranger il réduisit les droits de douane. Deux jours de la semaine furent fixés pendant lesquels il recevait lui-même les pétitions sur le perron de son palais. Voulant se rendre populaire il sortait tous les jours à pied ou à cheval, seul ou accompagné de quelques nobles polonais et parcourait les rues, entrant dans les boutiques et causant familièrement avec les marchands. Cette liberté

d'allures, si contraire à l'étiquette sévère qui avait toujours régné à la cour de Moscou, provoquait une surprise hostile parmi les Russes. Les tsars, habillés de longues robes lourdement chargées de broderies d'or et de pierreries, ne quittaient leur palais qu'accompagnés d'une suite nombreuse. Ils passaient leur temps au conseil et à l'église ou bien en lectures et conversations pieuses avec des moines et des mendiants infirmes, qui leur narraient des contes ou leur chantaient des antiennes populaires. La chasse au faucon, les fous de cour, des festins dont les femmes étaient exclues étaient les seules distractions permises. Les orgies et les excès auxquels s'était adonné Ivan le Terrible ne l'avaient pas empêché de se conformer extérieurement à l'antique étiquette et d'ailleurs son règne ayant été suivi par celui du pieux Féodor et du sérieux Boris, on avait eu le temps d'en oublier les déchéances. Les façons de Dmitri semblaient tout à fait extraordinaires. Il aimait le luxe et pour lui complaire les boyards de sa suite devaient se conformer à ses goûts. Il dansait, montait à cheval, portait des habits polonais. Ses mœurs étaient fort dissolues. Les orgies, les fêtes accompagnées de musique et de danses se suivaient sans interruption au palais.

Au mois d'octobre 1606, Dmitri envoya en ambassade auprès de sa fiancée Marina Mnichek, le secrétaire Athanase Wlassieff, un de ses favoris. En arrivant à Cracovie, Wlassief demanda une audience au roi Sigismond qui devait autoriser le mariage de sa sujette avec le tsar. Le roi ne tarda pas à accorder la permission et le 12 novembre 1606 on célébra officiellement les fiançailles, Wlassieff tenant le lieu de Dmitri auprès de Marina. Sigismond III assistait à la cérémonie avec son fils Ladislas, et Wlassieff fut profondément humilié en voyant la future tsarine tomber à ses genoux en le remerciant humblement. Quelque généreux que fussent les présents que Dmitri envoyait à sa fiancée et à Georges Mnichek, l'insatiable Polonais refusa de se mettre

en route pour Moscou avant d'avoir reçu de nouvelles sommes pour le paiement de ses dettes. Les pourparlers, coupés de plusieurs envois d'argent, durèrent jusqu'en mars, et, c'est au printemps seulement que Marina accompagnée de son père et d'une suite nombreuse, prit enfin le chemin de la Russie.

Elle arriva à Moscou le 2 mai 1606 et y fit son entrée au son des trompettes et des cloches, dans un magnifique carrosse traîné par douze chevaux blancs. On raconte que pendant le trajet, un tourbillon soudain, pareil à celui qui avait failli renverser Dmitri à son entrée dans la capitale, atteignit le cortège près des portes du Kremlin, ce qui parut de mauvais augure à tout le monde. Dmitri qui avait lui-même disposé les troupes et les musiciens sur le parcours de sa fiancée, assista à son passage, caché dans la foule. Marina fut logée au couvent de l'Ascension auprès de la tsarine-mère. Dmitri la combla de présents et d'attentions. La cuisine russe lui ayant paru déplaisante, il lui envoya un cuisinier polonais. Le couronnement de Marina — cérémonie qui choquait les Russes, les femmes ne jouant chez eux aucun rôle officiel — devait avoir lieu le matin même du jour des noces. Ce jour fut fixé au 8 mai, veille de la Saint-Nicolas, ce qui était aussi contraire aux usages des Russes, qui ne se mariaient jamais la veille d'une grande fête. Pendant la double cérémonie célébrée avec une grande magnificence, ils furent désagréablement surpris de voir que leur nouvelle tsarine était catholique et accomplissait avec une grande maladresse le rituel grec. Le mariage fut suivi d'une série de fêtes splendides.

Cependant l'horizon se chargeait de nuages. Les créanciers du tsar, le pape Paul V successeur de Clément VIII et le roi de Pologne, exigeaient depuis longtemps l'accomplissement des promesses qu'il leur avait faites : l'introduction de la religion catholique en Russie et la restitution des provinces polonaises. Georges Mnichek de son côté ne cessait de lui extorquer de l'argent. Le trésor

déjà épuisé par la guerre et les famines du temps de Godounoff et les prodigalités du nouveau tsar, se vidait rapidement. Les Chouïsky jugeant que le moment était propice se remirent à intriguer. Le mot « défroqué » appliqué à Dmitri recommençait à circuler dans le peuple. Un fonctionnaire Timothée Ossipoff, pénétrant un jour dans l'appartement impérial, apostropha Dmitri devant toute sa suite en termes suivants :

« En vérité, tu es Grichka Otrépieff, le défroqué, et non point un César vainqueur, Dmitri, fils du tsar. Tu es l'esclave du péché ! »

Le tsar, indigné, ordonna de l'emmener et de le tuer hors de l'enceinte du palais. Mais il ne put effacer l'impression produite par ses paroles.

Les habitants étaient excités contre les Polonais de la suite de Marina, que l'on avait faute de place logés dans leurs maisons où ils insultaient les femmes et s'adonnaient à la débauche. Imprudent et léger de nature, grisé par le succès et les plaisirs, Dmitri ne prêtait aucune attention aux avertissements de ses amis. La veille du jour fatal, il reçut un billet anonyme, le prévenant du danger qui le menaçait; mais il le déchira avec insouciance, persistant dans son aveuglement.

Le complot était mûr. Les princes Chouïsky avec Basile à leur tête, celui-là même que Dmitri avait si généreusement gracié après la première conjuration, craignant la popularité du tsar et voulant tenir le peuple éloigné du Kremlin, firent courir parmi les habitants le bruit que les Polonais voulaient piller le lendemain les maisons des Moscovites. Profitant des pouvoirs que lui conférait sa haute charge, Basile Chouïsky renvoya le soir la moitié de la garde étrangère dont Dmitri s'entourait ordinairement dans son palais et, le 17 mai 1606, il pénétra à la pointe du jour au Kremlin, à la tête d'une troupe de conjurés. Après avoir prononcé une prière à la porte de la cathédrale de l'Assomp-

tion, il entra au palais tenant d'une main la croix et de l'autre le glaive.

Tout dormait encore dans les appartements impériaux. Réveillé par le bruit de la foule et les sons lointains du tocsin, Basmanoff sortit sur le perron pour voir ce que cela voulait dire. En entendant les cris des conjurés il s'empressa de réveiller Dmitri et Marina. Étant fort petite de taille, celle-ci parvint à se sauver, en se dissimulant sous la jupe de sa dame d'honneur. Dmitri traqué de chambre en chambre par les conjurés, qui après avoir massacré Basmanoff avaient envahi le palais, essaya de fuir en sautant par la fenêtre. Mais, son pied s'étant pris dans un des ornements de bois dont on avait décoré les murs extérieurs à l'occasion d'une illumination projetée, il tomba lourdement et se démit la jambe. Des soldats qui montaient la garde dans la cour le relevèrent et le couchèrent sur le soubassement de pierre du palais. Dmitri les supplia de le protéger. Ils se montraient disposés à le faire, lorsque les conjurés survenus, menaçèrent d'aller hacher en pièces leurs femmes et leurs enfants s'ils ne leur livraient pas leur victime. Les soldats reculèrent et la troupe des conjurés entraîna Dmitri dans une des salles basses du palais. On l'accabla de coups et d'injures, lui demandant quel était son nom et qui était son père. Dmitri répondit en suppliant qu'on le portât sur la place publique où il avouerait tout au peuple. Mais en ce moment entra le prince Galitzine, disant que la tsarine-mère reniait Dmitri et confirmait que son fils était mort à Uglitsch. A ces mots, un des conjurés, Wolonieff s'écria : « Assez parlé avec l'hérétique! Je vais bénir ce siffleur polonais! »

Il lui déchargea son arme à bout portant. Son corps fut traîné sur le perron et jeté sur celui de Basmanoff. Exposé ensuite sur la place publique il resta pendant trois jours en butte aux insultes de la populace et fut enterré dans la fosse des pauvres. Mais le bruit s'étant répandu quelque temps

après que le spectre du « défroqué » apparaissait à l'endroit de sa sépulture, on supposa qu'il avait été un sorcier et on le déterra. Le cadavre fut brûlé et après avoir chargé un canon avec sa cendre, on le tira du côté par lequel Dmitri était venu à Moscou.

Telle fut la fin de cet homme inconnu dont la personnalité est très discutée. Les uns supposent qu'il était un instrument des boyards ennemis de Boris Godounoff, spécialement élevé en Pologne à cet effet et qui joua son rôle avec sincérité sans se douter de l'imposture. D'autres voient en lui un agent des Polonais et des Jésuites. D'autres enfin moins nombreux, prêtent foi à la miraculeuse délivrance du petit tsarévitch et le considèrent comme étant le véritable fils d'Ivan IV. Il est depuis longtemps prouvé qu'il ne pouvait être Grichka Otrépieff, moine ignorant et assez connu à Moscou pour ne pas pouvoir y jouer son rôle sans être reconnu par bien des gens[1]. Quelle que soit son origine, ce n'était pas un homme vulgaire. A côté de ses nombreux défauts, il avait quelques nobles qualités, telles que la générosité, une grande largeur de vues, et le désir de rendre ses sujets heureux. Mais ses idées étaient trop avancées pour le siècle dans lequel il était appelé à régner et ce n'est qu'un siècle plus tard que Pierre le Grand effectua les réformes qu'il avait rêvées.

1. Après la lecture du mémoire de Mme Kologrivoff, on a fait observer que l'identification du faux Dmitri avec le moine Grichka Otrepieff n'est nullement abandonnée, qu'elle est soutenue par de nombreux et sérieux historiens — M. A. Rambaud par exemple — auxquels elle paraît de beaucoup la plus satisfaisante. Depuis le Congrès, le P. Pierling, dans le tome III de ses savantes études sur *la Russie et le Saint-Siège* a apporté de nouveaux arguments en faveur de cette identification.

LES JACOBINS HONGROIS

PAR

M. MÁRKI SÁNDOR

Professeur à l'Université de Kolozvár.

Le jour même où la Convention à Paris étouffait la dernière révolte des Jacobins, le 1er prairial an III (20 mai, 1795), on exécutait les Jacobins hongrois, Martinovics et ses compagnons. Rien ne démontre mieux la puissance des idées, que le fait même que ces idées ont fait le tour du monde. Tandis que les partisans de l'ancien état de choses tremblaient devant ces idées, les amis du progrès restaient fascinés par elle et même l'image sanglante de la guillotine ne pouvait les détourner des réformes qu'ils souhaitaient. Selon les paroles de Clootz, la récompense de cet enthousiasme était à Paris, la guillotine ; à Londres, l'échafaud ; à Rome, le bûcher ; à Vienne, la roue. Nous pouvons ajouter à Buda, le glaive.

Ödön Beöthy, dans la quatrième semaine de la révolution hongroise, à la diète tenue le 9 avril 1848, a évoqué le souvenir de Martinovics et de ses compagnons, « les martyrs oubliés de l'ancienne tyrannie ». « Les nations, dit-il, aiment à contempler, dans cette phase de leur liberté, les héros qui ont combattu dans un temps où l'histoire ne pouvait leur sourire, et qui pourtant ont sacrifié leur vie pour la liberté. » Il trouvait donc juste que le ministère qui n'avait pas encore occupé sa place dans la capitale, témoi-

gnât de la douleur nationale, en exhumant leurs restes, et en les faisant ensevelir, avec toute la pompe nationale, dans une même sépulture.

Sa proposition plut à tout le monde ; cependant la diète ne prit aucune décision à cet égard.

Il est vraiment remarquable que la jeunesse révolutionnaire, dans la première ardeur de son enthousiasme, ait pensé à Martinovics, et non à Rákóczi ou à Bercsényi, et n'ait point réclamé l'abolition de l'article XLIX de la loi de 1712, qui mettait le sceau de l'infamie sur la mémoire de ces derniers, en les déclarant traîtres au roi et à la patrie, et ennemis acharnés de la véritable liberté. Au lieu de cela, cette jeunesse voulait faire exhumer les restes des Jacobins, de ces écrivains décriés et les faire placer dans un Panthéon.

Elle n'en eut pas le temps, et d'ailleurs, dix-huit mois plus tard, il aurait fallu considérablement agrandir le plan de ce Panthéon afin qu'il pût recevoir les nouveaux et si nombreux martyrs de la patrie. Mais en tout cas, cette ferveur donne à réfléchir. C'était comme une riposte aux données mises en circulation sur la soi-disant conspiration jacobine. On avait, malgré sa couleur ultra-royaliste, défendu l'impression de l'œuvre d'Antoine Szirmay, l'*Historia Iacobinorum Hungaricorum*, écrite en 1809, que Kazinczy notre grand auteur national, a flétri en ces mots : « Malheur au genre humain, si ses faits et gestes sont enregistrés, comme Szirmay l'a fait dans cet écrit ! » Cet ouvrage ne put paraître tout entier que quatre-vingts ans plus tard, alors que Guillaume Fraknói avait déjà fait paraître un grand ouvrage sur la conspiration de Martinovics et de ses compagnons.

Notre grand Louis Kossuth, s'est écrié après avoir lu ce livre : « Si Martinovics eût réellement été un homme d'un caractère tel que le dépeint Fraknói, nous devrions dire de lui que c'était un être tout à fait commun et de nulle valeur. De pareils êtres ne peuvent jamais s'élever jusqu'à l'idée

sublime du martyre, c'est une impossibilité psychologique ; ou si, par aventure, ils sont forcés de devenir les martyrs de la pensée, de l'idée, ils ne meurent pas comme est mort Martinovics ! »

D'un autre côté, François Pulszky, qui avait déjà primitivement esquissé un tableau de cette époque, et qui après Fraknói nous a donné un ouvrage scientifique sur les Jacobins hongrois, leur gardant dans sa vieillesse le culte qu'il leur avait voué dans sa jeunesse, remarque que « quelqu'ait été leur faiblesse, le lecteur est forcé d'admirer en eux les martyrs de la liberté et des idées nouvelles, et qu'il lui est impossible de constater l'impartialité des juges, dans ce procès, qui a ensanglanté le commencement du règne malheureux de François Ier. »

Pourtant il reconnaît lui-même que le livre de Fraknói repose sur les documents officiels et authentiques, et constitue l'un des meilleurs ouvrages historiques des temps modernes.

Le gouvernement a enveloppé la conspiration de Martinovics et de ses compagnons, d'un voile tout aussi épais, que celle de Wesselényi et de ses amis, cent vingt-quatre ans auparavant. Le grand public suivait dans le commencement, avec une certaine méfiance, un mouvement que le gouvernement lui-même caractérisait de conspiration, d'attaque occulte contre l'ordre établi et l'État même. Les figures de Wesselényi, de Zrinyi, de Frangepán, devaient donc nécessairement être aussi peu populaires que celles de Martinovics, de Hajnóczy, de Laczkovics, de Sigray et de Szentmarjay.

Seul un petit groupe de gens instruits se tournait vers eux avec sympathie, un groupe moindre encore, avec enthousiasme. Quant au peuple, il crut sans examen, qu'en effet il s'agissait de malfaiteurs vulgaires comme le disait le monde officiel.

La foule se rend compte beaucoup plus vite de la faiblesse

des individus, que de la grandeur des idées pour lesquelles ils combattent. Les journaux officiels de Vienne dépeignaient la petite troupe des amis de Martinovics comme de véritables nihilistes. Ils racontaient qu'à Pest, le 29 août 1794, cette troupe voulait commencer la révolution avec 300.000 hommes. Le peuple ne se demandait pas comment, s'il était vrai qu'ils eussent disposé d'un pareil nombre d'hommes, deux fois la population de Pest, de Buda et du vieux Buda, ils auraient eu besoin d'aller délivrer nuitamment les quinze cents prisonniers français détenus dans la caserne Joseph, pour forcer l'arsenal avec leur aide. Et qui aurait approuvé ensuite, que ces mêmes conspirateurs soulevant le peuple de la ville se ruent sur les boutiques, les dévalisent, massacrent les nobles et mettent le feu aux quatre coins de la capitale? Et en effet sont-ce bien des Jacobins, ces conspirateurs? Pourquoi ne pas croire sur leur compte les plus grandes absurdités? Les journaux hongrois ne faisaient qu'emprunter aux journaux officiels de Vienne, les articles sur les Jacobins et depuis l'avènement de François Ier, on ne pouvait faire passer que par contrebande les journaux français en Hongrie.

Cependant l'esprit de la liberté, dont Joseph II a facilité l'entrée en Hongrie, s'y répandait de plus en plus malgré toutes les entraves, non seulement dans la bourgeoisie et le clergé, mais encore, et surtout grâce aux soldats, dans une partie du peuple. Des prêtres, des professeurs, des employés du Comitat, les anciens bureaucrates du temps de Joseph II, des avocats épiaient avidement, de même que quelques grands seigneurs, les nouvelles qui venaient de France.

C'est pour eux que Martinovics et Hajnóczy écrivaient en latin et Laczkovics en hongrois toutes leurs brochures. Celle qui est intitulée *Litterae ad imperatorem* et que Martinovics a écrite à la mort de Léopold II, témoigne d'une clairvoyance politique tout à fait remar-

quable. Le gouvernement ne le comprit pas et poursuivit avec colère cette brochure. Cent ans plus tard, le sujet le plus fidèle était forcé d'avouer que chacune de ses affirmations s'était réalisée. Martinovics avait prédit que si la France ne s'interposait pas, la Prusse en viendrait à rayer l'Autriche du rang des grandes puissances ; que la Russie, devenue sa voisine, et qui concentrait ses efforts dans l'occupation du Balkan, deviendrait pour elle une menace perpétuelle, et qu'en attisant les haines religieuses et nationales des Croates, elle les exciterait à se séparer de la Hongrie. Tantôt il propose comme idéal la constitution des États-Unis d'Amérique, tantôt il glorifie l'égalité. Avec Léopold II, auquel Diderot avait offert une édition de l'*Encyclopédie*, Martinovics, chimiste de la cour d'Autriche, avait causé plus d'une fois de la Révolution française. Il reçut même de l'empereur la mission de s'enquérir des disposions morales du peuple hongrois.

A cette époque, Martinovics ne jugeait pas la nation propre à des actes sérieux, à moins que par une révolution on ne détruisît les privilèges et les monopoles qui entravaient la marche vers le progrès. De concert avec Laczkovics, Martinovics présenta dans une brochure intitulée *Status regni Hungariae*, 1792, le tableau des réformes nécessaires. Une diète fondée sur la représentation nationale avec deux Chambres ; l'exclusion du clergé des pouvoirs législatifs ; la reprise des biens ecclésiastiques par l'État ; la répartition égale des charges publiques, une justice plus prompte, le développement des arts, de l'industrie, du commerce ; l'égalité devant la loi des différentes confessions religieuses et des nationalités etc. etc. : tels étaient les articles principaux.

Son ami qui partageait toutes ses idées était Hajnóczy. Naguère partisan des réformes de Joseph II, maintenant apôtre zélé de l'*Encyclopédie*, il n'admirait pas cependant outre mesure le *Contrat social* de Rousseau. Hajnóczy met-

tait fort au-dessus du *Corpus Juris* hongrois, la constitution anglaise. Néanmoins, il voulait garder intacts le génie, la nationalité de sa patrie, qu'il connaissait à fond puisqu'il avait été l'un des plus heureux investigateurs de l'histoire de la Hongrie. Il voulait conserver intact, dans la constitution hongroise, tout ce qui n'était pas en contradiction évidente avec les idées de la Révolution française. D'un autre côté, il ne voulait rien omettre de ce qui pouvait développer son peuple et le faire arriver au rang des nations civilisées.

Laczkovics aussi conserva la base historique. Il écrivit *une esquisse rapide de l'histoire de Hongrie* qui, même mutilée par la censure, est un acte d'accusation contre l'aristocratie et la noblesse, et comme il l'avoue du reste lui-même, « qui n'a été écrite que pour le commun des mortels ». Peut-être encore, avec un véritable machiavélisme, l'avait-elle été pour la cour elle-même.

Et qui donc peut mettre en doute, que c'est la noblesse qu'il fallait gagner la première aux idées de progrès ? Il est vraiment curieux que lorsque l'on parle, avec une horreur simulée, des accusations quelquefois assez lourdes portées par Martinovics, Laczkovics et même par Hajnóczy, contre la noblesse, on oublie qu'un comte Étienne Széchenyi, un Béla Grünwald ont également condamné, peut-être en termes plus choisis, mais tout aussi sévères, la noblesse hongroise des deux derniers siècles. Pourtant personne ne s'aviserait de vouloir donner des leçons de patriotisme à Széchenyi, à Gründwald, ni de les accuser de cosmopolitisme.

Personne n'a vu la noblesse hongroise de la fin du XVIIIe siècle, sous un aspect plus sombre que Grünwald. Le poète favori de cette noblesse, Berzsenyi appelle Titus même un empereur comme François. Selon Grünwald, cet événement, que nous connaissons sous le nom de conspiration de Martinovics, ne prouve qu'une chose, c'est que ces

membres étaient isolés et n'avaient aucune influence sur lui. Toute leur histoire est un épisode insignifiant, car il n'est pas la production d'influences généralisées, et ne comporte pas de conséquences historiques dans la vie nationale.

Mais s'il en est ainsi, comment Kossuth a-t-il pu laisser échapper cet aveu : « qu'il tient toute la conspiration pour une fable, car ces soi-disant conspirateurs n'étaient que des précurseurs des idées de 1789 et non de celles qui naquirent en 1793 sous la pression de l'intervention européenne », de ces mêmes idées, auxquelles cinquante ans plus tard, Kossuth et ses compagnons ont donné un corps. Et pourquoi donc Ödön Beöthy dit-il, que dans les premières semaines de notre révolution, Martinovics et ses amis ont été les premiers, qui nous aient fait connaître les idées de liberté ?

Il se peut, qu'en partie du moins, les fauteurs de ce mouvement n'eussent point la grandeur morale nécessaire pour assurer la victoire de leurs idées. Mais les plus grandes figures de l'histoire comportent parfois de ces inégalités, sans que la foule, impatiente par nature, ait envie d'approfondir les relations entre les faits et le caractère. Elle se contente d'épisodes émouvants, et ne demande pas autre chose à ses héros.

« *Tamen homo sum* ! » Pourtant je reste homme, dit avec calme Martinovics, lorsque pour qu'il pût être traîné à l'échafaud, l'évêque de Várad, Kondé, l'eût dépouillé, selon les rites de l'Église, de ses caractères ecclésiastiques.

Galilée a-t-il prononcé le mot célèbre : *Eppur si muove* ? — Pourtant le mot est devenu historique. Le 18 mai 1795, dans la chapelle de la garnison à Buda, Martinovics s'est-il vraiment écrié : « *Tamen homo sum* »? Martinovics se sentait bien homme, fort et faible à la fois. Ceux qui lui reprochent d'avoir été un savant superficiel et infatué de lui-même; ceux qui lui reprochent d'avoir été un prêtre peu scrupuleux et ne se souciant guère de ses fonctions ; ceux

qui lui font un crime d'avoir été l'humble courtisan de Léopold II, presqu'un espion à ses gages, puis après la mort de l'empereur d'être devenu l'émissaire jacobin de la Convention ; tous ceux-là se trompent s'ils ne voient dans Martinovics qu'un simple agent provocateur de Léopold II ou de la Convention, un homme qui leurre ses complices et les provoque à l'insurrection avec les millions et les baïonnettes de la Convention. La France républicaine se comporta avec Martinovics aussi légèrement que la France royaliste s'était comportée envers François Rákóczy II. Elle leur a donné de fausses espérances, les a leurrés et finalement s'est détournée d'eux. Voilà pourquoi l'historien hongrois peut prendre en main le couteau de cuivre avec lequel l'évêque Kondé a gratté l'onction sainte qui donnait à Martinovics le caractère sacré. Mais en ouvrant ses livres, où il rêvait d'une Hongrie libre, mise au niveau des nations civilisées de l'Europe ; mais en montrant les marches de l'échafaud, qu'il était prêt à gravir pour les idées auxquelles il s'était voué, l'historien impartial doit dire que si son corps est plus faible que son âme, il lui est néanmoins permis de relever avec calme sa belle tête classique et de dire en face à tous ses accusateurs : « *Tamen homo sum !* »

Quand la « conspiration » de Londres eût été découverte, il ressort clairement de la correspondance de César Luchessini, ambassadeur de Prusse à Vienne, que l'association internationale des démocrates, dont Martinovics était membre à Vienne et dont il était l'âme à Pest, a été dénoncée par la police de Londres. Martinovics ne fit des aveux que quand il fut convaincu que la police était au courant de tout. Il ne put nier qu'il était en communication avec les démocrates de Mayence, dont le chef était Jean Forster, le célèbre voyageur. Il ne put nier qu'à Vienne il était en relations avec Moreau, le commissaire de la Convention. Il ne put nier que, pour propager en Hongrie les idées démocratiques et républicaines, il avait fondé les deux associations

secrètes de l'*égalité* et de la *liberté*, dans lesquelles il avait fait entrer soixante-quinze personnes des plus distinguées. Il ne put nier qu'il avait répandu des manifestes au nom des « généraux de par la grâce de Dieu » au peuple et à l'aristocratie, dans les districts compris entre la Save, la Drave, Tisza et la Duna. Les directeurs tâchaient de mettre en circulation deux catéchismes : l'un sur les réformateurs, l'autre sur l'homme et le citoyen.

Le gouvernement trouva que les principes émis dans ces ouvrages étaient contraires à la constitution hongroise. « Mais ce fait seul, remarque un des avocats des accusés, Paul Spillenberg, n'est pas encore suffisant pour constituer un crime de haute gravité ; car les catéchismes ne contiennent pas une donnée que des ouvrages librement imprimés et vendus n'aient exposé depuis longtemps. »

Les hommes naissent libres; ils ont tous les mêmes droits. Les lois votées par le peuple doivent être respectées également par tous. Tout citoyen est apte aux emplois publics. Tout citoyen peut communiquer librement ses pensées par paroles ou par écrit. Tous doivent participer également aux charges publiques. Le peuple a le droit de décider de l'emploi de la fortune publique.

Tels étaient les chefs d'accusation pour lesquels Martinovics et ses compagnons devaient mourir. De nos jours, ce sont les bases fondamentales de notre constitution, et nos étudiants en droit échoueraient aux examens, s'ils ne pouvaient les énumérer. Qu'y-a-t-il encore dans le catéchisme de « Démocrite Lamontagne Martinovics » ? Que la liberté est notre bien public ; que la propriété est chose légale ; que la peine de mort est illégale ; que les rois ne règnent pas par la grâce de Dieu, mais par la volonté du peuple, donc que le peuple peut abolir la royauté comme il l'a établie ; que le peuple a des devoirs envers sa propre liberté ; que le peuple partage avec le roi le droit de faire la constitution et les lois ; que cependant la forme de gouvernement la plus

simple est la république ; que le peuple éclairé peut choisir, de par le droit inaliénable de la révolution, sans effusion de sang, tandis que les massacres d'un peuple barbare ne conduisent qu'à l'anarchie.

En vérité les idées de 1789 ne sont pas identiques à celles de 1793.

Martinovics et Laczkóvics voulaient une révolution pacifique, qui abolît les privilèges par la voie légale. Ils voulaient éviter l'*insurrection*, qu'ils avaient soin de distinguer de la *révolution*, et qui ne pouvait avoir lieu que par le renversement des lois saintes et sacrées. On leur imputait donc à crime les idées qu'ils avaient précisément repoussées dans leurs publications de propagande.

Pourquoi donc s'ils voulaient la révolution et non pas une rébellion devaient-ils se cacher ?

C'est que des deux conditions préalables qu'ils jugeaient indispensables à toute révolution, une seule existait : *l'immense oppression du peuple*. L'autre : *l'affranchissement intellectuel* était proche, selon eux, mais (ils devaient bien s'en apercevoir), faisait encore défaut. « Le peuple, s'il ne peut reconquérir ses droits naturels, les revendique tôt ou tard lui-même, sinon une révolution s'ensuit, en Hongrie comme ailleurs, et un nouvel ordre de choses s'établit, à moins qu'on n'extermine tous les peuples libres, qu'on ne traîne sur le bûcher tous les imprimeurs, tous les libraires, tous les journalistes et tous ceux qui enseignent l'histoire des peuples libres et qu'on ne sépare la Hongrie des autres nations par une immense muraille de Chine. »

L'idée de la muraille de Chine plut au gouvernement. Il trouva les murs tout prêts dans le cloître de Saint-François, à Buda, où il fit enfermer les réformateurs de l'association secrète qui travaillaient beaucoup trop ouvertement. « Est-il un seul hongrois, demande Kazinczy, alors également prisonnier, qui puisse se souvenir de ces murs sans émotion ? Nulle part on n'aurait pu trouver des esprits plus éclai-

rés, une société d'élite plus distinguée, plus spirituelle, plus avancée. La plus grande partie se composait de jeunes hommes pleins de talent, d'ardeur, de noble ambition. d'écrivains remarquables, d'érudits entourés de respect ; de sorte qu'on aurait pu penser qu'on avait déclaré la guerre à l'intelligence. En eux, c'est l'honneur de la nation qui nous a été arraché. »

Le gouvernement, sous prétexte de défendre les droits, et au mépris de la loi récemment votée en 1791, les fit comparaître devant un tribunal extraordinaire. Il les fit condamner et décapiter. La justice hongroise oublia cette fois son indépendance et se mit au service de la réaction.

Cependant, mêlons-nous nous-mêmes aux curieux qui, dès l'après-midi du 19 mai, commençaient à couvrir les plaines du Vérmezö (le champ du sang) pour voir d'abord comment on élève au centre un petit monticule, et comment on exécute le lendemain les rebelles. Toute la nuit, la foule resta sur les remparts, ou à d'autres bonnes places d'où elle espérait voir. « Gamin, prends garde ! — cria Laczkovics à un jeune garçon qui se tenait à cheval sur une poutre placée au-dessus de la porte cochère, au moment où les condamnés franchissaient cette porte, pour aller à l'échafaud. — Tu vas tomber, et tu m'assommeras, avant qu'on ait terminé mon affaire ! »

Cette plaisanterie plut au peuple et il se mit à rire. Le héros put se dire qu'il aurait peut-être mieux fait de fabriquer des bons mots pour ce peuple, que d'écrire pour lui des brochures et des catéchismes. Néanmoins il pensa à autre chose. « Peu m'importe si l'on me fait rôtir ou cuire, dit-il avec orgueil, mais ce que j'ai semé, germera et poussera. Les chiens de chasse périront, mais les chasseurs resteront ! »

Cette foule curieuse, pareille à la foule parisienne sur la place de la Révolution, regardant avidement et critiquant les condamnés qu'on menait lentement au lieu du supplice,

sur cinq misérables charrettes, chacune portant un prêtre et un gendarme, cette foule pouvait être contente de Laczkovics. Chaque charrette était entourée de mille fantassins. Les jacobins hongrois avançaient donc entourés de cinq mille baïonnettes. On aurait pu les nommer plutôt des girondins hongrois.

« On n'a pas vu tant de monde, même au couronnement de roi! » disait Laczkovics au prêtre. Et selon l'écrivain Kazinczy, « la nature l'avait créé pour un trône, et si sa flamme sauvage avait en effet brillé sur un trône, le monde entier eût tremblé devant lui. »

Les cuirassiers formèrent un carré autour du monticule, au bas duquel on plaça Martinovics, pour qu'il assistât tout au long à l'exécution de tous.

C'est le comte Jacques Sigray, le plus inconsidéré de tous, qui ouvrit la marche. Le vieux bourreau, qui avait déjà abattu cent dix têtes, perdait sa force; ses mains tremblantes n'étaient plus assurées. Selon le poète Petöfi :

> Par trois fois il leva le glaive
> Vers la tête couverte de frimas.

Le peuple murmura, mais seulement à cause de la maladresse du bourreau. Il se mit à applaudir et à rire quand le gendre du vieux bourreau, un gaillard fort et robuste, abattit d'un seul coup la tête de François Szentmarjay. Cette tête d'Antinoüs, dont les femmes admiraient la beauté et les hommes aimaient l'esprit, roula dans le sable, et le jeune héros, qui en venant avait sifflé la *Marseillaise*, mourut comme il l'avait désiré, comme un instrument de Dieu, destiné à des fonctions plus hautes, à un but plus noble, victime heureuse ou malheureuse de l'amour de la patrie.

C'était le tour de Jean Laczkovics. Il entra rapidement au milieu du carré en frisant sa moustache, et il écouta avec impatience sa condamnation. « Adieu Père », cria-t-il, au jésuite, qu'on avait placé auprès de lui, et avec lequel il

plaisanta jusqu'au dernier moment, comme si on l'avait changé, lui qui avait nommé ses trois chiens : Jésus, Marie et Joseph. Tendant le cou en avant il s'assit. « Le bourreau, remarque un correspondant du temps, lui coupa le cou avec une telle force, que le corps tomba à terre avec le siège. La chose plut à la foule, et tous s'en réjouirent. » « Justum ac tenacem propositi virum..... » déclamait encore Laczkovics quelques minutes auparavant, mais ni le peuple ni l'histoire n'ont vu en lui l'homme intègre, qui reste fidèle à ses principes, qui peut tomber si le ciel s'écroule sur lui, mais, même en tombant ne peut être effleuré par la peur. Et pourtant ne serait-il pas plus juste de tenir compte du dernier enseignement de l'ode d'Horace : « Il est téméraire de vouloir rapetisser ce qui est grand. » « Magna modis tenuare parvis ! »

Cependant on releva le siège et Joseph Hajnóczy s'y assit. Le plus sympathique, le plus grand idéaliste de tous, dont « l'âme était de flamme et qui vivait, corps et âme dans la révolution française ». Comme on l'amenait à l'échafaud sur la misérable charrette, « il était aussi grave que Cicéron quand il fut attaqué par les vétérans. » L'écrivain Kazinczy compare sa mort à celle de Socrate. C'est le seul dont on se soit souvenu. Un de ses descendants a écrit, cent ans plus tard, un livre sur lui, et ses plus cruels ennemis eux-mêmes ont pu dire à son compagnon de captivité, Bacsányi, que sa belle strophe, écrite avec de la suie sur le mur de sa prison, pouvait lui être appliquée :

Il est beau de souffrir pour sa patrie,
Même de porter des chaînes pour elle.
L'heureux mortel qui meurt pour sa patrie
Ennoblit de son sang des peuples entiers.

« Je meurs volontiers, dit Martinovics, quand on le menait à l'échafaud ; cependant il est cruel pour moi, de périr par le glaive du bourreau ! »

C'est autour de sa charrette qu'on se pressait le plus. On voulait voir l'expression de son visage. Aurait-il autant de courage qu'une année auparavant lorsqu'il avait apporté à Pest son catéchisme? Il dut contempler, dans le carré formé par les cuirassiers, toute cette horrible boucherie, il la regarda à genoux. La force n'avait abandonné cet homme nerveux que quand il lui avait fallu voir le martyre de Sigray. Mais la foule elle-même s'en était émue. Il n'est pas vrai, comme on l'a répété, qu'il se soit évanoui et qu'il n'ait plus repris connaissance. Selon le témoin oculaire François Sághy ce furent précisément son héroïsme et sa piété qu'on admira le plus. De même que Hajnóczy, il remercia Németh, le Fouquier-Tinville hongrois, de les avoir condamnés à mort; il préférait la mort, fut-ce à une année d'emprisonnement. Puis il pria le bourreau de finir promptement avec lui. Celui-ci lui fit remarquer qu'il devait d'abord écouter sa condamnation. « Je la connais, » fit-il. Pourtant il l'entendit patiemment. Quand il s'assit on lui banda les yeux. Il ne cessait de presser la croix sur ses lèvres. Le bourreau levait déjà le glaive, quand ses cheveux restèrent dans la main de l'aide. On dut donc lui bander les yeux une seconde fois, et quand le bourreau eut abattu la tête, l'aide la souleva toute bandée pour la montrer à la foule.

Cependant les petits bourgeois et les femmes purent se retirer satisfaits, en s'entretenant de ce qu'ils avaient vu. Le spectacle valait bien de passer une nuit blanche. Mais vraiment il avait été tout à fait inutile de faire braquer des canons sur le champ du sang, et l'autorité militaire eût pu s'épargner la peine d'y masser une telle quantité de soldats. La foule ne voulait que voir, satisfaire sa curiosité; la plus grande partie ne savait même pas de quoi il s'agissait. Mais sur cette place où Martinovics et ses compagnons furent exécutés, des mains pieuses, des mains téméraires selon le jugement de la police, avaient planté des fleurs le dimanche suivant.

Le 3 juin, le peuple de Buda et de Pest put se délecter dans de nouvelles exécutions. Ce furent Paul Öz et Alexandre Szolartsik qui offrirent ce jour-là leurs jeunes têtes parées avec soin, au glaive du bourreau. Szolartsik défendit non pas sa propre cause, mais la mémoire des cinq autres qui venaient d'être exécutés. Öz aussi, avait écrit une justification, si éloquente que le pouvoir condamna cette œuvre au bûcher, dès le 20 mai. « Nous n'en appelons pas à un tribunal supérieur dirent les jeunes gens en écoutant leur condamnation ; nous ne voulons pas vivre dans un monde gouverné par l'injustice et la lâcheté. » Szolartsik, le jacobin convaincu fit plus, il dessina sur le mur de sa prison un arbre scié au pied, avec les noms des cinq décapités sur les branches et il écrivit au-dessous cette légende : « Laetius e trunco florebit ! » Il espérait que leurs troncs refleuriraient de plus bel, mais à leur tour, leurs propres troncs furent mutilés. « On est vraiment surpris, dit un témoin oculaire, du calme avec lequel de si jeunes et charmantes têtes ont pu recevoir la mort. Si ces jeunes gens avaient survécu à leur siècle, ils auraient joué un grand rôle ! »

Szolartsik qui, selon Kazinczy, était rempli de talent est profondément versé dans la littérature, aurait pu être conseiller du roi. Mais Paul Öz, qui avait une des têtes les mieux organisées du pays, n'étant point noble, n'avait rien à espérer. Et qu'avaient à espérer Samuel Verhovszky, Antoine Szén, Melchizedek Sulyovszky, Jean Szlávy qu'on avait jetés en prison pour des temps plus ou moins longs, et qu'on ne remit en liberté que lorsque, de la coque jacobine le papillon de l'impérialisme s'était déjà élancé en France ? Dix années manquaient encore. Pendant ce temps. la Hongrie libre était devenue un État gouverné par la police et les gendarmes, et quelques exaltés seuls pouvaient encore fredonner tout bas, en cachette, la chanson de Martinovics.

LA SAINTE ALLIANCE

ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

PAR

M. PROSPER POULLET

Professeur à l'Université de Louvain.

Des travaux récents sont venus éclairer d'une vive lumière l'attitude des grandes puissances en face des problèmes qui ont préoccupé l'Europe de 1815 à 1830. Les archives étrangères, libéralement ouvertes aux historiens dans un certain nombre de pays, ont permis, notamment, d'exposer la politique suivie par le célèbre groupement connu sous le nom de Sainte-Alliance. Mais l'attention des érudits n'a guère été attirée encore sur le contre-coup de cette politique dans certains États de second ordre, comme les Pays-Bas : il est cependant intéressant de l'étudier. Cette nation s'était fait une règle d'observer une stricte neutralité dans toutes les questions qui auraient pu mettre les grandes puissances aux prises les unes avec les autres. En 1821, lors de la crise des affaires d'Orient, le bruit avait couru que l'Angleterre s'efforçait d'associer les Pays-Bas à sa politique anti-russe : « Il suffirait, écrit le ministre de France « à La Haye, d'une proposition de ce genre pour mettre[1] « ici tous les esprits en émoi. Le roi n'aspire qu'au main- « tien de la paix générale. » Et quelques mois après, lorsque la tournure des événements en Espagne paraissait devoir à

1. Rapport du baron de Mareuil, La Haye, 19 novembre 1821. — Cf. aussi les rapports des 8 mars 1823, 28 mai 1823, etc. etc.

son tour menacer la paix, le même diplomate mandait à son gouvernement [1] : « Le *statu quo* de l'Europe n'est nulle part « aussi vénéré que dans ce pays. C'est la pierre fondamen- « tale de l'établissement du royaume. Au moindre choc « tout pourrait encore s'ébranler... Regardez donc comme « certain qu'il ne partira jamais d'ici des excitations vers la « guerre et qu'on y accueillera au contraire tout ce qui « paraîtra tendre au maintien de la paix générale. »

Le gouvernement des Pays-Bas se mêlait même si peu des grandes affaires internationales que les diplomates accrédités à La Haye se plaignent de leur « nullité dans ce « point de l'Europe où tant de choses aboutissaient autre- « fois, où rien n'arrive aujourd'hui [2]. » — « En général, écri- « vait l'un d'eux, ce poste n'est pas aussi favorable que bien « des personnes le croient, et que je me l'étais moi-même « figuré, pour acquérir des connaissances particulières sur « les autres pays. Ce n'est plus ce cabinet hollandais, « centre de la politique de l'Europe, école des diplomates : « ce sont encore moins les Jean de Witt, les Barneveldt et « tant d'autres hommes d'État célèbres à jamais [3]. »

Quelque sincère que fût sa politique d'abstention et de neutralité, le roi Guillaume n'en eut pas moins maille à partir avec la Sainte-Alliance. L'objet du présent travail est d'esquisser la caractéristique de ces rapports d'après les renseignements aussi abondants qu'intéressants que fournissent les archives diplomatiques de Vienne et de Paris.

*
* *

La politique suivie par la Sainte-Alliance aux Pays-Bas fut analogue à celle qu'elle pratiqua dans les grandes questions internationales ; mais, à La Haye, elle parvint moins

1. Rapport du baron de Mareuil, Bruxelles, 19 décembre 1822.
2. Rapport de Mareuil, La Haye, 25 février 1822.
3. Rapport du comte de Caux, chargé d'affaires de France, 4 mars 1817.

encore que dans le reste de l'Europe à faire prévaloir définitivement ses vues : cet échec s'explique, d'ailleurs, par des causes identiques à celles qui empêchèrent leur triomphe durable sur le continent ou en Amérique.

Les traités de Chaumont, du 20 mars 1814, de Vienne, du 25 mars 1815, et de Paris, du 20 novembre 1815, avaient donné à l'alliance de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse un objet nettement circonscrit : réduire ou maintenir la France dans ses limites territoriales d'avant 1789 ; garantir l'Europe contre les conséquences éventuelles d'un nouveau bouleversement révolutionnaire à Paris ; maintenir l'état territorial issu des transactions du Congrès de Vienne.

Mais il se fit, sous la pression des événements politiques, qu'un certain nombre de membres de l'Alliance, l'Autriche, la Russie, la Prusse, s'efforcèrent de lui donner un caractère notablement différent de celui qu'elle avait à son origine : à une union constituée en vue de sauvegarder *certains intérêts territoriaux*, ces États tâchèrent de substituer un groupement ayant pour but de maintenir dans les diverses nations de l'Europe *un certain ordre d'institutions politiques*. A leurs yeux, l'Alliance ne devait pas être seulement conservatrice de l'équilibre européen, mais encore protectrice des monarchies légitimes et hostile aux institutions libérales. De là les tendances qui se manifestèrent aux Congrès de Troppau, de Laybach et de Vérone, et les interventions dans les révolutions italiennes et espagnoles. Mais de là aussi la dislocation même de l'ancienne alliance de Chaumont : l'Angleterre se refusa à suivre la Russie, la Prusse et l'Autriche dans cette voie nouvelle ; et par son abstention ou par son hostilité elle entrava le succès définitif de la politique de la Sainte-Alliance, dont la Prusse, la Russie et l'Autriche étaient les organes attitrés.

Des traits identiques caractérisent l'action des Alliés aux Pays-Bas. Ils avaient créé le royaume dans un but d'équi-

libre territorial : « Les quatre monarques — disent les « instructions du ministre d'Autriche à Bruxelles [1] — qui « ont présidé à la reconstruction de l'Europe ont fait exister « en 1814 le royaume des Pays-Bas. Son existence est « essentiellement *européenne* non pas tant parce qu'elle est « due à la volonté des quatre puissances qui sont à la tête du « système politique actuel de l'Europe que par ce qu'elle est « fondée sur la nécessité d'une barrière au nord de la « France. Cette nécessité est invariable comme la nature « des choses parce que l'expérience de plusieurs siècles a « prouvé que chaque fois que la puissance de la France « s'est débordée sur la Belgique, il n'y a plus eu de sûreté « pour les États de l'Allemagne, et dès lors la paix de « l'Europe a été troublée. Ce sont les mêmes effets tou- « jours reproduits par la même cause qui ont fait placer « cette barrière dans les mains de l'Espagne, ensuite, au « traité d'Utrecht, dans celles de l'Autriche, et, en 1814, « dans la réunion de la Belgique à la Hollande. »

En dépit de ce but exclusivement territorial, la diplomatie autrichienne essaya de faire du royaume des Pays-Bas, un instrument de la politique conservatrice. Le baron de Nagell, ministre des affaires étrangères, avait un jour refusé à la légation de Sardaigne d'interdire l'entrée du royaume à des révolutionnaires piémontais, ces personsonnages n'ayant, disait-il, fait aucun mal au pays où ils cherchaient asile. C'est là, s'écrie l'envoyé d'Autriche, « un propos inconcevable dans la bouche du ministre d'un « royaume dont l'existence est essentiellement européenne, et « fondé par les souverains alliés non pour être une princi- « pauté isolée dans ses vues et ses démarches, mais pour « concourir au système général de leur politique conserva- « trice [2]. » La Russie et la Prusse secondèrent les efforts du

1. Instructions pour le baron de Mier, datées de Königswart, le 29 juin 1820.

2. Rapport du baron de Binder, La Haye, 30 novembre 1821.

prince de Metternich, mais l'Angleterre les contrecarra. Ce fut en définitive, à cet État que le royaume dut d'échapper à la pression de la Sainte-Alliance, qui pesa si lourdement, à cette époque, sur l'Italie et sur l'Allemagne.

Qu'il me soit permis de rappeler quelques-uns des faits les plus significatifs qui peuvent être invoqués à l'appui de ma thèse.

I

Les Pays-Bas et les proscrits français de 1815.

La première question qui mit le roi Guillaume aux prises avec les Alliés fut celle des bonapartistes et des républicains français qui s'étaient établis aux Pays-Bas après la seconde Restauration. Les uns s'y étaient rendus parce qu'ils avaient été nominativement désignés dans l'ordonnance de proscription du 24 juillet 1815 ; d'autres parce qu'ils avaient été exilés de France par mesure de haute police ; d'autres pour échapper aux tracasseries des agents royalistes.

Réunis à Bruxelles — où, sauf l'ancien ministre de la police Réal « que le peuple de cette ville paraissait décidé à maltraiter [1] », ils avaient été accueillis avec une certaine sympathie, — ces personnages tenaient des conciliabules et cabalaient contre le gouvernement des Bourbons restaurés. « Leurs com-« munications avec la France, écrivait un diplomate autri-« chien [2] sont très actives... Ils sont si peu gênés ou plutôt « si ouvertement protégés par une certaine classe de la « société et administrateurs mêmes qu'ils se permettent les « propos les plus insolents, et que tout récemment encore, « le général Exelmans a dit tout haut qu'il n'était plus temps

1. Rapport du comte de Caraman, chargé d'affaires de France, La Haye, 29 décembre 1815.

2. Rapport du baron de Binder, ministre d'Autriche, 23 décembre 1815.

« de sauver le maréchal Ney, mais qu'on parviendrait à le « venger. »

Le ministère français s'était ému de ces agissements et les Alliés n'en étaient pas moins préoccupés. C'est que plusieurs de ces réfugiés tombaient sous le coup du protocole du 27 août 1815, par lequel les ambassadeurs des grandes Cours à Paris, réunis en conférence ministérielle, avaient décidé que les proscrits de l'ordonnance de juillet ne seraient admis à séjourner qu'en Russie, en Prusse ou en Autriche : la Suisse, les Pays-Bas et l'Italie leur étaient strictement interdits.

Pour mettre fin aux intrigues des réfugiés français, les Alliés s'efforcèrent dès lors d'obtenir l'adhésion du roi Guillaume à ce protocole. Seulement, la constitution du royaume des Pays-Bas, par un article formel, assurait sans restrictions aucunes, aux étrangers se trouvant sur le territoire, la protection accordée aux personnes et aux biens. Le roi tenait d'autant plus à l'observation stricte de ce principe que l'hospitalité envers les réfugiés politiques était une tradition nationale en Hollande.

Aussi les démarches confidentielles les plus pressantes de la légation de France, invoquant les rapports de bon voisinage, et les instances individuelles des ministres alliés à Bruxelles, mettant en avant l'intérêt de la sécurité de l'Europe, furent-elles impuissantes à lui arracher des mesures de rigueur contre les proscrits. Dans ces conditions, une démarche officielle et collective fut décidée en vue de lui forcer la main : « Quelque sacrées, écrivait le ministre « d'Autriche à Metternich, que puissent être pour les gouver- « nements les lois qui garantissent la liberté des personnes, « elles doivent pourtant céder à la considération de leur « dignité et de leur sûreté. » Les ministres des grandes Cours remirent donc au baron de Nagell, ministre des Affaires étrangères, des notes formelles réclamant le concours du roi des Pays-Bas aux mesures décrétées le 27 août

1815. L'Angleterre ne se montra pas moins zélée dans ces circonstances que l'Autriche, et le roi céda. L'adhésion au protocole en question fut considérée par lui comme la conséquence nécessaire de son adhésion au traité de paix du 20 novembre 1815[1].

Le gouvernement néerlandais n'exécuta d'ailleurs ses promesses qu'avec la plus grande mollesse et ce, malgré les plaintes réitérées des missions étrangères. La correspondance du ministre d'Autriche nous révèle à ce propos un fait typique[2]. Ce diplomate fut un jour invité à assister dans une maison particulière, à la lecture que Saint-Arnaud, l'un des proscrits de juillet, devait y faire en présence du prince d'Orange, de son drame : *Germanicus*. « Je me suis « excusé d'y aller, écrit-il, en disant que par respect pour « la parole du Roi, j'ignorais que Saint-Arnaud fût ici. »

II

Les Alliés et la licence de la presse belge.

La question des proscrits à peine réglée, des difficultés nouvelles surgirent entre la cour des Pays-Bas et les Alliés au sujet de la presse. Les réfugiés dont le nombre augmentait toujours : — « les provinces méridionales en sont inondées, » disait le baron de Binder[3], — avaient fondé en Belgique un certain nombre de journaux où le roi de France et les souverains alliés étaient chaque jour violemment attaqués. De là de nouvelies réclamations de la part des légations étrangères. Le royaume des Pays-Bas devient « un véritable atelier de révolution », écrivait le

1. Note du 19 décembre 1815, remise par le baron de Nagell au baron de Binder.
2. Rapport du 11 avril 1817, de Bruxelles.
3. Rapport de La Haye, 27 juin 1816.

marquis de La Tour du Pin, ministre de France [1]. — « L'impudence, la méchanceté et la grossièreté des journalistes « est telle, disait-il un autre jour [2], que je doute que « des souverains en guerre l'un contre l'autre tolérassent de « pareils excès. » En réponse à ces plaintes, les ministres hollandais invoquaient le principe de la liberté de la presse, inscrit dans la constitution du royaume. « Il me paraît tout « à fait essentiel, écrivait le baron de Binder à Metternich, « de convaincre le gouvernement d'ici qu'il répond mal « aux arguments de convenance, de décence et de sûreté « publique que font valoir les missions des autres gouver- « nements, en citant à tout propos, comme il le fait, une « constitution qu'on a eu la gaucherie, sans y être obligé, de « façonner de manière à se lier les mains, dans l'intérieur « comme au dehors. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, « mon Prince, qu'il n'y a pas de gouvernement en Europe « qui ressemble dans sa marche et ses principes à celui « d'ici : il ne connaît de législation que la sienne et n'admet « comme droit public que les deux traités de Paris et l'acte « du Congrès de Vienne qui ont créé, étendu et consolidé « le royaume des Pays-Bas ; posant en thèse que le monde « date de l'époque du rétablissement de la Hollande et fai- « sant abstraction de tout usage, de toute convenance anté- « rieure qu'il sait cependant invoquer dans l'occasion à son « avantage. Si vous joignez à cela un oubli total de ce qu'on « doit aux puissances qui ont créé ce royaume, une pré- « somption sans bornes, un ton magistral très incommode « dans les communications et l'humeur constante avec « laquelle M. de Nagell, par paresse et par embarras vis-à- « vis de ses collègues, reçoit chacune de celles qu'on est « dans le cas de lui faire, vous avez la mesure de notre « situation diplomatique [3]. »

1. Rapport de Bruxelles, 7 avril 1816.
2. Rapport de La Tour du Pin, Bruxelles, 12 mars 1816.
3. Rapport chiffré, La Haye, 23 mars 1816.

En résistant aux demandes des ministres étrangers, le gouvernement ne faisait que se conformer à la volonté du Roi lui-même : « C'est le Roi qui protège la constitution, « écrit le baron de Binder à Metternich [1], puisque seul « dans son royaume il est responsable de son maintien ; ses « ministres, presque tous hollandais, en connaissent les « dangers dans son application aux provinces belges. Je « supplie votre Altesse de se persuader que c'est au Roi « personnellement qu'on a affaire, toutes les fois que les « gouvernements étrangers sont dans le cas de lui adresser « des demandes qui impliquent la violation d'un principe « constitutionnel. Vous en inférerez la difficulté que doit « rencontrer ici toute négociation de ce genre [2]. »

Le marquis de la Tour du Pin rendait également le roi Guillaume responsable de l'insuccès des démarches faites par les légations étrangères. « Les délits de la presse « paraissent au Roi d'une mince conséquence et c'est avec « une assez grande indifférence qu'il écoute les plaintes à ce « sujet [3]. »

« Le souverain de ce pays a certainement de bons senti- « ments, écrivait-il une autre fois, des vertus ; mais on ne « peut pas être plus loin de ce qui tient à la grandeur d'âme, « à la grandeur d'idées ; il applique tout à fait à rebours de « sa situation présente, les situations où se sont trouvés les « princes de sa famille. Ainsi, il se fait l'homme du peuple, « parce que les Nassau étaient populaires contre les aristo- « crates des cent républiques qui formaient les sept pro- « vinces. Il accueille les réfugiés français parce que c'était « la politique des Hollandais de les accueillir ; il jalouse le « Roi et la France parce que Guillaume III les détestait. Il

1. Rapport de Bruxelles, 5 novembre 1816, Binder à Metternich.
2. Cf. la lettre de Guillaume au duc de Wellington, en date de La Haye, 25 juin 1816. Wellington : *Despatches*, etc., Supplément XI, p. 424.
3. Rapport de Bruxelles, 31 mars 1816, et rapport chiffré de Bruxelles, 21 novembre 1816.

« est d'ailleurs très entêté [1]. » Aussi le marquis de la Tour du Pin conseillait-il à son gouvernement de rompre les relations diplomatiques « parce qu'il n'est pas de la dignité du « Roi de les entretenir davantage : et en effet, les excès « sont portés à un point qui les rend intolérables et de qui « encore ? d'un stathouder à un roi de France [2]. »

Après des semaines de discussions et de réclamations infructueuses, les Alliés, sollicités par la France [3] et stimulés par un protocole de la Conférence ministérielle de Paris [4], se disposèrent à présenter au gouvernement néerlandais une note collective réclamant une loi répressive des abus commis par la voie de la presse. Mais dès ce moment déjà des divergences de vues assez caractéristiques commencent à séparer l'Angleterre des puissances continentales. Le baron de Binder avait rédigé un projet de note, où il était fait allusion à ce rôle d'auxiliaire de *la politique conservatrice* que Metternich voulait faire jouer aux Pays-Bas. On y lisait en effet, le passage suivant [5] : « C'est autant au nom de l'intérêt propre du « royaume des Pays-Bas qu'au nom de la noble vocation « qui lui est dévolue par l'alliance Européenne d'être l'une « des principales barrières contre l'esprit révolutionnaire, « que les soussignés réclament une loi répressive de la « liberté de la presse, comme une mesure de sûreté et de « police européenne. » Officieusement soumis au duc de Wellington, ce texte fut approuvé par lui ; mais le généralissime des armées d'occupation ajouta que la mission anglaise aux Pays-Bas ne serait probablement pas autorisée à s'associer à la démarche projetée [6]. C'est que sans doute,

1. Rapport de La Haye, 6 juillet 1816.

2. Rapport de Bruxelles, 7 avril 1816.

3. Le 13 avril 1816, le duc de Richelieu écrivit à l'empereur Alexandre pour demander son intervention auprès du roi des Pays-Bas. Cf. dépêche de Richelieu au marquis de La Tour du Pin, Paris 17 avril 1816.

4. Protocole du 25 février 1816. Archives de Vienne.

5. Projet de note annexé au rapport Binder, de La Haye, 25 mai 1816, n° 131 A.

6. Rapports du baron de Neven, chargé d'affaires d'Autriche, La Haye, 4 juin 1816, n°s 2 A et 2 B (chiffrés).

le Parlement anglais n'eût pas admis que « la police de l'Europe » fût exercée dans ces conditions avec le concours officiel du gouvernement anglais. Et puis, le gouvernement néerlandais s'étant décidé à déférer aux tribunaux quelques articles de journaux, il paraissait convenable d'attendre que le résultat des procès entamés ait démontré péremptoirement l'insuffisance de la législation existante [1]. Les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse se rendirent à la justesse de cette dernière considération, et ajournèrent leur démarche jusqu'à la fin des procédures. En fait, leur note ne fut pas remise du tout : le roi Guillaume averti d'une nouvelle intervention de la Conférence ministérielle de Paris [2], menacé par une note formelle de la légation française d'une rupture des relations diplomatiques [3], s'était décidé à prendre les devants et à déposer, en septembre 1816, aux États Généraux, un projet de loi réprimant les attaques des journaux contre les souverains et les gouvernements étrangers. Ce projet devint la loi du 28 septembre 1816.

III

Nouvelles plaintes des Alliés contre les réfugiés français et la presse belge.

« La vile engeance des folliculaires, » comme disait la Tour du Pin, parvint cependant à éluder en grande partie les dispositions de cette loi répressive, et les attaques de

1. Rapport de Chad, chargé d'affaires d'Angleterre, à Castlereagh, en date de La Haye, 24 mai 1816. Castlereagh : *Memoirs and Correspondence*, 3me série, III, p. 253.

2. Protocole du 29 août 1816, dans Wellington : *Despatches*, etc. Supplément, t. XI, à sa date.

3. Note remise dans les premiers jours de septembre. Cf. la *Correspondance de Hollande*, au Ministère des Affaires étrangères à Paris, septembre 1816.

la presse belge continuèrent les mois suivants à provoquer les réclamations de la France et des cours continentales. Comme c'étaient des réfugiés français qui étaient les principaux rédacteurs des journaux hostiles aux Bourbons et aux Alliés, les efforts des légations étrangères tendirent avant tout à obtenir du roi Guillaume une aggravation notable des mesures d'expulsion qu'on lui avait arrachées, en décembre 1815. Elles auraient voulu notamment qu'il éloignât les régicides qui avaient adhéré aux *Cent-Jours* et que la loi du 12 janvier 1816 avait exilés de France, et même les autres réfugiés français qui s'étaient rendus aux Pays-Bas munis de passeports en règle du gouvernement français [1]. Des mesures aussi générales étaient manifestement contraires à la lettre et à l'esprit de la loi fondamentale et le Roi ne voulait pas en entendre parler. Rien ne put l'ébranler à cet égard, ni la nouvelle que la Conférence ministérielle de Paris s'occupait derechef de la question [2], et que des négociations étaient entamées entre les cours continentales pour l'amener à changer le régime des étrangers; ni l'intervention personnelle et réitérée de l'empereur Alexandre [3], qui après lui avoir adressé au mois d'octobre des exhortations pressantes, insistait à nouveau au mois de juin 1817 par l'intermédiaire d'un de ses aides de camp, le général Tchernitcheff; ni même la notification officielle [4] faite par la France, après un outrage de presse dont le marquis de la Tour du Pin avait été la victime, que ce diplomate ne rejoindrait son poste que le jour où des mesures efficaces seraient prises pour mettre fin aux excès dénoncés!

La fermeté du roi s'expliquait par l'attitude même de l'An-

1. Protocole du 29 août 1816, cité plus haut.
2. Protocole du 11 avril 1817. *Staats Archiv.* Vienne.
3. Cf. Rapport Binder du 20 janvier 1817.
4. La note verbale, datée du 5 mars 1817, se trouve dans Wellington : *Despatches*, Supplément, t. XI, p. 678.

gleterre. Lord Clancarty qui représentait ce pays à La Haye, déclarait tout net au ministre d'Autriche que « comme sujet d'un pays libre, il ne pouvait pas admettre « dans un autre pays libre, l'établissement d'une censure « préalable [1] », non plus que l'octroi à la couronne d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des écrivains qui pourraient troubler les rapports des Pays-Bas avec ses voisins : « Comme anglais, dit le diplomate autrichien, il se récria « beaucoup contre tout pouvoir arbitraire... » et Binder terminait son rapport à Metternich en disant : « Vous jugerez, mon Prince, que nous trouverons dans l'ambassa- « deur d'Angleterre un faible allié pour obtenir la répres- « sion de la licence de la presse par le seul moyen... par « l'autorité du gouvernement [2]. »

La seule concession que le gouvernement néerlandais offrait depuis longtemps [3] aux Alliés et à la France c'était — en dehors d'une aggravation éventuelle de la loi du 28 septembre 1816, — d'éloigner des provinces méridionales les réfugiés auxquels le gouvernement français retirerait les passeports qu'il leur avait donnés. Mais le retrait des passeports répugnait au cabinet des Tuileries : « Le mal « disait Wellington à Binder, est que S. M. T. Ch. a peur « des chambres comme le roi des Pays-Bas, qu'elle veut « que toute l'Europe travaille pour Elle sans jamais se « mettre en avant elle-même et qu'au milieu de cela nous « n'avancerons pas [4]. »

De guerre lasse et le gouvernement hollandais ayant à la fin de mai 1817 donné des gages de son bon vouloir en expulsant spontanément deux journalistes particulièrement compromis, on finit, en juillet 1817, par s'entendre sur la base

1. Rapport Binder du 3 mai 1817 dans Prosper Poullet, *Les premières années du royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1896, p. 75.

2. Rapport de Bruxelles, 3 mai 1817.

3. Le roi à Wellington : 25 janvier 1816. Wellington : *Despatches*, etc., Supplément, t. XI, p. 424.

4. Rapport Binder du 4 décembre 1816.

proposée [1]. Binder lui-même en avait donné le conseil à Metternich dès novembre 1816 : « Il avait la conviction intime, « disait-il, qu'à moins de démonstration menaçante on « n'amènera pas le gouvernement à faire un acte d'autorité « qu'il regarde comme inconstitutionnel [2] ! » Or une démonstration menaçante n'était possible qu'avec le concours de l'Angleterre, qui se dérobait.

*
* *

Les deux expulsions ordonnées au mois de mai, les quelques renvois prononcés à la suite de ces derniers arrangements et diverses condamnations correctionnelles dont « les folliculaires » furent frappés par application de la loi du 28 septembre 1816 [3], amenèrent pour quelque temps une trêve dans les attaques de la presse belge. « Le ton des feuilles publiques « est extrêmement changé depuis deux mois, » écrivait le 1er août 1817, le baron de Binder. Ce ne fut toutefois qu'une trêve. Dès 1818, et surtout après le rejet par les États Généraux (20 février 1818) d'un projet tendant à aggraver les dispositions de la loi du 28 septembre, les journaux reprirent leurs errements habituels. Seulement, le gouvernement français, consolidé, prit le parti de s'en désintéresser et les Alliés cessèrent de faire des démarches officielles en vue d'obtenir soit une modification de la loi sur la presse, soit un changement du régime des étrangers. Leurs ministres aux Pays-Bas surmontant « le dégoût d'être personnellement aux « prises avec de vils libellistes et à voir leurs noms dans « des feuilles ordurières [4] » se bornaient à dénoncer à la

1. Rapports Binder de Bruxelles, 23 juillet 1817, 1er août 1817 ; Protocole de la Conférence ministérielle, 10 juillet 1817 ; lettre du roi à Wellington, dans Wellington, *Despatches*, Supplément XII, 24 juillet 1817.

2. Rapport de Bruxelles, 1er novembre 1816.

3. Voir à cet égard dans Nyhoff : *Bydragen voor Vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*, derde Reeks, t. VI, une intéressante étude de Sautyn Kluit sur les *Dagblad-Vervolgingen in Belgie, 1815-1830.*

4. Rapport Binder de Bruxelles, 24 août 1819.

justice les articles hostiles. Dans la suite même, Metternich se contenta souvent d'une protestation, raide dans les termes, mais purement platonique au point de vue de ses effets, entre les mains du ministre des Affaires étrangères : « nous « ne demanderons, écrivait-il le 20 février 1828 au ministre « d'Autriche à La Haye [1], ni *au Courrier des Pays-Bas*, ni « aux autorités qui devraient être responsables de ses écarts, « la satisfaction qui nous serait due à juste titre ; nous regar- « derions même cette démarche comme inutile. Il nous suffit « de vous faire savoir que nous déplorons sincèrement des « scandales beaucoup plus nuisibles à ceux qui les per- « mettent qu'à ceux contre lesquels ils sont dirigés, et que « la conscience de leur loyauté et de leur force met au- « dessus de ces hostilités méprisables. La présente dépêche « est l'expression des sentiments de l'Empereur, notre « auguste maître. Vous êtes autorisé, M. le comte, à en « faire lecture à M. le ministre des Affaires étrangères et « de la mettre même à sa disposition, s'il voulait la porter « à la connaissance de son souverain. »

IV

Les Pays-Bas et la révolution de Naples.

Ce fut sur des objets d'un ordre tout différent que la Cour des Pays-Bas eut à subir la pression de la Sainte-Alliance dans les années 1820 et suivantes.

Le roi de Naples à la suite de la révolution de 1820 et de l'établissement d'une constitution, avait notifié aux divers souverains de l'Europe, par lettre autographe, les changements survenus dans son royaume. Tandis que les puissances de la Sainte-Alliance refusaient de recevoir les ambas-

1. Staats Archiv., Vienne : *Weisungen* (*Niederlande*).

sadeurs du gouvernement révolutionnaire, et que la généralité des autres Cours imitant cet exemple cessaient toute relation avec lui, le roi des Pays-Bas, après avoir pris, semble-t-il, l'avis de lord Clancarty, répondit directement au roi de Naples, quelques phrases de simple politesse d'ailleurs.

Cette attitude dont le ministère napolitain avait publiquement tiré parti comme d'une reconnaissance formelle de l'ordre de choses nouveau, avait profondément ému les Alliés, décidés dès le début, à écraser cette révolution. Les ministres d'Autriche et de Russie furent donc chargés par leurs Cours de faire entendre une protestation énergique à La Haye. Ils remirent à cette fin au baron de Nagell un *mémorandum*, que la légation prussienne appuya d'une démarche confidentielle, pour lui demander de « trouver « les moyens convenables de paralyser cette reconnaissance « et de donner le moins de suite possible à cette première « démarche. » — « Ce serait en vain, disait la note autri- « chienne, que les transactions générales qui forment la base « et le lien commun du système politique actuel auraient « pourvu au maintien inviolable, tant de l'état présent de « possession que des souverainetés légitimes reconnues par « les dits traités si, par des innovations illégales il pouvait « être arbitrairement attenté à l'existence de ces pouvoirs « légitimes[1]. »

La démarche de la Sainte-Alliance n'était que la mise en pratique de la thèse que l'on trouve à tout moment reproduite dans les rapports de la mission autrichienne : « Les « puissances qui ont créé cet État ont un droit incontestable « d'en surveiller la marche. »

Et le comte de Mier, successeur du baron de Binder, était parfaitement conséquent avec elle lorsqu'à la suite de l'écrasement des révolutions de Naples et du Piémont, il demandait que l'Europe conservatrice s'occupât des Pays-Bas. « Ce serait vraiment rendre service à ce pays, disait-il,

1. Rapport Binder du 24 novembre 1820.

« à ses voisins et même à l'Europe entière que de refaire « cette constitution qui à la longue amènera les plus grands « malheurs sur ce royaume. »

Quelques semaines après il s'exprimait à cet égard dans des termes encore plus significatifs. « Il faut espérer « que l'heureux succès qui a couronné nos efforts, ne ralen- « tira pas les démarches à poursuivre pour déraciner le mal « dans ses fondements. Nous avons abattu quelques branches « de l'arbre de perversité, mais le tronc qui est le mauvais « esprit, existe toujours. Il faut être de ce pays-ci pour ne « pouvoir guère en douter, et aussi longtemps qu'on ne « prendra pas des mesures uniformes et générales, dans tous « les pays pour l'extirper, ces succès partiels ne produiront « qu'un bien momentané! La liberté de la presse est une « des plus fortes racines qui soutient cet arbre de malheur « portant des fruits si destructeurs du bonheur des peuples. « En lui ôtant ce soutien, l'arbre dépérira petit à petit. — Il « me paraît que les grandes puissances, entre elles parfaite- « ment d'accord de sentiments et de principes qui forment la « base de leur politique essentiellement conservatrice, au- « raient des reproches bien mérités à se faire, si elles ne par- « venaient pas à faire entendre raison à certaines puissances « de second ordre, sur la conduite à tenir pour le bonheur « de leurs peuples et la tranquillité de leurs voisins. Si les bons « conseils ne suffisaient pas il faudrait les traiter comme des « enfants qu'on force par des corrections à faire le bien mal- « gré eux et qui dans leur âge de raison bénissent la main « qui a employé ces moyens pour les placer sur le chemin « de l'honneur et du bonheur [1]. »

Je ne sais quelle réponse précise le prince de Metternich fit à ces ouvertures. Il est en tout cas certain qu'elles ne pouvaient aboutir à des résultats pratiques à un moment où l'Angleterre, par des notes fameuses, venait de désavouer le principe d'intervention tel qu'il avait été proclamé par les grandes Cours continentales à l'issue du Congrès de Troppau.

1. Rapports du 26 avril et du 22 mai 1821.

VI

Les Pays-Bas et la guerre d'Espagne.

Ce fut en vain également qu'en 1823 au moment où les puissances continentales s'apprêtaient à aider le roi d'Espagne dans sa lutte contre un gouvernement révolutionaire, le comte de Mier conseilla des démarches pour obtenir le concours moral des Pays-Bas à cette intervention. « Si l'on se décidait, écrivait-il à Metternich [1], à la mesure « d'interrompre toute communication entre l'Espagne et le « reste du continent, la coopération sincère de la France ne « suffirait pas pour parvenir à ce but, si le gouvernement « des Pays-Bas n'est pas en même temps obligé de se con« former strictement à cette mesure européenne.

« Selon toute probabilité ce gouvernement tâchera alors « de pouvoir modeler sa conduite sur celle de l'Angleterre qui « paraît ne pas vouloir faire cause commune avec les autres « Cours, mais dans le cas d'une guerre contre l'Espagne, en « supposant que l'Angleterre persiste dans son système, et se « décide à rester seulement neutre, les puissances coalisées « pourraient-elles consentir, sans exposer leur cause à de « grands inconvénients que le roi des Pays-Bas embrasse le « même système de neutralité ? Sa position, ses intérêts bien « entendus ne lui imposent-ils pas des devoirs envers les « puissances prépondérantes du continent ?... En général, il « me paraît qu'on permet trop à ce gouvernement de s'isoler « et de suivre pour ainsi dire une politique opposée à celle « des autres puissances continentales. Ailleurs on surveille, « on repousse les révolutionnaires, les gens suspects des « autres pays : ici ils trouvent asile, accueil, et protection. « Tout ce que la censure des autres pays rejette est imprimé

1. Rapport du 29 janvier 1823.

« dans le royaume des Pays-Bas. Les journaux sont remplis de
« diatribes, de personnalités contre les autres gouvernements,
« leur politique, et les ministres qui y sont à la tête de leurs
« cabinets. Tout cela se fait ici constitutionnellement, mais
« ce qu'il y a de surprenant c'est que les autres puissances
« le souffrent, car malgré cette constitution que la mauvaise
« volonté met en avant en cas de réclamation, le roi pourrait
« empêcher cela s'il le voulait sérieusement. Il trouve bien le
« moyen de la mettre de côté, cette constitution, quand il en a
« la volonté. D'après cet exposé il me paraît donc qu'il serait
« nécessaire qu'au moins, en cas de guerre avec l'Espagne,
« les puissances alliées fassent une démarche simultanée
« auprès de ce gouvernement pour lui tracer sa ligne de con-
« duite et tenir la main haute pour qu'il n'en dévie pas. »

En fait, cette démarche n'eut pas lieu et lorsque la guerre éclata entre la France et l'Espagne, le gouvernement néerlandais put s'en tenir à son système favori : il fit une déclaration de « stricte neutralité [1] ».

Ainsi, s'écrie avec indignation le comte de Mier en annonçant cette nouvelle à Metternich [2], « ainsi, le gouvernement
« des Pays-Bas est la première puissance continentale qui
« déclare vouloir observer la neutralité dans cette guerre de
« la France contre les *révolutionnaires d'Espagne* ! »

Les tendances de la politique autrichienne, on le comprendra sans peine, n'étaient pas de nature à valoir à son représentant de chaudes sympathies aux Pays-Bas. « Je
« crois devoir informer votre Altesse, écrivait un jour le
« comte de Mier, qu'au dernier bal masqué chez le prince
« d'Orange, le prince Frédéric, second fils du Roi, était
« masqué en baron Binder, ridiculisant la démarche, les
« gestes et les manières de mon prédécesseur. Beaucoup
« de personnes ont trouvé avec raison cette plaisanterie
« très déplacée pour un prince royal [3]. »

1. Communication du baron de Nagell au Ministre de France.
2. Rapport du 26 avril 1823.
3. Rapport du 16 mars 1821.

VII

Les Pays-Bas et la reconnaissance des colonies espagnoles d'Amérique.

La reconnaissance par l'Angleterre, le 1er janvier 1825, de l'indépendance des colonies espagnoles d'Amérique donna lieu à une dernière démarche de la Sainte-Alliance aux Pays-Bas. Cette émancipation, en mettant fin au monopole commercial de la métropole, constituait un événement très favorable au négoce des autres nations. Le gouvernement des Pays-Bas songeait depuis longtemps à en tirer parti : « Je l'ai dit, il y a longtemps, — écrivait le 5 janvier « 1825, le ministre de France, comte d'Agoult, — ce cabi- « net et celui de Stockholm n'attendent que le signal de « l'Angleterre pour se lier avec des pays qui offrent des « perspectives de prospérité à leur commerce et à leur navi- « gation. » — « Toutes les apparences, disait un mois plus « tard, le comte de Mier, prouvent de plus en plus que le « gouvernement veut suivre le système anglais et recon- « naître les républiques de l'Amérique si une démarche « concertée des grandes puissances ne le détourne de ce « projet [1]. »

Le comte de Reedt, ministre des Affaires étrangères y était cependant opposé. Mais dans ses conversations à ce sujet avec le ministre d'Autriche, il ajoutait [2] : « C'est « mon opinion personnelle, mais permettez de vous observer « qu'*on dit* que je suis un mauvais politique, que je n'y « entends pas grand'chose. » — « C'était dire clairement, « ajoute le ministre d'Autriche en répétant le propos à « Metternich, que l'opinion qu'il venait d'énoncer n'était « pas celle de son souverain. »

1. Rapport du 4 février 1825.
2. Rapport de Mier, du 9 février 1825.

Comme l'empereur Alexandre voulait à tout prix éviter que l'atteinte portée au principe de la légitimité en Amérique reçût ailleurs qu'à Londres une consécration nouvelle, il proposa à l'Autriche, à la Prusse et à la France de faire une démarche collective auprès de la Cour des Pays-Bas [1], Le comte de Gourieff, chargé d'affaires de Russie, ayant reçu l'ordre de prévenir confidentiellement le comte de Reedt de cette démarche, reçut en réponse une *note verbale* qui ne s'expliquait que d'une manière assez vague au sujet des intentions futures de la Cour des Pays-Bas [2] : dans la question des colonies d'Amérique, disait la note, le Roi, n'irait point au delà de ce que l'intérêt de ses colonies et de son commerce exigeait, qu'au surplus il était résolu à diriger sa politique dans la ligne de celle des puissances d'Europe... Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, trouvait cette réponse insuffisante et insistait pour une démarche collective, mais le cabinet des Tuileries refusa de s'y associer et l'affaire en resta là. Les grandes Cours continentales, disait le baron de Damas, ministre des Affaires étrangères de Charles X, n'ayant pas collectivement blâmé l'Angleterre, il lui paraissait peu convenable de le faire vis-à-vis d'un État secondaire [3].

Le roi des Pays-Bas profita de ce désaccord pour accentuer ses sympathies à l'égard des gouvernements américains émancipés. Dès le mois de mai 1825, il nommait des consuls à Buenos-Ayres, à Mexico, etc., au grand scandale du comte de Mier : « N'est-ce pas trop abuser de la longanimité des « puissances continentales? » s'écriait-il dans un rapport à Metternich [4]. En mai 1828, il recevait un agent diplomatique du Mexique, et du mois d'octobre de la même année,

1. Rapport de Mier, en date du 14 mars 1825, qui tenait le renseignement de Gourieff, chargé d'affaires de Russie à Bruxelles-La Haye.

2. La note se trouve annexée au rapport du comte d'Agoult, en date du 12 mars 1825.

3. Dépêche du baron de Damas au comte d'Agoult, 8 avril 1825.

4. Rapport de Bruxelles, 2 juin 1825.

il concluait avec les États-Unis de Colombie un traité où leur indépendance était ouvertement reconnue. Ces derniers actes ne soulevèrent de protestation *officielle* que de la part de l'Espagne [1]. Mais l'agent mexicain reçut à La Haye de la part du corps diplomatique un accueil plus que froid. « Les « chefs des missions étrangères, écrivait à ce sujet le chargé « d'affaires d'Autriche [2], viennent de recevoir un nouveau « collègue qui, s'il augmente le cercle du corps diploma- « tique dans le nombre de ses individus, ne contribue pas « assurément à en augmenter l'éclat. C'est le chargé d'af- « faires des États-Unis Mexicains. » Ce personnage avait déposé chez ses collègues une carte de visite ne portant que sa qualité et non son nom, « et certes, ajoute le diplomate « autrichien, le sentiment qui l'en a empêché est trop juste « pour que personne ose le qualifier de fausse honte, car « on savait très bien que ce ne pouvait être que le sieur « Gorostiza..., (personnage compromis dans la révolution « espagnole). Lancé inopinément au milieu du corps diplo- « matique sans que son apparition ait été précédée d'aucune « espèce d'annonce, pas même de simples conversations de « la part du ministre des Affaires étrangères, sa présence « a excité, j'ose le dire, un mécontentement général qui « s'est fait apercevoir suffisamment à un dîner diplomatique « de ce ministre et à une soirée de l'ambassadeur d'An- « gleterre, où le sieur Gorostiza, évité soigneusement par « tout le monde, s'est trouvé continuellement isolé et aban- « donné à la honte qui s'attache à son nom... »

*
* *

Au moment où le roi des Pays-Bas s'affranchissait définitivement dans sa politique extérieure de la tutelle

1. Rapport du chargé d'affaires d'Autriche en date du 16 septembre 1828.

2. Rapport du 13 mai 1828.

de la Sainte-Alliance, il s'entêtait à suivre de plus en plus, dans les affaires intérieures, une marche contraire aux principes de liberté inscrits dans la loi fondamentale. « En « considérant, écrivait le 27 octobre 1828, le comte de Mier, « la marche que le gouvernement a suivie depuis quelque « temps, les actes d'administration et en dernier lieu l'es- « prit du discours du trône, on ne pourra que remarquer le « changement qu'a subi son système politique... » Ce changement en s'accentuant devait aboutir à l'union des catholiques et des libéraux, à la révolution de septembre et finalement, par un singulier retour des choses, à un appel adressé au mois d'octobre 1830 par le roi Guillaume lui-même, aux puissances de la Sainte-Alliance !

LES TSARS COMME DIPLOMATES

ET LES ORIGINES DES RELATIONS DIPLOMATIQUES AVEC LA FRANCE

PAR

M. Nicolas NOTOVITCH [1]

Il importe d'observer d'abord, à propos des ambassades ou légations envoyées par les tsars, que ceux-ci en ont toujours été l'âme. Ils en décidaient l'envoi, dictaient leurs instructions aux envoyés et restaient leurs uniques inspirateurs. Depuis le prince Rurik, ce fut toujours la politique de nos souverains d'être leurs propres ministres des Affaires étrangères et de ne point supporter l'intrusion d'un sujet, si sage et si haut placé fût-il, dans la direction de leurs relations extérieures. Il n'y a pas d'apparence que cet état de choses change de longtemps et les résultats en ont été trop favorables à ma patrie pour qu'un seul russe songe même à désirer qu'il en soit jamais autrement.

Aucun de nos souverains, en effet, n'a éprouvé le besoin de servir ses intérêts personnels ou dynastiques au détriment des intérêts de la nation. Tous ont été convaincus qu'ils étaient investis d'une mission divine, et, partant, qu'ils ne devaient compte qu'à Dieu seul de la façon dont ils l'accomplissaient. En retour de cette prérogative, ils se sont

1. La longueur du travail de M. Nicolas Notovitch ne permettant malheureusement pas la publication complète, l'on a du se borner ici à donner les parties essentielles.

inféodés à leur empire au point que c'est l'âme même de leur peuple qui vit en eux et qui leur inspire tout ce qui peut être bon ou seulement utile au pays.

La Russie se croit à juste titre appelée par Dieu à être la grande pacificatrice du monde. Ses souverains, surtout depuis Pierre le Grand, ont recherché avec empressement tous les moyens propices à l'affirmation et au maintien de la paix universelle. Le moyen le plus chèrement caressé par tous les souverains quelles que fussent leurs inclinations particulières a toujours été l'alliance ou tout au moins l'entente cordiale avec la France, quels que fussent les ministres des rois de cette nation, quelles qu'aient été les modifications apportées à ses systèmes de gouvernement.

Dès l'origine de notre monarchie, on relève des tentatives d'alliance avec la France. L'an 1044, notre prince Yaroslaw donnait en effet sa fille Anne au roi de France Henri Ier, et cette princesse fut ainsi la souche de cette incomparable série des rois capétiens dont l'histoire fait l'admiration du monde. Environ un siècle après la mort de la reine Anne, un nouveau projet d'alliance matrimoniale fut formé entre les cours de France et de Russie. Le roi Philippe-Auguste, dans tout l'éclat de sa renommée, ayant ouï dire que le tsar de Moscou avait une fille d'éclatante beauté, envoya des ambassadeurs demander sa main. La demande fut immédiatement agréée et la princesse s'achemina vers le royaume de son fiancé, avec une caravane chargée des magnifiques bijoux d'Orient, dont le palais de Moscou fut toujours particulièrement riche. Mais il fallait longtemps à cette époque pour parvenir de Moscou à Paris, environ un an. En route, la fiancée tomba malade et mourut.

Dès ce jour on put croire d'ailleurs que la destinée se plaisait à hérisser d'obstacles insurmontables les projets d'entente fraternelle entre les deux grands peuples chrétiens d'Orient et d'Occident.

La Russie, inondée de Tartares ne semble plus avoir

d'autre objectif que de se libérer de ce fléau. Son influence dans le monde chrétien subit une éclipse qui dure quatre siècles et la France paraît se désintéresser de son ancienne amie, au point d'en oublier presque le nom. Cependant le tsar Ivan le Terrible envoie une ambassade en France à la fin du XVIe siècle et ses envoyés sont courtoisement reçus. Mais cette ambassade ne pouvait être considérée que comme une visite de politesse et de curiosité, pareille à celles que l'empire chinois et l'empire romain échangeaient de temps en temps, d'après ce que nous apprend la tradition mieux encore que les documents écrits.

Enfin Pierre le Grand paraît et sa haute politique incline tout de suite vers une cordiale entente avec la France, sentant bien que cette amie lointaine n'aura pas de longtemps d'intérêts contraires à ceux de la Russie et qu'elle est d'instinct l'ennemie de ses ennemis immédiats, les Turcs et les Allemands.....

Après avoir rapidement résumé l'histoire connue des relations de la Russie et de la France au XVIIIe siècle, sous Pierre le Grand, sous Élisabeth, sous Catherine II, et au début du règne de Paul Ier, l'auteur aborde l'histoire du XIXe siècle :

Dès le mois de septembre 1800, Paul Ier chargea le comte Rostopchine de lui présenter un rapport sur la situation de l'Europe et de la Russie. Le rapport du comte Rostopchine conclut à l'utilité d'une alliance avec le vainqueur de Marengo. Poussant fort loin l'optimisme, le futur défenseur de Moscou voyait déjà comme conséquence de cette alliance l'Angleterre affaiblie et l'empire ottoman détruit et partagé : « Que le Créateur daigne bénir votre entreprise, disait-il en terminant, et la Russie et le XIXe siècle seront fiers du règne de l'empereur Paul qui aura uni les deux puissances faites pour s'entendre. »

Paul approuva pleinement et le rapport et les idées de son intelligent sujet, et le premier Consul ne tarda pas lui-

même à être informé des sentiments qui se manifestaient à la cour de Saint-Pétersbourg. Prenant habilement les devants, il rendit spontanément la liberté à tous les prisonniers russes qui se trouvaient en France et les renvoya dans leur pays. Cette démarche toucha profondément l'empereur Paul. Il envoya vers Bonaparte le général Springforten qui rencontra à Berlin l'ambassadeur français Beurnonville. Celui-ci entra dans les vues du représentant de la Russie, observant que les deux puissances étant placées aux extrémités du monde, semblaient faites pour le dominer et pour gouverner l'Europe. Il ajoutait « qu'un entretien d'un quart d'heure entre l'Empereur et le premier Consul ferait plus pour la pacification générale qu'une armée de négociateurs. »

Springforten ayant été reçu, le 10 décembre, par Bonaparte, celui-ci ratifia les déclarations de Beurnonville, et notre ambassadeur s'empressa de faire part à son souverain des paroles conciliantes prononcées par le premier Consul. Bonaparte l'avait assuré, en effet, qu'il ne désirait rien autant que de s'entendre avec la Russie, « les deux pays, disait-il, ayant été géographiquement créés pour être toujours alliés », et il avait appuyé intentionnellement sur les termes « toujours alliés ».

L'empereur Paul, toujours prompt dans ses décisions — on lui a même reproché de l'être parfois à l'excès — se hâta d'écrire directement au jeune conquérant dont il était d'ailleurs l'admirateur, la lettre suivante :

Monsieur le Premier Consul,

Il est du devoir de ceux à qui Dieu a remis le pouvoir de gouverner les peuples, de penser et de s'occuper de leur bien-être. Je vous propose à cette fin de convenir entre nous des moyens de finir et de faire finir les maux qui désolent depuis onze ans l'Europe entière. Je ne parle ni ne veux discuter des droits de l'homme, ni des principes des différents gouvernements que

chaque pays a adoptés. Cherchons à rendre le repos, le calme au monde dont il a tant besoin, et qui semble être si conforme aux lois immuables de l'Éternel. Me voici prêt à vous écouter et à m'entendre avec vous. Et je crois être d'autant plus fondé en droit de vous le proposer et de le faire, que j'étais loin de la lutte à laquelle, si même j'y ai participé, ce n'a été que comme auxiliaire fidèle de ceux qui ne l'ont pas été vis-à-vis de moi. Vous connaissez déjà, et saurez encore ce que je propose, ce que je désire, mais ce n'est pas tout. Je vous invite à rétablir avec moi la paix générale, qui, si nous le voulons, pourrait nous être difficilement ravie. C'est vous en dire assez pour vous faire apprécier ma façon de penser et mes sentiments. Que Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

PAUL.

Mon plénipotentiaire Kolitschew va suivre cette lettre.

Quelque temps après, il lui écrivit encore :

Citoyen premier Consul.

Je ne vous écris point pour entrer en discussion sur les droits de l'homme et du citoyen ; chaque pays se gouverne comme il l'entend. Partout où je vois à la tête d'un pays un homme qui sait gouverner et se battre, mon cœur se porte vers lui. Je vous écris pour vous faire connaître le mécontentement que j'ai contre l'Angleterre, qui viole tous les droits des nations et qui n'est jamais guidée que par son égoïsme et son intérêt. Je veux m'unir avec vous pour mettre un terme aux injustices de ce gouvernement.

Dans une troisième lettre l'empereur Paul disait :

Ce n'est point à moi à vous indiquer ce que vous avez à faire, mais je ne puis ne pas vous demander s'il ne serait pas possible d'entreprendre ou du moins de tenter quelque chose sur les côtes de l'Angleterre qui, au moment où elle se voit isolée, peut avoir pour effet de la faire repentir de son despotisme et de son arrogance. Je vous prie de prendre en considération ce que je vous propose et vous indique.

En écrivant ces lettres, l'empereur Paul ne faisait qu'es-

sayer de réaliser le rêve qu'il caressait même au plus fort de la guerre d'Italie. L'absence de tout point de contact entre la Russie et la France l'avait convaincu déjà à cette époque qu'une guerre entre ces deux puissances ne pouvait être que le résultat d'un malentendu, qu'il importait de dissiper au plus vite.

On rapporte à ce propos une anecdote qui prouve que, du moins sur ce point, le mobile empereur Paul garda une grande fixité dans les idées. S'étant fait apporter une carte de l'Europe, il la plia en deux devant l'ambassadeur de France, et s'écria en montrant les deux parties : « Ce n'est qu'ainsi que nous parviendrons à gouverner l'Europe. »

On sait du reste que Napoléon Ier resta, lui aussi, toujours passionnément convaincu de l'importance de l'alliance franco-russe. Le prince Volkonski étant en mission auprès de lui en 1803, il le chargea de dire expressément à Alexandre Ier qu'il désirait rester son meilleur ami : « Dites-lui bien, ajoutait-il, de se méfier des gens qui ont intérêt à nous brouiller. Si nous sommes amis, le monde nous appartient ; le monde est une pomme que je tiens dans la main; nous pouvons la couper en deux et chacun en gardera la moitié. Il ne s'agit que de nous entendre. »

Ce à quoi Alexandre ripostait : « Je le connais ; il se contentera d'abord d'une moitié de pomme, ensuite il voudra la manger tout entière. »

C'est que des événements gros d'un siècle s'étaient accomplis depuis huit ans. L'empereur Paul était mort et avec lui avait disparu le projet d'une expédition dans l'Inde concertée avec Bonaparte. L'intrigue anglaise s'était donné libre carrière à la cour de Russie et avait habilement profité des apparences pour présenter au nouvel empereur le premier Consul comme un ambitieux dangereux, dont il fallait à tout prix refréner les projets. Les diplomates anglais avaient su lui persuader qu'en se déclarant contre lui, il ne se déclarerait point contre la France, dont le Corse

parvenu n'était que le représentant d'occasion, mais en faveur de la Russie dont les intérêts étaient menacés. On lui fit croire enfin qu'une politique hostile à la France serait, en la circonstance, une politique nationale russe.

Nous voyons une preuve des préoccupations qui agitaient alors le cœur d'Alexandre, dans une lettre qu'il écrivait en 1803 au comte Vorontsoff et où nous lisons :

« Je suivrai toujours le système national, cest-à-dire le système qui est basé sur l'utilité des États. Si je le trouve utile pour la Russie, je serai bien avec la France. Aujourd'hui cette même utilité m'engage à entretenir amitié avec l'Angleterre ! »

Cette même année 1803, dès le 20 janvier, Alexandre écrivait une autre lettre où il donne cours à son mécontentement contre l'ambitieux qu'il accuse de ne respecter aucune frontière et d'être un perturbateur de la paix. Il laisse déjà entrevoir la possibilité de s'engager dans une guerre, comme seul moyen d'assurer le repos de l'Europe.

Son entourage, convenablement stylé à cet effet, le pousse dès lors dans cette voie, en lui démontrant la prétendue connexité des intérêts russes et anglais. Il commence à partager les terreurs que la fortune grandissante du conquérant et surtout la formation du camp de Boulogne inspirent aux marchands de Londres. Enfin il s'allie avec l'Autriche, détourne avec cette puissance le coup préparé contre Londres et va personnellement subir le choc à Austerlitz. Puis c'est la Prusse, qu'il ne peut sauver non plus de la foudre d'Iéna, en dépit des appels confiants qu'il adresse à la Providence, et dont les accents sincères et pieux émeuvent encore à près d'un siècle de distance.

A l'exemple de tous les autres autocrates russes qu'on s'imagine, à l'étranger, vivre et gouverner en dehors de l'opinion de leur peuple, Alexandre Ier associait toujours ce peuple à ses hautes pensées et ne pensait pas déroger

en lui exposant les raisons qui le portaient à prendre telle ou telle détermination. Sur son ordre, le Saint Synode rédigea une proclamation dont il fut donné lecture dans toutes les églises et où sont émises certaines idées qu'on croit écloses d'hier, quoiqu'elles aient de tout temps hanté bien des cerveaux. Je ne puis résister à la curiosité d'en traduire la plus grande partie. Elle débutait en ces termes :

« L'ennemi acharné de la paix et de la tranquillité du monde, Napoléon Bonaparte, ose menacer la Russie d'invasion, et notre église orthodoxe d'anéantissement, lui qui, pendant la Révolution française, a apostasié son baptême, s'est incliné devant des idoles et a adoré des créatures humaines. En Égypte, il s'est uni aux persécuteurs de la religion chrétienne ; il a protégé l'islamisme et s'est déclaré le défenseur de Mahomet ; il a ouvertement affiché son mépris pour le chef de son Église. O comble de hontes ! il a rassemblé à Paris le grand sanhédrin qui a osé condamner au crucifiement Notre Seigneur Jésus ! Maintenant, il rêve d'assembler tous les Juifs dispersés aux quatre coins de la terre par la malédiction divine et de les conduire à l'assaut de l'Église de Dieu. Enfin, par une audace horrible qui dépasse toute mesure et qui surpasse tous les crimes, il veut se faire reconnaître lui-même comme le Messie.

« Le Saint Synode convie donc tout le clergé orthodoxe à s'armer du glaive de la parole et à combattre sans défaillance pour la sauvegarde du nom chrétien. Qu'il ne tremble point devant l'attitude sacrilège de Napoléon ! C'est à lui d'éveiller dans les cœurs le courage qui donne la victoire et qui contribue à l'anéantissement des ennemis de la patrie, en exécution du serment prêté à l'empereur. »

La fin de cette proclamation était encore plus énergique :

« Montrez-vous les intrépides défenseurs de la gloire de Dieu et les enfants fidèles de la Russie. Le grand contempteur de Dieu et de sa justice imite dans leur infâme révolte les Juifs, ces ennemis impitoyables du nom chrétien. Il ose dérober le titre trois fois saint de Messie. Mais ce n'est qu'une vile créature déjà dévorée par le remords et digne de tous mépris, car la

bénédiction de Dieu l'a abandonné en punition de son infidélité. N'ajoutez aucune foi à ses paroles ; punissez ses crimes ; punissez les cruautés qu'il a commises contre des milliers d'innocents ; car leur sang crie vengeance et son châtiment, qui le poursuivra dans l'éternité, approche ».

L'inconvénient de cette proclamation, visiblement exagérée dans la forme et souvent inexacte dans le fond, se fit sentir après Tilsitt. L'empereur Alexandre fut obligé de faire annoncer dans toutes les églises qu'il venait de contracter alliance avec Bonaparte, et le peuple ne fut pas peu stupéfait d'apprendre que son tsar était devenu l'ami de l'homme qu'on lui avait dépeint comme le pire ennemi de sa religion, comme un véritable antéchrist. Mais telle est l'influence de la parole impériale sur le peuple russe et tant sont durables les impressions en son âme naïve, qu'aujourd'hui encore il n'est pas rare de rencontrer des moujiks qui se signent en entendant prononcer le nom de Napoléon, toujours à leurs yeux exécrable incarnation de l'antéchrist.

Quoi qu'il en soit, la proclamation du Saint Synode fut le signal de la marche de l'armée russe au secours de l'Allemagne envahie, et dès lors s'engagea la première grande guerre de la Russie contre la France, guerre dont la paix de Tilsitt marqua seulement la trêve et qui ne devait se terminer qu'en 1815 par le triomphe complet des armes russes.

Les historiens militaires français ont généralement jugé avec parti pris la première phase de cette guerre, marquée par les fameuses journées d'Austerlitz, d'Eylau et de Friedland. Ils se plaisent à attribuer le mérite des victoires à l'intelligence des généraux de Napoléon que je ne mets d'ailleurs pas en doute, mais ils se taisent absolument sur l'incapacité de notre commandant en chef, le feld-maréchal Kaminsky, dont l'impéritie aida singulièrement la fortune de ses adversaires. Ce vieillard de soixante-dix ans, toujours malade et presque aveugle, se rendait compte de son insuffi-

sance. A peine la campagne commencée, il écrivait à son souverain : « Je n'y vois plus ; je ne puis trouver sur la carte le nom d'une seule ville ; je ne puis même monter à cheval ; mes idées ne sont plus nettes ; je vous supplie de donner le commandement à un autre. » Mais il était trop tard pour se rendre ainsi justice. Quand la démission du comte Kaminsky fut acceptée, son armée était plus qu'à moitié compromise par une série d'échecs. Il avait perdu la tête à ce point qu'à la suite d'un revers, il avait ordonné d'abandonner toutes les batteries d'artillerie et de se sauver à tout prix. Heureusement que Napoléon ne fut pas informé de ce désarroi. Sans quoi, qui pourrait assurer qu'il ne serait pas allé d'une traite de Vienne à Moscou pour y dicter une paix implacable ? Heureusement encore, parmi notre grand état-major, se rencontra le général Bénixin qui, osant désobéir à son chef, affronta, presque victorieusement à Pultusck, le choc terrible des Français. Bénixin remplaça Kaminsky dans le haut commandement et justifia ce choix à Eylau où chacune des deux armées perdit près de 30.000 hommes. « Ce n'était pas une bataille, mais un carnage », disait lui-même plus tard Napoléon à Bénixin. Et un autre jour il avouait au prince Tchernicheff que s'il se parait du titre de vainqueur d'Eylau, c'est parce qu'il nous avait plu de battre en retraite.

Cependant ces inutiles hécatombes avaient ému la sensibilité russe, et la journée de Friedland, qui nous coûta encore 15.000 hommes acheva d'incliner tous les cœurs vers une solution pacifique.

L'empereur lui-même se rangeait à cet avis d'autant mieux qu'il s'apercevait que l'Angleterre égoïste, ayant atteint son but, qui était de détourner l'orage des côtes de la Grande-Bretagne, le laissait se débattre avec une parfaite indifférence au milieu d'atroces difficultés : « Je n'ai plus foi en la sincérité de l'Angleterre. » écrivait-il le 19 avril 1807, à son ambassadeur à Londres, Hanstedt.

Alexandre, à lui seul, n'était plus assez fort pour rendre la vie à la Prusse anéantie ou la santé à l'Autriche affaiblie. Il se décida à provoquer un armistice, prélude d'une paix qu'il avait voulue définitive. Les conseils de son frère, le grand-duc Constantin, le fortifiaient dans cette résolution. Constantin, par tempérament, opposé à toute guerre et, par politique, ennemi de la Prusse, voisine désagréable et encombrante, s'était placé à la tête de la coterie de cour qui professait pour le vainqueur une admiration presque sans mélange. Alexandre écrivit donc à Bénixin qu'il lui envoyait le général prince Lobanoff-Rostowsky avec mission de mener à bonne fin l'œuvre de la paix avec Napoléon : « Vous devez sentir tous, terminait-il, qu'il est impossible de ne pas passer par ce moyen. »

Ce n'était plus l'ami qui parlait, mais le souverain préoccupé des intérêts et de l'avenir de son peuple. Bénixin comprit et ne fit plus de mouvements offensifs.

Les Allemands, frustrés dans leurs espérances de relèvement, attribuèrent alors et attribuent encore de nos jours la décision d'Alexandre Ier à une cabale abominable dont Bénixin aurait été l'âme et le grand-duc Constantin le chef apparent. On lit dans une lettre de Hardenberg, datée de Memel, 28 juin 1808, et adressée à M. Septain : « Cette cabale a paralysé l'armée russe qu'on a sacrifiée en la faisant retirer au delà du Niémen. Ce mouvement de recul a consterné l'empereur Alexandre qui s'est vu ainsi contraint de se jeter aux pieds de la France. »

Les lettres d'Alexandre à l'ambassadeur de Londres et à Bénixin donnent un démenti formel aux assertions de Hardenberg qui, bon Prussien qu'il était, n'envisageait que les intérêts de la Prusse. La vérité, c'est que la paix avec Napoléon était alors une nécessité absolue pour la Russie, et que cette paix, si elle eût été durable, eût réalisé le programme toujours déchiré et toujours réédité des deux nations, tant il est conforme à leurs aspirations réci-

proques : l'alliance franco-russe en vue de la paix universelle et permanente.

Le prince Lobanoff et le général Duroc s'entendirent sur les préliminaires de la paix et, dès le 10 juin, Napoléon recevait le plénipotentiaire russe avec de grandes marques de sympathie personnelle. Puis brusquement, lui montrant la Vistule, il lui lançait cette phrase significative : « De ce côté, votre maître doit dominer et moi de l'autre. »

On sait à quel point Napoléon fut un grand séducteur d'hommes, ne négligeant aucune formule de la flatterie, quand il croyait cette tactique utile à ses intérêts. Le soir même du 10 juin, il invitait le prince Lobanoff à dîner et se répandait en éloges sur le compte de Catherine la Grande. Il fut si éloquent dans son panégyrique que les larmes coulèrent des yeux de son convive. « Voyez comme ces Russes savent aimer leurs souverains! » se contenta de dire Napoléon en regardant Duroc.

L'armistice fut signé sur-le-champ par le vainqueur et signé le lendemain par Alexandre. Celui-ci renvoya aussitôt Lobanoff près de Napoléon pour l'assurer qu'il persistait dans la vieille idée russe qu'une alliance franco-russe était seule capable d'assurer le repos du monde. Il ajoutait qu'un système nouveau devait désormais remplacer l'ancien et exprimait l'espoir de s'entendre facilement avec Napoléon sur ce sujet, à la condition de traiter avec lui sans intermédiaire.

Par cette proposition, Alexandre flattait les désirs secrets de Napoléon. Aussi Lobanoff et Duroc ne furent pas longs à préparer la célèbre entrevue de Tilsitt.

Napoléon s'y montra aussi excellent metteur en scène qu'il était bon capitaine et excellent administrateur. On peut lui reprocher toutefois une trop grande nervosité dans les gestes et un trop grand souci de l'apparat, attitude qui contrasta avec le calme et la simplicité d'Alexandre qui se présenta au rendez-vous avec une modeste escorte et revêtu

simplement de l'uniforme de colonel de Préobrajensky. C'est cette différence d'attitude qui a donné naissance et crédit à la légende russe sur l'entrevue de l'ange et du diable.

La première parole fut prononcée par Alexandre : « Je hais les Anglais autant que vous, dit-il, et je suis prêt à vous seconder dans tout ce que vous ferez contre eux. — Dans ce cas, répondit Napoléon, tout peut s'arranger, et la paix est faite... Entre vous et moi, qu'il n'y ait personne, ajouta-t-il ; je serai votre secrétaire et vous serez le mien. »

Napoléon montrait ainsi qu'il avait su apprécier la tradition autocratique de la Russie qui remet entre les mains du souverain toute la politique extérieure ; et il espérait avec raison que ce qu'Alexandre aurait fait, aucun ministre ne serait assez osé pour le défaire.

Cette première alliance franco-russe aboutit à la rupture de 1812 ; en 1814 et en 1815, Alexandre était à Paris, il contribuait à la restauration des Bourbons et sauvait la France du démembrement.

Il oublia et les humiliations d'Austerlitz et de Friedland, et l'incendie même de Moscou. Cette magnanimité d'Alexandre Ier le met hors de pair et au-dessus de tous les héros passés et modernes, car il sut vaincre le vainqueur des vainqueurs, et ensuite il sut se vaincre lui-même.

Il pensait que les Bourbons restaurés auraient à cœur de sanctionner enfin l'alliance rêvée entre les deux peuples et il se flatta qu'un mariage entre une fille de Russie et un fils de France serait le gage le plus sûr de l'union des deux nations et des deux monarchies. Il voulut donc très sincèrement le mariage de sa sœur Hélène avec le fils du comte d'Artois, le duc de Berri, que le cours régulier des choses devait un jour amener au trône de France.

Le projet échoua. L'amour-propre d'Alexandre fut évidemment froissé; mais, magnanime comme il l'était, il fit encore passer les intérêts de sa grande politique avant ceux

de son orgueil familial, et il ne considéra pas que cet incident fût une raison de transiger avec son désir de rester quand même l'ami du peuple français.

« Je n'ai qu'un ennemi en France, avait-il dit, quand ses victoires l'eurent conduit, en 1814, aux portes de Paris... Tous les Français, hors lui, sont bien vus de moi... Je n'entre pas à Paris en ennemi des Parisiens. Il ne tient qu'à eux de m'avoir pour ami. »

Jusqu'à la fin de son règne, sa conduite extérieure justifie ce langage. Non seulement il se met en travers des prétentions de ses alliés qui, en 1814 et 1815, veulent démembrer la France, mais il professe hautement que « pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France reste grande et forte ».

A cette époque, d'ailleurs, le personnel gouvernemental favorisait singulièrement les aspirations nationales des deux peuples. Le conseiller le plus écouté du gouvernement de Louis XVIII à ses débuts était le duc de Richelieu dont le nom glorieux était une garantie de patriotisme français et que les hasards de la vie errante des émigrés avaient fait russe d'adoption. Cet ancien gouverneur, on pourrait même dire ce fondateur et bienfaiteur d'Odessa, avait à cœur de témoigner sa reconnaissance à la Russie en même temps que son dévouement à sa patrie d'origine, et il ne croyait pouvoir faire mieux que de resserrer, de jour en jour, les liens qui unissaient déjà les deux gouvernements.

L'ambassadeur qu'il choisit pour le seconder, M. de La Ferronnays, correspondait parfaitement à ses intentions. La mission que ce modèle des négociateurs remplit sept ans de suite à Saint-Pétersbourg, fut féconde en grands résultats, et on peut affirmer que c'est de son époque que date, entre la Russie et la France, l'entente cordiale que les malentendus les plus tristes ne sont point parvenus à rompre.

La question grecque, l'émancipation des « Hellènes »

comme on disait alors, fut la plate-forme excellente sur laquelle s'étayèrent les rapports diplomatiques de deux pays.

Appuyé sur le duc de Richelieu et secondé par Chateaubriand, M. de la Ferronnays prêche l'intervention des deux puissances, en vue de mettre un terme aux massacres grecs. Il conseille une attitude de réserve vis-à-vis de l'Angleterre et de l'Autriche qu'il déclare « unies pour l'asservissement des chrétiens en Orient ».

De son côté, dès 1821, l'empereur Alexandre écrit à son « ami » le duc de Richelieu, et lui demande d'être son intermédiaire auprès du gouvernement royal, en vue d'accélérer le mouvement combiné des deux flottes et des deux armées. Alexandre met à si haut prix cette coopération qu'il offre en échange des sacrifices de la France, les plus amples compensations. « Prenez une carte des États barbaresques, écrit-il, marquez au crayon ce qui peut convenir à la France et je m'engage à vous le faire obtenir ».

Si l'alliance avait été légalement conclue à ce moment, est-il téméraire de supposer que la conquête d'Alger aurait été avancée de dix ans et que la Russie se serait acquis ainsi un nouveau titre à la reconnaissance française?

Mais Louis XVIII faisait répondre qu'avant de songer à s'implanter au nord de l'Afrique, la France désirait reconquérir sa frontière du Rhin.

Le remaniement de la carte d'Europe était évidemment plus malaisé que le remaniement de la carte d'Afrique. La prétention du roi de France menaçait de faire traîner les négociations en longueur. Cependant l'opinion française s'émut, mise en éveil par les indiscrétions des journaux et les apostrophes enflammées des poètes. Le ministre, M. de Villèle, eut beau traiter dédaigneusement la Grèce d' « insignifiante localité », il arriva que pour purger cette localité des hordes turques, les canons — même anglais —

partirent tout seuls, et le tonnerre de Navarin, déchirant enfin les nuages amoncelés par une diplomatie méfiante, annonça au monde que la domination musulmane cessait en Grèce, que des millions de chrétiens étaient délivrés d'un joug odieux et qu'une ère nouvelle se levait sous les auspices de la France et de la Russie, unies pour la justice.

On sait d'ailleurs que l'Angleterre qualifia de « catastrophe » cette victoire de Navarin, à laquelle ses vaisseaux avaient pris part malgré eux, refusant ainsi de s'associer à la reconnaissance des peuples et à une gloire qui ne rapportait aucun profit.

Les changements de ministère qui agitèrent la France de la Restauration, ne modifièrent en rien la politique extérieure russophile de son gouvernement.

M. de la Ferronnays reste toujours l'ambassadeur de confiance à Saint-Pétersbourg. Il est rappelé en 1828, mais afin de diriger en maître toutes les relations étrangères de son pays, ce qui indique assez clairement que l'alliance des deux nations va prendre un caractère encore plus décisif que par le passé.

L'empereur Nicolas Ier qui a succédé, en 1825, à son frère Alexandre et qui continue exactement sa politique prend les devants. La France désire rectifier sa frontière sur le Rhin : il se fait fort d'obtenir de la Prusse cette rectification. A ce prix, il écartera la France de l'amitié de l'Angleterre et de l'Autriche, qui la pressent et lui proposent de leur côté un nouveau partage du monde.

Nicolas écrit directement dans ce sens à Charles X[1]. Charles X assemble son conseil et Chateaubriand est chargé de rédiger un mémoire sur cette très importante question.

Ce mémoire semble rédigé d'hier. Quoi qu'il ait été

1. « Mon frère, disait-il, qu'avons-nous besoin d'ambassadeurs et de plénipotentiaires? Passons ensemble un contrat où sera simplement stipulé que tous vos amis seront mes amis et tous vos ennemis, mes ennemis. »

déjà plusieurs fois publié, je crois que vous me saurez gré d'en mettre quelques fragments sous vos yeux.

« L'alliance russe, écrit l'éloquent écrivain diplomate, nous mettrait dans le cas d'obtenir des établissements dans l'Archipel et de reculer nos frontières jusqu'au Rhin. Nous pouvons tenir ce langage à Nicolas : vos ennemis nous sollicitent; nous préférons la paix à la guerre; nous désirons garder la neutralité. Mais enfin si vous ne pouvez vider vos différends avec la Porte que par les armes, entrez avec les puissances chrétiennes dans un partage équitable de la Turquie européenne.

« Celles de ces puissances qui ne sont pas placées de manière à s'agrandir en Orient recevront ailleurs des dédommagements. Nous voulons avoir la ligne du Rhin depuis Strasbourg jusqu'à Cologne. La Russie a un intérêt, votre père Alexandre l'a dit, à ce que la France soit forte. Si vous consentez à cet arrangement et que les puissances s'y refusent, nous ne souffrirons pas qu'elles interviennent dans vos démêlés avec la Turquie. Si elles vous attaquent malgré nos remontrances, nous les combattrons avec vous, toujours aux mêmes conditions que nous venons d'exprimer ».

Et comme conclusion à ce noble et fier langage, Chateaubriand ajoute :

« Jamais l'Autriche, jamais l'Angleterre ne nous donneront la limite du Rhin. Or, c'est pourtant là que, tôt ou tard, la France doit placer sa frontière pour son honneur et sa sécurité. »

Charles X approuva, sans réserve, le mémoire et la conclusion.

Cette attitude du gouvernement français contraignit l'Autriche à garder la neutralité et permit à la Russie de dicter à Andrinople la paix qu'elle voulut dicter. Elle donna la liberté à la Roumanie et à la Serbie, et elle s'agrandit elle-même de la Bessarabie.

Sa reconnaissance ne se fit point attendre, et si la France, l'année suivante, put braver les menaces de l'Angleterre, planter son étendard sur les murs d'Alger et trans-

former, pour ainsi dire, la Méditerranée en lac français, il est certain que l'amitié russe ne fut pas sans influer sur ce glorieux résultat.

Une tradition, dont il ne m'a pas été possible de vérifier l'authenticité historique, enseigne, que vers cette époque, un échange de lettres autographes avait eu lieu entre Charles X et Nicolas Ier, et que cette active correspondance politique doit se traduire et se résumer par cette formule claire à laquelle auraient souscrit les deux souverains : « Nos amis seront vos amis et nos ennemis seront vos ennemis ».

Que la phrase ait été écrite textuellement ou que le sens résulte de l'ensemble des lettres échangées, c'est, encore une fois, ce qu'il est impossible d'affirmer positivement, les chancelleries de Saint-Pétersbourg et de Paris restant obstinément fermées aux recherches de cette nature ; mais nul doute que le colonel de Polignac, fils du ministre de Charles X, n'exprime l'exacte vérité quand il écrit à M. Ernest Daudet :

Il est possible qu'il n'y ait aucun instrument public établissant l'alliance franco-russe sous le règne de Charles X; mais cette alliance est établie par une suite de faits historiques.

Vers 1830, en effet, le problème de la délivrance des chrétiens par l'extirpation du chancre musulman, était nettement posé, et s'il était permis de raisonner sur l'histoire par hypothèse, il serait permis de conclure qu'il aurait reçu aujourd'hui sa solution, car la Russie et la France, unies à l'Espagne, étaient alors de taille à passer outre aux oppositions jalouses et presque sacrilèges de l'Angleterre et de quelques autres puissances.

Les gouvernements français, que les révolutions successives ont donnés pour successeurs au gouvernement des Bourbons, auraient-ils suivi volontiers, dans leur politique extérieure, la voie tracée par les ministres de Charles X, si l'autocrate russe, peut-être trop opiniâtre dans ses convictions légitimistes, n'avait heurté l'amour-propre susceptible des nou-

veaux parvenus du pouvoir? Qui le sait encore? Louis-Philippe, les hommes de 1848, Napoléon III, eurent, chacun à leur tour, le sentiment assez net de leurs devoirs nationaux et aucun ne méconnut, en principe, l'utilité de l'alliance avec la Russie. Mais aucun ne trouva grâce devant Nicolas. Les premiers ambassadeurs de Louis-Philippe furent tout justes tolérés. M. de Barante, en 1841, qui ne déguisait point ses tendances russophiles, parut un instant devoir renouer la chaîne de la tradition ; mais ses démarches se brisèrent à une intrigue de cour. Depuis 1832 jusqu'en 1848, les deux ambassades de Paris à Saint-Pétersbourg restèrent veuves de leurs titulaires; des chargés d'affaires témoignèrent seuls que les relations officielles n'étaient pas définitivement rompues entre les deux puissances amies quand même.

La Révolution de 1848 donna de grandes espérances aux démocraties du monde entier, et Nicolas qui haïssait, par-dessus tout la démocratie, se tint sur ses gardes.

L'avènement de Napoléon III ne le rassura pas. Il désirait toujours ardemment l'alliance avec la France, mais avec une France traditionnelle, non avec une France révolutionnaire.

Les efforts de M. de Morny pour calmer ses appréhensions restèrent inefficaces et la politique des froissements personnels continua comme par le passé.

Je n'ai pas à discuter le bien fondé de ces préjugés. Une habile diplomatie aurait su les dissiper. Napoléon III préféra les heurter violemment.

Le conflit de la guerre de Crimée a retardé de près d'un demi-siècle et l'extirpation du chancre musulman, et la conclusion de l'alliance franco-russe, et la paix du monde qui doit être le résultat de cette alliance.

M. Notovitch étant absent il n'y a pas eu de discussion après la lecture de son mémoire, faite par un des secrétaires. Toutefois un membre du congrès a fait remarquer qu'en ce qui concerne le rôle de Napoléon I[er] et de Napoléon III, certaines appréciations du mémoire peuvent être justement contestées.

QUELQUES REMARQUES

RELATIVES A L'USAGE DU FRANÇAIS DANS LES DOCUMENTS CONCERNANT LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ÉTAT

PAR

M. Theodor WESTRIN

Premier archiviste aux Archives Royales de Suède.

Pendant le moyen âge et le commencement des temps modernes, le latin était la langue employée de préférence dans les traités et dans les négociations internationales, toutes les fois que les langues des parties contractantes n'étaient pas tellement semblables que les négociations pussent être menées dans les langues nationales comme c'était le cas, par exemple, pour la Suède, la Norvège et le Danemark. C'est une opinion très répandue que la langue de Cicéron et de César cessa de jouer un rôle dominant à partir du Congrès de Westphalie, et que sa place fut prise dès lors par le français, grâce aux victoires remportées par Richelieu et le « roi Soleil ». Mais, pas plus que le latin avant 1648 et même bien moins, le français n'a été à partir de cette époque la seule langue officielle de la diplomatie. Sans doute, il est arrivé de nos jours à occuper une place d'honneur, mais ce n'a été que relativement tard et seulement après une longue lutte avec le latin et les langues particulières des autres nations. Comme preuve de ce que j'avance, et qui, je me hâte de le déclarer, n'a trait qu'à l'emploi du français dans *la correspondance officielle de*

Suède avec les puissances étrangères, je demande la permission de présenter les résultats de recherches faites sur les documents diplomatiques conservés dans les archives du royaume de Suède, et concernant la période écoulée jusqu'en 1813 inclusivement. Pourtant, j'ai la conviction que des recherches faites sur des documents de même nature, dans d'autres archives d'État, amèneraient à peu près aux mêmes constatations, sur l'usage du français, en général, dans les correspondances officielles et les actes relatifs aux relations extérieures des États.

D'abord, en ce qui concerne *la correspondance ministérielle*, il est à remarquer que, pendant tout le XVIIe siècle, époque de la grandeur diplomatique de la Suède, le français ne fut presque pas du tout employé dans les communications des ministres suédois à leur gouvernement. Il faut excepter seulement un certain nombre de lettres de quelques fonctionnaires diplomatiques en Hollande, le commissaire P. Falck, (1620-1621); l'envoyé, baron G. Sparre (1655), et le commissaire Ph. Silbercroon, (1675-1679), ainsi que des lettres écrites de France par l'allemand Chr. L. Rache, (1630-1631) et le français Antoine de Courtin (1657-1660) et diverses autres lettres parmi les dépêches de trois autres agents diplomatiques envoyés en France et les lettres de Rache de Suisse, déjà mentionné (1631-1632). D'ordinaire, on se servait pendant le XVIIe siècle de la langue suédoise dans la correspondance ministérielle. Mais l'allemand lui faisait une forte concurrence par suite de ce fait que la Suède possédait de grands morceaux de l'Allemagne et qu'un grand nombre d'agents diplomatiques étaient originaires de ce pays. L'emploi du latin n'était pas rare : on le trouve dans la correspondance d'Angleterre (1612-1629) J. Spens ; de France (1628-30) Zobel, (1635-1641) H. Grotius, (1652-1654) M. Palbitzki; de Hollande (1516-1625) J. Rutgersius, (1626-1638) L. Camerarius; de Turquie, (1634) P. Strassburg. Quelquefois, on se servait du hollan-

dais : Hollande, 1619 (J. Van Dyck); Russie, 1649-1650 (Dumoulin) et Angleterre, 1652 (P. Spieringk-Siluercroen)[1].

Mais, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, on commença, dans certaines missions, à écrire en français aux chefs de la chancellerie. C'est ainsi que fit le polonais Stanislas Poniatowsky, qui, se trouvant à Constantinople, bien que sans caractère diplomatique y déployait une grande activité, et, pendant les années 1710-11 expédiait à la chancellerie royale, à Bender, où le roi Charles XII séjournait alors, un grand nombre de rapports importants en français. (Les lettres au roi étaient au contraire généralement écrites en allemand). C'est ainsi que firent aussi les fonctionnaires de la légation de Suède à Paris, où, de 1710 à 1720, on écrivait assez régulièrement aux chefs de la chancellerie en français. De même, les ministres suédois en Pologne, 1713-14 et 1729-32, à Madrid, 1715, et à Vienne 1726-27 écrivaient régulièrement en français. Mais l'emploi d'une langue étrangère dans la correspondance officielle des fonctionnaires de l'État, ne put pas s'accorder avec le nouvel état des choses, lorsque le gouvernement absolu fut renversé à la mort de Charles XII et qu'une forme de gouvernement plus libérale fut adoptée en 1719, étendant à toutes les branches l'autorité de la diète. La politique étrangère n'était plus uniquement dirigée par le gouvernement : sa direction lui était assignée par la diète même. Par le *Comité secret*, et surtout par sa délégation, la *Petite députation secrète*, la représentation nationale prenait connaissance des dépêches des ministres suédois, des notes des ministres étrangers ainsi que des réponses qui leur étaient faites « afin que l'on puisse être entièrement renseigné et tenu au courant de

1. On ne fait pas ici mention des lettres écrites en hollandais, de Hollande, par quelques agents et commissaires de commerce, savoir : A. Cabeliau (1613), S. Blomaert (1635-41), M. de Blon (1635-1651), L. De Geer (1657-1658), D. van Baerle (1688-1692).

tout ce qui se passe dans la politique étrangère, » comme il est dit dans le procès-verbal du Comité secret du 22 février 1723. Mais les membres de la diète, représentants de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, élus par ces quatre États ne possédaient naturellement pas en général la connaissance des langues étrangères. Il fut donc nécessaire que les ministres correspondissent en suédois. Lorsque le secrétaire de commission à la Cour de Pologne, Carl Rudenschöld, écrivait en français au président de la chancellerie, le comte Arvid Horn, il fut invité par celui-ci, le 10 février 1731 « pour diverses occasions » à écrire ses lettres « en affaires publiques » en suédois, « attendu qu'autrement on est obligé de les faire traduire ici en suédois ». Cependant, il arriva que ce même Rudenschöld, étant ministre à Berlin, écrivit en 1742 quelques lettres au président de la chancellerie en français. Le Comité secret exprime, le 30 décembre 1742, son mécontentement à ce sujet, « attendu qu'il a été prescrit précédemment que les ministres doivent écrire leurs lettres en suédois ». Et le président de la chancellerie, le comte Carl Gyllenborg, se hâta d'obéir à cette admonition du Comité et, dans une circulaire aux légations suédoises du 4 janvier 1743, il les pria d'écrire les lettres à lui adressées et « qui de quelques façons auraient trait à des affaires publiques, non pas en une langue étrangère, mais uniquement en suédois. »

Cette circulaire éveilla quelque surprise dans les légations où l'on avait jusqu'alors toujours écrit en suédois, attendu qu'elle ne donnait pas la raison de cette mesure. Ainsi, par exemple, le 2 février de la même année, le vieux et zélé représentant de Suède à la Haye, J. F. Preis, déclarait ne pas comprendre son contenu et demanda au président de la chancellerie s'il voulait que lui, Preis, fît traduire en suédois les innombrables copies d'actes d'État qu'il rassemblait avec un zèle infatigable de tous côtés et expédiait à Stockholm comme annexes à ses dépêches.

Malgré la défense, on écrivit pourtant de temps en temps, dans presque toutes les légations suédoises, quelques lettres en français, ayant généralement un caractère plus privé, au président de la chancellerie. Mais la grande masse de lettres adressées à celui-ci ainsi que toutes les dépêches au roi et au Collège de chancellerie (*Kanslikollegium*) étaient toujours écrites en suédois pendant toute la période de 1719-1772, surnommée « l'ère de la liberté ».

Gustave III mit une fin à la toute-puissance des États et créa à nouveau un pouvoir royal fort par sa célèbre révolution du 19 août 1772, entreprise au su de la France et menée à bien avec l'aide de l'or français et les promesses de secours de Louis XV. Bien que Gustave aimât la France, sa civilisation et sa langue, et bien qu'il écrivît et parlât lui-même parfaitement le français, la correspondance ministérielle continua néanmoins en général suivant l'ancien système. Cependant, on ne peut le nier, la langue française eut un terrain bien plus vaste pendant son règne et celui de son fils Gustave IV Adolphe, pendant l'époque dite « gustavienne » (1772-1809). Plusieurs des ministres rédigeaient leurs écrits, même *au roi*, en français : ainsi à Paris, le comte G. Ph. Creutz (1773-82 [1]), le comte H. H. von Essen et le baron G. Lagerbjelke (1809-1810); à Copenhague, le baron J. V. Sprengtporten (1774-1782 [2]); à la Haye, le baron C. G. Schultz von Aschevaden (1783-1787) ; le comte M. Bunge, (1785-1789) et le chevalier P. O. von Asp (1786) ; à Constantinople, G. J. B. Heidenstam (1787-1791 [3]), l'allemand, le baron G. J. von Brentano (1789-1791) et le célèbre arménien Mouradgea d'Ohsson (1795-1799) ; à Saint-Pétersbourg, le baron C. von Stedingk, qui avait

1. Savoir ses dépêches dites « dépêches privées » au roi, mais ses dépêches officielles (1766-1783) sont en suédois.

2. Savoir ses dépêches privées ; ses dépêches officielles (1761-1791) sont en suédois.

3. Ses dépêches privées au roi ; ses dépêches aux chefs de la chancellerie sont en suédois.

servi longtemps dans l'armée française, (1790-1811); à Vienne, « le beau Fersen » (1791), plus français que suédois et connu pour le rôle qu'il joua pendant la révolution en France. D'autres ministres écrivaient tantôt en français, tantôt en suédois, comme à Lisbonne le comte C. G. Oxenstierna (1793-1797) et G. M. von Rehausen (1797-1804); à Paris, C. Bonde (1801-1802) et le baron C. A. Ehrensvärd (1802-1804); à Berlin, C. G. von Brinckmann (1801-1808) et à Vienne, le baron G. M. Armfelt (1802-1805).

Même lorsqu'on écrivait les lettres en suédois — et la plupart des fonctionnaires aux légations le faisaient encore ainsi — la partie chiffrée était rédigée généralement en français. Permettez-moi d'ajouter que, dans le cabinet, le français fut de plus en plus employé dans la correspondance avec les missions et, que le roi Gustave III, qui, pendant les dernières années de son règne, était son propre ministre des affaires étrangères, donnait de préférence ses ordres en français.

Le terrain était donc préparé pour une mesure qui donna à la langue française la domination absolue dans la correspondance ministérielle suédoise. Ce fait se produisit sous les auspices d'un français renommé par sa bravoure, son génie et ses sentiments humains. Ce fut Bernadotte qui, vers cette époque, en qualité de prince royal, sous le nom de Charles-Jean, à partir de 1810, donna une vigueur nouvelle à la machine gouvernementale quelque peu délabrée. Le faible roi Charles XIII, son père adoptif, était tombé malade et le gouvernement fut confié, le 19 mars 1811, au prince royal. Aussi actif sur le terrain de la politique étrangère que sur le champ de bataille, il voulut aussitôt pénétrer tous les détours de la diplomatie suédoise, et déjà le 26 mars de cette même année, le ministre d'état des affaires étrangères, le baron L. von Engeström, rédigea une circulaire à toutes les légations, dans laquelle les fonctionnaires de ces légations étaient invités à rédiger *toutes* leurs dépêches en langue française.

Le ministre d'état donnait comme raison de cette mesure, le désir du prince royal « *de pouvoir plus rapidement se rendre compte du zèle avec lequel N. N. remplit ses devoirs* ». Mais même après le retour à la santé du roi Charles XIII, Charles-Jean continua à être l'âme de la politique étrangère suédoise, et les ministres continuèrent à rédiger leurs dépêches en français. Ce système continua d'être appliqué pendant tout le long règne du roi Charles XIV Jean (1818-44). Son fils, le roi Oscar Ier (1844-59), introduisit une modification. Dans la circulaire du 28 décembre 1855, rédigée par le baron G. N. A. A. Stierneld, ministre d'état des affaires étrangères, les légations reçurent l'ordre d'écrire toutes les lettres touchant des *affaires courantes* en langue maternelle, c'est-à-dire en suédois ou en norvégien.

Encore de nos jours la correspondance ministérielle se fait de cette façon bien qu'à la fin du règne du roi Charles XV (1859-1872), le comte B. J. E. von Platen, ministre d'état des affaires étrangères, dans la circulaire du 13 décembre 1871, défendit tout à fait l'emploi du français. Les affaires courantes sont traitées en suédois ou en norvégien, tandis que les questions purement politiques sont de préférence traitées en français. Les ministres des Royaumes-Unis écrivent leurs notes et mémoires adressés aux ministres des affaires étrangères des puissances, auprès desquelles ils sont accrédités, en français, et les ministres des affaires étrangères y répondent en même langue, exception faite du ministre de la Grande-Bretagne. Celui-ci se sert toujours de l'anglais.

Un fait plus important pour la situation de la langue française comme langue internationale, est la correspondance entre les chefs d'État, l'échange de notes entre les ministres des différents pays et surtout les traités.

En règle générale, jusqu'au commencement du XIXe siècle,

les empereurs[1] écrivaient en latin aux rois de Suède toutes les fois qu'il ne s'agissait pas des affaires de l'empire allemand, car alors on se servait de la langue allemande. Il en était de même des électeurs de Bavière (jusqu'au commencement de 1761), des rois d'Angleterre, d'Espagne, de Portugal, de Naples (après l'an 1759; Charles IV, (1738-1758), écrivait en espagnol), de Sardaigne, de Pologne, (néanmoins il faut remarquer que Stanislas Leszczinski écrivait en français 1704-1709 et Auguste III le plus souvent en allemand 1733-1763). C'était le latin qu'employaient les électeurs de Brandebourg et les deux premiers rois de Prusse, de concert avec l'allemand jusqu'en 1720, après quoi la langue allemande fut surtout employée. Et c'était en latin que L. H. P., les Seigneurs États généraux des Provinces Unies des Pays-Bas 1645-1805 (avant ce temps-là en hollandais), les parlements d'Angleterre et d'Écosse ainsi que les deux protecteurs Olivier et Richard pendant la grande « rébellion » et les Cantons évangéliques de la Fédération suisse[2], 1719-1756 (auparavant en allemand), adressaient leurs lettres aux rois de Suède. Les princes de l'empire allemand en général, les souverains de la France, du Danemark, de la Russie[3] et de la Turquie, les grands-ducs de Toscane (à l'exception de la période 1697-1745, où ils écrivaient en allemand), le roi d'Étrurie, les ducs de Savoie, de Mantoue, de Guastalla, de Parme et de Modène, les doges de Venise et de Gênes se servaient des langues de leurs pays. Les membres de la maison d'Orange écrivaient d'ordinaire en allemand, mais les stathouders Frédéric-Henri (1628-1645), Guillaume II, (1647-1650) et même, fait étonnant, Guillaume III[4] (1673-1689), l'ennemi juré de

1. Mêmes les princesses non régnantes écrivent en latin, par exemple l'impératrice douairière Guillaumine-Amélie (1711-1742).

2. Les syndics et conseil de Genève écrivaient (1629-1757) en français.

3. Une traduction officielle en *allemand* était jointe, d'ordinaire, aux lettres impériales russes.

4. Comme roi de la Grande-Bretagne, Guillaume III écrivait en latin. selon l'usage anglais.

Louis XIV, écrivaient en français, ainsi que, en grande partie aussi, Guillaume IV (1727-1751), et Guillaume V après l'établissement de la République batave (1795-1805). En français écrivaient aussi les grands maîtres de l'ordre de Malte (1745-1803).

Telle était la règle pour les documents strictement officiels, par exemple dans les notifications, les compliments de condoléance et de félicitation, les lettres de créance, de recréance et de rappel. Mais quand il s'agit de communications intimes ou d'une haute importance politique, on commença pendant le XVIIIe siècle, surtout vers le milieu de ce siècle, à se servir de la langue française. Ainsi faisait en Angleterre la reine Anne (1713); les rois Georges Ier, Georges II et Georges III[1] se servirent quelquefois du français. Le Français apparut en Danemark après 1719, en Prusse surtout sous Frédéric II, en Russie avec Catherine II (1764), en Autriche avec Marie-Thérèse (1772) et en Espagne avec Charles III; en cette même année, tous deux dans les lettres, par lesquelles ils félicitaient le roi Gustave III de sa révolution. Ces quatre souverains étaient tous despotes éclairés et élèves des philosophes français. Et c'était en français que le malheureux Poniatowski, dans une lettre du 28 septembre 1772, conjurait le dompteur de l'anarchie suédoise de sauver la Pologne, déchirée par trois de ces despotes éclairés, « blessant les lois de justice ».

Aux lettres aux rois suédois, écrites en une langue nationale quelconque, il fut généralement répondu en suédois ou assez souvent en allemand, mais aux lettres latines on répondait en latin. Une lettre du roi Guillaume III de Grande-Bretagne, datée du 26 octobre 1691, au roi Charles XI, et écrite en français au lieu de l'être en latin, embarrassa le Collège de la chancellerie à l'égard de la langue dont on devrait se servir pour rédiger la réponse de Charles XI.

1. Dans les lettres adressées à la *reine* de Suède, les rois sus-mentionnés employaient presque toujours le français.

On tâcha d'expliquer la transgression des formes ordinaires par le roi Guillaume en déclarant qu'il se servait de la langue française « comme un roi qui a droit à la couronne française » (!), ou parce que le français lui était familier et « qu'il s'en servait de manière à témoigner une certaine intimité [1] ». On finit par n'écrire rien. Le ministre de Suède auprès du roi Guillaume reçut l'ordre de faire la réponse de vive voix.

De nos jours, le souverain de l'Autriche et le pape écrivent au roi des Royaumes-Unis en *latin*, comme ils l'ont fait il y a des siècles; les chefs d'État de France, de Belgique, des Pays-Bas, de Luxembourg, de Suisse, d'Espagne, de Portugal, de Monaco, de Grèce, de Roumanie, de Serbie et de quelques états allemands (de Bade, de Bavière, d'Hohenzollern, d'Oldenbourg, du royaume de Saxe, de Wurtemberg) et de Haïti en *français*; et, outre la France, ceux de Danemark, de l'empire d'Allemagne et de plusieurs de ses états, de Russie [2], de la Grande-Bretagne, d'Italie, des États-Unis d'Amérique et de tous les pays non européens, excepté de Haïti, chacun en sa *langue nationale*. Mais il arrive encore comme autrefois que (à l'exception de la reine de la Grande-Bretagne) les souverains, qui emploient les langues nationales dans le style rigoureusement officiel, ont recours au *français* dans certaines communications de nature intime.

Le roi des Royaumes-Unis se sert aujourd'hui de trois langues : du suédois, du français, du latin pour les lettres

1. La chose s'explique, à ce qu'il me semble, très simplement par cela qu'il a écrit la lettre en qualité de stathouder de Hollande. Trois autres lettres de ce même roi, datées du 29 avril 1689, du 20 octobre 1692 et du 26 octobre 1700 sont aussi rédigées en français, mais ne concernent que la Hollande. Au dire du comte Per Brahe fils, le roi Jean III a répondu en *finlandais* (quand il était duc de Finlande ?) à une lettre du roi Philippe II écrite en espagnol (Procès-verbal du collège de la chancellerie du 23 février 1692).

2. Les lettres russes sont aujourd'hui toujours accompagnées d'une traduction *française*.

de créance, de recréance et de rappel, pour les notifications et les félicitations etc. en écrivant aux chefs d'État étrangers. Il écrit encore au pape et au souverain de l'Autriche en *latin*. A ceux des chefs d'états susdits qui font usage du *français* il fait ses communications en *français* : il s'adresse en *suédois* à ceux qui emploient les langues nationales. Mais il faut remarquer que les lettres à ceux-ci — à l'exception de celles aux souverains de Danemark et d'Allemagne — sont accompagnées d'une *traduction française* officielle et qu'en certains cas, la correspondance avec les monarques européens est rédigée en *français*.

Pour ce qui est des *notes des ministres* accrédités à la cour de Stockholm, je ferai remarquer qu'il ne se forma que très lentement une coutume au sujet de la langue employée. Après que les ministres étrangers eurent employé tour à tour le latin, l'allemand, le français, les ministres danois, anglais, espagnols (1671-1673) et hollandais se servant en outre de leurs propres langages, — les anglais quelquefois même du suédois (*passim* 1687-1722) — la langue française remporta finalement la victoire. Je citerai ici les années à partir desquelles les diverses légations se servirent uniquement du français : la légation de Hollande en 1722, celle d'Angleterre, 1729, d'Espagne, 1742, de Pologne, 1745, de Russie, 1766, de la Saxe-Électorale, 1768, de Danemark, 1771, de l'Empire romain, 1771, de Prusse, 1775, de Portugal, 1793. De nos jours, tous les ministres font leurs communications au ministre des affaires étrangères en français, exception faite du ministre du Danemark, qui écrit en danois (depuis 1868) et des envoyés de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, qui rédigent leurs notes en anglais.

J'arrive maintenant à l'espèce de documents diplomatiques, où le caractère international de la langue est le plus frappant, je veux dire *les traités de paix et d'alliance, les conventions*. Pour ce qui est de la Suède, ses traités avec les pays voisins, le Danemark et la Russie, furent rédigés

dans les langues nationales jusqu'à la seconde moitié du XVIII[e] siècle, à l'exception du traité, de paix de 1720 avec le Danemark, qui fut rédigé en français, du traité de paix de 1721 avec la Russie et des traités d'alliance défensive, conclus avec la même puissance en 1724, 1735, 1745 et 1758, qui sont tous en allemand [1]. Mais même lorsque le français, à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, était devenu la langue des traités, néanmoins les *pleins pouvoirs* et les *ratifications* ont continué à être rédigés dans les langues nationales [2].

Les traités avec les autres puissances étaient rédigés en latin, savoir : avec la Pologne encore en 1705 (bien que souvent des diplomates français eussent pris part aux négociations) ; avec le Brandebourg, (la Prusse) et la Hollande encore en 1707 ; avec l'Angleterre en 1720 ; avec les Deux-Siciles en 1743 ; avec l'empereur romain en 1757. Les pleins pouvoirs et les ratifications étaient rédigés en latin, quelquefois même après que les traités eurent commencé à être rédigés en français, comme ce fut le cas pour les nombreux traités avec l'Angleterre jusqu'en 1813. Dans les traités avec l'Empire allemand ou avec quelques-uns des États qui en faisaient partie, sauf pour le Brandebourg, on se servait du latin ou de l'allemand, jamais du français, à l'exception du traité de 1803 avec le Mecklembourg, relativement à la mise en gage de la ville de Wismar. On est justement surpris d'apprendre que les traités de la Suède avec la France même

1. Pourtant le texte, dans les instruments mêmes de la ratification impériale, est russe.

2. Une supposition de côté suédois, à la fin du XVIII[e] siècle, que cet usage cesserait d'être employé s'était trouvée être fausse. Quand le roi Gustave III eut à ratifier la convention de neutralité armée, faite en français à Pétersbourg, le 1[er] août (nouveau style) 1780, il envoya à Pétersbourg, par un courrier, sa ratification en double, datée de Spa, le 9 septembre 1780, — un exemplaire était en français et l'autre en suédois, — en échange de la ratification de l'impératrice. Lorsqu'on eut constaté que cette ratification était en russe, malgré la langue de la convention et la prédilection connue de l'impératrice pour le français, le ministre suédois à Pétersbourg présenta l'exemplaire écrit en suédois de la ratification de Gustave III.

étaient encore, en 1758, rédigés en latin. Je me hâte d'ajouter qu'à partir de 1715, mais pas avant, ils étaient en même temps rédigés en français.

Des exemples cités ici, relativement aux relations étrangères de la Suède, il ressort clairement que le latin garda longtemps le caractère de langue officielle de la diplomatie. On peut d'ailleurs trouver des exemples de ce fait dans l'histoire générale de l'Europe. La langue de la triple alliance (1668) était le latin. Aux Congrès de Nimègue (1679), de Ryswick (1697) et d'Utrecht (1713) beaucoup de traités de paix, de protestations et de déclarations furent écrits en latin à côté d'autres consignés en français. Le traité de paix de 1714, conclu à Bade entre l'empereur et le roi de France, était en latin [1]. De même la quadruple alliance de 1718 et les traités de Vienne en 1725 entre l'empereur et l'Espagne.

Je ne veux pas vous fatiguer avec un plus grand nombre de détails. Bref, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, la langue française se rapproche de la prépondérance sur le terrain broussailleux des négociations diplomatiques. Mais jamais elle ne règne d'une façon plus incontestée qu'au Congrès de Vienne, où les diplomates réunis du monde entier discutèrent en français le partage de l'héritage du grand conquérant français. Toutefois dans l'acte final du 9 juin 1815 et l'article CXX, les puissances déclaraient « que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans ses négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses

1. Le traité de paix fait entre l'empereur Charles VI et le roi Louis XIV, la même année, à Rastadt, fut rédigé en français, mais dans le second article séparé dudit traité il fut expressément stipulé : « Le présent traité... composé et rédigé en langue française contre l'usage ordinairement observé dans les traités entre Sa Majesté impériale, l'Empire et Sa Majesté Très Chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour exemple, ni tirer à conséquence ou porter préjudice en aucune manière... le présent traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que... s'il était en langue latine... »

relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis. »

Durant les premières cinquante années après le Congrès de Vienne, toutes les conventions et tous les traités des Royaumes-Unis avec les puissances étrangères furent écrits en français, et de même les déclarations, excepté une vingtaine de traités et de conventions (dont la plupart sont des conventions postales et télégraphiques avec le Danemark et la Prusse), rédigés dans les langues nationales des pays intéressés, une convention douanière avec le Danemark, écrite en allemand, et trois traités d'amitié avec la Chine, l'Hawaï et la république de Liberia, écrits en anglais [1]. La langue française a aussi dès lors été presque exclusivement employée dans les délibérations entre trois ou plusieurs puissances européennes à la rédaction des protocoles de conférences, des traités et des conventions internationales.

Quoiqu'on reconnaisse que ce furent Richelieu et Louis XIV qui, d'une main victorieuse, jetèrent les semences de la langue française par l'Europe, ce n'en était pas moins la civilisation supérieure du peuple français — contagieuse longtemps déjà avant l'époque de Richelieu — et le génie français qui, personnifié dans les Molière, les Racine et surtout les philosophes du XVIII[e] siècle, fit grandir, grâce à la clarté incomparable de sa langue, cette première semence en produisant une abondante floraison. La force brutale, ne fait point de prosélytes. C'était au moment où la Suède, sous les auspices de Bernadotte, commençait ses dangereuses alliances *contre* Napoléon que la langue française devint dominante. Et ce fut pendant la lutte de l'Europe *contre* la domination de Napoléon, que s'affirma la victoire définitive de la langue française dans la diplomatie.

1. Voir O.-S. Rydberg, *Les traités de la Suède avec les puissances étrangères*, tomes 10-11 (1896, 1898).

NOTICE HISTORIQUE

SUR LE

DÉVELOPPEMENT DU DROIT DES GENS AU XIXe SIÈCLE

PAR

LE DOCTEUR CAHN

Conseiller intime de légation.

On entend par *droit des gens* l'ensemble des principes qui règlent les relations mutuelles, amicales ou hostiles, entre deux ou plusieurs états. Chez les anciens peuples, le droit se réduisait à des coutumes de droit que l'on observait pendant la guerre ou lors des conclusions de traités de paix ou d'alliance. Le moyen âge n'y a rien changé. Les états qui se sont formés après la chute de l'Empire romain ont été uniquement occupés à repousser les attaques du dehors et à opérer leur unification à l'intérieur. Les États de France, d'Angleterre et d'Espagne ayant réalisé leur unité nationale vers la fin du moyen âge se surveillèrent désormais l'un l'autre, afin que la puissance d'aucun d'eux ne devînt prépondérante. On commença à faire de la *politique*. Les légations permanentes furent créées.

Vers la même époque, un événement dont la portée immense n'a jamais été suffisamment appréciée prépara la Renaissance et la régénération du XVIe siècle : ce fut l'*invention de l'imprimerie*. Des livres imprimés et des feuilles volantes se répandirent avec une rapidité étonnante.

La connaissance des choses divines et terrestres ne fut

plus le privilège exclusif du clergé et des corps savants; le peuple s'en empara. L'Humanisme et la Renaissance font leur entrée triomphale dans le monde; la Réforme éclate! Princes et paysans y prennent part. Les révoltes et les guerres s'ensuivent. Pendant plus d'un siècle l'Europe presque entière est divisée en deux camps, et l'Allemagne désunie au milieu d'eux est le théâtre de luttes sanglantes et fratricides. Dans ces temps sinistres, les savants cherchèrent à établir des règles auxquelles on se conformerait en temps de guerre et de paix. C'était un droit nouveau, le *droit des gens*; il était fondé d'abord sur les principes de l'église catholique, et l'*univers* entier devait s'y soumettre, puisque Dieu même en était le législateur. Élaboré ensuite par les jurisconsultes protestants, le nouveau droit sortit de ces limites étroites. C'est surtout *Hugo Grotius* qui, en érigeant la jeune science en système, distingua entre le *droit théorique ou naturel*, c'est-à-dire celui qui tire son origine de la divinité, et le *droit positif ou volontaire*, représentant l'ensemble des principes et règles prescrits par les traités internationaux. Ce dernier est le seul qui puisse être reconnu comme *droit proprement dit*. Dans notre esquisse sur le développement du droit des gens au XIXe siècle il ne sera fait mention, bien entendu, que du *droit positif*.

Le XIXe siècle commence au milieu de guerres sanglantes : « bellum omnium contra omnes ». De même que l'Allemagne a donné, par la Réforme, la *liberté religieuse* à l'univers, la France a proclamé par la Révolution de 1789 *la liberté politique et sociale*. Liberté, égalité, fraternité : tel a été le cri poussé par une jeune armée victorieuse, et ce cri trouva un écho enthousiaste chez les nations voisines de la France. Mais cette auréole de la liberté disparut du moment où Napoléon Ier, devenu empereur, montra au peuple dégrisé les chaînes du despotisme. Ces chaînes ont été brisées et la déchéance de la dynastie napoléonienne fut décrétée par le congrès de Vienne.

Ce congrès, la première réunion internationale du XIXe siècle fit, défit et refit les états. Mais malgré la pompe dont il a su s'entourer, ses stipulations ne sont que d'une valeur relative et n'ont eu que peu de durée. Les seules à citer sont les suivantes :

I°. Un règlement général concernant la navigation libre sur les fleuves et les rivières (articles 108 et 109 de l'acte final du 24 mars 1815).

II°. L'abolition de la traite des nègres (article additionnel du 20 novembre 1815).

III°. Fixation du rang des agents diplomatiques, répartis désormais en quatre classes :

(*a*) Ambassadeurs et Nonces apostoliques.

(*b*) Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires; Internonces;

c) Ministres-résidents.

d) Chargés d'affaires (acte du 19 mars 1815, suivi du protocole d'Aix-la-Chapelle, 1818).

Tous ces agents diplomatiques jouissent du droit d'exterritorialité aux lieux de la résidence où ils sont accrédités. Ce privilège s'étend aux membres de la famille ainsi qu'à leurs secrétaires, employés et domestiques.

Un acte des plus remarquables, conclu à Paris le 20 novembre 1815, a été la déclaration de la neutralité perpétuelle de la Suisse, garantie par les grandes puissances en ce qui concerne l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire.

Nommons à ce propos les autres états et territoires dont la neutralité a été également garantie dans le cours du siècle par les Grandes Puissances. Ce sont :

1. La Belgique (traité de Londres du 15 nov. 1831).

2. Les îles de Corfou et de Paxo faisant partie des îles Ioniennes (traité de Londres du 29 mars 1864).

3. Le Luxembourg (traité de Londres du 11 mai 1867).

4. L'État du Congo (article 10 de l'acte général de Berlin, du 26 fév. 1885).

5. Le canal de Suez (traité de Constantinople, du 29 oct. 1888).

Le congrès ne tint aucun compte des idées civilisatrices de la Révolution française ; pour s'y opposer, les souverains de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie créèrent, à Paris, la *Sainte-Alliance*. Cette œuvre rétrograde pouvait bien ralentir le progrès pendant quelque temps ; mais elle était impuissante à l'arrêter ou à le supprimer. Aussi la Sainte Alliance a-t-elle été incapable d'enrayer le mouvement, lorsque, dix ans plus tard, les colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique du Sud se déclarèrent indépendantes, que la Grèce se révolta contre la Turquie pour devenir un royaume libre, et que la Belgique se sépara du royaume des Pays-Bas pour être un royaume constitutionnel, reconnu neutre par les grandes puissances. Ces dernières ne purent pas davantage empêcher l'expulsion des Bourbons et des Orléans de la France, ni l'avénement de Napoléon III, bien qu'elles se fussent engagées « à maintenir l'exclusion de la famille Bonaparte en pleine vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces ».

Si donc la première moitié du XIXe siècle a peu fait pour le développement du droit des gens, la seconde moitié nous montrera des progrès d'autant plus grands et d'autant plus variés. De nombreuses innovations, des principes et règlements importants sont nés dans cette seconde moitié du siècle, soit qu'ils aient été créés à la suite des *traités de paix*, soit qu'ils doivent leur naissance à l'*initiative d'un ou de plusieurs états.*

I

Le traité de Paris, du 30 mars 1856, mit fin à la guerre de Crimée. Outre les articles de paix proprement dits, ce traité établit des principes de droit public international d'une haute importance, à savoir :

1. La Turquie est admise au concert européen, c'est-à-dire qu'elle marche de pair comme état souverain avec les autres grandes puissances de l'Europe et l'intégrité de son territoire est garantie.

2. En cas de dissensions entre la Sublime Porte et l'une des puissances co-signataires, une décision arbitrale devra être essayée par les puissances non intéressées.

3. La liberté de la navigation sur le Danube est reconnue, et pour la surveiller, une commission internationale est instituée à Galatz.

Mais ce qui est de la plus haute importance dans le congrès de Paris, c'est la déclaration maritime du 16 avril 1856, d'après laquelle « *la course est et demeure abolie.* »

Tous les états maritimes, à l'exception de l'Espagne, des États-Unis [1], du Mexique et de quelques états de l'Amérique du Sud ont donné leur adhésion à cette déclaration.

La guerre de Crimée fut suivie de la guerre d'Italie, qui a eu pour résultat l'unification de l'Italie et sa transformation en grande puissance. Napoléon III a entrepris cette guerre au nom du *principe des nationalités*, c'est-à-dire pour appuyer et défendre le droit de toute nation de former un état unifié.

La guerre de Sécession américaine fut suivie d'un différend entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. La solution de ce différend, connu sous le nom d'*affaire de l'Alabama* se fit par une sentence arbitrale, rendue à Genève le 14 septembre 1872. En condamnant l'Angleterre au payement d'une indemnité de quinze millions et demi de dollars, le jugement arrêtait en même temps que le gouvernement neutre était obligé d'empêcher :

a) L'équipement d'un navire en faveur d'une des parties belligérantes.

1. Si les États-Unis ont refusé d'accéder à cette déclaration, c'est qu'elle ne leur paraissait pas suffisante ; ils auraient voulu une mesure péremptoire, obligatoire pour tout le monde, disant en termes précis : Navire libre, marchandise libre.

b) L'emploi d'un port neutre par une des parties belligérantes pour servir de point d'appui à des entreprises militaires.

Le traité de Vienne de 1864 par lequel les provinces de Sleswig et Holstein redevinrent allemandes, ne fit pas dépendre cette annexion d'un plébiscite des indigènes, système inauguré par Napoléon III, lors de la cession de la Savoie. L'article XIX de ce traité concédait seulement aux habitants des territoires cédés le droit d'émigrer en Danemarck dans l'espace de six ans. Par cette émigration, ils demeuraient sujets danois (option, suivie de l'émigration.) Le même principe a été appliqué dans les stipulations du traité de Prague du 23 août 1866 et dans celles du traité de Francfort, du 10 mai 1871.

Dans la guerre franco-allemande de 1870-71, plusieurs questions de droit international public ont été soulevées et décidées, sans que toutefois, la décision ait été adoptée d'un accord unanime.

Les agents diplomatiques des puissances neutres peuvent-ils prétendre à maintenir leurs relations avec leurs gouvernements, en cas de siège? Le comte de Bismarck, a répondu par la négative dans une lettre y relative, datée de Ferrières, le 26 septembre 1870.

« En général, écrivait-il, les usages de guerre s'opposent à une correspondance sortant de ou destinée à une forteresse assiégée, et si nous admettons volontiers l'envoi de lettres ouvertes émanant d'agents diplomatiques, autant que leur contenu ne soulève pas d'objections militaires, je ne saurais pourtant considérer comme fondée et traiter comme telle l'opinion de ceux qui regarderaient l'intérieur des fortifications de Paris, durant un siège, comme un centre apte à des communications diplomatiques. Cette manière de voir paraît avoir été partagée par ceux parmi les gouvernements neutres dont les représentants ont transféré leur siège à Tours. »

De même le comte de Bismarck a déclaré non motivée la

prétention des assiégés et des agents diplomatiques résidant dans la ville assiégée et demandant qu'une dénonciation préalable du bombardement leur soit donnée de la part des assiégeants. La correspondance échangée à cet égard entre M. le Dr Kern, comme doyen du corps diplomatique, et le comte de Bismarck peut servir de base à un règlement futur de cette question importante du droit des gens [1].

Par le congrès de Berlin (du 13 juin au 13 juillet 1878), qui termina la guerre russo-turque, la Roumanie et la Serbie furent déclarées principautés indépendantes. La Bulgarie devint une principauté sous la suzeraineté du Sultan. L'Autriche obtint les droits d'occupation et d'administration des provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et l'Angleterre ceux de l'île de Chypre. L'entière liberté de la navigation sur le Danube jusqu'à l'embouchure fut également reconnue. Pour garantir cette liberté, les forteresses sises aux rives du Danube jusqu'aux Portes de Fer furent rasées, en vertu de l'article 52 ; la Roumanie fut admise comme membre de la commission du Danube (art. 53). L'existence de la commission fut prolongée jusqu'en 1904.

Les acquisitions faites pendant la période décennale de 1880 à 1890 par un grand nombre d'états européens sont situées sur le territoire africain. Les puissances maritimes de l'Europe s'efforcent d'étendre leurs possessions coloniales et tâchent de se prévenir dans leurs pactes avec les chefs des tribus. En outre, des Sociétés anonymes, sous la suzeraineté de leurs états d'origine, par exemple l'*Association internationale du Congo*, créée par le roi des Belges, la *British East african Company*, la *Royal Niger*, l'*Association allemande de la Nouvelle-Guinée* s'emparent de vastes territoires en Afrique.

Un arrangement anglo-portugais, dirigé contre l'*Association du Congo*, souleva une protestation de l'Allemagne et

1. Cette correspondance est contenue dans l'ouvrage du Dr Cahn : *Pariser Gedenkblätter*; v. les annexes 10-13.

de la France, qui, toutes deux, invitèrent les puissances maritimes intéressées à se réunir à Berlin, pour régler d'une manière définitive le statut de ladite Association. Les puissances intéressées se rendirent à cette invitation. Le Congrès eut lieu à Berlin, le 14 novembre 1884. Le résultat en est contenu dans l'acte général de Berlin, du 26 février 1885.

Ainsi qu'il est dit dans l'introduction, le but a été : « de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique; d'assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan atlantique; de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes. »

En conformité de ce programme, il a été principalement convenu de ce qui suit :

1. La liberté du commerce dans tous les territoires qui forment le bassin du Congo, ses embouchures et ses affluents (art. 18).

2. Les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit (art. 9).

3. La neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, est respectée (art. 10-13).

4. La liberté de la navigation sur le Congo (art. 13, etc.) et sur le Niger (art. 20, etc.), ainsi que sur leurs embranchements, affluents et embouchures, et sur la mer territo-

riale faisant face aux embouchures de ces fleuves est garantie même en temps de guerre. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

5. Une commission internationale assure l'exécution de l'acte du Congo ; ses membres ainsi que les agents nommés par elle sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étend aux offices, bureaux et archives de la commission (art. 17-18).

6. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité, et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants (art. 25).

7. L'article 34 énumère enfin les conditions qui sont à remplir quand une puissance prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain, situé en dehors de ses possessions actuelles ou qu'elle en acquerra ou assumera le protectorat. »

L'interdiction de la traite des nègres dans l'Acte du Congo a donné lieu à la Belgique de proposer un règlement humanitaire qui a pour but de combattre, par les moyens les plus efficaces, la traite et le rapt des nègres dans l'intérieur de l'Afrique (acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890). Un bureau international, à Zanzibar, est chargé de surveiller l'exécution de cet acte ; il est autorisé à instituer des bureaux auxiliaires dans les territoires de la zone suspecte et surtout dans la mer Rouge. En outre, il existe un « bureau spécial » à Bruxelles qui s'occupe de l'échange de toutes les nouvelles statistiques et législatives ayant trait à l'acte de Bruxelles.

Comme suite de la guerre sino-japonaise qui s'est terminée par le traité de Shimonosaki, du 17 avril 1895,

nous avons à signaler deux innovations importantes pour le droit des gens, à savoir :

I. L'acquisition de territoires chinois par un traité à bail.

Ainsi l'Allemagne a pris à bail pour 99 ans la province de Kiaotschou; la Russie, Port-Arthur.

II. La suppression de la juridiction consulaire dans l'empire du Japon. Cette suppression a été accordée à la suite des traités conclus entre le Japon et les puissances maritimes de l'Europe.

Dans la guerre hispano-américaine (1898), il est à signaler que les deux états belligérants, bien que n'ayant pas adhéré à la déclaration de Paris (1856), ont toutefois renoncé à la course, progrès dont on ne saurait trop reconnaître la haute valeur !

II

Quant aux traités internationaux dus à l'initiative des États, nous citerons ceux qui ont pour but le progrès en général et l'hygiène publique ; ensuite ceux qui s'occupent de la politique commerciale, et enfin ceux qui règlent les relations de droit international.

Parmi les traités de la première catégorie, la convention de Genève, du 22 août 1864, se place en première ligne. Au mois d'août 1863, une conférence siégea à Genève, à laquelle prirent part quatorze états, et où furent établis les points fondamentaux en vue de porter du secours aux blessés. A la suite de cette conférence, le Conseil fédéral de la Suisse invita vingt-cinq gouvernements à se réunir en un congrès diplomatique à Genève. Le résultat de ce congrès, qui siégea du 8 au 22 août, est la *convention de Genève*, reconnue depuis par tous les états. En voici les dispositions principales :

L'article I reconnaît la neutralité des ambulances et des

hôpitaux aussi longtemps qu'il s'y trouvera des blessés ou des malades.

Les articles II et III assurent l'inviolabilité du personnel sanitaire, des médecins, infirmiers, brancardiers et aumôniers.

D'après l'article IV, le matériel des ambulances est soumis au droit de guerre.

Aux termes de l'article V, les habitants qui auront recueilli et soigné des blessés pourront être dispensés, dans une certaine mesure, des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre.

L'article VI dispose que les militaires blessés ou malades sont recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef ont la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettent, et du consentement des deux parties.

Le drapeau de la convention de Genève, croix rouge sur fond blanc [1], est arboré sur les habitations et les véhicules affectés aux blessés; le personnel sanitaire porte des brassards ayant le même emblème (art. VII.)

Par suite de la convention de Genève, des associations privées de la Croix Rouge se sont formées sous les auspices des états respectifs. Leur but est le perfectionnement du personnel sanitaire, l'acquisition et l'entretien d'un matériel chirurgical aussi complet que possible. Un comité international de la Croix Rouge siège à Genève.

A la conférence internationale de La Haye qui a eu lieu, en 1899, à la suite de la proposition de désarmement faite par Sa Majesté le Tsar, la convention de Genève a été étendue à la guerre maritime. Les dispositions y relatives qui correspondent essentiellement à celles fixées pour la guerre sur terre, ont été adoptées et signées par toutes

1. Les Turcs ont sur leurs drapeaux, au lieu de la croix rouge, le croissant rouge sur fond blanc.

les grandes puissances maritimes qui ont pris part à ce congrès.

Dans l'intérêt de la santé publique, des congrès partiels et généraux se sont réunis. Le premier à mentionner est celui de Paris de 1852 ; il aboutit à la convention sanitaire internationale qui fixa les bases d'un système uniforme pour tous les ports de la Méditerranée, reposant sur l'institution de lazarets et de quarantaines. Constantinople devint le siège d'un conseil supérieur de santé, et Alexandrie celui d'une intendance sanitaire. On choisit ces deux villes parce que la plupart des épidémies de peste et de choléra viennent de Turquie et d'Égypte. Les conférences sanitaires ultérieures, celle de Paris en 1859, de Constantinople en 1866, de Vienne en 1874, de Washington en 1881 et de Rome en 1885 n'ont amené aucun résultat. Ce n'est que le 30 janvier 1892 qu'une nouvelle convention sanitaire internationale fut signée à Venise, à la suite d'une conférence due à l'initiative de l'Autriche-Hongrie. Elle est relative à une amélioration de tout ce qui concerne la quarantaine, la navigation fluviale et maritime et la santé publique, tant en Égypte que pour le canal de Suez.

A la suite de ce congrès, une nouvelle conférence internationale sanitaire a eu lieu, le 15 avril 1893, à Dresde. Cette conférence aboutit également à une convention, signée et ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse. Par cette convention, des mesures communes ont été fixées pour protéger la santé publique en cas d'apparition épidémique du choléra. Ces mesures ont pour but essentiel d'empêcher que les voyageurs et le commerce soient inutilement molestés et de veiller autant que possible à la santé publique à l'embouchure du Danube, près de Sulina.

Plus importante encore est la convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 avril 1894 et pourvue d'une

déclaration additionnelle du 30 oct. 1897. La ratification a eu lieu le 20 juin 1898. Cette convention tâche de couper le mal dans sa racine, en convenant des mesures à prendre contre les pèlerins de la Mecque et en instituant une surveillance hygiénique à exercer dans le golfe Persique. La convention signée à Venise, le 19 mars 1897, pour combattre l'importation de la peste n'a pas encore été ratifiée.

Une convention faite à La Haye entre les états de la mer du Nord, le 16 nov. 1887, et ratifiée, à l'exception de la France, par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, a pour but de supprimer le trafic de l'eau-de-vie parmi les pêcheurs de la mer du Nord. La convention est surtout dirigée contre les bateaux naviguant sur la mer du Nord, connus sous le nom de « humboots » ou « coopers », et auxquels la vente des spiritueux aux pêcheurs est sévèrement interdite.

Le même but est poursuivi par l'acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890, concernant l'abolition de la traite des nègres et tendant à protéger les indigènes en interdisant le commerce de l'eau-de-vie, ou du moins en le limitant, au moyen de droits d'entrée très élevés.

A la catégorie des traités internationaux, dans un intérêt de politique commerciale, appartiennent les traités pour la protection des intérêts agricoles, industriels, techniques, artistiques, littéraires, ainsi que les traités pour améliorer et faciliter tous moyens de transport par voie postale, fluviale, maritime ou ferrée.

En ce qui concerne la protection des intérêts agricoles, il faut mentionner, en première ligne, la convention internationale pour les mesures à prendre contre le *phylloxera vastatrix* du 17 sept. 1878 et du 3 nov. 1881. Les états contractants et ceux qui ont donné plus tard leur adhésion, à savoir : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législa-

tion intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera.

Une convention, qui règle pour la mer du Nord la police de la pêche en dehors des eaux juridictionnelles (territoriales) a été signée et ratifiée le 6 mai 1882 par l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas.

Les conventions suivantes ont été signées pour la sauvegarde des intérêts industriels, techniques, littéraires et artistiques.

La convention internationale du mètre, faite à Paris, le 20 mai 1875, a eu pour but d'assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique. Presque tous les états y ont adhéré.

Un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, a été créé à frais communs par les états signataires; son siège est à Paris. Ce bureau a établi, en 1893, un prototype du mètre et du kilogramme. Ces prototypes ont été communiqués aux états contractants.

Une convention collective concernant la protection des marques de fabrique, des modèles et des brevets d'invention a été signée à Paris, le 20 mars 1883, et modifiée par la conférence de Madrid, du 15 avril 1891. En vertu de cette convention, tout inventeur pourra réclamer l'inscription de son brevet. La marque de fabrique, inscrite dans le pays d'origine, jouit de la protection légale dans tout autre état contractant.

Cette inscription confère à l'inventeur un privilège exclusif *semestriel* pour son brevet et un privilège exclusif *trimestriel* pour les marques de fabrique et les modèles. L'Allemagne n'a pas encore accédé à cette convention; mais il y a des pourparlers qui aboutiront très probablement à une entente entre l'Allemagne et les autres états signataires. Un bureau central pour la protection de la

propriété industrielle a été fondé par ladite conférence de Madrid. Son siège est à Berne. Son organe est le journal hebdomadaire : *la Propriété industrielle.*

Une convention internationale concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques a été signée à Berne, le 9 septembre 1886, par tous les états de l'Europe, à l'exception de la Russie, du Danemark, des Pays-Bas, de la Grèce, de la Turquie et de la Suède. Y ont accédé en outre le Japon, la Libéria et la Tunisie. En vertu de l'article 19 de cette convention, un office central a été institué à Berne sous le nom de *Bureau international* pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il est placé sous la surveillance de la Confédération suisse. Les frais de ce bureau, réuni à celui de la propriété industrielle et technique, depuis 1888, sont supportés par les états signataires.

Une union pour l'organisation de la géodésie internationale, fondée en 1864 et prorogée, le 12 octobre 1895, pour dix années ultérieures, compte maintenant vingt états parmi ses membres. Le bureau central créé par cette convention est à Potsdam, où il est rattaché à l'institut géodésique de Prusse ; sa mission consiste à étudier et à mesurer le globe terrestre, ses formes et ses parties.

Les autres bureaux internationaux, à Bruxelles et à Berne, seront indiqués en mentionnant les conventions à la suite desquelles ils ont été institués.

Parmi les traités qui ont pour but de faciliter les moyens de transport du commerce international, il faut mentionner en première ligne :

a) L'union postale universelle. Nous la devons à l'initiative énergique de M. Stephan, maître général des postes allemandes ; elle comprend maintenant tous les états. Suivant l'article 18 de la convention universelle postale, signée à Berne, le 9 octobre 1874, les plénipotentiaires des états signataires se réunissent tous les cinq ans pour délibérer

sur de nouvelles améliorations destinées à faciliter les relations postales. Au dernier congrès qui a eu lieu à Washington, le 15 juin 1897, tous les états du monde ont été représentés; le traité qui y a été signé a consacré de nouveaux et importants progrès. L'office international de l'union postale universelle siège à Berne. Il a pour tâche de recevoir tous les renseignements relatifs aux postes, de servir d'arbitre pour tous les cas litigieux entre les états contractants et de recueillir tous les actes officiels ayant trait au service des postes.

La création d'une union universelle télégraphique n'a réussi ni à la première conférence qui a eu lieu à Paris, le 17 mai 1865, ni aux conférences postérieures de Vienne (1868), Rome (1872), Saint-Pétersbourg (1875), Londres (1879), Berlin (1885), Paris (1890), et Budapest. Par contre, il a été signé à Paris le 14 mars 1864 :

b) Une convention internationale pour la protection des câbles sous-marins. Cette convention, due à l'initiative des États-Unis et à celle de l'Institut du droit international à la Haye, a été mise en vigueur le 1er mai 1888 et n'est applicable qu'en temps de paix, de sorte que les états belligérants conservent leur liberté d'action contre les câbles télégraphiques sous-marins (art. 15.).

Un bureau central international des administrations télégraphiques existe déjà à Berne, depuis 1868. Ce bureau a été chargé également de s'occuper de tout ce qui a rapport aux stipulations de la convention.

c) A la suite de conférences tenues à Berne en 1878, 1881, 1886 et 1890, un règlement général des transports par chemins de fer a été adopté, le 14 octobre 1890, par les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse. A cette convention ont adhéré successivement les états de Danemark, de Suède, de Norvège, des Pays-Bas et de Roumanie. Elle est de la dernière

importance, non seulement pour les relations de commerce international, mais elle a aussi constitué une législation internationale pour tous les cas litigieux provenant des transports par voie ferrée.

Par un arrangement additionnel à la convention précitée, des stipulations complémentaires ont été adoptées à Berne par les états signataires, le 16 juillet 1895; elles ont pour but d'atténuer la rigueur de certaines dispositions de la convention principale.

Un grand nombres d'affaires juridiques internationales est réglé par des traités et conventions d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que par des conventions consulaires, stipulées entre les divers états. Par ces traités et conventions reposant sur la base de la réciprocité, les parties contractantes s'assurent pour leurs ressortissants et pour leurs fonctionnaires et employés consulaires, domiciliés ou résidant dans l'autre pays, des immunités et privilèges dans toutes les affaires de juridiction civile et commerciale.

Des commissions rogatoires et autres demandes judiciaires en affaires criminelles sont exécutées en vertu des traités d'extradition conclus entre les divers états. Ces traités ont presque toujours la même forme et le même contenu, et il n'y aurait pas de grandes difficultés à créer une convention d'extradition internationale qui embrasserait tous les états civilisés!

On s'est déjà approché de ce but par la convention signée à la Haye, le 14 novembre 1896. Cette convention a eu pour résultat d'établir des règles communes pour plusieurs questions de droit international privé, se rapportant à la procédure civile et commerciale. A cette convention qui d'abord a été signée par la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, ont accédé, par des protocoles d'adhésion, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie et la Suède-Norvège. La convention règle la

procédure relative à la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires, l'exécution des commissions rogatoires, l'abolition de la « cautio judicatum solvi », l'assistance judiciaire; elle laisse subsister la contrainte par corps pour les cas seulement où elle serait applicable aux ressortissants du pays. La convention est, surtout en ce qui concerne les trois derniers points, d'une haute importance. Nous saluons cette convention et ses stipulations comme le premier pas vers une entente générale pour une codification prochaine d'un droit international privé.

C'est par la guerre que le XIXe siècle a commencé; il se termine par le manifeste de l'empereur de Russie qui tend à chercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels[1].

La conférence de La Haye, à laquelle vingt-six états ont pris part et qui a duré du 18 mai jusqu'au 29 juillet 1899, n'a pas atteint le but principal qui lui était fixé, celui d'amener un désarmement général, ce qui était d'ailleurs à prévoir. Mais elle a abouti à une entente sur quatre points essentiels, à savoir :

I. Règlement pacifique des conflits internationaux par un tribunal arbitral permanent.

II. La codification d'un droit de guerre.

III. L'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864.

IV. L'interdiction :

a) De lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons.

1. Lorsque cette esquisse a été écrite, il y avait apparence que le siècle finirait en paix. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Aux derniers mois de 1899 la guerre a éclaté entre l'Angleterre et les États libres de l'Afrique du Sud. Cette guerre n'est pas encore terminée. De grandes questions de droit international public ont surgi pendant cette guerre. Leur solution doit être réservée à une époque postérieure.

b) de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

c) De l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Ce qui a été rapporté ici en cet aperçu sur le développement du droit des gens montre clairement à quel point les peuples commencent à avoir conscience des liens de parenté qui les rattachent l'un à l'autre et qui en font la grande famille du genre humain. Ces idées se sont propagées grâce aux inventions techniques et scientifiques du temps moderne qui rapprochent les pays les plus éloignés; elles se développeront de plus en plus avec le progrès constant de l'humanité jusqu'à ce qu'il ait atteint le grand but : la paix universelle.

DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

DU

DROIT D'EXTRADITION EN RUSSIE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'hégémonie de Moscou.

Par M. E. Simson

---

§ I. — *Notion de l'extradition, sources et littérature du droit d'extradition russe.*

L'extradition, au sens technique, est un acte d'assistance judiciaire rendu par un État à un autre; l'extradition consiste dans la remise d'un individu, accusé d'un crime, par un État sur le territoire duquel se trouve cet individu, à un autre État lésé par ce délit et sur sa demande [1].

Si nous examinons de plus près cette définition qui découle du droit international en vigueur, nous trouvons que l'extradition consiste dans la remise d'un individu, d'où il s'ensuit que l'extradition suppose un acte entre deux États, dont l'un transmet un individu et l'autre le reçoit. Si aucun état ne reçoit le criminel, ce n'est pas l'extradition mais l'expulsion qui a lieu. Une autre condition essentielle de l'extradition consiste en ce que la remise

1. Cf. sur la notion de l'extradition mon ouvrage : *De la non-extradition des nationaux*, Saint-Pétersbourg, 1892 (en russe) p. 1ss. On y trouvera la littérature sur l'extradition.

se fasse volontairement. Si la remise se fait à la suite de menaces ou si on applique la force, on ne peut pas parler d'extradition.

La spontanéité de la remise n'exclut pas la possibilité que cette remise soit réglée par le droit. La réglementation de l'extradition par le droit est à présent la règle générale; une extradition sur simple demande, sans qu'il existe des lois ou conventions, ne se fait plus guère à présent.

La réglementation de l'extradition se fait le plus souvent maintenant selon une loi d'extradition fixant les normes générales; et, sur la base de cette loi, les États concluent des conventions d'extradition. Ces deux formes de droit — loi et convention — peuvent stipuler : ou une obligation de l'état d'extrader, ou ils peuvent lui accorder seulement la faculté d'extrader.

Nous ne nous occupons pas de la question de ce qui doit se passer au cas où l'État ne remplirait pas son obligation d'extrader stipulée par un traité. Cette question est d'un domaine tout à fait différent.

L'extradition a comme objet un individu. De notre temps chaque individu possède, outre sa qualité d'homme, en général une nationalité, c'est-à-dire que chaque individu est sujet ou citoyen d'un État. Partant du point de vue de la nationalité d'un individu à extrader, nous pouvons établir trois cas, et par conséquent il faut établir trois catégories de personnes qui peuvent être extradées. Il peut être question de l'extradition : 1° d'un sujet de l'État demandant l'extradition; 2° d'un sujet de l'État auquel la demande d'extradition est adressée; 3° d'une personne qui n'est sujet ni de l'État demandant ni de l'État demandé, c'est-à-dire d'un sujet d'un tiers État.

En outre, dans l'extradition ont encore une importance : les questions du crime pour lequel l'extradition a lieu, du lieu du crime, de la procédure de l'extradition et des conséquences (suites) de l'extradition. Le droit doit spécialement régler toutes ces questions.

Ces questions ont fait l'objet d'études approfondies. Le droit d'extradition occupe actuellement parmi les matières différentes du droit international une place des plus importantes. Ce droit appelle l'intérêt spécial non seulement des juristes, mais encore du grand public, et le nombre considérable d'études et de monographies qui s'occupent de cette question en est une preuve éclatante [1].

Mais si on examine ces études, on voit que presque rien n'y est dit sur le droit d'extradition en Russie [2]. Il n'existe aucune étude spéciale sur le développement historique du droit d'extradition russe. Que l'on explique ce défaut par ce que la langue russe est peu connue et que les sources du droit russe sont par cela peu accessibles ou par quelque autre cause, le fait existe. Nous tâcherons dans cette brève étude de combler cette lacune aussi bien que nous pourrons et de répandre quelque clarté sur le droit d'extradition russe.

Nous nous occuperons ici de l'histoire de l'extradition et du droit d'extradition en Russie, en nous réservant d'exposer dans une autre étude le droit d'extradition russe en vigueur.

Sources du droit d'extradition russe.

Le droit international, comme tout droit, a deux sources : l'usage et la loi [3]. Il existe donc un droit international

1. On trouve des indications de littérature dans mon ouvrage : *De la non-extradition*, p. 11, note 18, p. 215, note 751, p. 216, note 753, p. 221, note 766, p. 223 ss. dans les notes 810 ss.

2. Cf. p. e. F. von Martitz, *Internationale Rechtshuelfe in Strafsachen*, I Abth., Leipzig 1888. Cet ouvrage contient des données d'un complet extraordinaire, mais le savant auteur passe tout à fait sous silence le droit d'extradition russe.

3. Cf. E. Simson, *Rapport sur les publications du Ministère Impérial des Affaires Étrangères de Russie*, dans les *Annales Internationales d'histoire*, Paris, 1899, p. XLII et XLIII.

usuel et un droit international fondé sur des stipulations expresses. Concernant le droit international usuel, on s'y est peu intéressé en Russie. Il n'existe pas de publication des documents ayant rapport aux cas positifs du droit international. Cette riche source du droit est donc encore fermée pour le juriste, et nous n'y pourrons rien puiser pour notre étude. M. Martens, il est vrai, cite quelques cas d'extradition dans son ouvrage *Le droit international*, tirés des archives du Ministère Impérial des Affaires étrangères de Russie. Mais ces citations sont très courtes, ce qui s'explique suffisamment par le caractère d'un manuel. Ils ne peuvent donc avoir la même importance qu'auraient les documents authentiques concernant ces cas, s'ils étaient publiés complètement.

Beaucoup plus a été fait concernant l'autre source du droit international, c'est-à-dire le droit stipulé. Mais dans le droit international, le *jus scriptum* paraît sous deux formes : sous la forme des traités internationaux et sous la forme des lois. Ces dernières seront examinées après, quand nous exposerons le droit matériel.

Nous possédons des recueils de traités assez complets, parmi lesquels ceux que nous citons ci-après ont de l'importance pour notre question.

1. Recueil complet de chroniques russes, publié par ordre de Sa Majesté par la Commission archéographique, t. I-XII, Saint-Pétersbourg, 1881-85 (en russe).

Cet ouvrage contient un recueil des chroniques russes, qui se rapportent aux faits de la seconde moitié du IXe siècle jusqu'au XVIIe siècle. Concernant notre question spéciale, ce recueil contient très peu. Le manque des registres et index rend presque impossible l'étude de cet ouvrage. Le « registre » est composé d'une manière peu pratique, d'après les noms historiques par ordre alphabétique, mais il va seulement jusqu'à la moitié de l'alphabet.

2. E. S. Tobien, Sammlung kritisch bearbeiteter Quellen

der Geschichte des russichen Rechts, I : Die Pravda Russkaya und die aeltesten Tractate Russlands, Dorpat 1844.

Ce remarquable ouvrage de l'ancien professeur de l'Université de Dorpat contient une étude critique des traités les plus anciens de la Russie, comme aussi le texte de ces traités, exposé systématiquement avec des introductions historiques. La disposition habile et systématique des matières facilite beaucoup l'étude. Nous citerons les anciens traités de préférence d'après cet ouvrage.

3. G. F. Sartorius, Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse, herausgegeben von J. M. Lappenberg, 2 Bde, Hamburg 1830.

Le second volume de cet ouvrage connu contient de nombreux documents jusqu'à l'année 1370, dont quelques-uns concernent notre question spéciale.

4. Documents tirés des bibliothèques et archives de l'Empire de Russie par l'expédition archéographique de l'Académie Impériale des sciences, 4 vol. Saint-Pétersbourg, 1836 (en russe).

Ce recueil qui contient différents documents des années 1294-1700, offre très peu de matériaux pour notre question.

5. Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale, publiés par la Commission archéographique, 5 vol. Saint-Pétersbourg, 1846-53 (en russe).

Ce recueil contient des matériaux très riches pour notre question, matériaux dont on n'a pas fait usage jusqu'à présent. Nous y avons trouvé toute une série de traités du xv[e] et du xvi[e] siècle, qui contiennent déjà des stipulations sur l'extradition.

6. G. Tolstoy, The first forty years of intercourse between England and Russia, 1553-93, Saint-Pétersbourg, 1857 (en anglais et en russe).

Ce livre est un recueil de documents se rapportant à la première époque des relations internationales entre la Rus-

sie et l'Angleterre. La plus grande partie consiste en lettres adressées par le Tsar de Moscou à la reine d'Angleterre et vice versa. Dans quelques-unes de ces lettres il est question de l'extradition des sujets anglais.

7. F. Martens, Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publiés d'ordre du Ministère des affaires étrangères (en russe et en français).

Cette édition contient des notices historiques et le texte des traités en langue originale avec une traduction russe. De ce recueil ont paru jusqu'à présent trois séries.

I. Traités avec l'Autriche.

Tome	I	Saint-Pétersbourg	1874	(1675-1762)
—	II	—	1875	(1772-1808)
—	III	—	1876	(1808-1815)
—	IV,I	—	1878	(1815-1849)
—	IV,2	—	1878	(1849-1878)

2. Traités avec l'Allemagne.

Tome	V (VI)	Saint-Pétersbourg	1880	(1656-1762)
—	VI (VII)	—	1883	(1762-1808)
—	VII (VIII)	—	1885	(1811-1824)
—	VIII (IX)	—	1888	(1825-1885)

3. Traités avec l'Angleterre.

Tome	IX (X)	Saint-Pétersbourg	1892	(1710-1799)
—	XI	—	1895	(1801-1831)
—	XII	—	1898	(1832-1895)

8. Recueil des traités, conventions et arrangements en vigueur, conclus par la Russie avec les puissances étrangères et concernant différentes questions du droit international privé. 4 vol. Saint-Pétersbourg, 1889-1896.

Dans ce recueil sont publiées aussi des conventions concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs.

9. F. J. Kirchner. L'extradition, recueil renfermant *in-extenso* tous les traités d'extradition conclus jusqu'au 1er janvier 1883 entre les nations civilisées, Londres 1883.

10. G. F. de Martens. Recueil de traités etc. Gottingue depuis 1791.

Ce grand recueil, avec ses continuations nombreuses, contient naturellement aussi beaucoup de traités d'extradition, conclus par la Russie.

11. Annuaire diplomatique de l'Empire de Russie (en russe et en français) depuis 1862.

Dans cet annuaire sont publiés les traités et conventions conclus par la Russie pendant l'année précédente; l'on y trouve aussi des conventions d'extradition conclues par la Russie.

12. Premier recueil complet des lois de l'Empire de Russie, Saint-Pétersbourg, 1830 (en russe).

Ce recueil contient non seulement des traités mais aussi des lois et ordonnances du Gouvernement. Il consiste en 45 grands volumes (48 tomes) avec un registre et contient les actes depuis l'année 1649 jusqu'au 12 décembre 1825.

13. Deuxième recueil complet des lois de l'Empire de Russie, Saint-Pétersbourg, 1830-81 (en russe).

Ce recueil consiste en 55 volumes (125 tomes) et contient les actes depuis le 13 décembre 1825 jusqu'au Ier mars 1881.

14. Troisième recueil complet des lois de l'Empire de Russie, Saint-Pétersbourg, depuis 1881.

Littérature.

On ne peut pas parler d'une littérature sur le droit russe d'extradition, car une telle littérature n'existe pas. Comme nous avons déjà dit, le droit russe d'extradition n'a pas

trouvé une place dans les études sur l'extradition publiées en Europe.

Comme aussi dans la littérature juridique russe nous chercherions vainement des traités sur le droit russe d'extradition, d'autant plus qu'il n'y a pas de monographies sur cette question.

Voici ce qui a été écrit en Russie sur l'extradition.

1. G. Verblovsky, *Sur l'extradition mutuelle des criminels et déserteurs.*

Une étude parue dans le *Messager juridique*, publiée par la Société juridique de Moscou, 1867-68, Moscou tomes 6 et 7 (en russe).

Dans la première partie de son étude l'auteur donne un exposé des différentes théories du droit pénal international. Il divise ces théories en théories cosmopolites et égoïstes, dont les premières se divisent en théories cosmopolites illimitées et limitées; les théories égoïstes sont des théories sévèrement égoïstes, et non sévèrement égoïstes.

Dans la seconde partie l'auteur s'occupe de l'extradition des criminels et déserteurs. Ici l'auteur traite différentes questions au point de vue théorique. La troisième partie « les législations positives les plus importantes et les traités » n'a qu'une valeur historique, puisqu'elle a été écrite il y a longtemps, et puisque justement pendant le dernier temps il a été fait beaucoup dans le domaine de l'extradition. Après un court examen des lois russes l'auteur s'occupe des traités. Il ne donne pas l'histoire de ces traités, mais il cite les traités sur l'extradition qui ont été conclus par la Russie avec les puissances européennes. Comme premier des traités pareils, il cite le traité de Kainardji avec la Turquie en 1774. Ainsi que nous le voyons, cette étude ne peut pas prétendre donner l'histoire du droit russe d'extradition.

2. N. Latyschew, *De l'extradition des criminels*, dans le Journal du droit civil et pénal, X (1880) tome 2, pag. 197 ss. (en russe).

Ce petit article a été écrit à cause du livre de M. A. Prins : *De quelques idées modernes en matière d'extradition*, et il ne contient absolument rien de ce qui concerne le droit d'extradition russe.

3. E. Schostak, *De l'extradition des criminels d'après les traités de la Russie avec les puissances étrangères*. Kiew, 1882 (en russe).

Après une courte introduction d'environ dix pages, qu'on ne saurait dire complète, l'auteur examine les traités russes en vigueur. Mais ici il commet l'ancienne faute de confondre le droit positif avec la théorie, aussi n'est-il pas possible de se faire une idée sur le droit russe. En oubliant sa tâche spéciale, l'auteur donne un exposé des différents systèmes (système français, belge, anglais et suisse).

4. J. Feigin, *L'extradition des criminels politiques*, dans le Journal pour le droit civil et pénal XIV (1884) tome 4 page 31 ss. (en russe).

Cet article s'occupe de l'extradition des criminels politiques en général et ne peut pas nous intéresser. Concernant le droit russe l'auteur dit seulement quelques mots ; et il n'y est pas question d'un exposé du développement historique de ce droit.

5. D. Nicolsky, *De l'extradition des criminels d'après les principes du droit international*, Saint-Pétersbourg, 1884 (en russe).

Nous ne voulons pas entrer dans une critique sur cet ouvrage, car nous pourrions facilement trop nous éloigner. En ce qui touche spécialement la partie concernant la Russie, on aurait pu attendre que l'auteur y mettrait un peu de soin. L'auteur parle du droit russe toujours dans des paragraphes spéciaux, mais il n'y donne rien. Il regarde comme superflue l'étude de l'histoire ancienne, en émettant dans une forme très catégorique des thèses qu'il ne prouve pas et qu'il ne pourrait pas prouver. Les relations internatio-

nales de la Russie concernant l'extradition commencent, d'après M. Nikolsky, seulement depuis 1649, et avant cette époque il ne connaît que « des mesures intérieures du Gouvernement de Moscou concernant les fugitifs ». L'auteur n'a pas examiné tous les traités, et ceux qu'il cite, il les traite d'une manière peu critique. Cet ouvrage nous apprend donc très peu sur le droit d'extradition russe.

6. F. Martens, *Le droit international*, vol. II, p. 391-438.

L'auteur parle aussi, à propos de chaque question, du droit russe, mais il ne peut pas l'examiner spécialement dans un manuel. Quelques cas d'extradition tirés des archives du Ministère des affaires étrangères sont très instructifs.

7. E. Simson, *La non-extradition des nationaux*. Le droit russe est exposé p. 89 ss. et p. 165 ss.

Dans cette monographie, je ne pouvais pas naturellement examiner le droit d'extradition russe spécialement et de tous les côtés. J'en traite seulement sous le point de vue qui regarde la question spéciale, c'est-à-dire la position des nationaux dans le droit d'extradition.

§ 2. — *Aperçu général.*

En Russie comme partout, l'extradition ne paraît pas dans les premiers temps comme un institut réglé par le droit. C'est facile à comprendre quand nous nous souvenons que les relations internationales entre les états en général, et spécialement entre la Russie et les états d'Europe occidentale, ont commencé très tard à devenir régulières et constantes.

Cependant l'extradition comme institut demande absolument l'existence des relations constantes et formées par le droit, et encore dans les États une justice régulière et conforme.

Comme il a été dit, on ne peut pas parler des relations internationales entre la Russie et les États étrangers pendant le premier temps. Néanmoins il y a des savants qui ont trouvé des stipulations sur l'extradition dans les traités les plus anciens que les Russes avaient conclus avec les Grecs. Nous devrons donc d'un côté étudier s'il y a des stipulations sur l'extradition dans les traités conclus par les Russes, d'un autre côté nous nous occuperons du droit qui était en vigueur en Russie, et nous examinerons si ce droit s'occupait de l'extradition. Mais si par hasard les traités et le droit positif ne s'occupaient pas de l'extradition, peut-être trouverons-nous dans ces anciens temps quelques cas d'extradition.

C'est un trait caractéristique du droit russe que les temps anciens ne nous ont laissé aucune indication sur des cas d'extradition. Laissons de côté les traités conclus entre Novgorod et les Allemands — dont nous parlerons tout à l'heure — et nous trouvons que les arrangements les plus anciens conclus par des pays russes et spécialement par Moscou datent des xve et xvie siècles. Pendant une époque de presque deux siècles il ne se passe rien concernant le droit d'extradition.

Quoique ce fait s'explique en partie par la pauvreté des sources et traditions conservées de ce temps, la cause principale en est dans ces événements historiques, qui envahirent en quelque sorte le pays et qui eurent des résultats si fatals pour lui.

La question d'extradition se trouve dans le rapport le plus étroit avec les événements historiques du pays. Ceux-ci anéantissaient presque tout à fait les relations internationales. D'autre côté, ils avaient une grande influence sur l'ordre public, et en le changeant presque totalement ils touchaient aussi l'extradition.

Quand nous examinons le développement de l'extradition en Russie, nous trouvons que les premiers traités d'ex-

tradition sont conclus pour des motifs politiques et d'économie sociale. Avant tout on stipule l'extradition des criminels politiques et des déserteurs, et non celle des criminels communs. D'autre part, on demandait l'extradition, parce qu'on regardait le départ d'un sujet comme une perte économique causée au pays. Seulement dans un temps peu éloigné de nous, on voit la tendance d'exclure tout à fait l'extradition des criminels politiques. Leur extradition est admise seulement dans le cas où le crime politique est connexe d'un crime commun.

Maintenant, ce sont de plus en plus des conventions spéciales qui règlent l'extradition tandis qu'auparavant les stipulations se trouvent dans des traités de la nature la plus différente.

Comme un trait caractéristique du droit russe, il faut encore mentionner le fait que presque sans exception des nationaux n'ont jamais été extradés. Ici il y a une grande différence entre le droit russe et celui des états de l'Europe d'ouest, où nous trouvons sous ce rapport beaucoup de variations.

§ 3. — *Les traités les plus anciens avec les Grecs* [1].

Nous trouvons en Russie déjà dans des temps bien reculés des conventions de genre différent ayant pour objet les matériaux les plus variés. Les parties contractantes dans

1. Cf. V. Sergueievitch, *Leçons et études sur l'histoire du droit russe*, Saint-Pétersbourg, 1883 (en russe), p. 99 ss; N Karamzine, *Histoire de l'état russe*, 5[e] édit. Saint-Pétersbourg, 1842 (en russe), vol I, chap. V, p. 79 ss.; Pogodine, *Les traités des princes russes avec les Grecs*, 1846 (en russe) : Lavrowsky, *De l'élément byzantin dans les traités des Russes avec les Grecs*, 1853 (en russe); Sresnevsky, *Les traités du prince Oleg avec les Grecs*, dans le Journal de l'Académie Impériale des sciences, Sect. pour la langue et littérature russe, t. I, 1852, p. 309 ss., t. III, 1854, p. 257 ss. (en russe) ; Sokolsky, *Les traités d'Oleg avec les Grecs*, Bulletin de l'Université de Kieff, 1870 (en russe).

ces conventions sont non seulement des États, mais aussi bien souvent des éléments du même État, par exemple le peuple et le prince d'un territoire. Les traités de ce genre ont un caractère tout à fait particulier, par lequel ils diffèrent et des conventions internationales et des arrangements du droit privé. Ceux-ci ont comme base le droit en vigueur ; les traités russes mentionnés créaient un droit nouveau, ce qui s'explique par l'absence d'une force législative dans le strict sens de ce mot, comme aussi par le fait que dans les territoires russes le droit se formait principalement par voie d'usage.

Nous nous intéressons spécialement aux traités internationaux conclus par les Russes, et seulement en ce qu'ils ont pour objet l'extradition. Les premières relations internationales des Russes commencèrent bientôt après la fondation d'un état organisé. Ces relations étaient comme partout d'une nature belliqueuse. Elles furent la cause de toute une série de documents, que nous pouvons caractériser comme traités de paix.

Mais nous trouvons dans ces traités des stipulations sur des matières bien différentes et entre autres aussi sur la punition des criminels. On a cru y trouver aussi des stipulations sur l'extradition.

Les traités les plus anciens sont des traités des Russes avec les Grecs, traités que nous allons examiner maintenant spécialement. Concernant l'histoire de ces traités, leur nombre et leur contenu, il existe beaucoup de vague qu'il n'est pas possible d'éclairer dans l'état actuel des sources. Dans les chroniques russes nous trouvons le contenu de quatre traités. Le premier a été conclu en 907 par Oleg après une campagne victorieuse contre Byzance. Nous ne possédons pas le texte de ce traité, mais seulement un résumé de son contenu. Peut-être était-il un traité préliminaire du traité définitif conclu en 911 [1].

1. De cette opinion sont I. P. O. Evers, *Das aelteste Recht der Russen in seiner geschichtlichen Entwickelung*, Dorpat 1826, p. 135, et Tobien, *op.*

Le deuxième respectivement troisième traité a été conclu en 945 par le prince Igor après sa campagne contre Byzance. Nous rappellerons au lecteur que Igor avait entrepris en 941 une campagne, qui finit pour lui malheureusement. En 944 il entreprit une nouvelle campagne, mais il n'alla pas jusqu'à Byzance, puisque des envoyés grecs le rencontrèrent du côté du Danube et le prièrent de ne pas marcher plus loin. Ces envoyés lui offraient une contribution de la même valeur que la contribution payée à Oleg. Igor retourna à Kieff et l'année suivante des envoyés grecs vinrent à leur tour à Kieff pour renouveler le premier traité. Après cela Igor envoya ses propres ambassadeurs à Byzance, qui conclurent le traité.

Le quatrième traité, conclu en 971 par le prince Sviatoslaw, n'a aucun intérêt pour nous.

Il faut observer que les sources grecques ne connaissent aucun de ces traités, ce qui fait que Schlözer doutait de leur authenticité; mais par des études postérieures cette authenticité est hors de doute. Le texte original ne nous est pas transmis complètement; il est défiguré en partie. Nous ne pouvons pas nous occuper d'un examen minutieux des textes, puisque ce n'est pas notre tâche. Du reste on n'a pas mal travaillé sous ce rapport[1].

Ces traités qui devaient créer des relations réglées entre les Russes et les Grecs, ont pour objet les matières les plus différentes. Puisque les traités sont écrits en langue slave, nous donnons ici une traduction.

Dans le traité de paix de 907 il se trouve la stipulation suivante qui a rapport à notre question et qu'on trouve imprimée aussi chez Tobien[2].

cit. IV, 23. Sergueievitch (p. e. p. 104) n'admet pas la possibilité des stipulations restreignantes de ce traité, et il croit que le chroniqueur donne le contenu des pourparlers préliminaires.

1. Cf. Sergueievitch, *op. cit.*, p. 104 ss.

2. *Recueil complet des chroniques russes*, p. 13; Tobien, p. 24. Ce qui se trouve en parenthèse est ajouté par nous pour explication.

« Le prince (russe) doit défendre aux Russes venant ici (à Byzance) de commettre des crimes dans nos villes (villages) et dans notre pays ».

Du traité de 911 nous donnons ici tout le texte qui aura de l'intérêt pour les lecteurs français.

Traité des Russes avec les Grecs [1].

Nous du peuple russe Charles, Ingelot, Farlow, Weremid, Rulaw, Gudy, Ruald, Karn, Flelaw, Ruar, Aktutrujan, Lidulfost, Stermid, envoyés par Oleg, le Grand-Duc de Russie, chez Vous, Léon, Alexandre et Constantin (frère et fils de Léon), les grands empereurs grecs, pour conserver et exprimer l'amitié (textuellement l'amour) qui exista pendant nombre d'années entre les Chrétiens (Grecs) et les Russes, nous avons, d'après la volonté de notre prince et de tous ses sujets, confirmé cette amitié dans les points (text. chapitres) suivants non pas verbalement comme auparavant, mais par écrit, et nous l'avons affirmé par serment avec nos armes d'après la loi russe.

Art. I. — Premièrement, concluons paix avec vous, Grecs! Aimons-nous de tout notre cœur, et ne permettons à aucun sujet de nos illustres Princes (text. à personne de ceux qui se trouvent sous la main de nos illustres princes), de vous offenser : mais tâchons, autant que nous pouvons, de garder cette amitié toujours et vraiment! Ainsi vous aussi, Grecs, gardez toujours une amitié inaltérable (text. immobile) pour nos illustres princes russes et pour tous sujets de l'illustre Oleg. Au cas d'un crime ou d'une faute, procédons de la manière suivante :

Art. II. — La faute est prouvée par témoignage; mais

1. *Recueil complet*, I, 13; Tobien, p. 27. Dans les chroniques le texte n'est pas divisé en articles. Une traduction du traité en russe, qui n'est pas tout à fait exacte, se trouve dans Karamzine, I, chap. V, p. 82 ss.

s'il n'y a pas de témoins, ce n'est pas le demandeur qui prête serment, mais le défendeur, et que chacun prête serment d'après sa foi.

Art. III. — Si un Russe tue un Chrétien (Grec) ou un Chrétien un Russe, il doit mourir au lieu du crime. Si le meurtrier a de la fortune et fuit, alors son bien doit être donné au parent le plus proche du tué. La femme du meurtrier n'est pas cependant privée de sa portion légale. Si le criminel fuit sans laisser de fortune, il est estimé d'être sous le coup des tribunaux jusqu'à ce qu'on le trouve et l'exécute.

Art. IV. — Celui qui bat quelqu'un de l'épée ou de quelque vase, doit payer cinq livres d'argent d'après la loi russe ; le pauvre doit payer ce qu'il peut et donner l'habit dans lequel il marche, et doit prêter serment d'après sa foi que ni ses proches ni amis ne veulent payer pour lui : alors il est libéré de chaque recouvrement.

Art. V. — Si un Russe vole quelque chose chez un Chrétien, ou un Chrétien chez un Russe et est pris *in flagranti* par le propriétaire de la chose volée, ou pendant qu'il se prépare à commettre le vol, et est tué, alors aucune punition n'a lieu pour sa mort, ni des chrétiens ni des russes, et le propriétaire prend ce qui lui appartient. Si le voleur se rend sans résistance, alors le propriétaire doit le lier. Si un Russe ou Chrétien, sous prétexte de perquisition à domicile, pénètre dans une maison et y prend avec force quelque chose d'autrui au lieu du sien, alors il doit payer le triple.

Art. VI. — Si un bateau est jeté par tempête sur un bord étranger, où nous, Russes, nous trouvons, alors nous le garderons avec sa cargaison, l'enverrons au territoire grec et le conduirons par chaque passage dangereux jusqu'à une place sûre. Si le bateau, à cause de tempêtes ou d'autres obstacles, ne peut pas retourner dans sa patrie, alors nous aiderons aux rameurs et conduirons le bateau

jusqu'au port russe le plus proche. Les marchandises et tout ce qui se trouve sur le bateau sauvé sera vendu librement ; et quand nos envoyés iront en Grèce chez l'Empereur, ou des marchands pour l'achat, alors ils transporteront honorablement le bateau là-bas et rendront tout ce qui a été reçu pour ses marchandises. Si quelqu'un des Russes tue un homme sur ce bateau ou vole quelque chose, alors le coupable doit être frappé de la peine sus fixée.

Art. VII. — Si en Grèce, parmi les esclaves achetés se trouvaient des Russes ou en Russie des Grecs, on doit les libérer et prendre pour eux ce qu'ils coûtaient aux marchands, ou le prix réel et connu des esclaves. Les prisonniers doivent aussi être renvoyés dans leur patrie, et pour chacun doit être donnée une rançon de vingt pièces d'or. Cependant des guerriers russes qui par ambition (text. par honneur) veulent servir l'empereur (text. qui viennent chez l'Emp.), peuvent rester sur le territoire grec, s'ils le veulent eux-mêmes.

Art. VIII. — Si un esclave russe fuit, ou est volé, ou est pris sous prétexte d'achat, alors son maître peut le chercher partout et le prendre. Qui s'oppose aux recherches sera estimé pour coupable.

Art. IX. — Si un Russe, qui est au service de l'Empereur chrétien, meurt en Grèce sans avoir disposé de sa succession, et s'il n'y a pas de parents, alors son bien doit être envoyé en Russie aux chers proches. Mais s'il a fait une disposition, alors on doit donner le bien à l'héritier désigné dans le testament.

Art. X. — Si un malfaiteur revient en (Grèce de la ?) Russie, et que la Russie porte plainte près de l'Empereur chrétien, alors le criminel doit être saisi et livré contre sa volonté en Russie. De la même manière les Russes doivent procéder envers les Grecs, s'il se passe quelque chose de pareil.

Pour l'accomplissement fidèle de ces accords entre nous,

Russes et Grecs, nous avons ordonné de les écrire avec du cinabre sur deux chartes. L'Empereur grec les a signées de sa main et a prêté serment sur la Sainte Croix, la Trinité indivisible et vivifiante du Dieu unique, et a donné la Charte à notre Altesse Sérénissime (au prince). Mais nous, envoyés russes, lui avons donné une autre et avons juré d'après notre loi pour nous et pour tous les Russes de remplir les chapitres confirmés de la paix et de l'amitié entre nous, Russes et Grecs.

(Fait) à la deuxième semaine de septembre dans l'année 6420 de la création du monde ».

Si nous examinons les stipulations de ce traité, il apparaît au premier moment que seul l'art. X a rapport à notre question. Mais une étude approfondie démontre l'importance des autres articles. Nous faisons observer que nous examinons ce traité seulement en ce qui concerne notre objet spécial.

Déjà la stipulation citée du traité préliminaire est très intéressante : que le prince russe défende à ses sujets de commettre des délits sur le terrain grec. Nous pouvons comprendre cette stipulation dans un double sens : premièrement, qu'en vertu du traité une pareille interdiction devait être effectivement stipulée. Mais nous pouvons la comprendre aussi dans ce sens, que les Russes seraient obligés de ne suivre que les prescriptions de leur prince ou, en d'autres termes, que les Russes devaient être eximés de la juridiction pénale grecque. Justement parce que les Grecs n'avaient pas de juridiction pénale sur les Russes, le prince russe devait interdire aux Russes de commettre des délits en Grèce, c'est-à-dire stipuler des peines, car le non-remplissement de son interdiction aurait eu naturellement comme conséquence une peine. Si dans cet article il n'y a pas une stipulation *expressis verbis* que les Russes devaient être punis d'après leurs lois, cela s'explique par la terminologie peu précise, et outre cela, parce qu'un

ordre spécial du prince garantissait encore mieux l'accomplissement de la stipulation. Nous y avons donc une exemption des Russes de la juridiction byzantine, et encore plus, même des lois byzantines.

Ici s'élève la question de savoir où les stipulations du traité devaient avoir vigueur, seulement en Grèce ou dans les deux états contractants. La plupart des savants défendent cette dernière opinion [1]. Dans le traité nous ne trouvons rien se rapportant à cette question. Mais si nous prenons en considération les conditions réelles et quelques expressions du traité, nous pourrons affirmer, que les stipulations contenues dans le traité avaient probablement en vue seulement les Grecs et les Russes qui se trouvaient en Grèce. Tandis que des Russes allaient assez souvent en Grèce — comme cela ressort des stipulations des traités — il ne pouvait presque pas être question des Grecs qui se rendaient en Russie. Les sources russes et grecques parlent seulement des voyages des envoyés grecs en Russie, tandis qu'il n'y est pas question des personnes privées. Le contenu des stipulations du traité y est conforme. Les articles qui obligent les Russes de prêter assistance aux navires grecs avariés ne disent pas que l'avarie doit avoir eu lieu sur un territoire russe, mais parlent d'un « territoire étranger, où se trouvent des Russes ».

Si nous passons du territoire aux personnes, nous pourrons dire que les stipulations du traité concernaient seulement les Russes qui se trouvaient en Grèce et les Grecs, et cela seulement dans le cas où dans le délit donné étaient en jeu et un Russe et un Grec. Ainsi l'art. III ne parle que des cas où un Russe tue un Grec ou un Grec un Russe, et il stipule pour ce cas la mort du meurtrier, c'est-à-dire une peine d'après les lois grecques. Au contraire nous ne trouvons aucune stipulation pour le cas où un Russe tuait un Russe à Byzance. Ce cas ne regardait en rien les tribunaux grecs. Ici aucun Grec n'était lésé, et d'après le principe

1. Cf. p. e. Ewers, p. 196, 198, 208.

de la personnalité qui dans ce temps était généralement en vigueur, les Russes relevaient seulement des tribunaux russes.

Un pareil état de choses qui est en stricte contradiction avec notre point de vue contemporain, représentait un grand privilège pour les Russes et il faut dire en général, que d'après le premier traité, la position des Russes à Byzance était bien favorable.

Les art. IV et V ne font que confirmer le point de vue que nous venons d'exposer, en stipulant que les peines instituées n'entrent en vigueur que quand l'offenseur respectivement le voleur et l'offensé étaient de nationalité différente.

Examinons maintenant le dernier article qui a pour notre question la plus grande importance. Le texte de cet article n'est pas tout à fait hors de doute. Si nous acceptons le texte proposé par Tobien, alors il porte comme nous l'avons exposé ci-dessus.

Schlözer donne cette stipulation du traité sans ce qui se trouve chez nous entre parenthèse et fait l'observation suivante [1] : « Pas une seule variante importante ! Seulement Sof. a de nouveau des fautes d'écriture naïves ». Et plus loin, il dit de sa traduction : « Ainsi écrivent tous les Codd. sans exception, et évidemment il faudrait lire : si un criminel s'enfuit de la Russie ».

Si on devait lire ainsi, alors nous aurions vraiment une stipulation sur l'extradition. Mais le texte du traité ne dit pas cela, et dans tous les codices sans exception il n'y a pas une seule variante d'importance. Et cela se comprend parfaitement, car une pareille stipulation serait en contradiction avec la situation des Russes respect. des Grecs stipulée par les autres articles. Schölzer n'était pas un juriste :

1. A. L. von Schlözer, *Nestor, Russische Annalen in ihrer slavonischen, Grundsprache verglichen, von Schreibfehlern und Interpolationen gereinigt, erklaert und uebersetzt.* 5 Theile, Goettingen 1802-1809, III, p. 332.

Tobien, qui l'était, a fait la seule interpolation qui était possible d'après le sens du traité [1].

On a voulu comprendre la stipulation de l'art. X comme un règlement de l'extradition; nous devons donc l'étudier spécialement.

Avant tout il faut observer que rien n'est dit concernant l'endroit où le crime doit avoir eu lieu. Il n'est pas fait non plus mention des crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée, mais nous pouvons nous en passer puisqu'il est naturellement impossible d'avoir un règlement d'extradition sous tous les rapports. Mais le lieu du crime a une importance essentielle.

Si nous nous rappelons ce que nous avons dit plus haut, nous trouverons que ce défaut se comprend très facilement, car il pouvait s'agir seulement des Russes ayant commis un crime en Grèce. Les Grecs n'étaient pas soumis à la juridiction russe, et le mot « retourne » prouve qu'on ne peut pas avoir en vue un Russe qui avait commis un crime en Russie. Donc il ne peut s'agir que des Russes qui avaient commis un crime en Grèce et qui étaient déjà envoyés en Russie pour être punis, d'où ils étaient revenus en Grèce.

Nous ne savons pas contre qui le crime devait être dirigé, mais nous pouvons conclure de ce que nous venons d'exposer que les lésés étaient pour la plupart des Russes, mais que les Grecs n'étaient pas tout à fait exclus. Nous avons donc l'état de choses suivant. Si un Russe commettait un crime en Grèce, il était envoyé en Russie pour être puni. S'il s'enfuyait de là-bas et retournait en Grèce, il était, sur la demande de la Russie, renvoyé de nouveau et vice versa.

Si nous examinons de plus près cette situation, nous

1. Ewers, *Das aelteste Recht*, p. 162, qui indique le texte produit chez Schlözer, traduit : « Si un malfaiteur fait la guerre contre la Russie, etc., et fait alors quelques observations. Nous y constatons seulement le fait causé par une traduction fausse.

trouverons qu'ici il n'y a pas une vraie extradition. Rappelons-nous la notion de l'extradition [1]. Dans chaque extradition il y a deux États, dont l'un demande l'extradition, l'autre en est requis. C'est toujours l'État lésé par le crime qui demande l'extradition, puisqu'il est intéressé à ce que le crime soit puni. Ici la chose est toute autre. Les Russes n'avaient aucun intérêt à ce qu'un crime commis en Grèce fût puni. Ici l'État lésé remet le délinquant à sa patrie et demande sa punition, puisqu'il a renoncé par le traité à punir lui-même.

C'est un état de choses qui est tout à fait en contradiction avec celui d'aujourd'hui; car aujourd'hui chaque État punit l'étranger qui a commis un crime sur son territoire aussitôt qu'il peut s'en emparer.

Mais justement le fait qu'il n'y a pas de stipulation d'extradition pour le cas où un Russe qui avait commis un crime en Russie est réclamé par la Russie, prouve qu'ici ne peut pas être question d'une extradition dans le vrai sens du mot et du règlement de l'extradition. Nous y avons une stipulation de traité qui ne contient qu'une exemption des sujets mutuels de la juridiction de l'État étranger. Nous rencontrons de pareilles stipulations encore aujourd'hui — il est vrai unilatéralement — dans toute une série de traités conclus par des états européens avec des pays orientaux.

Passons à l'examen du second traité entre les Russes et les Grecs. C'est en 945, après une campagne malheureuse, que Igor conclut un traité avec les Grecs [2].

Puisque leur situation est la meilleure, dans ce traité ce sont les Grecs qui parlent.

En ce qui concerne ce traité en général, il est beaucoup moins avantageux pour les Russes [3]. Dans les points prin-

1. Cf. p. 323.
2. *Recueil complet des chroniques russes*, I, 19 ss.; Tobien, Quellen, p. 17 ss.
3. On trouve des détails chez Ewers, *Das aelteste Recht*, p. 124 ss.

cipaux les stipulations sont restées les mêmes, et c'est facile à comprendre puisque nous voyons que très peu de temps s'était passé entre les deux traités. Mais les notions et points de vue juridiques ne changent pas si vite. Outre cela, il ne faut pas oublier que le traité de 911 ne fut pas abrogé par ce traité, et par conséquent les stipulations qui n'étaient pas modifiées *expressis verbis* gardaient leur valeur. Néanmoins nous ne pouvons pas épouser l'opinion d'Ewers que le second traité ne contient que des annexes au premier traité [1]. C'est un traité tout à fait indépendant. Nous ne donnerons pas ici la traduction de tout le traité, mais nous nous contenterons d'un exposé du contenu des articles.

La préambule ressemble à celui du traité de 911 ; parmi les 50 noms des envoyés russes nous n'en trouvons que deux slaves.

Art. I. [2] — stipule que les envoyés et marchands russes doivent avoir des cachets et papiers du prince qui certifient leur identité. Sans papiers pareils, les Russes doivent être arrêtés et le prince doit en être informé. S'ils résistent, ils peuvent être tués sans punition. Si les Grecs venaient à s'enfuir en Russie, les Grecs en avertiront les Russes et indiqueront comment il faut procéder avec les fugitifs.

Art. II. — répète la stipulation du traité préliminaire de 907 que le prince russe doit défendre à ses sujets se rendant en Grèce d'y commettre des crimes [3].

Art. III. — stipule où les Russes doivent habiter et où et comment ils doivent faire leur commerce.

Art. IV. — stipule sur les serviteurs fugitifs.

Art. V [4]. — « Si quelqu'un des Russes veut voler quelque chose chez les gens de notre empire (les Grecs) et s'il le fait, alors il doit être puni sévèrement, et lorsqu'il

1. Ewers, *op. cit.*, p. 123 ss.
2. *Recueil complet*, I, 20; Tobien, p. 23.
3. Cf. plus haut p. 337.
4. *Recueil complet*, p. 21 ; Tobien, p. 29.

sera pris, il devra payer le double. Si un Grec agit de même vis-à-vis d'un Russe, il doit recevoir la même peine comme il mérite. Si un Russe vole quelque chose chez un Grec, ou un Grec chez un Russe, il doit le rendre et non seulement simplement, mais encore la valeur du bien volé. S'il se trouve que le bien volé est vendu, alors il (le voleur) doit rendre la valeur doublement et être puni d'après la loi grecque et russe. »

Art. VI. — parle du rachat des prisonniers avec une fixation des prix d'après l'âge et le sexe.

Art. VII. — stipule que les Russes ne doivent pas occuper le terrain de Cherson.

Art. VIII. — parle des avaries des navires grecs.

Art. X. — permet aux Russes la pêche dans l'embouchure du Dniepr, mais il leur défend d'y passer l'hiver.

D'après l'art. X, les Russes ne doivent pas admettre les Bulgares noirs pour mener la guerre dans le terrain de Cherson.

Art. XI [1]. — « Si un crime a été commis par des Grecs se trouvant sous le pouvoir de notre empire, ils (les Russes) n'ont pas le pouvoir de les punir, mais ils doivent être punis sur l'ordre de notre pays, comme ils ont délinqué. »

Art. XII [2]. — « Si un Grec tue un Russe, ou un Russe un Grec, le meurtrier doit être pris par les proches du tué et être tué. Si le meurtrier s'enfuit et a de la fortune, les proches du tué doivent prendre son bien. Si le meurtrier n'a pas de fortune et s'enfuit, alors on doit le chercher jusqu'à ce qu'il soit découvert, et s'il est découvert, il doit être tué ».

Art. XIII. — est une répétition textuelle de l'art. IV du traité d'Oleg.

Art. XIV. — contient la conclusion d'une union et la formule de conclusion avec serment etc.

1. *Recueil complet*, I, 22; Tobien, p. 26.
2. *Recueil complet*, I, 22; Tobien, p. 27.

Comme nous le voyons, la stipulation de l'article X du premier traité n'a pas été répétée. Ewers est d'avis [1], qu'il n'y avait pas de place pour cette stipulation dans un arrangement qui ne devait contenir que les nouvelles stipulations en faveur des Grecs et pour les rapports à Constantinople. Mais il n'existe aucune raison de croire que ces anciennes stipulations aient été abrogées. Par le renouvellement des rapports amicaux l'ancien traité de paix fut aussi renouvelé, et par conséquent ces stipulations qui s'y trouvaient furent renouvelées également.

Quelque opinion que nous épousions, c'est-à-dire soit que nous admettions ou la continuation des anciennes stipulations se rapportant à « l'extradition », ou leur non-continuation, en tout cas il n'y a aucun développement.

La stipulation de l'art. XI est nouvelle. Schlözer croit que cet article fut impossible, que les envoyés de Kieff ne pouvaient pas l'accepter [2].

Il donne toute une série d'interprétations de cet article, pour lesquelles nous renvoyons les lecteurs à l'œuvre citée.

Ewers, au contraire, comprend cette stipulation de la manière suivante [3]. « Des Grecs qui commettent un crime, ne doivent pas être punis par les Russes, mais par l'autorité grecque, partant d'après le droit grec ». Cela doit se rapporter au séjour et aux rapports des Russes en Grèce. Ewers base sa supposition sur la réflexion que dans tout le traité les Grecs stipulent des conditions pour les rapports des deux nations en Grèce.

Nous ne pouvons pas accepter cette opinion. Il est vrai que le traité contient des stipulations favorables surtout aux Grecs, mais ces stipulations envisagent les rapports non seulement en Grèce, mais aussi en Russie. Pour les crimes commis en Grèce par des Grecs, une pareille sti-

1. Ewers, *op. cit.*, p. 175.
2. Schlözer, IV, 87.
3. Ewers, *op. cit.*, p. 176 et 177.

pulation n'avait pas de sens, car comment les Russes pouvaient-ils punir un Grec en Grèce?

Comme nous avons déjà essayé de le prouver, il existait une exemption des sujets mutuels de la juridiction de l'autre état. Schlözer[1] cite aussi l'ouvrage de M. Emine *Histoire russe*. D'après Schlözer M. Emine traduit : « Si des Grecs qui servent en Russie sont pris pour des crimes, les princes russes ne doivent pas les punir mais les envoyer en Grèce pour être punis, avec un certificat authentique en écrit du prince russe disant en quoi consiste leur crime. Tout de même, les Grecs ne doivent pas juger les criminels russes, mais les envoyer en Russie pour le jugement. »

Cette interprétation nous paraît juste. Cela est prouvé aussi par l'expression « qui se trouvent dans le pouvoir de notre empire ». Si le criminel grec était en Grèce, cette phrase n'aurait pas de sens, car là bas il était naturellement comme tous les Grecs dans le pouvoir de l'état grec. Dans notre cas, il faut comprendre des Grecs qui vivaient en Russie mais n'étaient pas encore devenus des sujets russes, et avaient encore gardé leurs rapports comme sujets avec leur patrie, et qui par conséquent étaient encore soumis à ses lois.

Dans l'ancien temps nous rencontrons très souvent des rapports pareils, puisque tout homme portait partout avec lui le droit de sa patrie et devait être jugé d'après ce droit.[2]

Si Ewers dit : chez eux les Russes ne permettaient pas assurément que les lois grecques leur donnassent des prescriptions » il confond les idées. Rien n'est prescrit aux Russes ; seulement aux Grecs est assuré un droit qui était tout à fait naturel d'après les idées de ce temps. Cela ne propose pas comme nécessaire une très grande influence des Grecs sur la Russie, mais aucune influence. Les Russes

1. *Op. cit.*, IV, 88.
2. Ewers et Sergueievitch, p. 112, sont d'un autre avis.

qui, d'après Ewers, étaient, comme un peuple fort et barbare, bien violents, n'avaient pas besoin d'attendre pendant des années le jugement venant de Byzance, mais ils envoyaient simplement le criminel en sa patrie et en étaient quittes.

C'est une autre question de savoir si cette stipulation avait une grande valeur pratique, c'est-à-dire si dans ce temps il y avait beaucoup de Grecs en Russie, et par conséquent si le cas prévu par le traité pouvait avoir lieu bien souvent. En tout cas l'intention des Grecs est tout à fait justifiée et bien compréhensible d'après les vues de leurs temps.

En résumant nous pouvons dire que les premiers traités des Russes avec les Grecs ne contiennent pas de stipulations sur l'extradition. Les stipulations que l'on regarde comme y ayant rapport, n'ont en vue qu'une exemption mutuelle des sujets de la juridiction de l'État étranger. Le deuxième traité n'y a rien changé, mais a encore détaillé. Si cette stipulation avait comme cause une méfiance en la juridiction de l'État étranger ou d'autres causes, c'est égal pour nous. En tout cas rien n'est stipulé sur l'extradition des individus qui avaient commis un crime dans leur patrie et qui s'étaient enfuis dans l'autre État. Mais c'étaient presque les seules personnes qui pouvaient être extradées. L'extradition des nationaux était en contradiction avec le traité et n'était pas possible. L'extradition des sujets des états tiers ne pouvait guère passer ; en tout cas elle n'était pas prévue. Mais nous examinerons spécialement la position des étrangers dans l'ancienne Russie pour voir si leur extradition était possible.

§ 4. — *Sur la position juridique des personnes qui pouvaient être extradées d'après l'ancien droit russe.*

Avant de parler des relations internationales des territoires russes il est indispensable d'examiner la position juri-

dique qu'occupaient dans ces territoires les différentes personnes qui pouvaient être extradées. On comprend pourquoi nous ne l'avons pas fait plus tôt. Les traités avec les Grecs dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, datent d'un temps où on ne peut pas encore parler d'une organisation politique des Russes. Plusieurs siècles devaient s'écouler avant qu'une force publique pût se former et pour que des normes fussent créées qui pussent définir la position de cette force et ses rapports avec les sujets.

Mais nous faisons observer que nous ne pouvons pas donner un exposé détaillé des constitutions des territoires russes : c'est au droit public à le faire.

En ce qui concerne l'organisation des territoires russes dans les premiers temps [1], nous pouvons dire que toute la terre était divisée en une série de petits territoires grâce au système des principautés par divis. D'après ce système, chaque fils du prince régnant recevait après la mort de ce dernier une partie de la principauté qui était regardée comme propriété privée et traitée en conséquence. Le fils aîné héritait du titre de grand-duc, mais ce titre perdait bientôt toute importance puisque bien souvent les autres lui refusaient l'estime et l'obéissance. En outre d'après le point de vue du droit russe ancien, l'oncle héritait avant le fils, ce qui suscitait des querelles sans fin.

De cette manière, la période des principautés par divis fut une période de querelles et de guerres civiles pour des intérêts personnels. Avec l'étranger n'existaient pas des relations internationales. D'autre côté, l'autorité des princes tombait de plus en plus. Ils n'étaient à la fin que des employés supérieurs dans les territoires où le principe de personnalité était en vigueur; ils furent invités ou élus et quelquefois même destitués. Donc ils n'étaient pas du tout

1. Cf. V. SERGUEIEVITCH, *Antiquités du droit russe*, 2 vol. Saint-Petersbourg, 1890 et 93, spéc. vol. II, qui parle de l'assemblée nationale et du prince.

à même de faire exécuter une extradition, puisque leur pouvoir était trop petit.

Le pouvoir des princes était restreint par l'assemblée nationale (viétche). Au début, cette dernière existait dans tous les territoires russes, comme à Vladimir-Volinsk, Kieff, Polotzk, Tschernigoff, Koursk, Smolensk, et dans les villes des territoires de Kieff, Rostoff, Sousdalsk et de Riazane.

Au XIIe siècle, nous trouvons ces assemblées nationales partout. Elles devaient leur origine au droit usuel et à l'organisation spéciale des territoires. C'est pourquoi nous les rencontrons déjà dans les premiers temps, dont des traditions historiques nous ont été conservées.

Déjà dans les traités de 911 et 945 se trouve la stipulation que ces traités sont conclus et confirmés (ratifiés) par le prince et par ses gens c'est-à-dire, par l'assemblée nationale.

Touchant les époques suivantes, nous trouverons dans les chroniques beaucoup d'indications que les assemblées nationales prenaient part à toutes les questions importantes qui concernaient le territoire.

Le droit de prendre part à l'assemblée nationale appartenait à tous les hommes libres. En ce qui concerne la compétence de l'assemblée, elle avait non seulement le pouvoir législatif mais aussi le pouvoir administratif et judiciaire. Spécialement l'assemblée choisissait aussi le prince.

Nous ne dirons pas que c'était le seul moyen pour arriver au trône, mais des cas pareils ont eu lieu. Dans ces cas, l'assemblée concluait avec le prince un traité qui avait pour objet non seulement des questions générales concernant le gouvernement, mais aussi des questions tout à fait spéciales.

La position juridique et l'importance de l'assemblée différaient sensiblement d'après les territoires. Tandis que dans quelques territoires comme par exemple à Novgorod, cette assemblée avait un pouvoir extraordinaire puisqu'elle donnait à toute la constitution un caractère républicain, cette

même assemblée servait dans d'autres territoires seulement comme intermédiaire entre le prince et le peuple qui lui était étranger.

Tout cet état de choses changea avec l'invasion des Tatares. Le système de division politique fut insoutenable dès le premier rapport que l'on eut avec une puissance étrangère : il s'écroula. Les tribus de Tchingis-Khan inondaient toute la Russie et en faisaient une province. Les Tatares rendaient esclaves les sujets jusque-là libres et changeaient les princes en gouverneurs investis d'un pouvoir sans bornes. C'est alors que les Russes, pour la première fois, firent connaissance avec un pouvoir auquel on devait obéir sans contradiction. Les princes se rendaient chez le khan et le priaient de leur donner leurs principautés en fief et de les confirmer dans leur dignité ; le peuple devait payer un tribut annuel et le recouvrement en était fait par des employés du khan.

Il va de soi que par un pareil ordre de choses les assemblées nationales n'avaient plus de sens. Néanmoins nous les rencontrons encore au XIVe siècle, car des institutions qui ont existé pendant des siècles ne disparaissent pas si vite. A la fin du XVe siècle commença la lutte entre deux systèmes tout à fait différents : l'ancien système républicain qui était encore en vigueur à Novgorod ainsi que dans ses villes filiales, et le nouveau système monarchique dont les grands-ducs de Moscou sont les représentants. La lutte ne fut pas longue et ce fut le système monarchique qui l'emporta.

Si après ce court aperçu nous revenons à notre question spéciale, il faut alors exclure l'extradition des sujets des états tiers, car un cas pareil n'a guère eu lieu dans l'ancienne Russie. De telle sorte qu'il ne reste que les deux catégories : des nationaux et des étrangers.

I. — *La situation juridique des Russes dans leur patrie* [1].

Chez les Russes comme chez tous les peuples au commencement de leur histoire nous trouvons originairement une division de la population en hommes libres et en serfs. Les premiers monuments du droit en parlent. Il faut exclure les serfs ou esclaves de l'extradition, car en droit ce ne sont pas des personnes. Ils étaient regardés comme choses de leurs maîtres et leur fuite, comme telle, était un crime parce qu'elle causait un dommage matériel au maître.

Si l'esclave n'était pas une personne en droit, il ne pouvait pas être criminellement responsable pour son délit. Comme un animal il pouvait causer du dommage, mais il ne pouvait pas commettre un crime. Ainsi nous trouvons dans le « droit russe » (Russkaïa Prawda) des articles, qui s'expliquent par ce point de vue que nous pouvons suivre dans les lois pendant plusieurs siècles et que nous trouvons encore dans le Code (Oulogénié) [2]. Si un esclave commettait un crime non contre la fortune mais contre la personne d'un libre, il devait naturellement subir une peine criminelle et pouvait même être tué. Le plus souvent l'offensé préférait demander au maître une somme d'expiation.

Si nous excluons les esclaves de l'extradition, il ne reste que les libres. La situation légale du citoyen dans l'état se comprend mieux quand on examine sa position vis-à-vis des organes de l'état. Donc si nous voulons comprendre l'extradition en Russie nous devons exposer la situation des Russes vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

La notion de la peine dans l'ancien temps diffère tout à fait de celle de notre temps. Chez nous la peine est dictée

1. Cf. SERGUEIEVITCH, *Antiquités du droit russe*, vol. I spec. p. 93 ss.
2. OULOGÉNIÉ XXI, 66.

par l'État et a un caractère public. Dans les premiers temps de l'organisation sociale la peine a un caractère privé. Elle apparaît comme une vengeance remplie par le lésé ou par ses parents. Le degré suivant dans ce développement est la rançon qui est payée au lésé ou à ses parents. Plus tard, l'État participe à la rançon et le coupable doit payer non seulement au lésé mais aussi à l'État. Enfin c'est l'État seul qui fait subir la peine. Dans le « Droit russe » la vengeance est encore admise dans quelque cas, par exemple pour meurtres, blessures, etc.

Les fils de Iaroslaw défendent tout à fait la vengeance qui existait encore à côté du payement d'expiation. Le « Droit russe » parle dans sa partie la plus ancienne, les premiers 17 articles, en général du payement d'expiation. Dans la seconde partie se trouvent déjà des expressions spéciales pour ce qui doit être payé au prince (vira) et au lésé (golowschtschina). Ce mode de peine se trouve encore au XV[e] siècle.

En ce qui concerne la procédure judiciaire dans les plus anciens temps[1], il faut observer que, ne prenant pas en considération quelques différences qui existaient dans les principautés différentes dans l'ancien temps, c'est-à-dire jusqu'à la promulgation du Code (oulogénié), les Russes n'étaient pas jugés par des fonctionnaires de l'État mais par des personnes élues par la communauté de leur milieu. Cela ne fut pas changé par les Codes de procédure (Soudebnik) de 1497 et 1550, puisque nous devons regarder générale-

1. Kounitzine, *Exposé historique de l'ancien procès en Russie*, 1843 (en russe) ; Tschoglokoff, *Les organes du pouvoir judiciaire du fondement de l'État jusqu'à Alexis Mikhailovitsch*, 1855, dans le *Journal juridique* (Sbornik juriditschesky, 1855 (en russe) ; sans nom d'auteur *Court aperçu de l'histoire de l'organisation des tribunaux en Russie*, dans les Annales de la Société Impériale de Moscou pour l'histoire russe et pour antiquités, liv. 22 Moscou 1855, p. 1 ss. (en russe) ; Gruitzko, *La participation de la communauté à la justice d'après le Droit russe*, dans les Archives des renseignements historiques et pratiques, liv. 5 1863 (en russe).

ment les législations les plus anciennes seulement comme des codifications du droit en vigueur et non comme des créatrices d'un nouveau droit.

Dans le second Code de procédure nous trouvons plusieurs fois la stipulation que le procès doit avoir lieu avec participation des jurés et des gens élus par le peuple. L'article 62 prescrit[1] : « Chez leurs tiouny (c'est-à-dire juges) doivent se trouver le dworsky (un employé de la communauté), où il y a un tel, le doyen (der aelteste) ainsi que les meilleurs gens jurés... Sans dworsky, doyen et sans jurés les gouverneurs et leurs tiouny ne doivent pas juger. »

C'était justement la règle que dans les villes et les villages les doyens jugeaient avec des jurés élus par le peuple. Les causes pour lesquelles cette instance n'était pas compétente étaient décidées par les envoyés spéciaux (tiouny), mais toujours avec les doyens et les jurés élus du peuple. Pour les causes d'une importance spéciale étaient compétents les voïewodes d'arrondissement, et quelquefois elles étaient jugées par le tribunal du prince, plus tard du gouverneur du tsar. Mais ces voïewodes aussi étaient assistés par des assesseurs, élus du peuple[2].

Concernant les jurés, les stipulations de la loi sur eux datent de l'époque de Ivan III, mais nous croyons qu'ils fonctionnaient déjà beaucoup plus tôt et ne furent pas introduits par cette stipulation. Ils étaient élus par le peuple par élections indirectes et parmi les meilleures gens. Les jurés devaient fonctionner dans toutes les causes civiles. Depuis Ivan III des jurés spéciaux d'arrondissement étaient désignés pour les causes criminelles.

Les jurés jugeaient ensemble avec les tiouny et les autres juges, et par cela ils diffèrent des jurés dans l'Europe occi-

1. Tobien, *Aelteste Gerichtsordnung*, p. 36 ; Kalaidovitch, p. 69 ; cf. aussi l'article 68 du Soudebnik, Tobien, p. 41, Kalaidovitch, p. 73.

2. Cf. Kavéline, *Les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire et du procès*, p. 14 (en russe).

dentale et des jurés de notre temps qui ne décident que la question de culpabilité. En outre, à l'instruction et au procès devaient assister quelques gens du territoire ou de la communauté à laquelle appartenait le prévenu, pour empêcher toute injustice [1].

Si nous examinons ce que nous venons d'exposer, nous devons dire que l'ancienne procédure rendait impossible l'extradition des Russes. Comme nous le voyons, chaque citoyen était jugé seulement par un tribunal, qui se composait en partie des personnes élues par sa communauté. Chacun avait donc droit à son tribunal spécial, et ce droit il l'emportait partout avec lui d'après le principe de personnalité; en outre, dans ce temps la fuite d'un sujet dans une autre principauté comme telle n'était pas regardée comme un crime, mais était expressément réservée dans plusieurs documents, car la population était libre [2]. Mais si un sujet ne pouvait pas être soustrait à son tribunal et remis à un autre pour être jugé, alors l'extradition n'était pas possible.

En ce qui concerne les relations des territoires avec l'étranger, de pareilles relations existaient seulement chez quelques territoires frontières: par exemple chez les territoires ayant une constitution républicaine, spécialement chez la république puissante de Novgorod et plus tard aussi à Pskoff. Celles-ci avaient des relations très développées avec l'Occident et entretenaient avec la Hanse un grand commerce. Mais si de cette manière existaient des conditions pour l'extradition, elle ne pouvait pas néanmoins avoir lieu. Les citoyens de ces républiques avaient non seulement les mêmes droits que les habitants des territoires princiers, mais encore des droits plus grands. Rappelons-

1. Cf. Trotzine, *Histoire des institutions judiciaires en Russie*, 1851 (en russe), p. 29.

2. Cf. plus bas la stipulation du traité de 1449 entre Tver et la Lithuanie.

nous seulement que toutes les questions importantes devaient être présentées à la wiétché, c'est-à-dire à l'assemblée de tous les citoyens. On ne peut pas admettre que cette assemblée aurait accordé l'extradition d'un citoyen, vu la grande opinion que la république avait de son indépendance. En tout cas les chroniques ne racontent aucun cas d'extradition.

Nous avons vu plus haut comment cette organisation fut changée par le règne des Tatares qui rendirent les princes autocrates. Quand le joug haï fut brisé, l'état de choses enraciné pendant des siècles resta en vigueur. Le prince était maître absolu; s'il l'ordonnait, un sujet pouvait être naturellement extradé. Néanmoins nous ne connaissons pas de cas d'extradition. Les princes ne changeaient pas l'état des choses.

II. — *Les étrangers.*

Examinons maintenant la situation juridique des étrangers en Russie avant l'hégémonie de Moscou pour voir si les étrangers pouvaient être extradés [1].

Cette situation nous intéresse naturellement seulement en ce qu'elle concerne leur forum et le droit d'après lequel ils étaient jugés. Mais il faut faire une différence entre les étrangers qui entraient en service russe, comme par exemple des militaires, savants, ouvriers etc., et les étrangers qui, restant indépendants, habitaient la Russie, comme spécialement les marchands. La position des derniers était naturellement plus favorable; mais nous les rencontrons presque exclusivement dans les grands centres de commerce, comme Novgorod, Pskoff, Smolensk.

1. Cf. I. Andréievsky, *Des droits des étrangers en Russie jusqu'à l'avènement au trône de Ivan III dans le Grand-duché de Moscou*, Saint-Pétersbourg, 1854 (en russe).

Les marchands avaient leur propre tribunal dans toutes leurs propres affaires, c'est-à-dire dans les affaires où ne participaient que des étrangers. Pour les affaires où étaient mêlés aussi des Russes, il y avait un tribunal mixte. La situation juridique de ces étrangers était basée sur les stipulations des traités spéciaux et nous en parlerons plus loin. Mais il ressort de ce que nous venons de dire, qu'il ne pouvait pas être question de leur extradition.

Tout à fait différente était la situation de l'autre catégorie d'étrangers c'est-à-dire de ceux qui étaient en service russe. En ce qui concerne leur relation avec le droit pénal russe, ils étaient soumis à toutes les stipulations de ce dernier. Il faut le supposer au moins, puisque dans les sources nous ne trouvons pas d'indication qu'ils étaient exempts de la force des lois russes.

Enfin il faut observer que dans beaucoup de cas, spécialement pour des querelles entre eux et pour certaines causes criminelles, les étrangers étaient soumis aux tribunaux ecclésiastiques. Ces tribunaux jugeaient d'après le droit gréco-romain. Ainsi la position des étrangers était spéciale, mais la question de leur extradition ne pouvait guère s'élever. Puisque dans ce temps les Russes visitaient difficilement l'étranger, il ne pouvait pas non plus être question de leur extradition.

De cette manière ce sont les marchands étrangers qui sont les seuls sujets possibles de l'extradition. Leur position nous occupera spécialement.

§ 5. — *Les lois russes et l'extradition depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'hégémonie de Moscou.*

En ce qui concerne l'ancien droit russe — nous commençons par le « Droit russe » (Russkaïa pravda) de Iaroslaw et nous allons jusqu'au second Code (Soudebnik) — il nous fournit peu de matériaux pour notre question.

Cela se comprend facilement, car les premières codifications de chaque pays s'occupent avant tout du règlement des affaires intérieures. Sous ce rapport nous n'avons pas ici un fait exceptionnel, car aussi les anciennes sources du droit des États de l'Europe occidentale ne s'occupent pas des questions du droit international. Mais il est propre au droit russe de ne pas traiter des questions du droit international dans la législation.

Le code russe le plus ancien, le « Droit russe » (Russkaia pravda), qui date du XIe siècle, ne contient pas de stipulations sur l'extradition ni rien de ce qui la traite même indirectement, aussi nous ne nous en occuperons pas.

Du XIIIe jusqu'au XVIIe siècle nous avons toute une série de règlements judiciaires locaux[1]. Ces règlements ont un caractère local et ne s'occupent pas des questions du droit international, d'où il est inutile de les examiner ici[2]. Comme exemple nous citons une stipulation du Règlement de Dvina de 1398. L'article XV porte[3] : « A Ustjus, à Vologda et à Kostroma on ne doit pas les juger (c'est-à-dire les marchands du territoire de Dvina), ni les traiter dans aucune affaire comme garants ».

Nous voyons par cela que les étrangers n'étaient pas soumis aux tribunaux et qu'ils n'avaient pas même de responsabilité civile envers le tribunal. Le règlement judiciaire de Pskoff[4], monument de droit le plus ancien des territoires républicains, ne contient absolument aucune stipulation sur l'extradition. Mais les monuments les plus importants de toute cette époque sont sans doute les deux Sou-

1. S. Tobien, *Die aeltestesten Gerichtsordnungen Russlands*, Dorpat, 1846, II vol. du Sammlung kritisch bearbeiteter Quellen, I partie, p. 18 ss.

2. Une énumération est donnée par Tobien *op. cit.* p. 21 ss.

3. Tobien, *op. cit.*, p. 35.

4. Le règlement judiciaire de Pskoff, composé à l'assemblée nationale en 1467, publié par N. Mourzakévitsch, Odessa 1847 (en russe). Une traduction en russe moderne et explication se trouve dans : Th. Oustrialoff, *Examen du règlement judiciaire de Pskoff de 1467*, Saint-Pétersbourg, 1885 (en russe).

debniks, c'est-à-dire code et code de procédure. Le premier Soudebnik est promulgué par le grand-duc Ivan Vasiliévitsch en 1497, le second par son petit-fils, le tsar Ivan Vasiliévitsch en 1550 [1].

Dans le premier Soudebnik l'article LVIII parle « des étrangers [2] ». Il ne statue pas sur une position spéciale des étrangers devant les tribunaux russes. L'article XXXVIII [3] prescrit qu'au tribunal doivent toujours prendre part des représentants du peuple. Mais nous n'y trouvons pas de stipulations se rapportant au droit international.

Le second Soudebnik a incorporé par la plus grande partie les stipulations du premier soudebnik. Nous avons déjà parlé de ces stipulations concernant l'organisation judiciaire et la procédure. Pour nous est important le dernier article de ce Soudebnik, l'article 100. Nous en donnons une traduction [4]. Le titre parle « Du tribunal avec les princes par divis », et porte :

1. Si un Moscovite réclame quelque chose des maires des villages de Moscou, qui ont été donnés à des princes par divis, alors doit juger le tsar et grand-duc ; si le maire ne répond pas, alors le tsar et grand-duc doit l'accuser aussi.

2. Si un villageois porte plainte contre un villageois et les juge leur maire (fermier), et leur prince n'est pas à Moscou, alors le maire ne doit pas (les) conduire de Moscou pour le rapport, mais attendre le prince à Moscou.

3. Mais si leur maire les conduit de Moscou chez son prince pour le rapport, et si un des pétiteurs (demandeurs)

1. Édition de K. Kalaidovitsch et P. Stroieff, *Les lois du grand-duc Ivan Vasiliévitsch et le Soudebnik du tsar et grand-duc Ivan Vasiliévitsch avec les oukases supplémentaires* (en russe) Moscou 1819. D'après cette édition Tobien a publié le texte dans le II vol. du *Sammlung kritisch bearbeiter Quellen : die aeltesten Gerichtsordnungen.*

2. Kalaidovitsch, p. 21, Tobien, p. 14.

3. Tobien, p. 35.

4. Tobien, p. 62 ss., Kalaidovitsch, p. 93.

fuit chez le tsar et grand-duc et se plaint au tsar et grand-duc de ce maire, alors le tsar et grand-duc donnera un huissier contre ce maire et le conduira dans la principauté (oudiel) et le tsar et grand-duc l'accusera.

4. Si un fils d'un boyard du tsar et grand-duc porte plainte au tsar et grand-duc contre un homme d'une principauté par divis, le tsar et grand-duc, ayant nommé un juge, enverra chez son frère, le prince par divis — si le prince est à Moscou — et le prince par divis donnera son juge, mais la procédure doit avoir lieu à Moscou, si cet homme est à Moscou pour ses affaires.

5. Si un fils de boyard d'un prince par divis porte plainte contre un sujet du tsar et grand-duc, alors il faut juger aussi à Moscou.

6. Si le demandeur, étant un homme du prince par divis de son bien héréditaire, porte plainte contre un sujet du tsar et grand-duc, et si le tsar et grand-duc donne un huissier, alors le tsar et grand-duc jugera lui-même. Mais si un sujet d'un prince par divis de ville porte plainte contre un Moscovite, alors doivent juger les gouverneurs de Moscou.

7. Si un Moscovite veut demander quelque chose d'un sujet d'une ville d'un prince par divis, il doit aller avec le juge, et les gouverneurs de Moscou doivent être juges.

Cette dernière stipulation ne nous intéresse plus; c'est pourquoi nous nous arrêtons ici.

Nous voyons par ces stipulations, que le grand-duc de Moscou revendiquait pour lui le droit de juger même dans les causes où étaient mêlés des sujets des principautés par divis. Il ne pensait pas à remettre un Moscovite au tribunal d'un prince par divis quelles qu'eussent été les circonstances. Nous pouvons en conclure que l'extradition d'un Russe à l'étranger était encore moins admissible.

Jusqu'à présent nous avons obtenu un résultat tout à fait négatif concernant l'extradition. Mais c'est aussi un résul-

tat. Nous n'avons pas cru pouvoir nous contenter de la thèse — comme font les auteurs — que l'extradition en Russie ne commence qu'au XVIIe siècle.

Nous ne regardons pas l'histoire comme un recueil de simples faits. Nous ne pouvions donc pas conclure de l'absence des traditions concernant des cas d'extradition, que vraiment l'extradition n'existait pas. On aurait pu expliquer cette absence parce que de pareils cas n'étaient pas notés ou que les notices s'étaient perdues. C'est pourquoi nous devions étudier l'état des choses dans l'État même, car le droit international n'est qu'une partie du droit national.

§ 6. — *Les traités les plus anciens des territoires russes avec l'étranger dans leur rapport avec l'extradition.*

La mer Baltique servait dès les temps les plus reculés comme voie commerciale par laquelle l'Est et l'Ouest échangeaient leurs produits. Aux bords de cette mer s'élevait toute une série de factoreries et comptoirs de commerce. Comme représentants de l'Europe de l'Ouest apparaissent les habitants de Wisby sur Gotland, les marchands de Lubeck et de Brême, et depuis la fondation de Riga, les habitants de cette ville marchande se développant si vite. Du côté russe participaient au commerce les habitants des territoires qui n'étaient pas éloignés de la frontière, comme Novgorod, Smolensk, Polotzk et Vitebsk. Les Allemands avaient des factoreries dans les villes russes et les rapports étaient bien animés.

Ces relations avaient naturellement besoin d'être réglées, et dans ce but on concluait des traités. Ces traités, provoqués originairement par des intérêts de commerce, contenaient aussi des stipulations sur la procédure judiciaire et des peines pour les cas de violation des marchands.

I. — *Les traités entre Riga et Smolensk.*

Nous observons ici une fois pour toutes que nous ne pouvons pas entrer dans la genèse de ces traités, ni examiner les diverses controverses qui existent sur l'époque de conclusion des traités et sur d'autres questions. Nous nous bornerons à l'examen des stipulations qui concernent notre question spéciale.

Les relations commerciales entre Riga et Smolensk [1] évoquaient deux traités qui furent conclus entre Riga et les habitants de Gottland d'un côté, et le prince de Smolensk, Mstislaw Davidovitch, d'autre côté. Le premier traité date du 1228 [2]; le second a été conclu en 1229 [3]. Concernant l'extradition il n'y a pas de stipulations, mais l'article XIX du premier traité et l'article XXI du second traité prescrivent [4] que seulement le prince lui-même doit juger les marchands allemands. Ils n'étaient donc pas obligés d'aller devant le tribunal commun, s'ils ne le voulaient pas eux-mêmes. De plus il est stipulé [5], que le demandeur russe n'ose pas appeler l'assistance d'un huissier contre le défendeur latin pour le prendre et l'amener, s'il ne l'a pas annoncé à l'olderman d'avance. Les stipulations de ces traités ont été renouvelées plus tard plusieurs fois [6].

Comme nous le voyons, ces traités accordent aux étrangers une position privilégiée sous le rapport de la procédure. Sur la position des Russes rien n'est stipulé, parce

1. Concernant le développement de ces relations cf. SARTORIUS, *Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse*, spec. t. I, p. 108 ss.
2. Ce traité est publié en russe par TOBIEN, *Die aeltesten Tractate Russlands*, p. 55 ss.
3. *Ibidem.*
4. TOBIEN, p. 65.
5. Art. XX, resp. XXII, TOBIEN, p. 66.
6. Cf. ANDRÉIEVSKY, *Les droits des étrangers*, p. 114.

que cela n'était pas nécessaire, puisqu'ils étaient soumis à leurs tribunaux ordinaires. On ne pouvait pas penser à leur extradition, car les établissements des marchands étrangers ne pouvaient pas prétendre au droit de juger les Russes.

II. — *Les traités entre Novgorod et les Allemands* [1].

En 1270 fut conclu entre les Novgorodiens et les Allemands le premier traité dont l'existence soit hors de doute [2]. Outre ce traité, nous avons encore le projet d'un traité qui a été écrit beaucoup plus tôt. Nous n'entrons pas dans l'examen des questions de savoir si ce projet est vrai, s'il était déjà devenu traité, de quelle année il est, etc. Toutes ces questions ont été amplement traitées [3]. En outre, deux traités ont été conclus à la fin du XIIᵉ et au XIIIᵉ siècle, qui cependant ne contiennent rien de ce qui concerne notre question.

Le texte russe du traité n'est pas conservé. Le document qui existe est écrit en bas-allemand et a été trouvé par Sartorius aux archives de la ville de Lubeck. Nous ne citons ici que les stipulations qui concernent notre question spéciale.

ART. X [4]. — « Ist ein Novgoroder zu Gothland schuldig, so soll man ihn nicht in's Gefaengnis setzen. Eben so auch

1. Cf. SERGUÉIÉVITCH, *Leçons*, etc., p. 132 ss.
2. Le texte de ce traité en bas-allemand est dans Sartorius II, 95 ss. N° XXXII ; TOBIEN, *Aelteste Tractate*, p. 85 ss. ; avec une traduction en russe et en allemand, dans ANDRÉIEVSKY, p. 19 ss. Une monographie sur ce traité a été écrite par S. ANDRÉIEVSKY, *Le traité de Novgorod avec les villes allemandes et Gottland de 1270*, Saint-Pétersbourg, 1855 (en russe).
3. Cf. SARTORIUS II, 29 ss. dans la note ; ANDRÉIEVSKY p. 6 ss. ; SERGUÉIÉVITCH, *loc. cit.* Le texte latin de ce traité est publié dans SARTORIUS II, 29 ss. N° XI *b* ; TOBIEN, *Aelteste Vertraege*, p. 85 ss.
4. SARTORIUS II, 99 ; TOBIEN, p. 89 ; ANDRÉIEVSKY, p. 27.

soll man nicht zu Novgorod den Deutschen oder den Gothlaendern thun, noch den Buettel gegen sie schicken, noch sie bei dem Kleide nehmen, sondern man soll von jeder Seite des Herzogs Boten senden [1] ».

Art. XI [2]. — « Entstaende ein Zwist zwischen den Deutschen und den Nowgorodern, so soll dieser Zwist auf dem St. Iohannishofe endigen vor dem Burggrafen (possadnik), dem Herzog (tuissaitsky) und vor den Kaufleuten [3] ».

Art. XII [4]. — « Kommt jemand mit scharfen Waffen in den deutschen Hof und verwundet dort jemand, auf dass er Gut nehme, oder in der Gothlaender Hof, und wird er gefangen, so soll man ihn zu Recht bringen und nach dem Gebrauche richten [5] ».

1. D'après le projet l'Allemand contre lequel un Russe avait commis un crime devait porter plainte chez le tuissiatsky et le doyen des Novgorodiens; et le Russe lésé par un Allemand chez l'olderman des Allemands. Cf. Sartorius II, 38, Tobien, p. 29 : « Si ruthenus deliquerit in hospitem, intimabitur duci et oldermanno nogardiensium, qui causam complanabunt ; si autem hospes deliquerit in ruthenum, intimabitur oldermanno hospitum, et nullus alium accipit per vestem, sed oldermannus manum porriget pro reo, ut ipsum producat ad rationem ».

2. Sartorius II, 99 ; Tobien, p. 89 ; Andréievsky, p. 27.

3. D'après le projet une telle querelle devait finir devant le tuissiatsky, l'oldermann et les novgorodiens, cf. Sartorius II, 38, Tobien, p. 89 : « Item placita hospitum inter hospites et ruthenos habenda sunt in curia sancti Johannis coram duce, oldermanno, nogardiensibus et non coram aliquo alio ».

4. Sartorius II, 99; Tobien, p. 90; Andréievsky, p. 28.

5. Le projet contient des stipulations qui sont plus détaillées et plus en faveur des Allemands. D'après ces stipulations les entrepôts devaient jouir d'une liberté pleine. Si un criminel s'y cachait, les étrangers n'étaient pas obligés de l'extrader. Les hérauts et employés de Novgorod ne devaient pas y entrer, seulement l'envoyé du duc avait ce droit etc. Cf. Sartorius, p. 37, 38, Tobien, p. 89 ss. : « Curie hospitum predictorum adeo debent esse libere, ut si aliquis excessum commiserit et ad eas confugerit, non debet dari extra eos in manus alicujus, sed placitari debet pro eo, ac si esset in propria ecclesia constitutus. Item nulli precones, qui dicuntur schelke, debent intrare curiam gotensium uel theutonicorum. Nuncius autem ducis curiam intrare potest... Item custos, qui dicitur biriz, nullum habet ius intrandi curiam, nec usquam ante curiam erit, cum non sit de antiquo jure. Inter curias theutonicorum in platea non debet esse pugna uel percussis cum fustibus, qui dicuntur velen, quia de hujusmodo ludo

Art. XXII [1]. — « Wird ein Nowgoroder Gesandter ueber See getödtet, so soll man fuer ihn zwanzig Mark Silber zahlen; ebensoviel wird fuer einen deutschen Gesandten in Nowgorod und dessen Gebiet gezahlt ».

Art. XXIII [2]. — « Diese sogenannte Besserung soll man auch fuer einen Priester, und fuer einen Aeltermann jedem Hof an zwanzig Mark Silber zur Besserung zahlen, und fuer einen Kaufmann zehn Mark Silber. »

Ces stipulations du traité ont été plusieurs fois confirmées. Ainsi en 1300 le prince de Novgorod André Iaroslavovitch a donné à Lubeck une charte dans laquelle il promet à la ville la conservation de la paix sur les bases antérieures [3].

Pour pouvoir bien juger de la position des Allemands à Novgorod, nous devons examiner, outre les traités, aussi leurs propres lois, qui s'appelaient « skra ». Ces « skra » contiennent des stipulations qui, au XII[e] siècle, à cause de la promulgation d'un code pour les villes hanséatiques, furent données aussi à la factorerie allemande à Novgorod [4].

D'après ces skra, les Allemands avaient eux-mêmes la

insolito ab antiquis in loco predicto posset oriri discordia inter hospites et ruthenos. Si aliquis ausu temerario curiam theutonicorum uel gotensium invadere presumserit, uel eam violenter intrauerit armata manu, ibique aliquam aut rebus aut corpore molestauerit uel dampnificauerit, dampnum, quod ibidem acceperit, pro suo obtinebit. Si autem euaserit et questio contra eum mota fuerit et deuictus fuerit auctor injurie, duplicem emendam faciet, scilicet XX marc. argenti. et quilibet de suis complicibus emendabit II marc. argenti. Si autem aliquid dampnum in curia fecerit, emendabit; quod si ipse emendare non suffecerit, Nogardienses pro eo satisfacient in emenda. Si uero aliquis inuasorum curie aut personarum in curia pro excessu suo detentus fuerit, pena publica punietur ».

1. Sartorius II. 100; Tobien, p. 93; Andréjevsky, p. 33.

2. *Ibidem.*

3. Sartorius II, 195, N° XCII.

4. On trouve le texte des « skra » chez Sartorius II, 16 ss. N° IX; avec une traduction allemande chez H. Behrmann, *De Skra van Nougarden*, Copenhagen 1828, p. 88 ss.; avec une traduction allemande et russe chez Andréievsky, p. 42 ss. Les annexes des « skra » on trouve chez Sartorius II, 350, N° CXLIII en bas-allemand. Ils sont publiés aussi par Andréievsky avec une traduction allemande et russe.

juridiction chez eux, qui était confiée à l'oldermann avec des conseillers (Rathmannen)[1], et non seulement la juridiction de police mais aussi la juridiction civile et criminelle, si ces affaires se passaient entre les Allemands[2].

Si nous examinons les stipulations des traités et des skra, nous trouvons qu'elles n'admettaient guère une extradition. Elles stipulent pour ainsi dire l'exterritorialité des Allemands. Les Allemands avaient leur propre juridiction et n'étaient pas soumis aux tribunaux russes. Même dans les affaires civiles les tribunaux d'une et d'autre partie sont incompétents (art. X), et des tribunaux spéciaux sont formés pour ces affaires. L'article cité du traité latin examine aussi les causes criminelles. Mais si le délinquant avait droit à un tribunal spécial, alors il ne pouvait pas naturellement être question de son extradition au juge du *fori delicti commissi*. Et encore plus, le délinquant doit être transmis par le juge du forum *delicti commissi* à son juge personnel pour être puni. Ainsi il faut comprendre l'article cité du traité préliminaire, car il ne contient aucune indication sur le lieu du délit.

D'après le traité préliminaire, aux Allemands était accordé le droit de n'être pas obligés d'extrader un criminel qui se cachait chez eux. Nous voyons par cette stipulation qu'on a touché à la question de l'extradition et qu'on l'a décidée dans un sens négatif. Nous ne pouvons donc pas dire que la question d'extradition des criminels n'avait pas été soulevée dans ce temps. On l'a posée, mais niée. Cela s'ensuit de la stipulation du droit d'asile qui par son essence exclut l'extradition.

Si quelqu'un, c'est-à-dire ici un Russe, entrait armé dans la factorerie allemande et y causait un dommage en lésant des hommes ou des choses, alors il était soumis au tribuna des Allemands.

1. Cf. Sartorius II. 23; Andréievsky, p. 50, 51.
2. Cf. Skra art. 33, 37, 40, 41, 42 etc

L'article XII dit, il est vrai, qu'on doit juger *d'après l'usage*. Cette stipulation, paraît-il, est en contradiction avec notre affirmation, car d'après l'usage chacun était jugé par son tribunal. Le traité préliminaire contient cependant après la stipulation de la peine les mots « si autem evaserit ». Il s'ensuit que l'on regardait la fuite comme une soustraction au tribunal du lieu du crime. Mais même dans ce cas que l'on peut regarder comme le plus grave crime, une extradition n'avait pas lieu, et si le délinquant s'enfuyait, il devait être jugé par son juge personnel.

Il faut encore mentionner que d'après le traité cité les crimes étaient relevés par le payement d'une peine (art. XXII, XXIII). Mais si un tel usage existait, alors l'extradition n'a pas de signification, car pour le lésé il est important qu'il reçoive le payement, mais il lui est égal qui dicte ce payement ou l'exécute.

III. — *Les traités de Novgorod avec les Suédois.*

Novgorod entra bientôt en relations internationales aussi avec les Suédois. Ces relations étaient d'abord d'une nature hostile, mais nous pouvons bien supposer qu'il existait aussi des relations commerciales. Nous ne savons pas cependant qu'on ait accordé des droits spéciaux aux marchands suédois.

De l'époque de ces relations datent deux traités de paix, dont le premier a été conclu en 1323, à Orieschka, entre Novgorod et les Suédois [1], tandis que le second a été conclu entre Novgorod et la Norvège [2].

1. Le texte de ce traité conçu en latin est publié avec une traduction russe dans le Journal du Ministère de l'Intérieur, p. 23, Saint-Pétersbourg, 1837, p. 346. Ce que donne Andréievsky comme contenu de ce traité (*Les droits des étrangers*, p. 83, 84) est tout à fait inexact.

2. En latin et en russe *ibidem*, p. 337 ss.

Le premier traité contient les stipulations suivantes qui se rapportent à notre objet : « Svevi et castrenses Wiborgh, vel eorum subditi, non debent mercatores viatores Nogardienses, vel eorum subditos violare, quin habeant tutam viam ex utraque parte durante ista pace... *Obligatores fidejussores, servi, sive malefactores, fugientes ad nos, vel ad vos, de jure sunt reddendi... Ubi quis deliquit, ibi emendare tenetur de jure* ».

Le traité de 1326 stipule entre autre : « Item si Norici transgrediuntur metam et divisionem terrarum, volentes mala facere, et e contrario si Nogardenses terrarum divisionem transgrediuntur de sua terra in Noricorum ad mala faciendum, tales sic volentes mala facere debent corripi ac compesci, secundum Crucis osculationem, pacem non infringendo ».

Le traité de 1323 est le premier traité qui contient des stipulations sur l'extradition. Mais elles ne viennent pas des Russes ; le droit russe pénal de ce temps suivait le principe personnel ; ici nous trouvons le principe territorial : le criminel doit expier là où il a commis son crime.

En ce qui concerne les sujets qui étaient soumis à l'extradition, nous y trouvons le même mélange de droit civil et pénal que nous rencontrons dans tous les traités d'extradition. Des débiteurs, garants et esclaves sont nommés en premier lieu, et après seulement les criminels. Cet ordre s'explique au point de vue de ces temps, où les intérêts de fortune occupaient la première place.

Il n'est pas dit pour quels crimes l'extradition devait avoir lieu, mais on parle en général « des malfaiteurs ». Il s'en suit que dans chaque cas il fallait décider si on devait demander l'extradition pour le crime donné. Ce caractère vague de la stipulation pouvait faire facilement qu'elle restât illusoire. Car si dans un cas donné une des parties contractantes regardait un crime comme assez grave pour en demander l'extradition, l'autre partie pouvait ne pas partager cet avis et refuser l'extradition.

Le traité ne fait pas non plus une différence concernant la nationalité des extradés. Mais il est difficile d'admettre que les nationaux devaient être extradés. Probablement on n'avait en vue que les Russes qui, après avoir commis un crime en Russie, fuyaient en Suède, et les Suédois qui, ayant commis un crime en Suède, s'enfuyaient en Russie. Cela paraît être indiqué par l'expression « reddere ». Le terme technique pour extrader, extradition, est dans la langue des anciens traités de l'Europe occidentale « dedere, deditio ». Mais l'application de *reddere* au lieu de *dedere* est peut-être due au hasard.

Le traité de 1326 ne concerne pas proprement l'extradition. Il parle de ceux qui vont d'un côté à l'autre pour délinquer (mala facere), et prescrit qu'ils doivent être pris et que leurs faits ne doivent pas avoir d'influence sur les relations des parties contractantes.

En ce qui concerne la durée du traité de 1323, il faut remarquer que ces stipulations devaient rester en vigueur aussi longtemps que durait la paix (durante ista pace). Puisque, plus tard c'est-à-dire encore au XIV[e] siècle, les marchands suédois et norvégiens accédèrent à la ligue hanséatique, ces stipulations auront probablement perdu leur force, et les marchands auront usé dans les territoires russes des mêmes droits qui étaient accordés à tous les membres de la Hanse.

Il paraît que plus tard la stipulation sur l'extradition trouvait presque toujours sa place dans les traités conclus par Novgorod. Ainsi nous avons un traité qui a été conclu entre Novgorod et le grand-duc de Lithuanie, Casimir en 1440 ou plus tard [1]. Ce traité parle des questions les plus différentes et touche aussi l'extradition, sur laquelle il stipule ce qui suit : « Entre nous nous serons en amitié (text.

1. Traité de grand-duc de Lithuanie Casimir avec le Grand Novgorod, publié dans les *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 52, N° 39.

en amour), ne répondons pas d'un esclave, d'un débiteur, d'un garant, d'un brigand et d'un smerde, mais extradons-les d'après le droit ».

Comme nous le voyons ici, les mêmes stipulations sont répétées presque verbalement comme celles qui se trouvent dans le traité sus-mentionné de 1323. Ont été ajoutés : l'esclave et le smerde. Concernant cette dernière expression nous devons dire quelques mots. Le mot « smerde » est appliqué dans un sens plus étroit et plus large [1]. Dans le sens le plus étroit ce mot signifie un ouvrier agriculteur ; dans un sens plus large on appelle smerdes toute la population quand on l'oppose au prince. Il est impossible de décider quelle signification est la plus ancienne, car dans les monuments les plus reculés ce mot se trouve dans l'un et l'autre sens. Néanmoins nous pouvons supposer, d'après l'analogie des autres mots, que la signification générale était probablement celle de l'origine, et que seulement avec le temps on commença à appliquer ce mot spécialement à une certaine classe de la population. Nous savons par exemple que le mot « chrétien » (christianine) s'est changé dans la suite en « paysan » (krestianine). Concernant la position juridique des smerdes, ils étaient libres. Cela était stipulé dans le « Droit russe ».

Quelle signification a ce mot dans notre traité ? Si nous admettons la signification la plus large, il s'ensuit que tous les gens libres devaient être soumis à l'extradition de la même manière que les esclaves. C'est difficile à admettre. Dans ce cas il aurait été plus simple de dire que *toutes* les personnes devaient être extradées sans stipuler des catégories spéciales.

Il est plus probable que le mot est appliqué ici dans sa signification plus étroite d'ouvriers de campagne ou paysans. En faveur de cette hypothèse il y a ce fait que déjà au XV[e] siècle ce mot paraît dans un sens plus étroit. Ainsi les

1. Cf. SERGUÉIÉVITCH, I, 165 ss.

chroniques de Pskoff de 1485 racontent un conflit entre le grand-duc de Moscou et les gens de Pskoff. Le premier voulait faire quelques réformes en faveur des smerdes. Il ressort du texte du document qu'il y était question de la population campagnarde.

Nons aurions donc déjà dans notre traité un essai pour retenir la population campagnarde à la terre. Maintenant nous comprenons aussi pourquoi l'extradition des smerdes est stipulée sans qu'ils aient commis un crime. Si un smerde s'en allait, la terre restait non cultivée et un dommage économique était ainsi causé à l'État.

En ce qui concerne les autres personnes soumises à l'extradition, il faut remarquer qu'ici sont nommés seulement les brigands, ce qui est bien plus étroit en comparaison avec le traité de 1323, où nous avons l'expression malfaiteur (malefactor).

Du reste des stipulations manquent tout à fait sur toutes les questions s'élevant dans l'extradition, par exemple sur la demande d'extradition, sur la nationalité des extradés, sur la procédure, etc.

IV. — *Les traités de Pskoff avec les étrangers.*

En ce qui concerne les droits des étrangers à Pskoff, les stipulations n'étaient qu'une imitation des stipulations qui étaient en vigueur à Novgorod, car le sort de Pskoff était lié de la manière la plus étroite avec celui de Novgorod. Il est donc hors de doute que Pskoff prenait part au commerce avec la Hanse et que les marchands de cette dernière avaient leur factorerie à Pskoff, comme c'était le cas à Novgorod. Il est connu que dans le premiers temps les lois de Novgorod étaient en vigueur à Pskoff et qu'il devait obéir aux prescriptions de Novgorod.

Les marchands étrangers à Pskoff avaient le droit de faire le commerce. S'ils commettaient des crimes, ils étaient jugés d'après le droit de Pskoff, excepté le cas où existaient des traités spéciaux. Cela résulte des traités conclus par Pskoff. Ainsi stipule le traité conclu le 30 décembre 1440 [1] entre le grand-duc de Lithuanie Casimir et Pskoff »...

« Le marchand, qu'il soit polonais ou russe, ou de Polotzk, ou de Smolensk, doit avoir la voie libre sur tout mon (du grand-duc) territoire dans le territoire de Pskoff. Et le marchand peut faire le commerce à Pskoff avec chaque marchand sans offense d'après l'ancienne taxe et vice versa. » Suit alors une stipulation spéciale sur l'extradition à laquelle sont soumis : les esclaves (masculins et féminins), débiteurs, garants, smerdes, voleurs et brigands.

Comme nous le voyons, on a ajouté les voleurs, et la disposition est plus systématique, puisque d'abord on nomme les personnes qui sont extradées d'après le droit civil, et ensuite celles qui y sont soumises en vertu du droit pénal.

Concernant la position des Lithuaniens à Pskoff, il est stipulé que les Pskovotains doivent traiter les Lithuaniens ainsi que les Pskovotains. Si une peine est infligée à un Lithuanien ou à un sujet de Polotzk, l'affaire doit être terminée d'après le droit de Pskoff.

Le 11 janvier 1492 le roi Casimir de Pologne envoyait une ambassade à Pskoff pour y remettre un document qui a été conservé [2]. Dans ce document le roi se plaint de différents crimes imputés aux Pskovotains et continue : « Casimir le roi et grand-duc ordonna de dire : beaucoup de nos gens de notre territoire de Polotzk, et beaucoup de gens de

1. Cf. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, vol. I, 51, N° 38.

2. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, vol. I, p. 113, N° 97.

nos boyards se sont enfuis dans votre territoire de Pskoff et vous ne voulez pas nous les extrader; (il demande) que vous extradiez ces gens qui sont nôtres et les gens de nos boyards, à nous, à notre pays, avec tout leur bien avec lequel ils sont venus ».

Cette demande ne concerne pas tant les criminels que des serfs qui par leur fuite avaient causé à leurs maîtres un dommage économique.

V. — *Polotzk et les étrangers.*

A Polotzk les étrangers usaient des mêmes droits qu'à Smolensk, puisque les traités de 1228 et 1229, comme il y dit expressément, devaient s'étendre aussi à Polotzk et à Vitebsk.

Plus tard, quand Guédimine incorpora ces territoires, nous ne trouvons plus de traces dans les documents qui nous sont conservés que les droits des marchands à Vitebsk auraient été confirmés ou qu'on leur eût donné de nouveaux droits. Au contraire, pour Polotzk tous les droits qui appartenaient aux marchands d'après les anciens traités ont été confirmés par les princes de Lithuanie.

Les droits des marchands allemands à Polotzk ont été très minutieusement fixés par le traité entre Polotzk et Riga du 14 mai 1407 [1]. Ce traité contient en outre la stipulation suivante qui est très importante : « Les gens de Polotzk doivent garder les gens de Riga à Polotzk comme eux-mêmes, et les gens de Riga doivent défendre les gens de Polotzk à Riga comme eux-mêmes. Si un homme de Polotzk commet un crime à Riga, on doit l'envoyer à Polotzk afin que les gens de Polotzk l'y jugent d'après leur

1. Ce traité est publié dans les *Actes de l'Expédition archéographique*, vol. I, p. 11, n° 16.

droit. De la même sorte, si le marchand allemand commet un crime à Polotzk, on doit l'envoyer à Riga, et l'on doit l'y juger d'après le droit de Riga ».

Comme nous le voyons, la position juridique des gens de Riga à Polotzk devai être la même que celle des gens de Polotzk. Le principe personnel est poussé à l'extrême dans ce traité. Les juges du lieu du délit ne devaient pas avoir le droit de juger le criminel pris, si celui-ci était un sujet de l'autre partie contractante. Dans ce cas la remise du criminel devait avoir lieu au juge de sa patrie. Le criminel ne devait être jugé que d'après le droit et par le juge de sa patrie. Il s'en suit qu'il ne pouvait jamais être question de l'extradition d'un national. Si par exemple, un homme de Riga commettait un crime à Polotzk et fuyait à Riga, il ne pouvait pas être extradé. D'autre part, vu le principe personnel respecté si sévèrement, nous pouvons supposer que si un homme de Riga, ayant commis un crime à Riga, s'enfuyait à Polotzk, et vice versa, l'extradition du coupable avait lieu. Mais il faut cependant remarquer que dans le traité rien n'est stipulé sur l'extradition, et que nous avons tiré cette conséquence de principes reconnus dans le traité.

Les stipulations du traité de 1407, ainsi que généralement toutes les anciennes stipulations, furent confirmées par le traité du 22 juillet 1478, conclu entre Riga et Polotzk [1].

VI. — *Les territoires russes, la Pologne et la Lithuanie*

En ce qui concerne les relations des territoires russes entre eux, nous avons environ 66 traités qui ont été conclus par différents princes russes entre eux. Comme disent

1. *Actes de l'Expédition archéographique*, vol. I, 81 n° 106.

les chroniques, les traités servaient dès les temps les plus anciens pour régler les relations mutuelles des princes. Concernant la forme de ces traités, ils consistent dans une introduction où sont nommées les personnes qui concluent le traité. Suivent alors les articles sans aucun intervalle de l'introduction. A la fin il est parlé de la confirmation du traité par serment.

Plus tard on procédait de la manière suivante. Chaque partie contractante écrivait une charte spéciale qui contenait les stipulations que l'autre partie prenait sur elle. Après serment prêté, l'original était remis à l'autre partie contractante et une copie en était gardée. De cette manière chaque partie avait deux documents : une copie de la charte qu'elle avait confirmée elle-même par serment, et l'original du document qui avait été confirmé par l'autre partie. Ces deux documents étaient joints, revêtus des cachets et n'en formaient qu'un.

Le contenu des traités embrasse beaucoup de matières. En outre nous y trouvons aussi des stipulations sur l'extradition des criminels, des esclaves fugitifs, des débiteurs et des garants. Nous n'examinerons pas ces traités, puisque les stipulations sur l'extradition se répétèrent dans une forme presque stéréotype. En outre ces relations n'ont pas un caractère tout à fait international.

Du XVe siècle nous est conservé toute une série de documents qui prouvent que les territoires russes de cette époque avaient bien des relations internationales, qui se bornaient, il est vrai, aux voisins les plus proches : la Pologne et la Lithuanie. Nous trouvons dans ces documents et presque régulièrement des stipulations sur l'extradition, ce qui prouve qu'on s'en occupait. Nous parlerons de ces traités, qui sont d'un contenu très ample, naturellement seulement en ce qui concerne notre question.

Le 3 août 1427 le grand-duc de Tver, Boris conclut un

traité avec le grand duc de Lithuanie, Witowt [1]. Ce traité stipulait d'abord que dans toutes les affaires contestées la juridiction devait appartenir aux chefs de provinces (volosteli), et s'ils ne pouvaient pas aboutir à une juste conclusion, les princes devaient se réunir eux-mêmes pour juger. Alors il est dit : ... les esclaves (masc.), les esclaves (fem.), débiteurs, garants, voleurs et brigands doivent être extradés d'après la procédure légale ».

Comme nous voyons, nous avons de nouveau une confusion du droit civil et pénal sans aucune détermination claire.

Le même grand-duc conclut en 1449 un traité avec le roi Casimir de Pologne [2]. Sur l'extradition nous y trouvons la courte stipulation : « Les esclaves (masc.), les esclaves (fem.), les débiteurs, les garants doivent être extradés d'après la procédure légale ».

On a donc omis les voleurs et les brigands; autrement dit, l'extradition doit avoir lieu seulement d'après le droit civil et non d'après le droit pénal. Mais dans un cas pareil nous n'avons pas à faire à l'extradition proprement dite, puisque l'extradition d'après sa définition ne peut avoir lieu que pour un crime.

Mais le fait qu'on ne répétait pas toujours dans les traités la même phrase nous prouve qu'on réfléchissait bien sur chaque mot et qu'on comprenait bien la portée de cette stipulation.

Par les traités cités nous voyons que le grand-duché de Twer entrait avec la Lithuanie dans des relations concernant le droit international privé et pénal; et avec la Pologne seulement concernant le droit international privé.

Dans le traité de 1449 nous trouvons encore cette stipulation intéressante : « Qui de mes frères cadets et des

1. Publié dans *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 113, n° 97.

2. *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 66, n° 57.

princes en service s'en va de chez moi chez toi, le roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, celui-là doit perdre ses biens de service, et moi, le grand-duc, je ne m'occuperai plus de cette affaire. Qui des princes en service s'en va de Toi, le roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, chez moi, le grand-duc Boris, celui-là doit perdre son bien de service et toi, roi et grand-duc, ne dois plus t'occuper de cette affaire. Les boyards cependant et nos serviteurs auront entre nous une volonté libre (c'est-à-dire ils peuvent passer d'un prince à l'autre) ».

Nous voyons ici l'intention d'attacher les princes de service c'est-à-dire la première classe de la population à la terre. Pour leur émigration l'extradition n'était pas encore stipulée, mais une peine bien sensible, la perte des biens de service. Aux boyards et aux autres gens de service est encore accordée la liberté d'établissement.

Nous verrons plus tard que justement dans le grand-duché et l'empire de Moscou cette idée d'attacher la population à la terre se développait de plus en plus; qu'elle pénétrait toutes les couches sociales et en faisait à la fin une partie du sol.

Vers 1483 le grand-duc de Tver, Michel, concluait un traité avec Casimir de Pologne [1]. Dans ce traité, dont la fin manque et par conséquent aussi la date, nous trouvons une répétition presque textuelle des stipulations du traité précédent concernant les princes de service qui passent à l'autre territoire. La stipulation concernant l'extradition est devenue plus étendue et est conçue dans les mêmes termes que dans le traité sus-mentionné entre Tver et la Lithuanie de 1427 [2].

1. *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 99, n° 79.

2. Nous citons ici encore deux traités qui ne se rapportent pas proprement à des territoires russes. Mais ces traités sont intéressants, puisque nous y trouvons déjà des stipulations sur l'extradition. En outre ils sont probablement inconnus dans l'Europe occidentale.

Le premier de ces traités, dont la date n'a pas été conservée, est conclu

VII. — *Moscou, la Pologne et la Lithuanie.*

A cause de sa situation géographique Moscou ne pouvait pas entrer en relations avec l'Europe occidentale aussi facilement que les territoires-frontières, dont la situation était plus favorable sous ce rapport. Les relations internationales avec la Pologne et la Lithuanie commencèrent les premières, et dans ces relations on fait déjà attention à l'extradition.

Le 31 août 1449, le grand-duc de Moscou Vassily Vassiliévitch conclut de concert avec plusieurs princes par divis un traité avec Casimir de Pologne [1]. Ce traité qui est très long et qui traite des questions les plus différentes, contient sur l'extradition la stipulation suivante : « Nos juges doivent

après 1340, par plusieurs princes de la Lithuanie avec le roi de Pologne, et il est le monument le plus ancien des relations diplomatiques du sud de la Russie. Ce traité est publié dans les *Documents concernant l'histoire de la Russie occidentale* (t. I, I, n° 1). Concernant l'extradition il est stipulé qu'au cas d'un crime, il doit être infligé une peine, même à un voïevode. Si celui qui est condamné ne peut pas payer la peine lui-même, alors on doit s'adresser au roi, et si le roi paye, alors il garde le bien héréditaire du coupable. Si le roi ne veut pas le faire, alors le bien héréditaire du coupable doit passer au lésé. En outre le coupable peut être extradé, et si on ne le trouve pas, on peut le chercher de deux côtés. Si un Russe ou une Russe, un esclave ou une esclave fuit, on doit les extrader.

Le second traité est conclu le 25 juin 1447 entre le hospodar de la Moldavie Stephan et le grand-duc de Lithuanie Casimir. Il est publié dans les *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 60, n° 47. Concernant l'extradition il stipule : « Il ne faut pas détenir notre ennemi contre nous dans le territoire du grand-duc ; et nous ne devons pas non plus détenir sur notre territoire un ennemi du grand-duc Casimir contre lui. Qui veut attenter aux jours du grand-duc et fuit dans notre territoire, ce criminel nous devons l'extrader de notre territoire et le remettre au grand-duc. Et qui veut attenter à nos jours et fuit dans le pays du grand-duc, celui-là doit nous être extradé par le grand-duc Casimir ».

Comme nous le voyons, nous avons ici une stipulation sur l'extradition des criminels politiques. L'extradition doit déjà avoir lieu aussi pour la tentative d'un crime contre la vie d'un des princes contractants.

1. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 62 n° 50.

juger après avoir prêté serment. Ce qui a été jugé une fois ne doit pas être jugé encore une fois. On doit donner l'adjugé judiciairement, l'emprunté, le décidé et le garanti, Esclaves (mas.), esclaves (fem.), débiteurs, garants, voleurs, brigands, fugitifs, habitants des frontières doivent être extradés comme il faut ».

Il est intéressant de voir comme les catégories des personnes soumises à l'extradition se sont augmentées peu à peu. Aux catégories habituelles sont ajoutées ici celles des fugitifs et des habitants des frontières. La conduite de ces derniers qui se molestaient entre eux fut la cause de toute une série de notes diplomatiques. La première est une plainte du roi Casimir au grand-duc de Riazane, Ivan Théodorovitch, du 9 juin 1456 [1]. Dans ce document le roi demande compensation du dommage causé et punition des malfaiteurs. Mais il n'y est pas question de leur extradition, d'où nous voyons qu'on ne pensait pas à extrader des nationaux.

Sur la même question il y eut des pourparlers avec le grand-duché de Moscou pendant nombre d'années. En juin 1486 [2], une ambassade du roi de Pologne Casimir se rend chez le grand-duc de Moscou, Ivan Vassiliévitch, pour porter plainte contre les dégâts causés par des Russes aux habitants des frontières de la Lithuanie. Le roi propose au grand-duc d'envoyer de chaque côté un employé (pan et boyard) pour arranger les différends, et à la fin il demande compensation des dommages ét punition des coupables. Comme nous le voyons, il n'y est pas question de leur extradition.

Une ambassade envoyée en septembre 1492 [3] a le même objet : la demande de dommages-intérêts, et au mois de mars de 1496 [4] le grand-duc de Lithuanie Alexandre

1. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, t. I, 71, n° 58.
2. *Ibidem*, I, 107, n° 88.
3. *Ibidem*, t. I, 123, n° 105.
4. *Ibidem*, t. I, 154, n° 134.

demande une perquisition mutuelle sur des plaintes des habitants des frontières. Puisque, comme il est dit dans les documents, rien ne fut fait, le grand-duc de Lithuanie envoya encore à la fin du mois de mai de la même année une ambassade à Moscou [1], par laquelle il somma le grand-duc de nommer les boyards, tandis qu'il voulait lui-même envoyer des nobles pour examiner les plaintes des habitants des frontières.

A ce qu'il paraît, on écoutait à Moscou ces plaintes sans rien faire, car au mois de mars de 1493 [2] arrive de nouveau une ambassade pour rappeler au grand-duc que l'on n'a pas encore fait attention aux plaintes des habitants des frontières. Dans tous ces nombreux documents nous ne trouvons aucun mot sur l'extradition. De telle sorte le grand-duché de Moscou est celui qui fournit le moins de matériaux pour notre question pendant cette première période.

E. SIMSON.

1. *Actes concernant l'histoire de la Russie occidentale*, I, 162 n° 137.
2. *Ibidem*, I, 165 n° 143.

NOTICES ET COMPTES RENDUS

LES ARCHIVES DU VATICAN

Per annuire al desiderio dell'em̃o emo card.archivista, nel Giugno del 1899 tracciai una breve memoria con la quale cercai di rilevare ciò che il S. P. Leone XIII ha fatto nel suo pontificato per il bene degli studî storici. Questi appunti non dispiacquero, fu anzi espresso il desiderio che venissero messi in condizione da poter essere pubblicati ; desiderio che sarebbe già stato certamente esaudito, se gravi disgrazie di famiglia non mi avessero, nel frattempo colpito : dovei infatti subire due fra i più grandi dolori che possano funestare un individuo, la morte cioè dei miei genitori, succedutasi a breve distanza, e le conseguense che simili disgrazie portano sempre seco, perturbando tutto il precedente ordinamento di una esistenza !

Il lavoro sud°. inoltre, come spesso succede, na, a poco a poco, ricevuto uno svolgimento assai piú ampio e non preveduto in principio, influendo cosí, con l'altra causa accennata, al ritardo della pubblicazione, che sarebbe stata adesso opportunissima, ed avrebbe potuto essere letta in questa sessione.

Ma, non avendo potuto far ciò, sembra molto opportuno di inserire qui almeno un

Cenno bibliografico del lavoro sud°, che avrà per titolo :
« Leone XIII e gli studî storici ».

Il pontificato di Leone XIII passerà alla posterità come uno dei piú grandi, anche per il meraviglioso incremento che in esso hanno avuto gli studî storici, mercé il largo contributo di fonti e di opere la consultazione e la vita delle quali è dovuta

alla iniziativa ed alla perspicace liberalità di Leone XIII, al quale deve la scienza :

I. L'apertura dell'archivio vaticano;
II. L'annessione al med°. di nuovi fonti importantissimi;
III. L'istituzione della scuola di paleografia e diplomatica;
IV. La pubblicazione di varie opere storiche;
V. L'istituzione della bibl. Vaticana di consultazione;
VI. L'annesione alla bibl. med^a. di nuovi fonti storici;
VII. I catalogi della bibl. sud^a;
VIII. L'acquisto di una importante collezione di piombi diplomatici pontifici;
IX. L'istituzione dell' « Academia di conferenze storico-giuridiche ».

I

1. — L'apertura dell'archivio Vaticano ha dovuto necessariamente richiedere nel Sommo Pontefice una grande sicurezza di vedute, ed essere tutt'altro che agevole. Si trattava infatti di rompere una tradizione di tanti secoli, per la quale dovevano militare uomini eminenti e non lievi ragioni. Che però una simile decisione sia stata veramente provvidenziale e di grande utile alla causa del vero, è un fatto innegabile ed anche preveduto da storici di grande valore come E. Pertz, il quale, nel 1823, nella relazione del suo primo viaggio in Italia, dice : « La miglior difesa dei Pontefici consiste nel palesarne l'indole e la natura ». Ciò disse pure il De Maistre; ed il protestante Böhmer : « Il papato non ha bisogno che di essere ben conosciuto per venire giustificato »; ed il Jansenn (Böhmer's Leben, p. 285) afferma che « La migliore apologia de' romanni pontefici è la chiara e schietta esposizione della vita e delle gesta loro [1] ».

Le cause precipue, che possono avere o che hanno indotto il S. Padre ad aprire gli archivi Vaticani, credo che possano essere ridotte a due :

a) Lo svolgimento e la progressione continua degli studî storici hanno prodotto quell'ambiente propizio necessario sempre ai grandi fatti, rendendo possibile oggi e quasi necessario ciò

1. Ho trascritto i surriferiti passi dal Carini J., Le lettere e i regri dei romani pontefici, p. 122 nota, *et alibi*.

che altrimenti, per l'immaturità del tempo, sarebbe stato quasi impossibile e forse anche inopportuno : è certo infatti che l'attuale metodo storico, rigorosamente scientifico, offre una tale garanzia per il buon uso delle fonti, che il S. Padre ha potuto passar sopra a timori secolari e ragionevoli per altri tempi.

b) Le accuse continue e spesso infondate, specialmante contro i romani pontefici, ecco l'altra causa chiaramente affermata dallo stesso Pontefice, fra altri nel *Motuproprio* del 1 Mag. 1884, ove, parlando dell'apertura dell'arch. Vatic., dice : «... ai cardinali De Luca, Pitra ed Hergenröther manifestammo i Nostri intendimenti che si desse opera per mezzo di documenti a far conoscere la verità contro le indebite accuse mosse alla Chiesa ed al Romano Pontificato ».

2. — Prima di parlare degli effetti prodotti dall'apertura dell' arch. Vatic. sembra molto opportuno dire che cosa è questo archivio, quali sono cioè i tesori che il S. Padre ha aperto a tutti gli nomini di buona volontà. Ciò darà una idea delle ricchezze messe a disposizione della scienza dalla liberalità del Sommo Pontefice, e servirà anche di guida alle ricerche degli studiosi.

3. — Gli effetti prodotti dall'apertura dell'arch. Vatic. sono molti e di una importanza oramai indiscutibile :

a) Uno dei primi effetti è il nuovo parziale ordinamento ed aumento dell'arch. stesso. Questo capitolo porta necessariamente a rilevare come sieno stati interpretati, da coloro cui dipende l'andamento dell'archivio, i voleri del S. Padre. Fino al 1880, cioè fino all'epoca in cui venne aperto, l'arch. Vatic. era disposto più sotto l'aspetto di deposito che di consultazione; metterlo in istato da corrispondere a questo secondo fine, tutelandone il più possibile la conservazione, ecco il grave compito a cui si è sobbarcato specialmente il benemerito Mgr Wenzel, con abnegazione veramente rara ed unonimemente riconosciuta : di ciò fanno prova, fra altro, e l'aumento razionale e continuo delle « serie », i lavori per la conservazione dei varî fondi, e specialmente l'impianto del nuovo fondo « indici », arrichito di 112 volumi in-fol°, formati dalle « schedae Garampi ». Il mondo scientifico ha mostrato in mille modi, al prelodato mgre, la propria gratitudine per la grande liberalità

con cui eglilia interpretato i desiderî del Sommo Pontefice : così, il 25 Lug. 1894 riceveva la « Croce di Commendatore di Francesco Giuseppe (Austria-Ungheria); il 19 Nov. 1896 era insignito della Commenda di 2° classe « of den Kongelige Norske Sanct Olafs Orden » (Suezia); il 25 Ag. 1897 riceveva la Croce di Commendatore di 2ª. classe dell'Ordine « vom Zähringen Löwen » (Baden); e nel Febbraio 1901 la Commenda di 2ª classe dell'Ordine della Corona di Prussia. Inoltre, il 6 Dec. 1897 veniva eletto « socio onorario » della « R. Deputazione di Storia Patria per l'Umbria », ed il 28 Apr. 1900 « Socio corrispondente » della « R. Deputazione sovra gli studî di Storia Patria per le antiche provincie e la Lombardia ».

Anche il S. Padre gli ha piú volte dimostrato la Sua sovrana approvazione con varie nomine onorifiche : il 27 Gen. 1892 lo nominava » Cameriere Segreto soprannumerario »; l'8 Ott. 1895 « Prelato Domestico » : nel Breve di nomina vengono cosi espressi i motivi di una simile onorificenza : « Pietatis studium cum doctrinae laude sociatum, egregia qua penes eruditos viros flores opinio... et quae in obeundo gravissimo tibi commisso munere luculenta exhibuisti sedulitas, diligentiae ac dexteritatis testimonia... » Finalmente il 27 Ag. 1897 veniva elevato al grande onore di « Protonotario aplico *ad instar Participantium* », nel Breve di nomina si leggono i motivi : «... eximia ingenii atque animi laus qua flores, operosa sedulitas in munere penes Aplicum Tabularium Vaticanum explendo... »

b) Altro grande effetto dell'apertura dell'arch. Vaticano è l'accorrere degli studiosi di tutta Europa, per intraprendere qui in Roma, seri studî sulla storia specialmente del medioevo. L'attività dei dotti di tutte le nazioni si riassume in molta parte nei lovori delle scuole, commissioni, istituti, etc., dei varî governi. È infatti a questa liberalità del S. Padre cui si deve, in gran parte, la fondazione, quì in Roma, dell' « Istituto Storico Austriaco di Studî storici », della « Scuola francese di Roma », della « Missione Polacca », dell' « Istituto Storico Prussiano » dell' « Istituto della Görresgesellschaft », dell' « Istituto Storico Ungherese », della « Commissione Storica della Badenia », delle « Missioni scientifiche dei paesi Scandinavi », dell' « Istituto storico della Leogesellschaft », dei delegati dell' Inghilterra, della Svizzera, della Spagna, della Russia, del Giappone, del Belgio, etc.

c) Altro importantissimo effetto è la pubblicazione di moltissime opere tratte interamente od in parte dagli archivi stessi. La lunga enumerazione di esse ci fa toccare con mano l'impulso veramente meraviglioso e senza precedenti, dato alla scienza, specialmente storica, da questo grande lavorìo, che si compie oggi all' ombra della S. Sede. Sarà inoltre di grande vantaggio per gli studiosi tutti, che potranno facilmente rendersi conto del come e del quanto sieno stati usufruiti i varî fondi dell' archivio vaticano. È facile immaginare quanto sia però laborioso raggiungere questo scopo!

II

L'altro mezzo adoperato dalla S. di N. Signe per l'incremento degli studî è, come abbiamo detto, l'annessione all' arch. vatic. di nuovi fonti, cioè :

a) Centocinquanta volumi di minute originali di Brevi ;

b) Circa settemila volumi di regri delle suppliche;

c) Quasi tremila volumi di regri di lettere pontificie (regri Lateranensi) ;

d) Un duemila volumi dell' arch. Borghese;

e) Alcuni mazzi di documenti assai pregevoli specialmente per la storia del Concilio Tridentino (Carte Farnesiane);

f) Finalmente molte carte e codici acquistati dagli eredi del barone P. E. Visconti. L'inventario di questi fondi, oltre che dare una ben chiara idea del grande servigio reso agli studiosi con i sudi acquisti, gioverà molto per le ricerche dei medi.

III

Ma perché questo potente impulso dato alla critica storica avesse il suo pieno effetto era pur mestieri ordinare un apposito studio teorico-pratico di paleografia. Essendoché « ... son étude doit précéder toutes les autres, puisqu'on ne peut rien connaître du moyen âge sans en savoir lire les documents » (Gautier L., *Quelques mots sur l'étude de la Paléographie et de la Diplomatique*, p. 37). Questa scuola fu annessa agli archivi vaticc. con lettera del 15 Mag. 1884, diretta al card. Hergenröther.

IV

Diverse opere storiche sono state date alla luce a spese del S. Padre : 1) Regestum Clementis Papæ v ex Vaticanis archetypis S. D. N. Leonis XIII, P. M. jussu et munificentia, nunc primum editum cura et studio monacorum Ordinis S. Benedicti, anno 1884 et seqq. ; a) Pressutti P., I regesti del pontefice Onorio III, dall' anno 1216 all' anno 1227, Roma, 1884; 3) Specimina Palaeographica regestorum Romanorum pontificum ab Innoc. III ad Urb. v. Roma, 1888; etc.

V

La Santità di N. S. dopo ordinato l'apertura dell' arch. vaticano, per rendere maggiormente proficuo ed agevole lo studio dei documenti che in esso si racchiudono, volle che fosse istituita una « biblioteca di consultazione », la quale oggi, contigua alla sala di studio dell' archivio, è accessibile a tutti coloro che sono ammessi a studiare in esso. Cosi il S. Padre ha agevolato ed anche reso possibili, agli studiosi che frequentano la biblioteca o gli archivi Vaticani, molti lavori altrimenti ineseguibili.

VI

Né minore utilità ha apportato agli studi, specialmente storici, l'annessione alla biblioteca Vaticana di buon numero di codici acquistati dal S. Padre, come i codici Borghesiani, nel 1891 ; i codici Viscontéi nel 1888; etc.

VII

Ma dove principalmente il Pontefice si è accaparrato la gratitudine degli studiosi tutti è con il nuovo riordinamento e con la pubblicazione dei catalogi della biblioteca Vaticana. Già molti, di varî fondi di mss., sono stati pubblicati : nel 1885, quello dei mss. greci palatini, da E. Stevenson Sen. ; nel 1886, il t. 1° dei mss. latini palatini, da E. Stevenson Jun. ; nel 1888, quello dei mss. greci della Regina e di Pio II, da E. Stevenson Sen. ; nel 1891,

quello dei « monumenta papyracea Aegyptiaca », da O. Marucchi; nel 1893, il catalogo dei mss. greci Ottoboniani, da Féron-Battaglini; nel 1895, quello dei mss. greci d'Urbino, da C. Stornaiolo ad i « monumenta papyracea latina », da O. Marucchi; nel 1897, quello dei mss. Capponiani, da G. Salvo-Cozzo.

VIII

I noltre di non lieve utilità per gli studiosi di sfragistica e specialmente di diplomatica pontificia, è stato l'acquisto, fatto pochi anni or sono, dal S. P. Leone XIII, di un buon numero di piombi pontificî. Di quanta importanza sieno questi sigilli, per la critica diplomatica, si rileva dal fatto che ad essi, in certo modo, è affidata una delle principali prove circa all' autenticità delle Bolle pontificie. L'acquisto di una collezione di tanta importanza già comincia a produrre degli ottimi frutti. So infatti che il custode della med[a], sig. Serafini, ha già quasi pronto per le stampe un lavoro sopra i piombi delle Bolle pontificie, lavoro che, almeno per l'estensione, sarà il primo del genere e verrà a colmare una lacuna giustamente e da più secoli lamentata.

IX

Né alla biblioteca Vaticana ed agli archivi, si arresta l'attività del Sommo Pontefice nel promuovere gli studi storici. È ai suoi ordinamenti infatti, cui si deve l'istituzione, fin dal 1878, dell' « Accademia di conferenze storico-giuridiche ». In questo istituto, che ha attualmente la propria sede al palazzo Altemps, si svolgono annualmente varii programmi e da professori scelti dal S. Padre fra i più dotti della Roma cattolica. Nelle sale ove hanno luogo le conferenze è aperto apposito locale per la lettura delle principali riviste scientifiche di diritto e di storia.

Questa Accademia inoltre dà vita, fino dal 1880, al periodico intitolato « *Studii e Documenti di Storia e Diritto* », ed alla biblioteca delle pubblicazioni speciali del periodico stesso.

L'esposizione dettagliata di queste varie parti, di cui si comporrà il lavoro in parola, basterà certo ad equamente rilevare l'opera benefica dell'attuale Pontefice verso gli studi storici, e

sarà anche, specialmente in alcuni capitoli, di non lieve interesse per gli studiosi. Come ben si vede, da queste linee generali, l'opera è laboriosa perché è molto ricca di dettaglio e perché richiede una grande precisione. Spero però di condurla quanto prima a buon porto, specialmente in grazia di competèntissimi collaboratori, che, annuendo ai miei desiderii, hanno gentilmente prestato il loro valevole aiuto. Così una delle parti più interessanti riguardante l'archivio Vaticano (I, 2), quella cioè che dovrà darci una idea delle ricchezze che in esso si trovano, sarà elaborata dallo stesso mgr Wenzel; il prof. Benigni, già addetto alla biblioteca Vaticana di consultazione, ha tracciato l'ordinamento della med^a. (VI); ed il sig. Serafini ha avuto la compiacenza di scrivere per questo mio lavoro, una esatta memoria sopra i piombi diplomatici pontifici (VIII), di cui egli è custode. Grande aiuto ho avuto parimente dai gentilissimi signori, che fanno parte dei varî istituti ecc. accennati (I, 3, b) di sopra. Alcuni anzi sono perfino giunti a stendere brevemente, per l'opera mia, la storia del loro istituto. così hanno fatto i signori : Friedensburg per l'Ist. stor. Prussiano ; il sig. Dr Mgr Ehses, per la Görresgesellschaft ; il sig. Schmidt, per la Commissione Storica della Badenia ; Mgr Fràknoi, per l'Ist. Stor. Ungherese; il sig. Ketrzyński, per la Missione Polacca ; i sig^ri Karlsson e Lindbeck, per la Danimarca, Svezia e Norvegia, e Finlandia ; il sig. ab. Guérard, per la collaborazione, che i Cappellani di S. Luigi dei Francesi, prestano alla « Scuola Francese » per la pubblicazione dei regri pontificii. Spero quindi che il lavoro, oltreché di utilità, non mancherà di esattezza.

La *divisa* di esso è presa dal discorso che il S. Padre rivolgeva ai rappresentanti dell' « Ist. Stor. Ungherese » : « ...nihil est, quod Eccliae aut Pontificibus Maximis ab inquisitione veri metuamus... ». (*Monumenta Vatic. Hungariae*. p. 1) Fatidica espressione, che racchiude tutto un programma tutt'altro che sterile e che si svolge anzi nel modo più ampio e fruttuoso. Essa racchiude altresì un principio, e quanta serena sicurezza emana da esso! L'arch. Vaticano, mai abbastanza esplorato, che cosa mai contiene? Chi può saperlo per intiero e chi lo poteva, specialmente allora che uscivano dal labbro del Pontefice quelle parole piene di sicurezza, prodotta non già dal controllo materiale dei fatti, ma da un fermo principio che non può mancare. Ciò è degno di considerazione per le conseguenze obiettive

che se ne debbono trarre ed anche per delineare la grande figura di un pontefice, che passerà ai posteri con quella *divisa*, che lo fa grande e lo distingue.

Prof. D. A. MELAMPO,
Primo Custode dell'Arch. Vatic.

La Retraite de Souworow à travers la Suisse en 1799, par HERMANN HÜFFER.

(*Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, XXIe volume, p. 305-343).

Ce n'est point là une étude d'ensemble sur cette célèbre retraite, c'est une discussion approfondie des causes qui l'ont amenée, avec des éclaircissements décisifs sur des points contestés, tirés du journal du lieutenant-colonel Weyrother.

Le 3 août 1799, la cour de Vienne décida que l'archiduc Charles, placé à Zurich en face de Masséna, évacuerait la Suisse et rejoindrait les Anglais en Hollande, tandis que Souworow le remplacerait en Suisse. Souworow, prévenu seulement le 17 août des intentions de la cour de Vienne à son sujet, sans qu'on lui parlât du prochain départ de l'archiduc Charles, était fort contrarié de quitter l'Italie, où il n'avait plus à conquérir que quelques places qui, espérait-il, se rendraient très rapidement, avant d'envahir la France par le Dauphiné, où il tendait la main aux royalistes du Midi. Il fixait le 8 septembre, époque probable de la reddition de Tortone, comme date de son départ. En qualité de feld-maréchal, Souworow était soumis à l'Autriche, mais il pensait pouvoir choisir sa route comme il l'entendrait. Or, l'archiduc quitta Zurich le 29 août après avoir vainement essayé de déloger Masséna de l'Albis ; la nouvelle en parvint le 3 septembre à Souworow, qui se répandit en plaintes contre les Autrichiens.

Il fallait partir au plus vite. Quelle route suivre ? Le Splügen ou le Saint-Gothard ? Le Splügen était une longue route, bonne et praticable pour les canons ; le Saint-Gothard était un sentier abrupt, passant dans les gorges épouvantables du Tessin et de la

Reuss et se terminait brusquement au lac de Lucerne d'où il fallait gagner Schwyz par des gorges étroites. Le Splügen fut interdit par la cour de Vienne. D'ailleurs, en allant vite, Souworow pouvait encore arriver en temps utile à Zurich, et, s'il réussissait, la gloire aurait été bien plus grande pour lui que s'il avait fait le détour du Splügen. Ce qui l'empêcha de réussir ce fut non son ignorance du pays, mais le séjour à Taverne, où il attendit huit jours les mulets promis par l'Autriche, la défaite de Korsakow et la mort de Hotze, toutes choses que Souworow ne pouvait prévoir.

A la descente du Gothard, Souworow aurait trouvé Lecourbe lui-même qui, se voyant couper la retraite, se serait retiré la nuit par le Bäzberg, qui a au moins 2.550 mètres. Lecourbe a assez d'exploits certains pour qu'on puisse lui contester celui-là. Bien loin d'être venu en personne au Pont du Diable, Lecourbe était resté à Altorf, ne s'attendant pas à l'attaque des Russes. Le Pont du Diable avait été coupé en partie par les Français, mais après une fusillade insignifiante, les Russes passèrent sur le pont rétabli.

Arrivé à Altorf, Souworow pensait se rendre à Zurich par les gorges de la Muotta, quand il apprit la défaite de Korsakow. Il dut prendre le Pragel pour se rendre à Glaris. Il avait environ 8 à 9.000 hommes ; il fut attaqué au lieu dit aujourd'hui le Pont de Souworow par un nombre égal de Français, qui furent repoussés après une violente charge des Russes à la baïonnette. Les pertes des Français ont été évaluées entre 400 et 6.000 tués ; en réalité, ils eurent 1.000 morts et 1.000 prisonniers. Parmi les prisonniers, se trouva l'adjudant-général Lacour, que l'on prononca par méprise Lecourbe, ce qui fit dire au général Rosenberg devant qui on l'amenait : « Je ne veux point Lecourbe, amenez-moi Masséna ! » Les Russes traitèrent bien Lacour : on lui donna des bottes et des bas. Il eut lui-même l'occasion de soigner, dans la marche glaciale sur Glaris, l'hetman des Cosaques, Deniow, qui l'avait fait prisonnier, et il eut le plaisir de le ranimer promptement. « Le lecteur, conclut M. Hüffer, peut y voir un prélude de la fraternité d'armes franco-russes. »

XXX.

Quellen zur Geschichte des Zeitalters des Franzoesischen revolution, herausgegeben von Hermann Hüffer.

Erster Teil, *Quellen zur Geschichte der Kriege von 1799 und 1800* : Erster Band, *Quellen zur Geschichte des Krieges von 1799*, 1 v. in-4° de 556 pages, Leipzig, Teubner, 1900.

M. Hermann Hüffer a entrepris un énorme travail sur l'histoire de l'Europe pendant la Révolution française. A ce travail il a déjà consacré plus de trente ans de sa vie et, quand il aura achevé l'œuvre brillamment commencée il aura constitué un recueil auquel nos grandes publications de documents inédits pourront seules être comparées.

Déjà, de 1868 à 1879, sous le titre général *Diplomatische Verhandlungen aus der Zeit der französischen Revolution*, il a étudié en trois volumes l'*Autriche et la Prusse en face de la Révolution française*, la *politique des puissances Allemandes dans les guerres de la Révolution*, le *Congrès de Rastadt et la seconde coalition*. Aujourd'hui il commence la publication des *Sources* — nous disons *Documents*, — et ce sont les matériaux mêmes de l'histoire, empruntés surtout aux Archives de Vienne, qu'il veut livrer aux travailleurs. La publication est prévue en neuf parties, dont nous ne pouvons ici donner que les titres :

I. *Documents pour l'histoire des guerres de 1799 et 1800.*
II. *Négociations et traités entre l'Autriche et la France de 1795 à 1801.*
III. *Autriche et Russie.*
IV. *Prusse et Autriche de 1792 à 1801.*
V. *Prusse et France.*
VI. *Prusse et Russie de 1792 à 1801.*
VII. *Angleterre et Russie.*
VIII. *Angleterre et Autriche.*

La neuvième partie intitulée *Mélanges* comprendra des documents qui iront des lettres relatives à la campagne de 1792 à la correspondance de la reine Caroline de Naples en 1798 et en 1799.

On le voit c'est l'Europe entière qui se trouve intéressée à la publication, et presque toutes les puissances y ont leur place.

Chacune de ces *parties* sera elle-même composée de plusieurs

volumes. C'est ainsi que les *Documents pour l'histoire des guerres de 1799 et 1800*, formeront deux volumes. Le premier, que M. Hüffer a présenté au Congrès, est consacré à la guerre de 1799. Il renferme nombre de pièces du plus haut intérêt. Souworow et la campagne de Zurich y tiennent naturellement la plus grande place. Mais les pièces les plus intéressantes sont de beaucoup les lettres de l'archiduc Charles et de l'empereur François et celles de Thugut. On sort de cette lecture complètement édifié sur les mauvais rapports entre Russes et Autrichiens pendant la campagne.

Quiconque voudra écrire sur la campagne de 1799 devra consulter ce volume, qui fait vivement désirer une prompte publication des volumes suivants.

Albert Malet.

OUVRAGES PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

Alfred Bourguet. *Le duc de Choiseul et l'Angleterre, la mission de M. de Bussy à Londres*, extrait de la *Revue Historique*, t. LXXI, année 1899. Paris, 1899, tirage à part de 32 p. gr. in-8°.

Dr Alexander Cartellieri, Privatdozent der Geschichte an der Universität Heidelberg. *Philipp II August, Koenig von Frankreich, Drittes Buch, Band II : Philipp August und Heinrich von England* (1186-1189). Leipzig, Friedrich Meyer, 1900 et Paris, librairie Le Soudier, 174-176, boulevard Saint-Germain, demi-volume in-8° de 161 pages avec 4 tableaux généalogiques.

Abbé Louis Dedouvres, docteur ès lettres, professeur de littérature latine aux facultés catholiques de l'Ouest. *Le P. Joseph polémiste, ses premiers écrits* (1623-1626). Paris, Picard, 1895, in-8° raisin.

Idem. — Mgr Freppel, paroles lues au grand séminaire d'Angers le 13 novembre 1899, texte latin et français. Angers, Germain et Grassin, libr. impr. 1899, plaquette de 14 pages, grand in-8°.

Dr Giacomo Gorrini, *la Cattura e prigione di Annibale Malvezzi in Germania*, épisode des luttes de représailles à Bologne (1432-1494), mémoire historique avec documents inédits. Bologne, Nicola Zanichelli, 1900, brochure, 147 pages, grand in-8°.

Alejandro Guesalaga, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de la République Argentine. *Derecho Diplomático y Consular, con los últimos casos de controversias entre los estados*. Buenos-Aires, Jacobo-Peuser, 1900, 1 volume grand in-8°, 393 pages.

Joseph Joubert, *Le congrès international d'histoire comparée au Collège de France* dans la *Revue de l'Anjou*, Nouvelle série, t. XLI, livraison de juillet-août 1900, pages 68-85. Angers, Germain et Grassin, imprimeurs-libraires, grand in-8°.

Maurice de Maere d'Aertrycke, ancien officier de cavalerie, adjoint d'État-Major. *Aperçu historique sur la cavalerie*. Gand, A. Siffer, 2e édition, 1899, 1 volume in-8°, 186 pages, 2 planches.

Mgr Nicolas Marini, protonotaire apostolique, substitut de la secrétairerie des brefs pontificaux. *Le Proœmium de Diodore de Sicile*, traduction de l'italien, 3e édition, revue et augmentée. Rome, 1900, imprimerie de la Paix de Ph. Cuggiani, brochure de 86 pages.

Idem. — *Idéal Antique, Idéal Nouveau*, traduit de l'italien par Mgr Le Monnier C. S. de S. S. Rome 1900, Imprimerie de la Paix de Ph. Cuggiani, brochure de 61 pages.

Idem. — *La primauté de Saint-Pierre défendue par le prêtre byzantin Pierre Athanase le Rhéteur (XVIIe siècle)*, traduit de l'italien par Mgr Le Monnier. Arras, Paris, imprimerie Sueur-Charruey, brochure de 32 pages.

Comte Filippo Nani Mocenigo. *Nuova Lapide in onore d'Aldo Manuzzio*, cérémonie d'inauguration, discours du comte Nani, extrait de l'Archivio Veneto, t. XIII, 2e partie, 1877, tirage à part de 6 pages in-4°.

Idem. — *Inaugurazione del Busto di Luigi Carrer*, compte rendu de l'inauguration du buste de L. Carrer, auteur Vénitien, et discours prononcés à cette cérémonie. Extrait de l'*Archivio Veneto*, t. XV, 1re partie, 1878, tirage à part de 7 pages in-4°.

Idem. — *A San Marco (poésie)*, Venise. Tip. Gaetano Longo, 1882, plaquette de 8 pages (avec notes) in-4°.

Idem. — *Tripoli e i Veneziani*, notes et documents, Venise, typ. Antonio Francesconi, 1885, brochure in-8°, 39 pages.

Idem. — *Scrittori Dramatici Veneziani nel secolo XIV*, extrait de l'*Ateneo Veneto*, juillet-août, 1888. Venise, Tip-lit. di M. Fontana (1888), tirage à part de 29 pages in-8°.

Idem. — *Lirici Veneziani del Secolo XIV*. Venise, M. Fontana, 1889, brochure in-8°, 82 pages.

Idem. — *Lirici Veneziani del Secolo XIX*. Venise, tip.-lit., Fontana, 1889, brochure in-8°, 82 pages.

Idem. — *Monte di Pieta di Venezia* (1887-1890), rapport au Conseil d'Administration. Venise, Antonelli, plaquette in-4°, 25 pages.

Idem. — *Giacomo Nani*, mémoires et documents. Venise, tip. dell'Ancora L. Merlo, 1893, brochure in-12°, 174 pages.

Idem. — *Agostino Nani, ricordi storici.* Venise, typ. dell'Ancora, L. Merlo, 1894, brochure in-12°, 169 pages.

Idem. — *Del dominio Napoleonico a Venezia (1806-1814)*, note ed appunti. Venise, tip. dell'Ancora, L. Merlo, 1896, brochure in-12°.

Idem. — *Artisti Veneziani del Secolo XIX*, note ed appunti. Venise, tip. dell'Ancora, L. Merlo, 1898, brochure in-8°, 43 pages.

Idem. — *Sulla Caduta della republica di Venezia*, extrait du *Nuovo Archivio*, t. XIV, 2e partie. Venise, tip. dei fratelli Visentini, 1898, plaquette in-8°, 27 pages.

Idem. — *Battista Nani, appunti storici.* Venise, tip. dell'Ancora, L. Merlo, 1899, brochure in-12°, 191 pages.

Marquis de Vogüé, de l'Institut, *La croix-rouge maritime et la conférence de La Haye*, extrait du *Correspondant*. Paris, imprimerie de Soye et fils, 1899, tirage à part de 16 pages in-8°.

James-Gustavus Whiteley, *Les traités Clayton-Bulwer et Hay-Pauncefote*, extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. III, 1901. Bruxelles, tirage à part de 12 pages grand in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

Mémoires.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

CONGRÈS DE PARIS 1900

2e SECTION

HISTOIRE COMPARÉE DES INSTITUTIONS
ET DU DROIT

ANNALES

INTERNATIONALES

D'HISTOIRE

CONGRÈS DE PARIS 1900

2e SECTION

HISTOIRE COMPARÉE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT

CONGRÈS D'HISTOIRE COMPARÉE

IIe SECTION

HISTOIRE COMPARÉE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT

Comité d'organisation

Présidents d'honneur : M. Glasson, de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; M. Mommsen, professeur à la Faculté de philosophie de l'Université de Berlin ; M. Friedberg, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Leipzig ; Sir F. Pollock, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Oxford ; M. F. Schupfer, sénateur du royaume d'Italie, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rome.

Président : M. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur-adjoint à l'École pratique des Hautes-Études.

Vice-Présidents : M. Flach, professeur au Collège de France ; M. Gérardin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ; M. Luchaire, de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris ; M. Révillout, professeur à l'École du Louvre ;

Secrétaire : M. Salles, archiviste-paléographe, auxiliaire de l'Institut.

Secrétaires-adjoints : M. Lefas, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille ; M. Simonnet, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Membres :

MM.

ALIX, doyen de la Faculté libre de droit de Paris, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques.

APPERT, docteur en droit, secrétaire de la rédaction de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger.*

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collège de France.

F. AUBERT, avocat, archiviste-paléographe.

AUDIBERT, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

AULARD, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

BEAUCHET, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Ch. BENOIST, professeur à l'École libre des sciences politiques.

BRISSAUD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

CHÉNON, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

CUQ, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

MM

DARESTE, de l'Académie des sciences morales et politiques, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Marcel FOURNIER, directeur de la *Revue politique et parlementaire*, agrégé des Facultés de droit, ancien élève de l'École des chartes.

Paul FOURNIER, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Comte de FRANQUEVILLE, de l'Académie des sciences morales et politiques.

FUNCK-BRENTANO, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques.

Paul-Frédéric GIRARD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

GUILLOUARD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Caen.

IMBART DE LA TOUR, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

JOBBÉ-DUVAL, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Maxime KOVALEWSKI.

LEFEBVRE, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

LESCŒUR, professeur à la Faculté libre de droit de Paris

MM.

Comte de Luçay, correspondant de l'Institut.

Lyon-Caen, de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, et à l'École libre des sciences politiques.

Mispoulet, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Piedelièvre, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Ravaisse, professeur à l'École des langues orientales.

Ch. Révillout, professeur honoraire a l'Université de Montpellier.

MM.

Roy, professeur à l'École des chartes.

Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

H. Sée, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes.

Tanon, président de chambre à la Cour de cassation.

Tarde, professeur au Collège de France.

Tardif, docteur en droit, archiviste-paléographe.

Terrat, professeur à la Faculté libre de droit de Paris.

Noël Valois, archiviste-paléographe.

Viollet, de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur à l'Ecole des chartes.

SÉANCE D'OUVERTURE

Lundi 23 juillet.

Présidence de M. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, président du comité d'organisation.

M. Esmein *prononce le discours suivant :*

Messieurs,

« En vous souhaitant la bienvenue, au nom de notre section particulière du Congrès d'histoire comparée, qu'il me soit permis d'indiquer en quelques mots l'œuvre spéciale que nous avons voulu tenter en organisant cette section.

« Nous avons voulu représenter et unir trois forces bienfaisantes.

« La première, c'est l'histoire, la science-maîtresse du XIXe siècle, dans le domaine des sciences morales et politiques ; — celle qui leur a donné à toutes leur méthode et leur direction nouvelles, et qui les a profondément transformées et fécondées ; — l'histoire qui a aussi son rôle social en ce qu'elle rend les hommes tolérants et justes en leur enseignant que l'avenir est solidaire du passé, et que, des luttes et des incertitudes de l'heure présente, la lumière doit sortir aussi fatalement que l'aurore sort de la nuit.

« La seconde force que nous avons voulu représenter, c'est le droit comparé. C'est encore là une méthode nouvelle pour la science du droit, une méthode qui est destinée à la transformer jusqu'aux moelles, en en faisant, avant tout, une science d'observation. C'est aussi une force sociale de premier ordre, en ce que, si elle apprend à chaque peuple à mieux connaître son génie propre, elle lui fait aussi connaître et comprendre le génie des autres peuples, et entrevoir l'harmonie naturelle et finale

qui doit s'établir entre eux. Mais jusqu'ici c'est aux institutions du présent que le droit comparé s'est surtout intéressé et appliqué. Nous voudrions élever son essor et augmenter sa portée en l'appliquant aussi au droit du passé, à l'évolution du droit dans le monde.

« Enfin la troisième force que nous avons désiré recueillir ici, c'est le rapprochement personnel, la connaissance et la fraternité établies entre les hommes qui étudient de nos jours l'histoire du droit et le droit comparé. Certes les écrits sont la chose qui importe avant tout, mais le commerce entre les hommes peut beaucoup aussi. Lui seul parfois fait jaillir l'étincelle vitale, dégage du premier coup un malentendu, institue des collaborations fécondes. Dans ce but, il reste beaucoup à faire, et c'est surtout nous autres français qui hésitons trop souvent à passer nos frontières (je suis un des plus coupables à cet égard). Aussi remercions-nous du fond du cœur tous ceux, de quelque pays qu'ils soient, qui ont répondu à notre appel et à nos travaux. Espérons que quelque jour nous pourrons leur rendre leur visite, admirer leur ciel, entendre le bruit vivant de leurs villes et la voix grave de leurs écoles.

« Ce désir d'union et de travail commun nous a inspiré une pensée d'une portée plus longue. Nous voudrions que de cette réunion de 1900 sortît une œuvre destinée à en continuer l'effort dans le siècle qui va commencer, une société pour l'application de la méthode comparative à l'histoire des institutions et du droit. Le projet de statuts que nous avons élaboré vous a été ou vous sera distribué, et nous verrons, pendant ces quelques jours passés ensemble, si la graine a quelque chance de germer. »

Sur la proposition de M. Esmein, *l'assemblée décide d'offrir la présidence des quatre séances suivantes à MM.* Gérardin, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris*, Révillout, *professeur à l'école du Louvre, tous deux vice-présidents du comité d'organisation*, Sir F. Pollock, *professeur de droit à l'Université d'Oxford, et* Gradenwitz, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kœnigsberg.*

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 24 juillet.

Présidence de M. Gérardin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, vice-président du comité d'organisation.

La parole est donnée à M. W. Sjögren, *professeur de droit à l'Université d'Upsal pour une communication sur :*

L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

DANS L'ANCIEN DROIT DE LA SUÈDE

Messieurs,

Permettez-moi de faire quelques observations sur l'origine de la propriété dans l'ancien droit de la Suède. Les anciennes lois suédoises contiennent encore des traces du droit préhistorique, où, entre les membres de la famille existait la propriété commune. Pour démontrer cela, il suffit de citer deux règles :

D'abord la loi, disant que le fils a le droit de demander sa part de la communauté, même pendant la vie du père. Le fils n'est pas seulement l'héritier du père, mais il est encore son copropriétaire. Selon les coutumes de l'île de Gotlande, le fils unique, en se mariant, peut demander la moitié des meubles. De deux fils, chacun peut demander le tiers, etc. Le père retient la possession de toute la propriété foncière, mais il n'est qu'un fermier en ce qui touche les portions des fils, et il doit leur payer le

fermage. Selon la loi d'Ostrogothie (Æ B. 9 pr.), le père est obligé de donner la moitié de ses biens au fils aîné qui se marie, et celui-ci est obligé d'en donner à ses frères leur part. Les coutumes d'Uplande (Æ B. 8 pr.) ont aboli cette communauté, en défendant que le fils succède aux biens paternels pendant la vie du père. L'idée de la communauté familiale a disparu pour être remplacée par la notion de l'hérédité proprement dite.

L'autre loi, démontrant la communauté préhistorique, est celle qui défend qu'après la mort du père des enfants partagent la succession pendant la minorité d'un des héritiers. Ainsi la loi de Gotlande : « Si un père, dit la loi, laisse les enfants mineurs ainsi que des fils d'un âge mûr, le fils aîné ne doit pas se séparer du plus jeune, avant que celui-ci n'ait atteint l'âge mûr. Les enfants dépensent les biens indivis jusqu'à ce que le fils le plus jeune ait l'âge de quinze ans. Puis il reçoit sa part de la succession, et chacun d'eux prend soin de lui-même s'ils ne veulent rester plus longtemps ensemble » (Loi de G. 20 pr.). Cette restriction du droit de partage de la succession n'est pas conforme à la vraie notion de l'hérédité. C'est là une trace de la copropriété préhistorique. La loi d'Uplande (Æ B. 11 : 2), au contraire, permet expressément le partage, quoiqu'elle dise que la communauté des héritiers vaut mieux.

Lorsque la solidarité familiale s'étend aux personnes qui n'ont pas le même domicile, il se forme une plus grande famille, comprenant tous ceux qui ont le sentiment de leur origine commune. Dans les temps préhistoriques, la terre est considérée comme la propriété de cette famille agrandie. On retrouve les traces de cette idée dans la loi de Gotlande, qui défend la vente de la propriété foncière aux personnes n'étant pas de même famille (Loi de G. 28 : 3). Cette loi punit de la peine capitale ceux qui ont dissipé les immeubles héréditaires (Loi de G. 63 : 2). C'est le droit de la famille agrandie qui restreint la libre disposition de l'individu. Dans les autres lois suédoises du moyen âge, cette communauté familiale a disparu pour être remplacée par un droit de préemption et de retrait.

La division des terres entre les familles différentes a été originairement une affaire commune pour tous les propriétaires fonciers du village. Selon la loi de Vestrogothie, le village était divisé en attunger, dont chacun était la huitième partie du

village. Il est vraisemblable que, à la première immigration, toute famille a occupé *un* attunger. C'est une hypothèse, qui n'est pas moins probable que l'opinion des savants sur le hundari, la centaine germanique dans le sens double de ce mot, le sens personnel (cent ou cent vingt hommes) et le sens local (un territoire, où cent hommes avec leur famille pouvaient trouver de quoi vivre). La terre était *extra commercium privatorum* et la succession n'était pas partagée.

Aux temps historiques, tout cela est changé. L'individu a la libre disposition des immeubles, et le partage de la succession est très longtemps pratiqué. Au temps de la loi de Vestrogothie, le propriétaire possédait un ou plusieurs attunger, ou bien une partie d'un attunger. Alors l'attunger ne signifiait que la grandeur de la partie, que chacun des propriétaires du village possédait des allmenninger, c'est-à-dire des territoires non cultivés communs. La loi de Vestrogothie nous apprend de quelle manière la propriété foncière privée est sortie de la propriété commune. Ce n'est pas la seule occupation, mais le travail, c'est-à-dire la construction de l'échalier et la culture de la terre, qui a créé la propriété foncière privée. La loi de Vestrogothie dit (JB., 14) : « On ne peut clore une terre à moins que tous ceux qui possèdent le huitième d'un attunger n'y consentent. Lorsqu'on a clos, celui qui le veut peut demander le partage des terres. Le demandeur peut fixer un rendez-vous dans sept nuits devant la maison d'un habitant du village et s'y rendre devant tous ceux qui possèdent des terres dans le village. Il doit alors les assigner à une assemblée, et faire fixer par jugement un rendez-vous, où les membres de l'assemblée doivent rendre témoignage et jurer ensuite « qu'un jugement a été ainsi rendu dans sa cause à l'assemblée, qu'il devait comparaître ici aujourd'hui pour mesurer les terres et les diviser en attungers. » Lorsqu'on a divisé en attungers, l'affaire revient à l'assemblée, et on tire les lots au sort. Puis on fait établir par jugement, avec le témoignage de membres de l'assemblée, quels sont les attungers que chacun a reçus dans son lot (Cf. la traduction de M. Beauchet, *Loi de Vestrogothie*, p. 226).

Voilà les règles du partage de la propriété foncière commune. Avec le consentement de tous les propriétaires fonciers, possédant le huitième d'un attunger, on peut clore et cultiver une partie de la propriété commune du village. Mais quand la terre a

été close et cultivée, chaque propriétaire du village a le droit de demander le partage. Les lots doivent être proportionnels à la part de la terre cultivée que chaque propriétaire a déjà possédée. Ainsi le partage substitue à la propriété commune une propriété privée.

M. Tardif, *docteur en droit, archiviste-paléographe.* — Quelle est la limite qui sépare la période historique et la période préhistorique?

M. Sjögren. — C'est le XIe siècle. Les anciennes lois suédoises sont du XIIe. Toute la période antérieure est préhistorique, en ce sens qu'il n'y a pas encore de sources écrites, il n'y a que des coutumes.

M. Tardif. — Mais les conclusions sont-elles exactes pour l'Islande? L'Islendingabok et le Landnamabok sont du XIe siècle et reproduisent des traditions orales du Xe. Il n'y est pas fait allusion à la copropriété de famille. On retrace la généalogie des premiers occupants. Seulement faut-il en tirer des conclusions pour le droit suédois?

M. Sjögren. — Il y a naturellement des différences entre ces lois. On ne peut conclure de l'une à l'autre : chacune doit être considérée en soi. Les traces de la communauté familiale sont légères, mais existent. Il en est de même en Norvège. En Islande, les traces sont plus douteuses.

M. Tardif. — Mais ce droit islandais est le plus ancien : c'est celui des Gragas. — Certains auteurs ont eu le tort d'étendre à tout le droit scandinave la copropriété familiale. En Islande, on ne la voit pas à l'origine. D'ailleurs elle se trouve surtout développée dans la loi de Vestrogothie.

M. Esmein, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.* — Cette communication confirme les conclusions de mon étude sur la propriété foncière homérique, qui a été très attaquée : le droit de la communauté sur la terre, l'égalité des lots répartis et la propriété individuelle se déterminant par la clôture.

M. Révillout, *professeur à l'École du Louvre.* — J'ai trouvé la même chose dans d'autres droits très anciens.

M. Jobbé-Duval, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.* — Pendant combien de temps durait cette communauté et entre qui ?

M. Sjögren. — Elle existait entre tous les membres de la famille.

M, Jobbé-Duval. — Comprenait-elle aussi les enfants des frères?

M. Sjögren. — Non, elle prend fin par le mariage. Celui qui se marie réclame sa part et sort de la communauté.

M. Jobbé-Duval. — Peut-on en sortir volontairement en dehors de ces cas de mariagè ?

M. Sjögren. — Non ; il n'y a pas d'émancipation.

M. Gérardin. — Que se passait-il en cas de faute grave d'un des communistes ?

M. Sjögren. — L'adultère de la femme entraînait son exclusion, mais il n'en était pas de même de celui de l'homme.

Monsieur Révillout, *professeur à l'École du Louvre, conservateur-adjoint des Musées Nationaux, communique un mémoire sur :* Les rapports historiques et légaux des Quirites et des Égyptiens depuis la fondation de Rome jusqu'aux emprunts faits par les décemvirs au Code d'Amasis. »

Cette communication provoque diverses observations de la part de MM. Girard et Cuq, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 25 juillet.

Présidence de M. Révillout, professeur à l'École du Louvre, conservateur-adjoint des musées nationaux.

La parole est donnée à M. Gradenwitz, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kœnigsberg, pour une communication sur :*

LES FORMES DES CONTRATS

DANS LES PAPYRI

M. le professeur Gradenwitz [1] parle des formes des contrats dans les Papyri : il part du fait que le droit des Papyri présente des phénomènes qui sont propres à l'ancien droit romain, comme le *duplum* dans l'action de dépôt, la double πρᾶξις (avec Καθάπερ ἐκ δίκης et sans cette formule) comparable à la *manus injectio pro judicato et pura* ; il mentionne que les Papyri contiennent mainte institution que l'on rencontre en droit romain comme l'arrha (ἀῤῥαβών), offrent mainte contradiction avec des principes romains tenus pour généraux (p. ex. prouvent le fait que la restitution partielle du prêt reçu libérait en Égypte une partie correspondante de la terre hypothéquée), et cherche

1. M. le professeur Gradenwitz ayant fait sa communication sans notes écrites nous a en adressé le résumé que nous reproduisons ci-dessus (Note du comité de publication).

alors à montrer que les Papyri nous livrent quatre espèces de documents : 1° Des lettres ordinaires avec χαίρειν ; 2° Ὑπομνήματα, des lettres à des supérieurs venant peut-être du droit des soldats ; 3° Ὁμολογίαι, des procès-verbaux dans lesquels, comme dans le change proprement dit, le tireur émet et signe à son profit la déclaration qui forme le lien de droit ; 4° Des documents de banque, dans lesquels, par l'intermédiaire de la banque, une partie demande à l'autre la déclaration qui formera le lien juridique et qui, comme l'acceptation dans une de nos traites, doit être faite par le destinataire du projet mentionné. — La signature donne dans les deux dernières espèces de documents un sommaire de la déclaration antérieure, qui répète tout l'essentiel et montre ainsi que la signature aujourd'hui usuelle est le vestige tenu conventionnellement pour suffisant d'une répétition résumée de la déclaration principale.

La parole est donnée à M. Huvelin, *professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Lyon, pour une communication sur :*

LES TABLETTES MAGIQUES

ET LE DROIT ROMAIN

Messieurs,

Parmi les documents encore peu utilisés qui peuvent éclairer l'histoire du droit, il convient de signaler les formules magiques écrites — *defixionum tabellae*, *dirae*, *imprecationes*, *devotiones*, de quelque nom qu'on les appelle, — qui sont très nombreuses dans l'antiquité grecque et romaine [1]. Dès longtemps, on a commencé à en mettre au jour des collections. En 1863, Wachsmuth faisait connaître dans le *Rheinisches Museum* une série de tablettes magiques grecques [2]. Dès lors, les publications de cet ordre se sont

1. Et aussi dans la plupart des civilisations anciennes. Erw. Rohde, *Psyche* (1894), p. 316 et s. Pour l'Inde, voy. les formules du *Rig-Veda*, dans Bergaigne et Henry, *Manuel pour étudier le sanscrit védique*, p. 130 et s. Pour Babylone, Lenormant, *La magie chez les Chaldéens et les origines accadiennes* (Paris, 1874); Leon W. King, *Babylonian magic and sorcery being « The prayers of the lifting of the hand »* (1897); Campbell Thomson, *The reports of the magicians and astrologers of Nineveh and Babylon in the British Museum*, (1900); Kohler, *Rechtshistorische Forschungen*, dans *Zeitschr. f. vergleichende Rechtswissenschaft*, III, (1882), p. 206; Kohler et Peiser, *Babylonische Verträge*, p. XLI; Tuchmann, *La Fascination*, *Mélusine*, II, (1884-85), p. 174 et suiv.; 194 et s., et *passim*. Pour les peuples germaniques, Weinhold, dans les *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1895, p. 667 et suiv. D'une façon générale, voy. les travaux d'ensemble sur l'histoire de la magie, des religions, etc. (Frazer, Byron Jevons, Sidney Hartland) dont je n'ai pas fait de citations de détail.

2. Kurt Wachsmuth, *Inschriften aus Korkyra*, *Rh. Museum*, XVIII, (1863), p. 569-574; *Ægyptische Glossen*, *Rh. Museum*, XIX (1864), p. 481.

multipliées [1], surtout depuis quelques années [2]. Un recueil des tablettes magiques trouvées en Attique a été formé en 1897 par Wünsch et annexé au *Corpus Inscriptionum Atticarum* [3]. La préface de cette collection résume excellemment ce que l'on sait de ces tablettes, et reproduit, à titre de comparaison, bon nombre des textes les plus typiques antérieurement publiés. Depuis 1897, plusieurs séries de documents analogues ont vu le jour. Citons notamment les *Sethianische Verfluchungstafeln aus Rom*, éditées par Wünsch [4]; les Tablettes de Chersonèse, publiées par Pridik [5]; les *Neue attische Fluchtafeln* publiées par Ziebarth [6]; la tablette magique de Chagnon, déchiffrée par Jullian [7]; enfin le fonds des *defixiones* trouvées à Carthage, dont une portion a été éditée par le père Molinier dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France* [8], mais dont la plus grande partie est encore inédite [9]. Tous ces

1. Voy. par ex. : Newton, *A history of discoveries at Halicarnassus, Cnidus and Branchidae* (Lond., 1863), II, 2, p. 720 et suiv.

2. Le recueil classique de G. Dittenberger (*Sylloge inscriptionum graecarum*) dans sa deuxième édition (Leipzig, 1900), consacre une section nouvelle aux *dirae* et *imprecationes*, IIe vol., II (*res sacrae*), 8, p. 671 et suiv. Des indications bibliographiques plus abondantes sont contenues dans Bouché-Leclercq, V° Devotio, dans le *Dict. des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio, et surtout dans la préface des *Defixionum tabellae atticae*, de Wünsch.

3. *Defixionum tabellae atticae*, collegit et edidit..... Ricardus Wuensch. (Appendice au *Corpus Inscriptionum atticarum*, Berlin 1897); et C. R. dans la *Berliner Philologische Wochenschrift*, 1897, n° 45, p. 1387.

4. Rich. Wünsch, *Sethianische Verfluchungstafeln aus Rom*, Leipzig, 1898; — *Di un' antica lastra di piombo inscritta, conservata n. magazzino archeologico communale di Roma*, 25, 11, p. 103 et suiv.

5. E. Pridik, dans le *Journ. de l'Instr. publique* de Russie (décembre 1899), p. 115-124. Je ne connais cette publication que par le commentaire de Wünsch.

6. E. Ziebarth, *Neue attische Fluchtafeln*; *Nachrichten der K. Gesellschaft der Wiss. zu Göttingen* (*Phil. hist. Kl.*), 1899, p. 103.

7. *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, XXV (1897), p. 177-185.

8. *Mém. de la Soc. nat. des antiquaires de France*, V, LVIII (1899).

9. *Musées et collections archéologiques de l'Algérie et de la Tunisie*, IIe sér. *Musée Lavigerie de Saint-Louis de Carthage* (Paris, 1899), p. 87 et s.; Wünsch, *Rh. Museum*, 1900, p. 259. Sur 55 lamelles que comprend ce fonds, trois seulement ont été déchiffrées jusqu'à présent.

titres magiques viennent d'être étudiés et commentés de nouveau par Wünsch dans le *Rheinisches Museum* [1].

Que ces documents présentent beaucoup d'intérêt pour l'étude des mœurs, des traditions, de la religion et de la langue [2] de Rome et de la Grèce, personne ne songera à le contester. Peut-être sera-t-on plus surpris de leur voir attribuer un intérêt juridique. Cet intérêt cependant existe, bien qu'on ne l'ait pas suffisamment dégagé jusqu'à présent. Je me hâte d'ajouter que quelques travaux de valeur ont été faits en ce sens. Pernice, dans sa remarquable étude sur le droit sacré à Rome, a touché à des matières voisines de celle-ci [3], et Ziebarth, dans un curieux article sur la malédiction dans le droit grec, a utilisé des documents magiques [4]. Mais on n'a pas tiré de cette source de renseignements tout le parti possible. D'ailleurs les publications récentes nous offrent des ressources que ne possédaient pas nos devanciers. Je voudrais donc signaler, à titre d'exemples, quelques questions où les tablettes magiques, rapprochées de documents voisins, notamment des *papyri* magiques trouvés en Égypte, publiés par Wessely [5], jetteront peut-

1. Wünsch, *Neue Fluchtafeln*, *Rh. Museum*, LV (1900), p. 82 et s.; p. 232 et s.

2. Voy. par ex. : Ed. Schwyzer. *Die Vulgärsprache der attischen Fluchtafeln. Neue Jahrbücher für das klassische Alterthum*, III (1900), p. 244 et suiv.; Otto Hoffmann, *Zwei neue arkadische Inschriften. Philologus*, 1900, p. 201-205.

3. Pernice, *Zum römischen Sakralrecht. Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 51 (10 décembre 1885), p. 1143-1169. Comp. l'ouvrage plus ancien de Danz, *Der sakrale Schutz* (Iéna, 1857).

4. Ziebarth, *Der Fluch im griechischen Recht. Hermes*, XXX (1895), p. 57 et s. Je n'ai pas pu consulter l'ouvrage de E. von Lasaulx, *Der Fluch bei den Griechen und Römern* (Würzburg, 1843).

5. Dieterich (Albr.), *Papyrus magica musei antiquarii publici Lugdunensis Batavi. Jahrbücher für Philologie und Pädagogik*. Suppl. XVI (1888), p. 749-828 (Bibliographie des publications antérieures) : Wessely, *Griechische Zauberpapyri*, dans les *Denkschriften der königlichen Akademie zu Wien*, XXXVI, 2 (1888), p. 27-208 (Phil. hist. classe) : Wessely, *Neue griechische Zauberpapyri*, *Ib.*, XXXXII, 2 (1893), p. 1-96. Voy. aussi Reitzenstein (R.) *Zwei neue Fragmente der Epoden des Archilochos. Sitzungs berichte der Berliner Akademie der Wiss.*, 1899, p. 857-865. Ces

être une petite clarté. Je me bornerai à des indications sommaires ; des problèmes resteront sans solution ; d'autres n'auront qu'une solution conjecturale et provisoire, car il convient, pour raisonner plus sûrement, d'attendre que la masse des matériaux existants soit mise au jour, et que les philologues les aient rendus accessibles. Les indications que je donnerai sont destinées surtout à montrer ce que l'on pourra demander à ces documents nouveaux. Je m'attacherai principalement à la question des obligations.

§ 1

A Rome comme en Grèce [1], la notion d'obligation est liée à une idée morale et religieuse, dégagée anciennement par la conscience obscure des peuples. C'est l'idée à laquelle les Grecs attachent le nom de la Némésis [2]. En vertu de l'inexorable loi de partage (Μοῖρα), qui est la loi de la Fata-

papyri, malgré leur étendue, me fourniront moins de renseignements que les tablettes magiques, car ils sont relativement récents, et portent l'empreinte de religions et de superstitions qu'il n'est pas toujours facile de caractériser. Voy. une liste des *papyri* magiques dans le catalogue des *papyri* gréco-égyptiens publié par Haeberlin, dans le *Centralblatt für Bibliothekswesen* (XIV, 1, p. 201, 263, 337, 389, 473).

1. C'est de parti pris, et pour ne pas élargir outre mesure le cadre de cette étude que je parle ici de la Némésis gréco-romaine seule. Une conception analogue se retrouve sans doute dans beaucoup de civilisations jeunes ; c'est peut-être, ce semble, une des idées sur lesquelles repose le sacrifice religieux.

2. Sur la Némésis voy. Ed. Tournier, *Némésis et la vengeance des dieux* (Paris, 1863) (surtout le premier chapitre) ; Otto Rossbach, v° Némésis dans Roscher, *Ausführliches Lexicon der griechischen und römischen Mythologie*, III, p. 118-166. F. Nicolson, *The saliva superstition in classical litterature. Harvard Studies in classical Philology*, VIII (1897), p. 37. Sur la loi de partage dans Homère (Μοῖρα ; Αἶσα), voy. Naegelsbach-Autenrieth, *Homerische Theologie*[3], 3e section (*Die Götter und die Moira*), p. 116 et suiv. Je me borne ici à ces indications générales, qu'il serait facile de développer. — Pour l'appareil des textes épigraphiques romains, on peut se reporter au travail d'Harkness, *The scepticism and fatalism of the common people of Rome as illustrated by the sepulchral inscriptions* (*Transactions and proceedings of the American philological association*, XXX (1899), Boston).

lité, la vie de chaque être est une trame de biens et de maux tissée d'avance par le Destin[1] et que rien ne peut changer. Chaque être, en naissant, reçoit son lot, invariable en ce sens que le rapport des éléments qui le composent doit être égal à une somme donnée. Il suit de là que, si l'un des termes du rapport varie, l'autre doit varier parallèlement. La liberté humaine[2] consiste précisément dans la faculté de faire varier l'un de ces termes au prix d'une variation corrélative de l'autre, car toute rupture d'équilibre, volontaire ou non, dans un sens, entraîne nécessairement une rupture en sens inverse. Qui a une fortune heureuse aujourd'hui l'expiera demain ; et, par contre, qui est malheureux aujourd'hui obtiendra demain une compensation adéquate. De là l'explication de ces traits si fréquents dans les récits antiques : Pour éviter les retours du sort, l'homme prudent sait balancer par un sacrifice volontaire les effets menaçants d'une fortune trop favorable. Les dieux ne donnent d'une main que pour reprendre de l'autre, car eux-mêmes sont liés par l'inflexible Destin[3]. Il faut donc craindre les

1. Sur l''Ανάγκη dans les *defixiones* en général, Rohde, *Psyche*, p. 379, note; — dans les *papyri* magiques, Wessely, *Griechische Zauberpapyri*, Index, v° 'Ανάγκη, p. 157; *Neue Zauberpapyri*, p. 61, l. 9-10; dans les tablettes gnostiques, Wünsch, *Seth. Fluchtafeln*, p. 94; — sur la Μοῖρα dans les *papyri* magiques, Wessely, *Griech. Zauberpapyri*, Index, v° Μοῖρα, p. 186.

2. *Infra*, p. 64, n. 6.

3. Catull., LXVI, 71; Plin., *H. N.*, XI, 251; XXVIII, 22, 36; Auson., *Epist.*, XXVII, 52, etc.; Rossbach, *op. cit.*, p. 130 et suiv. Voy. aussi l'histoire de Polycrate, tyran de Samos. Citons enfin, pour les *numina* de Rome, ce fragment d'une inscription sépulcrale :

vota, parens, nocuere tibi, qui (*i. e.* quoi) numina saeva
ut plura eriperent, plura dedere bona.

Bücheler, *Carmina epigraphica*, II, n° 1060, 5-6, p. 487. De là l'usage de sacrifier aux dieux lorsqu'on apprend une heureuse nouvelle. Voy. par exemple, Plaut. *Captivi*, 866 : « Sacrifie » dit Ergasilus à Hegio en lui apprenant le retour de son fils « Proin tu deum hunc securitate facias tranquillom tibi ». De même *Epidicus*, vers 413 ; *Curculio*, vers 527. — De là aussi les moyens qui existent de prévenir le mauvais œil, et qui consistent presque toujours dans une humiliation infligée, à titre de prophylactique, à celui que menace la Némésis, soit par lui-même, soit par d'autres per-

présents de Tyché, de la Fortune, déesse inconstante du bonheur. Les heureuses chances qu'elle apporte sont peut-être le présage d'un malheur prochain. L'homme ne doit pas se vanter de son bonheur avant sa mort, car c'est à ce moment seulement qu'on peut savoir si ce bonheur n'excédait pas son lot [1].

Ce principe fataliste a ses corollaires en plusieurs matières. C'est sur lui que repose essentiellement, à l'époque ancienne, la notion religieuse du devoir, qui peut être transportée sur le terrain juridique, où elle devient l'obligation. Quiconque a diminué le lot d'autrui est obligé de compenser cette diminution par une augmentation équivalente ; il est, aux yeux du *fas*, débiteur de cette augmentation. C'est ainsi que l'obligation pénale naît de cette conception du péché, et est sanctionnée d'abord par le système de la vengeance privée, avec la symétrie nécessaire de la réparation au délit [2]. De même l'obligation non pénale — qui par là n'a pas un fondement originaire différent de celui de l'obligation pénale —, naît de cette idée de correspondance, de

sonnes. L'intéressé par exemple, crachera trois fois dans son sein (Nicolson, *Saliva superstition*, p. 58); il touchera des objets sales, des amulettes obscènes; il sera injurié par ceux qui veulent détourner de lui la fascination, etc. Voy. *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, vis *Amuletum* ; *Fascinum* ; Tuchmann, *La fascination*, *l°* c°, etc. Pour éviter au vainqueur de l'Ἀγών les représailles de la Némésis, on se gardera de lui donner des distinctions excessives. A. v. Premerstein, *Nemesis und ihre Bedeutung für die Agone*, *Philologus*, LIII (1894), p. 400.

1. Cf. l'histoire de Crésus, telle que la rapporte Hérodote. Allègre, *Étude sur la déesse Tyché*, p. 46 et suiv., marque fortement l'opposition qui existe entre Némésis et Tyché. Ces deux divinités ont pourtant été confondues parfois, mais à une époque récente. *Ib.*, p. 154 et suiv.

2. C'est la forme originaire de la vengeance privée, c'est-à-dire le talion, qui seule repose sur la notion de la Némésis telle que je l'indique. La formule « œil pour œil, dent pour dent » exprime essentiellement cette égalité et cette symétrie qu'assure la loi de partage. Le système de la composition pécuniaire, d'abord volontaire, puis légale, est une déformation de l'idée primitive, puisqu'il y a substitution d'une rançon à la vengeance. La substitution exclut l'égalité et la symétrie, soit dans un sens, soit dans l'autre (comp. *infra*, p. 28, n. 1) ; il n'y a rien d'étonnant à ce que la composition pécuniaire puisse s'élever à un multiple du dommage causé. L'essentiel est de remarquer que ce n'est là qu'une idée dérivée.

compensation, d'équilibre. Elle se différencie de l'obligation pénale en ce qu'elle est basée sur un fait licite : tout être qui, par un fait licite, par exemple par un accord de volontés, a détruit à son profit, et aux dépens d'autrui, l'équilibre préexistant des destinées, doit, aux yeux du *fas*, rétablir cet équilibre, dans la forme même où il a été rompu. Il doit balancer la valeur négative apportée par lui au lot d'autrui par une valeur positive équivalente [1].

Mais souvent la volonté et les moyens d'action des hommes sont impuissants à réaliser cet équilibre. Dans ce cas, il existe des puissances qui doivent y pourvoir. Ce sont les dieux. La Némésis grecque a fini par être déifiée. A Rome, ce sont les *numina* [2] qui sont chargés de maintenir l'équilibre des éléments positifs et négatifs dans les existences humaines [3].

1. Il n'est pas besoin, dans ce résumé de quelques notions générales sur la Némésis, de fournir l'appareil de preuves qu'on pourrait exiger d'un travail plus approfondi. L'excellent article de Rossbach, cité plus haut, donnera les références nécessaires, par exemple p. 123. Toutefois, il ne sera pas hors de propos de transcrire ici un passage important d'Ammien Marcellin (*Ammian. Marcell.*, XIV, 11, 25) : « Haec et huiusmodi innumerabilia ultrix facinorum impiorum bonorumque praemiatrix aliquotiens operatur Adrastia, quam vocabulo duplici etiam Nemesim appellamus : ius quoddam sublime numinis efficacis, humanarum mentium opinione lunari circulo superpositum, vel ut definiunt alii, substantialis tutela generali potentia partilibus praesidens Fatis, quam theologi veteres fingentes Iustitiae filiam ex abdita quadam aeternitate tradunt omnia despectare terrena. Haec ut regina causarum et arbitra rerum ac disceptatrix urnam sortium temperat accidentium vices alternans voluntatumque nostrarum exorsa interdum alio quam quo contendebant exitu terminans multiplices actus permutando convolvit. Eademque necessitatis insolubili retinaculo mortalitatis vinciens fastus tumentes in cassum, et incrementorum detrimentorumque momenta versans, ut novit, nunc erectas amentium cervices opprimit et enervat, nunc bonos ab imo suscitans ad bene vivendum extollit..... »

2. Le latin *numen* est visiblement apparenté avec νέμεσις. Je note aussi que le grec νόμος (loi), qui signifie proprement *distribution*, est de même racine que Némésis. Comp. *Numa*, *Numitor*; *numerus*; *nomen*, etc. Bréal, *L'Origine des mots désignant le droit et la loi en latin*. *Nouv. Rev. Hist. de droit français et étranger*, VII, (1883), p. 611; Regnaud, *Essais de linguistique évolutionniste*, p. 167 et 168; Usener, *Götternamen*, p. 371. Comp. Preller, *Römische Mythologie*³, I, p. 57.

3. « Urbes vero exercitusque devoventur iam *numinibus evocatis*. » Macr., *Sat.*, III, 9, 9. Sur l'intervention des divinités dans les actes de la vie cou-

Mais les puissances surnaturelles, que l'anthropomorphisme a dotées de nos faiblesses, sont parfois aveugles ou indifférentes. Si elles n'agissent pas spontanément, il faut les rappeler à l'ordre ; il faut mettre en jeu leur activité par des rites appropriés. Ce sont les rites religieux ou magiques, qui ne se distinguent pas les uns des autres dans les sociétés primitives, et que seules les civilisations plus avancées parviennent à différencier [1].

Ces rites religieux ou magiques doivent produire des effets nécessaires, s'ils sont fondés sur la Némésis [2]. Ils constituent donc la première sanction des obligations. La sanction religieuse ou magique restreint le champ de la force brutale. L'homme qui a été lésé a droit à sa vengeance, même s'il est physiquement le plus faible : la

rante, Greenough, *The Greeks at the time of the New Comedy*, dans *Harvard Studies in classical Philology*, X (1899), notamment p. 142 et suiv. ; p. 151 et suiv. ; p. 170 et suiv. Malgré son titre, cet article est surtout consacré aux idées religieuses *romaines*, et c'est à Plaute et à Térence que la plupart des textes cités sont empruntés. Voy. aussi *Ib.*, p. 180, quelques indications sur les défaillances que l'on attribuait volontiers aux dieux. Par exemple Ménandre, fr. 174 (Kock, *Comicorum fragmenta*) :

οἴει τοσαύτην τοὺς θεοὺς ἄγειν σχολήν,
ὥστε τὸ κακὸν καὶ τἀγαθὸν καθ' ἡμέραν
νέμειν ἑκάστῳ ;

1. Il me paraît bien que les efforts tentés en sens divers pour séparer le rite religieux du rite magique dans les civilisations primitives sont restés vains. Voy. cependant Durkheim, *De la définition des phénomènes religieux ; Année Sociologique*, II (1897-98), p. 21, n. 2 ; voy. aussi *Année Sociologique*, III (1898-99), p. 197 et p. 236, et les *Asiatic Studies* de sir Alfred Lyall, que sir Fred. Pollock veut bien me signaler. Mais les critères proposés ne se vérifient que dans des civilisations déjà avancées. En réalité il faudrait, chez telle peuplade primitive donnée, puis chez telle autre, étudier s'il existe une différence spécifique entre la prière et l'incantation, le prêtre et le sorcier, etc. *Infra*, p. 70, n. 2.

2. Sur la Némésis des formules magiques, Rossbach, *op. cit.*, p. 142. Les *papyri* magiques fournissent plusieurs exemples d'invocations à Némésis. Voy. par exemple, Dieterich, *Papyrus magica*, p. 807 (Comp. p. 759) ; *Papyrus magique de Leyde*, VII, 9 :

ὦ τῶν φανερῶν καλύπται
ὦ τῶν Νεμέσεων τῶν σὺν ὑμῖν διατριβουσῶν τὴν πᾶσαν ὥραν κυβερνῆται,
ὦ τῆς μοίρας τῆς ἅπαντα περιϊππαζομένης ἐπιπομποί.....

crainte des puissances de l'au-delà tend à assurer le respect des droits et des obligations réciproques que la conscience populaire a ainsi dégagés. Alors que les sociétés s'organisent à peine, et que les liens de la collectivité sont encore trop lâches pour enchaîner de force les volontés rebelles, les rites religieux ou magiques fournissent au droit sa force obligatoire première.

Ces rites jouent un rôle important dans la société romaine.

§ 2

Parmi eux on voit figurer des formules rythmées orales (*concepta verba*, *nuncupationes*, *carmina*), qui doivent produire mécaniquement, par la vertu intrinsèque qu'elles tiennent de leur rythme, de leur forme obscure, et des termes fatidiques qui s'y rencontrent, un résultat donné : tels sont les sorts et les charmes; les *indigitamenta*, qui mettent en jeu la puissance des divinités populaires, les prédictions, les textes liturgiques et les textes de lois [1]. A côté des formules orales figurent des formules écrites qui ne sont pas nécessairement rythmées, mais qui le sont fréquemment, et dans lesquelles la vertu d'une terminologie rare et mystérieuse se renforce de la crainte superstitieuse qu'éveille l'écriture [2].

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions romaines*, p. 460 et suiv.; V[is] Carmen et Indigitamenta, dans le *Dict.* de Daremberg et Saglio ; Heim, *Incantamenta graeca-latina; Jahrbücher für klassische Philologie*, XIX, Suppl. (1893), p. 463-575.

2. Le caractère mystérieux de l'écriture, la force surnaturelle qui lui est attribuée, ont souvent été mis en relief. Voy. entre autres Wessely, *Ephesia grammata*, p. 12; Wünsch, *D. T. A.*, Préface, p. III, Matignon, *Superstition, crime et misère en Chine* (Lyon, 1900), et surtout Ph. Berger, *Histoire de l'écriture dans l'antiquité* [2] (Paris, 1892), p. 348 et suiv. : « Dans l'histoire des plaies d'Égypte, les hiérogrammates ne sont pas distingués des magiciens... Les *sagas* attribuent à la parole écrite une vertu magique. Dans

Parmi les formules verbales ou écrites, les vœux tiennent la première place. Je n'étudierai pas en détail la matière des vœux et je chercherai seulement à analyser leurs caractères selon la méthode juridique.

D'une façon générale, les vœux sont des rites par lesquels une personne se met elle-même, ou met une autre personne, dans certaines conditions, à la discrétion des puissances (*consecratio*). Ils aboutissent normalement au sacrifice, qui en est le but et la sanction. Ainsi définis, dans leur acception la plus large [1], ils comprennent les *devotiones* et les *vota* (*stricto sensu*). Lorsque la magie s'est différenciée de la religion, les *devotiones* adressées aux dieux d'en bas, ont été regardées comme des rites plus magiques que religieux, et les *vota* adressés aux dieux d'en haut, comme des rites plus religieux que magiques.

l'*Edda*, Brinhild enseigne à Sigurd la puissance magique de la lettre dans les vers suivants :

Tu graveras les runes de victoire
Si tu veux avoir la victoire ;
Tu les graveras sur la poignée de l'épée ;
Tu en graveras d'autres sur la lame,
En nommant deux fois Tyr.
Tu graveras des runes de tempête
Si tu veux sauver ton navire, etc. »

C'est parce que le Destin est écrit qu'il lie les hommes et les dieux. Qu'on se rappelle le « C'était écrit » des Orientaux ou les *Fata Scribunda* des Romains. Hild, V° Fatum, dans *Dict.* de Daremberg et Saglio, II, p. 1020. « Omnis scribitur hora tibi », *Mart.*, X, 44, 6 ; Ovid., *Met.*, XV, 808 et suiv. Voy. aussi Dieterich, *ABC. Denkmäler* (*Rhein. Museum*, LVI, 1901) : inscription alphabétique, force magique de la lettre; p. 87 et suiv., 100 et suiv., et surtout les conclusions, p. 103. Voy. aussi *infra*, 31, n. 1. Peut-être le mot *circumscribere*, qui a été plus tard le terme technique désignant de délit puni par la loi *Plaetoria* (Labeo dans Ulp., *Dig.*, IV, 4, fr. 16, § 1 ; Cic., *De Officiis*, III, 15, 61 : et circumscriptio adolescentium lege Laetoria) a-t-il été emprunté à la langue magique. Par exemple, Orelli-Henzen, *Inscr. lat. amplissima collectio*, 6404 : » Hic stigmata aeterna Acte libertae scripta sunt venenariae, et perfidae dolosae duri pectoris : clavom et restem sparteam ut sibi collum alliget et picem candentem, pectus malum commurat suum : manumissa gratis secuta adulterum patronum circumscripsit. »

1. Que les *vota* comprennent, dans leur acception large, même les *devotiones*, cela résulte par exemple de Cic., *Pro Cluentio*, 68, *in fine* : « Quin etiam nocturna sacrificia sceleratasque preces et nefaria *vota* cognovimus. » En ce sens, Pernice, *op. cit.*, p. 1156 ; Preller, *Römische Mythologie* [3], II, p. 79.

§ 3

La *devotio* (καθοσίωσις) est une formule adressée généralement aux dieux d'en bas (*dii inferi*) pour leur signaler une personne qui enfreint à son profit la loi de partage, et mettre cette personne à leur discrétion, afin de satisfaire à la Némésis :

1° C'est une formule adressée aux dieux d'en bas, car elle a pour but d'apporter un élément négatif au lot de la personne qui excède l'ordre réglé par le Destin. Toutefois il existe quelques exemples, assez rares, de *devotiones* adressées aux dieux d'en haut. Dans les rapports de celui qui prononce la formule (du *devovens*) et des dieux, la *devotio* constitue un acte unilatéral de volonté. Si la formule est correcte en la forme, et conforme à la Némésis, les dieux sont forcés d'agir, mécaniquement.

2° Elle a pour but de signaler aux dieux une personne qui a enfreint à son profit la loi de partage, et de mettre cette personne à leur discrétion. Pour qu'une *devotio* produise effet, il faut qu'elle soit conforme à la loi de partage. Il ne faut pas croire qu'un homme puisse en dévouer un autre par simple désir de nuire : autant vaudrait dire qu'on peut demander l'exécution sans être créancier. La *devotio* n'est licite qu'autant que le *devotus* a reçu par avance la contre-partie de la charge que la *devotio* fait peser sur lui. Ainsi la victime d'un délit peut dévouer l'auteur de ce délit; un créancier peut dévouer son débiteur récalcitrant. La *devotio* est comparable à un effet de commerce dont la validité est subordonnée à l'existence d'une provision. C'est là une idée essentielle, qui a été trop souvent méconnue par les auteurs qui ont étudié la *devotio* [1]. Cependant il me

1. Par exemple par Pernice, *op. cit.*, p. 1156 ; par Bouché-Leclercq, V° Devotio (*Dict. des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio (La *devotio* n'est « pas soumise à des conditions »).

paraît que les textes sont significatifs. Souvent en effet les tablettes magiques ont soin d'indiquer que le *devotus* a eu des torts envers leur rédacteur : « αὐτὸς ἠδίκησέν μέ » [1] et les auteurs reconnaissent que les philtres et les charmes ne sauraient modifier le partage établi par le Destin [2]. Cela est tout à fait symétrique du système de la vengeance privée : un homme ne peut légitimement faire tort à un autre que si cet autre lui avait fait tort, et dans la même mesure. Ainsi le même acte se présente, au point de vue de la loi religieuse, comme un fait licite ou comme un fait illicite, selon qu'il est conforme ou non à la Némésis.

Tel est le principe. Mais il peut y avoir des abus, car les *numina*, je l'ai dit, sont faillibles. Ils ont nos faiblesses. On peut les tromper. Il peut y avoir des dénonciations calomnieuses; il peut arriver qu'un homme abuse de la vertu des rythmes et de l'écriture pour déchaîner contre un autre homme les *numina*. Mais alors il commet un acté irrégulier, comparable à celui que commettrait un homme qui, sans avoir à se venger, causerait, par des moyens matériels, un tort à autrui. Il susciterait contre lui la Némésis, au lieu de l'apaiser. De bonne heure les actes illicites de ce genre sont réprimés par les lois, et les Douze Tables punissent le *malum carmen* à l'exclusion des autres *car-*

1. Wachsmuth, *Inschriften aus Korkyra*, *Rh. Mus.*, XVIII (1863), p. 567. Cette idée essentielle a été aperçue par Wünsch, *D. T. A.*, p. II, et *Rh. Mus*, 1900, p. 234. Voy. dans le même sens le texte du papyrus d'Artémisia (IVe s. av. J.-C.). *Philologus*, XLI, p. 747 ; *C. I. L.*, VI, 2, 14098 : « Severae *inmerenti* » ; et le texte de l'épode magique, récemment publiée par Reitzenstein, dans les *Sitzungsberichte der Berliner Akad. der Wiss.*, 1899, p. 857, v. 13-14 :

> ὅς μ' ἠδικησεν· λ[ὰ]ξ δ' ἐφ ὁρκίοις ἔβη
> τὸ πρὶν ἑταῖρος [ἐ]ων.

2. Horat., *Epod.*, V, 87 :

> Venena, magnum fas nefasque non valent
> Convertere humanam vicem

Bücheler, *Carmina epigraphica*, I, 389, 5, p. 181 : « Nam [nulli fas est] votis excedere fata. »

mina, comme elles punissent le *malum venenum* à l'exclusion des autres *venena* [1].

Nous venons de définir la *devotio* dans sa forme la moins complexe. Nous avons implicitement supposé en effet que la *devotio* était l'œuvre d'un particulier qui la rédigeait pour venger une lésion à lui personnelle, et que la *devotio* était pure et simple. Il n'en est pas toujours ainsi. Le rite dévotoire se présente parfois sous des formes moins simples. A côté de la *devotio privata*, on rencontre une *devotio publica* ; à côté de la *devotio* pure et simple, on rencontre une *devotio* conditionnelle.

I. La *devotio publica* est celle qui a pour but de rétablir l'équilibre des destinées, non pas au profit d'un individu seulement, mais au profit de la société tout entière. Lorsqu'un acte a porté atteinte au lot de tous les membres de la collectivité, la *devotio* peut être lancée au nom de la collectivité. Cela apparaît notamment au cas de *devotio capitis* et au cas de *consecratio capitis*.

La *devotio capitis* est sans doute la *devotio publica* la mieux connue [2]. On sait ce qu'il faut entendre par ces *dévouements* dont l'histoire romaine nous offre plusieurs exemples, d'authenticité souvent contestable d'ailleurs [3]. Celui qui se dévoue pour ses compagnons d'armes prononce une formule par laquelle il assume sur sa tête la Némésis qui pèse sur les siens, et il se fait tuer [4]. La notion de la Némésis est ici altérée ; la symétrie du système est détruite, puisqu'une seule victime suffit à expier la Némésis encourue par plusieurs, ou à susciter la Némésis contre tout le

1. *Infra*, p. 36, n. 3 et suiv.

2. C'est la seule qu'étudie Pernice, *op. cit.*, p. 1156 et suiv. La *devotio privata* est pourtant plus intéressante, parce qu'elle est plus simple, et peut-être aussi plus ancienne (s'il est vrai de penser que le culte privé ait précédé le culte public et que le délit privé ait précédé le délit public).

3. Pour les *devotiones* des trois Decius, voy. E. Pais, *Storia di Roma*, I, 2 (1899), p. 260.

4. Danz, *op. cit.*, p. 81 et suiv.; Tournier, *Némésis*, p. 50 ; Bouché-Leclercq, *l° c°*, p. 118.

parti adverse. La *devotio capitis* présentant peu d'intérêt au point de vue du droit privé, j'indiquerai d'un mot que cette anomalie se rattache à un phénomène de portée assez générale, à un phénomène de substitution [1]. Mais, pour atténué qu'il soit, le principe n'en subsiste pas moins, et la substitution elle-même n'est qu'un moyen détourné de satisfaire à la Némésis.

La *consecratio capitis* est une *devotio publica* [2], qui frappe, à titre de peine, les auteurs de péchés irrémissibles, et considérés comme portant atteinte à la collectivité religieuse. Elle est prononcée au nom du culte public, et constitue la plus haute sanction du droit religieux. La menace de la *consecratio capitis* se rencontre dans ce que nous possédons des pseudo *leges regiae* et de la loi des Douze Tables [3]. Plus tard encore, elle est attachée à certaines lois, auxquelles on donne le nom de *leges sacratae*. Ce sont des survivances du type ancien de la loi religieuse qui, on peut le conjecturer, avait toujours cette sanction et n'avait que celle-là.

II. Il y a des *devotiones* pures et simples ; il y en a

1. La substitution correspond à une idée plus atténuée encore de la Némésis lorsqu'elle porte sur un animal ou une chose inanimée. Un texte juridique bien connu se rattache à la substitution. C'est le texte de la loi des Douze Tables : « Si telum manu fugit magis quam iecit, aries subiicitur ». *XII Tab.*, VIII, 24 a, dans Bruns, *Fontes*[6], p. 33. Comp. la théorie du *piaculum*. Danz, *op. cit.*, p. 97 et suiv.

2. La *consecratio capitis*, on l'a justement remarqué, est une *devotio* véritable, et qui conserve avec une particulière netteté les traits primitifs de notre institution. Bouché-Leclercq, V° *Devotio*, *l° c°*, p. 114.

3. Festus, v° Plorare, 230 ; Dion., II, 10 ; Serv. sur Verg., *Æn*, VI, 609. Danz, *op. cit.*, p. 50-51 ; Lange, *De consecratione capitis et bonorum disputatio*, dans *Kleine Schriften aus dem Gebiete der classischen Alterthumswissenschaft*, II, p. 91 et suiv., et aussi Lange, *De sacrosanctae potestatis tribuniciae natura eiusque origine commentatio*, *Ib.*, II, p. 545 et suiv.; Huschke, *Multa*, pp. 368, 376 : Marquardt, *Culte*, tr. Brissaud, I, p. 332 et suiv.; Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 490 ; Leist, *Altarisches ius civile*, I, p. 142 et suiv.; Bouché-Leclercq, *Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 195 ; Mommsen, *Römisches Strafrecht*, p. 901-902. *Adde* Girard, *L'Organisation judiciaire de Rome au temps des rois. Nouv. Rev. Hist. de dr. français et étranger*, XXV (1901), p. 75 et suiv.; Pernice, *Parerga*, VI, *Zeitschr. der Sav. Stiftung*, XVII (1896), R. A., p. 166 et suiv.

d'autres, plus intéressantes pour nous, qui sont conditionnelles.

La *devotio* pure et simple est celle que nous avons étudiée jusqu'ici, c'est-à-dire la formule par laquelle une personne dénonce aux *numina* une autre personne qui lui a fait tort en violant à son détriment la loi de partage. Telles sont, par exemple, les *devotiones* prononcées à titre de peine contre des voleurs [1], contre des dépositaires infidèles [2], contre des malfaiteurs de toute espèce [3]; telles sont les *defixiones* judiciaires dans lesquelles un plaideur dévoue son adversaire ainsi que ses avocats et les amis qui l'assistent [4]; telles sont encore certaines *defixiones* que je suis porté à croire moins anciennes, parce que l'idée de la Némésis y est déformée, et que les exemples concrets que nous possédons sont de dates relativement récentes. Je veux parler des *defixiones agitatorum* par lesquelles un concurrent d'une course de chevaux dévoue ses rivaux et leurs chevaux [5].

La *devotio* peut aussi être conditionnelle. Ce n'est pas à dire qu'il existe des *devotiones* proposées conditionnelle-

1. *C. I. L.*, II, 462 : « Proserpina..., te rogo oro obsecro ut vindices quot mihi furti factum est... » Malheureusement, la fin de la *devotio* manque. Voy. aussi *C. I. L.*, VII, 140.

2. *Devotio* contre un dépositaire qui a nié un dépôt de 20 deniers. Wünsch, *D. T. A.*, p. XIV.

3. Wünsch, *D. T. A.*, p. X, XI, XII.

4. Wünsch, *D. T. A.*, p. V; voy. des exemples, p. VIII, IX, XXIV (*devotio* judiciaire en langue osque); Dittenberger, *Sylloge*², II, p. 671; Wünsch, *Rhein. Mus.*, 1900, p. 235; peut-être p. 236; p. 245, etc. La tablette de Chagnon constitue un intéressant spécimen de *devotio* judiciaire. Jullian, *op. cit.*, p. 182. Ces *defixiones* sont très curieuses. Peut-être se rattachent-elles au système ancien des *coiuratores*. Pour l'époque où elles sont écrites, elles nous révèlent d'utiles détails sur les mœurs judiciaires, sur les *advocati*, etc.

5. *C. R. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1892, p. 226 et suiv.; Wünsch, *D. T. A.*, p. XVI; *Seth. Fluchtafeln*, nos 24-38, p. 22 et suiv.; *Rhein. Mus.*, 1900, p. 247 et suiv.; *Adde* une curieuse constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius (389) dirigée contre ces pratiques. *Codex Iust.*, IX, 18 (*De maleficis et mathematicis*), 9, § 1. Sur les *agitatores* des jeux du cirque, Wünsch, *Seth. Fluchtafeln*, p. 63 et suiv.

ment aux dieux. Vis-à-vis des *numina*, la *devotio* est toujours pure et simple, en ce sens que ceux-ci sont obligés d'agir, mécaniquement, si la Némésis est violée [1]. Il s'agit de formules dévotoires dans lesquelles une condition est proposée à la victime de la *devotio*, à la personne dont le nom est dévoué. C'est le cas des *tabulae* que l'on expose en public pour que l'auteur d'un délit le répare. S'il ne le répare pas, la *devotio* doit produire son effet. Nous en possédons un exemple curieux : un voleur est averti de la satisfaction qu'il doit fournir et de l'amende qu'il doit verser s'il ne veut pas que le charme opère [2]. C'est aussi le cas où une *devotio* est rédigée contre l'auteur éventuel d'un délit. Dans cet ordre d'idées on peut citer les lois, les traités, les testaments, les contrats qui contiennent des formules de malédiction contre ceux qui ne respecteraient pas leurs dispositions; on en rencontre de fréquents exemples [3]. Et peut-être, originairement, la loi n'est-elle

1. Nous possédons cependant des *devotiones* où certaines prestations sont promises aux divinités infernales en retour de l'intervention souhaitée. Par exemple, *C. I. L.*, X, 8249, 14 et s.

dii i(n)feri... si illa(m) videro tabesce(n)te(m)
vobis sacrificiu(m) lubens ob an(n)u-
versariu(m) facere dibus par-
entibus il(l)ius voveo...

Il y a là une forme intermédiaire entre la *devotio* et le *votum*.

2. Wünsch, *D. T. A.*, p. IX; Wachsmuth, *Rhein. Museum*, XXIV (1869), p. 474; voy. *Infra*, n. 146 et suiv. Comp. *Folklore juridique des enfants. Mélusine*, III (1886-87), p. 189.

3. Ziebarth, *Der Fluch im griechischen Recht*, p. 65 et s. cite de nombreux exemples de formules mettant des lois religieuses ou civiles sous la protection de l'ἀρά divine. A Rome, Bouché-Leclercq, V° Devotio (*Dict.* de Daremberg et Saglio). — On n'a pas assez remarqué quelles analogies présentent les clauses imprécatoires des actes grecs et romains avec les clauses analogues des diplômes de l'époque franke et du moyen âge (notamment des testaments). « Du VIIIe au XIe siècle, la plupart des actes sont accompagnés d'imprécations, d'anathèmes et de malédictions. » A ces imprécations s'ajoutent des clauses pénales menaçant d'une amende le violateur éventuel de l'acte, et attribuant au trésor public tout ou partie de la peine prévue, pour intéresser l'État au maintien de l'acte en question (Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 562 et s.). C'est tout à fait le système des malédictions et des *multae* funéraires romaines. Et peut-être n'y a-t-il pas eu de lacune dans la tradition (Le Blant, *Épigraphie chrétienne*, p. 164; Merkel, *Ueber die sogenannten Sepulcralmulten*, p. 109).

autre chose qu'une écriture magique, une véritable *devotio publica*[1]. Parmi les *devotiones* conditionnelles de la même nature, citons encore les formules qu'on trouve fréquem-

1. Cette idée nécessiterait une justification de détail et une discussion approfondie qui ne sauraient être données ici. Je me bornerai à noter quelques-unes des analogies les plus frappantes de la loi romaine et de la *devotio*, et quelques-uns des points de l'argumentation qui pourrait être fournie en ce sens. **1°** La *lex* est une écriture essentiellement religieuse ou magique. *Lex* vient de *legere*. C'est *la lecture*, comme, chez les peuples sémitiques, la loi est l'écriture (Bréal, *L'origine des mots désignant le droit et la loi en latin*, *N. R. H.*, 1883, p. 610; Sidler, dans *Zeitschr. für vergleichende Sprachforschung*, III, p. 370 ; Zeiss, *ib.*, XVII, p. 431 ; Bücheler, *Oskische Bleitafel*, p. 9. — En sens contraire, J. Schmidt dans Mommsen, *Droit public*, VI, 1, p. 351, n. 2). **2°** Toute la terminologie relative à la *lex* témoigne de cette analogie. On trouve *legem figere* ou *defigere* (Cic., *Philipp.*, II, 36 ; I, 1 ; *Ep. ad Atticum*, XIV, 12 ; Verg., *Æn.*, VI, 622) comme on trouve *tabulam* (*devotionis*) *defigere* (*Infra*, n. 57) *Scribere legem* a la valeur d'une expression technique (Par exemple Plin., *H. N.*, XXXIV, 5, 21 ; Liv., III, 9, 5). Abroger une loi se dit *legem refigere* (déclouer) ou *delere* (effacer) (Cic., *Ep. ad famil.*, XII, 1, *in fine*; *Philipp.*, XIII, 3; XII, 5). Et nous avons des textes qui semblent impliquer que la destruction des tables où la loi était écrite constituait un rite formaliste ancien requis pour son abrogation (Dion., IV, 43 ; V, 2). **3°** La forme de l'écriture dans les lois très anciennes offre des analogies curieuses avec la forme des écritures magiques. Ainsi l'inscription du *forum*, découverte en 1899, qui constitue le plus ancien exemple concret de loi romaine que nous possédions, est une inscription boustrophède (Gamurrini et Ceci, *Notizie degli scavi*, mai 1899) ; or, la forme boustrophède est caractéristique des écritures magiques. Dieterich, *ABC Denkmäler*, p. 98. **4°** Le testament *calatis comitis* est une *lex* ; il suppose donc toujours une écriture. Cela est confirmé par la loi des Douze Tables. En comparant les deux textes connus : « *Uti legassit* super pecunia tutelave suae rei, ita ius esto » et « Cum nexum faciet mancipiumque, *uti lingua nuncupassit*, ita ius esto », on remarque une opposition significative entre la *nuncupatio* orale des actes *per aes et libram* ordinaires et la *lex* du testament. De là la terminologie qui a survécu jusqu'en droit classique, et qui prouve qu'on attribuait à la rédaction matérielle du testament une vertu propre. On parle de *tabulae ruptae*, de *testamentum ruptum*, ce qui a dû s'entendre originairement de la destruction des *tabulae testamenti*. Le préteur accorde l'envoi en possession non point *contra voluntatem defuncti*, comme on eût pu s'y attendre en se plaçant au point de vue moderne, mais *contra tabulas*, ou, ce qui est plus clair encore, *contra lignum testamenti* (Tryphoninus, *Dig.*, XXXVII, 4, fr. 19). **5.** Enfin le système des *leges imperfectae* et *minus quam perfectae* s'opposant aux *leges perfectae* ne s'explique que si l'on attribue aux premières au moins une valeur religieuse, c'est-à-dire si on les regarde comme des *devotiones* sanctionnées par la *consecratio capitis*. Il y a en effet une analogie frappante entre les *leges imperfectae* et *minus quam perfectae* d'une part, et les inscriptions dévotoires, les unes sans sanction fixée d'avance, les autres prévoyant une *multa* contre la personne dévouée de l'autre. Merkel, *Ueber*

ment gravées sur les monuments funéraires, et qui menacent, en termes déprécatoires, les violateurs de sépultures (*damnationes* et *multae sepulcrales*); enfin les *damnationes* juridiques, qui, nous le verrons, se classent nettement parmi les *devotiones* conditionnelles : dans tous ces cas la *devotio* ne doit avoir effet que si l'infraction qu'elle prévoit est commise.

§ 4

La *devotio* peut être orale ou écrite. La forme orale est la plus simple et la moins efficace : c'est la phrase imprécatoire, la malédiction accompagnée parfois de gestes traditionnels [1]. Son effet est restreint et ne se perpétue pas longtemps. Une amulette, une formule déprécatoire, un geste prophylactique du mauvais œil suffisent à en neutraliser la puissance. Mais les *devotiones* les plus actives sont écrites; elles empruntent à la lettre sa permanence et son mystère : ce sont les inscriptions magiques, parmi lesquelles figurent les *defixionum tabulae* que j'ai signalées et auxquelles je reviens maintenant.

die sogenannten Sepulcralmulten (*Festg. der Göttinger Juristen-Fakultät für Rud. von Jhering*, 1892), p. 83 a fait ce rapprochement pour les inscriptions sépulcrales; il doit être étendu à toutes les *devotiones*, dont ces inscriptions ne sont que des variétés. Les *leges imperfectae* représenteraient ainsi la forme de loi la plus ancienne. Cette forme a survécu, mais uniquement dans les plébiscites. C'est sans doute à titre de *leges imperfectae*, et avec une sanction purement religieuse, que les plébiscites se sont rendus obligatoires à tous les membres de la cité. Remarquons, en ce sens, que les *leges sacratae* sont précisément celles qui marquent les principales étapes de l'émancipation de la plèbe. Il a dû en être ainsi jusqu'à la loi *Hortensia* (sans doute rendue entre 465 et 468 de Rome, si toutefois on peut se fier aux traditions, assez flottantes, des annalistes. Païs, *Storia di Roma*, I, 2, p. 572). A partir de cette loi il existe cependant encore des plébiscites qui sont des *leges imperfectae* (la loi *Cincia*, par exemple) : c'est sans doute qu'ils ne satisfont pas aux conditions établies pour qu'un plébiscite ait force législative. Ils représentent ainsi des survivances du type originaire.

1. On peut se reporter, sur tous ces points, à la grande enquête sur la fascination poursuivie par Tuchmann, dans *Mélusine*, depuis 1884-85 (II), p. 169.

Les écritures magiques[1] sont parfois gravées sur la pierre ou la cire, ou peintes sur le papyrus. Mais plus souvent elles sont tracées sur des lames rectangulaires de plomb, car ce métal est réputé posséder une vertu magique[2]. La disposition des lettres est à dessein anormale et bizarre; beaucoup de ces formules se lisent de droite à gauche. Les lames de plomb sont roulées ou pliées comme des lettres ordinaires[3] et transpercées d'un ou plusieurs clous qui servent à les clore[4], et qui ont, en même temps, une force magique, car le clou, principalement le clou d'airain, est l'emblème de la *Necessitas*, il fixe les volontés comme il joint les objets matériels[5]. De cette habitude de clouer les

1. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*[3], p. 343 et s.

2. C'est le métal consacré à la mort et aux dieux infernaux. Wünsch, *D. T. A.*, p. III. Pour les tablettes magiques d'or, d'argent ou d'autres métaux, voy. Dieterich, *Papyrus magica*, p. 788 et s.; Wessely, *Neue Zauberpapyri*, p. 11.

3. Mr Wessely a l'obligeance de m'indiquer que cette forme de lettre, pliée ou roulée, est aussi celle des *papyri* dans lesquels des prières et des invocations sont adressées aux dieux d'en haut pour obtenir une guérison, le succès au combat, l'amour d'une personne désirée, etc. La forme est la même, qu'il s'agisse de requêtes adressées aux dieux d'en haut ou de requêtes adressées aux dieux d'en bas.

4. Les exemples abondent en Grèce. A Rome, voy. *C. I. L.*, VIII, Suppl., 12504-12507; X, 8249. La tablette de Chagnon porte la marque de clous aujourd'hui disparus. Jullian, *C. R. Ac. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1897, p. 177; Wünsch, *D. T. A.*, p. XXIX. On trouve aussi des tablettes magiques entourées d'un fil de fer. Wünsch, *Rhein. Mus.*, 1900, p. 238. — Cf. le clou de la destinée qu'à Rome un magistrat de la cité enfonçait chaque année, lors des *ludi Romani*, à l'endroit où la *cella* de Minerve confinait à celle de Jupiter (usage d'origine peut-être étrusque). Hild, V° Fatum, dans *Dictionnaire* de Daremberg et Saglio, II, p. 1019.

5. Heim, *Incantamenta magica graeca latina*, p. 541 (Clous magiques); Wünsch, *D. T. A.*, p. III. Il cite notamment Horat., *Od.*, III, 24, 5 et I, 35, 17:

Te semper anteit saeva Necessitas,
Clavos trabales et cuneos manu
Gestans aëna...

Le caractère de l'airain, métal de la *Necessitas*, de l'Ἀνάγκη, se vérifie même en matière juridique. Ainsi, dans le formulaire des actes *per aes et libram*, les paroles prononcées indiquent toujours que l'acte a été fait « *hoc aere aeneaque libra* ». L'indication du morceau d'airain (*aes raudus*. Varro, *L. L.*, V, 163) peut être considérée, il est vrai, comme une survivance du

tablettes magiques (*clavum figere* ; *tabulas defigere*) est venu le nom de *defixiones* qu'on leur donne parfois[1]. Elles sont placées dans les lieux soumis à la puissance des dieux d'en bas, généralement dans des tombeaux, ou, plus rarement, dans des cours d'eau[2].

A partir de quelle époque les Romains ont-ils connu les formules magiques orales et écrites?

Pour les formules magiques orales, il n'y a pas de difficultés. On est d'accord pour admettre qu'elles existent bien longtemps avant l'époque historique. Un texte de la loi des Douze Tables, relatif aux sorts jetés sur les moissons, nous atteste leur existence antérieure à cette loi[3].

La question est plus délicate pour les formules écrites

temps où l'acte emportait toujours pesée immédiate des lingots d'airain qui servaient de monnaie. Mais l'indication du métal dont est faite la balance ne peut avoir qu'une valeur religieuse, car, alors même que toutes les balances auraient été effectivement faites en airain, ce qui n'est pas démontré, on ne s'explique pas l'intérêt qu'il y aurait eu à le mentionner dans la formule. — Nous avons un témoignage de Festus (V° Sacramentum) sur le caractère religieux de l'*aes* : « Sacramentum autem nomine id aes dici coeptum est, quod et propter aerari inopiam et sacrorum publicorum multitudinem consumebatur id in rebus divinis. » Beaucoup de lois de l'époque historique, et, d'après la légende rapportée par Tite-Live (III, 57, 10), la loi des XII Tables, — étaient gravées sur des plaques d'airain. Mais la tradition relative aux Douze Tables est contradictoire, ce qui la rend fort suspecte. Voy. sur ce point G. Pescatori, *Tabulae aeneae o tabulae roboreae*, Bergame, 1899 ; et sur l'exposition des Douze Tables au forum, Pais, *Storia di Roma*, I, 1, p. 583.

1. De même le grec κατάδεσμος. Le rite de l'envoûtement a marqué ici son influence. « Clouer une formule magique » s'est transformé en « clouer son ennemi ». On a passé de *defigere tabulam* à *defigere hominem*. Voy. Paul, *Sent*, XXIII, 15 ; Plin., *H. N.*, XXVIII, 19 (Ed. Detlefsen, IV, p. 171) : « Defigi diris deprecationibus nemo non metuit. »; Wünsch, *Rhein. Mus.*, 1900, p. 262, 46 : « Deprimite *defigite perfigite* consu(mite) Maurussum. » Sur la pratique magique qui consiste à percer de clous ou d'aiguilles d'airain une effigie de son ennemi, voy. par exemple le papyrus magique de Paris, 321 (Wessely, *Griechische Zauberpapyri*, p. 52) : « Καὶ λαϐὼν δεκατρεῖς βελόνας χαλκᾶς πῆξον μίαν ἐπὶ τοῦ ἐγκεφάλου... » Kuhnert, *Feuerzauber. Rhein. Mus.*, IL (1894), p. 48, 8.

2. Stengel, *Die griechischen Sakralalterthümer*, p. 60 ; Wünsch, *D. T. A.*, p. XXIX ; p. IV ; Wessely, *Neue griechische Zauberpapyri*, p. 37 ; 471-472.

3. Plin., *H. N.*, XVIII, 2, 17. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, tr. Brissaud, I, 132.

(inscriptions, tablettes), qui, logiquement, sont postérieures aux formules orales. Cependant il n'est pas téméraire de penser que leur usage remonte plus haut que le temps des Douze Tables [1]. L'écriture s'est introduite de bonne heure chez les peuples italiques [2] ; il serait peu vraisemblable que ces peuples ne l'eussent pas employée pour perpétuer les rites religieux et magiques. D'autre part, les tablettes magiques sont très répandues en Grèce au ve siècle avant Jésus-Christ [3] et l'influence des mœurs helléniques est déjà sensible dans la Rome antérieure aux Douze Tables [4]. Même en laissant de côté l'idée d'une influence directe, les Romains ont pu trouver dans les traditions communes des

1. Cela est vraisemblable si la loi des Douze Tables se place, selon la doctrine courante, au début du IVe siècle de Rome ; — cela est presque certain si la tradition relative aux Douze Tables s'est constituée, comme l'a ingénieusement indiqué Pais (*Storia di Roma*, I, 1, p. 573 et s.), en grande partie d'éléments légendaires, et si la rédaction des vieilles coutumes romaines qu'on désigne sous ce nom date au plus tôt du milieu du ve siècle.

2. Marquardt, *Vie privée des Romains*, tr. Vict. Henry, II, p. 467.

3. Wünsch, *D. T. A.*, XXXII ; *Seth. Fluchtafeln*, p. 72 ; *Rhein. Museum*, 1900, p. 271.

4. Bien entendu il s'agit là d'une influence lentement exercée, par un contact prolongé. Il ne faut pas s'attendre à trouver à Rome des emprunts opérés, par voie législative, aux institutions helléniques. Pais a fait définitivement justice (*Storia di Roma*, I, 1, p. 592 et suiv.) des légendes relatives aux emprunts de ce genre signalés par les annalistes (Emprunts attribués à Numa, à Servius Tullius, à Tarquin l'Ancien ; pseudo-ambassade de la loi des Douze Tables). — Par contre, il est certain que le contact de Rome avec la civilisation hellénique de la Grande Grèce a dû conduire à des imitations inconscientes. Il y a des mots techniques de la langue ancienne du droit dont l'origine grecque n'est guère discutable. De ce nombre sont *pœna* = ποινή (Mommsen, *Strafrecht*, p. 127) ; *calvor* (Festus, V° Struere ; voy. Bréal, *Mots d'origine grecque dans la loi des Douze Tables. Rev. des ét. grecques*, 1899, pp. 300-304. *Contra* Ceci, *La iscrizione del foro Romano e le lege regiae. Rendiconti della reale accademia dei lincei*, 1900, p. 29) ; peut-être aussi *damnum*, si l'étymologie proposée plus loin paraît justifiée ; (ce mot figurait aux Douze Tables, d'après Festus, V° Vindiciae). Les fouilles du *forum* romain ont fait découvrir des fragments de vases grecs remontant au VIe siècle avant notre ère (Hülsen, dans l'*Anzeiger* du *Jahrbuch des k. deutschen archäologischen Instituts*, XV, 1900, p. 3, n. 5). Sur les relations très anciennes entre la Grèce et Rome, et les influences helléniques dans les Douze Tables, voy. encore Schwegler, *Römische Geschichte*, III, 16 et s. ; Voigt, XII *Tafeln*, I, p. 11 et s. ; Cuq, *Inst. juridiques*, I, p. 131 et suiv.

peuples aryens l'usage des formules magiques écrites, qui paraît y avoir été très ancien [1]. Nous ne possédons pas, il est vrai, pour l'époque voisine des Douze Tables, de modèles concrets de *devotiones*. Mais on sait quelle est la pénurie des monuments épigraphiques de la très ancienne Rome. Au surplus, peut-être l'inscription découverte en 1899 au *forum* romain est-elle une inscription dévotoire, car, selon l'interprétation la plus prudente et la plus vraisemblable, elle ordonne la sanction de la *consecratio capitis* contre le violateur d'un lieu sacré [2]. Nous avons vu que c'est là une forme de *devotio publica*. — Enfin l'on trouve, dans les textes mêmes relatifs à la loi des Douze Tables, un argument en faveur de l'existence des charmes écrits. Cette loi avait en effet établi une peine contre celui qui aurait composé un mauvais sort (*malum carmen condere*). D'après le témoignage d'Horace [3] :

> Si mala condiderit in quem quis carmina, ius est
> Iudiciumque.

Il est certain qu'Horace, dans ces vers qui renferment d'ailleurs plus d'une contradiction, joue sur les mots, et désigne par *malum carmen* de méchants vers et des vers méchants, alors que le témoignage de Pline assigne à cette

1. *Supra*, p. 15, n. 1 (Formules magiques, dans le Rig-Veda).

2. L'inscription du *lapis niger* (?) contient peut-être le mot *vovere* ou *devovere*. L'interprétation la moins hasardeuse est celle de Comparetti, *Iscrizione arcaïca del Foro Romano* (1900). Hülsen a émis une hypothèse ingénieuse. L'inscription en question serait la loi légendaire attribuée à Numa qui ordonne la *consecratio capitis* « in eum qui terminum exarasset », et il restitue le texte en ce sens. Hülsen, *Neue Funde auf dem Forum Romanum*, *Berliner phil. Wochenschrift*, 1899, col. 1001 et suiv. Voy. aussi Gamurrini et Ceci, *Notizie degli scavi*, mai 1899. Une interprétation assez singulière est celle de Moratti, *La iscrizione arcaica del foro romano ed altre*, 1900. *Adde* Girard, *L'organisation judiciaire de Rome au temps des rois*, p. 75. Le mot *sacer* ([s]akros) est l'un des deux ou trois mots sur la restitution desquels on paraît d'accord. Voy. cependant Bojeslav, *L'inscription découverte en 1899 sur le forum romain*. *Rev. de linguistique*, 1901, p. 46-50.

3. Horat., *Sat.*, II, 1, 82.

expression la signification ancienne de *charme nuisible*. Le délit consistant à *carmen malum condere* s'oppose au délit consistant à *occentare* ou à *carmen malum incantare* [1], dont parlent d'autres textes [2] comme la formule écrite s'oppose à la formule orale. *Condere* équivaut d'ailleurs à *scribere* [3]. Tout porte donc à croire que la loi des Douze Tables punissait les formules magiques destinées à nuire.

Ainsi la pratique des *devotiones* orales et écrites était fort ancienne à Rome. Mais les écritures magiques tracées sur des lames de plomb n'apparaissent qu'assez tard (pas avant le dernier siècle de la République) [4]. Ceci se comprend, le plomb étant un métal rare en Italie : l'usage n'a pu s'en généraliser que lorsque le commerce romain se fût assez développé, surtout après les guerres puniques, pour fournir abondamment le marché de plomb étranger [5].

Les premières *devotiones* romaines, analogues aux *devotiones* grecques de la même époque, ont été basées essentiellement sur l'ancienne conception de la Némésis, telle que je l'ai exposée. Mais cette conception elle-même s'est

1. Plin., *H. N.*, XXVIII, 2, 10-17.

2. Cic., *De Rep.*, IV, 10, 2, dans Saint Augustin, *De civit. Dei*, II, 9 : « XII Tabulae, cum perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoque sanciendam putaverunt : si quis occentavisset, sive carmen condidisset... » Ce texte est rattaché par son auteur et par les commentateurs à l'injure verbale, Mais en réalité la loi des Douze Tables n'a pu viser que des formules magiques orales et écrites. L'argumentation sur ce point nous entraînerait trop loin. Elle sera reprise et développée prochainement dans un travail sur l'*Iniuria* dans le très ancien droit romain.

3. Condere = scribere. Voici quelques textes qui le montrent : « Si, Homero condente, Ægyptus non erat... » Plin., *H. N.*, XIII, 13, 27 ; « Condere historiam » Plin., *H. N.*, XII, 48 ; voy. aussi Liv., XXXI, 12 ; Cic., *Ep. ad. Att.*, I, 16, *in fine* ; Plin., *H. N.*, II, 9, 6, etc. Comp. l'expression « Condere legem ».

4. Wünsch, *D. T. A.*, XXXII, et n. 1 ; *Rhein. Mus.* 1900, p. 271 ; *Seth. Fluchtafeln*, p. 73.

5. Hofmann (K. B.), *Das Blei bei den Völkern des Alterthums* (*Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vorträge*, éd. par Wirchow et Holtzendorff, nº 472, 1885), p. 9 et suiv. Le plomb venait surtout d'Espagne et de Grande-Bretagne. Quoique Strabon déclare l'Italie riche en métaux de toute espèce, il n'y a pas de mines de plomb dans l'Italie péninsulaire.

parfois déformée. La Némésis est devenue la jalousie des dieux. Par suite, l'idée de *devotiones* servant à mettre en jeu l'activité jalouse et destructrice des *numina* s'est parfois substituée à l'idée de *devotiones* servant à maintenir l'équilibre des destinées. En outre des doctrines religieuses et philosophiques nouvelles sont venues altérer la notion primitive : ceci est surtout sensible dans les *devotiones* récentes qui ont subi l'influence des philosophies et des religions d'Orient (religions d'Égypte et de Judée, christianisme et gnosticisme).

Mais, malgré ces altérations, les traits essentiels des *devotiones* restent assez semblables à eux-mêmes. Car les mots et les formules sont les éléments les plus durables des institutions. Aussi n'est-il pas téméraire de réunir ceux des traits spécifiques des *devotiones*, même assez récentes, qui ont un caractère de permanence, pour les rapprocher des traits analogues de l'ancien droit romain.

§ 5

Parmi les parties essentielles des *devotiones* grecques ou romaines de toutes les époques figure le nom de la personne ou des personnes à dévouer. Quelques *devotiones* exceptionnelles ne le contiennent pas, parce que les rédacteurs de ces *devotiones* l'ignorent : tél est le cas où la victime d'un délit dévoue l'auteur inconnu de ce délit ; mais cela est rare, et alors le *devovens* multiplie les indications pour guider le dieu et l'empêcher de se tromper ; encore ne se croit-il pas très assuré du résultat.

Il paraît par nos tablettes magiques que le nom constitue à la fois la part qui est dévolue à chaque être par le Destin, et l'étiquette qui sert à reconnaître cette part. Cela ressort aussi de la forme des mots *nomen*, ὄνομα, qui sont appa-

rentés avec νόμος (la distribution, le partage), et avec Némésis [1]. C'est le nom que l'on dévoue [2]. Beaucoup de *defixiones* ne sont que des listes de noms. D'autres présentent des formules plus complexes. En voici quelques exemples :

C. I. L., X, 1604 :

Nomen delatum
Naeviae L. l.
Secundae. seive
ea alio nomine
est.

De même, Tablettes de Kreuznach, publiées par Weckerling :

N° I Inimicorum nomina ad inferos
N° V Data nomina
ad inferos nu...

1. *Supra*, p. 21, n. 2. *Nomen* et *numen* sont deux formes très voisines l'une de l'autre et employées souvent dans une certaine symétrie. Le *numen* est la force qui rétablit l'équilibre rompu au profit ou au détriment d'un *nomen* donné. Voy. par exemple *C. I. L.*, XI, 4639 : « Is sceleratissimi servi publici infando latrocinio defixa monumenta ordinis decurionum nomina numine suo eruit ac vindicavit. » De même le vers du poète tragique L. Attius cité par Varro, *L. L.*, VII, 85 : « Multis nomen vestrum numenque ciendo. » C'est en ce sens seulement qu'on peut rapprocher les mots *nomen* et *numen*. La fameuse formule *nomina numina* n'a pas originairement le sens qu'on lui attribue. Comp. Regnaud, *Essais de linguistique évolutionniste*, p. 135 et suiv.

2. Wünsch, *D. T. A.*, p. v; *Rh. Mus.*, 1900, p. 235-236, p. 244; Heim, *Incantamenta magica graeca-latina*, par exemple n°s 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, etc. Exemple (n° 16) : « Ad fugitivos in charta scribit dominus manu sinistra *nomen* fugitivi... » Wessely, *Neue griechische Zauberpapyri*, p. 61, l. 11. — Sur la vertu magique de l'ὄνομα αὐθεντικον, voy. Wünsch, *D. T. A.*, p. xx, et les textes, p. xxxi, par exemple : « ...τὰς σὰς μαντείας ἐπιτελῶ, ὅτι ἐπικαλοῦμαι σε τὸ σὸν αὐθεντικόν σου ὄνομα... » Voy. aussi le précepte donné dans un papyrus du British Museum, l. 13, dans Wessely, *Neue Zauberpapyri*, p. 61. — Des documents intéressants sur la force magique du nom dans les sociétés les plus diverses ont été rassemblés par E. Lefébure, *La vertu et la vie du nom*, *Mélusine*, VIII (1896-97), p. 217-236 (et note de H. Gaidoz). Salverte, *Essai historique sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux* (Paris, 1824), I, p. 11, p. 341 et suiv. Hubert et Mauss, *Essai sur le sacrifice*, *Année sociologique*, II (1897-98), p. 101.

Tablettes de Kreuznach, publiées par Klein [1] :

Nomina
data (manda-
ta l(igata.

Ces données que nous fournissent les *defixiones* sur la valeur des *nomina* ne sont pas sans intérêt. On sait en effet que les Romains désignent le droit de créance par le mot *nomen*. « Pour eux, la créance se réduit à un nom, celui du débiteur ; ...au lieu de dire : La chose qu'il m'a promise est à moi, le créancier dit au débiteur : J'ai ton nom [2]. » On a remarqué avec raison que cette façon de concevoir le droit de créance est assez étrange. Il est difficile d'en donner une explication satisfaisante. En vain dit-on que le créancier doit nommer son débiteur pour faire valoir son droit en justice, ou bien qu'il ne peut donner une idée nette de son droit, ni le constater dans son *codex* sans prononcer ou écrire le nom du débiteur : on sent tout ce que ces interprétations ont d'artificiel. Mais nos tablettes magiques nous fournissent une idée nouvelle : elles font connaître que la seule inscription d'un *nomen* a une vertu

1. Je les cite d'après Wünsch, *D. T. A.*, p. XXVIII. Voy. aussi Garrucci, *Bull. dell' Istit.* (1860), p. 70 : « Helenus suom nomen d(is) inferis mandat. »

2. Cuq. *Inst. jurid.*, I, p. 694, n. 2 ; Voigt, *XII Tafeln*, II, p. 432, n. 7. Cic., *Verr.*, II, 1, 10, 28 : Nomen exigere ; *Top.*, III, 16 : In nominibus esse. Plautus, *Asin.*, II, 4. 47 :

Verum istuc argentum tamen mihi si vis denumerare
repromittam *istoc nomine* solutam rem futuram.

Notons que ce dernier vers contient une allusion plaisante : celui qui le prononce se présente sous un *nomen* qui n'est pas le sien. *Adde*, dans le prologue du *Rudens*, le passage où il est question de cette comptabilité des *nomina* des bons et des méchants, que tient Jupiter, afin d'assurer l'observation de la loi de partage (*Rudens*, Prologue, v. 13 et suiv.) :

Qui falsas litis falsis testimoniis
petunt quique in iure abiurant pecuniam
eorum referimus nomina exscripta ad Iovem.
Cotidie ille scit quis hic quaerat malum.....
Bonos in aliis tabulis exscriptos habet...

surnaturelle, crée à la charge de la personne dénommée une obligation magique. Avoir le *nomen* d'une personne, c'est pouvoir dévouer ce *nomen* conformément aux règles de la Némésis, c'est avoir prise sur elle. Ainsi le *nomen* est la créance magique avant d'être la créance civile.

On conçoit aussi par là la force de la *nota censoria* qui est venue attacher l'ignominie (encore un terme bien significatif) à certains *nomina* portés sur les registres du cens, lorsque leurs titulaires avaient enfreint la Némésis. Cette *nota censoria* devait être une sorte de *devotio* prononcée au nom de l'État, quelque chose comme une *consecratio capitis*, avant d'être réduite à n'être plus qu'un blâme entraînant des déchéances accessoires. Et il est fort probable, comme on l'a remarqué [1], que cette *nota censoria* a été la première sanction des actes fiduciaires.

La même idée pourrait peut-être révéler le secret de la force obligatoire des *nomina transcripticia* portés dans les *tabulae accepti et expensi*. Les mentions qui figurent dans ces *tabulae* relatent, on le sait, tantôt des opérations de caisse réellement effectuées (*arcaria nomina*), tantôt des opérations de caisse fictives entre le rédacteur des *tabulae* et des personnes nommément désignées. Ces mentions d'opérations fictives sont génératrices d'obligations, et l'on dit que ces obligations se forment par l'écriture (*litteris*). Il y a peut-être là, à l'origine, quelque chose qui se rattache à la force magique de l'écriture; on peut penser que la personne dont le nom était écrit sur les *tabulae* était liée, comme par une *devotio*, même à son insu, même contre son gré, sauf les règles de la Némésis. Cette idée cadrerait assez bien avec la théorie souvent admise [2] qui fait dériver le contrat *litteris* du *nexum* : la *damnatio* orale du *nexum* (formule d'origine religieuse ou magique, nous le verrons)

1. Cuq, *Inst. jurid.*, I, p. 664-665; p. 695.
2. Girard, *Manuel* [3], p. 492.

aurait été remplacée par la *devotio* écrite résultant de l'inscription d'un *nomen* sur le *codex accepti et expensi.*

Toutefois ce n'est là qu'une hypothèse, qu'il serait téméraire de préciser davantage, et qui s'autorise seulement de la terminologie[1]. On sait que les origines de l'obligation littérale sont enveloppées d'obscurité : et, à l'époque pour laquelle nous possédons quelques renseignements sur elle, elle est dès longtemps sanctionnée par le *ius civile*, elle résulte d'un contrat proprement dit, et la trace possible de son origine magique est effacée.

§ 6

En général, les *defixiones* ne se contentent pas de signaler aux *numina* le *nomen* de la personne dévouée; elles indiquent expressément le résultat magique qu'elles prétendent obtenir. Les termes employés varient peu ; ils ont la valeur de termes techniques, consacrés par la pratique ancienne. Le plus souvent le rédacteur déclare qu'il *lie*, qu'il *enchaîne* celui dont le *nomen* est écrit sur la tablette. Le mot qui revient presque invariablement dans les *defixiones* grecques, c'est καταδέω (καταδῶ) : je lie, j'enchaîne[2]. Voici un exemple simple de *defixio* où ce terme figure[3] :

Φιλωνίδην
Ε]ὔκριτον
κα]ταδῶ

1. Paul, à propos des *cautiones* destinées à servir d'instruments à un *mutuum*, a une expression caractéristique, qui montre la persistance de la tradition ancienne jusqu'à l'époque classique. Paulus, *Dig.*, XXXXIIII, 7, fr. 38 : « Non *figura litterarum*, sed oratione, quam exprimunt litterae, obligamur, quatenus placuit, non minus valere quod scriptura, quam quod vocibus lingua figuratis significaretur. » Les explications qu'on a voulu donner de ce texte sur le terrain purement juridique sont compliquées et peu heureuses. Glück, *Pand.*, XII, p. 148; Huschke, *Die Lehre des römischen Rechts vom Darlehn*, p. 125, n. 1.

2. Wessely, *Griechische Zauberpapyri.* p. 28 ; Wünsch, *D. T. A.*, p. v.

3. Wünsch, *D. T. A.*, n° 40, p. 7. De même n°s 41, 43, 44, 45, etc. Voy.

On trouve aussi καταδίδημι [1], δεσμεύω, κακαδεσμεύω [2], δεσμός, κατάδεσμος [3], et des formules plus complexes, telles que celles que donne un papyrus du British Museum qui expose l'art de faire des *tabulae defixionum* [4]

(v. 320) δεσμεύων λέγε·
καταδεσμεύω τὸν δ(εῖνα) πρὸς τὸ δ(εῖνα)
(v. 326) καταδεσμεύω δὲ αὐ-
τόν, τὸν νοῦν καὶ τὰς φρένας.....
(v. 344) κατάδησον δεσμοῖς, ποιήσας σπαρ-
τὰ καὶ οὕτω καταδοῦ.

En latin, il existe aussi un certain nombre de termes consacrés. Et ce qui frappe d'abord, c'est l'identité de ces termes avec quelques termes juridiques connus. Le rédacteur de la *defixio* s'exprime parfois ainsi : « Je confie (*mando*) [5]; je recommande (*commendo*) [6]; je livre

l'index, p. 48, vº Καταδῶ (*Formulae devotoriae*); Wessely, *Griechische Zauberpapyri*, Index, aux mots καταδεσμεύω, κατάδεσμον, κατάδησόν, etc., p. 179; δεσμεύω, δεσμός, p. 165; *Neue Zauberpapyri*, p. 30, nº 307, et *Index* aux mots précités, p. 87.

1. Καταδίδημι Νικοκλέας, Wünsch, *D. T. A.*, VII, (l. 5).
2. Δεσμεύ[σητε], Wünsch, *Seth. Fluchtafeln*, nº 19, 8, p. 22. Δεσμεύσητε τούτους οὕσπερ γεγρα[μμέν]ους, *Ib.*, nº 31, 8, p. 42.
3. Wünsch. *Rh. Mus.*, 1900, p. 81.
4. Wünsch, *D. T. A.*, p. xxx.
5. *Mando*, *C. I. L.*, X, 3824; Wünsch, *D. T. A.*, XXV, XXVII.
6. *Commendo*, *C. I. L.*, I, 818; VIII, Suppl., 12505; *C. I. L.*, VI, 2, 14099 et 14098 :

Quisquis ei laesit
aut nocuit Severae
inmerenti, domine
Sol, tibi commendo,
tu indices eius mortem.

Bouché-Leclercq, vº Devotio, dans le *Dict.* de Daremberg et Saglio; Wachsmuth, *Inschriften aus Korkyra*, *Rh. Mus.*, XVIII (1863), p. 566; Bücheler, *Oskische Bleitafel*, p. 61. Les termes *mando* et *commendo* ont un sens juridique. *Mandare* ou *commendare aliquem*, c'est originairement confier une personne à la garde (tutelle, curatelle, etc.) d'autrui. Cic., *de Or*, I, 53, 228 : « duos filios suos parvos tutelae populi commendare ». On connaît le sens plus récent du mot *mandare*. Quant à *commendare*, il a été employé spécialement dans les dispositions à cause de mort (par exemple pour la *tutela sepulcri* : *C. I. L.*, V, 8745 : sepulcrum meum commendo

(*trado*)[1] mon ennemi aux *numina*. » Je me borne à indiquer ce rapprochement, dont il est difficile, à l'heure présente, de tirer des résultats. Mais il y a des coïncidences plus curieuses.

Souvent le rédacteur de la *defixio* déclare qu'il lie son ennemi (*obligo*, *perobligo*, *deligo*). Cela correspond exactement au καταδῶ grec. Un témoignage juridique nous prouve qu'*obligare* était un terme technique courant dans les conjurations magiques. C'est un texte des *Sentences* de Paul [2], extrait d'un passage où il commente la loi *Cornelia de sicariis et veneficis*, et reproduisant sans doute les termes de la loi : « Qui sacra impia nocturnave, ut quem obcantarent defigerent obligarent, fecerint faciendave curaverint, aut cruci suffiguntur, aut bestiis obiiciuntur. » Des textes magiques de provenance diverses confirment ce sens [3]. *Obligare aliquem*, c'est lier quelqu'un par des formules ou des cérémonies magiques. Lorsque *obligare* n'est pas pris dans le sens matériel de *lier*, *attacher*, il est pris dans ce sens

civi[tati] Con[cordiensum]), et peut-être surtout dans les fidéicommis, bien que son usage en cette matière ait soulevé certains doutes à l'époque classique. Ulpian., *Dig.*, XXXII, fr. 11, § 2 : « Aliud est... personam commendare, aliud voluntatem suam fideicommittentis heredibus insinuare ». Voy. les textes sur le *commendatum* dans Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, Beilage 5, p. 823 et suiv.

1. « Trado tibi hos equos » *C. I. L.*, VIII, Suppl., 12504; Wünsch, *D. T. A.*, XXV; XXVII; *Seth. Fluchtafeln*, p. 6-7, lignes 4 et 7.

2. Paulus, *Sent.*, V, 23, 15.

3. Texte de Carthage (1er siècle avant J.-Ch.), dans Wünsch, *R. Mus.*, 1900, p. 238 (*Deligo*); autre texte analogue dans Wachsmuth. *Rh. Mus.*, 1863, p. 566; dans Wünsch, *Rh. Mus.*, 1900, p. 260-261, l. 2; l. 22; l. 41; peut-être l. 48 (*obligo*, *perobligo*); tablette de Tragurium, *C. I. L.*, III, p. 961 :

inmon—
dissime spirite tarta —
ruce, quem angelus Gabriel
de catenis igneis religa[vit].

Comp. les *nomina data m*[*andata*] l[igata], *supra*, p. 40, n. 1. D'ailleurs *ligare* et *legere* sont apparentés l'un à l'autre, si bien qu'entre l'*obligatio* et la *lex* un rapprochement philologique s'impose. Bücheler, *Oskische Bleitafel*. p. 9 et suiv. — *Adde* Dieterich, *A B C Denkmäler*, p. 81, et l'inscription dévotoire qu'il cite : « Art[um] ligo Dercomogni... »

par les anciens auteurs. Plaute, semble-t-il, ne l'emploie pas autrement [1].

D'*obligare* et d'*obligatio*, il faut rapprocher deux autres termes techniques des *devotiones*, *damnare* et *damnatio*.

1. Costa, *Il diritto privato nelle comedie di Plauto*, p. 263, relève quatre passages où figure le mot *obligare*. De ces quatre passages, il y en a deux dans lesquels *obligare* a un sens purement matériel. Ce sont Plaut., *Truculentus*, V, 64; *Bacch.*, IV, 4, 96. Une autre fois (*Men.*, V, 3, 4-5) *obligare* apparaît avec le sens de *lier par un vœu*, c'est-à-dire par un lien religieux :

Ait se obligasse crus fractum Æsculapio,
Appollini autem brachium.

Reste un passage plus énigmatique. C'est le seul qu'on cite pour établir qu'*obligare*, dans Plaute, s'entend d'un lien juridique. Il s'agit de deux vers de *Truculentus*, II, 1, 4-5. Ils sont ainsi conçus :

Huic homini amanti mea era apud nos naeniam dixit domi;
Nam fundi et aedis obligatae sunt ob amoris praedium.

Leo a établi, dans son édition de Plaute (1895), la leçon *naeniam dixit domi* (au lieu de *naeniam dixit de bonis*). La *naenia*, chant funèbre, est aussi un chant magique. Voy. Horat., *Epod.*, XVII, 29 :

Sabella pectus increpare carmina
Caputque Marsa dissilire naenia.

Ovid., *Fast.*, VI, 141 et suiv. :

Sive igitur nascuntur aves, seu carmine fiunt,
Naeniaque in volucres Marsa figurat anus.

Les mots *ob amoris praedium*, déjà admis par Ritschl dans son édition de Plaute, paraissent avoir définitivement supplanté la leçon *ob amoris prandium*, adoptée par les éditions anciennes. Ils indiquent ici la contre-prestation fournie par la courtisane pour que, selon les règles de la Némésis, elle puisse jeter un charme sur les biens de son amant Dinarque. Et la loi de symétrie veut que, pour lier des biens, ce soit aussi un bien (*praedium*) qu'elle fournisse. Le mot *praedium* désigne essentiellement le bien pris à la guerre (Lachmann, *Agrimensores*, p. 369 : « [Praedium... dictum est] quod antiqui agros quos bello ceperant, ut praedae nomine habebant. »). C'est le butin. Ces quelques indications me permettent de rendre à peu près les deux vers du *Truculentus* de la façon suivante : « Ce galant a été enchanté à huis clos (*apud nos... domi*) par ma maîtresse; fonds et maisons sont sous le charme, en échange d'un butin d'amour. » — Cette hypothèse permet de comprendre ce passage autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Herzen a démontré en effet (*Nouv. Rev. Hist. de Droit*, XXIII (1899), p. 8) qu'il ne peut s'agir de l'hypothèque, ni du prétendu *pignus oppositum* admis par de nombreux auteurs (Costa, *op. cit.*, p. 320; Pernard, *Le droit romain et le droit grec dans le théâtre de Plaute et Térence*, p. 131 et suiv.) Il ne peut pas davantage être question de voir dans le *praedium amoris* un synonyme de *praes*, ni de ranger notre texte parmi ceux qui se rapportent à la caution *praedibus praediisque*. Herzen, *op. cit.*, p. 9, n. 1.

La *damnatio* prononcée contre autrui n'est qu'une sorte de *devotio* (en général une *devotio* conditionnelle). La formule *damnas esto*, si fréquente à Rome, est une formule d'origine magique.

La filiation du verbe *damnare* et de son participe *damnas* (forme ancienne pour *damnatus*) ressort des textes magiques grecs. Quand encore notre examen de ces textes n'aurait d'autre intérêt que de jeter un peu de lumière sur l'étymologie si contestée de *damnare* et de *damnum*, ce serait là un résultat appréciable. On a eu le tort de chercher d'abord les origines de *damnum*, pour en tirer ensuite *damnare*. Il convient au contraire de partir de *damnare* pour arriver à *damnum* [1].

Or la magie grecque a utilisé dans les *defixiones*, comme terme sacramentel, δαμνάω-ῶ, *je lie*, *j'assujettis* [2], puis *je dompte*. Mais δαμνῶ ne figure pas dans toutes les *tabu-*

1. Je rappelle ici quelques-unes des étymologies proposées : **1°** Étymologie ancienne. Varro, *Ling. lat.*, V, 36 : « Damnum a demptione, cum minus re factum quam quanti constat. ». **2°** Étymologie dominante moderne. On rattache damnum à la racine *dap* = dépenser (d'où le grec δαπάνη et le latin *daps*). Düntzer, dans *Zeitschr. für vergleichende Sprachforschung* de Kuhn, XI, p. 64 et suiv.; Vanicek, *Griechisch-lateinisches Etym. Wörterbuch*, I, p. 325; Leo Meyer, *Vergleichende Grammatik der griech. und latein. Sprache*[2], I, 2, p. 958; Stolz, *Latein. Grammatik*[2], p. 310 ; Bréal et Bailly, *Dict. étymologique latin*, V° Damnum; Huschke, *Multa*, p. 453, note 275. **3°** Ritschl, *Opuscula philologica*, II, p. 708 et suiv., voit dans *damnum* une forme participiale de *dare* (*Da-menum* ou *da-minum* = τὸ διδόμενον) : ce qui est donné comme rançon ou comme amende. En ce sens, Mommsen; Thielmann, *Das verbum dare*, p. 67. A ce système se rattache celui de Ceci (*Le etimologie dei giureconsulti romani*, p. 148-149), qui rapproche *damnum* de la racine *dha* = placer, l'une des deux racines qui alternent dans le verbe *dare*. **4°** Huschke, qui s'est rallié plus tard à l'étymologie *dap*, proposait d'abord (*Gaius*, p. 121, n. 19) l'étymologie ζημία (dialecte crétois δαμία), et faisait venir *damnum* et ζημία de δαμάω et de *domare*. De même, Bopp (*Glossarium compar. linguae sanscritae*[3] (1867), p. 179 b) rapproche *domare* et *damnum*. Voy. aussi Cuq, *Instit. juridiques*, I, p. 423. Ce dernier système est voisin de celui que nous proposons. Mais il n'y a pas besoin d'invoquer des analogies de sens avec des mots intermédiaires comme ζημία et *domare*.

2. On pourrait signaler plus d'un texte établissant que le sens originaire de δαμνάω-ῶ est *je lie*. Voyez par exemple, Hom., *Il.*, V, 371 : Χαλεπὸς δέ ἑ δεσμὸς ἐδάμνα.

lae defixionum. Ce mot ne se rencontre pas dans les tablettes attiques du ve siècle avant Jésus-Christ (à la différence de καταδῶ). Par contre il apparaît fréquemment dans les textes inspirés par la religion orphique. Voici, à titre d'exemple, un fragment du grand papyrus magique de Paris, qui nous rapporte la formule gravée par Kronos sur le sceptre d'Artémis [1] :

γράμματα σῷ σκήπτρῳ
ἅ τοι Κρόνος ἀμφεχάραξεν ,δῶ-
κε δέ σοι φορέειν, ὄφρ' ἔμπεδα παν-
τα μένοιεν δαμνω δαμνομε-
νοια δαμασανδρα δαμνοδαμια [2].

Ce texte témoigne à la fois de l'emploi magique du mot δαμνῶ, et de son usage fréquent et ancien dans la magie orphique. Ceci résulte du caractère même de la formule, où le mot δαμνῶ figure plusieurs fois, soit isolément, soit en composition [3]. Nous reconnaissons là, en effet, des *Ephesia grammata* [4]. On sait qu'on nomme ainsi des mots,

1. Pap. Par., 2844. Wessely, *Griechische Zauberpapyri*, p. 116. Comp. Meineke, *Die orphische Hymnen ed. Miller*, dans *Hermes*, IV (1870), p. 56-68 (III, v. 42 et suiv., p. 64). Remarquons que Kronos est identifié par les alexandrins avec Némésis. Bouché-Leclercq, *Astrologie grecque*, p. 94, 1.

2. Comp. Wessely, *Neue Zauberpapyri*, v. 763 et 765 (δαμασανδρα : δαμναδαμια), p. 45. Ce bâton, orné de paroles magiques, rappelle nécessairement les bâtons couverts de runes qui se rencontrent fréquemment dans les légendes scandinaves. Voyez par exemple, pour les *sagas* islandaises, la *Hanokar saga*, c. 144, dans *Icelandic Sagas*, éd. Gudbrand Vigfusson, II, p. 124. Voyez aussi Berger, *Hist. de l'écriture* [2], p. 349 ; Dieterich, *ABC Denkmäler*, p. 87 et suiv.

3. Voyez aussi d'autres passages du papyrus de Paris :

V. 2743 · .....δαμνο
μένη ψυχὴ ἐπ' ἐμῇ φιλότητι καὶ εὐνῇ.
V. 2762 ,....παρέστω
ἐν φρεσὶ δαμνομένη· κρατερῆς
ὑπ' ἔρωτος ἀνάγκης.

4. Wessely, *Ephesia grammata. Zwölfter Jahresbericht über das k. k. Franz-Josephgymnasium in Wien*, 1886 ; Pauly, *Realencyclopädie der Alterthumswissenschaft*, v° Ephesia grammata ; Dilthey, *Ueber die von E. Miller herausgegebenen griechischen Hymnen. Rhein. Mus.*, XXVII (1872).

sans suite apparente, intercalés dans le corps des *defixiones*. Parmi ces mots, les uns ont un sens, les autres n'en ont pas, ou, tout au moins, sont tellement défigurés que leur interprétation reste conjecturale. Leur allure barbare et mystérieuse est destinée à frapper l'esprit. Or, beaucoup des mots que l'on reconnaît dans les *Ephesia grammata* doivent être des survivances de formules liturgiques ou magiques anciennes, quelquefois des résidus de langues abolies ou lointaines, ou de dialectes étrangers. Les mots de notre papyrus :

δαμνω δαμνομενοια δαμασανδρα δαμνοδαμια

ne sont que des *Ephesia grammata*. Et l'on peut penser que le mot δαμνῶ et ses composés ont appartenu à un formulaire ancien de la religion orphique : ce fragment, en effet, comme tous ceux où ce mot figure, porte l'empreinte de cette religion [1].

Ceci se confirme si l'on songe aux liens étroits qui unissent le pythagorisme et l'orphisme. Pythagore passe pour avoir écrit lui-même des vers orphiques [2]. D'autre part, on comprend que le système de Pythagore dût s'accommoder de la conception de la Némésis et de la pratique des *devotiones*. J'insiste sur cet accord de la loi de partage avec certaines croyances philosophiques ou religieuses

p. 378, n. 3 ; Dieterich. *Papyrus magica*, p. 767 et suiv. ; Wünsch, *D.T.A.*, p. XX et cit. ; *Seth. Fluchtafeln* p. 80 et suiv. ; Jullian, *C. R. de l'Ac. des Inscr.*, 1897, p. 184 ; Heim, *Incantamenta magica graeca-latina*, p. 525 et suiv. ; Roscher, *Weiteres über die Bedeutung des E zu Delphi und die übrigen* γράμματα Δελφικά. *Philologus*, LX, (1901), p. 81 et suiv.

1. Wessely, *Ephesia grammata*, p. 4 ; et toute la littérature des *papyri* magiques. Un certain nombre de fragments extraits de ces *papyri* ont été publiés par Abel dans sa collection de pièces orphiques (*Orphica*, 1885). *Adde* Stengel, *Die griechischen Kultusalterthümer*, p. 115. Sur la diffusion de l'Orphisme, Maasz, *Orpheus* (Munich, 1895).

2. Rohde, *Psyche*, p. 395 et suiv. ; surtout p. 398 ; Ed. Zeller, *Die Philosophie der Griechen*, I[4], p. 426 ; Bouché-Leclercq, *La divination dans l'antiquité*, II, p. 115 et 120 (Rapports d'Orphée et de Pythagore avec le culte d'Apollon).

anciennes. La logique veut que la notion fataliste de la Némésis cadre avec les philosophies fondées sur des idées mécanistes : et nous constatons qu'il en est ainsi pour la doctrine de Pythagore comme pour celle de Démocrite.

L'école atomistique d'Abdère, qui expliquait tout par le mécanisme universel sous la loi de la Nécessité, devait naturellement reconnaître la vertu d'actes, paroles ou écritures, produisant un résultat nécessaire ; elle devait en arriver à considérer les dieux comme des agents mécaniques, mettant en mouvement les forces de la nature [1]. Et, de fait, le plus illustre représentant de cette école, Démocrite, fut un thaumaturge redoutable, élève du célèbre mage Ostanes [2].

Ce qui est vrai de l'école atomistique doit être vrai, à plus forte raison de l'école idéaliste de Pythagore, qui réduit la mécanique universelle à la mathématique universelle, et qui divinise le nombre (*numerus*), apparenté avec la Némésis : le principe de distribution et d'harmonie, qui est à la base de sa morale, n'est qu'une conception épurée de la Némésis. Les pythagoriciens devaient s'adonner aux pratiques magiques ; et ils s'y adonnèrent [3].

Or Clément d'Alexandrie nous apprend que les pythagoriciens faisaient usage des *Ephesia grammata*. Il nous rapporte [4] l'interprétation d'une formule d'*Ephesia grammata*, d'après le néo-pythagoricien Androcyde [5] ; et dans cette formule figure un certain dieu *Damnameneus*, qui est particulièrement intéressant pour nous : « Ἀνδροκύδης γοῦν ὁ

1. Zeller, *op. cit.*, I[4], p. 835, 838, 839.
2. Zeller, *op. cit.*, I[4], p. 763, note ; Wessely, *Ephesia grammata*, p. 5 ; Berthelot, *Papyrus grecs. Journ. des Savants*, 1886, p. 213. Les fragments des œuvres démocritaines (alchimie et magie) ont été publiés par Berthelot et Ruelle, *Collection des alchimistes grecs* (1887-88, 3 vol.), 2e vol., p. 41 et suiv.
3. Bouché-Leclercq, *Divination*, I, 31, 181, 287 ; II, 121 ; *L'Astrologie grecque* (1899), 7.
4. Clem. Alex., *Strom.*, V, 568.
5. Sur ce philosophe, voyez Zeller, *op. cit.*, V, 102, note.

Πυθαγορικὸς τὰ Ἐφέσια καλούμενα γράμματα... συμβόλων ἔχειν φησὶ τάξιν· σημαίνειν δὲ Ἄσκιον τὸ σκότος... Δαμναμενεὺς δὲ ὁ ἥλιος, ὁ δαμάζων. » *Damnameneus* est donc le dieu de la Nécessité ; il s'identifie, dans les religions orphique et pythagoricienne, avec le soleil et avec la Némésis [1]. Le nom de ce dieu revient souvent dans les *devotiones* de langue grecque, spécialement dans les *Ephesia grammata* [2]. Pour nous fournir un exemple d'*Ephesia grammata*, c'est précisément une formule où figure Δαμναμενεύς (à côté d'Askios, déjà mentionné par Clément d'Alexandrie), que nous rapporte Hésychius [3] :

ἄσκι κατασκι λιξ τετραξ δαμναμενευς αἴσια [4]

1. Le culte du soleil était un trait commun des orphiques et des pythagoriciens. Bouché-Leclercq, *Divination*, II, p. 115 et suiv. L'assimilation de Δαμναμενεύς avec le soleil et la Némésis fait comprendre la *devotio* citée *supra*, n. 86. Sur Némésis, symbole solaire, voyez Macrob., *Saturn.*, I, 22,1.

2. Wünsch, *Rh. Mus.*, 1900, p. 79 ; *D.T.A.*, p. xvii, l. 1 : Δαματαμενευς (et *C. I. L.*, VIII, suppl., 12511) ; p. xx ; et *Indices*, p. 51, nº 19. Dilthey, *op. cit.*, p. 418 : δαμνανναίου. Pap. de Leyde, IX, 19 ; Dieterich, *op. cit.*, p. 811. Pap. Par., 2773, 2778 ; Wessely, *Griechische Zauberpapyri*, p. 114 ; *Ephesia Grammata*, nº 124, p. 18 ; nº 215, p. 22 ; nº 249, p. 24 ; nº 250, p. 25 ; *Neue Zauberpapyri*, v. 220, p. 77. On trouve aussi δαμνανοῖος, ce qui confirme par analogie l'étymologie de δαμναμενεύς (δαμνῶ-μένος). Comp. Theogn., 1388. Le dieu *Damnameneus* est, avec *Kelmis* et *Akmon*, un des Ἰδαῖοι Δάκτυλοι. Fröhner, dans *Philol.*, XXII, 544 ; Crusius, dans Roscher, *Lexicon der gr. und röm. Mythologie*, Vº Damnameneus, I, p. 946 et Vº Daktyloi, I, p. 940 ; et le supplément au *Lexicon* : Bruchmann, *Epitheta deorum quae apud poetas graecos leguntur*, Vº Δαμναμενεύς.

3. *Lexicon*, Vº Ἐφέσια γράμματα.

4. L'interprétation de cette formule est très conjecturale, et le texte même n'en est pas uniformément rapporté. On trouve ασκει και τασκει (Wessely, *Neue Zauberpapyri*, p. 35, v. 459). M. Wessely veut bien me signaler au *Talmud* l'existence d'une formule *aske u baske*. D'autre part, Hickel, *De Ephesiis litteris linguae semiticarum vindicandis* (Iena, 1860), lit le texte d'Hésychius ainsi : ασκι κατ ασκι αιξ τετρα νδ αμν αμεν εν και σιον, et traduit : « Tenebrae pallidae sunt tenebrae meae, ad ignem suspice fideliter, fidus ille, qui collustrans praebet vitam. » J'emprunte cette citation à Zuretti, *Iscrizioni gnostiche di Cipro. Riv. di filologia*, XX (1892), p, 6. Une chose au moins paraît cependant certaine, c'est que notre formule a été employée par les orphiques. Wessely, *Neue Zauberpapyri*, p. 35, 459 et suiv. : « Γράφε τὸν λόγον τὸν Ὀρφικόν· ασκει καιτασκει... »

Une des nouvelles tablettes grecques publiées par Ziebarth contient de même une invocation à Δαμναμενεύς, qui paraît indépendante du reste de la pièce [1].

Δαμναμενεῦ, δάμασον δὲ κακῶς ἀέκοντας ἀνάγκαι

Ce dieu, comme l'indique l'étymologie de son nom (δαμνάω-μένος), est le dieu qui assujettit la volonté, qui la lie. Il doit être analogue au *Devus* ou *Divus Nodens*, invoqué dans une *defixio* latine [2].

Les *Ephesia grammata,* et, avec eux, le dieu *Damnameneus* et le mot *Damno* ont sans doute été transportés en Italie par la philosophie pythagoricienne. On sait que l'École de Pythagore est née dans la Grande Grèce, et qu'elle a eu une rapide diffusion en Italie et à Rome. A quelle époque se place cette diffusion? D'après les annalistes, ce serait un demi-siècle environ avant la date traditionnelle de la loi des Douze Tables [3]. Il existe même des versions de la légende qui veulent que le roi Numa ait été le disciple de Pythagore [4]. Il n'y a pas grande créance à accorder à ces récits [5]. On n'en peut retenir qu'une indication, c'est que la diffusion de cette philosophie doit être assez voisine de la rédaction des Douze Tables. C'est à cette époque aussi que l'influence de la religion pythagoricienne

1. Wünsch, *Rhein. Mus.*, 1900, p. 82.

2. *C. I. L.*, VII, 140. Wünsch, *D. T. A.*, p. XXV. C'est un dieu de la Grande-Bretagne. Comp. une inscription sur tablette de bronze, qui prouve que le *Divus Nodens* était invoqué dans les *vota* comme dans les *devotiones C. I. L.*, VII, 138 :

D(eo) M(agno) Nodonti
F(lavius) Blandinus
armatura
v(otum) s(olvit) l(ibens) m(erito).

3. Voyez dans Zeller, *op. cit.*, I[4], p. 272-273, les difficultés soulevées par la fixation de dates précises pour l'arrivée en Italie et la mort de Pythagore.

4. Preller, *Römische Mythologie*[3], II, p. 369 et suiv.

5. Païs, *Storia di Roma*, I, 1, p. 594 et suiv.

sur la religion romaine s'affirme [1]. Et un témoignage de Cicéron rattache précisément à l'influence de l'école de Pythagore l'usage des formules magiques rythmées (*carmina*) [2] : tout cela tend à nous montrer par quelle voie la magie romaine a été renouvelée, et comment la pratique des *defixiones*, plus largement répandue, a dû affecter des formes inconnues jusque là [3].

L'hypothèse à laquelle nous aboutissons, relativement à l'introduction à Rome des *Ephesia grammata* et du mot *Damno*, explique pourquoi c'est d'un auteur romain, de Caton, qu'émane le plus ancien témoignage existant sur les *Ephesia grammata*. Ce fait était resté jusqu'à présent assez énigmatique. Le texte de Caton est intéressant aussi à d'autres égards. Les formules magiques qu'il rapporte sont curieuses [4]. Ce sont des recettes et des charmes contre les luxations : « Luxum si quod est, hac cantione sanum fiet... : *Motas vaeta daries dardares astataries dissunapiter*..... Vel hoc modo : *Huat hauat huat ista pista sista dannabo dannaustra et luxato*. Vel hoc modo : *Huat haut haut istasis tarsis ardannabou dannaustra.* » L'interprétation de ces formules serait très hasardeuse [5]. Je me borne à y relever l'emploi du mot *dannabo* et de sa forme corrompue *ardan-*

1. Cette influence ne paraît pas avoir été étudiée très scientifiquement. Voyez cependant Zeller, *op. cit.*, I [4], p. 450 et suiv.; V [4], p. 84 et suiv.; Zeller, *Religion und Philosophie bei den Römern*, p. 21.

2. Cic., *Tuscul. disp.*, IV, 1.

3. On arrive aux mêmes conclusions pour la pratique des *damnationes* et des *multae sepulcrales*, qui tient de près à celle des *devotiones*. Elle paraît aussi plus ancienne en Grèce qu'à Rome. Merkel, *Ueber die sogenannten Sepulcralmulten* (*Festg. der Göttinger Juristen-Fakultät für Rud. von Jhering*, 1892), p. 84.

4. Cat., *De agricultura*, c. 160, éd. Keil, I, p. 106-107. C'est M. Wessely — à qui j'adresse tous mes remerciements — qui a attiré mon attention sur ce texte.

5. Voyez quelques indications dans Heim, *op. cit.*, p. 534. M. V. Henry explique *ista pista sista* par « une corruption assonante et jargonnante de *Istam pestem sistat.* » *Revue critique*, 1901, p. 63. Je serais tenté aussi de rapprocher *istasis tarsis* de l'ασκι κατασκι des *Ephesia grammata* grecs (*Supra*, p. 107).

nabou. C'est évidemment le δαμνῶ grec, transporté dans le charme latin avec les *Ephesia grammata*. D'ailleurs, si le manuscrit de Florence (*Codex Marcianus*, utilisé par Ange Politien et aujourd'hui perdu), dont Keil a suivi la leçon, donne *dannabo*, *dannaustra*, *ardannabou*, le manuscrit de Paris donne *damnabo*, *damnaustra* [1], et cette variante est peut-être préférable. Ce texte de Caton a une importance capitale, car il témoigne à la fois de l'emploi ancien à Rome des *Ephesia grammata* et de l'usage du mot *damno* comme terme technique de la langue magique. *Damno*, comme le grec δαμνῶ, signifie originairement : *je lie*, *j'assujettis par des liens religieux ou magiques*...

§ 7

La formule magique de la *damnatio*, une fois admise à Rome, ne tarde pas à s'y faire une place importante. On la rencontre dans les vœux (*vota stricto sensu*) ; dans les *damnationes* et *multae* sépulcrales, et dans les *damnationes* juridiques.

I. Vœu (*votum* εὐχή). C'est un rite religieux ancien et compliqué, qui n'a jamais été bien analysé au point de vue juridique [2]. Au surplus, ses formes ont varié avec les temps et les milieux. Je me borne à des indications sommaires sur le vœu de l'époque classique, à Rome.

1. Manuscrit de Paris, 6842 A. Pour la première formule, il donne : « Motas *danata* daries dardaries astataries dic una pariter ». Les copies plus récentes du *codex Marcianus* désignées par Keil des lettres *b*, *c* et *f*, fournissent, pour la deuxième formule, les leçons que voici :

b = damabo dânaustra
c = dâpnàbo dannaustra
f = damiabo damaustra

Pour la troisième formule, *b* donne *damnaustra*. Une autre leçon divise ce mot en deux parties : *danna ustra* [*usta* (?), ce qui s'entendrait d'un charme contre les brûlures.]

2. Voyez pourtant Danz, *Der sakrale Schutz*, p. 146 et suiv. ; Pernice, *op. cit.*, p. 1146 et suiv. *Adde* Pauly, *Realencyclopädie*, V° Votum ; Stengel, *Die griechischen Sakralalterthümer*, p. 63.

Il se présente alors comme un contrat conditionnel qui intervient entre un homme et une puissance surnaturelle (généralement un dieu d'en haut, puisqu'il s'agit d'obtenir un résultat heureux [1]). L'homme promet par *sponsio* une prestation à la divinité, sous la condition suspensive qu'un souhait formé par lui se réalise. Il s'engage ainsi conditionnellement, il est *voti reus*. Si la divinité veut bien exaucer son souhait, l'homme est lié par son vœu (*voti damnatus*), et il faut qu'il se délie en exécutant la prestation promise, faute de quoi il est à la discrétion de la divinité, qui pourra tôt ou tard s'emparer de lui. Le vœu comprend donc essentiellement deux parties : 1° La *sponsio*, par laquelle le *vovens* s'engage conditionnellement en formulant son souhait à titre de condition ; 2° La *damnatio* qui émane du dieu, dont la volonté se manifeste par ce fait que le souhait formé a été exaucé.

A. Sponsio. C'est un serment, c'est-à-dire, un engagement rendu obligatoire par l'accomplissement de certains rites, paroles solennelles et gestes consacrés [2]. L'existence de la *sponsio* comme mode d'engagement du *vovens* est attestée par de nombreux textes. Beaucoup emploient des expressions comme « obligari voti sponsione deo [3] ». Les termes de la *sponsio* sont généralement dictés, au nom du dieu, par son prêtre. C'est celui-ci qui prononce intégralement les paroles obligatoires, et le *vovens* les répète [4]. La

1. Servius sur Verg., *Æn.*, V, 53 : « Vota proprie rerum secundarum sunt. »

2. A l'origine, la *sponsio* est sans doute un rite libatoire si, comme on le pense généralement, *spondere* se rattache à l'ancien radical *spend* (d'où le grec σπένδω et σπονδή). *Contra* Girard, *Manuel*[3], *p.* 481, 2. La libation fait place plus tard à un simple geste : on touche l'autel de la main droite ; on se contente même d'étendre la main droite vers l'autel (*promittere* ou *fide promittere dextram* ; ou *promittere* tout court). Dans cette hypothèse, le rite du serment aurait ses origines dans une libation ancienne, comparable au *vin du marché* qui a survécu jusque dans les transactions de certains peuples modernes.

3. Par exemple, Cic., *Leg.*, II, 16, 41.

4. Liv., XXXI, 9, *in fine* : « Vovit in eadem verba consul, praeeunte

sponsio se présente ainsi comme un dialogue. Le *vovens*, une fois qu'il a prononcé la *sponsio*, est dit *voti reus* [1] et il est engagé sous condition suspensive. Souvent il ne se contente pas de sa *sponsio* verbale ; il formule son souhait et sa promesse, en termes solennels, sur une feuille de papyrus, ou plutôt sur une tablette de cire. Ces *tabulae* sont ensuite suspendues dans les temples, le plus souvent aux genoux des dieux [2].

B. Damnatio. Elle intervient après la *sponsio*, à partir du moment où le dieu juge bon d'exaucer le souhait du *vovens* [3]. Par la réalisation de son désir, celui-ci se trouve excéder son lot jusqu'au moment où il exécute la prestation promise. Le dieu, en l'exauçant, le place donc en état de *damnatio* ; il est réputé, par le fait même, lancer contre lui la formule « *damnas esto!* » Les textes appuient fortement cette manière de voir. Ils établissent les deux idées que je viens d'énoncer : 1° Par la réalisation de son vœu, le *vovens* est réputé *voti damnatus* [4]. C'est ce qu'indique Ma-

maximo pontifice, quibus antea... » De même Liv.. IV, 27, 1 ; XXXVI, 2, 3, etc: Marquardt, *Culte*, I, p. 213, 1. Sur la *sponsio* en général, voyez Pernice, *op. cit.*, p. 1159; Girard, *Manuel*³, p. 480 et suiv.

1. *Reus* se rattache à la même racine que ῥῆμα, ῥέω (parole, parler) : c'est *celui qui parle*. De même *res*, c'est *ce dont on parle* (comp. en allemand *Sache* et *Sagen*. Le créancier et le débiteur, le demandeur et le défendeur sont appelés indifféremment *rei* (*Rei promittendi* ; *rei stipulandi*). Voyez par exemple Modest., *Dig.*, XXXV, 2, fr. 1. Mais le mot *reus* sert plus souvent à désigner le débiteur et le défendeur. Festus, *De verb. sign.*, dans Bruns, *Fontes*³, II, p. 33 : Reus nunc dicitur qui causam dicit... et item qui quid promisit spoponditve ac debet..., etc. » Preller, *Röm. Mythologie*³, I, 133, 1.

2. Horat., *Sat.*, II, 1, 33 ; Suet., *Aug.*. 97 ; *Cal.*, 14 ; Iuven., XII, 100. Marquardt, *Culte*, I, p. 253.

3. Bien entendu, cette *damnatio* du *votum* n'a pu être admise qu'à partir de l'époque où la *damnatio* hellénique s'est introduite à Rome. Le mécanisme du *votum* a pu être originairement différent de celui-là. Comp. le système du serment dans Homère : il apparaît sous la forme d'une malédiction conditionnelle prononcée *contre soi-même* au cas de parjure ou de rupture du serment. Dümmler, *Delphika* (Festchrift), Bâle, 1894.

4. Nombreux exemples de l'expression *voti damnatus*. Corn. Nep., *Timol.*, V : « Dixit nunc demum se voti esse damnatum » ; *C. I. L.*, X, 5708. Bücheler, *Carmina epigraphica*, I, 4, 5, p. 4 ; Liv., V, 25 ; VII, 28 ; X, 37 ; XXVII, 45 ; Verg., *Ecl.*, V, 80.

crobe [1] : « Voti reus vocatur, qui suscepto voto se obligat, damnatus autem qui promissa non solvat » et Servius [2] : « Cum vota suscipimus, voti rei dicimur, donec consequamur beneficium, et *donec condemnemur*, id est promissa solvamus. » Le *vovens* n'est donc pas *damnatus*, même conditionnellement, tant que le dieu n'a pas réalisé le vœu. 2° C'est le dieu qui est censé lui-même lancer la *damnatio* contre le *vovens*. Le texte précité de Servius, et d'autres témoignages encore, présentent la *damnatio* comme émanant d'une personne autre que le *vovens* (*donec condemnemur*). Un passage de Virgile nous montre une *damnatio* prononcée par la déesse Proserpine [3]. Le dieu est bien partie au contrat de *votum*, et celui-ci suppose un accord des volontés [4]. On se tromperait en déniant au dieu toute participation à cette affaire juridique qu'est le *votum*. Ce n'est que tardivement, sous l'Empire, que, la foi des premiers âges ayant disparu, le vœu a été regardé comme un acte de volonté unilatérale, une simple *pollicitatio*.

Les effets de la *damnatio* du *vovens* cessaient lorsque celui-ci avait accompli la prestation promise. L'accomplissement du vœu comportait la rédaction d'un écrit, qui faisait connaître que la *solutio* avait été effectuée (*votum solvit*) volontairement (*libens*), parce que le souhait formé

1. Macr., *Sat.*, III, 3.
2. Servius, sur Verg., *Æn.*, IV, 699.
3. Verg., *Æn.*, IV, 699 :

Nondum illi flavom Proserpina vertice crinem
Abstulerat Stygioque caput damnaverat Orco.

4. En notre sens (mais à propos du serment), Danz, *Der Sak. Schutz*, p. 33. *Contra* Pernice, *op. cit.*, p. 1168 : « Ueberall erscheint der Gelobende, niemals der Gott als am Rechtsgeschäfte betheiligt. » Cet auteur, partant de ce principe, en arrive à une conception du *votum* qui diffère sensiblement de la nôtre. Il est vrai qu'il est obligé de reconnaître le désaccord de son système avec les idées courantes à Rome. P. 1147 : « Die Einseitigkeit der Gelübde-Erklärung mag man immerhin nicht empfunden haben. *Man war eben überzeugt, das der Gott das Gelübde höre, dessen Bedingung er erfüllen sollte*, etc... »

avait été exaucé (*merito* [1]). Les recueils d'incriptions contiennent d'amples collections de ces tablettes votives [2].

§ 8

II. Damnationes et *multae* sépulcrales (et testamentaires) Ce sont des formules de *damnatio* qu'une personne fait graver sur son tombeau pour assurer la paix de ses cendres [3], ou qu'elle insère dans son testament pour sanctionner, à l'encontre de son héritier, ses dernières volontés. On connaît de nombreux exemples de ces dispositions [4].

Les *devotiones* sépulcrales sont de deux sortes [5]. Les unes se bornent à faire une défense sans prévoir de sanction. Ce sont sans doute les plus anciennes, celles qui se rattachent aux vieilles traditions religieuses. Le caractère religieux (ou magique) de ces défenses apparaît par les formules employées. Voy. par exemple *C. I. L.*, XIV, 1872 :

Quicumque violaverit
sive inmutaverit
sentiat iratos
semper sibi [6]

Les autres, outre la *devotio*, contiennent la sanction d'une amende (*multa*), qui devra être payée par les contrevenants à certaines personnes morales. En voici un exemple (*C. I. L.*, XIV, 1153) : « Quisquis hunc titulum deasciaverit

1. Sur la formule *Votum solvit libens merito*, voyez *infra*, p. 69, n. 2.
2. Cagnat, *Cours d'Épigraphie latine* [3], p. 226 et suiv.
3. Notamment pour en défendre l'aliénation. L'écriture possède, à elle seule, une force virtuelle qui s'oppose à l'aliénation. Bücheler, *Carmina epigraphica*, I, n° 579, 5, p. 279 : « Vendere si velit, emptorem littera prohibet. » Merkel, *Sepulcralmulten*, p. 128.
4. Voyez un recueil d'inscriptions sépulcrales dans Bruns, *Fontes* [6], p. 334-343.
5. Voyez dans Merkel, l° c°, la comparaison entre les inscriptions sépulcrales grecques et romaines.
6. D'autres lisent : « *deos sentiat iratos* ». Cette imprécation magique était gravée sur une urne trouvée à Ostie et aujourd'hui perdue.

atviolaverit vendiderit, C m(ilia) n(ummum) aerario populi romani damnas esto dare. »

On retrouve ces deux formes dans les *damnationes* testamentaires [1]. Un témoignage précieux nous est fourni en ce sens par le testament d'un Lingon [2] mort au Ier siècle de notre ère. Ce testament est le plus ancien de ceux que nous possédons (celui de Dasumius est de 108 après J.-C.; celui de Longinus Castor, de 189 après J.-C.). Le testateur ordonne d'établir son monument funéraire dans ses jardins (*pomaria*); il pourvoit à son entretien, puis il ajoute : « i(tem) h(eres) | h(eredis)que mei (heredes) d(amnas) (damnates) esto sunto ea omnia ita fieri neq(ue) aliter fieri [3]. » Voilà la formule religieuse qui doit lier l'héritier et les héritiers de l'héritier. Le plus souvent, le disposant ne s'en tient pas là : à la formule ancienne qui enchaîne la volonté de ses héritiers, il joint une formule plus récente [4] et plus complexe, qui double la sanction surnaturelle de la *damnatio* d'une amende (*multa*) au profit de l'*aerarium*, d'un collège de prêtres, d'une cité, etc., etc. [5], afin d'intéresser ceux-ci

1. Je rapproche l'une de l'autre ces deux sortes de dispositions. Il me paraît certain cependant, comme l'a démontré Merkel (*op. cit.*, p. 121 et suiv.), que la *damnatio* et la *multa* sépulcrales ne sont pas des dispositions testamentaires; mais je ne serais pas éloigné de penser, par contre, que le legs *per damnationem* est sorti de la *damnatio* sépulcrale. En tout cas, on peut dire au moins que ces deux *damnationes*, très voisines l'une de l'autre, doivent se rapprocher aussi par leurs origines.

2. Bruns, *Fontes* [6], p. 275 et suiv.

3. Je suis la restitution de Huschke, *Multa*, p. 306. Bruns, d'après Mommsen et Henzen, rétablit autrement le début de la phrase, mais les divergences ne touchent pas à la *damnatio* (damnas damnates esto sunto, etc.).

4. L'amende est plus récente que la simple *damnatio*. Merkel, *op. cit.*, p. 102.

5. Par exemple, *C. I. L.*, VI, 2, 10219 : « ... si quis id mo | nimentum partemve eius vendere quis vo | let... dare damnas esto aerario populi Romani HS XV m(ilia) n(ummum) et collegio | pontificum HS XV m(ilia) n(ummum)... » Bruns, *Fontes* [6], p. 334 et suiv., notamment nos 14 (p. 337); 28 et 31 (p. 338). Comp. Horat., *Sat.*, II, 3, 84 et suiv. La *damnatio* n'apparaît plus guère dans les inscriptions funéraires récentes. On trouve, au lieu de *damnas esto* : dabit poenae nomine; — inferet aerario populi Romani; — debebit aerario populi Romani, etc. Voyez les textes réunis par Bruns, *Fontes* [6], p. 334-343.

à l'exécution de ses dernières dispositions [1]. C'est ce qui paraît un peu plus loin dans le testament de notre Lingon. Après avoir défendu d'aliéner la sépulture, et pris diverses dispositions accessoires, il ajoute : « *Si vero quae s(upra) s(cripta) s(unt) facta non fuerint*....., Sex. Iulius Sex. Iuli Aquilini fil(ius) Aquila et h(eres) h(eredes)que eius... *d(are)* .....d(amnas) (*damnates*) e(sto) s(unto) *in* public(um) civitatis Ling(onum) sestertium n(ummum) C (milia). » Ce système de l'amende accompagnant, à titre de sanction, l'obligation magique, n'est pas exceptionnel. On le retrouve, non seulement dans les clauses comminatoires des diplômes et des chartes du moyen âge [2], mais aussi dans nos *devotiones*. Il y a même, entre les *multae sepulcrales* et ces *devotiones* plus qu'une analogie, une véritable identité [3].

L'exemple le plus frappant est celui que nous fournit une *devotio* grecque trouvée en Brutium [4]. Elle est rédigée par une certaine Collyra contre deux personnes qui l'ont volée, et qui sont désignées par leurs *nomina*. L'un de ces *nomina* a été conservé : la coupable s'appelait Mélitta. Si les auteurs du vol ne rendent pas ce qu'ils ont pris, chacun d'eux devra payer l'amende fixée par les lois de la cité [5],

1. Sur les *damnationes* et les *multae* sépulcrales, voyez surtout Merkel, *Sepulcralmulten*, p. 88 et suiv., et le C. R. par Maschke dans la *Berliner Philologische Wochenschrift*, XXVII, p. 846-851 ; Huschke, *Multa*, ch. V, p. 303-352; Cagnat, *Cours d'Épigraphie* [3], p. 261 ; Rohde, *Psyche*, p. 630-631. Je n'ai pu me procurer C. M. Kaufmann, *Die Jenseitshoffnungen der Griechen und Römer nach den Sepulkralinschriften* (Freib. in Brisg., 1898), qui d'ailleurs ne semble pas devoir être conçu dans un esprit juridique. Comp. Mommsen. *Zum römischen Grabrecht. Zeitschr. der Sav. Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abth.*, XVI (1895), p. 208; Ferrini, *De iure sepulcrorum apud Romanos*, *Arch. Giuridico*, XXX (1883), p. 447-480.

2. *Supra*, p. 30, n. 3.

3. Voyez dans Wünsch, *D. T. A.*, IX, la comparaison entre une *devotio* et un *titulus sepulcralis*, tous deux d'origine grecque.

4. *C. I. G.*, III, 5773; Wachsmuth, *Epigraphisches*, *Rh. Mus.*, XXIV (1869), p. 474-476; Wünsch, *D. T. A.*, p. IX-X; Reinach. *Traité d'épigraphie grecque*, p. 152, n. 1.

5. Cette amende comprend : 1° douze fois la valeur de l'objet volé; 2° un médimne d'encens. C'est, d'après notre texte, l'amende fixée *par les lois de*

au profit d'un collège de prêtresses de la déesse (ταῖς προπόλοις τᾶς θεῶ) : ce collège est ainsi constitué créancier éventuel de l'amende : c'est ce qu'établit notamment le terme employé pour faire naître la créance en question au profit des prêtresses. C'est ἀνιαρίζειν [1], qui équivaut au latin *consecrare*.

Ce parallélisme des *devotiones* et des *damnationes* et *multae* sépulcrales et testamentaires confirme l'origine religieuse de la formule *damnas esto*. Le lien créé par la *damnatio* est bien un lien (une *obligation*) religieux ou magique.

§ 9

III. Damnationes juridiques. La *damnatio*, formule religieuse, paraît avoir été employée d'une façon générale toutes les fois qu'il s'agissait de faire naître une obligation à la charge d'autrui, et de la sanctionner en attirant l'attention des dieux sur une violation éventuelle de la Némésis. Pour s'obliger soi-même, on avait originairement recours au rite de la *sponsio*, duquel est sortie sans doute la stipulation [2]. Pour obliger autrui, on avait recours à la *damnatio*. Celle-ci avait fini par étendre très largement sa sphère

la cité. Des exemples de *multae sepulcrales* analogues sont fournis par Merkel, *op. cit.*, p. 115 et s., qui montre le peu de créance qu'il faut attacher à ce genre d'indications.

1. L. 9-13. Ἀνιαρίζει Κολλύρα ταῖς προπόλοις τᾶς θεῶ
τὼς τρῖς χρυσέως, τὼς ἔλαβε Μελίτα
καὶ οὐκ ἀποδίδωτι· ανθείη τᾶι θεῶι
δυωδεκάπλωας σὺν μεδίμνωι λιβάνω τ-
ῶι πόλις νομιζει.

J'adopte l'interprétation de Wünsch, *D. T. A.*, p. x, mais en partie seulement, car il est inutile de supposer un procès engagé entre Collyra, demanderesse, et Mélitta, défenderesse, et porté, non point devant la justice séculière, mais devant la déesse elle-même représentée par ses prêtres. Le système proposé par Wünsch ne serait pas sans analogie avec la *legis actio per sacramentum*.

2. *Supra*, p. 54, n. 4 et suiv.; Girard, *Manuel*[3], p. 480.

d'application : elle se greffait parfois sur certains pactes, auxquels elle procurait une sanction ; parfois elle servait de substitut à la vengeance privée ; parfois aussi elle rendait obligatoires des rapports qui n'avaient leur source ni dans un accord de volontés, ni dans un fait illicite. Enfin un grand nombre de *damnationes* s'étaient sécularisées ; elles avaient passé du *fas* dans le *ius*, et elles étaient civilement sanctionnées par une *manus iniectio* [1].

Il existe ainsi, outre les *damnationes sepulcrales* déjà étudiées, des *damnationes* contractuelles, c'est-à-dire prononcées par une personne à la suite d'une convention avec ceux qu'elles lient : telle est la *damnatio* du *nexum* ; des *damnationes* législatives, contenues dans des lois : telle est la *damnatio* de la loi *Aquilia* [2] et d'autres lois relativement récentes [3] où la formule *damnas esto* perd de plus en plus son efficacité propre [4] ; des *damnationes* assez difficiles à classer, qu'on cherchera tardivement à ranger parmi les sources d'obligations *quasi ex contractu* : telle est la *damnatio* du legs *per damnationem* ; enfin des *damnationes* judiciaires : telle est la *damnatio* qui paraît intervenir dans

1. Nous verrons plus loin (p. 72, n. 3 et suiv.) quelles sont les origines religieuses de cette sanction civile.

2. Toutes ces notions sont bien connues. Je me bornerai à renvoyer à Girard, *Manuel* [3], p. 477.

3. Ces lois sont sensiblement postérieures à la loi des Douze Tables. Un discours de Caton, rapporté par Aulu-Gelle (Gell., *N. A.*, VI (VII), 3, 37) peut faire supposer qu'une *damnatio* existait dans la loi *Licinia* de 387. Ce serait le premier exemple de *damnatio* législative. Mais — même en admettant l'authenticité plus que douteuse des *leges Liciniae* (Païs, *Storia di Roma*, I, 2, p. 160), — Bruns a montré (*Die römischen Popularklagen*, dans *Kleinere Schriften*, I, p. 313-375), p. 330, que cette interprétation était très contestable. La plus ancienne loi où la *damnatio* figure sûrement est, d'après Bruns, la loi *Fabia de plagio*, qui doit être du VIe siècle de Rome (Mommsen, *Strafrecht*, p. 780). Je serais porté à croire que la loi *Aquilia* est à peu près de la même époque. Willems (*Rev. gén. du dr., de la législ. et de la jurisprudence*, 1897, p. 127-139), la place entre 568 et 576 de Rome. La loi *Iulia municipalis* (709) ; la loi *Mamilia* (*Iulia agraria*) (695) ; la loi *Quinctia* (745) ; la loi de *Salpensa* et la loi de *Malaca* (81-84 ap. J.-C.), qui contiennent des *damnationes*, sont bien postérieures.

4. Bruns, *Popularklagen*, p. 316-317 ; Girard, *Manuel* [3], p. 477.

les actions de la loi, en matière personnelle, contre le *confessus in iure* (et sans doute plus largement dans la *legis actio per condictionem* des lois *Silia* et *Calpurnia*, qui peut aboutir à une condamnation pécuniaire); telle est surtout la *damnatio* qui, dans la procédure formulaire, intervient régulièrement contre le défendeur au profit du demandeur qui triomphe. Le magistrat, dans la formule, ordonne au *iudex* de condamner (*condemnare*) ou d'absoudre (*absolvere*) le défendeur.

Dans ces *damnationes* récentes, par suite de l'évolution qui les a transportées du *fas* dans le *ius*, par suite aussi d'influences qui ont modifié la conception religieuse de la *devotio*, il a pu se produire des déviations, des flottements, et le système ancien de la *damnatio* s'est parfois altéré. Néanmoins il est toujours possible de retrouver la trace des origines premières dans cette formule *damnas esto*, même sécularisée, qui sert, par une manifestation unilatérale de volonté, à créer une obligation à la charge d'autrui.

§ 10

Lorsqu'une personne était liée (*obligata*, *damnata*) par une formule magique, comment le charme pouvait-il être détruit ?

Il fallait pour cela délier (*solvere*) cette personne.

La *solutio* pouvait s'effectuer de plusieurs façons.

Il y avait des cas où, comme je l'ai indiqué, l'*obligatio* était conditionnelle, et ne devait avoir son effet que si la personne visée refusait satisfaction au *devovens* :

αποδόντι μὲν ὅσια, μὴ ἀποδόντι δε ἀνόσια [1].

Cela est tout à fait comparable à la *clausula arbitraria*

1. Wünsch, *D. T. A.*, nº 93 a et p. XXIII; voyez aussi p. XI (Newton, *Discoveries at Halicarnassus*, nº 84, l. 5 et 6 ; nº 86, l. 3 et suiv., etc.) Formules analogues dans les inscriptions sépulcrales. Merkel, *op. cit.*, p. 102.

de la procédure formulaire : la formule arbitraire enjoint au juge de ne *condamner* le défendeur que s'il ne restitue pas : « nisi restituat... condemna. » Cette *damnatio* conditionnelle doit être rapprochée de nos *devotiones* conditionnelles, dont peut-être elle dérive.

Des *devotiones* de ce genre étaient de plein droit inefficaces, la Némésis étant satisfaite, lorsque la satisfaction prévue avait été fournie. Mais il était plus prudent de rompre formellement le lien ancien, de peur que les *numina* ne prissent pas garde que le sort était détruit. En outre, il fallait peut-être le faire nécessairement lorsque la *devotio* était pure et simple. La *solutio* avait lieu alors par des rites inverses de ceux par lesquels s'était constituée l'*obligatio* [1]. C'est l'application de la vieille règle du droit religieux que nous rapporte Ulpien, règle qui avait passé, avec le temps, dans le droit civil [2] : « Nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est. » La *solutio* correspond symétriquement à l'*obligatio* et à la *damnatio*. Elle s'effectue soit par les soins de celui qui a lancé le sort, soit par ceux d'un magicien qui connaît des paroles plus fortes que celles qui ont été employées [3].

La *devotio* verbale s'éteint par de simples paroles. La *devotio* écrite exige un procédé formel plus compliqué. Pour délier une personne dont le nom est écrit sur une *tabula defixionis*, il faut, en effet, neutraliser la force surnaturelle de l'écriture. On y arrive [4] en déclouant et en détruisant les

1. Bouché-Leclercq, V° Devotio (*Dict.* de Daremberg et Saglio), p. 118-119.

2. *Dig.*, L, 17, fr. 35. Ce principe a de nombreuses applications dans le droit religieux. Ainsi la *confarreatio* a son pendant dans la *diffarreatio*; l'*inauguratio* dans l'*exauguratio*, etc.

3. Wünsch, *D. T. A.*, XXIII. Une *devotio* fort intéressante prévoit le cas où un autre magicien voudrait délier celui qu'elle lie : « Ne quis eum solvat, nisi nos qui fecimus (*ou* ligamus ?) ». Comp. Horat., *Epod.*, V, 71 : « ... solutus ambulat veneficae Scientioris carmine. »

4. Comp. ce que j'ai dit plus haut (p. 31, n. 1, 2 et 4) de l'abrogation de la *lex* et du *testamentum ruptum*.

tablettes (*refigere*, *delere*, quelquefois *luere* [1] *tabulas*), si elles sont placées dans un lieu accessible ; en rédigeant un nouveau titre annulant le premier, lorsque celui-ci est placé dans un tombeau [2].

Le mot *solutio*, dont le sens technique vient de nous apparaître, est aussi le terme consacré pour désigner l'extinction d'une obligation résultant d'un *votum* [3], et, en général, l'extinction de toute obligation née d'une *damnatio*. On connaît par exemple la formule prononcée par le *nexus* au moment de l'extinction de sa dette : « Quod ego tibi tot millibus condemnat(us sum), me eo nomine a te solvo liberoque hoc aere aeneaque libra [4]. » L'examen de cette formule est intéressant. On y distingue deux propositions : 1° L'une, qui marque la rupture du lien magique (me *eo nomine* a te solvo) [5] ; 2° l'autre, qui marque le rétablissement de l'équilibre matériellement détruit dans les patrimoines du créancier et du débiteur par l'aliénation accomplie par le premier au profit du second d'un certain nombre de pièces de monnaie. Le *nexus* balance son compte (*se liberat*) par son remboursement [6].

1. Comp. *piaculum luere*. Liv., XXX. 12, 13. Textes sur l'emploi juridique de *luere* dans Voigt, *XII Tafeln*, III, p. 183, 39 ; p. 452, 3.
2. Exemples dans Wünsch, *D. T. A.*, p. XXIII.
3. *Votum exsolvere*, *persolvere* ; *voto se exsolvere*; *ex voto dicta resolvere*, etc. Cic., *Philipp.*, III, 4; Bücheler, *Carmina Epigraphica*, I, n° 4, 2, p. 5; I, n° 250, 14, p. 119; I, n° 262, 1, p. 126 ; I, n° 267, p. 129 ; Tacit., *Ann.*, XV, 23; Plin., *Ep.*, X, 101 ; Petron., *Satyr.*, 85, *in fine*; Macrob., *Saturn.*, III, 3 : « Voti damnatus... qui promissa non *solvat*. »
4. Gaius, III, 174 ; *Sentencia Minuciorum*, dans Bruns, *Fontes* [6], l. 42-44, p. 360 : « Vituries, quei... iudicati aut *damnati sunt*..., eos omneis *solvei* mittei liberareique Genuenses videtur oportere... » ; et l'alternative dans la structure de la formule délivrée par le préteur : « Si paret... *condemna*; si non paret, *absolvito*. » Comp. l'expression latine qui signifie *dispenser d'une loi* : *legibus solvere*. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 104-105.
5. Remarquer la mention du *nomen* : me *eo nomine* a te solvo.
6. Je rattache sans hésiter *liber* et *liberare* à *libra*, balance. On appelle *liber* l'homme qui peut balancer son passif par son actif sur les comptes de la Némésis (*supra*, n. 20). Celui qui ne le peut pas faire n'est pas libre, il est lié (*obligatus*). Ainsi l'idée de compensation, d'équivalence, prédomine

Notre formule montre encore autre chose : c'est le *nexus* lui-même qui a été lié par la *damnatio* prononcée ; en effet, c'est sa personne même qu'il délie (*me... solvo*). On ne trouve pas encore *solvere rem*, *solvere pecuniam* [1] : ce sont là des applications dérivées et récentes du mot *solvere* [2].

§ 11

Il nous reste à examiner une question, la plus délicate de toutes celles que nous avons rencontrées jusqu'ici : c'est celle de la sanction matérielle des *devotiones*.

dans *liber* comme dans *libra*. L'étymologie souvent proposée *libra* = λίτρα me paraît insoutenable. — On peut comparer avec *līber* et *lībra* les mots *lĭbet* (ou *lŭbet*), *lĭbens* (ou *lŭbens*), notamment dans les tablettes votives (*Infra*, n. 192). Mais la voyelle *i* ou *u* est brève dans lĭbet.

1. Textes cités par Voigt, *XII Tafeln*, II, p. 453, 4 ; Eisele, *Beiträge zur römischen Rechtsgeschichte* (Freib. in Brisg., 1896).

2. Un texte paraît opposé à cette idée. C'est un passage connu de Tite-Live (Liv., VI, 14, 5, éd. Weissenborn, I, 325), qui raconte l'histoire de ce vétéran plébéien, plein d'années et de vertus, qui avait été l'objet d'une *manus iniectio*, et qui était traîné sur le *forum* par un créancier impitoyable. Manlius Capitolinus intervint, et, après un verbeux discours sur l'orgueil des patriciens et la dureté des usuriers, il arrêta la *manus iniectio* : « Rem creditori palam populo solvit, libraque et aere liberatum emittit. » Nous trouvons ici les trois termes techniques de la *sententia Minuciorum* (*Supra*, n. 162) : *solvere*, *liberare* et *mittere* (ici *emittere*), et les deux termes techniques de la *solutio per aes et libram*, rapportée par Gaius (*solvere*, *liberare*). Mais au lieu d'avoir *solvere aliquem*, nous avons *solvere rem*. Aussi rapporte-t-on souvent ce texte au *paiement*. Il indiquerait distributivement le paiement et la *solutio per aes et libram*. — Cela est plus que douteux. Le texte en question devait viser uniquement la *solutio per aes et libram* ; mais il est corrompu. On pourrait d'abord hasarder la conjecture « *Reum* creditori palam populo solvit » ; la corruption remonterait alors à un copiste d'un manuscrit de Tite-Live, dont la méprise s'expliquerait facilement si le manuscrit copié portait la graphie *reu*, l'*u* étant surmonté d'un *titulus* tracé peut-être du même trait de plume que le dernier jambage de l'*u*. Je crois cependant qu'il faut abandonner cette hypothèse, les manuscrits ne contenant aucune trace de variantes ; d'ailleurs, si l'on lisait « reum... solvit », il faudrait lire : « a creditore » et non « creditori » (Comp. la formule de Gaius . « Me eo nomine *a te* solvo »). Je pense plutôt que la méprise doit venir de Tite-Live lui-même, qui aurait utilisé à contre-sens, selon son habitude, les indications d'un annaliste plus ancien. Si la *solutio per aes et libram*, bien qu'en usage encore au temps de Gaius, paraît n'avoir eu dans le droit

En définissant les *vota* et les *devotiones*, j'ai dit que ces rites ont pour but de mettre celui qu'ils lient à la discrétion des puissances. L'être à la discrétion des puissances est appelé *sacer*. Le corollaire normal de la *sacratio* est le sacrifice [1]. La *devotio* a donc pour but à l'origine : 1° De faire du *devotus* un *homo sacer*; 2° et d'immoler cet *homo sacer* en sacrifice aux dieux. Sur les caractères généraux de la *sacratio* et ses rapports avec le sacrifice, les textes sont nombreux [2], mais ils ont été rarement interprétés en tenant compte des résultats fournis par l'histoire comparée des religions. C'est ce qui explique l'insuffisance des monographies consacrées à cette matière [3]. Il ne peut être question, ici, d'entrer dans l'examen détaillé de la *sacratio*. Je me bornerai à vérifier cette allégation, que la *devotio* a pour but de faire du *devotus* un *homo sacer*.

Ceci apparaît avec une grande netteté dans l'ancienne *consecratio capitis*, qui est, je l'ai dit, une *devotio publica*, prononcée au nom de l'État et du culte public. Celui qui en est l'objet devient un *homo sacer*. Par une contradiction apparente de la terminologie [4], l'*homo sacer* est à la fois

de cette époque qu'une importance pratique très faible, il peut se faire qu'au temps de Tite-Live déjà elle ait eu des applications restreintes, et qu'un écrivain, qui n'était ni juriste ni archéologue se soit trompé sur sa terminologie technique.

1. Macrob., *Sat.*, III, 7 ; « ... Quidquid destinatum est dis, sacrum vocatur; pervenire autem ad deos non postet anima nisi libera ab onere corporis fuerit : quod nisi morte fieri non potest. » Danz, *Der sakrale Schutz*, p. 50.

2. Voyez surtout Lange, *De consecratione capitis et bonorum disputatio* (*Supra*, n. 41), où sont réunis les textes relatifs à cette matière.

3. Je pense surtout à la monographie fondamentale de Lange, que déprécie cette lacune, et qui méconnaît totalement l'évolution historique du caractère et des effets de la *consecratio capitis*.

4. La contradiction n'est qu'apparente. Hubert et Mauss, *Essai sur le sacrifice. Année sociologique*, II (1897-98), p. 132 : « Dans tout sacrifice de désacralisation, si pur qu'il puisse être, nous trouvons toujours une sacralisation de la victime. Inversement, dans tout sacrifice de sacralisation, même le plus caractérisé, une désacralisation est nécessairement impliquée... Ces deux éléments sont si étroitement interdépendants que l'un ne peut exister sans l'autre. ».

exsecratus et *consecratus* [1]. Il est *consecratus*, c'est-à-dire sacralisé pour être digne d'être offert aux dieux comme victime dans le sacrifice [2]. Sans doute primitivement on le sacrifie, on l'immole sur-le-champ. La *consecratio capitis* est le prélude du *supplicium*. Il est *exsecratus*, c'est-à-dire exclu de la communion aux *sacra* : il est hors du lien religieux, et, comme le lien religieux forme le premier lien social, l'*exsecratus*, l'excommunié, se trouve exclu de la société. Il est un ennemi. S'il échappe au sacrifice, n'importe qui a le droit de le prendre ou de le tuer.

A l'époque historique, la *consecratio capitis* s'est adoucie ; on n'immole plus immédiatement l'*homo sacer*. On laisse aux dieux le soin de le prendre eux-mêmes quand ils le veulent : il est à leur discrétion. Mais, si la *consecratio* ne produit plus tous ses effets, l'*exsecratio* subsiste. Tout homme peut, comme par le passé, mettre la main sur l'*homo sacer*, et s'en emparer ou le tuer [3] sans procédure ni jugement préalable [4]. C'est là, somme toute, une sorte de *manus iniectio* populaire, dans sa forme la plus barbare, soustraite encore à la réglementation du *ius*. Cette *manus*

1. On n'a pas, à ma connaissance, cité sur ce point la scholie de Porphyrio sur Horat., *Épod.*, XVII, 6 : « *Parce vocibus tandem sacris* : Duobus verbis dilogos nunc dicitur sacris, quia sacrum et religiosum et execrabile significat. » En sens divers, Jhering, *Esprit du droit romain*, tr. Meulenaere, I, p. 280 et suiv.; Danz, *Sakr. Schutz*, p. 77 et suiv. L'explication de Macrobe (*Sat.*, III, 7, 5), — qui s'étonne de ces effets en apparence contradictoires de la *consecratio capitis*, — se rattache obscurément à cette idée.

2. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, p. 115 ; Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 489 et suiv. Mommsen, *Strafrecht*, p. 900 et suiv.; Hubert et Mauss, *op. cit.*, p. 41, 2; Girard, *Organisation judiciaire*, p. 85 ; comp. Lange, *op. cit.*, p. 101 et suiv.

3. Festus, v° Sacer, 318b, 26 : « Homo sacer is est, quem populus iudicavit ob maleficium ; neque fas est eum immolari, sed qui occidit, parricidii non damnatur. » Ainsi le droit religieux ne permet plus d'immoler l'*homo sacer* aux dieux ; mais, comme il est retranché de la société religieuse, il est hors le droit. Macr., *Sat.*, III, 7, 5 : « Non ignoro quibusdam mirum videri, quod, cum cetera sacra violari nefas sit, hominem sacrum ius fuerit occidi.. » Lange, *op. cit.*, p. 103 ; Girard, *Org. jud.*, p. 83.

4. Dion., VII, 31, 50; Plut., *Coriol.*, 18 ; Dio Cass., LIII, 17 ; Plut., *Poplicola*, 12.

iniectio, qui a fini par sortir des mœurs, a servi longtemps de sanction éventuelle à la *consecratio capitis*. Un texte intéressant nous fait connaître le lien qui existe entre la *sacratio* et la *manus iniectio*. C'est un vers de Virgile, relatif à la mort d'Halésus [1].

Iniecere manum Parcae telisque sacrarunt Evandri.

Et Servius, qui commente ce passage, ajoute : « Traxerunt debitum sibi ; et sermone usus est iuris : nam manus iniectio dicitur, quotiens nulla iudicis auctoritate expectata rem nobis debitam vindicamus. » Bien que ces textes manquent de précision juridique, ils marquent assez nettement la position de la *manus iniectio* comme corollaire de la *sacratio* [2].

Si, de la *consecratio capitis*, je passe maintenant à une autre forme de *devotio*, à celle qui résulte de la *damnatio* prononcée contre le *vovens* par le dieu qui a exaucé son souhait, je rencontre encore la même sanction. Celui qui était *voti damnatus* et qui n'accomplissait pas la prestation promise était aussi à la discrétion de la divinité [3]. Il était *sacer*. J'en trouve la preuve dans un passage d'Ulpien [4] : « [Votum] personam voventis, non rem quae vovetur, obligat. Res enim quae vovetur, soluta quidem liberat vota, ipsa vero sacra non efficitur. » Ainsi le

1. Verg., *Æn.*, X, 419.

2. Voyez aussi Macr. (*Sat.*, III, 7), à propos du même vers : « Ita ergo opportune sacratum Halesum fecit, quia erat oppetiturus, et hic proprietatem et humani et divini iuris secutus est ; nam ex manus iniectione paene mancipium designavit, et sacrationis vocabulo observantiam divini iuris implevit. » Dans notre sens, Danz, *Sakr. Schutz*, p. 50 ; *contra* Pernice, *op. cit.*, p. 1167, 6 (à propos du serment).

3. Le *caput* du *voti damnatus* était lié par la *damnatio* tout comme le *caput* de celui qui subissait la *consecratio capitis*. Cic., *De fin. bon. et mal.*, V, 22, *in fine* : « Nostri imperatores pro salute patriae sua capita voverunt » (D'autres lisent *devoverunt*) ; Horat., *Od.*, VIII, 5 : « Sed tu simul obligasti Perfidum votis caput » ; Verg., *Æn.*, IV, 699 : « Caput damnare... Orco ».

4. Dig., L., 12, fr. 2. pr.

votum lie la personne du *vovens*, non la chose vouée, car cette chose ne devient pas *sacra*. N'est-ce pas dire inversement que la personne du *vovens* qui n'accomplit pas sa promesse devient *sacra*? Mais ici, plus vite encore que dans la *consecratio capitis*, la *sacratio* a perdu ses effets anciens ; le sacrifice a disparu ; mais l'*exsecratio* subsistant a continué à autoriser l'appel à la force, bientôt régularisé sous la forme de la *manus iniectio* [1]. Les tablettes votives nous fournissent une indication en ce sens. On sait qu'elles portent presque toutes la formule : *Votum solvit libens merito* [2] ou des formules analogues. Par là, le *vovens* indique qu'il s'acquitte *merito*, c'est-à-dire parce que son vœu a été exaucé ; il indique aussi qu'il s'acquitte *libens*, de plein gré. N'est-ce pas dire, au moins pour le temps des origines de cette formule, qu'il aurait pu être contraint de le faire ?

Pour les *devotiones* ordinaires [3], les témoignages sont moins précis encore. Il n'y a là rien qui doive nous surprendre ; il est naturel que le caractère sacratoire soit plus effacé dans la *devotio privata* que dans la *consecratio capitis* ou même dans le *votum*. En effet, dans la *consecratio capitis*, la *devotio* est prononcée au nom du culte public ; dans le

1. En ce sens, Cuq, *Inst. jur.*, I, p. 583, 1 ; 423, 2. Pernice, *op. cit.*, p. 1148, pense que le *votum* n'avait pas plus de sanction civile dans le droit ancien que dans le droit classique. Pour le droit classique, la question est douteuse (Voyez cependant Danz, *Sakr. Schutz*, p. 221) ; mais, pour le droit ancien, ce défaut de sanction serait absolument contraire à tout ce que nous savons de la *sacratio* et de l'esprit du droit religieux primitif.

2. Abrégée généralement en la forme V. S. L. M. On trouve aussi *Votum solvit libens animo* (V. S. L. A.) ; *Votum libens posuit* (V. L. P.), etc. Le mot *libens* revient régulièrement. Cagnat, *Cours d'épigraphie*[3], p. 227, et les sigles, p. 441-442.

3. On pourrait insister sur les diverses formes de *devotiones* : toutes ont en vue une *consecratio*. Voyez par exemple la formule de *devotio publica* rapportée par Macrobe, *Sat.*, III, 9 : « uti vos eas urbes agrosque capita aetatesque eorum *devotas consecratasque habeatis*... ». Je laisse aussi de côté les *devotiones* et les *damnationes* qui contiennent des *multae*, parce qu'elles sont relativement récentes et qu'elles ont été d'ailleurs suffisamment étudiées.

votum, la *devotio*, bien que n'étant qu'un rite privé, est admise par le culte public. Au contraire, dans la *devotio* ordinaire, il n'y a qu'une sacralisation privée. Cette distinction de trois catégories de *sacra* est faite par Festus, d'après Ælius Gallus [1] : « Gallus Ælius ait sacrum esse, quodcumque more atque instituto civitatis consecratum sit, sive aedis, sive ara, sive signum, sive locus, sive pecunia, sive quid aliud, quod dis dedicatum atque consecratum sit; quod autem privati suae religionis causa aliquid earum rerum deo dedicent, id pontifices romanos non existimare sacrum. At si qua sacra privata succepta sunt, quae ex instituto pontificum stato die aut certo loco facienda sint, ea sacra appellari tanquam sacrificium. Ille locus, ubi ea sacra privata facienda sunt, vix videtur sacer esse ». Ce texte témoigne de la tendance étatiste qui aboutit, à Rome, à faire prévaloir les cultes publics sur les cultes privés, les *sacra publica* sur les *sacra privata*. La *consecratio capitis*, rentrant dans les *sacra publica*, a dû plus longtemps rester efficace ; le *votum*, étant de ces *sacra privata* « quae ex instituto pontificum stato die aut certo loco facienda sunt », peut aussi, quoique moins sûrement, conduire à la sacralisation. Mais la *devotio* ordinaire est un de ces rites accomplis par de simples particuliers « suae religionis causa », et elle n'a plus d'efficacité sacratoire, au moins au temps d'Ælius Gallus, dont l'hésitation révèle d'ailleurs un état différent du droit religieux ancien. Et nous constatons en effet que l'idée de *sacratio* est assez flottante dans les *devotiones* concrètes que nous possédons.

Néanmoins les témoignages qui nous restent sont suffisants pour nous édifier sur le caractère sacratoire des *devotiones* primitives [2]. Nos tablettes magiques emploient

1. Festus, V° Sacer.

2. Cela montre que les observations de Durkheim (*Définition des phénomènes religieux*, *Année sociologique*, II (1897-98), p. 21, 2), qui sont vraies pour l'envoûtement et pour les rites magiques *modernes*, ne doivent pas être étendues à la *devotio* romaine primitive. Ce n'est pas mécaniquement

les expressions *desacrifico*, *dedico deis manium* [1]. Une *defixio* prie le dieu qu'elle invoque de prendre l'*ancilla* Danae comme victime : *Hanc hostiam acceptam habeas* [2]. D'autre part, les inscriptions magiques grecques nous fournissent un argument d'analogie. Elles déclarent ἐξώλης, c'est-à-dire *sacer* [3], celui qui contrevient à leurs prescriptions. Enfin l'usage commun, qui donne souvent aux *devotiones* le nom d'*exsecrationes* [4], vient confirmer les conclusions qui se dégagent des témoignages précédents. Les *devotiones* font de l'être dévoué un *homo sacer*, c'est-à-dire le mettent comme victime à la discrétion des dieux infernaux (*consecratio*) et le retranchent de la société profane et de la communion aux *sacra* (*exsecratio*).

Nous n'avons pas de moyens de savoir si la *consecratio*

que le semblable y suscite le semblable : il faut que la divinité intervienne; et la victime a bien le caractère sacré. Le critère proposé entre le phénomène religieux et le phénomène magique se trouve en défaut. *Supra*, n. 27.

1. *C. I. L.*, XI, 1823 (*Devotio* trouvée à Arezzo) :

Hunc ego aput vos-
trum
numen de-
mando devo-
veo desacri-
fico.

Desacrifico = desecro. Mommsen, *Bleitafel von Arezzo ; Hermes*, IV (1870), p. 283. De même, Wünsch, *Rh. Mus.*, 1900, p. 283 (Cumes) :

id ded[ico deis
maniu]m.

Peut-être la *defixio* osque. Wünsch, *D. T. A.*, XXIV, et surtout Bücheler, *Oskische Bleitafel*, p. 51. La violation des malédictions et *damnationes* sépulcrales est qualifiée de *sacrilegium*. Merkel, *op. cit.*, p. 94, et notes 49 et 50 (textes cités).

2. *C. I. L.*, I, 819

Danae ancilla no(v)icia
Capitonis hanc (h)ostiam
acceptam habeas
et consumas Danae-
ne(m). Habes Eutychiam
Soterichi uxorem.

3. Voyez les *Dirae Teiorum*, dans *I. G. A.*, 497, qui déclarent ἐξώλης l'auteur de certains délits. Même sanction dans les inscriptions sépulcrales citées par Merkel, *op. cit.*, p. 100 et suiv.

4. Danz, *Sak. Schutz*, p. 66 et suiv.

résultant d'une *devotio* privée a pu très anciennement aboutir au sacrifice, comme au cas de *consecratio capitis*. Certainement, aux époques auxquelles se réfèrent nos documents, il n'en était plus ainsi. Mais les effets de l'*exsecratio*, toujours plus durables, comme nous l'avons vu, subsistaient. La personne dévouée était exclue de la communion aux *sacra* non plus avec tout le monde (car la formule n'avait pas été prononcée au nom de tous), mais avec celui ou ceux au profit de qui la *devotio* avait été lancée. Entre le *devovens* et le *devotus* le lien social était rompu, et l'hostilité primitive retrouvait ses applications [1]. Le *devovens* n'agissait pas *impie* en recourant à la justice privée, c'est-à-dire à la force [2]. Il était *purus a piaculo* en mettant la main sur le *devotus* [3], et cette main-mise est devenue plus tard la *legis actio per manus iniectionem*, réglementée dans ses cas d'application et limitée dans ses effets en passant dans le *ius civile* [4]. On s'explique ainsi pourquoi les *damnationes* admises par le *ius* ont toujours été originairement sanctionnées par une *manus iniectio*.

Ce système rend compte ainsi, d'une façon suffisante, de la force obligatoire des *damnationes*, et, plus tard. des *multae sepulcrales*. Merkel, dans son étude sur les inscriptions sépulcrales, ayant montré, en termes, à mon sens, décisifs [5], que cette force obligatoire ne reposait pas origi-

1. Merkel, *op. cit.*, p. 129, remarque avec raison, pour les inscriptions sépulcrales, que l'importance des *multae* qu'elles établissent ne peut s'expliquer que si le délit qu'elles sanctionnent a primitivement entraîné la mort.

2. Ainsi la loi de distribution (Némésis, νόμος) peut avoir pour sanction l'appel à la force. Mais ce serait se tromper que confondre le *Nomos* avec le droit du plus fort, comme le fait par exemple Haas, *Der Zug zum Monotheismus in den homerischen Epen; Archiv für Religionswissenschaft*, III (1900), p. 161

3. Danz, *Sak. Schutz*, p. 62 (pour le serment).

4. En ce sens, Danz, *op. cit.*, p. 72-73. *Contra* Pernice, *op. cit.*, p. 1168 (tous deux à propos du serment).

5. Il ne serait pas contradictoire, d'ailleurs, d'admettre qu'une loi a pu apporter, après coup, des sanctions civiles à l'obligation magique née de l'écriture. Cette loi pourrait être la loi des Douze Tables, comme l'admet Cuq, *Inst. jurid.*, I, 303.

nairement sur une loi [1] et qu'elle ne dérivait pas de la force obligatoire des dispositions testamentaires [2], n'a eu d'autre ressource que de rattacher cette force à une imitation artificielle de la *lex publica*, imitation consacrée par l'usage, et constituant « un triomphe de l'idée d'autonomie privée [3] ». C'est bien vague et bien hypothétique. Merkel sent confusément l'analogie de la *damnatio* législative et de la *damnatio* sépulcrale, mais il ne dégage pas l'idée fondamentale, d'après laquelle ce sont là deux formes d'un même fait générateur d'obligations, l'écriture magique.

Notre système ne rend pas compte seulement des *damnationes* sépulcrales et législatives, il rend compte de toutes les *damnationes*, et il explique pourquoi celles-ci ont essentiellement pour effet de donner immédiatement au créancier la *manus iniectio* contre le *damnatus*. Mais il importe de ne pas se méprendre sur la portée de ce système et de ne pas attribuer aux *damnationes* de la fin de la République ce qui ne doit s'entendre que des *damnationes* plus anciennes. En effet, la portée et les effets des *devotiones* se sont affaiblis avec le temps. On peut admettre que cette évolution s'est effectuée en trois étapes, dont la première est mal connue.

1. Anciennement, la *devotio* entraîne la *sacratio capitis*, avec toutes ses conséquences.

2. Plus tard, elle n'entraîne plus que la *manus iniectio*, d'abord simple acte de justice privée, réglementée ensuite par le *ius Quiritium*, et dépouillée peu à peu par les mœurs, puis par la loi (*Loi Poetelia Papiria*) de sa rudesse archaïque. En outre la loi ne donne cette *manus iniectio* régulière que dans certains cas de *damnatio*; inversement, les autres formules magiques n'ont plus de sanction positive, l'appel

1. Merkel, *op. cit.*, p. 113 et s.
2. Merkel, *op. cit.*, p. 121 et s.
3. Merkel, *op. cit.*, p. 133-134. Voyez aussi Kohler, *Zeitschr. für vergl. Rechtswissenschaft*, V (1884), p. 379 et s.

à la force et l'exercice de la justice privée étant peu à peu supprimés par l'État, désormais assez puissamment constitué pour maintenir la paix sociale. Dorénavant le *devovens* ne peut mettre la main sur le *devotus* sans commettre un acte illicite.

3. La *manus iniectio* qui, même énervée, est encore une survivance de la justice privée, cède la place à une action. Je n'ai pas besoin d'indiquer les exemples bien connus de cette évolution. Je citerai seulement l'action *ex testamento* succédant à la *manus iniectio* donnée comme sanction du legs *per damnationem*.

§ 12

En même temps que s'affaiblissaient ainsi les effets de la *damnatio*, l'idée fondamentale sur laquelle elle reposait s'altérait aussi. Comme la force magique des écritures, la vertu de la formule *damnas esto* a décru avec le temps, parce que la Némésis ancienne a été méconnue. Peut-être ne faut-il voir là que la caducité inévitable de toutes les conceptions humaines; peut-être plutôt y faut-il voir l'influence des doctrines d'Épicure, qui fleurirent à Rome dès le VIIe siècle [1]. Atomistique comme le système de Démocrite, la philosophie nouvelle avait substitué le hasard à la nécessité [2]. Elle avait repoussé ainsi la croyance au déterminisme universel, en même temps que les doctrines religieuses du paganisme sur le Destin [3]. La Volonté, disait

1. La philosophie épicurienne a été introduite à Rome, au VIIe siècle, par C. Amafinius. Cic., *Tusc. disp.*, IV, 3, 6. Zeller, *Die Philosophie der Griechen*, III 3, 272; Windelband, *Geschichte der Philosophie. Handb. der klassischen Alterthumswissenschaft*, de I. v. Müller, V, 1, p. 301.

2. Bergmann, *Geschichte der Philosophie* (1892), I, p. 151.

3. Fouillée. *Hist. de la Philosophie* 5, p. 145; Zeller, *op. cit.*, III 3, p. 428; Zeller, *Religion und Philosophie der Römer*, p. 25 et s., montre combien l'épicurisme a affaibli la crainte des dieux, la confiance dans les sacrifices et les prières, la foi dans les oracles. L'interprète des doctrines épicuriennes à Rome, Lucrèce, nous en fournit de nombreux témoignages. Voyez

Lucrèce, s'arrache à la fatalité : « fatis avulsa voluntas! » On conçoit qu'une semblable doctrine devait mal s'accorder avec des pratiques magiques destinées à produire des résultats nécessaires, et à rétablir l'ordre immuable réglé par le Destin. Dès le VII[e] siècle de Rome, les *devotiones* marquent des déviations dans le principe de la Némésis. Un exemple curieux, tiré de la procédure formulaire, nous le révèle. La formule, si elle était basée sur la notion primitive, ne devrait prévoir de *damnatio* possible que contre celui qui a rompu à son profit l'équilibre de la destinée de son adversaire. Les deux mêmes *nomina* (en prenant ce mot dans son sens le plus plein) devraient figurer dans l'*intentio* et dans la *condemnatio*. Aulus Agerius et Numerius Negidius devraient être inscrits dans ces deux parties, qui doivent se balancer. En effet peut-être a-t-on hésité à admettre les formules avec transposition de personnes. Mais d'assez bonne heure [1] on les a admises, et c'est la preuve d'une déformation de l'ancienne Némésis.

L'empreinte du stoïcisme sur le droit des obligations a été au moins aussi profonde que celle de l'épicurisme. Les stoïciens, il est vrai, placent encore la nécessité à la base de toutes choses ; mais cette nécessité ne gouverne que les objets de l'intelligence, elle ne domine pas l'intelligence elle-même; l'intelligence, la volonté, la raison, sont libres. Le bien et le mal ne sont que dans le sujet moral. De la sorte le domaine de la loi de partage et les effets des *devotiones* sont limités au monde extérieur. Mais la source de l'obligation, c'est la volonté. C'est dans l'accord de volontés que le contrat puise sa valeur obligatoire ; c'est la volonté mauvaise

notamment Lucr., *De natura rerum*, V, 1160 et suiv.; VI, 67 et suiv., 380 et suiv.; et le fameux passage du livre I, 81 et suiv., relatif au sacrifice dévotoire d'Iphigénie : « Tantum Religgio potuit suadere malorum! » Bouché-Leclercq. *L'Astrologie grecque*, p. 28 : « Les épicuriens qui, par souci du libre arbitre, rejetaient toute espèce de divination, n'ont jamais voulu pactiser avec l'astrologie. »

1. Girard, *Manuel*[3], p. 1011.

qui fait le délit. Ainsi le fondement de l'obligation, objectif jusque-là, devient subjectif dans la doctrine stoïcienne. Il serait facile de relever, dans les faits juridiques, des traces de cette influence et de suivre les prolongements des idées stoïciennes dans le rôle de plus en plus grand pris par l'intention dans la notion du délit, dans les sanctions attachées aux conventions sans formes (pactes nus), dans la théorie des obligations naturelles, etc.

Le christianisme apporte au droit des obligations une orientation qui se différencie encore des précédentes. Il affirme la subjectivité de l'obligation, comme le stoïcisme, mais en outre il porte le dernier coup à la loi de partage, en répudiant la notion fataliste, et en établissant une idée nouvelle, celle de la réparation d'outre-tombe. Ce n'est point en ce monde que les torts doivent être réparés, comme le proclamait l'ancienne loi de la Némésis; mais c'est dans l'au-delà que doit triompher la justice divine [1]

Ainsi, sous la poussée des grands courants d'idées qui ont successivement parcouru le monde romain, avec les progrès de la science et de la civilisation, l'ancienne loi de partage a été peu à peu ruinée; mais ce n'est que bien lentement, par une évolution séculaire, que les consciences humaines se sont libérées de la vieille notion fataliste; peut-être même en survit-il encore quelque chose dans l'âme obscure des races hellénique et latine. D'ailleurs, même

1. On pourrait poursuivre l'étude du fondement de l'obligation jusqu'à notre droit moderne. Ce fondement est, de nos jours, subjectif, s'il est vrai, comme on l'a fortement soutenu, que désormais « c'est notre croyance légitime en nous et en autrui qui nous fait acquérir le droit, oblige les autres envers nous ». Cette croyance, il est vrai, doit être *légitime*, c'est-à-dire conforme aux conditions de la vie sociale. Mais ces conditions — élément objectif — ne deviennent sources de notre droit qu'en passant dans notre croyance, c'est-à-dire en se subjectivant. Ainsi la responsabilité moderne — à la différence de la responsabilité religieuse ancienne, conditionnée par l'immuable loi de distribution et d'harmonie — peut et doit, chez un même être, se développer comme sa liberté elle-même, dont elle dérive. Emm. Lévy, *Responsabilité et Contrat* (Extr. de la *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1899), p. 43-45 du tirage à part, et *passim*.

détournée de ses sources anciennes, même dépouillée de ses effets primitifs, la pratique des *devotiones* s'est perpétuée, conservant son influence mystérieuse. Dans le monde romain, longtemps après que l'épicurisme et le stoïcisme ont émancipé les esprits, il y a peu d'hommes, même des plus éclairés et des plus fermes, qui sachent s'affranchir de la terreur des sortilèges [1]. Mais ceux-ci, que ne soutient plus l'universelle foi en la loi de partage, ne sont plus compris, et prennent de plus en plus le caractère d'actes de superstition aveugle et grossière.

J'ai énuméré quelques-unes des questions de droit que peut soulever l'étude des tablettes magiques et j'ai indiqué quelques hypothèses qu'elles permettent d'édifier. De ces recherches une idée au moins se dégage, c'est que l'obligation romaine a son origine dans des rites magiques ou religieux : le fonds commun des traditions et des croyances des races aryennes recèle des sources lointaines. Il n'existe donc pas de séparation primordiale entre le droit sacré et le droit privé. C'est à une origine commune bien plutôt qu'à une extension abusive du langage juridique qu'on doit rattacher l'identité souvent frappante de leur terminologie [2]. Plus tard seulement, lorsque l'organisme social se fut développé, la sanction du *ius* vint, sur certains points, renforcer celle du *fas*, et peu à peu se substituer à elle : et alors seulement le fossé se creusa entre le droit sacré et le droit privé.

A vrai dire, cette constatation n'explique pas pourquoi et

1. Ils leur attribuent volontiers « toutes les perturbations du corps et de l'âme dont la soudaineté ou l'étrangeté leur paraissent anormales ». Bouché-Leclercq, V° Devotio (*Dict.* de Daremberg et Saglio), p. 114, 8. Dans la *devotio* rapportée *supra*, n. 185, le *devovens*, en jetant un sort à l'esclave Danae, rappelle aux puissances qu'elles ont déjà pris Eutychia dans les mêmes conditions. Voyez aussi Plin., *H. N.*, XXVIII, 19 : « Defigi diris deprecationibus nemo non metuit. » De nos jours encore en Italie. Voyez à ce sujet l'anecdote curieuse rapportée par Wünsch, *Rhein. Mus.*, 1900, p. 237.

2. Comp. Pernice, *op. cit.*, p. 1143, 3 ; p. 1168.

comment une suggestion extérieure peut enchaîner la liberté et la volonté humaines. Mais tout au moins conduit-elle le problème jusqu'aux limites du domaine du droit : c'est à la psychologie, à l'histoire des religions et du folk-lore qu'il appartient de faire le reste.

M. Esmein, *professeur à la faculté de Droit de l'Université de Paris.* — Les conclusions du rapport sont intéressantes au point de vue de l'histoire des obligations. Il est certain qu'à l'origine des civilisations la magie a joué un grand rôle. Mais il est permis de trouver suspecte la théorie de la Némésis, avec l'exacte répartition des biens et des maux qu'elle exige, et la compensation nécessaire au succès de la *devotio*. On peut en rapprocher la théorie de la *condictio* de Savigny ; mais c'est là une idée de civilisation supérieure. L'homme primitif se sert de la magie non pour la justice, mais pour la satisfaction de ses intérêts ; il ne cherche qu'à tromper ceux qui sont en dehors de son groupe et les divinités mêmes. C'est incompatible avec la Némésis, au début du moins.

Sans doute, il y a des rapports saisissants entre les formules des incantations et les formules juridiques. Mais c'est que les unes et les autres expriment des actes purement formels, dont la puissance réside dans la lettre prononcée d'une certaine façon. Les unes lient un homme, les autres un dieu. Puis, il est certain que quand les hommes ont conçu l'existence d'obligations, pour se faire faire droit, l'homme primitif a pu user des sortilèges, comme d'une arme. Mais c'est de la même façon que les débiteurs dans l'Inde usaient du jeûne, qu'on s'est servi parfois de ces menaces de suicide, dont on signalait encore des exemples dans ces derniers temps. Tout cela est naturel quand les obligations, déjà conçues, ne sont pas encore sanctionnées. On a employé pour y suppléer, les guerres privées, les pires atrocités, et sans doute aussi la magie.

Et quelles sont donc les obligations qui dériveraient directement de la magie ? Ce ne sont pas les obligations contractuelles : elles sont venues surtout du serment. Ce ne sont pas les obligations *ex delicto* : celles-là viennent de la vengeance privée et de ses dégradations. Or ces deux classes comprennent toutes les obligations.

Enfin dans les contrats et obligations dont il est question dans les poèmes Homériques, et dont je me suis occupé, on devrait rencontrer de ces faits : il n'y a rien de semblable. On y trouve les obligations *ex delicto*, la τιμη, puis la ποινη, le rachat. On y trouve des contrats, surtout avec serments (les rituels sont variés) ou avec de nombreux témoins : (Cf : Un contrat dans l'Olympe Homérique). Et

c'est tout. — La théorie ne me paraît donc pas fournir l'explication cherchée.

M. Huvelin. — Pour l'idée de la Némésis, je n'ai pas dit qu'elle fût tout à fait primitive, mais seulement qu'elle existait déjà dans la Rome ancienne, où quelque civilisation commençait à se montrer. Bergaigne la relève déjà dans les Védas. (Sur la Némésis, voy. ce mot dans Roscher: Dictionnaire de la Mythologie grecque et romaine.) Le système de la vengeance privée en est une application. La vengeance privée n'est pas un recours à la seule force brutale : elle suppose une certaine égalité. C'est d'abord le talion : œil pour œil, dent pour dent. La composition volontaire n'est qu'une substitution, un rachat du premier.

Pour les formules dont les unes lieraient un homme et les autres un dieu, l'opposition n'existe pas en ce qui concerne la *devotio*. Ici la formule a pour but de lier un homme : le recours à la divinité n'est que la sanction.

Enfin, il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations délictuelles ou contractuelles. C'est là une distinction moderne, étrangère au très ancien droit romain. La *damnatio* est une source générale d'obligations, qu'on classera plus tard parmi les obligations contractuelles (*damnatio* du *nexum*), délictuelles (*damnatio* de la loi *Aquilia*) ou quasi contractuelles (*damnatio* du legs *per damnationem*). La *damnatio* est un moyen unilatéral d'obliger, (tel le legs *per damnationem*, telle la *damnatio* législative). Ce n'est qu'à ce genre d'obligations que j'assigne une origine magique.

M. Tardif, *Docteur en droit, archiviste-paléographe*. — Il y a des exemples historiques de *devotio*, celui, par exemple, de Decius Mus au combat de Véséris. Ce fait s'analyse ainsi. En s'offrant, il offre un sacrifice humain, pour obtenir en compensation que la divinité livre aux Romains l'armée ennemie. Sa *devotio* exige donc une contre-prestation. C'est un caractère particulier. — De façon générale, je pense que la thèse de M. Huvelin serait exacte, s'il n'y faisait pas tant intervenir la magie. Il y a certainement un élément religieux dans les deux formules, dans la formule rituelle et dans la formule contractuelle. Mais les formules rituelles ont pu inspirer à la fois les formules magiques et les formules civiles.

M. Huvelin. — Dans l'exemple de Decius Mus, la *devotio* ne présente plus un caractère si symétrique. Un seul homme engage toute une armée. J'ai indiqué cette idée de substitution qui n'était pas étrangère aux Romains (*Si telum manu fugit magis quam jecit, aries subjicitur*, XII tables). La *devotio capitis* a donc déjà un caractère différent. De même, autre point particulier : la personne se dévoue elle-même. C'est

un type mixte entre le vœu et la *devotio*. Son caractère conditionnel le rapproche du vœu : car la divinité peut ne pas vouloir accepter l'offre.

Pour ce qui est de la magie, il est, en effet, nécessaire de préciser et de déterminer ce qui constitue un phénomène magique (Cf. Durckheim. *Année sociologique* 1898). Pour les Romains, la formule magique et la prière ne sont que deux formes de la même institution : la prière a aussi pour eux un effet mécanique, un résultat nécessaire.

M. Tardif. — Dans une période plus avancée, les formules d'incantation se caractérisent par ceci que deux ou trois mots n'y sont compris de personne. Au contraire la prière est comprise de tous.

M. Huvelin. — Il y a aussi de ces mots dans la prière.

M. Roman, *chargé de cours à l'École de Droit d'Alger*. — Les Kabyles, gens très superstitieux, n'usent pas de formules magiques dans le droit. Ils sont en cette matière, essentiellement pratiques, et concluent leurs contrats devant les villages des deux parties. Pourquoi cette exception ?

M. Huvelin. — Mais ma thèse ne s'applique qu'à la civilisation romaine et un peu à la civilisation grecque.

M. Roman. — La magie était encore assez usitée aux premiers temps de la conquête. Pourquoi les Barbares qui ont conservé beaucoup des usages romains n'ont-ils pas conservé celui-là ?

M. Huvelin. — Mais puisque l'usage dont il s'agit n'avait plus de signification propre à Rome, pourquoi en aurait-il eu chez les Barbares ? D'ailleurs je ne puis discuter sur la civilisation de ces derniers.

M. Saripolos, *professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université d'Athènes*. — M. Huvelin croit-il à l'équilibre entre la peine et le droit lésé ?

M. Huvelin. — Oui, je l'ai indiqué. Dans le talion, c'est manifeste. le rachat n'est qu'un dérivé, et alors il a pu s'introduire des modifications, par exemple, l'idée du multiple.

M. Saripolos. — Ajax, dans Sophocle, invoque la Némésis, demande la punition dès Atrides et même vengeance contre l'armée tout entière.

M. Huvelin. — Mais la Némésis, je l'ai déjà dit, a fini par devenir la jalousie, la puissance destructive des dieux. Cf. Tournier, la Némésis. Cette seconde idée peut être l'idée de transition.

M. Saripolos. — Je crois que, comme vous ne l'avez pas dit, il n'y a pas de contrat entre les dieux et les hommes.

M. Huvelin. — Cependant j'ai cité l'exemple de Virgile, livre IV, v. 699 : il y a là *damnatio* d'un dieu.

M. Roman. — Dans le dernier chant de l'Iliade, les dieux se demandent s'ils laisseront réussir les Grecs. Apollon leur dit qu'après les sacrifices qu'ils ont reçus d'Hector, ils ne peuvent l'abandonner.

M. Saripolos. — Il n'y a là qu'un sentiment de reconnaissance.

Sir F. Pollock. — L'histoire religieuse de l'obligation se répète dans l'histoire du droit anglais au moyen âge. Il est certain qu'en Angleterre, jusqu'au xv[e] siècle, les obligations étaient plutôt religieuses. Le lien civil, comme obligatoire, était très faible. On ajoutait le serment ou la *fides facta*, ce qui était à peu près la même chose. La violation de la *fides facta* constituait un délit ecclésiastique : elle entraînait des censures spirituelles, l'excommunication etc. Il en est ainsi jusqu'au xv[e] siècle. Mais les tribunaux séculiers s'avisent qu'ils perdent leurs affaires. On fait alors intervenir une série de fictions très ingénieuses. — On voit l'exactitude de la répétition.

En ce qui concerne la distinction de la religion et de la magie, je signale la théorie d'Alfred Lyall (*Études asiatiques*). Pour lui la distinction fondamentale est la suivante. Le prêtre est l'interprète des dieux et les consulte. Le magicien veut, au contraire, contraindre les dieux, en faire non ses maîtres, mais ses serviteurs. Cette distinction vaut la peine d'être approfondie.

TROISIÈME SÉANCE

Jeudi 26 juillet

Présidence de Sir Frédéric Pollock, professeur de droit à l'Université d'Oxford.

La parole est donnée au prince Nicolas Galitzyne, *archiviste des Affaires étrangères à Moscou, pour une communication sur :*

LA QUESTION DE L'ÉMANCIPATION DES SERFS SOUS L'IMPÉRATRICE CATHERINE II

Messieurs,

Le 18 février 1762 une ordonnance de l'empereur Pierre III libérait la noblesse russe du service obligatoire qui de longue date lui avait été imposé par l'état. Le gentilhomme était désormais libre de servir et de vivre à son gré, en ville ou dans ses terres, avec la seule obligation morale de venir en aide à son pays en cas de danger. L'oukaze de Pierre III apportait un changement sensible dans la position des classes et leurs rapports mutuels. La Russie du xvii[e] siècle ne connaissait guère le principe de la liberté individuelle ; tout le monde était asservi aux exigences de l'état, chaque classe devait lui apporter sa part de service obligatoire. Le service militaire était la principale obligation de la noblesse envers la couronne. En revanche celle-ci

la dédommageait par le privilège de la propriété foncière, à titre de patrimoines ou de domaines temporels, ordinairement viagers, servant de base économique au service obligatoire de chaque noble.

La réforme de Pierre le Grand tendit toutes les forces matérielles et morales de la Russie dans un commun effort. Le service obligatoire de la noblesse devint une charge encore plus lourde qu'il ne l'était précédemment, trop lourde pour que la noblesse ne songeât pas à s'en décharger. L'oukaze du 18 février 1762, signé par Pierre III sans la pleine conscience de toute sa portée, dans un moment d'oubli et de distraction, d'après la légende, vint remplir les vœux de la noblesse. L'émancipation d'une des classes de la société était accomplie ; la noblesse devint la classe libre et privilégiée par excellence ; ses devoirs furent annulés, il ne lui resta que des droits. L'injustice et l'absurdité d'un pareil état de choses se firent sentir aussitôt après l'ordonnance du 18 février.

Parmi les droits de la noblesse, qui avaient maintenant dégénéré en privilèges, il y en avait un, auquel celle-ci tenait particulièrement. Nous avons déjà dit que les nobles seuls pouvaient posséder des terres, qui assuraient leur fortune privée pendant qu'ils étaient occupés par le service de l'état. Mais ces terres avaient besoin d'être cultivées. L'état en prit soin pour alléger la position de la classe noble.

Les paysans russes étaient libres d'ancienne date, c'est-à-dire qu'ils usaient de la liberté de travail. Ils cultivaient les terres de l'état et des propriétaires privés, en payant une certaine redevance ; ils avaient le droit de passer d'un propriétaire à un autre après avoir rempli toutes les conditions de leur traité d'arende.

Ce droit perdit peu à peu son efficacité ; vers le milieu du XVIe siècle le paysan ne pouvait guère en user. La croissance de la population, les guerres coûteuses que menaient les tzars, la cherté grandissante de la vie et la rareté de

l'argent, tout ceci mena insensiblement la classe des paysans à un endettement de plus en plus considérable envers les propriétaires fonciers : ils devenaient à jamais les débiteurs de ceux-ci. Il ne leur restait que deux issues d'une position pareille : ou bien ils étaient obligés de se vendre à leurs créanciers, en se faisant leurs serfs, ou bien ils devaient fuir. La plupart des paysans préféraient cette dernière issue.

Vers la fin du XVIe siècle les désertions se multiplièrent extraordinairement. L'abolition de la loi qui permettait aux paysans de passer d'un propriétaire à un autre n'améliora pas les choses. Le nombre des plaintes des propriétaires et des poursuites intentées par eux contre les paysans fugitifs s'accrut à un tel point, que l'état résolut d'y intervenir.

Il voulut d'abord, pour se débarrasser des poursuites légales, leur imposer des prescriptions par cinq, puis par dix ans. Mais cette mesure frappait les propriétaires, c'est-à-dire la noblesse, beaucoup plus que les paysans ; et l'état ne pouvait sacrifier le bien-être de la noblesse, la classe qui servait de base à tout le mécanisme gouvernemental, au bien-être des paysans qui n'étaient pour lui qu'une source de revenus. Comme le service de la noblesse dépendait en premier lieu de la quantité d'ouvriers qui cultivaient les terres des propriétaires fonciers, l'état prit sur soi de garantir ces derniers des suites déplorables des désertions des paysans.

Ce fut ainsi que l'affermissement d'une classe de la société, la noblesse, au service de l'état entraîna l'affermissement à la noblesse de la classe villageoise. La défense aux paysans de changer de propriétaire fut la première expression légale de cette évolution sociale et politique. Vers le milieu du XVIIe siècle ce nouvel état de choses s'établit définitivement. Ainsi se forma le droit de servage qui devint bientôt la principale prérogative de la noblesse. Être noble voulait dire non seulement servir l'état, mais surtout

avoir le droit de posséder des « terres habitées », c'est à-dire peuplées de serfs. Le servage, c'est-à-dire la dépendance héréditaire du paysan légalement instituée, qui avait remplacé la dépendance personnelle et temporaire par contrat entre particuliers, se basait sur deux principes : le pouvoir héréditaire du propriétaire sur la personne et le travail du paysan avec sa descendance, et le pouvoir héréditaire du même sur la fortune mobilière et immobilière du paysan. C'est le XVIIIe siècle qui fut appelé à développer ces principes dans toute leur étendue.

La législation de Pierre le Grand avait aplani la différence entre les paysans et les serfs domestiques, qui existaient toujours en Russie, et fondit ces deux classes en une seule, grâce à la répartition du même impôt sur les uns et sur les autres. En même temps la différence entre le patrimoine (votchina) et le domaine temporaire des nobles (pomestiyé) fut annulée. La terre cessa d'être la base économique du service de la noblesse, car le domaine temporaire qui lui était accordé par le gouvernement comme rémunération de son service, passa dans son entière possession. Ces deux faits contribuèrent à l'établissement définitif du droit de servage. Le propriétaire, qui ne mesurait plus sa fortune par la quantité d'arpents de terre qu'il possédait, mais par le nombre d'âmes qui la peuplaient et cultivaient, devint pour le gouvernement la seule personne responsable du bien-être de ses paysans ; c'est à lui aussi que s'en prenait l'état pour le payement régulier des impôts directs, qui étaient également répartis sur tous ses sujets, paysans et serfs domestiques. Par contre il devint le maître absolu de ses serfs, libre de leur imposer sans aucune borne légale des redevances en argent ou des corvées ; les paysans n'avaient plus de terre à eux, toute la terre qu'ils cultivaient appartenant d'après la loi au propriétaire [1].

1. Pour l'histoire de l'asservissement des paysans et du droit de servage, v. Bélayeff, *Les paysans en Russie* (1860) ; Pobédonoszeff, *Recherches historiques* (1876) ; Klutchevsky (*Rous-Mysl*, 1885, 1886) ; Diakonoff (1898), etc

C'est dans cette phase de son développement que se trouvait le servage, quand parut l'oukaze du 18 février 1762.

Quatre mois plus tard, l'empereur Pierre III était détrôné et son sceptre passa dans les mains de sa femme, l'impératrice Catherine II. Montée sur le trône de Russie à l'aide de la noblesse ou du moins d'un certain groupe de nobles, Catherine se considéra en quelque sorte obligée envers la noblesse. Elle ne pouvait lui payer sa dette de reconnaissance qu'en lui conservant son rôle prépondérant dans le gouvernement et sa position privilégiée par rapport aux autres classes. Mais l'oukaze du 18 février, en émancipant la noblesse, avait posé la question de l'émancipation de ces autres classes, celle des paysans en premier lieu. C'étaient les paysans-serfs, qui en cultivant les terres de leurs propriétaires nobles, leur donnaient la possibilité de servir l'état ; le service obligatoire abrogé, la raison d'être du servage cessait d'exister. Quelques séditions de paysans, qui éclatèrent dans les premières années du règne de Catherine et qui aboutirent à la grande révolte de Pougatchoff, montrèrent dans quel sens la classe inférieure avait compris le changement qui s'était opéré dans la position de la noblesse.

En montant sur le trône, Catherine II devait prendre un parti pour résoudre cette controverse. Cela dépendait uniquement d'elle ; il faut donc considérer d'abord quelles étaient les tendances et les convictions politiques qui animaient la nouvelle souveraine.

Le développement intellectuel de Catherine se fit sous l'influence directe des idées qui avaient la France pour foyer. Montesquieu et Rousseau, Voltaire et les encyclopédistes, tels étaient les auteurs favoris de la future impératrice, qui les étudiait pendant les longues heures de solitude et d'abandon, où la laissait son indigne époux. C'est par le moyen de ces livres que se fit son éducation politique. Quand elle devint impératrice de toutes les Russies, elle

était encore tout imprégnée des maximes politiques de ses maîtres; le culte de la liberté qu'ils professaient était son culte. « Liberté, âme de toutes choses, sans vous tout est mort! » écrivait-elle étant encore grande-duchesse.

Sa correspondance et les notes, disséminées dans ses papiers, démontrent, combien grande était l'influence de la littérature politique de l'époque sur son esprit. Le rationalisme politique du XVIIIe siècle, avec ses tendances libérales et humanitaires, trouva en elle un apôtre fervent et placé aussi haut que pouvaient le désirer les initiateurs du mouvement philosophique de l'époque pour espérer d'elle la réalisation de leurs idées. C'est pourquoi les premiers pas de Catherine dans l'art de gouverner furent salués par eux comme l'aurore d'une ère nouvelle. — Dès le début de son règne Catherine avait cru pouvoir assurer le bien être de son peuple, en appliquant à sa politique les préceptes qu'elle avait puisé à ses auteurs familiers. Elle croyait fermement que le bien commun pouvait être atteint par des lois sages et justes, qui soient en parfaite harmonie avec la raison humaine. La toute-puissance de la législation, tel était le dogme du rationalisme politique, et Catherine partagea cette conviction avec tous ses contemporains. Elle le prouva en convoquant la fameuse commission de 1767-1768, qui avait pour but de confectionner un nouveau code de lois. Catherine écrivit une « Instruction » pour cette Commission. » J'ai pillé le président de Montesquieu... pour le bien de vingt millions d'hommes qui doit en résulter », écrivait-elle à ce propos à d'Alembert. En effet, l'Instruction était pleine de maximes, empruntées à « l'Esprit des Lois », son « bréviaire », comme disait Catherine. L'optimisme politique, la croyance naïve en la possibilité d'atteindre le bien commun par une législation, basée sur des « axiomes incontestablement reconnus pour vrais », d'après l'expression de l'impératrice, traversent toute son œuvre. « A Dieu ne plaise », dit-elle dans les dernières lignes de son traité,

« qu'après que les lois que nous nous proposons de faire établir seront achevées, il y ait sur terre une nation plus juste et par conséquent plus heureuse (que la nation russe) ; le but de nos lois aurait été manqué, malheur auquel je ne souhaite pas de survivre » (art. 520).

C'est dans cette disposition d'esprit que se trouvait Catherine, quand elle aborda la question du servage. Il n'est pas difficile de deviner quelles furent les idées que lui suggéra *a priori* cette question ; l'élève de Montesquieu, de Voltaire et des encyclopédistes ne désavoua pas les leçons de ses maîtres. « Il est contre la religion Chrétienne et la justice de faire d'hommes, qui apportent tous la liberté en naissant, des esclaves » ; « je veux qu'on obéisse aux lois, mais point d'esclaves » — telles sont les pensées de Catherine encore grande-duchesse. D'après elle, les paysans sont toujours opprimés par les autres classes et les moins favorisés de toutes. Il faut donc exterminer cette source d'injustice ou bien par une émancipation complète, ou bien par des mesures partielles qui allégeraient le poids du servage et le détruiraient peu à peu. Catherine choisit cette dernière issue, une émancipation simultanée de tous les serfs de l'Empire lui paraissant irréalisable et dangereuse. Dans son instruction elle n'avait pas eu le courage d'aborder la question en face, elle n'en toucha que quelques côtés.

D'abord elle se faisait le défenseur du droit de propriété des paysans sur la terre qu'ils cultivaient, contre ceux qui ne voulaient leur accorder aucune propriété personnelle. Puis elle voulait que les propriétaires n'accablent pas de travaux et de capitations trop lourdes leurs serfs, et exigeait que la loi leur imposât sous ce rapport une certaine mesure. « Tout le travail du paysan », disait-elle à Diderot, » sert seulement à satisfaire les caprices des propriétaires ; il ne tient à la société que par ses peines, et de tout cet espace immense qu'on appelle l'avenir, il n'aperçoit jamais que le lendemain ».

Le manuscrit primitif de l'Instruction, dont il nous est parvenu quelques fragments, contient moins de réticences sur la question du servage. Catherine y propose d'instituer un organe juridique spécialement pour les paysans, elle exige la fixation de leurs redevances, ainsi que des moyens d'existence que devait leur accorder le propriétaire et des conditions de l'affranchissement des serfs, elle réclame une émancipation immédiate de tous ceux qui s'occupent de commerce, d'industrie etc. Quelques personnes de l'entourage de l'impératrice la forcèrent à retrancher du texte de l'instruction tous ces passages, qui leur paraissaient trop dangereux à publier.

L'impératrice Catherine a été la première à parler ouvertement du servage et de la manière d'atténuer les conséquences fâcheuses de cette plaie sociale. C'est son mérite propre d'avoir soulevé cette question, dès que l'oukaze du 18 février 1762 l'eut mise sur le tapis. Mais dans son optimisme humanitaire elle n'avait pas compté avec le milieu qu'elle était appelée à gouverner et qu'elle devait ménager pour bien des raisons. L'opposition de ce milieu à ses projets libéraux ne tarda pas à se manifester. La censure, à laquelle elle avait soumis son Instruction, lui fit faire des concessions au détriment de ses idées personnelles. « Ce sont des maximes à renverser des murailles », avait dit le comte Panine après avoir lu l'Instruction à la commission législative. Et en effet, l'Instruction devait paraître bien audacieuse, surtout par rapport à la question du servage, à tous ces ministres de Catherine qui étaient si peu habitués à entendre pareil langage d'une bouche souveraine. Dès que la question de l'affranchissement des serfs eut été posée, la société russe dans la personne de ses représentants les plus éclairés et les plus clairvoyants commença son opposition contre l'idée même d'un changement possible dans l'état des choses ; seules, quelques faibles voix s'éle-

vèrent en faveur de la classe opprimée, mais, venues intempestivement, elles ne furent guère écoutées [1].

Parmi les plus implacables adversaires d'une réforme nous trouvons d'abord le poète Soumarokoff, qui dans ses remarques sur l'Instruction de Catherine était allé jusqu'à dire que le bas-peuple n'a pas besoin de liberté, car il ne possède aucun « sentiment noble » ; « Et ne peut en posséder dans son état présent », avait répondu l'impératrice. Soumarokoff opposait aux idées abstraites de celle-ci l'expérience pratique d'un homme qui ne se laissait pas facilement aller aux utopies humanitaires de son époque. Il craignait des troubles sérieux parmi les paysans, si l'on touchait à la question du servage ; il affirmait que les paysans eux-mêmes ne voudraient pas de cette liberté, qu'on leur imposait. Avec un égoïsme de classe très peu déguisé il s'inquiétait de ce que les nobles après l'émancipation n'auraient plus la possibilité d'avoir de valets de chambre, de cochers et de cuisiniers ; il se faisait le défenseur du commerce de serfs sans terre, un des principaux abus du droit de servage, contre lequel le gouvernement luttait en vain depuis Pierre le Grand.

Un autre adversaire de la réforme du servage, annoncée par les premiers écrits et l'attitude de l'impératrice, était aussi un homme de lettres. Nous voulons parler de l'historien prince Michel Scherbatoff. C'était un personnage d'une grande érudition et un patriote sincère, qui prenait vivement à cœur le bien-être et la gloire de son pays. Mais à ces qualités, il joignait un défaut, le manque de largeur de vues. C'était un défenseur obstiné des droits et privilèges de la noblesse ; il s'était fait un culte de l'idée aristocratique et il la servait avec un zèle étroit, qui manquait complètement de tact politique. Le droit de servage, dont usait et

1. Pour l'histoire de la question du servage et de son abolissement, v. l'ouvrage de M. Sémevsky, *La question des paysans en Russie*, 2 vol., 1888.

abusait la noblesse russe, était pour lui un privilège consacré par l'histoire et auquel il était non seulement dangereux, mais injuste de toucher. Les nobles, disait-il, sont les maîtres et les défenseurs naturels de leurs paysans ; toutes les autres classes de la société doivent donc être entièrement et pour toujours exclues de la jouissance de ce droit. Dans sa conservation intacte Scherbatoff voyait le gage du bien-être de l'état entier, de la tranquillité et de l'ordre publics. Mais indépendamment de cela il s'opposait à la vente des serfs sans terre, quoique d'après lui toute la terre doit appartenir non aux paysans, mais aux nobles. Il veut que le gouvernement défende les serfs contre des maîtres trop cruels, contre les recrutements forcés, contre la déportation en Sibérie, qui était un des droits des propriétaires. Il exige la propagation parmi les paysans d'une instruction morale, qui ne leur farcirait pas le cerveau de connaissances inutiles dans leur état. Toutes les mesures que propose Scherbatoff sont pleines d'une bienveillance sincère pour les serfs ; mais il ne veut céder en rien dans le fond même de la question et proclame l'inviolabilité du droit de servage, la pierre angulaire du bien-être et de l'influence politique de la noblesse. Dans la commission législative Scherbatoff s'est fait le principal organe de cette tendance aristocratique et s'est placé en opposition aux désirs et aux projets réformateurs de l'impératrice.

Moins sincères et moins francs, que Soumarokoff et Scherbatoff, parmi les adversaires de l'idée d'une émancipation, étaient ceux, qui déguisaient leur vraie façon de penser sous un libéralisme humanitaire et des mots sonores et creux. Telle était l'amie de l'impératrice Catherine, qui s'attribuait l'honneur de l'avoir fait monter sur le trône, la princesse Dachkoff.

Dans une conversation qu'elle eut à Paris avec Diderot, elle se servit d'un argument emprunté à Rousseau pour convaincre son interlocuteur de l'importunité d'une émancipa-

tion des serfs en Russie. Avant d'affranchir le corps, il faut affranchir l'âme — telle était cette formule qui servait d'excellent refuge à tous ceux qui voulaient cacher leur véritable façon de penser. Diderot, au dire de la princesse, en fut tout consterné et ne put cacher son admiration devant la profondeur du sens politique de celle-ci. Il ne peut y avoir qu'une seule objection à faire à cet argument : si le précepte de la princesse Dachkoff avait été toujours suivi et si le gouvernement russe s'était occupé à développer les facultés et les connaissances des paysans, pour « affranchir leurs âmes », il est clair que ceux-ci ne seraient pas encore libres de nos jours et que la princesse aurait pu jusqu'à présent jouir du travail de ses serfs.

Dans le même nombre nous trouvons un prince Dmitri Galitzyne, ministre à la Haye, qui était en correspondance suivie avec un autre prince Galitzyne, le vice-chancelier de l'impératrice Catherine. Ce dernier était directement inspiré par l'impératrice, qui suivait avec intérêt les débats engagés d'après sa pensée.

Le prince Dmitri se disait désirer une émancipation des serfs, mais il ne voulait pas montrer quelle sorte d'émancipation il préférait. Il parlait volontiers de la nécessité d'accorder aux paysans le droit de propriété foncière et de placer ce droit sous l'abri du gouvernement contre l'arbitraire des nobles. Le vice-chancelier lui répondit là dessus que cette mesure ne pouvait être introduite que peu à peu et qu'elle présentait de grandes difficultés. Le prince Dmitri baissa le ton et n'exigea pour les paysans le droit de propriété que sur le mobilier. Il avait bien compris que l'impératrice, malgré ses idées libérales, ne se laisserait pas facilement aller même à cette réforme partielle par crainte d'exciter le mécontentement de la noblesse. En 1770 la correspondance entre les deux princes se renouvela, et le vice-chancelier au nom de l'impératrice proposa carrément au prince Dmitri de faire un essai d'émancipation dans ses

biens. Cette offre mit celui-ci dans une position très désagréable et fausse ; il s'en tira, en posant des conditions qui ne pouvaient être acceptées ni par les paysans, ni par l'impératrice. On voit d'après cela, combien la parole était encore loin de l'action, chez cet homme qui s'était approprié tous les fruits de la pensée moderne, aussi versé dans la philosophie de l'époque que l'impératrice Catherine elle-même.

Passons maintenant à ceux qui se rangèrent ouvertement sous le drapeau de l'émancipation, annoncée par l'impératrice. La question du servage la passionnait tant, qu'elle se décida à la soumettre au jugement du public. En 1766, l'impératrice proposa à la Société économique libre, nouvellement fondée par elle, une thèse sur le droit de servage en Russie. L'objet de cette thèse portait sur la question de savoir, si le paysan devait ou pouvait posséder la terre qu'il cultivait ou bien si son droit de propriété ne s'étendait que sur sa fortune mobilière.

Cent soixante deux réponses, dont sept seulement écrites en russe, furent reçues qar la Société économique de tous les pays de l'Europe. Le prix fut adjugé à un français, Béardé de l'Abbaye, docteur en droit à Aix-la-Chapelle.

C'était un théoricien, peu indépendant dans ses opinions qui étaient presque entièrement empruntées à la philosophie politique du XVIIIe siècle, mais plein d'un enthousiasme sincère pour la cause qu'il défendait. Partisan décidé du droit de propriété pour les paysans-serfs, il allait plus loin dans ses réclamations pour leur bien-être ; il voulait leur émancipation qu'il considérait à juste titre comme étant intimement liée à la concession de la terre qu'ils cultivaient. Mais il mettait l'état en garde contre un affranchissement simultané de tous les serfs. L'argument de Rousseau, — l'affranchissement de l'âme doit précéder l'affranchissement du corps, — réapparaît chez lui dans sa plus large acception.

« Le doux nectar de la liberté », d'après son expression, ne doit être versé que dans des vases purs; il s'agit donc de les créer. C'est aux propriétaires que doit appartenir d'après lui ce rôle, ce sont eux qui sont appelés à préparer leurs serfs à la liberté, ce sont eux aussi qui doivent peu à peu les habituer au droit de propriété avant de leur donner leur lot de terrain en pleine possession. Il n'est pas difficile de comprendre en quoi le projet de Béardé était inadmissible : une émancipation des serfs, dépendant uniquement du bon vouloir des propriétaires, n'eût pu jamais être réalisée; car c'est le bon vouloir qui manquait entièrement à ceux-ci.

Grâce à son caractère abstrait le traité de Béardé de l'Abbaye ne parut guère dangereux aux membres de la Société économique, qui lui décernèrent le premier prix. Tout autre fut l'impression produite sur eux par l'ouvrage d'un russe, Polénoff. C'était un jeune homme qui avait reçu une brillante éducation à l'université de Strasbourg. Revenu au pays natal, il présenta à la Société économique un mémoire sur la question proposée par elle. Mais la Société y trouva des expressions « audacieuses et indécentes outre mesure » et ne lui décerna qu'une médaille d'honneur. Polénoff lui aussi était persuadé de la nécessité de préparer les serfs à la liberté par l'éducation. Mais il proposait dans ce but des mesures plus pratiques que Béardé, l'institution d'écoles primaires, le contrôle du clergé, qui devait avoir soin de l'éducation du peuple, l'organisation de la police. Après l'instruction doit venir, d'après lui, la mise des serfs en possession de la terre, contrebalancée par quelques restrictions dans le droit de propriété. De plus il exige que la loi détermine une fois pour toutes les redevances et contributions des paysans envers leurs maîtres, défende la vente de serfs sans terre et leur abandonne en pleine possession leur fortune mobilière. Mais Polénoff n'a pas évité la faute commise déjà par Béardé de l'Abbaye : il plaçait toute

mesure tendant à alléger le poids du servage, sous la dépendance du bon vouloir et de l'assentiment de la classe dirigeante. Il ne s'apercevait pas qu'une contestation pareille entre deux classes ne pouvait être résolue que par le pouvoir suprême de l'état; le nœud gordien de la question du servage continuerait sinon à se serrer toujours plus fort, car les deux parties plaidantes le tireraient chacune de leur côté.

Les autres mémoires, présentés à la Société économique, n'offrent qu'un intérêt médiocre comparativement à ceux que nous venons d'analyser. La plupart de ces ouvrages, sauf quelques rares exceptions, résolvaient la question proposée par la Société, dans le sens affirmatif. Parmi ceux-ci se trouvait un mémoire de Voltaire, inséré par lui plus tard dans son dictionnaire philosophique.

Nous ne savons pas quelle fut l'impression produite sur l'impératrice par ce débat. Mais il n'est pas difficile de présumer que Catherine, sous l'influence des opinions émises par la majorité de ceux qui présentèrent des mémoires à la Société économique, inséra dans son Instruction à la commission législative le précepte de Montesquieu (livre XV) : « Les lois peuvent favoriser le pécule des esclaves ». Il est vrai qu'elle ne se hasarda pas à ajouter la fin de la phrase : « et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. »

Catherine attendait avec impatience l'issue des débats de la commission législative sur la question épineuse du servage. Elle avait fait tout le possible pour mettre cette question et l'esprit public en branle. Mais elle s'en repentit bien vite. Une opposition invincible vint contrecarrer ses projets humanitaires. L'assemblée tout entière se prononça contre le plus léger changement dans l'état des choses. Elle alla même plus loin : la noblesse exigeait pour elle l'extension du droit de servage, ainsi que la permission de s'occuper d'industrie et de commerce, c'est-à-dire d'empiéter sur les droits du tiers-état. Le tiers-état par contre réclamait la

permission de posséder des serfs, en empiétant de la sorte sur les droits de la noblesse.

C'est ainsi que l'égoïsme de classe et la lutte des intérêts se firent jour dans la commission, dès que la question du servage devint l'objet de ses délibérations. Une seule voix, celle du député de la noblesse Korobiyne, se prononça en faveur de la classe opprimée, objet de toutes les convoitises. Mais cette voix solitaire fut bien vite étouffée par les objections irritées de toute l'assemblée.

La commission législative ne résolut pas le problème qui lui avait été posé : elle fut dissoute avant d'avoir élaboré un projet de nouveau code de lois. Par rapport à la question du servage elle ne fit que montrer à l'impératrice Catherine, combien la société russe était encore loin de partager ses idées humanitaires. Une désillusion profonde dut s'emparer de l'impératrice après un pareil échec. Quelques mots d'elle trahissent un vif sentiment de dépit et d'indignation qu'elle en éprouva : « S'il n'est pas possible de concéder la personnalité à un serf », écrivait-elle à cette époque, « il n'est donc pas un homme ; la loi du servage repose sur un principe honnête, établi pour des animaux par des animaux ».

Mais la colère de l'impératrice ne dura pas longtemps. D'autres soucis, la guerre avec la Turquie, la révolte de Pougatchoff, détournèrent son attention de la question du servage. Indépendamment de cela elle acquérait une expérience des hommes et des choses, qui ne l'encourageait guère à poursuivre les projets généreux du début de son règne. L'opposition de la noblesse qu'elle était obligée à ménager, cette opposition qui s'était déclarée si nettement lors des débats dans la commission législative, la révolte des paysans sous les ordres de Pougatchoff, la malveillance de son entourage à tout projet de réforme, tout ceci lui apprit peu-à-peu, à quel point les idées qu'elle avait puisé dans la littérature politique du siècle étaient loin de la réa-

lité. Elle se consola facilement de cette désillusion ; le conflit entre la réalité et ses convictions personnelles ne fut pas aussi douloureux qu'on pourrait se l'imaginer, car celles-ci n'étaient le fruit que d'un raisonnement abstrait, non d'un sentiment profond de justice. Ses idées humanitaires lui restèrent, mais elles ne lui servirent bientôt que comme le lest d'un vaisseau — à adoucir les agitations de la vie, en lui conservant l'équilibre de l'esprit et la tranquillité de la conscience. Plus elle apprenait à connaître les hommes, plus elle se persuadait qu'avoir affaire à eux n'était pas la même chose, qu'avoir affaire aux livres, que la peau humaine était beaucoup plus délicate que le papier, comme elle le disait à Diderot. Des traces de son ancien engouement pour la cause des serfs se rencontrent encore quelquefois vers le milieu de son règne. En 1775 elle écrivait au prince Viazemsky à propos d'une ordonnance du Sénat, qu'il ne fallait pas irriter les paysans par des mesures trop cruelles en cas de sédition, sans quoi, disait-elle, « ils prendraient tôt ou tard la liberté, si nous ne consentons pas à alléger leur condition intenable ». Il est vrai qu'elle ajoutait, qu'un affranchissement général des serfs du joug « insupportable et cruel » qu'ils subissent, n'aurait pas lieu. Mais ces indices d'une sympathie, si prononcée auparavant, pour la position des serfs deviennent de plus en plus rares.

Peu-à-peu Catherine se laisse persuader que le servage n'est pas un fléau pour les paysans, comme elle le croyait, qu'ils s'en trouvent au contraire très bien. A cette conviction qui avait le grand avantage de lui laisser la conscience en paix, se joignit bientôt la crainte de troubles qui auraient suivi une émancipation des serfs. C'est la Révolution française qui joua sous ce rapport le rôle d'un réactif puissant pour tout ce que Catherine conservait encore d'idées libérales. Un épisode du développement de la question du servage en donne un exemple frappant.

En 1790 un certain Radistcheff publia un petit volume

intitulé « Voyage de Pétersbourg à Moscou ». Sous la forme d'impressions de voyage il présenta un tableau saisissant de la position des serfs en Russie. Il se faisait leur ardent défenseur contre l'injustice des propriétaires et du gouvernement. Il exigeait un affranchissement des serfs avec la terre qu'ils cultivaient, et prédisait une révolte des paysans, si le gouvernement ne prenait à temps des mesures pour alléger leur sort. De toutes les opinions sur la question du servage, émises sous le règne de Catherine II, celle de Radistcheff était la plus clairvoyante; elle eut seulement le malheur de paraître trop tard — ou trop tôt. L'auteur paya son audace d'un exil en Sibérie. Après avoir lu son livre, Catherine entra dans une colère excessive. « C'est la propagation de la contagion française », disait-elle à son secrétaire, » l'auteur est un Martiniste, un émeutier pire que Pougatchoff ». Et cependant Radistcheff ne faisait que répéter certaines maximes que nous trouvons dans les projets humanitaires de l'impératrice elle-même au début de son règne. Il en tirait seulement les conséquences nécessaires, que Catherine n'avait pas osé en déduire.

Nous avons tâché de retracer, dans ce qui précède, les diverses phases que traversa la question du servage sous le règne de l'impératrice Catherine. Il nous reste maintenant à démontrer, pourquoi une réforme dans la position des serfs n'avait pas même été tentée par le gouvernement. Comme c'est à l'impératrice Catherine qu'appartient l'honneur d'avoir la première posé la question du servage, c'est à elle qu'il faut s'en prendre pour concevoir les causes de son complet insuccès dans l'œuvre entreprise par elle sous l'influence des tendances humanitaires de son temps.

En 1787, en parlant à son fidèle correspondant Grimm de la commission législative, Catherine écrivait : « Ce qui a fait la fortune de mon assemblée de députés, c'est que j'ai dit : Tenez, voilà mes principes, dites vos plaintes, où est-ce que le soulier vous blesse ? Allons, remédions ; *je n'ai*

point de système, je souhaite le bien commun. » Sans le vouloir Catherine a donné le mot de l'énigme. L'absence de système politique, tel était le principal défaut de son gouvernement. Il est facile de souhaiter le « bien commun », cela ne coûte rien ; mais pour le réaliser il faut une ligne de conduite bien déterminée, et c'est ce qui manqua le plus à Catherine. La question du servage en est une des preuves les plus éclatantes. Quand Catherine monta sur le trône de Russie, elle était toute prête à faire tout le possible pour résoudre cette question, mais sa décision manquait de fermeté, parce que la fermeté d'une décision dépend du degré de discernement qu'on apporte dans la connaissance des causes et des conséquences de l'action, ainsi que du chemin qu'il faut suivre pour atteindre le but. Catherine ne possédait ni l'un ni l'autre. Elle ne savait même pas ce que c'était que le servage en Russie. La définition juridique du droit de servage ne fut faite qu'au début du XIXe siècle [1]. Le droit de servage se formait peu-à-peu, sous l'influence de faits partiels, et personne du temps de Catherine ne songea à soumettre ce droit à une formule légale, en posant ses limites et en déterminant son étendue.

D'un autre côté, les idées de Catherine sur le servage et sur les moyens de l'abolir, extraites de ses auteurs favoris, présentaient un chaos de maximes sans aucune suite, étrangères à la vie et surtout à la vie russe, qui répondit par la révolte de Pougatchoff à toutes les belles phrases, dont se payait si volontiers l'impératrice dans son optimisme politique. Quand les évènements eurent montré à Catherine qu'avoir affaire aux hommes et aux livres étaient deux choses bien différentes, elle abandonna la partie. Elle rejeta volontiers son échec sur la question du servage elle-même : « De quelque côté qu'on la touche », disait-elle

1. V. Les mémoires de Spéransky sur le droit de servage en Russie, dans les *Archives des connaissances historiques et juridiques*, 1859.

en 1777, « elle ne se prête nulle part ». Mais Catherine n'avait pas compris que c'était justement dans cette propriété du droit de servage que s'accusait toute sou importance. Pendant longtemps encore toute mesure, tendant au bien-être du pays, ne devait avoir qu'une médiocre portée grâce à cette pierre d'achoppement que le gouvernement trouvait partout sur son chemin et qui émoussait tous ses efforts.

Catherine ne fit rien pour améliorer la condition des serfs, parce qu'elle ne savait par où commencer ; elle n'eut pas le courage, l'esprit de suite et la clairvoyance nécessaires pour poser la question carrément ; vers la fin de son règne, l'envie lui en passa. Comme l'a si bien dit M. de Waliszewski dans son livre « Le Roman d'une Impératrice », en parlant des causes de l'insuccès de la Commission législative : « Il y a une raison principale à cela », dit-il, « à côté de beaucoup d'autres accessoires : cette œuvre aurait dû être abordée par le commencement, et le commencement c'était la réforme, sinon la suppression radicale du servage ». Catherine ne s'en aperçut pas ou s'en aperçut trop tard, et abandonna la solution du problème aux générations futures.

Près d'un siècle se passa, après le manifeste du 18 février 1762, avant que l'affranchissement des serfs eut lieu. Dans l'évolution de la question jusqu'à cette époque, le rôle de Catherine II est nettement marqué par l'histoire : c'est à elle, répétons-le, que revient l'honneur d'avoir posé la première la question de l'émancipation des serfs et de l'avoir soumise au jugement de ses contemporains. C'était un grand progrès sur le passé, et nous ne saurions lui refuser notre reconnaissance pour ce premier pas, quelque timide qu'il fut, dans la voie d'une politique humanitaire, que la Russie ne devait plus quitter depuis.

M. Kovalewsky. — La question de l'abolition du servage en Russie a été souvent traitée. Quelques-uns de ses côtés peuvent intéresser les historiens du droit comparé.

Nous connaissons la théorie de Fustel de Coulanges sur les origines du colonat : les premiers colons auraient été des fermiers endettés. Il en a été de même en Russie au xve siècle. Les paysans ont loué des terres, puis incapables de payer leurs fermages, sont devenus serfs. Il faut voir tout celà dans Klutchevsky (Moscou) qui complète d'autres devanciers. Pour le temps de Catherine, il faut consulter Semevsky. Grodovsky est aussi à voir. Waliszewsky n'est qu'une compilation, d'ailleurs ingénieuse.

Je crois que la politique de Catherine a été contradictoire. Sa correspondance avec l'Europe, si libérale, n'avait d'autre but que d'impressionner celle-ci. Quand les Européens sont venus en Russie (v. p. ex. Mercier de la Rivière), les bonnes relations se sont rompues. Diderot a vainement insisté sur la nécessité de mettre fin au servage.

Catherine II n'a pas été la première à agiter la question de l'abolition. D'autre part, c'est grâce à Catherine que le servage s'est répandu dans le sud de la Russie (*Ukraine et Nouvelle-Russie*).

M. le prince Galitzyne. — La division de mon exposé en deux parties lui a peut-être donné un caractère trop systématique. Pour Catherine, je suis persuadé qu'elle était sincère au début de son règne. Et en son temps, prononcer le mot de liberté, c'était déjà beaucoup.

La parole est donnée à M. K.-J. Basmadjian, *directeur du* « Banasêr », *pour une communication sur :*

LE DROIT ARMÉNIEN
DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

Messieurs,

Pour étudier le droit arménien depuis son origine, nous n'avons, malheureusement, que peu de moyens de nous renseigner.

Les savants européens qui se sont occupés des peuples orientaux, n'ont rien écrit sur le *droit ancien* de l'Arménie, tandis que les lois de Manou, celles de Confucius et le Coran, etc. ont attiré leur attention. Pour être juste, je dois ajouter, cependant, que nous possédons aujourd'hui quelques ouvrages sur le droit arménien de Galicie et de Pologne, mais, je le répète, *rien* sur le droit de l'Arménie païenne.

Nous citerons d'abord, parmi les savants qui ont étudié le droit arménien, M. le Dr Ferdinand Bischoff, professeur à la Faculté de Graz, qui a étudié les droits anciens de Lemberg et, en 1862, publia à Vienne une brochure intitulée : *Das alte Recht der Armenier in Lemberg*, qui n'était autre chose que la traduction latine du droit des Arméniens de Galicie et de Pologne, accompagnée d'une courte introduction. Nous devons citer encore quelques publications du même auteur sur le même sujet : *Urkunden zur Geschichte der Armenier in Lemberg*, *Das alte Recht der Armenier*

in Polen, etc. ; ce dernier est paru dans les *Österreichische Blätter für Litteratur und Kunst* de 1857.

En second lieu vient M. le Dr J. Kohler, qui a écrit une étude, un peu exagérée, sur le droit arménien et principalement sur le droit des Arméniens de Galicie, publiée dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, année 1888.

C'est tout ce que connaît le monde savant sur le droit arménien.

On peut ajouter, si vous voulez, l'article moins sûr de M. R. Dareste, paru dans le *Journal des Savants* de l'année 1887, à propos d'un travail récent de M. le professeur Maxime Kovalewsky, de l'Université de Moscou, publié en russe sous le titre de : *Coutume contemporaine et loi primitive*, Moscou, 1886. C'est cet article de M. Dareste principalement qui a conduit M. Kohler à quelques erreurs.

Nous ne passerons pas sous silence l'article de M. Hube, dans la *Zeitschrift der Savignystiftung*, vol. III, et la brochure de M. Alexéev, écrite en russe et intitulée : *Le Code arménien*, 1870.

*
* *

Les plus anciens témoignages que nous possédions sur la législation arménienne sont ceux des inscriptions cunéiformes arméniaques, gravées depuis le IXe siècle avant J.-C. ; là nous trouvons clairement que les rois donnaient des ordres et imposaient l'ordre de sacrifice. Nous y trouvons également que les malfaiteurs, comme chez les Assyro-babyloniens, étaient jetés au feu et dans l'eau. (C'est la formule imprécatoire de plusieurs inscriptions qui nous amène à ce résultat.) Il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter ici que les tablettes juridiques et les contrats d'achats, d'intérêts et de mariages, etc., qu'on rencontre si abondamment en Assyrie, en Babylonie et même en Cappadoce, manquent en Arménie sous les Ourardiens.

D'après Moïse de Khorên, Valarsace (149-127 av. J.-C.), le fondateur de la dynastie des Arsacides arméniens, aurait établi le premier la constitution et le droit de l'Arménie[1]. Valarsace était un vrai réformateur de l'État. Il essaya de mettre fin aux privilèges indépendants des satrapes et créa de nouvelles satrapies. Le droit de gouverner les diverses parties du pays et d'administrer la justice était entre les mains des satrapes. C'était un vrai gouvernement féodal. On ne sait pourtant pas si le peuple était jugé d'après un Code spécial et surtout *écrit*.

Valarsace n'est pas le seul fondateur du droit arménien.

D'après le même historien, il y a eu en Arménie d'autres rois aussi qui ont établi « des ordres et de belles coutumes »[2]. Mais nous ignorons complètement quels sont ces « rois antérieurs » dont parle Moïse de Khorên[3]. Nous ignorons également s'il a existé un Code après Valarsace jusqu'aux rois Bagratides (887-1042). Nous savons d'ailleurs que Justinien a donné des lois aux Arméniens de l'*Arménie grecque*, et qu'il a publié en 535 un édit sur le droit de succession en Arménie. Nous savons même qu'en 536, Justinien soumit les Arméniens grecs au droit romain : « *De Armeniis, ut et illi per omnia Romanorum leges sequantur* »[4]. Mais toutes ces lois n'étaient pas faites *pour les Arméniens*.

Les Bagratides ayant des relations avec les Byzantins ont traduit — avec quelques modifications, bien entendu — en arménien, les lois du Bas-Empire[5]. Ces lois sont tirées du Codex de Théodose, des Institutes et du Codex de Justinien, des constitutions de Léon l'Isaurien, de Constantin

1. Moïse de Khorên, *Hist. d'Arménie*, II, 7.
2. *Id.* II, 59.
3. *Id.*, loc. cit.
4. La novelle XXI de Justinien.
5. Le P. Vahan Bastamiantz dans son excellente Introduction au *Code Arménien de Mekhithar Gosch*, Vagharschapat, 1880, n'accepte pas cette opinion.

Copronyme, d'Irène, de Léon le Sage, de Constantin Porphyrogénète et de Nicéphore. Plus tard, sous les rois Rubiniens (1079-1375), on voit même l'influence du code de Manuel Comnène (1143-1180) ; et, au XII[e] siècle, Nersès de Lambron (1153-1198), sans avoir la connaissance des travaux de ses prédécesseurs, se charge de traduire les lois byzantines civiles (en 1193) et militaires (en 1196), traduction qui n'a pas été imprimée jusqu'ici, non plus que sa traduction des lois syriennes.

Le principe fondamental du droit arménien, depuis Valarsace jusqu'aux Bagratides, c'est la constitution patriarcale de la famille fixée sur les traditions et surtout sur la Bible qui donna, à son tour, naissance au Livre des Canons tel qu'il est parvenu jusqu'à nos jours.

Malgré l'existence des lois civiles, on voit clairement que le peuple était jugé par les lois ecclésiastiques ; et Mekhithar Gosch insiste dans son Code arménien (écrit en 1184) sur la nécessité de former la Cour de justice à l'aide du clergé accompagné, quelquefois, de juges civils, mais présidé *toujours* par un évêque. Quelques renseignements donnés par les Actes des Conciles tenus en Arménie nous montrent que, même pour les crimes et pour le vol, c'était la Cour ecclésiastique qui jugeait en imposant la pénitence comme correction ou comme châtiment. Il suffit pour s'en assurer de jeter un coup d'œil sur les actes du Concile de Schahapivan (en 447), sur ceux de Dvin (en 527), etc. La loi était bien entre les mains du clergé. Mais il paraît que, par suite de l'influence byzantine, il y avait aussi une autre Cour civile. Ainsi, nous en trouvons des traces dans les actes du second Concile de Sis (en 1243) où on abandonne le jugement des injures à la Cour civile [1].

Au XII[e] siècle nous rencontrons deux personnages qui étudient le droit arménien ; personnages bien connus et

1. Canon XVI ; Cf. Abel Mekhithariantz, *Hist. des Conciles de l'Église arménienne*, p. 124. Vagharschapat, 1878.

célèbres dans l'histoire de la littérature arménienne. Ce sont : 1° Nersès de Lambron, l'évêque de Tarse, dont nous avons déjà parlé, qui a traduit, en Cilicie, les lois byzantines et syriennes ; 2° un auteur des plus distingués dans la législation arménienne, Mekhithar Gosch (1150-1213), qui a composé, dans l'Arménie Majeure, un Code général, accepté rapidement par tous les Arméniens, même dans leurs migrations [1]. Ainsi le droit des Arméniens de Pologne et celui de Galicie, émigrés de la Grande Arménie, n'était autre chose qu'un extrait du livre de Gosch, enrichi par les lois des Bagratides.

MM. Bruns et Sachau ont publié, en 1880, le texte syriaque du droit syro-romain, accompagné d'une version arabe et arménienne ; cette dernière est traduite, comme on la suppose, par Mekhithar, pour son Code.

Le Code de Mekhithar est imprimé par les soins du P. Bastamiantz, précédé d'une Introduction très intéressante (Voir la note 5 de la page 105).

Un siècle après, Sembat le Connétable (1206-1276), le frère du roi Hétoum, vu que le Code de Mekhithar n'était pas suffisant et était même difficile à comprendre, en donne un extrait et traduit en arménien, vers 1265, le Code du royaume franc d'Antioche. Ce dernier est imprimé à Venise en 1876, avec une nouvelle traduction française, sous le titre de : *Les Assises d'Antioche*, dont l'original est perdu.

Comme nous l'avons dit plus haut, les Arméniens de Pologne avaient leur propre Code, apporté de l'Arménie. Casimir III ordonna aux émigrés, par les décrets de 1344 et de 1356, de s'en servir. Leur Code national, plus

1. C. F. Neumann dit dans son *Versuch einer Geschichte der arm. Lit.*, p. 162, (Leipzig, 1836), que Jean le Diacre (1060 ? — 1129) est l'auteur d'un « Traité sur la juridiction », aujourd'hui perdu. Nous ne connaissons pas d'ailleurs un travail pareil attribué à Jean. Pour m'en assurer je me suis adressé aux savants Mekhitharistes de Venise, les RR. PP. Alischan et Zarbhanalian, qui m'ont donné la même réponse.

tard, en 1518, fut traduit en latin par l'ordre de Sigismond Ier, à l'usage des juges indigènes. Nous possédons aujourd'hui à la Bibl. Nat. (Suppl. arm. n° 40), le manuscrit aussi d'une traduction tartare du même Code, écrit à Lemberg en 1568. Il existe même, çà et là, une traduction polonaise du Code arménien, faite en 1601.

En 1746, le Sénat russe ordonne aux Arméniens établis à Astrakhan de s'en servir suivant leur droit et selon leurs coutumes; et, en 1765, l'impératrice Catherine II fait de même pour les Arméniens de Nakhitchévan s/D. Ce dernier est traduit en russe et imprimé, avec une introduction, par M. Alexéev, dont nous avons parlé plus haut. D'après cet auteur, le Code des Arméniens de Nakhitchévan n'était autre chose qu'une traduction des lois de Justinien.

Enfin, en 1836 en Russie et en 1860 en Turquie, les Arméniens instituent des lois fixes pour administrer leurs affaires intérieures.

Je n'entre pas, Messieurs, dans les détails du droit arménien et je termine mon esquisse, le temps fixé étant déjà passé.

M. Kovalewsky. — Les renseignements rassemblés par M. Basmadjian sont intéressants. Mais je dois lui faire remarquer que je n'ai jamais écrit sur le droit arménien.

Les sources de M. Dareste sont un code géorgien de Vakhtang et les Assises d'Antioche. Ce code géorgien n'est en partie qu'une reproduction du recueil arménien de Mekhitar Gosch, lequel a puisé sa doctrine dans le droit romain. C'est ainsi que ce dernier a pu pénétrer au Caucase et exercer son influence même sur les coutumes juridiques des montagnards.

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 27 juillet

Présidence de M. Gradenwitz, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kœnigsberg.

La parole est donnée à Sir Frédéric Pollock, *professeur de Droit à l'Université d'Oxford, pour une communication sur :*

LA CONTINUITÉ DU DROIT NATUREL [1]

Messieurs,

On sait que le contraste de la justice naturelle ou universelle avec la justice légale ou conventionnelle (φυσικὸν, νόμιμόν) remonte à la philosophie grecque. Pour nous l'autorité capitale est le passage célèbre de l'Ethique Plus tard, les stoïciens développèrent la doctrine aristotélicienne en accentuant la partie téléologique. Le droit naturel s'impose comme résultant de la raison universelle des choses. C'est surtout sur le système stoïcien que se fonde Cicéron (Voir, principalement, le fragment du livre *De Republicâ* conservé par Lactantius). Sans avoir une grande importance dans l'histoire de la philosophie proprement dite,

1. Cette communication est un aperçu sommaire d'un article que l'auteur venait alors de rédiger en anglais pour le *Journal of the Society of Comparative Legislation*. On peut le voir maintenant dans la livraison de ce journal pour déc. 1900.

l'œuvre de vulgarisation de Cicéron fut accueillie par les auteurs chrétiens. Par là, Cicéron devint presque orthodoxe pour les hommes du moyen âge.

Vient ensuite l'adoption du *ius naturale* dans le droit classique romain. Il est difficile d'établir la priorité relative des locutions *jus naturale* et *jus gentium*. Il paraît probable que, du temps de Cicéron, *ius naturale* était un néologisme Car ni l'*Auctor ad Herennium*, ni Cicéron dans sa *Rhétorique* qui est une œuvre de jeunesse, ne s'en servent : ces deux livres n'ont que des périphrases pour exprimer l'idée. Toutefois, chez les jurisconsultes classiques, le *jus naturale* se trouva à point pour constituer une base philosophique du *jus gentium*. On discute toujours les nuances de différences qui se laissent apercevoir, à certains endroits des Pandectes, entre les deux locutions.

La chute de l'empire occidental entraîna naturellement une suspension séculaire de toute activité philosophique. C'est une nuit noire où filent de rares étoiles... pas de premier ordre. Isidore de Séville, compilateur naïf, s'intéressant principalement à la rhétorique et à une philologie purement verbale et fantaisiste quand même, passe pour un grand homme. Je ne crois guère qu'il fût légiste. Les définitions qu'il a conservées ne me paraissent avoir eu qu'une influence médiocre sur les idées du moyen âge.

Du XIe au XIIe siècle, on voit cette première renaissance du monde latinisé dont l'importance est trop souvent négligée. On lit Virgile, Ovide, Cicéron : on lira bientôt Aristote dans la traduction latine, d'une fidélité intransigeante, qui sera faite par les soins de saint Thomas d'Aquin. On fait l'étude du droit romain dans le texte même du *Corpus Juris*.

Donc le droit naturel se présente avec une triple autorité : Aristote, Cicéron, Justinien. Quant à ce dernier, notez que, pour le moyen âge, le *Corpus Juris* n'est pas un recueil historique, mais le décret d'un empereur orthodoxe. En face

de cette autorité, l'Église, qui a déjà ses lois à elle, doit prendre un parti. Impossible de supprimer ou d'ignorer le droit naturel. Reste le moyen d'en faire un allié puissant en l'adoptant franchement. C'est ce que l'Église a fait au XIIe siècle, dans la personne de Gratien ou de celui qui l'a inspiré. Voir le *Decretum Gratiani*, *ad init.*, où il est dit sans la moindre réserve que le droit naturel prime toutes les autres formes du droit. Cependant, il y a un sous-entendu ; l'Église est l'interprète du droit naturel. C'est assurer au Saint-Père un moyen irrécusable pour avoir raison des fâcheux. Les objections, en matière de discipline ou autres, tirées soit des interprétations privées de l'Écriture, soit d'une coutume, seront écrasées au nom de la raison universelle qui, sans en être moins divine, est évidente et obligatoire pour tout le monde sans exception. A l'heure qu'il est, on dit toujours dans le droit anglais qu'une coutume particulière, pour faire loi, doit être conforme à la raison. Cela dérive évidemment — comme plusieurs de nos maximes — du droit canonique. Il est d'ailleurs constaté que, dans notre langue juridique, la raison veut dire la même chose que le droit naturel, locution que les magistrats anglais ont généralement évitée.

Il ne serait pas excessif de qualifier l'idée de Gratien [1] — ou d'un haut personnage inconnu — de coup de maître. Cependant ce système ne pouvait durer. Puisque le droit naturel se fonde sur la raison universelle, héritage de tous les hommes indépendamment des articles de la foi catholique, à quel titre le Saint-Siège peut-il en accaparer l'interprétation exclusive ? C'est ce qu'ont très bien aperçu les défenseurs de l'empire contre la papauté dans les controverses prolongées des XIIIe et XIVe siècles. Je citerai mon compatriote Guillaume d'Ockham, auteur de ce beau mot : *Domine imperator*, *tu me*

1. J'ai parcouru les traités canoniques de quelques précurseurs de Gratien, Regino Prumiensis et d'autres, sans y trouver rien qui lui ressemblât.

gladio defende et ego te verbo defendam. Le temps manque pour mentionner des arguments très ingénieux et parfois très modernes. Marsile de Padoue, quoiqu'il ne semble guère nommer le droit naturel de son nom, est absolument dans le même ordre d'idées.

Dans les discussions qui ont suivi la Réforme, on voit ce genre d'argumentation se développer énormément. Il y a même des péripéties paradoxales. Maintenant ce sont les catholiques qui font appel au droit naturel contre le littéralisme protestant. Il y en a des exemples en Angleterre. Voir pour tout ceci la monographie admirable de Gierke, *Johannes Althusius*. Je me fais un plaisir d'avouer que c'est là le livre qui m'a mis dans la bonne voie.

A partir de saint Thomas d'Aquin, qui a fait une place importante au droit naturel dans la *Summa*, jusqu'à la Renaissance, ce droit est un système formel et suivi, la terminologie est bien arrêtée. Vers le milieu du XVIIe siècle, tout cela s'oublie. Les moralistes anglais du XVIIIe siècle, et encore Montesquieu, n'ont pas la moindre idée de la philosophie du droit scolastique. Ils la méconnaissent absolument.

Inutile de parler des variétés plus modernes du droit naturel, qui sont plutôt une négation voulue de la continuité historique.

Après les guerres de religion, c'est Grotius et son école qui fondent le droit des gens moderne en parlant du droit des gens ancien, envisagé comme synonyme du droit naturel. Dans mon pays du moins, on écrit trop souvent comme si Grotius, pour faire son œuvre capitale, eût ressuscité une doctrine oubliée. Rien n'est moins juste. Comme nous venons de le voir, la doctrine du droit naturel était parfaitement vivante. Effectivement, il fallait se baser sur un système qui commandait déjà le respect de tout le monde. Le mérite de Grotius consiste précisément à avoir trouvé ce ποῦ στῶ des plus solides. Il a fait plus que de mouvoir

le monde : il en a créé un nouveau. Sans le droit naturel du moyen âge, le droit des gens moderne ne serait pas là.

Il y a encore une histoire très intéressante et qui n'a jamais été faite, c'est celle de l'influence du droit naturel dans le droit anglais, sous des noms variés comme : justice naturelle, équité, conscience éclairée. C'est là qu'on a trouvé le moyen, aux Indes britanniques surtout, d'étendre les principes du droit anglais en dehors du domaine officiel de la jurisprudence nationale. Mais je crains d'abuser de votre patience en insistant sur des détails qui appartiennent plutôt à l'histoire particulière des institutions d'Angleterre.

M. Viollet *de l'Institut, professeur à l'École des Chartes.* — Dès le XIIe siècle, le droit naturel est invoqué dans des documents officiels. Un peu plus tard, la coutume de Bordeaux parle aussi de la raison naturelle, comme devant suppléer aux lacunes du droit positif. Ces faits confirment la thèse de la continuité.

Je n'envisage pas tout à fait au même point de vue que sir Frédéric Pollock les idées des XVIIe et XVIIIe siècles sur le droit naturel. Les hommes d'alors ont-ils du droit naturel une autre notion que ceux du moyen âge? Sans doute ils parlent plus fréquemment encore du droit naturel, mais leur pensée est la même que celle des ancêtres.

De quel texte s'autorise-t-on pour dire que le pape se donne comme l'interprète du droit naturel? Ce n'est pas, en tout cas, le pensée de Las Casas à propos des Indiens et du fameux partage édicté par le Pape.

Maintenant où rencontre-t-on pour la première fois l'expression : droit positif? Elle est dans la traduction latine d'Averroès et dans les scolastiques; mais elle n'apparaît que très rarement au XIIIe siècle chez les jurisconsultes.

M. Esmein, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.* — J'ai été d'autant plus heureux d'entendre cette communication que je m'occupe de l'histoire de la science politique. J'abonde, pour la plupart des points, dans le sens de sir Frédéric Pollock. Il y a eu deux écoles qui, cherchant l'origine des règles juridiques, ont dit, l'une : c'est la raison, l'autre : c'est l'instinct (V. les Institutes). Mais avec le moyen âge, l'idée domine que c'est la raison, et le droit naturel, aux mains de l'Église, prend une importance considérable. L'Église en fait

une partie du droit divin (V. les interprétations du décret de Gratien). On le rattache au même principe et on lui attribue la même force qu'au droit divin : le roi ne peut légiférer contre lui.

Sur l'école de Grotius, j'ai des opinions un peu différentes de celles qui ont été exposées. Cette école, l'école du droit de la nature et des gens, ce qu'elle a trouvé de nouveau (qui a été dégagé au XIVe siècle et mis en forme au XVIe par Suarez), c'est, en premier lieu, l'hypothèse du contrat social. Et alors, dans une définition nouvelle et précise, on a pu dire : le droit naturel, c'est l'ensemble des règles de droit qui s'imposaient aux hommes dans l'état de nature, et qui s'imposèrent aux sociétés créées par le contrat social et à leurs législateurs. Ce sont les théories de Locke. Le pouvoir législatif, c'est la raison. A ce droit naturel Locke donne de même un pouvoir exécutif ; c'est à l'homme d'employer la force pour sanctionner le droit naturel. C'est cette théorie qui a influencé les philosophes français de notre siècle et qui se reflète encore dans la Déclaration des droits de l'homme.

En même temps, au contraire de l'Église, elle laïcisait le droit naturel, en faisait une science indépendante. Pour elle, ses principes seraient vrais dans tous les cas. Cette école a créé du même coup le droit constitutionnel moderne, tel que l'entendaient nos pères, et le droit des gens proprement dit. Puisque précisément les nations se trouvent entre elles à l'état de nature, les règles qui président aux rapports entre les hommes à l'état de nature doivent régler de même les rapports entre les nations.

Sir F. POLLOCK. — *Ratio naturalis* est déjà dans Cicéron.

Je sais que de bonne heure, le droit naturel a été invoqué dans les ordonnances. Dans le texte anglais de mon étude, je cite les actes d'affranchissement de Philippe le Bel et de Louis le Hutin.

En ce qui concerne le Pape et son droit d'interpréter, il est difficile de trouver un texte. Mais cela se lit entre les lignes du décret de Gratien : la question se posait surtout en matière de compétence.

L'expression de droit positif est dans saint Thomas d'Aquin.

M. VIOLLET. — Je suis porté à croire que l'expression nous vient de la traduction latine du commentaire d'Averroés sur l'éthique d'Aristote.

Sir F. POLLOCK. — En ce qui concerne la doctrine de l'état de nature il y en a des traces au moyen âge. Mais pour les auteurs de ce temps cela se rattache à la *lex naturalis secundaria*. Quand on est obligé de se décider sur un point que ne prévoit aucune loi, c'est à cette autre qu'il faut se référer, en attendant que le législateur ait statué.

Elle est supplétoire. Plus tard, elle devient un principe de premier ordre.

L'idée du contrat social se trouve déjà au XVIe siècle.

M. de Tourtoulon, *privat-docent à l'Université de Lausanne.* — A mon avis, le droit naturel, comme le droit des gens, présente dans son histoire une solution de continuité. Ils ont eu tous les deux une période que l'on peut appeler juridique, dont l'école théologique, basée sur des principes nouveaux et ne se rattachant en rien aux vieilles doctrines, a peu à peu complètement triomphé.

L'école juridique est représentée par les glossateurs et les canonistes. Eux aussi ont étudié le droit naturel et le droit des gens, et leur opinion a eu pendant longtemps une grande influence sur les idées et la politique de l'Europe. Ils reconnaissent l'autorité des textes sacrés ou profanes, et ne formuleraient pas la vérité la plus banale sans l'appuyer par un principe connu. Ils ne sont que des interprètes et flétrissent du terme d'« equitas bursalis », « de sua bursa », toute notion d'équité que l'on voudrait tirer de son propre fonds.

L'école théologique est partie de la conscience individuelle, de la recherche du péché. Elle s'est généralisée, s'est objectivée jusqu'à formuler des règles générales pour la recherche du juste et de l'injuste. Elle s'est laïcisée, a fusionné avec l'école utilitaire de Machiavel sans avoir rien perdu de son caractère primitif. Grotius est, pour ainsi dire, un théologien, et soulève, à propos du droit d'insurrection et de guerre civile, des questions qui concernent uniquement la conscience individuelle et non les principes directeurs des États.

Dans l'école juridique, la valeur des textes émanant des papes ou des conciles insérés dans les recueils canoniques est absolue et directe. Pour les théologiens, le Pape ne peut agir que très indirectement sur les principes du droit naturel.

M. Kovalewsky. — Au XIIe siècle déjà, on trouve le terme de loi naturelle, alors qu'on ne connaissait pas Aristote. Ainsi chez Jean de Salisbury et dans le manuscrit encore inédit que possède la bibliothèque du collège d'All Souls à Oxford. Ce manuscrit est la dernière partie de la grande encyclopédie de Vincent de Beauvais (le speculum theol., le speculum historiale, le speculum morale). Il correspond entièrement à ce qu'on appellerait de nos jours un traité de droit naturel.

Autre remarque. Pourquoi ne pas rattacher les théories de Locke aux idées exprimées bien avant lui par John Lillburne et les *levellers* contemporains de Cromwell ? Ils admettent également l'existence d'une « loi antérieure et supérieure à la loi positive ».

Ce qui me semble surtout intéressant dans la communication que nous venons d'entendre, c'est l'indication de l'influence exercée par le droit naturel sur le droit anglais : ce dernier est donc beaucoup moins original qu'on ne l'avait prétendu.

Sir F. Pollock. — L'influence de Cicéron aux XIIe et XIIIe siècles a été plus grande que celle d'Aristote.

M. Gradenwitz. — Je crois le terme *jus gentium* antérieur à *jus naturale*. Les Romains ne les ont connus que successivement.

La parole est donnée à M. E. Jobbé-Duval, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris sur :*

L'HISTOIRE COMPARÉE DU DROIT

ET L'EXPANSION COLONIALE DE LA FRANCE

Messieurs,

En vue de découvrir les lois du développement de l'humanité, la science de l'histoire comparée du droit s'efforce de classer les sociétés d'après leurs caractères fondamentaux et de grouper les institutions de telle sorte que la découverte de l'une d'elles dans un milieu social donné, à une époque donnée, permette d'en déduire, au moins avec une grande vraisemblance, l'existence des institutions appartenant à la même série.

Pour atteindre ce but, l'étude méthodique et patiente des civilisations anciennes s'impose en premier lieu, œuvre immense que l'érudition contemporaine aborde avec courage mais qu'elle est encore loin d'avoir menée à son terme. Si donc il convient d'affirmer une fois de plus la haute portée sociale des recherches consacrées aux législations antiques et en particulier au droit romain, il importe cependant de ne pas négliger les sociétés encore vivantes qui peuvent être l'objet d'une observation directe. Les récits des voyageurs contemporains permettent souvent de mieux comprendre les textes classiques, tandis que la connaissance du droit ancien et moderne s'impose à qui veut interpréter les

institutions de l'Extrême Orient ou les coutumes des peuples encore peu civilisés.

Parmi les États dont l'organisation sociale diffère de la nôtre, les colonies européennes et les pays de protectorat doivent naturellement attirer d'une façon particulière notre attention et cela pour deux motifs.

Si, en effet, l'étude des coutumes indigènes peut se réaliser plus aisément, grâce à la présence de nombreux Européens, administrateurs, résidents, magistrats, missionnaires ou colons, cette étude offre non seulement un intérêt scientifique mais un intérêt politique de premier ordre.

Pour diriger avec succès les indigènes il importe de les comprendre ; connaître leurs idées, leurs coutumes, leurs superstitions, tel doit être le premier but à atteindre. La science de l'histoire comparée du droit peut d'ailleurs rendre à la colonisation les services les plus considérables en combattant d'absurdes préjugés et des dédains injustifiés, en nous montrant l'origine historique et la raison d'être dans un état social donné des institutions qui choquent le plus notre sentiment actuel de l'équité. Sous prétexte d'apporter à nos nouveaux sujets le progrès tel que nous le comprenons, gardons nous de troubler une organisation qui répond à leurs besoins, Les malentendus peuvent être terribles entre des races que sépare une évolution de plusieurs milliers d'années.

Comment constater les coutumes actuellement en vigueur dans les colonies européennes? Tel est donc le problème à résoudre. Dans cette brève communication, nous désirons exposer rapidement l'histoire des efforts accomplis dans les colonies françaises, espérant que de l'échange des vues pourra résulter quelque lumière sur la meilleure méthode à suivre.

I

Comme on le sait, l'histoire de la colonisation française se divise en deux périodes, l'une qui finit avec la perte presque complète de notre ancien empire colonial et l'autre qui comprend la formation progressive d'un nouvel empire.

Sous l'ancien Régime, deux missionnaires appartenant l'un et l'autre à la compagnie de Jésus le P. Lafitau et le P. Charlevoix nous ont laissé une description des mœurs des tribus indiennes de la Nouvelle France.

Le P. Lafitau[1], qui écrivait en 1724, avait vécu cinq ans au Canada ; mais il s'appuie surtout sur le témoignage du P. Julien Garnier qui, dit-il, évangélise les sauvages depuis soixante ans et possède à fond la langue algonquine, la huronne et les cinq dialectes de celle des Iroquois.

Comme l'indique le titre même de son ouvrage il étudie les coutumes des Iroquois et des autres nations de l'Amérique du Nord non pas seulement en elles-mêmes mais dans leurs rapports « avec les mœurs des premiers temps » pour employer ses propres expressions. A ce point de vue, le P. Lafitau apparaît comme un précurseur.

« J'avoue, dit-il (t. I, p. 3), que si les auteurs anciens m'ont donné des lumières pour appuyer quelques conjectures heureuses touchant les sauvages, les coutumes des sauvages m'ont donné des lumières pour entendre plus facilement et pour expliquer plusieurs choses qui sont dans les auteurs anciens ». On ne saurait mieux dire et voilà de quoi répondre à ceux qui seraient tentés aujourd'hui de nous accuser de hardiesse[2].

1. *Mœurs des sauvages amériquains comparées aux mœurs des premiers temps*, par le P. Lafitau, de la Compagnie de Jésus, Paris, 1724, 2 vol. in-4°.

2. L'esprit dans lequel le P. Lafitau écrit son ouvrage ne saurait d'ailleurs être le même que le nôtre : « On ne doit, dit-il, t. I, p. 5, étudier les mœurs que pour former les mœurs et il se trouve partout quelque chose dont on peut tirer avantage. »

En dehors de cette intéressante déclaration de principes nous ne pouvons guère signaler aujourd'hui dans les deux gros volumes du P. Lafitau que ce qu'il dit sur l'arbitrage dans les procès civils (t. I, p. 485) et le chapitre consacré au mariage, dans lequel il s'étend assez longuement, à titre de comparaison, sur l'ancien droit romain (t. I, p. 535 et suiv.).

Avec le livre du P. Charlevoix s'accuse pour la première fois l'encouragement donné par l'État à nos études. *Journal d'un voyage fait par ordre du roy dans l'Amérique septentrionale*, tel est le sous-titre du tome 3 de l'histoire et description générale de la Nouvelle France du P. Charlevoix [1]. On sait que notre grand Chateaubriand a beaucoup emprunté à ce voyageur. Je me borne à signaler la lettre XVI, de l'adoption d'un captif, la lettre XVIII du gouvernement des sauvages, dans laquelle l'auteur constate p. 423 que chez les Natchez de la Louisiane les récoltes se font en commun, la lettre XIX, du mariage des sauvages où il mentionne la quasi identité des coutumes de la Louisiane et de celles du Canada, la lettre XXI, sociétés particulières de deux sauvages, la lettre XXIV, pourquoi on porte à manger sur les tombeaux.

Le père Jean Baptiste Labat, de l'ordre des Frères prêcheurs, nous fait passer de la Nouvelle France au Sénégal [2].

1. *Histoire et description générale de la Nouvelle France*, par le P. Charlevoix, de la Compagnie de Jésus, Paris, 1744, 3 vol. in-4°. Le tome III qui forme en réalité un ouvrage à part est intitulé : *Journal d'un voyage fait par ordre du roy dans l'Amérique septentrionale*, où l'on trouvera la description géographique et l'histoire naturelle des pays que l'auteur a parcourus, les coutumes, le caractère, la religion, les mœurs et les traditions des peuples qui les habitent. Journal adressé à Madame la Duchesse de Lesdiguières.

2. *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale* comprenant une description exacte du Sénégal et des païs situés entre le Cap Blanc et la rivière de Serrelionne, jusqu'à plus de 300 lieües en avant dans les terres, l'histoire naturelle de ces païs, les différentes nations qui y sont répandües, leurs religions et leurs mœurs, avec l'état ancien et présent des Compagnies qui y font le commerce, par le P. Jean Baptiste Labat, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Paris, 1728, 5 volumes in-12.

L'auteur n'a pas vu lui-même les pays dont il parle et son livre clair et fait avec beaucoup d'intelligence, sans digressions ni longueurs, se sépare, à ce point de vue, des précédents. Ce livre, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, a été fait « sur des mémoires, mais sur des mémoires de gens sages ». Les gens sages dont parle ainsi le P. Labat sont « les commandants pour le roy et les directeurs généraux pour la compagnie royale du Sénégal ». La géographie tient dans cet ouvrage plus de place que l'histoire des institutions. Il étudie néanmoins le mariage chez les Maures (t. I, p. 288) et chez les Sénégalais proprement dits (t. II, p. 298). Il parle nettement du mariage par achat.

L'Hindoustan ne saurait enfin être négligé. Déjà en 1782, un commissaire de la marine qui était en même temps un naturaliste, M. Sonnerat[1] publiait la relation de son voyage aux Indes Orientales et à d'autres pays parmi lesquels je me borne à citer Madagascar. Chargé d'une mission officielle, il avait séjourné deux ans sur la côte de Coromandel et parcouru les provinces du Carnate, du Tanjaour et du Maduré. Sans pénétrer bien profondément dans l'étude des lois et des mœurs, il décrit cependant le mariage (t. I, p. 67 à 85), les funérailles, les arts et métiers. A propos de Madagascar il signale (t. II, p. 165) l'existence des ordalies de l'eau, du poison ou tanguin, du feu.

Beaucoup plus important à notre point de vue que celui de Sonnerat, le livre de l'abbé Dubois mérite d'être tiré de l'oubli[2]. Arrivé dans le Meissour ou Maïsour au Sud de

1. *Voyage aux Indes orientales et à la Chine fait par ordre du roi, depuis 1774 jusqu'en 1781*, dans lequel on traite des mœurs, de la religion, des sciences et des arts des Indiens, des Pégouins et des Madégasses : suivi d'observations sur le Cap de Bonne Espérance, les Isles de France et de Bourbon, les Maldives, Ceylan, Malacca, les Philippines et les Moluques et de recherches sur l'histoire naturelle de ces pays, par M. Sonnerat, commissaire de la marine, naturaliste pensionnaire du roi, correspondant de son cabinet et de l'Académie royale des sciences de Paris, membre de celle de Lyon, Paris, 1782, 2 volumes in-4°.

2. *Mœurs et institutions des peuples de l'Inde*, par l'abbé J. A. Dubois, ci-devant missionnaire dans le Meissour, membre de la société royale asia-

l'Inde vers 1790, ce missionnaire y vécut en effet trente années, portant les vêtements des habitants du pays, parlant leur langue et se conformant à leurs habitudes.

« J'allai, dit-il dans sa préface, jusqu'à ne point montrer de répugnance pour la plupart de leurs préjugés. C'est cette conduite circonspecte qui me valut en tout temps un accueil facile et exempt de méfiance de la part des citoyens des diverses tribus et qui me fournit souvent l'occasion de recueillir de leur propre bouche des particularités curieuses ou intéressantes ».

Une traduction anglaise de l'œuvre de l'abbé Dubois parut à Londres en 1816. Le résident anglais dans le Meissour, le major Wilks avait compris l'importance de l'œuvre. Lord William Bentinck recommanda à la Compagnie des Indes l'achat du manuscrit en s'appuyant sur ce fait que les recherches du missionnaire français aideraient les agents anglais « à régler leur conduite sur les coutumes et les préjugés des habitants », paroles dignes d'être méditées. Enfin, à son retour en France, l'abbé Dubois publia en 1825 une édition française de son livre et c'est d'elle que nous devons dire un mot.

S'il n'est pas jurisconsulte, l'abbé Dubois montre de remarquables qualités d'observateur. Aussi nous fournit-il des renseignements précieux sur les coutumes tamoules à la fin du XVIIIe siècle. Ses développements sur le mariage sont abondants et pleins d'intérêt, (t. I, p. 297 et suiv). Au chapitre consacré à la justice civile et criminelle (t. II, p. 455 et suiv.), on peut au contraire reprocher sa trop grande brièveté ; néanmoins l'abbé Dubois décrit avec une parfaite netteté et un grand sens critique la procédure du jeûne employée par le créancier contre le débiteur, procédure qui, cinquante ans plus tard, après la publication des livres

tique de la Grande Bretagne et de l'Irlande, de la société asiatique de Paris et de la société littéraire de Madras, Paris, 1825, Imprimerie royale, 2 volumes, grand in-8°.

de Sumner Maine devait étonner si fort les jurisconsultes de l'Europe continentale. En dehors d'un curieux appendice sur les ordalies, je relève aussi ce que dit l'auteur p. 469 sur le jugement expéditif et sans appel des pantchayattai, tribunal composé de cinq arbitres.

Le gouvernement de l'Ancien Régime ne se borna pas à encourager les explorateurs. Dans l'Inde française tout au moins, il entreprit de procéder à la rédaction des coutumes indigènes que ses tribunaux appliquaient. Dans ce but il s'adressa mais en vain à un conseil de notables appelé la *Chambre de consultation.*

Un règlement du gouverneur de Pondichéry en date du 27 janvier 1778 s'exprimait de la façon suivante : « Comme il serait important au conseil supérieur et au lieutenant civil d'avoir le code des lois tamoules et un recueil des usages des Malabars et de ceux particuliers à chaque caste, afin de les juger conformément dans tous les temps nous imposons à la *Chambre de consultation* et à chacun de ses membres, pour devoir essentiel, de travailler à un ouvrage aussi intéressant pour leurs concitoyens, et nous promettons de récompenser d'une manière distinguée leurs soins et leur zèle à cet égard[1] ». La tâche dépassait les forces de la *Chambre de consultation* et elle ne put être accomplie.

1. Nous empruntons la date de ce règlement à une brochure de M. Léon Sorg, juge président du tribunal de première instance de Pondichéry, *Introduction à l'étude du droit hindou*, Pondichéry, imprimerie du gouvernement, 1895, p. 7. Sur l'organisation judiciaire de Pondichéry sous l'Ancien Régime voyez un autre ouvrage du même auteur, *Traité théorique et pratique du droit hindou applicable dans les établissements français de l'Inde*, cours professé à l'École de droit de Pondichéry, Paris, 1897, p. 89 et suiv. Notons aussi que d'après M. Sorg, *Introduction* p. 6, note 1, le nom de Malabars est, « improprement donné par les Européens, consacré du reste par l'usage, aux Hindous de caste de la côte de Coromandel ».

II

L'histoire moderne de la politique coloniale française commence à l'expédition d'Égypte malgré ses succès éphémères et son prompt échec. Si nous la signalons ici, c'est en raison de la commission d'Égypte et de sa description raisonnée du pays [1]. La publication de cette œuvre considérable reste un honneur pour la France et elle constitue la première application des principes, qui ont depuis guidé notre gouvernement après la conquête d'une colonie nouvelle.

Parmi les colonies rendues à la France par les traités de 1815, les quelques comptoirs de l'Inde possédaient seuls une population indigène libre. Je puis en effet négliger les tribus indiennes de la Guyane qui n'avaient guère de rapports avec les Européens, et les petits États nègres du Sénégal, qui jouissaient d'une indépendance complète. A la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île Bourbon, tandis que les blancs et les affranchis vivaient sous le régime de la loi française, les esclaves n'avaient pas de droits qui leur fussent propres.

Une déclaration du gouverneur des établissements français de l'Inde datée du 13 décembre 1818 annonça que tout se passerait comme avant 1789 et l'art. 3 de l'arrêté local du 6 janvier 1819 s'exprima de la façon suivante : « Les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils seront jugés comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leur caste. » En vertu de cet arrêté, l'ancienne *Chambre de consultation* fut rétablie ; mais l'institution ne tarda pas à

1. *Description de l'Egypte ou Recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Egypte pendant l'expédition de l'armée française, publié par ordre du gouvernement.* État moderne, tome second, deuxième partie, Paris, imprimerie royale, 1822, p. 361 et suiv., Essai sur les mœurs des habitants modernes de l'Egypte par M. de Chabrol.

soulever des critiques et un arrêté du 30 octobre 1827, signé de M. Desbassayns de Richemont la supprima en la remplaçant par un *Comité consultatif de jurisprudence indienne* établi à Pondichéry « pour éclairer les décisions du gouvernement et des tribunaux dans les questions dont la solution exige la connaissance des lois indiennes et des us et coutumes des Malabars » art. 1er. Ce comité, qui subsiste encore aujourd'hui, se compose de 9 membres titulaires et de 9 suppléants pris dans les différentes castes. Renouvelé par quart tous les deux ans il dresse une liste triple de présentation sur laquelle le gouverneur choisit les membres nouveaux, art. 3. Ces derniers prêtent serment en audience publique de la Cour d'appel. Non rétribués, les Hindous qui font partie du comité jouissent de curieuses prérogatives honorifiques dont on trouvera le détail dans l'art. 11. D'après l'art. 12, le comité se réunit le lundi de chaque semaine ou le mercredi si le lundi est un jour férié ou néfaste. Ce dernier trait méritait, croyons-nous, d'être relevé et il intéressera les historiens du droit romain. Sur l'initiative d'un tribunal, du ministère public ou de l'administration le comité est saisi d'une question de de droit posée d'une manière abstraite et sans acception de personnes. Art. 16. Il délibère à huis clos.

A peine créé, le *Comité consultatif de jurisprudence indienne* recevait une mission nouvelle. Une dépêche ministérielle du 1er mars 1828 prescrivait de constater par écrit la législation civile des indigènes et de rechercher les modifications dont elle pourrait être susceptible. L'œuvre ne fut cependant entreprise qu'en 1833. Le *Comité de jurisprudence indienne* y travailla, semble-t-il, sans enthousiasme, puisque le général de Saint-Simon crut devoir prendre contre lui des mesures coercitives, en vue d'assurer à la population « le bienfait d'un code de ses lois, us et coutumes, appropriés à l'âge présent ». (Arrêté du 28 novembre

1835). Ces mesures coercitives demeurèrent vaines et cette tentative de codification échoua[1].

Le *Comité de jurisprudence indienne* continua au contraire à remplir la mission en vue de laquelle il avait été créé. Son activité fut néanmoins assez peu considérable jusqu'au jour où un juge président du tribunal de première instance de Pondichéry, M. Léon Sorg, changea les usages antérieurs à cet égard. Convaincu que l'importance des Codes brahmaniques en langue sanscrite avait été exagérée et que la coutume constituait, pour les populations tamoules, l'élément essentiel, ce magistrat consulta le comité plus souvent que ne l'avaient fait ses prédécesseurs. Il se préoccupa en outre de réunir les registres contenant ses délibérations et de les soustraire d'une façon définitive aux termites. Avant lui, on considérait comme perdus tous les registres postérieurs à 1849 ; il retrouva ceux qui correspondaient aux années 1849 à 1862, ne laissant subsister qu'une lacune de neuf ans entre 1862 et 1871. C'est ainsi que M. Léon Sorg se mit en état de publier en 1897 à Pondichéry, avec le concours du gouvernement local, un intéressant recueil des avis du *Comité consultatif de jurisprudence indienne*[2]. Ce volume de 400 pages débute par un avis

1. D'après M. Léon Sorg, *Introduction à l'étude du droit hindou* p. 54, « la cause de cet insuccès est que, partant de ce point de vue erroné que les coutumes tamoules tiraient leur origine des lois sanscrites, l'on avait exigé du comité une tâche excédant sa compétence et de plus inutile. Ce conseil,en effet, n'est et n'était pas composé de jurisconsultes, mais de notables propriétaires et de commerçants n'ayant aucune connaissance juridique, ni même une instruction générale suffisante ; un seul membre, un Brahmane, connaissait le sanscrit et était chargé de colliger les textes et de les traduire ; ce dernier lui-même n'était d'ailleurs ni un érudit, ni un juriste et la confusion existante dans les lois hindoues eût suffi à égarer un esprit plus versé que le sien dans la science du droit. En admettant au surplus que l'œuvre préliminaire si considérable de compilation des textes eût pu aboutir, il aurait fallu entreprendre ensuite le seul travail utile et par lequel on aurait dû commencer tout d'abord : celui de réunir les coutumes en vigueur dont un grand nombre ne reposent sur aucun texte et sont même en contradiction absolue avec les Smritis. »

2. *Avis du Comité consultatif de jurisprudence indienne, avec une préface et des notes*, par Léon Sorg, juge président du tribunal de Pondichéry, Pondichéry, 1897, Imprimerie du gouvernement.

du 25 février 1828 et se termine par un avis du 25 février 1895. Ne quittons pas l'Inde sans signaler la création à Pondichéry d'une *Ecole de Droit* et de deux cours ayant pour objet, le premier la législation hindoue, le second le droit musulman. Vingt mille musulmans vivent en effet dans les établissements français de l'Inde [1].

III

Après la conquête de l'Algérie le problème qui s'était déjà posé pour l'Inde se posa de nouveau avec une gravité particulière ; car on se trouvait en présence de tribus guerrières tenant avec passion à leur législation, qui se rattachait de la façon la plus étroite à leurs croyances religieuses. L'exploration scientifique de l'Algérie fut entreprise aux frais et sous les auspices du gouvernement français et dès l'année 1848, le docteur Perron publiait le premier volume de sa traduction du *Moukhtaçar* ou Précis de jurisprudence dû au jurisconsulte de l'École Malekite qui jouit, de beaucoup, en Algérie de l'autorité la plus haute, au maître par excellence, à Sidi Khalil [2]. L'auteur professait la jurisprudence et la langue arabe à l'Université El Azhar du Caire et mourut vers l'an 1422 de l'ère chrétienne. C'est une nouvelle traduction de la partie de ce livre consacrée à la propriété, à ses démembrements et aux contrats que publia en 1878 M. Seignette sous le titre de *Statut réel* [3]. Interprète militaire profondément versé dans la langue arabe, ce

1. Voyez les *Leçons de droit musulman* de M. L. de Langlard, président de la cour d'appel de Pondichéry, Pondichéry, 1887.

2. *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite*, par Khalil-ibn-ishak, traduit de l'arabe par M. Perron de la société asiatique de Paris ; Paris imprimerie nationale, 1848-1852, 6 volumes in-4° et et un volume de table paru en 1854.

3. *Code musulman*, par Khalil (*rite malékite*), *Statut réel*, texte arabe et traduction nouvelle par V. Seignette, interprète militaire, licencié en droit, 1 vol. grand in-8°, Constantine, Alger, Paris, 1878.

nouveau traducteur n'était pas étranger aux études de droit. Il sut notamment mettre à profit le livre de Sumner Maine, l'*Ancien Droit*, que M. Courcelle Seneuil venait de faire connaître aux lecteurs français. Depuis, grâce aux efforts méritoires d'arabisants tels que M. Houdas [1] et M. Luciani [2], de jurisconsultes distingués comme M. Martel, de nouveaux textes juridiques ont pris place à côté du *Moukhtaçar* dans les bibliothèques des magistrats algériens et des historiens du droit. Quelques-unes de ces publications ont eu lieu sous les auspices du gouvernement général de l'Algérie.

On comprit du reste de bonne heure qu'il ne suffisait pas de connaître les livres de droit, qu'il importait d'observer les mœurs du peuple arabe et de se pénétrer de son esprit. « Le livre que j'annonce, dit, dans son avant-propos, le général Daumas, je ne l'ai pas trouvé dans d'autres livres, mais je l'ai rencontré sous les pas de mon cheval, pendant mon long séjour en Afrique, fragment par fragment, tantôt sous la tente et tantôt sous le gourbi, un jour assis sur la natte du pauvre, un autre jour sur le tapis du riche. Je pourrais presque dire qu'il a été fait en collaboration avec le peuple arabe tout entier ». Ce livre du général Daumas

1. *Traité de droit musulman. La Tohfat* d'Ebn Acem, *texte arabe avec traduction française*, par O. Houdas et F. Martel, Alger 1882-1893. Ebn Acem, cadi de Grenade, vécut de l'an 1350 à l'an 1426 de notre ère.

2. *Traité des successions musulmanes* (ab intestat), *extrait du commentaire de la Rahbia par Chenchouri, de la glose d'El Badjouri et d'autres auteurs arabes*, par J. D. Luciani, ancien administrateur de commune mixte, sous-chef de bureau au gouvernement général de l'Algérie, avec une préface par M. Zeys, président de chambre à la Cour d'appel d'Alger, Paris 1890. La Rahbia est un poëme didactique sur les successions en 175 vers. L'œuvre de M. Luciani a une réelle importance. M Luciani a en outre publié, sous les auspices du gouvernement général de l'Algérie, une œuvre posthume du docteur Perron, le traducteur du *Moukhtaçar*. Je fais allusion à la *Balance de la loi musulmane ou esprit de la législation islamique et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels*, par Chârani, traduit de l'arabe par le docteur Perron, Alger, 1898. Citons enfin le *Code du habous ou ouakf selon la législation musulmane, suivi de textes des bons auteurs et de pièces originales*, par Ernest Mercier, interprète traducteur assermenté, Constantine, 1899.

La vie arabe et la société musulmane[1], sans tenir toutes les promesses de son titre, renferme cependant p. 483 et suiv. un intéressant recueil de proverbes et de sentences. L'historien du droit consultera également avec fruit les « *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie* par le lieutenant colonel Villot, ancien chef de bureau arabe[2].

Aucun de ces ouvrages ne peut cependant être considéré comme égalant, au point de vue des services rendus à notre science, le beau travail du général Hanoteau et de M. Letourneux, conseiller à la Cour d'Alger, *La Kabylie et les coutumes kabyles*[3]. C'est une description de la Kabylie proprement dite, « celle où, dit M. Zeys, dans la préface de la seconde édition, le Berbère est demeuré surtout fidèle à ses origines encore mystérieuses, où il offre le spectacle intéressant du jeu de ses institutions séculaires. » Après un premier volume consacré au pays et à ses habitants (statistique de la population, races, langue, religion, topographie médicale, hygiène, maladies, agriculture, industrie et commerce), MM. Hanoteau et Letourneux traitent, dans le tome II de l'organisation politique et administrative et du droit civil, dans le tome III de la procédure civile, du droit pénal et de l'instruction criminelle. Un intéressant recueil de *kanoun* ou règlements législatifs des tribus kabyles termine cette importante publication, due à la collaboration d'un excellent observateur, le général Hanoteau qui commanda longtemps la subdivision de Dellys et connaissait à fond la langue et les mœurs de ses administrés, et de M. Letourneux,

1. *La vie arabe et la société musulmane*, par le général E. Daumas, ancien directeur des affaires arabes en Algérie, ancien directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre, Paris, 1869, grand in-8°.

2. *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*, par le lieutenant colonel Villot, ancien chef de bureau arabe, 3e édition, Alger, 1888.

3. *La Kabylie et les coutumes kabyles*, par A. Hanoteau, général de brigade et A. Letourneux, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, première édition, Paris, imprimerie nationale, 1873, seconde édition, revue et augmentée des lois et décrets formant la législation actuelle, Paris, 1893, 3 vol. grand in-8°.

magistrat distingué qui joignait à la science du jurisconsulte et à l'expérience des affaires, de profondes connaissances en histoire naturelle. Dans la préface de leur première édition, préface datée de Fort-Napoléon, septembre 1868, et qui ne devait paraître que 5 ans plus tard, ces savants auteurs exposaient leur méthode de la façon suivante : « Exempts de parti pris et de préjugés de race, nous avons eu pour unique préoccupation la recherche exacte de la vérité. Pendant quatre ans, nous n'avons négligé aucun moyen d'investigation : étude des *kanoun*, lecture des délibérations des djemâa et des actes des eûlama, examen journalier des habitudes sociales et privées, renseignements pris auprès des hommes qui, par leur position, avaient été mêlés activement aux affaires avant l'occupation française ». Voilà, on en conviendra, un remarquable programme et qui mérite de servir de modèle.

C'est encore aujourd'hui dans le livre du général Hanoteau et de M. Letourneux qu'il convient d'étudier les institutions et le droit kabyles. Le maréchal Randon, ministre de la guerre, projeta, à la vérité, sous le second Empire, de faire rédiger un Code civil kabyle par une commission mixte composée à la fois d'indigènes, d'officiers et de magistrats français ; mais cette idée demeura à l'état de simple projet, la commission mixte ne fut jamais nommée. Enfin, après la répression de l'insurrection de 1871 et l'introduction de la justice française en Kabylie, les présidents des tribunaux de première instance de Bougie et de Tizi-Ouzou et les juges de paix des deux ressorts reçurent la mission de réunir les *kanoun* de tous les villages ; pendant plusieurs années, le *Comité de législation étrangère* du ministère de la justice annonça comme devant paraître dans sa *Collection des principaux Codes étrangers*, le recueil formé à la suite de cette enquête : aujourd'hui, à notre grand regret, il ne semble plus être question de cette publication.

Bien que différant à plusieurs égards de *La Kabylie et les coutumes Kabyles*, le livre d'un directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger, M. Masqueray, mérite d'être rapproché de l'œuvre de MM. Hanoteau et Letourneux. *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie* [1], tel est le titre de cette étude remarquable qui s'applique non seulement aux populations berbères du Jurjura mais à celles de l'Aurès et aux Mzabites.

Reste enfin à signaler à propos de l'Algérie la jurisprudence de la Cour d'appel et l'œuvre déjà si importante de l'École de Droit fondée en 1879.

La Cour d'appel d'Alger, composée de vingt-quatre conseillers, comprend quatre chambres dont deux s'occupent des appels en matière indigène, la première en matière musulmane proprement dite et la seconde en matière kabyle. Cette dernière chambre renferme des assesseurs indigènes qui ont seulement voix consultative. Le décret du 10 septembre 1886 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie a d'ailleurs diminué l'importance de ces deux chambres, en limitant le domaine d'application du droit indigène, grave mesure sur laquelle nous n'avons pas à nous expliquer ici. Le décret du 17 avril 1889 a reproduit avec quelques modifications de détail celui du 10 septembre 1886.

Dès 1855, M. Eugène Robe fondait le *Journal de jurisprudence de la Cour d'Alger*. C'est le même auteur qui devait publier plus tard deux ouvrages consacrés à la propriété immobilière en Algérie et jouissant encore aujourd'hui d'une légitime autorité [2].

Lorsque la loi du 20 décembre 1879 eût créé *l'École supérieure de Droit d'Alger*, l'enseignement du droit

1. *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, par Masqueray ; Paris, 1886.

2. Eugène Robe : *Les lois de la propriété immobilière en Algérie*, Alger, 1864, 1 vol. in-8°. *La propriété immobilière en Algérie*, commentaire de la loi du 26 juillet 1873, Alger, 1875, 1 vol. in-8°.

musulman et des coutumes indigènes figura dans son programme. Le savant magistrat qui fut chargé de cet enseignement nouveau, M. Zeys, a publié, entre autres ouvrages, un *Traité élémentaire du droit musulman algérien* [1] et la leçon d'ouverture d'un cours spécial consacré à la législation des dissidents du Mzab ou législation abadite [2].

On doit en outre considérer comme un service signalé rendu à la science la création de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence.*

Fondée en 1885 par les professeurs de l'École de Droit d'Alger et par leur directeur, notre collègue M. Estoublon [3], aujourd'hui professeur de Droit musulman à la Faculté de Droit de Paris, cette revue est entrée dans la seizième année de son existence. Elle se divise en trois parties consacrées la première à la doctrine et à la législation, la seconde à la jurisprudence, la dernière enfin aux lois, décrets, arrêtés. C'est déjà un recueil précieux et qui méritait d'être signalé ici [4].

IV

Outre l'achèvement de la conquête de l'Algérie, la part du second Empire dans l'expansion coloniale de la France

1. *Traité élémentaire du droit musulman algérien* (rite malekite) par E. Zeys. Alger, t. I, 1885, t. II, 1886.

2. *Législation mozabite, son origine, ses sources, son présent, son avenir*, leçon d'ouverture faite à l'École de Droit d'Alger par E. Zeys, président de chambre à la Cour d'appel, chargé de cours à l'École de Droit, Alger, 1886.

3. Nous sommes redevables à M. Estoublon de plusieurs des renseignements contenus dans cette étude et nous sommes heureux de l'en remercier.

4. Bornons-nous à signaler sur Taïti *Le voyage autour du Monde* du naturaliste R. P. Lesson, Paris, 1838, 2 volumes in-8°. Il s'agit du voyage accompli sous le règne de Louis XVIII par la corvette *La Coquille* commandée par M. Duperrey. Le tome 1[er] contient un intéressant chapitre XI, ainsi intitulé : *Détails sur les coutumes des O'taïtiens et sur les missions protestantes dans les îles de la Société.* Pour les Marquises, citons l'*Archipel des îles Marquises*, par M. P. E. Eyriaud, lieutenant de vaisseau. Paris, 1877, p. 19 et suiv.

consiste dans l'occupation de la Nouvelle-Calédonie et de la Basse Cochinchine. Sur les tribus canaques de la Nouvelle-Calédonie je me borne à renvoyer au livre de M. Augustin Bernard [1], qui a donné une bibliographie du sujet et a résumé les notions encore bien incomplètes que nous possédons sur la famille, la condition des femmes, les villages, les tribus, les chefs, les coutumes politiques et religieuses.

L'empire d'Annam mérite au contraire toute notre attention. Au moment où l'amiral Rigault de Genouilly se présentait devant Tourane le 31 août 1858, les missionnaires français accomplissaient dans l'Annam, depuis plus de deux siècles, une œuvre de la plus haute importance.

Déjà au XVIIe siècle, un jésuite français le P. de Rhodes faisait connaître le pays où il exerça son long apostolat commencé en 1624.

Plus tard, lorsque Gia-long eût reconquis l'empire avec l'aide de Mgr Pigneau de Behaine, évêque d'Adran, négociateur du traité de Versailles du 28 novembre 1787 et de quelques officiers ses compatriotes, Chaigneau, Vannier, Ollivier, Dayot, les missionnaires français de la première moitié de ce siècle consignèrent dans leurs archives de précieuses observations sur le pays et ses habitants, observations que l'un d'entre eux, M. Le Grand de la Liraye peut-être, mit en ordre vers 1859, en vue d'éclairer le commandant des troupes françaises. Ce mémoire anonyme portait le titre de *Aperçu sur la géographie, les productions, l'industrie, les mœurs et les coutumes du royaume d'Annam*. Ce fut seulement en 1875 que l'administration française se décida à faire profiter le public de cette remarquable étude, qui parut sans nom d'auteur pendant les années 1875 et 1876 comme feuilleton du journal

1. *L'Archipel de la Nouvelle-Calédonie*, par Augustin Bernard, chargé de cours à l'École supérieure des lettres d'Alger, Paris, 1895 (thèse de doctorat ès lettres), p. 288 et suiv.

officiel d'alors, le « *Courrier de Saïgon* ». Les historiens du droit l'auraient néanmoins sans doute ignorée, si M. Silvestre n'avait eu la bonne pensée de l'éditer de nouveau à Paris, en 1889, avec des chapitres complémentaires et sous le titre suivant : L'*Empire d'Annam et le Peuple annamite* [1].

Si les missionnaires avaient ouvert la voie, leur exemple fut suivi par les inspecteurs des affaires indigènes empruntés aux différents corps de la marine.

L'un d'entre eux, le lieutenant de vaisseau Luro, camarade de promotion et ami de Francis Garnier écrivait en 1878 dans son beau livre, *Le pays d'Annam*, p. 15 [2] : « L'étude des langues, des mœurs, des lois, de la littérature des divers peuples de l'Indo-Chine, et en particulier de notre colonie, peut seule éclairer notre politique et notre administration. Nous sommes d'ailleurs heureux de reconnaître, qu'en ce qui concerne la Cochinchine il a été fait beaucoup sous les gouverneurs successifs. »

Parmi ces gouverneurs successifs auxquels M. Luro rend un hommage mérité, bornons-nous à signaler le contre-amiral de Lagrandière, le véritable fondateur de la colonie, et le contre-amiral Dupré, sous le gouvernement duquel fut créé à Saïgon en 1873 le *Collège des stagiaires*. Institution remarquable, qui ne dura malheureusement pas très longtemps, le *Collège des stagiaires* devait doter la colonie d'administrateurs connaissant à fond la langue et les coutumes de leurs administrés. Le cours de M. Luro sur l'administration et la justice indigènes, cours autographié, témoigne encore aujourd'hui de l'activité scientifique de ce *Collège*.

1. *L'Empire d'Annam et le peuple annamite*, aperçu sur la géographie, les productions, l'industrie, les mœurs et les coutumes de l'Annam, publié sous les auspices de l'Administration des colonies, annoté et mis à jour, par J. Silvestre, administrateur principal en Cochinchine, professeur à l'École des Sciences Politiques, Paris, 1889.

2. *Le pays d'Annam*. Étude sur l'organisation politique et sociale des Annamites, par E. Luro, lieutenant de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes en Cochinchine, Paris, 1878.

Signalons aussi comme un grand service rendu à notre science la fondation en 1879 à Saïgon, aux frais de la colonie, d'un recueil intitulé *Excursions et Reconnaissances, Cochinchine française* [1]. Ce recueil, dont la publication a malheureusement cessé en 1890, mais qui comprend quinze volumes a inséré un grand nombre de travaux importants, parmi lesquels je me borne à citer *La commune annamite* de M. Landes, les *études* de M. Villard *sur le droit civil et sur le droit pénal annamites*, le travail de M. Labussière *sur la propriété foncière en Cochinchine et particulièrement dans l'inspection de Soctrang.*

Le Code annamite avait été rédigé en 1812 sous le règne de Gia-Long. Écrit en langue chinoise, il reproduisait le Code chinois avec quelques modifications; indépendamment des lois criminelles, il contenait des prescriptions rituelles développées et de nombreux règlements relatifs aux fonctionnaires ; il s'occupait au contraire fort peu du droit civil, dont la source se trouvait dans la coutume. En 1876, M. Philastre a donné de ce Code une traduction complète [2].

Comme on le voit, il s'était agi pendant les vingt premières années de l'occupation française de rechercher quelle était la législation annamite. L'administration civile fut animée d'un autre esprit que celle des amiraux. Un décret du 16 mars 1880 promulgua dans la Cochinchine française le Code pénal métropolitain, en lui faisant seulement subir quelques légères modifications. Un décret du 3 octobre 1883 rendit applicables en Cochinchine les titres, préliminaires, I et III du Code civil français. Un autre décret du même jour règlementa l'état civil des Annamites. Enfin, conformément à l'article 3 du premier décret un *Précis*

1. *Excursions et Reconnaissances. Cochinchine française*, t. I, 1879, Saïgon, Imprimerie du gouvernement, t. 15, *Indo-Chine française*, Hanoï, 1890.

2. *Études sur le droit annamite et chinois. Le Code annamite, nouvelle traduction complète*, par P. L. Philastre, Paris, 1876, 2 vol. in-4°.

rédigé par les soins du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux fixa, d'après les lois et usages annamites, les principes du droit civil sur les matières traitées dans les autres titres du premier livre du Code civil (Absence, mariage, divorce, paternité et filiation, adoption, puissance paternelle, minorité, tutelle, émancipation, majorité).

Dans la pensée de ses rédacteurs, ce *Précis* [1] qui avait été soumis au *Conseil privé* de la colonie constitue : « un essai de législation coloniale qui, sans heurter les mœurs indigènes, tente de les rapprocher des lois de la métropole. » Tentative dangereuse à notre avis. Connaissons nous suffisamment l'âme indigène pour ne pas risquer de soulever contre nous de profondes rancunes par des innovations imprudentes? S'agit-il de constater les traditions, ne voit-on pas combien ce court résumé rédigé dans les bureaux, d'une façon impersonnelle et sèche, remplit mal son but?

En dehors de ce *Précis* [2], il importe de consulter, d'une part, la jurisprudence [3] déjà abondante des tribunaux de première instance et de la Cour de Saïgon et les livres de deux magistrats français, MM. Denjoy et Miraben.

Le nouvel empire colonial de la France dans l'Indo-Chine ne comprend pas seulement la colonie de la Cochinchine. Dès l'année 1863, l'amiral de Lagrandière obtenait que le roi du Cambodge plaçât son royaume sous le protectorat de la France. Plus tard, des traités successifs consacrèrent ce protectorat dans l'Annam proprement dit et au Tonkin, enfin au Laos.

1. On trouvera ce *Précis* avec une notice de M. Paul Pinchon, rédacteur au ministère de la justice dans l'*Annuaire de Législation française publié par la Société de Législation comparée*. Tome III, 1884, p. 121 et suiv.

2. *Étude pratique de la législation annamite*, par Paul Denjoy, Paris, 1894. — *Précis de droi tannamite et de jurisprudence en matière indigène*, par A. Miraben, Paris, 1896.

3. On trouvera cette jurisprudence dans le *Journal judiciaire de l'Indo-Chine française*, années 1890 et suiv. et dans *la Tribune des Colonies et des Protectorats* (*Journal de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales*), Paris, 1re année 1891.

Le petit royaume Khmer, aujourd'hui bien déchu mais qui a conservé des traces de sa grandeur passée, attira rapidement l'attention de nos officiers.

Bornons-nous à citer les noms du lieutenant d'infanterie de marine Aymonier, aujourd'hui directeur de l'École coloniale [1] et du lieutenant de vaisseau Moura [2]. Le livre important publié, cette année même, par le premier de ces auteurs renferme deux chapitres assez étendus sur les institutions et les lois.

En 1881 un anonyme qui n'était autre que Mgr Cordier, évêque du Cambodge, donnait aux *Excursions et reconnaissances* la traduction de dix lois cambodgiennes.

Enfin M. A. Leclère, résident de France, publiait successivement ses recherches sur le droit privé [3], le droit public [4], la législation criminelle, la procédure [5] et, il y a deux ans, ses *Codes cambodgiens* [6], recueil du plus haut intérêt qui nous fait connaître cinquante-quatre lois promulguées à différentes époques.

Au courant des travaux de l'école de l'histoire comparée du droit, M. A. Leclère a su mettre à profit sa situation officielle et ses enquêtes sur les institutions et sur les coutumes méritent d'être signalées.

Le régime du protectorat ayant été établi dans l'Annam proprement dit et au Tonkin, comme au Cambodge, les résidents français jouissaient eux aussi de l'avantage de voir fonctionner sous leurs yeux la justice indigène. J'ajoute que

1. *Géographie du Cambodge*, Paris, 1876, in-8°. *Le Cambodge, le royaume actuel*, Paris, 1900.

2. *Le Royaume du Cambodge*, par J. Moura, Paris, 1883, 2 vol. grand in-8°.

3. *Recherches sur la législation cambodgienne* (*Droit privé*), par Adhémard Leclère, résident de France au Cambodge, Paris, 1890, 1 vol. in-8°.

4. *Recherches sur le Droit public des Cambodgiens*, Paris, 1894, 1 vol. in-8°.

5. *Recherches sur la législation criminelle et la procédure civile des Cambodgiens*. Paris, 1894, 1 vol. in-8°.

6. *Les Codes Cambodgiens*, Paris, 1898. 2 vol. grand in-8°.

les institutions annamites pouvaient être étudiées avec plus de sûreté que dans la Basse Cochinchine, dont la conquête sur les Khmer fut achevée seulement au milieu du XVIIIe siècle.

Aussi, dès 1894, M. Ory publiait-il une très intéressante brochure sur la *Commune annamite au Tonkin* [1] et il est permis d'espérer que c'est là seulement le début d'un sérieux mouvement scientifique. La création récente de *l'École d'Extrême Orient*, mission permanente consacrée aux études indo-chinoises, ne pourra que favoriser ce mouvement scientifique. L'installation des autorités françaises au Laos est au contraire trop récente pour qu'elle ait déjà pu produire des résultats appréciables au point de vue de notre science.

V

L'œuvre coloniale de la troisième République ne s'est pas bornée, on le sait, à l'Indo-Chine. Nous ne saurions passer sous silence la Tunisie, l'Afrique occidentale, Madagascar.

L'exploration scientifique de la Tunisie a suivi de près le traité du Bardo [2]. J'ajoute que la politique française, très bien inspirée à notre avis, s'efforça de ne pas troubler l'organisation de la société tunisienne. Si le protectorat créa des tribunaux nouveaux, il laissa subsister à côté d'eux les tribunaux indigènes. En dehors d'intéressants articles de la *Revue algérienne et tunisienne*, signalons la création à Tunis

1. *La commune Annamite au Tonkin*, par P. Ory, résident de France, Paris, 1894, 1 brochure in-8°.

2. On trouvera une liste des publications de la *Mission de l'exploration scientifique de la Tunisie* dans la *Revue tunisienne publiée* par le comité de l'Institut de Carthage (association tunisienne des lettres, sciences et arts) sous la direction de M. Eusèbe Vassel, secrétaire général, n° 20, octobre 1898, Tunis, 1898.

du *Journal des tribunaux de la Tunisie* [1], qui en est à sa douzième année d'existence. Grâce à l'initiative d'un arabisant distingué, M. Machuel, directeur de l'enseignement public, on institua dans la même ville une chaire d'arabe et une chaire de droit musulman confiée à un indigène, le cheikh Si Mohammed Elmourali. M. Abribat, ancien interprète de l'armée d'Afrique, traduisit et annota le recueil de notions de droit et d'actes judiciaires du cheikh Mohammed Elbachir Ettouati [2]. Enfin M. René Millet, résident général, nomma une commission de cinq membres chargée de la codification des lois tunisiennes.

Cette commission a discuté et adopté un *Avant-projet de Code civil et commercial tunisien* rédigé par un de ses membres, M. Santillana, avocat [3]. Ce remarquable avant-projet, publié l'année dernière, mérite toute notre attention non seulement par sa doctrine, mais aussi par ses notes précieuses. M. Santillana cite en effet non seulement les œuvres des juriconsultes musulmans qui ont été imprimées, mais encore les manuscrits arabes de la grande mosquée de Tunis. Il rapproche les articles proposés des dispositions correspondantes du droit romain, des législations de l'Europe contemporaine, des codes égyptiens pour les indigènes. L'*Avant-projet* laisse d'ailleurs de côté le mariage, les successions et les autres matières considérées comme dépendant de la loi religieuse. Il se compose seulement de deux livres consacrés, le premier à la théorie générale des obligations, le second aux différents contrats et aux quasi-

1. *Journal des tribunaux de la Tunisie*, revue bimensuelle de législation et de jurisprudence fondée par M. Louis Bossu, Tunis, 1888 et années suivantes.

2. *Recueil de notions de droit musulman (rite malékite et rite hanafite) et d'actes notariés : judiciaires et extrajudiciaires*, par le cheikh Monseigneur Mohammed Elbachir Ettouati traduit et annoté par Jules Abribat, licencié en Droit, ancien interprète de l'armée d'Afrique et du corps expéditionnaire de Tunisie, Tunis, 1896, 1 vol. in-8°.

3. *Travaux de la commission de codification des lois tunisiennes*. Fascicule 1. *Code civil et commercial tunisien. Avant projet discuté et adopté au rapport* de M. D. Santillana, avocat, Tunis 1899, 1 volume grand in-4°.

contrats qui s'y rattachent. C'est dans ce livre II que l'Avant-projet traite de l'hypothèque, du nantissement et du droit commercial, de la lettre de change et autres effets de circulation et du compte courant, de l'insolvabilité; quel que soit l'avenir réservé à la tentative de codification, dont je viens de rendre compte, la publication de cet *Avant-projet* constitue un réel service rendu à la science.

VI

Quant aux colonies de l'Afrique occidentale, j'ai peu de choses à ajouter aux renseignements déjà donnés par M. Post dans son livre sur le droit des peuples de l'Afrique [1] et par M. Kohler dans sa brochure sur le droit des nègres, spécialement dans le Kameroun [2]. Il suffit de parcourir ces deux ouvrages pour constater la part importante prise à l'étude des différentes peuplades par les officiers français et en particulier par les médecins de la marine française. Bornons-nous à citer une publication officielle du Ministère de la marine et des colonies, *Sénégal et Niger* [3], le livre de M. Madrolle, *En Guinée* [4] et enfin le remarquable *Essai sur la propriété foncière indigène* au Sénégal dû à M. G. Pierre [5], ancien procureur de la République à Dakar. Signalons encore les instructions données en 1899 aux commandants de régions et de cercles du Soudan français par le

1. *Afrikanische Jurisprudenz* von Dr A. H. Post, Oldenburg und Leipzig, 1892.
2. *Ueber das Negerrecht, namentlich in Kamerun von* Prof. Dr J. Kohler Stuttgart, 1895, *Separat-Abdruck aus der Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.*
3. *Sénégal et Niger. La France dans l'Afrique Occidentale* de 1879 à 1883 Ministère de la marine et des colonies, Paris, 1884.
4. *En Guinée*, par Claudius Madrolle, 2e édition, Paris, 1895.
5. Cet *Essai* a paru dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, t. 20, année 1896, p. 97 et suiv.

général de Trentinian, qui commandait ce territoire avant sa récente dislocation et son rattachement aux colonies voisines. Dans sa circulaire du 26 janvier 1899 relative aux travaux des officiers et fonctionnaires[1], le général de Trentinian demandait à ses subordonnés des rapports sur les mœurs et coutumes de leurs administrés, leur religion et leur langue.

VII

Reste enfin à dire un mot de Madagascar. Dès les premiers mois de 1897, l'administration française commençait la publication à l'imprimerie officielle de Tananarive d'une revue alors mensuelle et qui portait le titre *Notes, Reconnaissances et Explorations*. Signalons dans le tome II de cette très intéressante revue une *Étude ethnologique sur les Betsileos* par le docteur Besson, administrateur en chef de Fianarantsoa, dans le t. III la traduction des Codes malgaches promulgués sous le règne de Ranavalona II, l'un en 1868, l'autre en 1881, traduction due au docteur Lacaze, chef de la section des affaires indigènes, et à M. Raybaud administrateur adjoint. Ces deux lois qui n'ont bien entendu que le nom de commun avec nos codes s'appellent aussi dans l'usage, en raison du nombre de leurs articles, la première les 101, la seconde les 305. Elles méritent toute l'attention des historiens du droit. Je signale dans le Code de 1868 l'art. 59 qui défend de donner en gage une personne libre et qui supprime l'esclavage pour dettes, les art. 91, 92, 97 relatifs aux peines des plaideurs téméraires. Ces lois constituent une remarquable tentative de réforme des vieilles coutumes, tentative accomplie sous l'influence européenne. Elles s'efforcent, en même temps, d'augmenter

1. *Gouvernement du Soudan français. Instructions à l'usage des commandants de régions et de cercles*, Paris, 1899, p. 120 et suiv.

les droits de l'État au détriment de ceux du village et de la famille. Il semble qu'elles avaient échoué, au moins dans une assez large mesure, et cet échec relatif devrait nous servir d'enseignement.

Le même tome III contient des *Notes d'histoire malgache* par M. Gautier, directeur de l'enseignement, qui s'est occupé également des Sakalaves du Ménabé.

Dans le tome IV je relève une étude de M. Durand relative aux Tanalas d'Ambohimanga du Sud, dans le tome V le travail de M. Bartholomé sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et une bibliographie complète de cette île, due à M. Julien [1].

En dehors des publications officielles, citons deux livres récents qui présentent une réelle importance.

L'écrivain qui signe Jean Carol [2] voit dans le peuple hova dont il ne se dissimule cependant pas les défauts : « un peuple jeune, instruit, organisé, plein de nobles aspirations ». Ce peuple, dont les conceptions sont très éloignées des nôtres, pourrait devenir notre collaborateur, à la condition de respecter son organisation politique et sociale et d'essayer de le comprendre. M. Jean Carol, dont nous partageons les idées sur beaucoup de points, s'exagère du reste l'originalité des institutions hovas, spécialement du fokonolona qui n'est autre que « l'assemblée de village » de l'histoire comparée du droit. N'étant pas jurisconsulte lui-même, il a eu le mérite de nous donner un petit traité de droit plein de saveur rédigé par un lettré indigène, Nimbol-Samy.

C'est dans un tout autre esprit que M. Cahuzac, conseiller à la Cour d'Appel de Tananarive a rédigé *son Essai sur*

1. L'Administration française a, dans un but de propagande, inséré sans nom d'auteurs, les études sur les différentes peuplades de Madagascar dans un manuel publié sous le titre de *Guide de l'immigrant à Madagascar*, Paris, 1899, 3 vol. grand in-8°.

2. *Chez les Hovas* (au Pays Rouge), par Jean Carol, Paris, 1898, 1 volume grand in-8°.

les institutions et le droit malgaches [1] dont le tome premier a seul paru. Ce qu'il veut, c'est faciliter l'administration de la justice française. Tandis que l'art. 16 du décret organique du 9 juin 1896 laissait subsister les anciens tribunaux indigènes, le décret du 24 novembre 1898, confirmant deux arrêtés locaux, attribue la connaissance des procès entre Malgaches à nos administrateurs et à nos officiers, en mettant seulement à côté du juge français deux assesseurs indigènes qui ont voix consultative. Deux assesseurs indigènes sont également attachés à la Cour de Tananarive, qui statue en appel. C'est en s'aidant de la science de ces derniers que M. Cahuzac a pu accomplir son œuvre méritoire. Après un aperçu sur les institutions malgaches, il expose dans ce premier volume « toutes les questions du statut personnel, les conventions matrimoniales et les rapports pécuniaires des époux, le système successoral, les donations et testaments, le système foncier d'autrefois et d'aujourd'hui ». J'appelle en particulier l'attention des historiens du droit sur le chapitre de l'adoption et sur celui du rejet d'enfant.

En résumé, l'œuvre scientifique accomplie dans nos colonies est déjà considérable et l'on ne saurait accuser le gouvernement français de n'avoir pas encouragé les travailleurs. Émettons le vœu qu'il persévère dans cette voie et qu'il favorise l'étude des langues et des coutumes indigènes par des récompenses données à ceux de ses agents qui s'y consacreront, par des périodiques largement ouverts aux libres recherches, par des subventions destinées à aider la publication des travaux particuliers. Peut-être aussi serait-il utile de créer à l'École coloniale un cours d'histoire comparée des Institutions et du Droit, afin de permettre aux futurs administrateurs coloniaux de connaître l'état actuel

1. *Essai sur les institutions et le droit malgaches*, par Albert Cahuzac, conseiller à la Cour d'appel de Tananarive. Tome premier, Paris, 1900, 1 vol. grand in-8°.

de la science et de les mettre en garde contre le danger de s'exagérer le caractère original de la race dont ils s'occupent d'une façon spéciale. Si je ne craignais pas de paraître sortir de notre domaine, je souhaiterais enfin que l'on maintînt, dans la plus large mesure possible, les juridictions indigènes et que les magistrats coloniaux peu nombreux du reste fussent spécialisés, de façon à ne pas être contraints d'appliquer, dans l'espace de peu d'années, le droit musulman, les coutumes des populations fétichistes du Sénégal, les législations malgache, hindoue et annamite.

Au contraire, la codification officielle des coutumes indigènes nous paraît pleine de dangers [1]. « Il ne faut jamais interroger un Houve, quand on entend savoir la vérité, dit M. Jean Carol dans le livre cité tout-à-l'heure. Il faut la lui surprendre par d'autres moyens, que seuls sauront employer les hommes vraiment familiarisés avec ces indigènes ». L'observation n'est pas seulement exacte pour les Malgaches des hauts plateaux de l'Imerina. J'ajoute que consulter un conseil de notables indigènes c'est s'exposer à obtenir seulement la réponse jugée conforme aux désirs de l'autorité qui a pris l'initiative. On ne saurait considérer comme heureuse l'idée d'employer dans nos colonies la méthode de rédaction des coutumes, qui a si bien réussi en France à la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle.

1. Un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie en date du 27 octobre 1898 approuve une codification des lois indigènes pour l'Archipel de la Société. Le texte en français et en taïtien est tenu à la disposition du public à Papeete et à Raïatea. Ne connaissant pas ce texte, nous ne pouvons pas apprécier cette codification. Nous ignorons même si le recueil, dont il s'agit, a été imprimé ou seulement autographié.

CINQUIÈME SÉANCE

Samedi 28 juillet

Présidence de M. Esmein, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, président du comité d'organisation.

La discussion est ouverte sur la communication présentée par M. Jobbé-Duval, *à la séance précédente.*

M. Roman, *chargé de cours à l'École de droit d'Alger.* — L'ouvrage d'Hanoteau est en général très précieux. Mais il encourt néanmoins certains reproches. Ses auteurs ont eu le tort d'accueillir dans leurs dernières éditions en ce qui concerne plusieurs reproductions de *kanoun* des récits sortis tout entiers de l'imagination de certains juges de paix. Puis il ne sont pas suffisamment étendus sur l'administration de la justice et n'ont pas, notamment, distingué comme il le faut, trois catégories de litiges.

M. Jobbé-Duval. — L'œuvre peut sans doute encourir quelques critiques de détail, je la considère néanmoins comme très remarquable.

M. Brissaud, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse.* — Ne peut-on joindre un mot sur l'Algérie française à propos des coutumes juives?

M. Jobbé-Duval. — Ceci a moins d'intérêt depuis 1871.

M. Lelong, *archiviste-paléographe.* — Il y a sur le sujet traité des documents manuscrits aux Archives nationales ; du reste, la moisson serait sans doute peu abondante. Cependant, pour la législation arabe, on trouverait des renseignements dans les fonds du ministère de l'Algérie (1860), versés depuis aux Archives. Dans la série K, il y a de même des documents du XVIIe siècle, provenant de missions. Enfin, pour Madagascar, il y a un exemplaire unique et autographe des Mémoires de F. Martin, fondateur de Pondichéry, qui a longtemps habité Madagascar.

Mais surtout les archives coloniales sont précieuses. Pour l'étranger, je fais appel à nos collègues. Pour la Hollande, il y a les documents sur les Indes Hollandaises. Pour l'Espagne, il y a à Séville un fonds colonial concernant les Amériques. Les archives coloniales françaises sont maintenant au pavillon de Flore : elles sont donc moins faciles à utiliser. La section devrait émettre le vœu qu'on changeât le local. Le

ministère des colonies devrait, comme l'a fait le ministère de la marine, verser aux Archives Nationales toutes ses archives anciennes.

M. Esmein. — Ces paroles figureront au procès-verbal, et vous aurez ainsi satisfaction.

Sir F. Pollock, *professeur de droit à l'Université d'Oxford*. — Je voudrais revenir sur le danger indiqué de codifier les coutumes indigènes. Il est tout à fait confirmé par l'expérience de nos administrations indigènes. Si on rédigeait les coutumes en code, ce code rédigé par des profanes n'aurait pas de valeur près des fidèles, ce ne serait qu'une glose de plus. D'ailleurs la matière est difficile à connaître. Puis les coutumes ne sont pas homogènes : il y a plusieurs écoles. Enfin, pour les indigènes, la coutume, même d'une seule famille, prime tout.

Pour nos archives coloniales, je crois qu'on trouverait tout au Ministère des colonies anglaises. Pour l'Inde cependant, il en est autrement. On ne peut se dégager de la science orientale. Cela regarde plutôt les orientalistes. C'est plutôt pour eux que la Bibliothèque des Indes a une raison d'être.

Depuis quelques années, on travaille à Calcutta à constituer une bibliothèque impériale. Bientôt, pour l'histoire juridique ou autre, c'est là qu'on trouvera des renseignements sur les Indes britanniques

M. Jobbé-Duval. — J'ai précisément été frappé de la conduite des administrations du Bengale.

M. Kovalewski. — En Russie, on peut examiner à ce point de vue le Caucase et la Sibérie. Au Caucase, depuis l'annexion, on maintient des tribunaux mixtes, où des représentants élus par le peuple à côté d'employés civils et militaires constatent et appliquent la coutume locale. Dès la première moitié du siècle, on a recueilli les coutumes du Caucase. V. l'ouvrage du professeur Léontovich de Varsovie (Cf. mes études sur le Caucase et les Ossètes). De même Léontovich s'est occupé des Kalmouks. Sur la Sibérie, il faut consulter les travaux de la société impériale de géographie de Saint-Pétersbourg (section sibérienne) notamment sur les Iakoutes, les Ostiaks, etc... Plusieurs revues ethnographiques se publient aussi, à Moscou et à Saint-Pétersbourg, notamment la *Revue ethnographique*, dirigée par Janckouk et l'*Antiquité vivante* (*Jivaia starina*) de Lamansky. On y traite des coutumes des diverses peuplades russes (Europe et Asie). La société des jurisconsultes de Moscou et celle de Saint-Pétersbourg s'en occupent aussi : celle de Moscou a malheureusement été supprimée l'année dernière. Donc, en Russie, on s'occupe beaucoup de droit coutumier. Nous avons sur ces matières une bibliographie importante, trois gros volumes de M. Jakoushkin.

La parole est donnée à M. de Tourtoulon, *privat-docent à l'Université de Lausanne pour une communication sur :*

LES GLOSES D'IRNERIUS
DANS LA GLOSE PRÉ-ACCURSIENNE

Messieurs,

En 1894, mon illustre maître, le professeur Fitting, de l'Université de Halle, publia deux œuvres inédites d'un jurisconsulte du Moyen-Age, d'après divers manuscrits du XIIe siècle. L'un d'eux était une *Summa codicis*, un résumé titre par titre du Code de Justinien; l'autre examinait certaines questions juridiques, les plus difficiles pour l'époque, et portait comme rubrique : *Questiones de juris subtilitatibus*. L'auteur de ces deux traités étant inconnu, on avait fait à leur égard des suppositions mal fondées. Fitting, dans une étude approfondie, élimina l'un après l'autre les divers glossateurs pour qui on aurait pu revendiquer la paternité de nos écrits. Irnerius seul restait comme auteur possible, et la comparaison avec ce que l'on avait déjà publié du fondateur de l'école de Bologne semblait transformer l'hypothèse en certitude, et c'est sous le nom d'Irnerius que Fitting a publié les deux écrits.

On a universellement apprécié l'importance de ces ouvrages. La nouvelle *Summa codicis* est la plus ancienne. Rogerius, Placentin, Johannes Bassanius, et enfin Azo ont travaillé sur cette trame, et, malgré les énormes développements que demandait l'évolution scientifique, on retrouve au XIIIe siècle et l'esprit général et mille singularités de

détail de l'œuvre originaire. Les *Questiones* sont moins unies à la littérature générale bolonaise, et leur plus grand intérêt est dans l'originalité personnelle de l'esprit qui les a produites.

Aussi très nombreuses et très intéressantes ont été les études consacrées à ces publications. En France, notre président Esmein, les professeurs Viollet et Meynial ; en Italie, des érudits tout à fait familiers avec les origines bolonaises et pré-bolonaises du droit écrit : Biagio Bruggi, Chiappelli, Patetta ; en Allemagne, Eck, Landsberg et d'autres encore en ont fait l'examen.

Toutes ces savantes discussions ont mis au jour bien des vues nouvelles, des idées justes et définitivement acceptables. Mais déjà sur l'âge et la provenance des deux traités, leur attribution à Irnerius, le désaccord se faisait jour, et la question irnérienne allait naître. Elle naquit définitivement quand, après une réplique de l'éditeur maintenant ses premières conclusions, parurent trois œuvres de fonds, travaux de longue haleine, où sont analysés et discutés méthodiquement et un à un les arguments de Fitting, ce sont *la Scuola di Roma e la Questione irneriana* de notre président d'honneur, le sénateur Schupfer, les *Kritische Studien* de Pescatore, l'*Opere d'Irnerio*, d'Enrico Besta.

Ces trois auteurs partagent assez rarement les opinions de Fitting ; ils arrivent d'ailleurs chacun, sur l'origine de la *Summa Trecensis* et des *Questiones*, à des conclusions propres, inconciliables et constituant autant de systèmes indépendants. En d'autres termes, il y a sur la question irnérienne presque autant d'avis que de publications.

Que faut-il en conclure ? Que les éléments d'appréciation nous font complètement défaut ? Ce serait aller trop loin. A l'étude des textes, on peut acquérir plus qu'une impression, une véritable conviction personnelle ; mais il est difficile, sinon impossible d'exprimer l'argument décisif qui obligerait l'ensemble du monde savant à la partager.

Et pourtant le nom d'Irnerius n'est pas seul en jeu. La question serait alors secondaire. Mais comment comprendre le phénomène de la renaissance du droit romain en présence d'un rénovateur aussi énigmatique, dont l'œuvre pourrait être, suivant les divers avis, ou très perfectionnée, ou très rudimentaire, ou presque nulle ; exégétique pour les uns, dialectique pour les autres, systématique pour d'autres encore. Le doute sur l'œuvre entraîne le doute sur toute l'histoire de l'école. Qu'était la science avant Irnerius? Que fut-elle après lui? Ses élèves directs ont-ils développé son enseignement? La doctrine des quatre disciples est-elle une évolution ou se confond-elle avec les préceptes du maître? A quel moment se fait sentir la préoccupation de diriger ou d'influencer le droit vivant? Enfin tous les mystères de la première assimilation scientifique et pratique des textes nous sont voilés par ce seul nuage. L'histoire tout entière du droit écrit, qui constitue une bonne moitié de l'histoire du droit moderne doit souffrir de cette obscurité originaire. Cependant — et quelque regrettable que cela puisse être — je ne viens pas contribuer à éclaircir le problème. Si mes réflexions sont justes, elles jetteront plus de doute encore sur l'argumentation de chaque parti. Nous n'avons que peu de moyens de parvenir à la vérité ; une critique sévère devrait selon moi les restreindre encore — au moins pour le moment. Les gloses d'Irnerius, si largement employées dans la controverse comme des documents indiscutables me paraissent elles-mêmes devoir être contrôlées par tous les moyens dont nous disposons et que l'on a presque toujours négligés.

Le meilleur procédé pour accorder ou refuser au premier des Bolonais la *Summa codicis* ou les *Questiones* est bien d'en rechercher les ressemblances ou les dissemblances de forme, les concordances ou les discordances d'opinion avec les gloses qui portent son nom. Mais toutes ces gloses ne sont pas des pierres de touche également sûres, et nous risquons fort d'être trompés. Quelques-unes d'entre elles ont

été publiées, en petite quantité par Savigny, dans des proportions plus considérables par Pescatore, en grand nombre aussi dans le travail de Besta. Les plus nombreuses étaient et sont encore inédites, disséminées, en marge de nos vieux *Corpus juris* du XIIe et du XIIIe siècle, dans cette forme variable et pleine d'imprévu qu'affectait la glose avant l'unification d'Accurse.

Les manuscrits accursiens sont presque toujours écrits par une seule main, tout d'un trait. C'est le même texte avec quelques variantes ou quelques lacunes. Chaque volume de glose pré-accursienne est au contraire une œuvre originale, qui porte un très grand nombre d'écritures diverses. Il s'est formé en passant entre plusieurs mains, en recevant à plusieurs reprises des séries d'annotations copiées d'ailleurs, ou inscrites directement par un élève ou un jurisconsulte. Certains textes reviennent toujours ou presque toujours ; mais chaque manuscrit reste unique par les éléments qu'il renferme et l'histoire même de sa formation. Les manuscrits étant assez nombreux, nous avons là une source infiniment riche et mille fois plus pure que la grande compilation du XIIIe siècle. On y trouve des gloses d'Irnerius en grande quantité.

Cependant il n'est pas très facile de savoir si une glose est d'Irnerius. On la relève comme telle lorsqu'on la trouve suivie ou précédée de sa signature, de son sigle. Mais les anciens copistes embrouillent et confondent les sigles. « V », « P » et d'autres lettres se confondent avec « Y ». Les plus bizarres transformations, telle que « H » devenant « hirn », puis Y donnent le cachet irnérien aux gloses les plus diverses. Première difficulté d'ailleurs résolue par les minutieux rapprochements de Pescatore, danger dont il convient encore de se méfier.

Ensuite le sigle d'Irnerius lui-même n'est pas très connu. Ainsi « I » ne s'adresse pas à lui, mais désigne Jacobus. Pescatore, après Hænel, s'était trompé sur ce point ; il s'est rectifié lui-même récemment.

« Yr » devrait être son sigle le plus incontestable. Pourtant nous savons par ailleurs qu'un jurisconsulte de la fin du XIIe siècle signait ainsi. Ce dut être, pour les glossateurs d'une époque postérieure, une source continuelle de confusion ; c'est pour nous un doute bien difficile à écarter pour les nombreuses gloses portant ces deux lettres. On s'accorde à les suspecter.

Reste le sigle « Y », ou exceptionnellement, « Gar » (Garnerius) presque toujours au style indirect. C'est la vraie signature d'Irnerius ; mais il s'en faut, à mon avis, qu'on puisse admettre, sans autre examen, qu'elle nous en transmet à coup sûr les opinions.

Un fait étrange domine pour moi la question irnérienne. Nous avons quatre recueils de controverses juridiques, publiés par Hænel, dans ses *Dissensiones dominorum*. C'est en réalité le même ouvrage développé à des époques successives sur les mêmes bases et sur le même plan. Le plus ancien, contemporain des quatre docteurs, ne cite Irnerius qu'une fois ; le second, dû à Rogerius, n'en parle guère plus souvent ; le troisième, de la fin du XIIe siècle, le fait intervenir déjà beaucoup plus fréquemment ; enfin, dans le quatrième, composé par Hugolinus, l'autorité du vieux maître est invoquée à chaque instant à propos des plus vieilles controverses reproduites des anciens recueils et à propos de questions que l'on pourrait croire toutes récentes.

Pour expliquer cette singularité, on accuse les successeurs d'Irnerius d'avoir plagié ses opinions, en taisant systématiquement son nom [1]. Il se peut fort bien que chacun des quatre docteurs, lorsqu'il s'appropriait les idées de son maître, évitât de le citer. Mais, à moins de supposer un complot tacite et un peu invraisemblable, celui qui combattait les opinions d'Irnerius n'avait aucune raison pour en

1. FITTING, *Summa Codicis des Irnerius*, p. XCV.

faire autant. Il est difficile que, mêlé à tant de controverses, son nom n'ait pas retenti dans l'école. Comment supposer en outre Rogerius, qui pouvait avoir vu Irnerius en personne, plus mal documenté à son égard que Hugolinus?

Dans tous les cas, il paraît certain que vers 1150 et 1160, on ne pensait guère au fondateur de l'école de Bologne. Il était un souvenir historique : les quatre docteurs faisaient seuls autorité. Au contraire, vers la fin du XIIe siècle, il se produit une réaction, on est peut-être fatigué des querelles d'école, et Irnerius redevient à la mode. Les élèves veulent avoir de ses gloses dans leurs manuscrits.

Les professeurs de droit me semblent avoir été alors des sortes de libraires, au moins des éditeurs de gloses, — comme le fut plus tard Accurse, — éditeurs de leurs propres gloses et aussi de toutes celles qui pouvaient être nécessaires ou utiles à leurs élèves. Ce serait d'après moi à une époque un peu tardive qu'ils se seraient mis en quête des gloses d'Irnerius. Dans un grand nombre de manuscrits, elles ne sont pas les plus anciennes ; on les a insérées après celles de Martinus ou de Bulgarus. Il en est ainsi au moins pour les plus nombreuses et les plus développées.

Prenons par exemple un manuscrit des plus connus et des plus utilisés, le 4536 lat. de la Bibliothèque nationale. Savigny et Pescatore l'ont profondément étudié. Il a fourni de nombreux textes sur lesquels on s'est appuyé dans la question d'attribution qui nous occupe. Or, la plupart de ces gloses irnériennes sont de la fin du XIIe siècle. Les gloses « Y », « Yr », « R », « Ott. » sont absolument contemporaines, et de la même série d'insertion. Soit « Y », Yrnérius ; « Yr. », le même ou Henricus de Baila ; « R. », Rogerius ; Ott. », Otto, ce qui nous conduit à la fin du XIIe siècle. Les gloses de Martinus et de Bulgarus y sont plus anciennes.

Le critérium sur lequel je m'appuie pour classifier les gloses par date d'insertion dans un manuscrit n'est pas

uniquement la paléographie. Pour de courts intervalles de temps, cela me serait personnellement impossible. Nous avons un autre procédé plus sûr et plus simple à la fois. La plus ancienne annotation marginale a pris dans la marge la meilleure place, en face du mot ou de la phrase qu'elle interprète; le second copiste a dû s'accommoder de ce qui restait libre. Enfin les derniers sont refoulés parfois très loin; ils utilisent tout l'espace laissé en blanc pour si irrégulier qu'il soit; sont parfois même obligés de scinder le texte, et, faute de place, d'en rejeter la fin à un autre endroit de la page. Si la colonne n'est pas trop chargée, il n'en sera pas ainsi. Mais on trouvera toujours dans un manuscrit quelque point typique où la date relative d'insertion sera facile à établir d'une façon indiscutable.

On m'objectera que ce travail n'offre pas grand intérêt. La confection d'une glose et son insertion dans tel manuscrit n'ont en principe aucun rapport. A une époque tardive on a pu insérer des textes très anciens, en copiant un vieux document. Cette étude, réduite à un manuscrit, ne prouverait rien, et à quelques manuscrits, peu de chose. Mais si un savant comme Pescatore, qui connaît tant d'exemplaires de la glose préaccursienne, nous avait donné ces renseignements pour les gloses qu'il a publiées, je les considérerais comme très précieux. Je dirai même que c'est presque un droit, dans l'état actuel de la science, de demander à l'éditeur de gloses qui vont servir d'élément à une argumentation importante, la date relative du plus vieux texte connu.

Besta l'a d'ailleurs compris. Il établit paléographiquement que les gloses d'Irnerius, par lui publiées, sont les plus anciennes du manuscrit qu'il a sous les yeux. Mais l'argumentation de son premier volume repose sur des matériaux qui n'ont pas subi cette épreuve.

L'étude critique des manuscrits de la glose pré-accursienne, doit être — me semble-t-il — un travail préliminaire

à l'établissement de la littérature irnérienne. D'ailleurs, très heureux résultat de la controverse suscitée par Fitting, on y est poussé peu à peu. Les difficultés de la question, en attirant la perspicacité des érudits, ont concentré autour d'elle de puissants efforts, dont nos origines juridiques profiteront largement et que, pour ma part, j'ai suivis avec admiration.

Aussi je me permets d'associer dans un même hommage partisans et adversaires de l'attribution irnérienne : Fitting, Biaggio Bruggi, Chiap- pelli et Schupfer, Patetta, Pescatore et enfin celui qui, dès ses débuts, s'est montré digne de ces noms illustres, Enrico Besta.

M. Esmein. — Ces idées sont certainement originales et neuves.

M. Gradenwitz, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Königsberg*. — A priori, je crois qu'il n'est pas vraisemblable qu'un chef et un fondateur d'école comme Irnerius ait écrit beaúcoup. Je me prononcerais donc contre Irnerius dans les cas douteux. Quant à la méthode de recherches, il faudrait employer le système lexicographique. L'a-t-on fait? A-t-on composé des indices ?

M. Esmein. — M. Bestà l'a fait en partie.

M. Gradenwitz. — Ce moyen a été employé il y a quinze ans, pour le Digeste, après l'édition Mommsen. Je le recommande.

M. de Tourtoulon. — La difficulté est de trouver un texte sûr d'Irnerius pour faire les comparaisons. Il faudrait une glose sûre, si petite qu'elle soit. Or nous n'en avons pas.

M. Lelong. — Nous recommandons à M. de Tourtoulon le travail qui reste à faire.

M. Esmein. — Le travail a été fait complet sur les gloses, mais non sous forme d'indices.

Je poserai une question à M. de Tourtoulon, à propos de la renaissance au XIIIe siècle de ces gloses qu'il trouve suspectes et où il admet pourtant l'écho de traditions orales. Qu'en pense-t-il ? Sont-ce des fabrications de parti-pris ou la rédaction de ces traditions orales ?

M. de Tourtoulon. — C'est l'un et l'autre suivant les cas. Dans certains cas, certes il y a fraude. Dans l'autre, c'est beaucoup plus douteux.

M. Esmein. — Je crois à une tradition orale dont peut-être Irnerius a profité.

La parole est donnée à M. M. Winavert, *avocat à Saint-Pétersbourg, pour une communication sur :*

L'INFLUENCE FRANÇAISE

SUR LA CODIFICATION RUSSE SOUS NICOLAS Ier

Messieurs,

Les codifications ont également leurs coulisses. Le regard indiscret de l'historien y découvre quelquefois des choses étonnantes. Je voudrais soulever un coin du rideau qui cache un moment de l'histoire de la codification russe. L'indiscrétion ne sera pas trop grande, puisque tous les personnages qui y ont joué un rôle ne sont plus de ce monde. Le spectacle présente néanmoins un intérêt, car il met en évidence un lien entre deux législations à une époque où l'on pouvait s'y attendre le moins.

La Russie, comme vous le savez certainement, n'a pas de code civil dans le véritable sens du mot. Il y a juste deux cents ans, sous le règne de Pierre le Grand, l'idée était née de codifier le droit civil, mais jusqu'ici cette idée n'a pas été réalisée. Pendant ces deux cents ans on nommait presque sous chaque règne une commission de codification. La tâche de ces commissions était différente, selon l'esprit du temps : elle était tantôt réformatrice, c'est-à-dire que la commission était chargée de rédiger un nouveau code en harmonie avec les conditions nouvelles de la vie, tantôt à moitié mécanique, c'est-à-dire que la commission n'était appelée alors qu'à systématiser les lois en vigueur. Mais toutes ces commissions, les unes aussi bien que les autres,

disparurent tour à tour sans laisser jusqu'à l'année 1825 au moins, de traces de leur activité. En 1825, Nicolas Ier monta sur le trône. C'était un monarque conservateur qui ne s'était pas préparé à être un jour souverain et n'avait pas du tout fait d'études de droit. Dans le choix d'un système de codification il ne pouvait donc se laisser guider que par des préoccupations politiques et des plus précises. Il décida de faire faire un recueil des lois en vigueur. Par suite des considérations dont nous parlerons plus bas, c'est Spéranski, le plus grand homme d'État de ce temps, qui assuma cette tâche. On composa tout d'abord un recueil complet des lois dans l'ordre chronologique; ensuite, en prenant pour base ce recueil, on rédigea une espèce de code systématique en 15 volumes, où les lois sont exposées sous forme d'articles, d'après un système bien défini. Ce recueil porte le nom de *Svode*, et c'est la première partie du volume X de ce recueil qui comprend le droit civil et qui est le véritable code civil russe en vigueur. Le *Svode* ne devait comprendre que ce que contenaient les anciens oukazes, c'est-à-dire les anciennes lois russes. Rien ne devait être ajouté par celui qui le composait, rien ne devait y être introduit des sources étrangères. Quand un article était basé sur un seul oukaze, le texte de cet oukaze devait être copié mot à mot; quand un article était basé sur deux ou plusieurs oukazes, il fallait copier *in extenso* le texte de l'oukaze principal et y joindre les mots des autres oukazes.

Le travail dura sept ans. En 1832, Spéranski présenta à l'Empereur le travail terminé et l'assura, dans une introduction solennelle, qu'il avait écrite pour le *Svode*, que ce dernier ne contenait que des matériaux, provenant du pays même et « copiés mot à mot sur les anciens oukazes ». La foi dans le caractère original du *Svode* fut adoptée par la société et s'enracina si bien que l'on considère aujourd'hui comme une hérésie de soulever des doutes à ce sujet. Et cependant... j'ai l'audace de vous prier de vouloir bien jeter

un regard avec moi dans les coulisses pour voir par vous-mêmes ce qu'il en est de cette prétendue originalité.

Spéranski était le collaborateur le plus intime d'Alexandre I[er], à partir de 1800 environ, en pleine période de grandes réformes dans l'État.

Il se montra dès le début partisan des penseurs de l'Europe occidentale. Soit qu'il connût à fond la langue et la littérature françaises, soit que son esprit, qui était plutôt d'un dialecticien que d'un mystique, le rapprochât davantage de l'esprit français, soit enfin que la personnalité de Napoléon exerçât sur lui une influence magique, l'imagination de Spéranski était particulièrement subjuguée, charmée par tout ce qui sortait de France. Cette adoration de tout ce qui était français avait surtout grandi chez Spéranski depuis l'entrevue d'Alexandre I[er] et de Napoléon à Erfurt, entrevue à laquelle il avait assisté comme faisant partie de la suite de l'empereur Alexandre. « Après tout ce qu'il avait vu et entendu à la cour française si brillante », raconte son biographe, « il sembla encore davantage à Spéranski que tout était mauvais chez nous et qu'il fallait tout transformer. Napoléon et le système politique de la France avaient complètement subjugué toute l'imagination et toutes les pensées du jeune réformateur. »

« Déjà très partisan du système français de centralisation et grand admirateur du code Napoléon, comme le raconte son contemporain Riesenkampf, il acquit, depuis qu'il avait été à la source même, la conviction qu'on pouvait et qu'on devait accomplir également le même miracle chez nous. Il ne s'agissait d'ailleurs pas d'une affaire difficile. Le code français se composait de 1800 articles et un an suffisait pour les mettre en belles phrases russes. »

Depuis l'entrevue avec Napoléon, Alexandre I[er] et Spéranski commencent à travailler ardemment à des réformes qui s'étendaient à tous les domaines de la vie de l'État. La nécessité d'une réforme dans les lois civiles, qui se faisait

sentir à tout instant, ne fut pas oubliée. En 1810, un projet de code civil fut élaboré par Spéranski, projet qui, en grande partie, était copié sur le code Napoléon.

Mais tout absorbé par ces réformes, s'étant voué à ce travail avec toute son ardeur, Spéranski ne s'était pas aperçu des nuages qui s'amassaient sur sa tête, et il n'apprit le sort qui l'attendait qu'au moment où tout était définitivement décidé.

Les sympathies françaises de Spéranski avaient provoqué dès le commencement une grande indignation dans certains milieux ; le cercle des mécontents s'élargissait au fur et à mesure qu'approchait la guerre de 1812. Le porte-parole très éloquent, mais en même temps très violent de cette indignation fut le célèbre historien Caramzine. Le projet d'un nouveau code civil, entre autres, donna lieu de sa part à tout un flot de tirades pathétiques. « Deux volumes paraissent sous le nom de *Code* », écrivit l'historien russe. « Qu'est-ce que nous y trouvons ? La traduction du code Napoléon! Quel étonnement pour les Russes, quelle pâture pour la médisance! Grâce à Dieu nous ne sommes pas encore tombés sous le sceptre de fer de ce conquérant; ce n'est pas encore chez nous la Westphalie, le royaume d'Italie, le duché de Varsovie où le Code « Napoléon, traduit avec des larmes, sert de code civil. « Est-ce que la Russie existe comme État puissant depuis « près de mille ans, est-ce qu'elle travaille depuis près de « cent ans à la rédaction de son code complet pour avouer « solennellement sa bêtise à la face de l'Europe tout « entière et pour plier notre tête blanchie par l'âge sous « l'autorité d'un bouquin compilé par six ou sept ex-avo- « cats et ex-jacobins? »

Cette indignation générale contre Spéranski avait fait germer une abominable calomnie; quoique n'ayant aucun caractère de vraisemblance, elle fut suffisante pour causer sa ruine. En 1812, il fut déporté dans une ville perdue de

province et soumis à la surveillance étroite de la police; quelques années plus tard seulement il fut autorisé, par une mesure de grâce, à occuper le poste de gouverneur dans un gouvernement de l'intérieur du pays, lui, dont les ambassadeurs étrangers, comme Xavier de Maistre, n'hésitaient pas à dire, dans leurs rapports qu'il était « en fait premier ministre, peut-être même le ministre unique ». Et l'on arracha cet homme à sa famille, on l'envoya « faire marcher » les fonctionnaires en Sibérie, pour cette seule raison qu'il avait eu l'imprudence d'affirmer bien haut la nécessité d'apprendre encore quelque chose de l'Europe et qu'il conformait ses actes à cette opinion ! — La leçon fut très instructive et Spéranski sut en profiter. En 1821, il rentra à Saint-Pétersbourg. Il fut de nouveau admis à la cour et nommé membre du Conseil d'État, mais il n'inspire plus la même confiance. L'Empereur le reçut froidement et ne lui permit pas d'aborder la question du passé ; malgré tous ses efforts, Spéranski ne put ainsi se justifier des suspicions dont on l'avait accablé. Les vieilles accusations semblaient encore peser sur lui, prêtes à surgir à la première occasion. Même après la mort de l'empereur Alexandre Ier il continua à être suspect. Quand on créa pour la rédaction du Code la IIe section de la Chancellerie de Sa Majesté, et que Balouguyanski en fut nommé chef, quoique, en fait, tout le travail se trouvât entre les mains de Spéranski, l'empereur Nicolas Ier prévint Balouguyanski en lui disant : « Prends garde que Spéranski ne fasse pas d'histoires comme en 1810 ; tu me répondras de lui. »

Dans ces conditions, Spéranski ne pouvait pas agir en conformité avec ses convictions réelles sans courir un danger tout évident. Le seul parti qui lui restait à prendre était donc de mettre le masque de l'homme soumis et de faire prévaloir en secret les idées qui lui étaient chères. Sans jamais condamner les opinions qui dominaient, et dont il se déclarait même partisan zélé, il réussit cependant à faire

triompher les idées du Spéranski d'autrefois, mais toujours avec assez de prudence pour que personne ne s'en aperçût. En ce qui concerne la question qui nous intéresse, Spéranski déclara très haut dans son Introduction au *Svode* que « toute notre richesse dans ce genre nous appartenait en propre, était acquise par nous et n'était nullement empruntée » ; que « les articles du code étaient exposés sans le moindre changement, avec les mêmes mots que les oukases sur lesquels ils étaient basés » ; que « dans les cas où un article était basé sur plusieurs oukases il était rédigé d'après l'oukaze principal, etc., etc. » Mais dans les notes de Spéranski qui sont parvenues jusqu'à nous et qui devaient servir d'instructions aux fonctionnaires placés immédiatement sous ses ordres, — notes où Spéranski ne nous apparaît plus en uniforme officiel, comme dans ses « introductions », nous avons des indications très précises sur les sources où étaient puisées quelquefois « ces paroles sans aucune modification », sur l'origine « de la richesse propre et bien acquise en ce genre ». Ainsi, dans le Titre sur la vente, il met l'annotation suivante : « Se rapporter au Titre sixième du code civil à partir de l'article 1582, mais sans perdre de vue que la vente y est un contrat, tandis que chez nous elle n'est qu'une conséquence de l'entente qui s'est faite. » Quand il indique l'étendue du droit de propriété il dit : « l'étendue du droit de propriété sur la terre, sous la terre, *fætura*, *insula in flumine nata*, *alluvio*, etc., etc., v. art. 545-577 du code civil avec choix ». En parlant du consentement dans les contrats, Spéranski cite le passage correspondant des *Digestes*, etc.

Il y a malheureusement peu de notes de Spéranski qui soient publiées ; mais les citations que nous venons de rapporter suffisent pour faire comprendre que les choses n'étaient pas aussi simples qu'elles en avaient l'air dans ses communications officielles.

Ce qui caractérise l'activité de Spéranski encore mieux que les emprunts directs, où il ordonnait de « se reporter »

à un code étranger ou d'y copier tout simplement un passage, ce sont les emprunts indirects. Ne trouvant sur certaines matières, dans les anciennes lois, nuls matériaux, ou en trouvant d'inutilisables, Spéranski avait recours à un procédé spécial. Toute une série de lois qui embrassent des parties très importantes du droit civil, fut promulguée dans les sept ans de la confection du *Svode*. Telles sont les lois sur les testaments, sur les contrats avec l'État, sur les saisies, sur les faillites, etc. Ces lois se faisaient sur l'initiative de Spéranski et sous sa direction, puisqu'il était président de tous les comités qui étaient nommés pour élaborer ces lois. Ces lois n'étaient pas seulement faites d'après des lois étrangères, mais nous y trouvons encore dans chaque loi spéciale un exposé de principes généraux se rapportant à la matière de la loi en question. Ainsi, dans la loi sur les saisies, sont exposés les principes généraux du droit réel : dans la loi sur les contrats avec l'État sont insérés les principes du droit des contrats, etc. Ces lois s'introduisaient d'abord dans le *Recueil complet des Lois*, elles recevaient là leurs numéros et leurs dates, et de là elles prenaient ensuite place dans le *Svode*, comme des enfants bien légitimes du droit national. La chose se faisait même quelquefois ainsi : quand Spéranski voulait introduire dans le Code une règle provenant de son projet de 1810, — ce fruit interdit des sympathies françaises de Spéranski, — il insérait cette règle dans une des lois qui étaient édictées et qui étaient destinées au *Svode* ; la règle en question entrait ensuite dans le *Svode* avec la loi sans soulever le moindre doute.

Tels sont les emprunts que Spéranski faisait « légalement », c'est-à-dire, qui s'introduisaient dans le *Svode* sous formes de lois spéciales. La seconde catégorie des emprunts aux législations étrangères était ceux qui se faisaient d'une façon immédiate et qui ne passaient pas par le Recueil complet des Lois. Il les introduisait dans le *Svode* par des voies différentes : quelquefois il les donnait comme le con-

tenu exact de nos lois, et alors il mettait en bas toute une foule de renvois à des oukazes, où ils sont censés être puisés, et avec lesquels ils n'avaient au fond rien de commun. Ce grand nombre d'oukazes était évidemment cité non sans arrière-pensée : c'était rendre la vérification plus difficile. Déjà dans la première période de l'activité de Spéranski, son contemporain Riesenkampf avait découvert en lui la faculté d'improviser des renvois à des oukazes qu'il n'y avait personne pour vérifier. Cette faculté de Spéranski pouvait d'autant plus se donner libre cours que l'empereur Nicolas Ier, comme je l'ai déjà dit, n'avait pas fait d'études de droit; il était donc encore moins capable que tout autre de faire cette vérification, surtout quand le nombre des oukazes auxquels étaient faits des renvois était aussi grand.

Une autre manière d'arriver au même but consistait à faire sous l'article en question un renvoi à un autre article du code sous la forme suivante : « Comp. les lois citées sous l'art. tel et tel »; l'article auquel était fait le renvoi était lui-même introduit en contrebande et pourvu à son tour de renvois improvisés à de nombreux oukazes d'après le système que nous venons de décrire plus haut.

En dehors de ces deux manières de faire des emprunts, il y en avait encore une *troisième* : la règle empruntée était donnée comme généralisation d'autres parties du code. Dans ce cas, il y avait sous l'article un renvoi à un livre ou à un titre entier du code sous la forme : « Comp. titre tel et tel, livre tel et tel, etc., etc. » ; quelquefois de pareils renvois étaient faits sous des chapitres entiers. Ainsi sous l'art. 1, chap. V, titre II du Livre II, il est dit : « cet article, aussi bien que tous ceux qui suivent dans ce chapitre... sont basés sur les considérations générales des dispositions exposées plus bas dans le livre IV. « Craignant qu'on ne lui fasse le reproche, qu'un système, où l'auteur introduit ses considérations, n'est plus tout à fait d'accord

avec la conservation du texte authentique des lois « sans aucune modification » dont on parlait si haut, Spéranski s'empresse de déclarer dans son Introduction que les articles, qui n'ont pas de renvois à des oukazes, ne sont que des articles transitoires; ils ne sont pas en eux-mêmes la loi et ils ne contiennent que le lien nécessaire des articles entre eux. »

Pour se rendre compte à quel point ces articles « ne sont pas la loi », on n'a qu'à prendre le chapitre « sur le droit des obligations » ; ce chapitre, qui contient les principes du droit des obligations, est composé tout entier d'articles quasi-transitoires, rédigés d'après des « considérations » soi-disant générales sur un livre entier du code. Nous verrons plus bas où avaient été puisées en réalité ces considérations.

Il n'y a évidemment, Messieurs, rien de répréhensible dans le fait de faire des emprunts à des législations étrangères. C'est tout au contraire à souhaiter là où la législation du pays présente des lacunes, et quand les institutions empruntées reposent sur des principes tellement universels, que leur introduction ne détruit pas l'ordre juridique tout entier. Mais quand, par suite des préjugés nationaux, les emprunts aux législations étrangères doivent se faire en secret, subrepticement, ce mystère, cette absence de publicité et de contrôle public, se payent par des erreurs cruelles. Je ne peux malheureusement pas être très prodigue en exemples, mais j'en citerai deux ou trois, en partie pour prouver ma thèse fondamentale sur les emprunts, et en partie pour montrer quelles défigurations résultent de cette mascarade forcée.

Je choisis à dessein quelques articles sur le droit des obligations; il semblerait que dans ce domaine si universel on aurait pu ne pas faire d'emprunts. Mais on en a fait et — ce qui est plus grave encore — ils ont eu comme résultat un texte défiguré.

L'art. 569 est ainsi conçu : « Tout contrat et toute obligation régulièrement formés obligent les contractants à les accomplir. »

L'art. 570 : « Tout contrat et toute obligation en cas de non accomplissement donnent le droit d'exiger, de celui qui a contracté l'obligation, l'accomplissement de tout ce qui y est contenu. »

Les deux articles sont empruntés presque en entier au *Traité des obligations* de Pothier et au code français.

L'art. 1134, alinéa 1, du code français, est ainsi conçu : « Les conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Cet article avait été transporté en entier dans le projet du code de 1810 au § 33, IIIe partie.

Cette règle, qui n'avait pas été formulée d'une façon très heureuse dans le code français, a immédiatement provoqué dans la pratique une foule de difficultés. La Cour de cassation en France fut aussitôt encombrée par un très grand nombre d'affaires dans lesquelles on demandait des explications sur l'alinéa premier de l'art. 1134. Cette formule parut en outre un peu risquée : elle faisait descendre la loi trop bas de la hauteur sur laquelle on était habitué à la voir, et, dans certains milieux, cette circonstance devait certainement provoquer un nouveau mécontentement. Sous l'influence de ces considérations et d'autres peut-être encore, Spéranski résolut de prendre une formule moins intransigeante, et, ce qu'il cherchait, il l'emprunta à Pothier. Ce dernier dit : « L'obligation... oblige celui qui l'a contractée, à l'accomplissement de ce qui y est contenu... L'obligation donne à celui envers qui elle est contractée le droit d'exiger en justice ce qui y est contenu ». On a intercalé dans la première phrase l'expression du code (art. 1134) : « légalement formées », et l'on a composé ainsi le texte de l'art. 569. Quant à l'art. 570 il est découpé tout entier dans la seconde phrase, et la conclusion si caractéristique de

cette phrase : « ce qui y est contenu », est maintenue dans l'article.

Voici ce qui confirme notre hypothèse sur le texte emprunté à Pothier. L'art. 570, comme on le voit de suite, indique seulement au créancier la voie par laquelle il peut obtenir le droit que lui donne l'art. 569. Ce dernier article dit que l'obligation oblige les contractants à l'accomplir, et l'art. 570 indique, qu'en cas de refus de le faire spontanément, le créancier peut EXIGER l'accomplissement de ce qui est contenu dans le contrat. Au premier coup d'œil l'art. 570 semble complètement superflu et inexact, puisque tous les contrats ne donnent pas le droit d'exiger l'accomplissement de ce qui y est contenu; les codes étrangers jugent ce dernier article de la même manière et considèrent que la règle de l'art. 569 se suffit à elle-même, qu'elle est assez explicite et que d'autres articles ne sont pas nécessaires pour indiquer le moyen de faire exécuter l'obligation. Il peut paraître bien étrange que Pothier se soit mis à expliquer, même dans un manuel, des choses aussi claires. Mais le point intéressant est qu'en réalité Pothier ne se lance nullement dans des explications pareilles. Les deux phrases de Pothier que nous avons citées, tout en se trouvant l'une à côté de l'autre, se rapportent à *deux* choses différentes. Par l'une, Pothier désigne *l'obligatio naturalis*, par l'autre, l'*obligatio civilis* : la première, d'après Pothier, impose à celui qui s'est engagé l'*obligation* d'accomplir, la seconde donne au créancier *le droit d'exiger* l'accomplisement, et en cela elle diffère de la première qui n'accorde pas ce droit. Les rédacteurs du *Svode* avaient peut-être l'ordre de ne pas distinguer l'*obligatio civilis* de l'*obligatio naturalis* cette spécialisation nous étant étrangère[1]. Pour cette raison, et peut-être aussi parce qu'ils n'ont pas saisi la portée du texte, ils ont pris les caractères distinctifs des deux obligations; ils se sont servis, pour les caractériser, des expressions même de Pothier, mais ils ont donné les uns et les autres aux obligations en général.

L'art. 1528 établit que « l'objet d'un contrat peut être soit des biens, soit le fait des personnes ». Cette thèse, ainsi que celle de l'article que nous venons d'analyser, n'a aucun fondement dans les lois où elle est censée être copiée, et, en outre, elle est évidemment inexacte. L'objet immédiat d'un contrat est toujours le fait de la personne (*dare* ou *facere*) ; d'une façon indirecte seulement, l'objet d'un contrat peut être quelquefois la chose soumise à une action de la part de la personne. La division indiquée par l'art. 1528 est évidemment la division classique *défigurée* des objets de l'obligation en : *dare* et *facere* ou *non facere*. Et voici où en est la source. Pothier en expliquant cette division classique, après de longs commentaires, se résume par une phrase qui laisse à désirer au point de vue de la clarté :

« L'objet d'une obligation peut être une *chose* proprement dite (*res*) que le débiteur s'oblige de donner, ou un *fait* (factum) que le débiteur s'oblige de faire ou de ne pas faire. » C'est cette malheureuse phrase que Pothier lui-même n'aurait sûrement jamais posée comme thèse scientifique, que les rédacteurs du *Svode* ont prise pour du métal pur et ont introduite dans le *Svode*, probablement à cause de la définition précise qu'elle a l'air de contenir ; ainsi est née la règle que « l'objet d'un contrat peut être des biens ou le fait des personnes ».

Les articles 1538 et 1539 contiennent les règles principales sur l'interprétation des contrats. Comme base de ces articles sont indiqués les art. 145 à 151 de l'oukaze de 1830 : « Sur les obligations contractées dans les adjudications entre l'État et des particuliers ». Cette dernière loi est dans le nombre de celles qui avaient été promulguées pendant la confection du *Svode* et qui y furent ensuite incorporées en entier. Le passage de cette loi sur l'interprétation des contrats mérite une attention spéciale, parce que l'oukase impérial ne fut à cette occasion qu'un intermédiaire employé pour introduire dans le *Svode* des règles du

malheureux projet de 1810. Les règles sur l'interprétation des contrats, avant d'arriver au *Svode*, ont passé par le projet de 1810 et par l'oukase de 1830; mais il faut avouer qu'elles n'en ont nullement souffert et qu'elles ont pris place dans le *Svode* sous la même forme, sous laquelle elles avaient été prises au code dè 1810.

Elles avaient été empruntées pour le projet de 1810 à des sources qui ne sont pas entièrement concordantes entre elles; ces sources furent Pothier et le code français d'une part, et le code autrichien d'autre part. Pothier et le code français s'attachent pour interpréter les contrats aux intentions des contractants, tandis que le code autrichien préfère l'interprétation littérale. Le *Svode*, ou plutôt le projet de 1810, a créé quelque chose de composite, ayant emprunté des dispositions fondamentales aussi bien au code français qu'au code autrichien.

La première disposition de l'art. 1538 est empruntée au code autrichien. Sans m'y arrêter, je passerai aux parties d'origine française.

L'art. 1156 du code Napoléon qui reproduit la première règle de Pothier sur la façon d'interpréter les contrats dit qu' « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». Les rédacteurs du *Svode* ont combiné avec cette disposition fondamentale du code français la disposition contraire du code autrichien sous une forme conditionnelle : « si le sens littéral présente des doutes importants, alors les contrats doivent être interprétés selon leurs intentions et en toute conscience ».

Cette disposition générale est suivie de cinq paragraphes. Le *premier* qui dit que « les mots à double sens doivent être entendus dans le sens le plus conforme à la nature de l'objet principal des contrats », est emprunté mot à mot à la deuxième règle de Pothier sur la façon d'interpréter les contrats : « Lorsque, dans un contrat, des termes sont sus-

ceptibles de deux sens, on doit les entendre dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat, » — avec cette modification que les mots « la nature du contrat » sont remplacés, on ne sait pourquoi, par ceux-ci : « la nature de l'objet principal du contrat. »

Le *deuxième* paragraphe de l'art. 1539 est la reproduction de la cinquième règle de Pothier sur la façon d'interpréter les contrats, règle qui fait partie de l'art. 1160 du code Napoléon. La règle de Pothier est ainsi conçue : « on sous-entend dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées. » Le deuxième paragraphe de l'art. 1539 s'exprime ainsi : « ne pas considérer comme un tort si dans les contrats manque un mot ou une expression qui, en général et d'ordinaire, s'emploient dans les contrats et qui sont ainsi sous-entendus. »

Le *troisième* paragraphe de l'art. 1539, qui dit que les articles qui manquent de clarté s'expliquent d'après ceux qui ne présentent aucun doute et en général d'après l'esprit du contrat tout entier, est emprunté à l'art. 1161 du code Napoléon, d'après lequel « toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ».

Avec le *quatrième* paragraphe de l'art. 1539, nous rentrons dans le domaine du code autrichien.

Le dernier paragraphe de l'art. 1539 décide qu' « en cas de dissentiment entre l'une et l'autre partie, le contrat est interprété au profit de celui qui s'était obligé de donner ou de faire quelque chose, considérant qu'il ne dépendait que de l'autre partie de définir l'objet de l'obligation avec une plus grande précision ». Ce paragraphe est copié tout entier chez Pothier, sans excepter les motifs mis à la fin. La règle de Pothier est ainsi conçue :

« Dans le doute une clause doit s'interpréter contre celui qui a stipulé quelque chose et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation. Le créancier doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué ».

Cette règle est également transportée dans le code Napoléon, mais, bien entendu, sans les motifs; dans le *Svode*, tout au contraire, les motifs sont maintenus. Mais malgré cette tendance à reproduire exactement l'idée de Pothier, la règle dont il est question a, chez Pothier, son sens précis; tandis que chez nous elle devient complètement incompréhensible. En effet, pourquoi le contrat doit-il être interprété au profit de celui qui s'est obligé, et pourquoi l'obscurité des expressions doit-elle toujours être à la charge des créanciers, alors que le contrat a pu être rédigé par les deux contractants ensemble ou même par le débiteur tout seul? Cette règle est cependant très logique dans le droit romain, auquel elle est empruntée, et elle l'est en partie dans le droit français. Dans la stipulation romaine, l'objet de l'obligation — et en général tout le contrat — était établi par le créancier qui posait au débiteur des questions auxquelles le débiteur répondait seulement par l'acceptation des conditions offertes. Dans ces conditions, l'inexactitude dans la définition de l'objet de l'obligation ne pouvait évidemment être imputée qu'au créancier. Dans le droit français, et surtout chez Pothier, quoique la stipulation, dans le sens romain du mot ne se fût pas conservée, le mot « stipuler » continuait à signifier : poser des conditions à son profit; voilà pourquoi la règle que nous examinons a encore du sens chez Pothier, quoiqu'elle ne soit déjà plus aussi claire que dans le droit romain. La règle de Pothier, en entrant dans le *Svode*, a complètement perdu le caractère de *stipulation*, et voilà pourquoi elle est absolument incompréhensible. Cette disposition est entrée sous la même forme dans le *Landrecht* prussien (art. 268), mais là le législateur en a au moins omis les motifs, et l'on peut s'expliquer la règle destinée à soulager le sort de celui qui a contracté une obligation par n'importe quelles raisons, fût-ce par une préoccupation de charité chrétienne; chez nous, au contraire, non seulement la règle est donnée sous

une forme complètement incompréhensible, mais on en maintient également les motifs qui, en eux-mêmes, sont encore moins explicables. Et si l'on était tenté de le faire, on ne pourrait pas, dans ces conditions, chercher d'autres motifs, même pour conserver au législateur la présomption de sagesse dont il bénéficie.

Des motifs du même genre sont également donnés dans le code de la Galicie orientale de 1797. Mais là il y a une autre règle établie. D'après l'art. 46 de la IIIe partie du « Gesetzbuch für Ostgalizien », l'expression qui manque de clarté dans les contrats bilatéraux est interprétée contre celui *qui s'en est servi*. C'est sa faute, explique le code, « de ne s'être pas exprimé plus clairement. » Il est évident que dans ce cas la règle, aussi bien que les motifs, ont un sens précis. Avec le temps on arrive à considérer les motifs comme superflus dans la loi ; et, dans le code autrichien de 1811, la règle reste et les motifs sont supprimés.

Ainsi, la règle de l'interprétation, qui a ses racines dans l'usage de faire des contrats sous forme de stipulation a pris, comme nous le voyons, dans les différents codes un aspect différent ; mais dans aucun elle n'a pris un aspect aussi défiguré, aussi éloigné du prototype et aussi peu concordant avec les exigences de la logique que dans notre *Svode*. Et cette particularité s'explique par le fait que les rédacteurs du *Svode* traduisaient directement Pothier sans connaître l'origine historique de la règle même, et sans comprendre, d'une part, que le sens principal de cette règle consiste à bien interpréter la signification romaine des mots : « stipuler » et « contracter l'obligation » et, d'autre part, que les motifs empruntés à Pothier sont absurdes si l'on traduit la règle comme les rédacteurs du *Svode*.

Ce ne sont là que des exemples. Il aurait été important de ne pas se borner là, mais d'étudier le Titre tout entier, d'en faire le bilan, d'établir ce qui s'y trouve d'étranger et ce qui y est original. J'ai accompli ce travail, mais je ne puis

malheureusement qu'en communiquer ici les résultats. Dans toute la partie générale du droit des obligations, il n'y a que les trois articles suivants dont l'originalité ne soit pas suspecte :

« Art. 1536. — Les contrats doivent être exécutés selon « leur esprit exact sans considération de circonstances ni « de personnes quelconques.

« Art. 1537. — Les administrations et les fonctionnaires « qui auront conclu des contrats avec des particuliers ne « devront y porter aucune atteinte ; ils seront tenus, au « contraire, de les observer aussi strictement et aussi « fermement que si ces contrats étaient signés par Sa « Majesté l'Empereur.

« Art. 703. — En cas de violence exercée contre une « des parties contractantes, déclaration doit en être faite le « jour même aux gens de l'endroit ou à la police locale ; « une enquête doit ensuite être demandée dans les deux ou « trois jours et tout au plus tard dans les huit jours. »

Ce sont, en effet, des règles prises dans les oukazes, mais le caractère archaïque de leur rédaction leur a enlevé il y a longtemps toute signification pratique. C'est à des dispositions plus nouvelles du *Svode* et qui sont rédigées d'une façon plus heureuse que la pratique préfère avoir recours.

Messieurs, la Russie se trouve de nouveau aujourd'hui en présence d'un mouvement en faveur d'une codification ; mais ce mouvement rencontre, surtout dans le domaine du droit civil, une grande résistance. Cette dernière provient des milieux de nos jurisconsultes rigoureusement conservateurs et ne puise sa force que dans la foi traditionnelle ou l'originalité de notre *Svode*.

On a constaté depuis longtemps que, quand un chauvinisme sans bornes va jusqu'à considérer comme bon tout ce qui est du pays et comme mauvais tout ce qui n'en est pas, il ne reste qu'à prouver que les choses qu'il considère comme siennes, en réalité sont également étrangères.

Aussi longtemps que l'on réussit dans cette tâche, l'espoir dans le triomphe du bon sens n'est pas perdu.

Vous voyez, Messieurs, que des fouilles minutieuses, méticuleuses et inutiles à première vue dans l'histoire de la codification, rendent des services non seulement à la science pure, mais aussi à la vie réelle; en supprimant les préjugés enracinés, elles tracent la voie vers un avenir meilleur.

M. Sigel, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie*. — Je désirerais attirer l'attention des membres du Congrès sur l'importance des travaux de M. Winavert sur la codification russe. Avant eux, l'opinion générale en Russie était que, Spéranski, le codificateur, après sa disgrâce, avait tout à fait rompu avec ses idées antérieures et était devenu un conservateur acharné en matière de législation. Il avait abandonné, pensait-on, le parti progressiste et cosmopolite, dont il avait été le chef dans les premières années du XIXe siècle, et qui, en législation, se prononçait pour des réformes plus ou moins inspirées de celles de la Révolution française, pour se rallier au parti conservateur et très national, qui entendait fonder la codification sur les principes contenus dans la législation antérieure, produits du développement historique. Ce sont ces principes traditionnels qu'on croyait retrouver dans sa codification. M. Winavert a, au contraire, prouvé qu'un grand nombre de règles générales y étaient empruntées presque mot pour mot aux sources françaises et que les citations étaient très souvent faites pour duper les contemporains.

La parole est donnée à M. KOVALEWSKY *pour une communication sur :*

LA LÉGISLATION OUVRIÈRE

AUX XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLES

MESSIEURS,

Sous le règne de Dioclétien, une loi établit le maximum de toute chose vénale, sans en excepter le travail libre. Ce tarif unique devait être appliqué dans toutes les provinces de l'Empire sous peine de mort[1]. En ce point comme en tant d'autres, l'exemple de la Rome impériale fut suivi pendant tout le moyen âge. A une époque où le législateur se croyait autorisé à régler par des lois somptuaires les dépenses de chacun, par exemple le nombre des mets et la façon de s'habiller, l'idée du maximum quant au prix des marchandises nécessaires à la vie et au salaire des laboureurs et des artisans ne pouvait étonner personne. Aussi voyons-nous tous ceux qui étaient au pouvoir en faire un usage constant et cela depuis les temps les plus reculés. En effet, à peine entrons-nous dans une époque où les chroniques cessent d'être notre seul guide et où la vie de tous les jours nous est révélée par des chartes, des censiers ou des procès-verbaux judiciaires, que nous voyons se dérou-

1. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, Paris, 1879, t. III, p. 270. La question a été traitée plus au long par M. Waddington : *Édit de Dioclétien, établissant le maximum dans l'empire romain*, Paris, 1864, et plus récemment par M. Mommsen.

ler devant nous la longue liste des maxima et taxes mobiles établissant le prix pour lequel le pain et souvent la viande devaient être vendus par les boulangers et les bouchers, et la bière livrée à la consommation dans les limites de tel ou tel manoir, bourg ou village.

Très instructive est à cet égard l'étude des ainsi dites « assizae panis », dont la longue liste commence avec le capitulaire de Francfort de l'année 794. Ce document émet la même prétention de régler le prix du pain pour tous les temps et tous les pays de l'Europe que celle qui nous a été révélée par la célèbre loi de Dioclétien. « Statuit piissimus dominus noster rex (Carolus Magnus) ut nullus homo, sive ecclesiasticus, sive laicus sit, ut numquam carius vendat annonam sive tempore abundantiae, sive tempore caritatis, quam etc. [1] ». En Angleterre, la première « assiza panis » remonte aussi loin que la fin du XIIe siècle [2]. Les polyptiques et les censiers peuvent être également mis à profit pour l'étude des « maxima » établis en France avant la seconde moitié du XIVe siècle.

Mais où les documents de cette sorte abondent d'une façon tout à fait exceptionnelle, c'est dans les archives des municipes italiens. Un office particulier, celui « des blés », y avait été créé pour veiller aux intérêts de la subsistance.

C'est en étudiant les pièces sans nombre dans lesquelles il a consigné année par année le prix réglementaire des farines, qu'on trouvera les informations les plus précises pour l'histoire des procédés suivis au moyen âge dans le but avéré de maintenir les frais d'existence au même niveau. Ce n'est pas seulement à Florence qu'on peut étudier dans ses moindres détails le fonctionnement de l'office des approvisionnements ou de ce qu'on appelle l' « annona ». Les statuts, que la ville de Côme s'est donnés à plusieurs reprises

1. British Museum, Add. Ms. 14, 252 f. 118.

2. L'assiza panis de Henri II (publiée par Stubbes dans *Select Charters*) est le premier document de cette sorte qu'on trouve en Angleterre.

dans le courant des XIIIe et XIVe siècles, sont également fort instructifs à cet égard, car ils nous font connaître la façon dont la ville se prenait pour régler les bénéfices des boulangers selon les changements survenus dans le prix des denrées.

Quant à la réglementation des salaires, question qui nous occupe tout particulièrement dans cette étude, elle apparait avec le travail libre. Aussi longtemps en effet que les soins domestiques et l'aménagement des champs étaient l'œuvre d'esclaves et de serfs, il ne pouvait être question que de fixer le nombre de jours de repos et relativement celui des jours de travail. C'est là en effet le sujet dont s'occupent les censiers ou rentals à commencer par ces « Rectitudines singularum personarum », qui ont servi aux historiens anglais de source d'informations presque unique quant à l'état économique des classes rurales à l'époque des anglo-saxons. Des documents analogues se prononcent sur le nombre des jours que le villain ou le serf devra consacrer à l'aménagement des champs du seigneur dans le courant de la semaine. Ces documents sont disséminés dans les cartulaires, les rentiers et les Offnungen de l'Angleterre, de la France et de l'Allemagne. La question du taux des salaires fut soulevée avant tout et surtout dans les villes, centres de la population libre.

C'était tantôt les conseils municipaux qui fixaient le maximum du salaire, tantôt les maîtrises qui défendaient aux ouvriers d'exiger pour leur travail une rémunération dépassant le taux établi par la coutume. Cherche-t-on une preuve de ce que j'avance, on la trouvera dans « Le livre des métiers », ce recueil d'anciens statuts faits par les corporations des arts et métiers de Paris. Ils furent recueillis sous Louis IX par le célèbre prévôt de Paris, Étienne Boileau. « Li valet tacheeur aus tailleeurs, lisons-nous en effet dans ce monument unique dans son genre, ne puet demander autre lôuier de leurs mestres que le droit pris qu'ils

ont usé depieça[1] ». Ou encore : « Que nus ne puisse donner ne permettre (lisez promettre)... à ouvrier nul deniers que leur journée propres et tel fuer de euvre qui est et a esté accostumé de donner en la ville de Paris[2] ».

Dans quelques métiers, le prix de la journée de travail était indiqué par un chiffre fixe et invariable. Ainsi celle des tondeurs de draps était de deux ou trois deniers, suivant qu'ils étaient nourris par le patron ou qu'ils se nourrissaient à leurs propres frais. C'était l'assemblée générale des maîtres qui veillait à ce que les ouvriers fussent dûment payés. Si quelque maître ne faisait pas justice à ses ouvriers et leur refusait le salaire (réglé par la coutume), lisons-nous dans les statuts des tailleurs de Montpellier de l'année 1351, il sera tenu de les satisfaire à l'arbitrage des maîtres. En Italie, ainsi que le démontre l'ancien statut des fabricants de lainages fins (l'art de Calimala) de Florence, le droit de régler le salaire appartenait à l'assemblée générale des maîtres. Les consuls de l'art devaient observer ces règlements en cas de conflits entre les entrepreneurs et les exécuteurs du travail. Il en était de même à Faenza où les statuts que les charpentiers se sont donnés en 1331, reconnaissent aux consuls du métier le droit de forcer le maître à payer le salaire dû au disciple « cum eo morante vel ab eo separato[3] ».

A Londres, où la municipalité avait gardé encore à la fin du XIIIe siècle la haute police des arts et des métiers, le salaire des charpentiers était en 1212 de deux deniers par jour, en plus de la nourriture (comedium) ou quatre deniers sans nourriture. Les ouvriers de bas âge (minores) recevaient un denier de moins[4]. Plus tard nous voyons

1. *Livre des métiers*, p. 143.
2. Fagniez, *De l'industrie et des classes industrielles en France*, p. 89.
3. Archives municipales de Faenza. *Statuta carpentariorum de 1331*.
4. Brit. Mus. Add. Ms. 14,252, f. 118 (publié pour la première fois par Turner, *Domestic Architecture*, 281), v. Cunningham, Appendix, p. 502.

le salaire réglé en Angleterre par les chefs élus des corporations. C'est dans ce sens que se prononcent les statuts des foulons de Bristol. Ce n'est pas seulement dans les grandes villes, telles que Londres, qu'on trouve dès le XIIIe siècle plus d'une tentative de fixer le taux des salaires; il en était de même dans de minces bourgades, à moitié industrielles, à moitié agricoles, telles par exemple que la commune d'Anghiari en Toscane, dont les statuts rédigés vers 1238 contiennent les dispositions suivantes quant au prix de la main-d'œuvre : depuis la Saint-Michel en septembre jusqu'aux Kalendes du mois de mars, les laboureurs ne doivent point se faire payer au-dessus de 4 deniers par jour, sans compter les dépenses faites par le maître pour leur entretien (cum expensis). Ceux qui se feront payer ou qui payeront des salaires plus élevés seront soumis par le podesta à une amende de 12 deniers. Depuis les Kalendes de mars jusqu'à la Saint-Michel le laboureur n'est pas astreint à un salaire fixe. « Accipiant laboratores quicquid possunt accipere in die » déclare le statut d'Anghiari [1].

Après les laboureurs viennent les charpentiers (magistri lignorum). Le taux de leur salaire est plus ou moins élevé selon la saison. De la Saint-Michel aux Kalendes d'avril on leur paiera au plus 12 deniers par jour et on leur fournira en même temps le boire et le manger. Des Kalendes d'avril jusqu'à la Saint-Michel, leur salaire, sans compter la nourriture, s'élèvera à 18 deniers par jour.

La raison pour laquelle les salaires des ouvriers agricoles sont plus rarement réglés que ceux des artisans est évidemment celle-ci : le travail des champs était entre les mains de serfs « corvéables » — ou des tenanciers à long terme, tels que les custumarii ou customary tenants en Angleterre et les censitarii ou censiers en France. Aussi

1. *Archivio Storico italiano*. A 1880. Tomo V, dispensa I, Statuti del commune di Anghiari posteriori a 1230, art. 92 et 93.

n'est-ce que par exception et dans les pays où la mainmorte venait de disparaître qu'on rencontre parmi les documents du XIIIe siècle des pièces telles que la suivante.

Statuts, faits par l'évêque, le viguier, le vidamme, le major, le sautier et les citoyens de Sion (dans le Valais), année 1269, mois de mai. Il est établi dans la réunion du plaid commun (placitum generale) que les journaliers n'auront « pro mercede unius diei » que 2 deniers et la nourriture (cum esca) ou 4 deniers et le vin, ou 5 deniers sans vin. Les faucheurs (sectores) 5 deniers avec ou sans nourriture.

On trouve des tarifs analogues dans les statuts des municipes italiens, tels que ceux de Bologne (de 1250 à 1267) et ceux de Mantoue (de 1303). Les maréchaux ferrants et les charretiers sont appelés dans ces statuts à prêter serment qu'ils ne demanderont à leurs clients que le taux réglementaire et cela chaque fois qu'il s'agira de transporter le blé ou autres marchandises dans certaines limites ou de placer de nouveaux fers aux pieds d'un cheval ou d'un mulet.

Pour juger de l'élévation des salaires, il faut savoir quel était le nombre d'heures que l'ouvrier devait consacrer à son travail. Cette fois encore la coutume avait cherché à éliminer tout arbitraire. Elle établissait que le travail ne serait fait que de jour, qu'on le commencerait à l'aube, au son des matines, et qu'on le finirait au coucher du soleil. Le travail de nuit était interdit tant dans l'intérêt des travailleurs que de la bonne qualité de la marchandise et encore par crainte du feu.

La journée de travail, dit M. Fagniez en parlant des ouvriers de Paris, se composait nominalement en été de 16 heures au maximum et en hiver de huit heures et demie au minimum. Mais il faut en retrancher les heures de repas. Ajoutons, que si telle est la durée que les ordonnances applicables au travail manuel assignent à la journée, dans certains métiers, cette dernière finissait de fait à vêpres

ou à complies, c'est-à-dire à quatre ou à sept heures suivant que les jours étaient courts ou longs... Dans quelques métiers les ouvriers obtinrent même une réduction des heures de travail. C'est ainsi que chez les tondeurs le nombre d'heures fut réduit à neuf et demie de travail effectif pendant les mois de novembre, décembre et janvier ; le reste du temps la longueur du travail continuait à dépendre de la longueur du jour. Les statuts des corporations déterminent aussi bien souvent quelle sera la durée du repos nécessaire pour les repas. Cette durée est ordinairement d'une, rarement de deux heures pour le dîner et le plus souvent d'une demie-heure pour le déjeuner[1].

En Allemagne le travail devait aussi durer du matin au soir. Quelques guildes le déclarent formellement. Ainsi par exemple les Kistenmacher ou fabricants de coffres et les Bernsteindreher ou tourneurs de Lubeck. Les premiers établissent dans leurs statuts que la journée de l'ouvrier commencera à quatre heures du matin et finira à sept heures du soir, les seconds que l'hiver on travaillera dès six heures et l'été dès cinq heures et qu'on finira sa journée à huit heures[2].

Des prescriptions presque analogues se retrouvent en Belgique. « Aucun maître ne mettra ses compagnons à l'ouvrage avant la cloche du matin. La cloche de midi donnera le signal du repas, la cloche du soir annoncera la fermeture des ateliers[3]. Des cloches spéciales, annonçant l'heure où devait commencer le travail, l'heure de sa suspension et de sa fin, existaient tant en Belgique, que dans la Flandre française, à Amiens, à Tournai, à Commines[4]. Un document récemment publié nous permet de constater l'importance qu'aux yeux des ouvriers avait l'existence de

1. Fagniez, p. 83.
2. Wehrman. *Die älteren Lübeckischen Zunftrollen*, p. 147.
3. Vanderkinder. *Le siècle des Artevelde*, p. 112.
4. *Monuments inédits pour servir à l'histoire du Tiers État*, I, 456.

ces cloches. La ville de Provins avait eu de temps immémorial sa cloche au son de laquelle étaient convoqués journellement les ouvriers en lainages et les laboureurs de la banlieue. Cette cloche à la suite d'une rébellion avait été enlevée par ordre du roi — « abatue et condempnée » disent les textes. — « Pour cette raison, déclare l'acte auquel je fais ces emprunts, les diz ouvriers et laboureurs à présent ne ssavent à quele heure ne coment enlez partir ne laisser œuvre ». Aussi trouvèrent-ils bon d'importuner Philippe de Valois de leur demande. Ils prièrent le roi de vouloir bien ordonner le maintien de la vieille coutume. Le roi sans permettre que la cloche fût rendue à la ville fit le décret suivant : « Que la cloche soit sonnee dans une chapelle tantot apres ce qui nonne en leglise de Saint-Guinate dicelle ville aura lesse de sonner et à une cloche appellee Jaquette la laveuse qui est en nostre dicte chapelle et que quant la dicte eure de nonne sonnera en icelle chapelle il puissent hiver en la maniere acoustumee et ou cas que tantost que la dicte cloche ne sonnerait apres la dicte heure de nonne de Saint-Guinate les diz ouvriers puissent laisser œuvre hiver comme dit est [1] ».

La veille des fêtes, le travail cessait régulièrement l'après-midi. Dans plus d'une localité de l'Allemagne, l'ouvrier chômait en dehors du dimanche encore le lundi [2]. Quant au nombre des fêtes pendant lesquelles on était dispensé de tout travail, M. Rogers a fait ce calcul, qu'entre les dimanches, la Noël, la dernière semaine du Carême et celle de Pâques, la Trinité et les autres jours fériés, les loisirs de l'ouvrier duraient un long quart de l'année.

Nous croyons avoir démontré dans ce qui précède que la

1. Gracia facta operariis de Pruvino quod ad sonum cuiusdam campane possint dimittere opus suum. 9 mai 1349 (*Archives nationales*. JJ. 77, f. 253, 416).

2. *Schanz*, p. 320. « Montag ist Sonntagsbruder », trouvons-nous dans le texte d'une chanson, composée par les cordonniers.

nécessité de fixer les rapports mutuels des patrons et des ouvriers par voie législative avait été admise en Europe bien avant la seconde moitié du XIVe siècle, que cette idée faisait partie intégrante de ce qu'on pourrait appeler à la rigueur la politique sociale du moyen âge. Par conséquent il est impossible de parler de la législation ouvrière des années qui suivirent de près la peste de 1348 comme d'un fait essentiellement nouveau. Ce qui distingue réellement cette législation de toutes celles qui la précèdent, c'est son caractère éminemment international. En voyant les états monarchiques, tels la France, l'Angleterre, la Castille, l'Aragon et la Catalogne, et les républiques urbaines, telles Florence, Pise, Perouse, Orvieto, prendre les mêmes mesures pour arrêter l'accroissement naturel des salaires, on est tenté d'expliquer ce fait par une sorte d'entente cordiale entre les gouvernements, entente semblable à celle qui, comme l'espérait récemment encore Guillaume II, allait se produire à la suite de la convocation de la célèbre conférence de Berlin. Mais en réalité les gouvernements de l'Europe ne cherchèrent point à établir une législation uniforme sur la question des salaires; chacun procéda de son côté et prit les mesures qui lui parurent les plus conformes aux besoins du moment. Mais comme ces besoins, à quelques exceptions près, étaient les mêmes, nous verrons plus loin pour quelle raison, on fut amené à trancher la question d'une façon identique. Il y eut d'ailleurs des exceptions: quelques cités marchandes et à leur tête Venise trouvèrent plus avantageux de combattre l'augmentation des salaires — effet nécessaire des ravages de la peste, non par l'établissement d'un maximum légal, mais par la politique de la porte ouverte, en donnant un libre accès aux ouvriers du dehors. Aussi les lois vénitiennes de 1349 à 51 furent-elles surtout préoccupées d'abolir les barrières qui empêchaient l'établissement de laboureurs et d'artisans étrangers. On diminua le montant des droits perçus pour la maîtrise, on auto-

risa les Trévisans ou les Frioulains à attirer sur leurs domaines, dont une partie restait en friche, des colons slaves ou lombards et on alla même jusqu'à reconnaître aux étrangers le droit d'exercer le commerce, ni plus ni moins que les indigènes, dans les limites de cette mer Adriatique si longtemps reconnue fermée, formant une espèce de « mare clausum » au profit des seuls bourgeois de Venise.

Mais cette politique libre-échangiste fut loin d'être commune à la majorité des états de l'Europe. Elle ne se conçoit d'ailleurs que dans les limites d'une cité éminemment commerciale telle que Venise, où nous trouvons déjà en germe tous les éléments dont se compose le régime économique moderne : et notamment la production en grand, ayant en vue les marchés du monde entier et une circulation de richesses embrassant les peuples et les pays les plus divers.

L'exemple de Venise ne fut suivi que par quelques autres cités marchandes, situées sur les bords de l'Adriatique et notamment par Raguse, où M. Lechner a trouvé les traces d'une législation ouvrière en tout conforme à celle de la métropole et remontant également aux années qui suivirent de près la mort noire.

Quant à la majorité des gouvernements du XIVe siècle, elle était encore loin d'apprécier les avantages de la liberté commerciale. Ils ne s'inspiraient régulièrement que des idées de règlementation et de contrainte, idées communes à tout le moyen âge.

Voyons maintenant quelles furent exactement les mesures prises par les divers gouvernements de l'Europe dans le but d'arrêter l'accroissement naturel des salaires, occasionné par la grande mortalité de 1348.

Commençons notre revue par l'Angleterre. MM. Rogers, Seebohm et Gasquet, ont établi ce fait que le nombre de personnes emportées par l'épidémie ne fut pas moindre d'un tiers de la population totale et que dans certaines localités il monta même à la moitié. Le prix de la main-d'œuvre

s'éleva naturellement dans ces conditions tantôt au double, tantôt au triple de ce qu'il avait été avant la peste.

Dans les lettres patentes adressées au maire et aux baillifs de Sandwich, Édouard III appelle pour la première fois l'attention des autorités locales sur la question des salaires. Il signale la difficulté qu'ont les propriétaires de retenir les laboureurs. Ils émigrent en masse, attirés par des offres plus avantageuses, offres qui leur sont faites par les seigneurs voisins. Le roi est le premier à en souffrir; car les laboureurs quittent les terres du trésor pour celles des manoirs ecclésiastiques et séculiers.

La lettre royale est du 18 décembre 1419. Six mois après, Édouard III, ayant consulté ses magnats, fit une ordonnance concernant les laboureurs. Elle impose à tous le devoir de prendre du travail. Quiconque n'a pas atteint l'âge de la vieillesse (soixante ans) et n'est ni artisan, ni commerçant, ni propriétaire, vivant de ses rentes, est obligé d'accepter de la part des seigneurs de manoirs les mêmes appointements que ceux qui lui étaient payés pendant les six dernières années antérieures à la peste. Nul, sous peine d'emprisonnement, ne doit abandonner son travail avant l'expiration du terme. Les mêmes devoirs sont imposés aux garçons cordonniers, au garçons tailleurs, aux ouvriers en charpenterie et en maçonnerie, aux bouteillers, aux corroyeurs, aux selliers etc. Les entrepreneurs sont avertis en même temps de ne point garder chez eux d'ouvriers au delà du nombre nécessaire. On les menace dans le cas contraire de peines pécuniaires, ainsi que dans le cas où ils consentiraient à augmenter le salaire des gens se trouvant à leur solde. Le trésor garde le droit de prélever à son profit le double du surplus payé à l'ouvrier. Le droit de régler tous les conflits entre propriétaires et laboureurs, entre les industriels et les ouvriers, est accordé d'abord à des juges patrimoniaux et royaux, et plus tard à des juges spécialement nommés et connus sous le nom de « justices of

labourers and artificers ». Leurs attributions passeront bientôt aux juges de paix.

Le parlement réuni en 1351 approuva toutes ces mesures. Il demanda même l'amplification des peines. Sur le compte des ouvriers trop exigeants, il émit le vœu suivant : « Que plaise a nostre seigneur le roy qe penaunce avesques redemption soit faite sur eux ». Il donne comme motif à sa sévérité le fait que les « ouvriers ne ount regard à fynes (ou amendes) ne a redemptions, mais fount de jour en autre de pire ou pis ».

Le statut concernant les artisans et serviteurs, rendu à la suite des délibérations prises par les états du royaume, reproduisit en partie les mesures édictées par le roi : il y apporta aussi quelques modifications, celles-ci par exemple : les laboureurs devront s'engager à l'année et sont privés du droit de quitter le manoir au temps des récoltes sous peine d'être mis en prison par les sherifs des comtés. Ils ne peuvent présenter leurs offres de services que sur les marchés, car ici les autorités ont plus de facilité à contrôler l'exécution de la loi.

Quiconque a accepté ou payé des salaires plus forts que ceux réglés par les statuts perdra le surplus au profit du trésor. Des mesures énergiques sont prises contre les agitateurs, contre tous ceux qui soutiennent les exigences des « servantz et laborers » exigences contraire à l'ordonnance.

Demandons-nous maintenant si les lois que nous venons d'analyser furent appliquées ?

M. Rogers, en partant de cette idée préconçue que les relations naturelles de l'offre et de la demande finissent toujours par triompher des réglements qui leur sont contraires, prétend que les lois d'Edouard III ne furent point appliquées d'une façon rigoureuse. Mais les documents du temps ne nous autorisent point à accepter une pareille conclusion. Dans les cahiers des charges, cahiers tenus par les intendants des manoirs appartenant à deux collèges d'Oxford.

nous trouvons ce fait curieux que les chiffres indiquant les prix déjà convenus sont rayés, à leur place on en a mis de moins élevés et conformes au statut. D'autre part le fait que des mesures pour combattre l'accroissement des salaires furent prises en 1356, 1360 et 1376, prouve le souci constant du législateur de maintenir le taux légal et d'accroître les peines dirigées contre ses infracteurs. Pour s'opposer à l'application de la loi, les laboureurs se prêtent aide mutuelle et font plus d'une fois appel à la force. Les pétitions présentées au roi par les chambres, lors d'une nouvelle réunion du parlement, dans les premières années du règne de Richard II, constatent ce fait en disant : « Les villeins et terres tenant en villenage sont confedrés et entrealiés de contrestre lour ditz seignours et lour ministres à fort mayn et qe chescun sera aidant à autre... Les laborers et servants sey fuent d'un countee en autres dont les un. vont as grantz villes et devignent artificers, les uns en estrange pays pur laborer par cause des excessives lowers »

Passons maintenant à l'Italie et demandons-nous si les républiques démocratiques de cette contrée n'ont pas suivi une politique plus sage vis-à-vis des ouvriers.

Ce qui frappe surtout à la lecture des lois par lesquelles les municipes italiens ont voulu combattre l'élévation des salaires, c'est leur grande similitude. Elle s'explique en partie par l'égalité des conditions dans lesquelles se sont trouvés ces états minuscules au sortir de l'épidémie, en partie aussi par l'influence de l'exemple offert par Florence.

Afin d'empêcher que les terres restent en friche, Florence voulut attirer sur son sol tous ceux dont l'agriculture avait été jusque-là l'occupation régulière. En Toscane, comme en Romagne, le métayage était déjà à cette époque fort répandu. A côté de lui on trouvait également l'emphytéose et le colonat, — mais déjà avec le caractère d'une coutume tombant en désuétude. Les baux étaient rarement longs,

leur renouvellement se faisait régulièrement tous les trois ou cinq ans. Celui qui voulait résilier son bail avant le terme devait le faire avant la récolte (pendentibus fructibus, déclare le statut de Rimini[1]). Ces traits essentiels du fermage italien au XIVe siècle nous révèlent la source des idées dont s'inspirèrent les gouvernements de la Toscane et de la Romagne dans les statuts qu'ils rendirent de 1348 à 1350. Les Florentins paraissent avoir été les premiers à chercher dans les mesures législatives le remède au mal que les ravages de la peste et l'abandon des fermes et des métayages avaient fait à l'agriculture. Déjà à la fin de l'année 1348 une commission de « bons hommes » (buoni viri) nommée par le grand Conseil prit sur ce sujet les dispositions les plus urgentes. L'ordre fut donné à tous ceux qui tenaient les terres d'autrui de ne point les quitter sans une permission préalable de la part des propriétaires, et cela pendant un terme de trois ans. Durant ce temps les fermiers et les métayers ne devaient point délaisser leurs champs. Quiconque ne voulait point conformer sa conduite à cette règle, devait payer 100 livres d'amende (florentinorum parvorum centum). Le podesta, le capitaine du peuple et toutes les autres autorités de la république devaient veiller à l'observation de ce précepte. Bientôt les mesures énoncées parurent insuffisantes, les administrateurs des sept arts mineurs (capitudini septem minorum artium) adressèrent le 12 août 1349 aux prieurs et au gonfalonier de la justice la demande que voici : les prieurs sont suppliés de vouloir bien s'adjoindre une commission de douze bons hommes et de revoir ensemble avec eux les lois qui concernent les laboureurs et les ouvriers. Ce qu'ils croiront utile d'arrêter devra avoir la même force que celle qui revient aux décisions du Grand Conseil de Florence. C'est pour se conformer à cette pétition que les prieurs en

1. Consultez mon *Histoire économique de l'Europe*, deuxième volume, p. 241 et suivantes (en russe).

compagnie du gonfalonier de la justice et de douze « buoni viri » procédèrent à la nomination de huit personnes choisies parmi les hommes du commun (populares). L'élection fut faite de façon à ce que chacun des quatre quartiers de la ville eut un nombre égal de représentants. Les huit furent autorisés à prendre des mesures contre les fermiers, métayers et simples laboureurs.

Dans leur forme définitive, telles que nous les trouvons reproduites dans les Provisions du Grand Conseil de l'année 1352 [1] les lois qui règlent les devoirs des fermiers et des laboureurs vis-à-vis des propriétaires, partent du principe que tous les engagements privés, entre seigneur et tenancier, chaque fois qu'ils dérogent aux droits du premier de prélever la moitié des profits de la ferme, sont par cela même nuls et de nul effet.

Tout laboureur, lisons-nous dans le texte de l'ordonnance qui aura pris ou prendra en fermage quelque terre, soit afin d'y entretenir des troupeaux de porcs de moitié avec le propriétaire (ad medium), soit à la condition de lui fournir, sans entente préalable (sine pacto), de la viande de cochon, des poules et des œufs, provenant de sa ferme, est tenu à faire toutes les prestations en temps dû, « non obstante aliquo alio pacto, » c'est-à-dire sans attacher d'importance à tout autre pacte qui pourrait avoir été conclu entre lui et le seigneur.

Le sens de cette disposition est facile à saisir. Dans les années qui suivirent les dévastations de la peste, alors que les champs de la Toscane étaient abandonnés de leurs colons, les seigneurs fonciers, afin de garder aux terres le nombre de bras dont elles avaient besoin, consentirent plus d'une fois à diminuer leurs exigences vis-à-vis des tenanciers, à rabattre sur le prix des fermages, à réduire les payements en nature de leurs métayers et les rentes en argent payées par les colons à livelle ou emphytéotiques, en

1. N. 41 a 1352, indictione 6, die 3 dec.

un mot à se plier à cette loi économique qui veut que le loyer des terres ainsi que toute autre chose marchandable diminue en proportion inverse de leur offre. Plus d'un registre sorti des archives de Sienne et de Pise nous révèle le fait curieux que des pétitions avaient été adressées aux autorités des communes rurales tenant en fermage des terres du domaine [1]. Toutes demandaient des diminutions sur le prix des fermes à cause de la possibilité qu'ils avaient de louer des immeubles à prix réduit, toujours grâce aux dévastations de la peste.

Tout porte à croire que des demandes analogues furent faites également et plus d'une fois à des propriétaires privés. En se rendant aux justes représentations des tenanciers, ces propriétaires avaient consenti à signer de nouveaux engagements beaucoup moins avantageux. L'État les autorisait désormais à résilier ces nouveaux baux et à rétablir les anciennes rentes coutumières. Une autre prérogative accordée aux seigneurs fonciers par la loi de 1349 consistait en ceci : en dehors de tout contrat ils acquéraient le droit d'exiger de leur tenancier la moitié de sa récolte annuelle. Ils pourront réclamer au même taux, déclare la loi, les arrérages de leurs fermes, c'est-à-dire la moitié des récoltes de chacune des années où les rentes n'ont pas été payées. Ils devront à cette fin s'adresser avec leurs demandes aux officiers préposés à l'administration des blés. Ces « domini plateae Sancti Michaelis in orto » (Or San Michele), n'exigeront d'autres preuves à l'appui de leurs

1. Dans la pétition des fermiers qui avaient loué à Civitella des terres faisant partie des domaines de la république de Sienne, nous lisons : quod permissione divina pestis et universa mortalitas est secuta ex qua contingit quod non solum reperiuntur cultores in terris silvestribus sed propter deffectum et paupertatem hominum inculta remaneant vinee et terre posite juxta menia civitatis. — Les fermiers de l'État demandent à être absous de leurs payements (ut a dictis affictibus totaliter absolvantur) et cela afin de ne pas être réduits à la misère (ut non cogantur per mundum vagare). *Provisioni del Consiglio Maggiore di Sienna*, vol. 145, f. 49. La pétition est du 29 novembre 1349.

dires qu'un seul témoignage. Les officiers préposés aux blés, — au nombre de trois — trancheront les différents portés à leur connaissance sans forme ni figure de procès.

Relevons encore cette autre disposition de la loi : le payement des fermages se fera dorénavant non en argent, dont la valeur est sujette à variation et a sensiblement baissée, grâce à la falsification des monnaies par l'État, mais en vivres. Si le tenancier trouve onéreuses les obligations qui lui sont imposées par la loi et cherche à abandonner sa ferme en laissant les terres en friche, le seigneur pourra le poursuivre devant les officiers préposés à l'office des blés. L'obligation du fermier vis-à-vis du propriétaire dure au moins trois ans depuis le jour de la conclusion du contrat, quelles que soient les dispositions insérées dans le texte de leur accord.

De cette façon, les terres ne resteront plus en friche et les seigneurs seront intégralement payés. Le seul qui aura à pâtir des dispositions de la loi sera le fermier. Il ne pourra tirer désormais aucun profit de la diminution du prix des immeubles et de la rente, diminution qui s'explique naturellement par l'amoindrissement du nombre des tenanciers.

Telles sont dans leurs grandes lignes, les mesures par lesquelles Florence chercha à enrayer les effets nécessaires de la loi de l'offre et de la demande, aussitôt que la balance eût penché du côté des travailleurs des champs.

Passons maintenant à d'autres cités de l'Italie, également au pouvoir des guelfes, et demandons-nous en quoi leur législation quant aux laboureurs et aux artisans a suivi l'exemple donné par Florence.

Commençons par Pérouse que le cardinal Egidius Albornoz, légat du Pape, venait de soumettre de nouveau à l'autorité du Saint-Siège en la dotant d'une constitution très sage et très libérale. Parmi les lois rendues par la municipalité de Pérouse, en l'année 1349, il en est une qui traite le sujet des rapports qui doivent exister entre pro-

priétaires et laboureurs. Un coup d'œil jeté sur cette loi suffit pour reconnaître qu'elle n'est que la reproduction fidèle des mesures prises à Florence pendant l'année 1348 dans le but d'arrêter l'émigration des fermiers et des métayers. En effet le préambule constate que la préoccupation du législateur à Pérouse a été la même qu'à Florence.

« Cum laboratores et cultores rerum et terrarum comitatus et districtus Perusii, lisons-nous dans le préambule, occasione mortalitatis, cotidie causas inveniant poderia et laboreria derelinquendi et cautilos et prorogationes querant a dominis dictarum rerum, et uno laborerio relicto ad aliud transeunt..., prope quod comunis utilitas ledetur et cultura terrarum negligetur, unde habundantia rerum et victualium copia diminuitur, ideo homines priores artium providerunt » etc.

J'ai tenu à transcrire cette partie de l'acte parce qu'elle nous peint fidèlement les difficultés diverses avec lesquelles l'agriculture eut à lutter au sortir de la néfaste année de 1348. Nous avons devant nous un commentaire très exact de ce que Matteo Villani dit du délaissement des champs par les colons et de l'état inculte que présentaient les campagnes au sortir de la Mort Noire. Les tenanciers profitaient de la circonstance pour se faire concéder des fermes à bas pris. L'acte en question le dit expressément; le colon, déclare-t-il, après avoir abandonné sa tenure (laborerium), passe à une nouvelle ferme qu'il loue à des conditions plus avantageuses.

Pour obvier au mal, les prieurs des arts prennent le parti de faire exactement ce qu'avait fait un an plus tôt la ville de Florence. Ils décrètent que désormais, quel que soit le terme stipulé par le tenancier, il ne pourra quitter la terre qu'il détient avant trois ans à commencer des Calendes du mois d'août de l'année 1349. Jusqu'à l'échéance de ce terme, il est obligé, sans qu'on ressorte pour cela à la rénovation du bail, de mettre en culture les

terres qu'il a louées « more solito, bene et legaliter ut hactenus consueverit ». Il doit de même remettre au seigneur intégralement la quantité de produits qu'il s'était engagé de lui payer. Celui qui ne tiendra aucun compte de cette disposition et interrompra tout travail sur sa ferme, ou voudra la remettre au seigneur, sera soumis à une amende de 200 livres. Le différend devra être jugé chaque fois par le podesta, le capitaine du peuple ou un des juges qui sont attachés à ces deux charges. Tout le monde aura le droit de dénoncer le tenancier quittant sa ferme ; l'accusateur est directement intéressé à faire connaître la vérité par la promesse de recevoir le tiers des amendes encourues par le délinquant.

Le maintien de la ferme pendant trois ans est imposé au colon comme un devoir, dont ne pourra le libérer le fait même d'avoir conclu un arrangement contraire avec le propriétaire. La loi doit être exécutée « non obstantitbus aliquibus instrumentis, pactionibus vel condictionibus sub quocumque tenore verborum contentis inter dictos laboratores et dominos seu locatores contra si pro minori tempore facta sunt ».

Dans le cas, dit le législateur, où le propriétaire aurait apporté sur la demande du fermier quelques changements aux conditions du loyer, changements dont la nécessité s'impose grâce à l'état fâcheux du pays, ou grâce à la diminution du prix des terres, ces stipulations seront nulles et de nul effet; l'obligation de payer la rente une fois établie sera maintenue pendant trois ans malgré et contre tous.

Alors que Pérouse, suivant en cela l'exemple de Florence, prenait des mesures pour maintenir dans ses moindres détails le système du métayage, tel qu'il avait existé avant la peste, Pise et Orvieto tenaient surtout à fixer par la loi le taux des salaires, tant des ouvriers agricoles que des artisans des divers métiers.

Voici en effet quelles furent les dispositions prises par les

« anciens », autrement dit par le sénat de Pise au mois d'août 1350 [1] : nul homme, occupé au service des champs (à l'exception des faucheurs), ne doit prélever comme prix d'une journée de travail plus de six deniers, son entretien tombant sur le compte de celui qui l'emploie; dans le cas contraire son salaire peut être augmenté de deux deniers. Les entrepreneurs et les ouvriers qui ne se conforment pas à cette règle, qui donnent ou reçoivent de plus gros salaires, seront punis d'une amende de dix à cent deniers, selon les circonstances. L'exécution de la loi est remise aux soins du podesta, du capitaine du peuple et des recteurs des diverses communes, faisant partie du comté Pisan La loi est votée pour un an, ce qui n'a point empêché son renouvellement d'année en année, exactement comme dans les autres cités de la Toscane.

Passons à Orvieto. Les documents du temps parlent avec abondance de la désolation que présentent ses faubourgs et ses campagnes. Au Conseil des deux cents qui correspond à Orvieto au grand Conseil de Florence ou de Venise, on annonça le 18 février 1349 que quelques paroisses (pleberia) avaient complètement cessé d'exister, que les autres étaient plus ou moins vides d'habitants (vacuatae hominibus) et que les terres qui s'y trouvaient restaient incultes (poderia et bona in eisdem existentia pro maiori parte incul tivata persistant). Le 16 septembre de la même année, le conseil constata que la ville d'Orvieto à la suite de l'epidémie et de la mortalité, est restée presque sans habitants, « est quasi totaliter civibus vacuata [2] ».

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant, qu'à Orvieto le prix de la main-d'œuvre se fût élevé d'une façon considérable. Aux causes qui lui furent sur ce point communes avec les autres cités de l'Italie, il en faut ajouter une toute

1. Archivio di Pisa. *Provisioni*, vol. 35, fol. 66. Dispositions prises 19 Kal. Augusti 1350.

2. Archivio di Orvieto. *Riformazioni*, vol. 67, a 1349.

particulière. Boniface VIII venait de déclarer que l'année 1350 serait pour Rome une année de jubilé. Beaucoup de pèlerins étaient attendus à Orvieto, la ville se trouvant située sur la grande route qui mène de Florence dans la capitale de la chrétienté. « L'affluence du peuple, ainsi que le constate une chronique contemporaine, fut bientôt si grande, que les portes de la ville restaient ouvertes toute la nuit, les artisans avaient beaucoup de commandes et retiraient de gros bénéfices [1] ». Or, le travail avait chomé à Orvieto, ainsi que le dit le même auteur, pendant tout le temps que dura la peste, c'est-à-dire du commencement de mai jusqu'en septembre 1349. Le même fait se reproduisit encore en septembre à la suite d'un tremblement de terre, qui épouvanta tant la population « qu'au lieu de travailler, on ne s'occupa plus pendant douze jours que de processions religieuses et de pénitences de toute sorte [2]. Il va de soi que lorsque les pèlerins envahirent la ville, la population, décimée par l'épidémie et forcée d'interrompre tout travail, n'était guère en état de répondre aux demandes des nouveaux venus. Par conséquent les artisans et les laboureurs purent se faire payer ce que bon leur semblait. Ils en profitèrent au point d'inquiéter les magistrats, lesquels au 19 mai de l'année 1350, firent voter par le Conseil des Deux Cents la mesure que voici :

« Ordinaverunt, lisons-nous dans le livre des Réformations, ou amendements apportés aux lois par le Conseil de la Ville, quod ponatur et poni debeat modus et ordo artificibus et laboratoribus in rebus vendendis et in laboribus personalibus et vecturis ». On contaste, en examinant le texte de cet article, que le renchérissement s'était produit en toute chose, tant pour les vivres et marchandises, qu'en ce qui concerne le loyer des voitures faisant le transport des voyageurs.

1. Muratori. *Rerum Italicarum Scriptores*, vol. 16, p. 656.
2. *Ibid.*, p. 673 et 654.

Le Conseil des Deux Cents déclara par conséquent que désormais tous les deux mois on nommerait par élection des commissaires-priseurs (taxatores) qui seraient chargés d'établir les prix des marchandises et le taux des salaires. L'exécution de la loi serait contrôlée par les prieurs des arts et les personnes qu'ils nommeraient à cette fin [1].

Voici maintenant la loi du maximum qu'établissaient les prieurs des arts le dernier jour de mai 1350. Quatre commissaires-priseurs par eux nommés furent autorisés à la revoir tous les mois, afin d'introduire dans le taux des salaires et des marchandises, les changements exigés par les circonstances, « les marchandises variant de prix, déclare la loi, d'un mois à l'autre » (quia res cariores et minus care in unius mensis spatio et pro tempore esse solent).

La loi de 1350 se donne pour but de fixer les profits de tous ceux qui gagnent leur vie en travaillant. Aussi parle-t-elle également de simples serviteurs employés aux travaux domestiques (famuli et servitores), de laboureurs (laboratores), de boulangers (fornarii), de blanchisseuses (lavatrices), de meuniers (molendinarii), de barbiers (barbarii), de voituriers (victurales), d'artisans de toute sorte, tels que charpentiers (magistri lignorum), maçons (muratores), fabricants de ciment (calcinarii) et de briques (tegularii), potiers (vascellarii), ouvriers travaillant le fer et les autres métaux (fabri), maréchaux ferrants (marescali), horlogers (aurefices), cordonniers (calzolarii), fabricants de souliers et de casquettes de peau (calligarii), pelliciers (pelliparii) ouvriers et ouvrières occupés dans les manufactures de toiles et de draps, tels que (texitores et texitrices pannorum lini, cimatores et sutores).

Les uns sont payés tant par an, les autres à tant par journée, les troisièmes à la pièce. Les uns ont leur logement et

1. Et eligantur taxatores in singulis duobus mensibus et quilibet observare et facere teneatur sicut per dictos priores et eligendos ad hec ordinabitur (*Riformazioni*, vol. 68, 19 mai 1350).

leur nourriture, parfois même leurs chaussures et leurs ustensiles, défrayés par le maître, les autres se fournissent de tout eux-mêmes. Le travail des uns demande un certain art, le travail des autres n'exige que de l'application. Toutes ces différences, les prieurs ne les perdent point de vue. Aux uns ils accordent un salaire annuel, ainsi aux serviteurs et aux domestiques, aux autres le droit de prélever tant par pièce, ou tant par journée et par saison (c'est le cas des laboureurs). Ici ne finissent pas encore toutes les différences. Ceux qui sont payés à la pièce reçoivent le droit d'exiger des salaires plus ou moins élevés selon la quantité de travail nécessaire à la fabrication des marchandises en question. Ainsi les tailleurs auront cinq sous pour la couture d'un manteau, six pour celle d'une espèce de toge qu'on appelait « guarnachia [1] » ou d'une jupe (gonella). La couture seule des manches à bouffes (de manciis de avantagio) coûtera trois sous, le travail nécessaire à faire une paire entière de vêtements, consistant en un pourpoint avec manches à bouffes, d'un manteau et d'une toge, sera payé vingt sous.

Quant aux vêtements des femmes, la façon d'un manteau doublé de serge d'Irlande coûtera vingt sous et d'un manteau de laine non doublé, douze. Les habillements d'enfants demandant moins de travail, on payera leur confection un tiers moins cher que celle des vêtements d'hommes faits (ayant atteint l'âge de douze ans, déclare la loi). Au contraire, celle des robes de femmes coûtera moitié plus cher. Le taux n'existe d'ailleurs que pour la fabrication d'habillements simples portés par le commun. Quant aux autres, et particulièrement à ceux des ecclésiastiques, on s'en tiendra au prix convenu entre les parties et pour le fixer, on se règlera sur la quantité de travail nécessaire à la confection. La qualité de la marchandise décidera également du taux des salaires, reçus par les potiers ou les

1. Voyez Du Cange. *Guarnachia-toga, vestis talaris.*

fabricants de brique, tandis que la longueur des pièces de drap autorisera les ouvriers employés à l'industrie de la laine à recevoir tantôt 4, tantôt 5, 6, 7 et 8 livres.

Dans certaines industries, le prix de la main-d'œuvre se règle selon qu'on à faire à un maître ou à un simple ouvrier. C'est le cas des maçons chez qui les premiers reçoivent onze sous par jour et les seconds seulement sept. Les mêmes différences se retrouvent chez les charpentiers (magistri lignorum).

Souvent aussi le taux du salaire dépend de la difficulté de l'opération demandée à l'ouvrier, et du fait de l'avoir accomplie chez soi ou hors de chez soi. C'est ainsi que le barbier sera payé huit deniers, quand il s'agira de tailler les cheveux ou de faire une saignée et quatre seulement quand quelqu'un viendra se faire raser dans sa boutique. Ses bénéfices seront doubles dans le cas où le travail sera fait en ville.

Les orfèvres devront être payés selon la quantité d'or et d'argent employé par eux; les boulangers selon la quantité de farine nécessaire à la cuisson du pain, en comptant cinq sous par « rasio », les voituriers et les charretiers, selon la distance des lieux qu'ils auront à parcourir avec leurs chevaux et leurs charrettes et la durée du voyage. Le gain des meuniers sera uniforme et ne dépassera pas le vingtième de la quantité de blé qu'ils auront mise en farine.

Enfin, dans un grand nombre d'industries, le taux du salaire est établi par des commissaires-priseurs (taxatores)[1] nommés par les maîtrises. Les prieurs n'imposent à ces commissaires qu'une seule obligation, celle d'élever d'un quart le prix de la main-d'œuvre au-dessus de la moyenne des prix antérieurs à la peste. Ainsi un certain nombre d'artisans, cordonniers, pelliciers etc., sont autorisés à tirer des bénéfices de la plus-value de leur travail, plus-value occasionnée par la grande mortalité.

La loi se plie par conséquent aux exigences du temps,

1 Metatores : mansionum preparatores (Ducange).

seulement elle tient à ce que ses concessions ne dépassent pas un certain maximum, notamment le quart des anciens salaires.

Nous verrons dans la suite que le même procédé a été suivi en France.

Il n'a été question jusqu'ici que du taux des salaires reçus par les artisans des villes. Or, la loi de 1350 s'occupe également des ouvriers de campagne. Elle déclare que les ouvriers agricoles engagés à l'année ne pourront avoir que des appointements de quinze livres.

Dans le cas où le propriétaire les enverrait travailler en dehors des limites du comté, il sera forcé de doubler leurs appointements ; il leur donnera en plus annuellement quatre florins pour acheter des chaussures; il couvrira tous les frais de leur déplacement et il leur restituera les dépenses faites pour se procurer les outils nécessaires au travail. Le seigneur veut-il être quitte de ces menus frais, il n'a qu'à payer au serviteur qui se déplace cinquante livres par an.

Il ne nous reste plus pour terminer notre analyse qu'à parler des laboureurs. Leurs salaires varient selon la saison. L'été, quand il s'agit de mettre les champs en culture et de faire la récolte des foins et des blés (estivo tempore ad metendum), ils auront dix sous par jour et le propriétaire se chargera des frais de leur entretien. S'ils sont employés à d'autres travaux, on ne leur accordera que huit sous. Le reste de l'année, le salaire des laboureurs sera de six sous par jour. Des mesures fort sévères seront prises contre ceux qui voudraient se faire payer davantage ou iraient chercher du travail à l'étranger. Les premiers payeront dix sous d'amende ; chacun aura le droit de les accuser et recevra en rémunération la moitié de l'amende ; de plus le secret lui sera gardé (teneatur sibi credentia). Les seconds pour chaque sortie qu'ils feront des limites du comté d'Orvieto « causa laborandi », dans le but de prendre du travail, payeront dix livres. Dans le cas où ils

resteraient à l'étranger pendant huit jours, dix livres seront ajoutées au taux de leur amende, et ainsi de suite, selon le nombre de semaines qu'ils y passeront. Si le délinquant prend le parti de se fixer pour toujours au dehors, il sera déclaré banni et condamné en cas de retour, à payer cent livres d'amende à l'état. Cette amende pourra être recouvrée sur ses biens par voie de confiscation. Chacun a le droit de porter plainte contre le coupable et dans le cas où cette plainte serait reconnue fondée, l'accusateur recevra la moitié de l'amende. Le procès se fera d'une façon sommaire, « sine strepitu et figura judicii ».

Notons encore ce fait que les filateurs de lin sont astreints à la même peine en cas où ils auront délaissé la ville et le comté d'Orvieto. Ceci fait supposer que la prospérité du pays dépendait, en dehors de l'agriculture, de la fabrication des toiles. Tout ce qui pouvait porter préjudice à ces deux genres d'industrie, était pour cette raison même sévèrement poursuivi, l'émigration étant dans ce cas considérée comme crime d'état.

Si dans la liste des républiques urbaines qui ont trouvé nécessaire d'enrayer l'accroissement naturel des salaires par des mesures de répression, nous ne trouvons point ni Gênes, ni Milan, c'est que la première grâce aux guerres civiles et aux incendies ne possède plus qu'une partie de ses archives, et que la seconde a été moins éprouvée par la peste à cause des mesures sanitaires prises par ses seigneurs (les Visconti) et les défenses d'entrées auxquelles furent soumis les gens venus du dehors. Mais que la réglementation des salaires ne fut point le fait de quelques cités isolées et qu'elle s'étendit sur le plat pays, cela me paraît ressortir de ce que même dans une localité d'importance aussi mince que Magliano, nous trouvons des tarifs, établissant le prix de la main-d'œuvre. Cette cité, qui dépendait de la république de Sienne, ne parle dans ses statuts, qui sont de l'année 1356, que de quatre genres

d'industrie : la filature, la cordonnerie, le métier des maréchaux ferrants et celui des tailleurs [1].

La conclusion générale qui se dégage de l'ensemble des faits plus ou moins identiques que je viens de citer, peut être résumée de la façon suivante. Partout où la peste a fait ses ravages, en décimant la population et en laissant une partie des terres en friche, les fermages baissèrent et le salaire des laboureurs et des artisans s'éleva d'une façon considérable; aussi les tenanciers refusèrent-ils de payer les rentes établies par la coutume ou les contrats; ils demandèrent des diminutions aux propriétaires. Pour contrecarrer cette tendance des classes inférieures à profiter du manque d'équilibre dans les rapports de l'offre et de la demande, les républiques italiennes recoururent à des procédés divers. Les uns encouragèrent l'immigration et l'établissement dans les campagnes de nouveaux colons et dans les villes de nouveaux artisans. Les autres rendirent des lois coercitives contre les tenanciers qui abandonnaient leurs fermages et les colons fugitifs, prêts à engager leurs services à des propriétaires étrangers, leur assurant des conditions plus avantageuses.

Il y eut d'ailleurs des républiques urbaines, qui ne prirent aucune mesure pour arrêter la marche ascendante des salaires, mais la majeure partie fit des lois pour réduire les salaires au taux qu'ils avaient atteint avant la peste. Certains gouvernements choisirent la moyenne entre les deux extrêmes, ne se pliant aux circonstances qu'en partie et admettant l'augmentation des anciens salaires d'un quart. Il s'agit maintenant de voir si des phénomènes analogues se sont produits également en France, et quelles mesures légales ont été prises pour les enrayer.

La mortalité produite par la peste ne fut pas moindre en France qu'en Italie. Les récits des chroniques, les lettres privées écrites d'Avignon au temps même où la ville avait

1. *Statuto di Mialiano*, 1356; fol. 46, Archivio de Sienna.

été visitée par le mal, les mandements faits aux généraux des monnaies et qui constatent la disparition d'un grand nombre d'ouvriers et des actes multiples d'amortisation de terrains nécessaires à l'ouverture de nouveaux cimetières, ne laissent planer aucun doute à ce sujet. Il nous est également donné d'établir la limite, au delà de laquelle la peste n'a point étendu ses ravages ; elle n'est autre que le pays qui s'étend au nord de Reims. Sans pouvoir préciser autrement le nombre des morts, nous pouvons donner quelques chiffres [1], comme par exemple la disparition des 3/5 du nombre des sœurs de charité qui avaient soigné les pestiférés à l'Hôtel-Dieu ; ce chiffre établit on ne peut mieux le caractère de contagion violente que le mal avait pris en France. Il faut admettre que dans bien des localités la population fut littéralement décimée. Au dire des chroniques, c'est surtout parmi les classes inférieures que la peste choisit ses victimes. A toutes ces causes d'une élévation des salaires, il faut en ajouter encore une que nous avons déjà rencontrée ailleurs, j'entends l'interruption volontaire de tout travail par les laboureurs et les artisans qui avaient échappé à la mort.

Les documents de l'époque constatent ce fait en parlant « d'hommes et de femmes oyseux, qui ne veullent exposer leurs corps à faire aucune besongne, ains truandent les aucuns et se tiennent es tavernes et bourdeaux [2] ».

En France l'accroissement des salaires se produisit aussitôt après la peste. En effet, au mois de juin, l'épidémie ravageait encore Amiens, le roi Philippe donnant son consentement à l'ouverture dans cette ville d'un nouveau cimetière, et déjà en septembre le maire et les échevins consta-

1. Rappelons le fait que des 102 filles-Dieu qui faisaient le service des sœurs de charité à l'hôpital de Paris, termino Paschae 1349, il ne restait plus à la Saint-Remy que 40 (*Archives Nationales*, KK. 287).

2. Ordonnances des rois de la troisième race v. VII, 305. — Isambert. *Ordonnances des rois de France*, v. IV, p. 545, 151.

taient que « les manouvriers et gens labourans et ouvrans à journée du mestier de tannerie s'efforçaient de vouloir avoir et prendre très excessives et oultrageuses journées, dont grand esclandre est en la ville d'Amiens[1] ».

Il est fort difficile de dire de combien s'éleva le taux des salaires. On ne peut en juger d'après les chiffres qui indiquent la quantité d'argent reçue par journée dans telle ou telle industrie, car en même temps que le salaire s'éleva, le prix de l'argent baissa en France, grâce à la falsification des monnaies par le gouvernement de Philippe VI[2].

On court par conséquent le risque d'attribuer aux chiffres une importance qu'ils n'ont point. Heureusement les documents de l'époque nous fournissent le moyen d'arriver autrement à la constatation du fait de l'élévation des salaires, en nous faisant connaître que deux jours de travail par semaine suffisaient à l'ouvrier pour pourvoir aux frais de son entretien. Une ordonnance du mois de novembre 1354 le déclare formellement[3], et nous permet de la sorte de ne pas entreprendre la tâche difficile de rechercher à quel point les chiffres constatant l'élévation des salaires doivent être diminués afin de tenir compte de la falsification des monnaies.

En face de l'élévation des salaires et du délaissement des campagnes par les cultivateurs, le gouvernement trouva nécessaire de renchérir sur le devoir des laboureurs et des artisans d'exécuter strictement les engagements qui les liaient à leurs propriétaires et patrons. Il se crut aussi obligé de suspendre l'exercice des statuts que les corporations s'étaient donnés dans le but d'éliminer toute concurrence de la part d'artisans libres. La célèbre ordonnance du roi Jean II de

1. *Recueil de monuments pour servir à l'histoire du tiers-état* (Coll. de doc. pour servir à l'histoire de France), t. I, p. 544 et 546.

2. Voyez là-dessus l'étude de M. Jules Viard intitulée : Un chapitre d'histoire administrative. Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois (*Revue des questions historiques*, juillet 1888).

3. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, v. II, p. 563.

1350 s'attaqua énergiquement « aux gens oiseux », délaissant la culture des terres et le travail de l'atelier.

Elle mit au même niveau les chanteurs des rues et les vagabonds (les truans) ; en effet elle déclare que tous les gens « sains de corps et de membres » doivent s'adonner aux travaux agricoles et gagner leur vie de cette façon. Ceux qui ne voudront pas le faire sont forcés de quitter Paris et les villes de sa prévôté et vicomté dans trois jours. S'ils restent sans travailler, on les saisira de corps et on les mettra au pain et à l'eau pendant quatre jours. Les récidivistes seront exposés au pilori, tandis que ceux qui retomberont dans le même crime « d'oisiveté » une troisième fois seront signez au front d'un fer chaud et ensuite bannis [1].

En même temps, le gouvernement prenait des mesures pour rendre le travail plus effectif. Dans ce but il le débarrassa des nombreuses entraves que les maîtrises lui avaient posées afin d'éliminer toute concurrence. Déjà en 1321 Philippe le Bel avait levé la défense de tenir plus d'un apprenti et l'ordre de les choisir exclusivement parmi les fils de maîtres ou d'apprentis.

Cette liberté d'avoir le nombre d'apprentis voulu est accordée désormais non comme le privillège de telle ou telle corporation, mais comme un droit commun à « toutes manières de mesnestriers et ouvriers « de quelque mestier qu'ilz se meslent ou entremectent ».

L'État n'impose aux maîtres qu'une obligation : ils tiendront les apprentis « en leurs hostelz a temps convenable et a prix raisonnable ». Le gouvernement est intéressé à ce que le nombre des maîtres s'accroisse au plus vite ; aussi voudrait-il diminuer le nombre d'années d'apprentissage [2] et les frais de ce dernier.

1. Lespinasse. *Les métiers de Paris*. Ordonnances et édits sur les métiers en général. II. Ordonnance du roi Jean II sur la police du royaume. 1350, titre I.

2. Nous en voyons un exemple dans l'ordonnance, rendue à Rouen le 4 juillet 1350 et concernant le métier de draperie de cette ville. Il y avait

Un autre point sur lequel le système des maîtrises entrait en conflit avec les exigences du temps était la défense de tout autre travail que celui dont la corporation portait l'enseigne. Le manque d'ouvriers força le roi à ne plus tenir compte de ces défenses. Aussi l'ordonnance de 1350 invite-t-elle au travail « toutes manières de gens quelz conques qui sauront eulx mesler et entremectre de faire mestier, euvre, labour ou marchandises quelz conque ».

Nous avons étudié jusqu'ici une des faces que présente la politique sociale de la France pendant la seconde moitié du XIVe siècle, celle notamment qui consiste à modifier le régime de la maîtrise de façon à ne point empêcher l'accroissement du nombre de personnes aptes à l'exercice des métiers. Il s'agit maintenant de nous rendre compte des mesures directes que le gouvernement trouva bon de prendre afin d'arrêter l'accroissement des salaires.

Ces mesures se réduisent en France comme ailleurs à l'établissement du maximum quant au prix de la main-d'œuvre. Des essais de cet ordre avaient été faits à une époque antérieure à la peste et cela grâce à l'initiative des corporations de métiers.

Cette fois encore ce ne fut pas la royauté qui ouvrit la

à Rouen à cette époque deux genres de maîtres drapiers, ceux qui faisaient les grands draps pleins (grande drapperie) et ceux qui faisaient « l'œuvre rayée ». Chacune de ces industries demandait ses années d'apprentissage. Après la peste les artisans occupés à faire « l'œuvre rayée » demandèrent à être admis sans apprentissage préalable à faire des draps pleins; ils donnèrent pour motif « que leur mestier d'œuvre rayée estoit plus foutif que le mestier de l'œuvre plainne et que cellui qui bien savoit faire rayer savoit bien faire draps plains ». L'adjoint du maire qui eut à se prononcer sur cette demande leur donna raison. Les drapiers de la grande drapperie s'en plaignirent au roi et la question fut en définitive résolue dans ce sens que les drapiers de la drapperie rayée ne seront admis à l'exercice de la grande drapperie plaine qu'après qu'ils « auront fait la moitié du service de la grande drapperie » c'est-à-dire après un nouveau terme d'apprentissage de la moitié plus court que celui par lequel ils auraient déjà passé. Également ceux de « la grande drapperie seront astreint à la moitié du service de l'œuvre rayée ». (*Archives Nationales*, JJ. 80, fol. 194, 195 n° 278).

guerre aux ouvriers demandant des salaires plus élevés que par le passé, mais les autorités municipales. En effet, la première mesure prise depuis la peste dans le but de régler les salaires émane du conseil d'Amiens. Elle est datée du 21 septembre 1349. En voici le texte même : « Sur ce que les manouvriers et gens labourans et ouvrans à journée du mestier de tannerie s'efforcent de vouloir avoir et prendre très excessives et oultrageuses journées dont grand esclandre estoit en la ville d'Amiens et ou grant dommage du commun pueuple, ordené est par le conseil que les dis manouvriers, varles et ouvriers de tannerie, concidéré que es maisons et lieus là ou il euvrent ilz ont leurs vivres aront pour cheseun jour qu'il ouverront III sols Parisis et jusques à tel temps qu'il plaira au maieur et eschevins et de ce que deu leur est pour les journées de la Sepmaine darraine passée seront paié au pris de III sols par jour et seront contraint a ouvrer du dit mestier à ce fuer par prince de corps et de biens[1].

Ce n'est qu'à la fin de janvier 1350 que le roi Jean se résolut à entrer dans la voie de la répression vis-à-vis de ceux qui exigeaient des salaires « excessifs ».

L'ordonnance rendue en cette année contient en effet une échelle des prix auxquels l'ouvrier sera forcé de vendre désormais son travail à l'année, au jour ou à la pièce.

Au lieu de déclarer que les ouvriers ne pourront prétendre à d'autres bénéfices que ceux qu'ils avaient eu avant 1348, le roi leur permet au contraire d'accroître leur salaire d'un tiers. C'est là en effet à quoi se réduisent ces nombreuses prescriptions qui tantôt donnent des chiffres exacts quant au prix de la main-d'œuvre dans telle ou telle industrie, tel ou tel métier, tantôt se contentent de déclarer que les ouvriers auront droit de prélever « pour leurs peines, labours et salaires » un tiers en plus.

Mais avant de prendre à la lettre la promesse que paraissent contenir ces paroles, il faut se demander si

1. *Documents pour servir à l'histoire du tiers-état*, p. 546.

cette augmentation du salaire n'était pas largement compensée par la moins value de la monnaie nouvelle. Que la faveur du roi n'avait réellement en vue que d'équilibrer par le surcroît d'un tiers les pertes occasionnées aux ouvriers par la dépréciation des monnaies, me paraît ressortir du fait même que le roi avait autorisé ses représentants en province « de mettre à juste prix eu égard au cours et à la valeur des monnaies tant grains, chairs, volailles, poissons, draps, vins et autres vivres et denrées, que les salaires des laboureurs et ouvriers ». L'ordre est formel; le sénéchal de Beaucaire est appelé par exemple, « à mettre tous laboureurs et ouvriers à salaires et louages competans selon la dite monnaye » [1].

Dans un autre mandement fait cette fois au nom des généraux des monnaies pas plus tard que le 3 mars de l'année 1351, le roi ordonne d'augmenter le salaire des ouvriers qui travaillent sous leurs ordres d'un denier tournois pour chaque marc d'argent « à cause de la cherté des vivres » [2]. Ceci donne à croire que l'augmentation du salaire d'un tiers ne suffisait pas à compenser pour l'ouvrier les pertes que lui imposait le bas prix de la nouvelle monnaie et son résultat nécessaire, le renchérissement factice de toute chose marchandable. Ainsi en élevant le salaire d'un tiers, le gouvernement ne le faisait pas même arriver au taux qu'il avait atteint en 1348.

On ne doit pas croire que les dispositions de l'ordonnance de 1350 quant au taux des salaires fussent restées lettre morte. Bien au contraire. Les statuts des arts et les actes, tant administratifs que judiciaires, sortis des mains des autorités locales, ne laissent pas l'ombre d'un doute que la loi du maximum fut appliquée dans toute sa rigueur.

1. Lettres adressées au sénéchal de Beaucaire, 14 février 1351. *Ordonnances des rois de France de la troisième race* v. II, p. 489.

2. Mandement aux généraux maîtres des monoies du 3 mars 1351 (*ibid.*, p. 490).

Ne voit-on pas en effet les tisserands de toile à Troies, « une des plus grosses et plus profitables marchandises qui coure en la dicte ville ne ou pais environ », élever parmi d'autres griefs celui-ci : certains de leurs confrères, faisant des toiles appelées couvre-chiefs, toiles de moindre dimension que celle prescrite par les règlements, donnent à leurs ouvriers autant pour une pièce de couvre chiefs, où il a moins à faire pour ce qu'elle est plus estroite, que les tisserands pour le travail des toiles ordinaires, grâce à quoi, prétendent les plaideurs, ils arrivent à « retenir près d'eux tous les ouvriers »[1]. Le roi donne raison aux plaignants et les couverturiers sont forcés d'après la loi à interrompre l'exercice de leur industrie.

Autre fait non moins probant. Les tailleurs de Montpellier en train de rédiger leurs statuts en l'année 1351 insèrent dans ces derniers l'obligation pour le maître de payer à l'ouvrier le salaire qui lui est dû, c'est-à-dire tel qu'il a été réglé par la loi ; ils déclarent en même temps qu'en cas de plainte de la part de l'ouvrier, l'arbitrage appartiendra de droit aux maîtres réunis.

Examinons maintenant avec quelques détails les prescriptions de l'ordonnance de 1350 quant au taux du salaire légal, en commençant par les travailleurs agricoles.

Ceux-ci lui sont connus sous les noms divers de laboureurs, de faucheurs, de moissonneurs, de batteurs, de charretiers, de vendangeurs, de boucherons, de vachers, porchers, bergers et gardeurs de bestes. Quel est l'emploi de ces diverses professions et quelle est la situation économique de ceux qui s'y livrent ?

L'ordonnance de 1350 mentionne les laboureurs à deux reprises différentes (dans ses titres xv et xix). Elle nous fait connaître que le travail des champs était fait tant à l'aide de la charrue que de la bêche, ce dernier procédé ayant lieu toutes les fois qu'il est question de vignes. Afin

1. *Arch. Nationales* II. 80 fol. 161 v° 199.

d'économiser le temps des ouvriers, question brûlante à une époque où les bras commençaient à manquer, l'ordonnance défend l'usage de la bêche (houe ou besche) à l'exception des terres « où les chevaux ne peuvent marcher ». De labourage il n'est plus question que dans le titre qui traite des personnes « qui ont pris et prendront terres à faire en tâche », évidemment pour cette raison que le travail agricole était fait régulièrement par les serfs, qu'il était gratuit et ne soulevait point par conséquent aucune difficulté quant au mode de sa rétribution. En dehors du travail servile, les autres modes d'aménager les terres, se réduisaient au bêchage des vignes par des ouvriers salariés et au labourage des champs à blé par des hommes payés à la tâche. Ces derniers étaient censés soulever de leurs charrues à quatre reprises différentes la terre réservée aux céréales d'hiver. Un seul labourage suffisait pour les champs ensemencés au printemps. La loi ordonne de payer vingt-quatre sols par arpent à celui qui aura dûment préparé le sol pour les blés d'hiver et huit seulement à celui qui en aura fait autant pour les blés d'été ; dans les terres sablonneuses, où le travail est plus facile, on ne payera que six sous par arpent. Dans le cas où on pourrait trouver des travailleurs à un prix inférieur, on n'est pas tenu aux prescriptions de l'ordonnance. Au contraire, tout payement s'élevant au-dessus du maximum légal a nécessairement pour suite tant pour le donneur que pour le preneur une amende de soixante sous, dont dix reviennent à l'accusateur. — Le salaire de ceux qui travaillent dans les vignes est fixé de la façon suivante : le travail fait jusqu'à la mi-février de l'année 1350 sera payé au taux des années précédentes, en comptant dix-huit deniers par journée pour ceux qui taillent la vigne et douze pour tous ceux qui font les autres travaux nécessaires à son aménagement, et cela sans compter les frais de l'entretien qui tombent sur le propriétaire. Le salaire sera plus élevé depuis la mi-février jusqu'à la fin d'avril. L'ouvrier sera

payé deux sols six deniers parisis par jour « sans despens », c'est-à-dire en vivant aux frais du propriétaire. La loi rappelle l'obligation qu'ont les travailleurs « de faire leur journée loyalement de soleil levant jusques à soleil couchant ». Là, où la coutume admet une journée moins longue, le salaire sera moindre en proportion. Le travail des femmes est moins rénuméré ; elles ne pourront prendre par journée de Février jusqu'à la Chandeleur que huit deniers « sans despens » et de la Chandeleur à l'entrée d'août, douze deniers. L'aménagement des vignes comporte également le travail à la tâche. L'ordonnance de 1350 emploie pour ceux qui le font le terme de « vignerons ». Leurs salaires doivent être augmentés d'un tiers « et non plus nonobstant que plus grans sommes leur en ayent esté promises ou eneonvenancées ». Les ouvriers sont obligés d'employer les deux premiers jours de la semaine ainsi que le samedi au travail des vignes qu'ils auront ainsi pris à la tâche, les autres trois jours serviront à aménager leurs propres vignes ; ils pourront également louer leur travail à qui bon leur semblera pourvu qu'ils ne restent pas « oyseux ». Aussi sont-ils tenus de se rendre aux « places accoutumées » où se fait l'embauchage et d'y accepter toute offre qui leur sera faite aux conditions établies par la loi. Ce n'est que dans ces « places accoustumées » qu'on est autorisé à embaucher des ouvriers. Ceux qui pour se soustraire à tout travail donnent pour prétexte des engagements préalables seront mis en prison ; chacun est en droit de les arrêter et de les remettre entre les mains de la justice.

Passons maintenant aux ouvriers occupés à la récolte des grains et des foins. Les mieux payés d'entr'eux sont les « seyeurs », c'est-à-dire ceux chargés d'ensemencer le champ, déjà préparé par le soc ou la charrue, et les moissonneurs. Les uns et les autres sont autorisés à prélever deux sols six deniers par journée, c'est-à-dire ni plus ni moins que ce que reçoivent les laboureurs des vignes de la

mi-février à la fin d'avril, autrement dit pendant la saison du labourage.

Les faucheurs d'herbe et d'avoine ne sont pas loués à la journée, mais à la tâche. On les autorise à demander quatre sous par arpent de pré fauché par eux. L'arpent d'avoine, s'il est de vingt-deux perches, sera fauché pour dix-huit deniers. On peut par conséquent payer moins que le taux légal; mais on risque d'être soumis à la même amende que le faucheur dans le cas où on accorderait un salaire plus élevé. La journée d'un « bateur en grange » de la Saint-Remy à Pâques est payée dix-huit deniers. Il peut aussi travailler à la tâche et recevra en ce cas douze sous d'un muy de blé et huit sous d'un muy d'avoine à la mesure de Paris ou encore le vingtième du blé battu par lui, presque la moitié du meunier, qui prend un boisseau sur douze. Si le propriétaire a pris des engagements plus onéreux avec le batteur avant la publication de l'ordonnance, ces engagements sont réduits au taux fixé par la loi. La longue liste des travailleurs agricoles se termine par les charretiers, dont l'occupation est tantôt d'amener du fumier sur les terres et les vignes, tantôt de « charroyer » les grains les foins, etc. Dans le premier cas, en travaillant avec une charrette ou « à tomberel », ils seront payés huit sous. Dans le second, en travaillant avec deux chevaux, ils recevront douze sous par jour, et avec trois, quinze sous; toujours « sans dépens », c'est-à-dire sans que le propriétaire soit appelé à pourvoir à leurs frais de bouche. Les charretiers pourront aussi travailler à la tâche et prendront en ce cas quatre sous par « tomberel » ou charrette de grains ou de foins. De la Toussaint jusqu'au premier mars ils ont même le droit d'élever leurs demandes d'un sou. Nul ne peut dépasser le taux légal, mais personne n'empêche de louer des charretiers à des conditions moins onéreuses (et qui meilleur marché en pourra avoir s'il le prengne).

Nous arrivons maintenant à la classe nombreuse « des

vachers, porchers et bergers » c'est à dire à ceux, dont le travail consiste à garder dans les pâturages et les forêts, les vaches, les porcs et les brebis. La loi distingue deux cas : celui où quelqu'un voudra envoyer ses bestiaux ensemble avec le troupeau commun du village et celui où il les fera garder séparément. Dans le premier cas le berger sera payé cinquante sous par trente têtes de vaches, dans le second, il aura un traitement annuel de soixante-dix sous. Dans les deux cas également, le maître se chargera des dépenses qu'occasionne la garde du bétail. Elles ne doivent pas dépasser ce qui avait été accordé par la coutume avant la peste. La liberté d'engager les bergers à un moindre prix que celui établi par la loi est reconnue, mais personne ne doit payer plus du maximum légal. L'ordonnance constate l'existence en France d'une coutume analogue à celle qui de nos jours est encore fort répandue parmi les paysans du nord de la Russie [1].

Voici en quoi elle consiste : certaines personnes se chargent du soin d'aménager le bétail d'autrui à leurs propres frais ; les propriétaires s'accordent en ce cas à leur faire des payements, partie en argent, partie en grains. L'ordonnance légitime ces sortes de contrats, à condition toutefois que les propriétaires ne seront pas forcés de payer plus d'un tiers au-dessus de ce qu'ils avaient payé avant la peste. Toutes les transactions faites à d'autres conditions devront être réduites à ce taux légal.

Une augmentation équivalant au tiers de l'ancien taux est également accordée aux bûcherons, qu'ils travaillent à la journée ou à la tâche. C'est encore dans la même proportion que doivent s'accroître les bénéfices des voituriers et généralement de tous ceux dont la profession est de transporter des marchandises (l'ordonnance les appelle charretiers). De la Saint-Martin à la Saint-Jean, ils se feront payer soixante

1. Voyez Efimenko. *Le contrat de louage des pasteurs dans le gouvernement d'Archangel.*

sous et de la Saint-Jean à la Saint-Martin quatre livres, leur entretien tombe aux frais de celui qui les emploie. Dans le cas où quelques-uns seraient loués à la journée, le salaire ne doit pas dépasser six deniers en hiver et huit en été.

Il est facile de voir quel intérêt peut présenter l'analyse minutieuse de l'ordonnance de 1350 pour ceux qui tiennent à connaître la façon dont le travail était exercé dans les diverses sphères de l'industrie nationale. Les détails qu'elle donne sur la façon de rémunérer les ouvriers dans les diverses manufactures sont malheureusement d'un caractère trop technique pour les aborder dans cette étude. Nous nous contenterons par conséquent de signaler uniquement ce fait que la loi a maintenu rigoureusement dans ses dispositions le principe de l'augmentation du salaire d'un tiers au-dessus du taux atteint avant la peste.

Le temps nous manque pour parler de quelques autres lois analogues à l'ordonnance de 1350, qui parurent plus ou moins à la même époque tant au Hainaut, qu'en Catalogne et en Castille. Toutes poursuivirent le même but, celui d'enrayer l'accroissement naturel des salaires.

Aussi avons-nous le droit de conclure en disant que les années qui suivirent la Mort Noire peuvent être considérées comme l'époque où la question ouvrière se présenta la première fois aux yeux du législateur avec un tel caractère de généralité, qu'on put l'envisager comme une question commune à toute l'Europe.

M. Viollet, *de l'Institut, professeur à l'École des Chartes.* — J'ai des scrupules sur quelques points. J'ai l'impression que cette tarification se retrouve dans des pays qui n'ont pas été soumis à l'influence romaine. Puis à propos de l'opposition faite de Venise à la France, il me semble que l'ordonnance de 1351 en France donne la même liberté : sans doute, il y a une tarification, mais somme toute, il y a une grande liberté. Je signale aussi une ordonnance, de 1307, je crois, qui dit a peu près la même chose.

M. Kovalewsky. — J'ai insisté sur le maximum établi par Dioclétien.

Mais je ne prétends pas que ceux qui après lui ont pris les mêmes mesures l'aient imité. Il y a cependant des analogies. On règle jusqu'au xe siècle les prix pour tous les temps.

M. Brissaud, *professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse.* — Je dois signaler une catégorie de documents, nos coutumes méridionales, où, dès le xiie siècle, on trouve des dispositions restreignant la liberté économique.

A ce propos, nous nous occupons avec plusieurs amis de recueillir et de publier les coutumes méridionales et nous serions heureux d'avoir les encouragements du Congrès[1].

M. Esmein. — Le Congrès veut-il encourager par un vœu la publication de nos coutumes municipales du Midi ?

Le vœu est adopté à l'unanimité.

M. Lelong, *archiviste-paléographe.* — Je demande que le Congrès émette le vœu que les minutes de notaires puissent être consultées, soit chez les notaires, soit, après concentration, aux archives. Les pouvoirs compétents devraient rendre ces anciens actes notariés accessibles aux historiens et aux érudits dans l'intérêt de l'histoire. Ils peuvent présenter notamment, à Marseille et dans les autres villes du Midi, un grand intérêt pour l'histoire des lettres de change.

M. Esmein. — Le vœu est adopté à l'unanimité.

M. Lefas, *chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.* — Dans l'ouverture des corporations au xiiie siècle, n'y avait-il qu'une mesure économique ; n'était-elle pas aussi politique ?

M. Kovalewsky. — Après dix ans, on en revint à la corporation fermée. C'était donc une mesure destinée à combattre un mal transitoire. Quant à l'interdiction des corporations, aux mesures prises par exemple par Ferrare au xive siècle, elles avaient un caractère fiscal.

M. Viollet. — Sans doute, de bonne heure, une lutte politique a été entreprise contre les corporations. Mais il est indubitable que les grandes mesures dont il a été parlé ont eu une cause économique.

1. On trouvera une note détaillée sur le projet de M. le Professeur Brissaud dans la *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, 1900, n° de Sept.-Oct., p. 545.

Le Congrès a, en outre, reçu de M. É. de Hinojosa, *professeur à l'Université de Madrid, empêché de se rendre à Paris, les communications suivantes :*

1. LE SERVAGE EN CATALOGNE
AU MOYEN AGE

Les Sources.

Les sources pour l'histoire du servage en Catalogne, très rares jusqu'à la moitié du XIIe siècle (elles consistent en un nombre très réduit de diplômes, publiés pour la plupart dans la *Marca Hispanica* et le *Viaje literario* de Villanueva, et dans la compilation des *Usatici Barchinonae*) coulent en abondance à partir de cette date. Les Cartulaires de la cathédrale de Barcelone et du monastère de Saint-Cugat du Vallès[1] fournissent des renseignements précieux pour l'histoire de cette institution depuis la seconde moitié du XIIe siècle, et les Archives publiques et privées des anciens diocèses de Barcelone, Vich, Girone et Elne contiennent une masse énorme de documents pour la connaissance du servage. On doit faire mention spéciale des *capibrevia* (en catalan *caphreus*), où l'on trouve un nombre considérable de *stabilimenta* ou concessions de terres faites par les seigneurs aux paysans attachés à la glèbe, et d'actes de reconnaissance de domaine des paysans aux seigneurs. Une autre source très importante sont les écrits des jurisconsultes du

1. Ils sont conservés, le premier dans les archives de la Cathédrale, et le second dans celles de la couronne d'Aragon, à Barcelone.

xve siècle, Marquillès[1], Mieres[2] et Socarrats[3]. Les Coutumes concernant les rapports entre seigneurs et vassaux, rédigées par Pierre Albert[4] au XIIIe siècle, et les coutumes du diocèse de Girone compilées par Mieres[5] vers la moitié du xve siècle, offrent un grand intérêt au point de vue de notre étude.

Les travaux modernes

Il n'existe pas de travail d'ensemble sur l'histoire du servage en Catalogne; mais nous possédons des ouvrages très estimables qui traitent plus ou moins de cette matière. On doit citer, sous ce rapport, le Mémoire de Coroleu *El Feudalismo y la servidumbre de la gleba en Cataluna* (1877), *la Historia del Ampurdan*, de Pella (1885), *l'Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge* de Brutails (1891), et le Mémoire de Piskorski (en russe) sur le problème de la signification et de l'origine des *malos usos* en Catalogne (1899).

Origines du servage

Le servage en Catalogne apparaît comme le résultat de la fusion opérée dans la première partie du moyen âge entre les *mancipia* et les colons ou semi-libres attachés à la glèbe de la période visigothique. Les *homines commanentes* et *pertinentes* aliénés avec la terre qu'ils cultivent dans les docu-

1. *Comment. super Usat. Barchinonae*, 1505.
2. *Apparatus super Const. curiarum generalium Cathaloniae*, 1621.
3. In tractatum Petri Alberti canonici Barchinonensis, *De consuetudinibus Cathaloniae inter dominos et vassallos*, 1551.
4. Cette rédaction fait partie de la compilation officielle *Pragmaticas y altres drets de Catalunya*.
5. J'utilise le manuscrit du xve siècle conservé à la bibliothèque de l'Escurial.

ments du XI[e] et du XII[e] siècles [1], sont les représentants de ce mode de fusion et les ascendants directs des *homines proprii solidi affocati et de redemptione*, dont la condition nous est parfaitement connue par les documents et les textes légaux des trois derniers siècles du moyen âge.

Le siège principal du servage a été le territoire de la vieille Catalogne [2] (diocèse de Girone, Barcelone et une partie de celle de Vich) et celui du Roussillon. L'on n'a pas trouvé de traces de cette institution dans les diocèses d'Urgell dès la fin du XII[e] siècle, et elle n'a pas existé, ou a existé seulement avec un caractère, pour ainsi dire, sporadique, dans les régions conquises en dernier lieu sur les Arabes (diocèses de Tarragona et de Lérida).

Sources du servage

Les sources du servage étaient la naissance, le mariage, le contrat et la prescription.

Par la naissance devenait serf, non seulement le fils de père et mère serfs, mais encore celui de père serf et de mère libre. Quant aux fils illégitimes, ils suivaient la condition de la mère [3].

1. Document de l'année 1070, Alart, *Cartulaire Roussillonnais*, p. 75. — 1100, *Marca Hispanica*, col 1216. — 1134, Villanueva, *Viaje literario*, XV, p. 370.— 1197, *Marca Hispanica*, col. 1387.

2. Albert, *Consuetudines Cathaloniae inter dominos et vassallos*, c. 35 — Socarrats, p. 35-38.

3. *Consuet. Gerund* Rubr. 2. c. 1 : « Filius hominis alicuius qui sit homo proprius et solidus, quamvis eius mater sit libera, ex quo natus est ex matrimonio, sequitur conditionem patris... Si vero sit spurius sequitur conditionem matris : idem est naturalibus. »

A 1425 «... Ego Gispertus Ces tries, heres et proprietarius mansi de Ces tries ;... confiteor et recognosco vobis Petro de Trullo, canonico et sacriste ecclesie beate Marie de Minorisa, domino meo naturali, quod, ratione dicti mansi, sum homo proprius solidus naturalis ac de redemptione vestri et dicti vestri officii sacristie, habitans et affocatus in dicto manso. Et quod habetis in me et meos, intestias, cugutias exorquias, redemptiones hominum et mulierum, firmamenta sponsaliciorum et alia jura realia et personalia, juxta

Celui qui épousait une personne de condition servile attachée à la terre devenait serf du seigneur de l'autre conjoint, à moins qu'il ne préférât se racheter et racheter son conjoint du domaine du seigneur[1].

Le contrat était aussi une source très abondante du servage[2].

Finalement celui qui résidait pendant trente ans sur les terres d'un seigneur devenait de plein droit serf du propriétaire. Les jurisconsultes appliquèrent à ce cas la législation du Bas Empire concernant les colons[3].

pactum contentum in instrumento stabilimenti per vos facto de dicto manso petro ces tries, quondam patri meo, et domine Margarite, eius uxori, matri mea. » — Archives de la Seo de Manresa.

1. *Consuet. Gerund.* Rubr. 2, c. 3 : « Femina propria alicuius, tenetur facere evenire maritum suum cum prole sua nascitura, ratione mansi quam tenet, vel habet se redimere et mansum renuntiare domino ; et e converso, homo meus tenetur facere evenire uxorem suam de dominio meo. — A 1366. Ego Francisca, redempta et absoluta a dominio cuius eram,... constituo et facio me feminam propriam et solidam vestri Reverendi domini... prioris Sancte Marie de Cerviano, et eo et pro eo quod intravi mansum Oliveti... et ibi in virum duxi dictum Jacobum Oliveri, hominem proprium et solidum dicti prioratus. » — Documents du monastère de Cervia. Archives de la Couronne d'Aragon. — A. 1404... ego Johannes de Guixio..., qui intrair ad uxorem in manso de Guixio, parrochie minorise... fatio me pro eodem manso hominem vestri honorabili viri Valentini... prepositi, et dicte vestre ecclesie, proprium solidum et naturalem ac de redemptione, habitantem et affocatum in dicto manso. » — *Liber Praepositi*, vol. XIV. fol. 10, Archives municipales de Manresa.

2. A. 1175 «... ego Guillelmus,... sancti Cucuphatis abbas, damus tibi Bertrando de Solario et uxori tue Guilie et omni proienei ac posteritati vestre... fevum,...in quo fevo domos condirigatis et faciatis, ad habitandum vos et vestri post vos ibi habitantis nostri solidi omni tempore. » — *Cart. de Saint-Cugat del Vallès* (saecc XIII) fol. 141. v°.— A. 1179 «... ego Petrus de Barchinona dono tibi Ollerio et uxori tue Guillelme et progeniei adque posteritate mansum nostrum de Chinzano... ad habendum et tenendum omni tempore... et quod sitis inde mei solidi ibi habitatores. » — Libri Antiquitatum, de la Cathédrale de Barcelone (saecc XIII). IV, fol. 8-9, n. 25. — *Pragmáticas y altres drets de Catalunya*, IV, 33. — Socarrats, p. 325-26.

3. Marquilles, fol CCLXXX.

Condition du serf

Les noms techniques pour désigner le serf étaient ceux de *homo proprius*, *solidus* et *affocatus* avec lequel on exprimait la dépendance du seigneur et l'attachement à la glèbe, et celui de *homo de redemptione* ou *de redimentia*, qui exprimait le besoin de se racheter. En langue vulgaire, on les nommait *home* ou *pages de remença*. Celui qui possédait la tenure servile (*mansus* ou *borda*) était appelé *heres* et *proprietarius* ou *heres et dominus utilis* (le seigneur était le *dominus directus*) ; les autres membres de la famille du serf, *juveni homines*.

Les rapports entre les seigneurs et le serf étaient modelés, quant à la forme, sur les rapports entre suzerain et vassal.

Le serf devait faire acte de reconnaissance de domaine, en se déclarant, lui et ses descendants, homme propre, solide et affocat du seigneur, et en consignant les charges et servitudes auxquelles il était soumis. Cette déclaration était renforcée par le serment et l'hommage *ore et manibus*. Le seigneur ecclésiastique recevait d'ordinaire l'hommage des femmes, au lieu d'*ore et manibus*, *manibus et humero* [1].

Le serf était censé la propriété du seigneur qui pouvait l'aliéner avec la terre.

Il était tenu à la résidence perpétuelle sur la glèbe [2]. Le

1. A. 1407 « ... ego Blancha, uxor Bernardi mulnelli,... confiteor et recognosco vobis.,. domino Valentino,... preposito ecclesie beate Marie de minorise,... quod sum femina vestra et dicte vestre ecclesie, propria solida et naturalis ac de redemptione, habitantis et affocata in dicto manso ...Et in signum veri dominii... facio et presto vobis homagium ore et manibus meis manibus et humero vestris comendatum.» *Liber Praepositi*, vol. XIV, 44 v°-45, Archives municipales de Manresa.

2. Albert. *Consuet. Cathal.* c. 35 : « In quadam parte Catalonie homines solidi qui non sunt milites, sunt sic astricti dominis suis, quod filii eorum sunt homines dominorum suorum, sic quod non possint contrahere matrimonia, nec de mansis recedere : quod si fecerint, oportet quod redimant se,

seigneur pouvait poursuivre celui qui l'abandonnait, le reprendre par sa seule autorité et le retenir en prison [1]. Ce droit fut sanctionné plusieurs fois par des constitutions royales, dictées d'accord avec les États, depuis 1200.

Capable d'acquérir et de contracter en général, et libre de disposer de ses biens propres, le serf ne pouvait ni grever ni aliéner la terre qu'il tenait du seigneur, sans le consentement de celui-ci. Il était défendu à l'*heres et proprietarius* de posséder comme tenancier des terres alodiales en dehors de celles dont il était propriétaire [2]. Quant au *juvenis homo*, il était libre d'avoir des terres d'un autre seigneur et disposait toujours de ses immeubles sans intervention de celui dont il dépendait par sa personne [3].

Le droit héréditaire de la tenure servile était la succession individuelle. Le paysan et quelquefois le seigneur désignaient lequel de ses fils devait être l'héritier du manse, désignation qui tombait d'ordinaire sur le plus âgé des fils (*senior*) [4]. Les autres fils étaient nommés *juveni homines* et recevaient leur part légitime de tous les biens laissés par le père, exception faite des immeubles. S'il n'existait pas d'autres biens, ils avaient droit à une pension annuelle pro-

et si contrahant matrimonia, domini ipsorum rusticorum habent quasi partem laudimii de sponsalitio.» — *Consuet. Gerund.* Rubr. cap. 11 «... Nullo... casu potest rusticus dimitere mansatam pro qua prestitit homagium solidantiae, nec mansum renuntiare in diocesi Gerundensi invito domino.»

1. *Consuet. Gerund.* Rubr. 35, c. 1 : « Item quilibet potest capere rusticum sive hominem suum solidum et tenere captum sub tina, vel in tavega, vel in biga, quod est verum nisi sint homines de feudo regio vel locorum religiosorum. » — Marquilles, fols CLVIII et suiv. — Mieres, I, p. 90 et 146.

2. Brutails, p. 177, n. 6; 178, n. 2; 185, n. 2; 225, n. 2 et 226, n. 1. — Piskorski, *Append.* nos I-IV. — Cf. Mieres II, p. 516.

3. *Consuet. Gerund.* Rubr. 43, c. 3 : « Consuetudo est diocesis Gerundensis quod rusticus habens mansum obstrictum ad servicia hominalia sive ad homines et feminas domino pro quo ipse mansus tenetur non potest habere nec tenere aliquam possessionem pro alodio nisi probet vel ostendat quod *sit eius alodium. Ibid.* Rubr. 19, c. : « Juvenis homo... potest absque prohibitione domini sui cunc tas eius possessiones vendere simul vel divisim... Ratio est quia juvenis homo non habet nisi personam pro domino. »

4. Marquilles, CCXCIIII. — Mieres, I, 29.

portionnée au produit de la tenure. Cet ordre de succession avait-il été établi par les seigneurs dans le but de garantir une meilleure perception des redevances et services, ou fut-elle introduite par la libre volonté des paysans? Pour le diocèse de Barcelone, la question est résolue par un nombre considérable de documents qui montrent le seigneur imposant au paysan l'indivisibilité de la tenure [1]. Pour le diocèse de Girone, un glossateur du xv[e] siècle attribue cette coutume à la volonté des paysans [2]. Je penche à croire qu'ici comme ailleurs elle a été introduite par le seigneur dans son propre intérêt.

Une conséquence naturelle de l'attachement à la glèbe, était l'incapacité pour les charges publiques et ecclésiastiques. Il était interdit par un concile de Tarragone de 1370 d'admettre aux ordres l'homme *de redemptione* sans qu'il se fût racheté préalablement [3]. Une autre conséquence était de ne pouvoir se donner en otage sans le consentement du seigneur [4].

1. *Consuet. Gerund.* Rubr. 67, c. 1 : « Si rusticus iuraverit tenere hostagium creditori sine consensu domini, poterit a domino compelli ut exeat ab hostagio et teneat mansum affocatum, quia illud juramentum non poterat preiudicare primi iuri domini. »

2. Note marginale au chap. 1 de la Rubr. 29 dans le *Cod. Escurial.* du xv[e] siècle.— « Padron est vulgare quem dicatur pater familias vel patronus, sive stipes sep et rabassa; inde ab eo alii filii procedunt, et ille qui succedit in manso remanet rusticus strictus glebae. Alii dicunt in vulgare esteriles sive exteri et hos vocamus invenes homines quia non tenent nisi personas pro domino, et dicuntur invenes homines ad diferentiam padronis qui communiter est senior, quia communiter consueverunt rustici instituere heredem mansi maiorem filium masculum. » — *Consuet. Gerund.* Rubr. 29, c. 1 :... « Filii et filiae... patronis de... bonis paternis non possunt petere legitimam in bonis immobilibus mansi, sed de aliis omnibus habebunt legitimam.

3 A. 1166... « ego Guillelmus... sancti Cucuphatis abbas... damus tibi Poncio de Espidellis et omni proienei ac posteritati tue alodium... quem habemus'.. in termino de Espidellis.•. Tu vero Poncius... sis noster solidus omnibus diebus vite tue stans in Espidels... et post te ille filius tuus quem tu elegeris similiter sit solidus noster stans in Espidels et habeant de supradicto honore ille et proienies eius sive posteritas unum post alium indivisibiliter prefatum mansum.»— *Cart. de Saint-Cugat del Vallès*, fols 157 v° 158.— Brutails, p. 137. n. 4.— Piskorski, p. 17, n. 2 et *append.* n. II.

4. Voyez à ce propos le procès publié par Piskorski, *Append.* n° XXVI.

Celui qu'un seigneur prétendait soumettre à la condition servile, pouvait désavouer le seigneur, en intentant la *questio de statu* devant la justice ordinaire [1].

La différence essentielle entre les *homines de redemptione* et les tenanciers libres était la sujétion des premiers à toutes ou à la plupart des servitudes personnelles désignées sous le nom de « mauvais usages » (*malos usos*) : *redemptio personalis*, *intestia*, *cugucia*, *exorquia*, *arsia* ou *arsinia et firmamentum sponsalitii*. L'*intestia*, la *cugucia* et l'*exorquia*, mentionnés déjà jusqu'au XIIIe siècle dans les Usatges et communes aux vassaux nobles et aux plébéiens, apparaissent d'ordinaire unis à la *redemptio* depuis le XIIIe jusqu'au XVe siècle dans tout le territoire où existait le servage. Quant au *firmamentum sponsalitii*, un investigateur aussi consciencieux que Brutails n'a trouvé aucun exemple en Roussillon. Je n'ai pas vu l'*arsia* dans les documents du diocèse de Barcelone.

Par l'*intestia* le seigneur succédait à son homme mort *intestat* pour la troisième partie des meubles et choses se mouvant. D'après les Coutumes de Girone, ce droit ne devait s'exercer que sur ceux qui, arrivés à la majorité, ne laissaient pas de testament ou dont le testament était nul ; jamais sur les mineurs, incapables, comme ils l'étaient, de tester, bien que les seigneurs abusassent parfois dans ce sens (*licet de facto contra abutatur*) [2].

1. *Consuet. Gerund.* Rubr. 57, c. 6 : « Intestatus proprie dicitur qui testari potest,, sed moritur nullo condito testamento, seu condito et irrito facto... Ideo est consuetudo Gerunde quod de bonis pupillorum non debet solvi nec exigi intestia nec exorquia, et peccant contra observantes, nec valet consuetudo in contrarium tanquam irrationalis et animabus pestifera... licet de facto contra abutatur...

2. *Consuet. Gerund.* Rubr. 27, c. 5 : « Sterilis enim et exorcus est qui licet etate sit habilis, aliquo casu impeditur generare. » — *Ibid.* Rubr. 27, c. 1 : Si aliquis rusticus de mansata mea moritur intestatus et exorcus, vel intestatus tantum, vel exorcus tantum, ego debeo ei succedere in tertia parte omnium bonorum suorum mobilium et semoventium. — Cf. pour l'*intestia* Marquilles, fols CCXCV, v°, et CCCXLIX-L, et le document publié par Piskorski, p. 15, n. 1 ; et pour l'*exorquia*, les documents cités par Brutails, p. 130, n. 1 et 196 n. 1, et Marquilles, fols CCXCII v° et CCXCIV.

L'*exorquia* consistait dans la troisième partie des biens meubles et se mouvants du paysan qui mourait sans laisser de succession.

Si le paysan mourait *intestatus* et *exorchus*, le droit du seigneur ne s'étendait pas au delà de la troisième partie des biens du défunt [1].

La *cugutia* était la composition due au seigneur à l'occasion de l'adultère commis par la femme du paysan. Elle consistait dans la troisième partie des biens meubles du paysan [2].

L'*arsia* était le droit perçu par le seigneur dans le cas d'incendie des bâtiments de la ferme [3].

Il était d'usage, que le paysan possesseur d'un manse assurât, au moins la moitié et un peu plus de la dot de son conjoint, sur les terres qu'il tenait du seigneur, même dans le cas où il possédait des meubles ou immeubles lui appartenant. Le seigneur percevait d'ordinaire, par son consentement à cette obligation, deux sous par livre du montant de la somme assurée. C'était le *firmamentum sponsalitii* [4].

1. *Consuet. Gerund.* Rubr. 34, c. 1 : « Si rusticus fuerit cugus, dominus ratione cugutiae debet habere tertiam partem bonorum mobilium rustici, et valorem ipsius tertiae partis debet habere rusticus vel eius successor in bonis uxoris rustici et soluto matrimonio debet hoc habere rusticus vel eius successor. » — Marquilles, fol. CCXCII. v°.

2. Brutails, p. 190, n. 4 — Piskorski, *append.* n. 26.

3. *Consuet. Gerund.* Rubr. 39, c. 1 : « Est autem consuetudo quod maritus debet assecurare medietatem dotis et aliquid ultra super possessionibus quas tenet pro directo dominio, non obstante quod maritus habeat alodia vel bona mobilia, et hoc verum in rusticis, secus servatur in iuvenis hominibus... Et ratione firmae domini consentientis dictae obligationi habet dominus duos solidos pro libra quantitatis assecuratae. »

4. *Consuet. Gerund.* Rubr. 32, c. 1 : « Pro redemptione hominum masculorum et feminarum corruptarum, si dominus provocaverit, non potest exigi ultra tertium bonorum redempti. Sed provocatus poterit habere quicquid et quantum poterit inde convenire Sed dominus cogi non poterit redemptioni dare homines nisi se stabiliant vel matrimonium contrahant ; tunc enim a masculis et feminis corruptis poterit habere tertiam partem bonorum mobilium, sed a virginibus non poterit exigere nisi duos solidos et octo denarios, sed si fuerit virgo heres vel unica mansi tunc dominus non

Moyens de sortir du servage.

Le moyen ordinaire d'acquérir la liberté était l'affranchissement (*absolutio* ou *redemptio*). Parfois le seigneur était forcé d'affranchir le serf [1].

Le prix du rachat, en dehors des cas fixés par la coutume, variait à l'infini.

Un autre moyen de sortir du servage, c'était la résidence par an et jour dans une cité ou ville quelconque de la Catalogne, mais seulement quand le serf n'avait pas encore prêté serment et hommage de solidarité ou s'il n'avait pas été requis dans ce délai par le seigneur [2].

tenetur eam dare redemptioni. Et ab unica filia juvenis hominis cogi poterit ut det eam redemptioni, sed tunc poterit dominus habere tertium bonorum mobilium. » Cf. Rubr. 2, c. 7.

1. A. 1233. « Ego Elicsendis consilio et voluntate patris mei Bernardi de Castrociro et vir meus Guillelmus de Calidis... deffinimus... te Guillelmi de Calello et omnes tuos infantes habitos et habendos spurios et legitimos et omnes tuas res mobiles et immobiles habitas et habendas. Ita quod de cetero nos, nec de meo genere non possimus te nec tuos infantes nec tuas res demandare nec requirere ullo modo. Imo omni tempore sis liber tu et omnes tuos filios et filias quos et quas habes et de ceteri habebis. Et deinde possis ire redire tu et tuos et omnes tuas res quocumque loco tu melius volueris sine ulla nostrano strorumque retencione, et nos nec aliquis per nos deinde non possimus te nec tuos nec tuas res jam amplius demandare. Imo sis bene sicutmelius dici potest et intelligi liber franchus et sine ulla servitude impeditus. » — Archives de l'église de Sainte-Anne. Parchemin nº 412. — A. 1351. « Ego frater Bernardus prior domus Sancti Laurentii de Arenys ordinis hospitali... absolvo... vos Alamandam... feminam propriam et solidam... et omnem prolem a vobis nascituram et omnia bona vestra mobilia presentia et futura... Et pro his absolutione et diffinitione confiteor... a vobis recepisse numerando duos solidos et octo denarios barchinonenses de terno quos... dare et solvere tenebamini pro dicta vestra redemptione secundum consuetudinem et observantiam huius terre cum reputemini incorrupta. » — Documents du Monastère de Montealegre. — Archives de la Couronne d'Aragon nº 2,593.

2. *Consuet. Gerund.* Rubr. 61, c. 1 : « Item quicumque forensis qui steterit in Gerunda per unum annum et unum diem habetur pro cive, et non potest peti a domino de cuius dominio fuit oriundus nisi sibi homagii et solidantiae prius prestiterit iuramentum, vel infra annum predictum interpellatus

Disparition du servage

La sentence arbitrale dictée par Ferdinand le Catholique en 1456, pour terminer la guerre sociale entre les seigneurs et les paysans de *remensa*, constitua une amélioration remarquable dans la condition de ces derniers. D'une part, elle força les seigneurs à racheter en tout cas les *malos usos* moyennant une quote fixe et modique, au lieu de laisser dépendre, comme auparavant, dans la plupart des cas, le rachat et sa quotité de l'arbitraire des seigneurs. De l'autre, il abolit entièrement et sans compensation un nombre considérable de charges onéreuses et humiliantes qui pesaient sur les paysans.

Nous terminerons cette esquisse par le jugement que porte sur cet acte mémorable le jurisconsulte catalan du xve siècle, Solsona :

« Si quis magis vult esse informatus, recurrat ad eam [sententiam] quemadmodum laudabilis est et sancta : et per eam impositus est finis tot ac tantis conmotionibus, insultis, rapinis, incendiis, atque plurimorum miserorum, occi diis »[1].

a domino fuisset saltim in capite vicariae iuxta formam generalem constitutionis Cathalonie. » — Marquilles, f° CCCXIV. — Mieres, II, p. 508. — Socarrats, p. 502.

1. Solsona. — *Stylus capibreviandi*, p. 72.

2. LE IUS PRIMÆ NOCTIS

A-T-IL EXISTÉ EN CATALOGNE ?

La publication de l'ouvrage de Schmidt « *Ius primæ noctis* » (1881), a attiré l'attention des savants sur l'article IX de la sentence arbitrale de 1486, qui mentionne l'abus commis par les seigneurs qui s'attribuaient la faculté de coucher avec la fiancée du paysan, la première nuit de noces, ou celle de passer sur la fiancée, quand elle était dans le lit, en signe de seigneurie. L'interprétation de Schmidt, niant l'existence du premier des abus cités, son hypothèse d'une altération du texte et l'idée de regarder le second abus comme un acte symbolique du seigneur pour affirmer sa seigneurie sur la fiancée, ont été rejetés, à bon droit, par Brutails avec des arguments décisifs[1]. L'authenticité de l'article en question est confirmée, aussi, par l'examen que j'ai fait des copies contemporaines de la sentence conservées dans les archives de la Couronne d'Aragon, municipales Barcelone et dans celles de l'église de Vich.

On ne doit pas d'ailleurs, nier l'existence réelle de ces abus, mentionnés, non seulement dans la sentence arbitrale, mais aussi dans le projet d'accord entre seigneurs et paysans rédigé en 1462, et qui a été la base de la sentence dictée par Ferdinand le Catholique en 1486.

Voici le texte de l'accord concernant la matière :

« Item pretenen alguns senyors que com lo pagés pren muller lo senyor ha dormir la primera nit ab ella, o en

1. P. 193-94.

senyal de senyoria lo vespre que lo dit pages deu fer noces esser la muller colgada ve lo senyor e monta en lo lit pessant de sobre la dita dona, e com aço sia infructuos al senyor e gran subiugacio al pages mal exempli e occasio de mal demanem e suppliquen totalment sia levat [1]. »

Mais je crois inadmissible l'opinion de Kohler [2], Dargun [3] et Mayer [4] qui, à propos de l'article de la sentence arbitrale soutiennent l'existence dans la Catalogne d'un vrai *ius primæ noctis* des seigneurs. Le texte de la sentence n'autorise pas, d'après ce qu'a observé avec raison Brutails, une telle conclusion ; mais la question est définitivement tranchée par la réponse des seigneurs (inédite jusqu'à présent), à la demande des paysans [5].

« Responen los dits senyors que no saben ne crehen que tal servitut sia en lo present Principat, ni sia may per algun senyor exhigida. Si axi es veritat com en lo dit capitol es contengut, renuncien, cassen e anullen los dits senyors tal servitut, com sie cose molt iniusta e desonesta. »

Comme on le voit, les seigneurs, au lieu de s'attribuer ce prétendu droit, nient même l'existence des faits dénoncés, et pour les cas où il était prouvé, ils promettent de ne pas commettre à l'avenir l'abus en question, dont le caractère exceptionnel est démontré par le témoignage des paysans dans leur demande (pretenen *alguns senyors*).

1. Ce passage a été publié par Piskorski, p. 27 n. 2, d'après un manuscrit incomplet de l'accord susdit conservé dans l'église cathédrale de Vich. Il concorde, dans l'essentiel, avec l'article IX de la Sentence arbitrale : « ni tampoc pugan, [los dits senyors], la primera nit que lo pages pren muller, dormir ab ella o en senyal de senyoria, la nit de las bodas, apres que la muller sera colgada en lo lit, passar sobre aquell, sobre la dita muller. » — *Pragmáticas y altres drets*, lib. IV, tit. XIII, c. 2.

2. *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, V, p. 404.

3. *Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart* X, p. 229.

4. *Deutsche und fransösische Verfassungsgeschichte*, II, p. 8.

5. Cette réponse manque dans le manuscrit utilisé par Piskorski. Elle se trouve dans une copie contemporaine et complète du document, que je compte publier sous peu.

Après cela, on peut affirmer, je crois, que le *ius primæ noctis* n'a pas existé en Catalogne *comme droit*, mais seulement comme un *abus* engendré et soutenu par la violence de quelques seigneurs.

M. le Président Esmein *adresse à tous ceux qui ont bien voulu participer aux travaux du Congrès les remerciements du Comité d'organisation. Il exprime l'espoir que les membres étrangers emporteront un heureux souvenir de leur séjour en France et déclare clos le Congrès d'histoire des Institutions et du Droit de 1900.*

ERRATUM

Page 13, ligne 9, *au lieu de* Καθάπ ερ, *lire* : Καθάπερ.
Page 78, ligne 37, *lire* : τιμή; *id.* ποινή.
Page 81, ligne 16, *lire* : Sir Alfred Lyall.
Page 145, ligne 10, *au lieu de* ne sont pas suffisamment, *lire* : ne se sont pas suffisamment.
Page 154, ligne 9, *au lieu de* Chiap- pelli, *lire* : Chiapelli.
Même page, supprimer en entier la ligne 19 : Mr Esmein : M. Bestà l'a fait en partie.
Page 211, ligne 23, *au lieu de* la première fois, *lire* : pour la première fois.

TABLE DES MATIÈRES

Cinquième séance.

TABLE PAR NOMS D'AUTEURS

DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU CONGRÈS

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

CONGRÈS DE PARIS 1900

3e SECTION

HISTOIRE COMPARÉE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

ANNALES

INTERNATIONALES

D'HISTOIRE

CONGRÈS DE PARIS 1900

3e SECTION

HISTOIRE COMPARÉE DE
L'ÉCONOMIE SOCIALE

CONGRÈS D'HISTOIRE COMPARÉE

IIIᵉ SECTION

HISTOIRE COMPARÉE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Comité d'organisation

Président d'honneur. — M. Levasseur, de l'Académie des Sciences morales.

Président. — M. le comte de Mun, de l'Académie française, député.

Vice-Président. — M. Gomel.

Secrétaires. — M. Paul Deslandres, archiviste-paléographe; M. Bernard Faulquier, archiviste-paléographe.

Membres. — MM. Béchaux, professeur à la Faculté libre de droit de Lille; Blondel, agrégé de l'Université; Alexis Delaire, secrétaire général de la Société d'économie sociale; Demolins; Engerand, secrétaire au Musée social; Lacour-Grandmaison, sénateur; Lallemand, correspondant de l'Institut; de Lamarzelle, sénateur; Lavollée, ancien consul général; l'abbé Lemire, député; Paul Leroy-Beaulieu, de l'Académie des sciences morales; de Lespinasse, conseiller général de la Nièvre; Lichtemberger; Martin Saint-Léon, bibliothécaire au Musée social; J. des Rotours; A. Souchon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; Taudière.

LES CORPORATIONS DE MÉTIER

Les anciennes corporations de métier, très décriées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, sont aujourd'hui admirées et louées avec excès, surtout par certains catholiques, mais ceux qui les louent ainsi les connaissent mal et s'en font une idée singulièrement inexacte.

D'abord ils se figurent que l'organisation corporative était générale et s'étendait à la France entière et à tous les métiers, ensuite ils croient que la corporation légale comprenait les patrons et les ouvriers de chaque corps d'état. Ils s'imaginent qu'il y avait là une sorte d'organisation du travail qui assurait une production régulière et loyale pour les consommateurs et qui, d'autre part, procurait la paix sociale dans les ateliers et le bien-être des ouvriers et des maîtres, grâce à l'intervention des uns et des autres dans la direction commune. Voir les choses ainsi, c'est se figurer ce que l'on souhaite, ce n'est pas connaître l'histoire ni ce qu'était cette ancienne organisation.

Et d'abord lorsqu'on étudie les institutions de l'ancienne France, il faut se détacher de nos modernes idées sur l'organisation politique et sur la valeur des lois. Aujourd'hui la France entière n'a qu'une organisation et une législation. Les départements du Midi sont réglés comme ceux du Nord ; une commune des Ardennes ou du Pas-de-Calais ne diffère en rien au point de vue administratif d'une commune des Alpes-Maritimes ou des Pyrénées. Il n'y a enfin qu'un seul droit pour les personnes et pour les biens ; les

lois sur l'industrie comme, par exemple, celle concernant les accidents du travail de 1898 s'appliquent au territoire entier et à toutes les industries, comme à tous les ateliers décrits dans le texte.

Il n'en était pas ainsi autrefois. Encore que cette observation puisse étonner, il est nécessaire, très nécessaire de la faire ; il faut rappeler à ceux qui l'oublient et dire à ceux qui l'ignorent — les uns et les autres sont nombreux — que tout alors était variété, comme tout est uniformité aujourd'hui. Non seulement au XIII[e] siècle, époque où les corporations de métier ont commencé à paraître, la France comprenait plusieurs États ayant des souverains distincts, mais au XVIII[e] siècle, époque de monarchie absolue il y avait encore une extrême diversité administrative entre les provinces, avec les pays d'État, les pays d'Election etc. Il y en avait entre les communes ; les différences fiscales étaient grandes aussi : les Français ne payaient nullement les mêmes impôts les uns que les autres. Il y avait en France plusieurs droits civils ; on les appelait alors des *coutumes* ; la législation industrielle était plus variable encore que la législation civile. Lorsqu'au XIII[e] siècle ou dans les siècles suivants les artisans, qui dans une certaine ville, exerçaient une même profession, demandaient au souverain ou à son représentant de donner force de lois à leurs statuts et l'obtenaient, il en résultait une loi qui ne réglait que leur métier et dans cette seule ville. Il y avait donc autant de lois spéciales que de groupes professionnels et ainsi dans une même ville certains métiers étaient incorporés et d'autres ne l'étaient pas. Les statuts concernant le même métier dans deux villes très proches comme Paris et Rouen ou Paris et Orléans étaient souvent distincts, ou bien le même métier était incorporé dans une ville et non dans l'autre. Quant à avoir une organisation réglant de même manière toutes les corporations de métier et par toute la France, c'eût été non pas seulement matériellement

impossible pendant des siècles, mais tellement contraire aux conceptions de nos ancêtres que nul n'a dû en avoir même l'idée avant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Si l'on veut bien considérer qu'à la fin du XVe siècle, sous le règne de Charles VIII, il n'y avait en France que dix-sept villes ayant des corporations et pas dans toutes les professions, on conviendra que le régime corporatif était alors l'exception, loin d'être la règle.

A la vérité, de nouvelles corporations furent fondées dans les siècles suivants, mais même lorsqu'arriva le ministère de Turgot qui mit fin aux anciennes corporations, celles-ci étaient loin d'enfermer tous les artisans patrons et ouvriers du pays.

Qu'étaient-ce donc que ces corporations de métiers qui avec de grandes diversités de forme avaient après tout un fond semblable ?

*
* *

Prenons si l'on veut pour plus de clarté une corporation déterminée. Nous sommes à Paris, prenons une corporation parisienne et la plus ancienne de toutes (sauf la hanse des marchands de l'eau qui n'était pas proprement une corporation de métier) celle des bouchers ; au XIIe siècle elle se vantait déjà d'être ancienne. Nous avons de plus des renseignements certains sur son compte dans le *Traité de police* de Delamarre, excellent ouvrage fort estimé des contemporains, où l'auteur, magistrat au Châtelet, a décrit l'organisation détaillée de la Ville de Paris au commencement du XVIIIe siècle.

Cette corporation des bouchers était formée d'un certain nombre de maîtres qui seuls avaient droit de débiter de la viande à Paris ou du moins dans la plus grande partie de la ville, car il y avait partout des exceptions et des diversités. Les maîtres défunts étaient remplacés par leur fils aîné et par

eux seuls ; s'ils ne laissaient point de fils, leur charge s'éteignait. La boucherie de Paris était au XIIIe siècle aux mains de dix-neuf familles et au XVIIe siècle aux mains de trois seulement. Les maîtres-bouchers ne travaillaient pas, ils vivaient de la location de leurs étaux. Dès le XIVe siècle on sait par l'histoire combien ils étaient riches et combien influents.

Cet exemple est un fort bon type du principe corporatif poussé à ses dernières conséquences. Ce principe est celui-ci : le droit exclusif d'exercer un métier et de vendre un produit déterminé dans la ville appartient au corps du métier, lequel se compose d'un nombre fixe de maîtres se gouvernant et surtout se recrutant eux-mêmes et se recrutant souvent parmi les seuls membres de leurs familles.

Faut-il citer d'autres exemples moins absolus? En voici pris encore au traité de Delamarre.

L'industrie des charcutiers (ou comme on disait alors des chaircuitiers) resta libre jusqu'en 1475 où, sur la demande de ceux qui exerçaient alors le métier, une ordonnance royale décida que nul ne pourrait désormais l'exercer s'il n'était de la corporation et pour en être il fallait faire quatre ans d'apprentissage et exécuter un chef-d'œuvre qui plût aux dignitaires du métier. Les fils de maîtres étaient dispensés du chef-d'œuvre.

Pour être boulanger, il suffit d'abord d'acheter le métier au roi, c'est-à-dire d'acquitter une taxe une fois payée. Ensuite le roi ayant chargé l'un de ses officiers, le Grand-Pannetier de la police du métier, celui-ci n'admit plus à exercer la profession que ceux qui lui convenaient, c'est-à-dire sans doute ceux qui le payaient sans préjudice de l'impôt payé au roi. Enfin deux arrêts de 1637 et de 1665 exigèrent pour arriver à la maîtrise trois années d'apprentissage et un chef-d'œuvre. Les fils de maître n'en étaient pas dispensés.

Il y avait en 1720, époque où Delamarre écrivait, 250 bou-

langers dans Paris. Ce nombre était fixe et il fallait une vacance pour qu'un candidat fît valoir ses droits; il en était alors des métiers incorporés comme il en est aujourd'hui des offices ministériels, charges de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs etc. Il y avait 600 maîtres-boulangers dans les faubourgs (Saint-Honoré, Saint-Antoine, etc.), mais les uns avaient leurs jurandes particulières et d'autres étaient libres. Ce qui distinguait les boulangers de Paris de ceux des faubourgs — les faubourgs à cette époque faisaient vraiment partie de Paris — c'était outre le bénéfice de leur situation, le privilège qu'ils avaient de pouvoir seuls faire des petits pains; ceux des faubourgs ne pouvaient faire que des pains de trois livres ou plus.

On peut voir par ces quelques exemples et il serait facile de les multiplier, ce qu'étaient vraiment les corporations de métier : c'étaient des groupes de privilégiés qui s'étaient, avec la connivence de l'autorité publique, attribués le droit d'exercer seuls tel ou tel métier. On a parfois allégué l'intérêt des consommateurs. Quel intérêt avaient-ils à ce que la profession de boucher fût dans une aussi grande ville que Paris aux mains de trois familles? Quel intérêt avaient les habitants des faubourgs de Paris, c'est-à-dire de la plus grande partie de la ville à ce qu'il fût interdit à leurs boulangers de faire des pains au-dessous de trois livres? S'ils voulaient des petits pains, ils devaient aller les chercher dans l'intérieur de Paris. Delamarre nous assure même que les boulangers de la ville et des faubourgs étaient en nombre insuffisant et que la population aurait couru le risque de manquer de pain s'il n'avait été permis aux boulangers de Gonnesse de venir à certains jours vendre du pain aux halles de Paris. C'était à la condition toutefois qu'ils ne pourraient en remporter, même celui qu'ils n'auraient pu vendre.

L'autorité publique intervenait parfois, pour atténuer les abus trop criants résultant de l'organisation corporative.

Ainsi elle taxait le prix des objets fabriqués, depuis le pain jusqu'aux fers des chevaux, mais toujours son intervention était irrégulière et variable suivant les lieux et les temps. A Paris on taxait le prix des bains chauds d'un usage alors général ; le prix de la viande n'était pas taxé. Il l'était dans de moindres endroits. Seulement à Paris le Parlement avait fixé par arrêt le prix *maximum* de location des étaux de bouchers puisque peu de maîtres bouchers les détenaient tous et ne les exploitaient pas eux-mêmes [1].

*
* *

L'organisation corporative était-elle favorable aux travailleurs ? A ceux qui étaient d'une corporation, oui, incontestablement, puisqu'elle leur donnait un monopole, mais non aux autres ; on leur défendait de travailler à leur compte. L'artisan le plus habile, le plus laborieux ne pouvait travailler en son nom s'il n'était incorporé, et pour l'être, il fallait une vacance et qu'il fût admis, or, en nombre de corporations, il fallait pour cela être fils de maître ou épouser la veuve d'un maître. Là même où ces conditions n'étaient pas écrites dans les statuts corporatifs, elles étaient convenues tacitement entre les maîtres. Qu'on lise dans l'*Histoire des classes ouvrières* de M. Levasseur l'épisode de Perrinet Auguier compagnon-sellier d'Amiens qui fut systématiquement écarté quoique excellent ouvrier et quoique ayant fait un remarquable chef-d'œuvre, parce qu'il n'était ni fils ni gendre de maître, et cela était de tous les jours. Les corporations de métier comme toutes les Compagnies fortement organisées et ayant un *caractère officiel* (je demande que l'on n'oublie pas cette condition, c'est essentiel), n'avaient pas tardé à constituer des monopoles

1. Delamarre nous assure que cette mesure fut prise pour contenter les réclamations du public qui se plaignait de voir le prix de la viande augmenter de jour en jour.

alors même qu'elles étaient à l'origine, accessibles à tout ouvrier capable.

Est-ce à dire qu'elles aient été seulement nuisibles? Nullement : les temps où elles se sont formées et où elles se sont développées ne ressemblaient pas aux nôtres. Il n'y avait pas alors de droit commun, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas une législation fixant les droits de tous les citoyens. Les simples particuliers, laïques et non nobles étaient obligés de se faire à eux-mêmes leurs garanties et leurs droits et ils n'y arrivaient qu'en se groupant et encore en se groupant d'une façon très forte. De forte qu'elle était, l'institution devenait vite exclusive; ceci est de tous les temps. Mais elle rendait ce grand service d'assurer la stabilité et la sécurité de ses membres et de la profession elle-même. D'autre part, l'amour-propre professionnel était singulièrement développé et exalté. On aimait ce métier qui avait été pratiqué par tous vos ancêtres, qui était relevé et glorieux; on aimait les bannières et armoiries de la corporation que l'on déployait publiquement dans les fêtes; on se sentait grandi et respectable parce qu'on était d'une association recherchée, dont l'accès était difficile et on était sollicité de s'en montrer digne. On voulait aussi faire honneur à sa marque professionnelle, comme à celle du métier qui figuraient sur les produits.

Ajoutons, de suite, que cette figure de la corporation était celle des premiers siècles de l'institution. Elle s'était fort altérée avec le temps; les corporations de métier sous Louis XVI étaient plutôt des organisations administratives parfois imposées, alors qu'au début elles étaient recherchées et enviées, et qui au regard du pouvoir public présentaient surtout une utilité fiscale; le gouvernement en tirait beaucoup d'argent.

*
* *

Mais surtout ce qu'il importe de marquer, parce qu'on

trouve à ce sujet de singulières erreurs parmi nos contemporains, c'est que la corporation se composait des maîtres et d'eux seuls. Les salariés que nous appelons aujourd'hui ouvriers et que l'on appelait alors compagnons ou valets, n'étaient point de la corporation. Ils n'avaient pas accès dans les assemblées où l'on nommait les dignitaires du métier (deux ou trois exceptions n'infirment pas une règle aussi absolue), ni dans celles où l'on s'occupait de tous les intérêts professionnels. Le profit qu'ils tiraient de l'organisation corporative est qu'ils avaient, eux aussi, un privilège. Nul n'était compagnon s'il n'avait été apprenti, et le nombre des apprentis était limité très strictement en sorte que le nombre des compagnons l'était aussi. Tout était alors privilège, même le droit de travailler.

Était-il permis aux maîtres d'employer d'autres ouvriers que les compagnons en titre? Ceci est assez obscur. Ils pouvaient, semble-t-il, prendre des manœuvres pour les gros ouvrages, mais, en fait, comme les industries d'alors étaient toutes nouvelles, comportant même souvent des secrets professionnels soigneusement gardés, l'habileté de l'ouvrier était tout, et celui qui n'avait pas été apprenti ne pouvait pas faire un ouvrier[1].

Tandis que les maîtres formaient des associations publiques et légales, il était interdit aux compagnons de s'associer. Ils le faisaient cependant au moins dans certaines professions et les compagnonnages d'ouvriers étaient organisés avec une telle force qu'ils subsistent encore, bien déchus de leur importance, mais ayant gardé leur forme extérieure. Mais ces associations étaient secrètes, car la législation — plus ou moins exécutée — les proscrivait absolument. Ceci dit pour la France; il en était autrement dans l'Est de l'Europe.

1. A noter en passant que l'on trouve au moyen âge des apprentis mariés, ce qui est fort contraire à nos idées. Les apprentissages duraient longtemps et souvent commençaient tard forcément, disposition très contraire à une bonne instruction, mais destinée à limiter le personnel.

Ce qui rapprochait les maîtres et les ouvriers si séparés aujourd'hui était la communauté d'idées, de croyances et de vie, car ils travaillaient ensemble, un maître avait rarement plus de un ou deux compagnons et ceux-ci très souvent étaient logés et nourris chez lui, (compagnons *cum pane*). Les ouvriers de plus avaient envers leurs maîtres des sentiments de subordination bien oubliés de nos jours. Lorsqu'ils devenaient exigeants, le pouvoir public n'hésitait pas à tarifer leur salaire, c'était pour fixer un *maximum* et non un *minimum* comme on le fait à présent.

La seule institution qui fut parfois (non pas toujours, ni ordinairement, qu'on le remarque bien) commune aux compagnons et aux maîtres, c'était la confrérie.

La confrérie que l'on confond souvent aujourd'hui avec la corporation en était distincte bien qu'elle se mêlât avec elle par beaucoup de côtés, puisque notamment elle tirait ses ressources de certaines recettes corporatives telles que les amendes et les droits de réception. C'était une association de prières et de secours. De prières, on ne s'en étonnera pas à une époque où l'empreinte religieuse se trouvait partout aussi bien dans les institutions officielles (pour employer un mot moderne) que dans la vie privée. On célébrait en corps la fête patronale du métier, on assistait aux services faits pour les membres-défunts, la confrérie avait toujours sa chapelle dans une église de la ville et avait sa place dans les cérémonies religieuses très pompeuses alors, surtout dans les processions.

Quant au côté charitable, on sait combien l'influence de l'esprit chrétien avait multiplié les institutions de secours, les associations en particulier. Il était naturel que les artisans eussent les leurs pour se secourir dans les maladies, les pertes de biens ou de personnes proches. Quelques-unes de ces confréries donnaient même des secours réguliers comme font aujourd'hui nos sociétés de secours mutuels.

Telle était la figure des anciennes corporations de métier

et puisque j'en suis à parler de leur côté religieux et secourable, je me sens obligé de faire remarquer que plusieurs bons côtés qu'on attribue à l'institution corporative ne venaient pas d'elle, mais des sentiments dominants parmi les hommes d'alors. Ainsi les croyances chrétiennes se trouvaient chez nos ancêtres avec une force que nous ne connaissons plus, mais chez tous et non chez les seuls artisans incorporés. Les positions étaient stables, le fils prenait le métier de son père, car les métiers alors ne changeaient guère, il aimait donc sa profession et y était habile et cela sans avoir besoin d'être d'une compagnie fermée. Ce sentiment pouvait seulement recevoir dans ces compagnies un sensible accroissement. Mais on se tromperait en attribuant à la présence des corporations les fortes vertus des artisans du temps passé; elles venaient de leurs croyances et de l'éducation qu'ils recevaient.

Quant à ceux qui rêvent aujourd'hui une sorte d'organisation professionnelle du travail où tout serait réglé par le vouloir de ceux, ouvriers ou patrons, qui feraient partie du métier, ils peuvent voir par ce qui vient d'être dit que leur conception — je n'en cherche point la valeur — n'a aucune racine dans le passé et ne peut se recommander d'aucun précédent.

HUBERT-VALLEROUX.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES

SUR LES BIENFAITS DU RÉGIME CORPORATIF

M. de Marolles expose au point de vue historique les bienfaits du régime corporatif. On a accusé souvent les partisans de ce régime d'idées préconçues. Personne ne mérite moins une pareille imputation que l'illustre fondateur de *La Paix sociale*, M. Le Play.

La paix sociale, tel est le grand bien historique de la Corporation.

Ce n'est pas qu'il n'y eût eu des troubles sociaux dans les temps anciens. Ils étaient d'une autre nature : guerres, pillages, épidémies. Mais le mot *paupérisme* n'était pas inventé, et on peut affirmer que la paix régnait à l'atelier. Il est permis d'en attribuer la cause à l'organisation corporative.

En premier lieu :

Par la Confrérie qui établissait un lien moral et exerçait une autorité spirituelle de nature à pacifier les esprits. La Confrérie a eu ses abus, — quelle institution humaine n'en a ? Mais elle répondait à un besoin inhérent à la nature humaine, et, des anciennes institutions, c'est elle qui a laissé encore les traces les plus profondes.

En second lieu :

La vie familiale se prolongeait dans l'atelier ; la forte hiérarchie qui régnait dans le monde du travail calmait les

effervescences et donnait satisfaction aux légitimes ambitions. Les coutumes protégeaient l'apprenti contre la rapacité de certains patrons. Le compagnon faisait aussi partie de la Corporation. Ce point a été contesté; cependant les preuves abondent pour l'établir, et le rapporteur cite des traits historiques qui ne peuvent laisser de doute sur ce point.

Sans doute, tous les ouvriers n'étaient pas compagnons. Il y avait les « mauvaises têtes » qui refusaient de s'associer et ne bénéficiaient pas des avantages attachés aux institutions corporatives. Ils n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes, et n'exerçaient pas d'influence sur les compagnons.

De plus l'esprit d'indiscipline allait introduire des usages funestes connus sous le nom de « compagnonnage », mêlés de pratiques superstitieuses. Ce fut le rôle du pouvoir public de réprimer les excès, et il faut dire que la répression n'était pas tendre.

En troisième lieu :

La limitation de la production. Ce fut un des grands reproches adressés à la Corporation. Les maîtres étaient propriétaires de leur métier, comme les magistrats de leur charge. Ils étaient conduits par leur intérêt, à limiter la production pour restreindre la concurrence; par suite, on ne voyait pas de ces chômages qui sont la plaie actuelle comme conséquence de la surproduction.

En quatrième lieu :

Les institutions corporatives, — le patrimoine corporatif. Tout le monde sait que les corporations étaient propriétaires, qu'elles avaient même de grands biens.

Cela pouvait offrir quelques inconvénients, exemple quand elles levaient des troupes contre l'autorité royale, mais parfois aussi elles venaient au secours du roi comme on l'a vu

maintes fois, notamment aux sombres jours de la guerre de Cent ans.

Grâce à son riche patrimoine, la Corporation pouvait organiser toutes les institutions de prévoyance contre la maladie, les accidents, la vieillesse, la mort même; elle se chargeait de la veuve, des orphelins, elle assurait la tranquillité de chacun, ce qui est la vraie garantie de paix sociale.

C'est la misère qui engendra le socialisme. La meilleure manière de le conjurer, c'est d'écarter du peuple la misère à l'état normal et de lui donner la sécurité de ses vieux jours.

En cinquième lieu :

La protection du peuple. Le but de la sociologie est de rechercher où se trouve la plus grande garantie de protection pour les intérêts du peuple. On vante beaucoup la démocratie. Il y en a de deux sortes : la démocratie politique, la démocratie sociale. La première consiste surtout dans la dispute du pouvoir; ce n'est pas elle qui constitue la meilleure garantie contre l'oppression et l'injustice.

Cette garantie se trouve dans une forte organisation sociale qui met le peuple en état de se défendre lui-même. C'est ce qui se trouve dans l'organisation corporative. C'est à elle que le travail doit d'avoir conservé pendant cinq cents ans ses privilèges contre la mainmise du pouvoir. L'histoire des corporations est l'histoire de la lutte des travailleurs contre les prétentions du Pouvoir au triple point de vue : judiciaire, fiscal, politique.

L'époque florissante des corporations fut le XIIIe siècle, alors qu'Étienne Boyleau ayant fait le relevé des coutumes corporatives avait demandé et obtenu la sanction royale, au triple point de vue : judiciaire — fiscal — politique.

I. *Juridiction.* — On sait quelle fut l'indépendance de la juridiction des maîtrises, et avec quel soin jaloux elles savaient se défendre contre les convoitises des légistes qui

depuis Philippe le Bel, ne cessèrent de pousser la couronne à usurper sur leurs droits et leur juridiction.

II. *Fiscalité.* — Mais c'est surtout au point de vue fiscal que les métiers avaient à se défendre. Le système d'impôts de l'ancienne monarchie était élémentaire et ne donnait pas à l'État les moyens qu'il a aujourd'hui de pressurer la nation jusqu'à l'épuisement de ses ressources. Le Pouvoir était relativement pauvre et s'adressait aux riches, c'est-à-dire aux corps de métiers. De là cette pratique d'ériger en offices vénaux les Jurandes pour en tirer un prix de vente, et alimenter ainsi le trésor.

Malgré cette cause d'affaiblissement, les corporations résistèrent, et survécurent aux empiètements du pouvoir central. Cette vitalité est due à la forte organisation de la hiérarchie sociale, à l'éducation morale du peuple, à la puissance des institutions économiques, et aussi, il faut le dire, au régime paternel de la monarchie, qui, malgré les efforts de ses légistes, de ses procureurs et de ses agents fiscaux, avait su s'attacher son peuple par des liens d'affection inaltérable. Ce n'était pas au roi qu'on s'en prenait de la pression exercée par le pouvoir, et dans maintes circonstances cette affection réciproque s'est manifestée d'une façon touchante.

La Révolution seule a brisé ces liens, et enlevé au peuple l'appui qu'il trouvait près du souverain.

Dès lors a également disparu le caractère représentatif de toutes les institutions politiques, à la Commune, à la Province, aux États Généraux. La représentation populaire a été absorbée par le pouvoir central. Du jour où l'organisation corporative a été détruite, le Pouvoir n'a plus trouvé devant lui que des individualités impuissantes. Sous le nom de liberté du travail, la production a pu s'accroître sans mesure et fonder l'omnipotence du Capital. Les plus intéressés à ce régime étaient les Juifs. Ce sont eux qui par leur affranchissement sont devenus les maîtres du marché.

Entre le capital qui commande à tous les éléments de la production et le travail qui n'a plus de moyen de défense que dans la grève, il n'y a qu'un recours, le Pouvoir central, l'État, c'est l'acheminement au socialisme sous le faux nom de liberté.

Contre cet aboutissement final, il n'y a d'efficace que la puissance de l'association. La réaction s'est produite spontanément. Les préjugés contre la corporation se dissipent peu à peu, un mouvement irrésistible porte la société à se réorganiser. La centralisation révolutionnaire élève vainement les obstacles, l'avenir est à l'association.

C'est de ce côté que la réforme sociale doit diriger ses efforts. Si la société peut se sauver contre l'anarchie, c'est par la réorganisation coopérative.

LES

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

ont-elles créé et maintenu la paix sociale?

L'expression impropre de régime corporatif éveille encore dans l'esprit du plus grand nombre l'idée de l'organisation modèle du travail.

C'est l'industrie exercée en famille, dans le petit atelier, sous la direction bienveillante du père : celui-ci ne fait pas de distinction entre ses enfants et ses ouvriers ou apprentis ; le soir la même table les réunit, et, vu l'exiguïté des logements, souvent le même lit.

C'est le patron, le maître, partageant le même labeur que le compagnon, uni à lui par cette fraternité qui résulte de l'obligation de combiner rigoureusement les efforts manuels pour faire de bonne besogne, fraternité que développe encore la communauté de vie et qu'affirme l'étymologie du mot compagnon. Ils vivent au même pain et du même travail.

C'est la hiérarchie, imposée par les règlements, qui fait que chacun reste à sa place et attend avec patience ses grades; chaque étape a ses inconvénients, mais on les subit avec bonne humeur car ils sont le gage d'un avenir assuré. le compagnonnage suivant l'apprentissage, la maîtrise couronnant le tout. Sa conquête n'est qu'une affaire de temps, et ce temps passe vite dans le charme familial qui émane de l'organisation corporative.

Puis un lien, plus puissant que tous ceux que crée la cohabitation et le travail partagé, noue encore plus solidement le faisceau des volontés et des affections : c'est la religion. Dans chaque métier la confrérie attire à elle et réunit dans une pieuse égalité les puissants et les humbles : pour tous brille le luxe de la chapelle, bien fait pour flatter l'amour-propre des confrères, par tous est célébrée la fête du saint patron, motif à festins et à réjouissances, et le drap mortuaire brodé couvrira successivement tous les cercueils, que suivront les dignitaires et les confrères, composant au modeste maître, à sa femme, à ses enfants défunts, un cortège officiel et flatteur.

Enfin le régime corporatif favorise au point de vue matériel et moral, non seulement ceux à qui il est imposé, mais il est encore une garantie pour le consommateur. Les règlements, en effet, fixent minutieusement la technique de la fabrication, et, à chaque instant, les maîtres-gardes pénètrent à l'improviste dans les ouvroirs et défèrent sans pitié les contrevenants aux juridictions chargées de les punir... Puis, les pouvoirs publics accordant aux métiers leurs règlements, prennent sur eux, en échange, certains droits de police. Ceux-ci se manifestent, pour les professions touchant plus particulièrement à l'alimentation, comme la boucherie, la boulangerie, par des tarifs dont l'importance est mise en relief, sous une forme poétique, par cet avis qui entoure l'écusson de la ville de Lyon au bas d'un placard[1] fixant le prix du pain pour 1566 :

Les conseillers de Lyon pourvoyans
Au bien public tant pour les estrangers

1. « Archives municipales de Lyon. Chappe VI, 171-176 — Table pour savoir selon la valeur du blé froment despuis cinq solz iusque à vingt combien doit peser la miche ou pain blanc d'un, de deux et de trois deniers tournois : et semblablement le pain ferain de cinq et de dix deniers tournois. La façon du boulenger payée à raison de 10 solz pour asnée, qui est un solz iiij deniers pour bichet rendant l'un blé portant l'autre quarante et une livre le pain blanc ou septante deux livres le pain brun bien cuit et appresté, ainsi que par plusieurs essaiz a esté prouvé et examiné. »

Y survenans, que pour les citoyens :
Et pour obvier des fraudes les dangers
D'ont abuser pourroyent les boulengers
Ont ordonné le pris que le pain vaut
Au pris du blé, du moins iusque au plus haut :
Affin que nul n'en prétende ignorance,
Et que lamende ensuyve le deffault.
Bonne police est cause d'abondance.

*
* *

Devant les avantages que l'on attribue ainsi à l'organisation corporative, nous devons nous demander pourquoi ne pas la reconstituer. Certains économistes sont convaincus que, dans ce retour au passé, est le salut, et une école s'est fondée avec, pour programme, le rétablissement de la corporation, non pas obligatoire, mais conformée aux idées actuelles et devenue un groupement volontaire sous forme de syndicat mixte dans lequel les patrons auraient la prédominance due à leur situation, comme les maîtres autrefois, où la religion serait le lien nécessaire. Alors plus de grèves, patrons et ouvriers étant d'un même corps, se voyant ailleurs qu'à l'atelier, pouvant causer, discuter, se faire comprendre mutuellement les difficultés de leurs situations, différentes mais non antagonistes. Alors plus de méfiance, plus d'âpreté dans la lutte : et la religion abriterait sous son manteau ces hommes que sépare la fortune terrestre, les unissant dans la poursuite de son idéal d'ici-bas, la fraternité, le contentement de peu, leur rappelant sans cesse qu'avant tout, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ils doivent être des chrétiens.

Ce sont là des considérations qui doivent nous arrêter, car elles appellent en témoignage, semble-t-il, tout un passé connu, éprouvé par de longs siècles, car elles s'appuient sur des sentiments dont nul ne songe à nier la puissance. Cependant nous estimons qu'il faut examiner ce témoignage

de près, et nous demander si l'union, et la pratique religieuse qui furent à la base, puisque obligatoires, des anciens groupements professionnels ont créé et maintenu la paix sociale que certains espèrent d'un retour à ce passé.

*
* *

Et d'abord exista-t-il un régime corporatif, formant un ensemble de règles précises, uniformes pour toute la France, codifiées dans un règlement général auquel nous devrions nous reporter pour chercher l'inspiration de futures réformes. Tous ceux qui ont fait leur étude des corporations sont arrivés à cette constatation que les règlements corporatifs variaient à l'infini suivant les provinces et les villes. Le régime corporatif ne saurait résulter de l'ensemble de ces organisations différentes et lorsqu'on parle de le rétablir on fait une proposition qui n'a pas de fondement.

Il n'en reste pas moins, disent ceux qui ne s'attachent point à la rigoureuse exactitude historique, que l'idée qui dominait la diversité des règlements était l'union obligatoire et familiale de tous les travailleurs, quelle que soit leur situation, renforcée par le principe d'autorité symbolisé par la confrérie. Pour vérifier cette assertion si commune, faisons porter nos investigations, non sur un régime général inexistant, mais sur une corporation. Et demandons-nous si elle a vu régner la paix sociale, si elle a su la créer et la maintenir.

Pour cette étude notre choix s'est porté sur une corporation puissante, nombreuse, qui réalisa, aux siècles passés, un groupement tel qu'on pourrait en voir se reconstituer aujourd'hui, avec toutes les difficultés d'organisation et de cohésion que présenterait à l'heure actuelle l'essai de rétablissement d'un syndicat obligatoire dans la même industrie. Cette corporation est celle dite de la Grande Fabrique,

c'est la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie de Lyon [1].

A l'encontre de ce que beaucoup considèrent comme l'aboutissant normal de l'organisation corporative, qui est l'union, la communauté de la Grande Fabrique vit son évolution dirigée constamment vers un régime autocratique et de domination : cette évolution en vint à créer l'antagonisme du capital et du travail, à déposséder véritablement ce dernier, à éveiller dans le cœur de l'ouvrier la haine, et à lui faire de la violence et de la révolte une impérieuse nécessité dictée par le besoin. Comment fut ainsi réalisée une organisation oppressive alors que le mot de règlement semble synonyme de pondération, de familiale et par conséquent naturelle hiérarchie; c'est ce que nous permettra de voir un rapide coup d'œil jeté sur les règlements successifs de la Grande Fabrique.

Le premier fut donné au mois d'avril 1554 ; l'accord le plus complet règne, car maîtres et compagnons en ont unanimement « conscentu l'entérinement ».

Ce règlement ne contient que vingt et un articles ; ce sont des lois de bonne police et leur observation ne diminue en rien la liberté de chacun d'entrer dans la profession. Une distinction est bien faite entre maîtres et compagnons, mais aucune condition n'est imposée à la délivrance de ces titres qui sont donnés à ceux qui, plus ou moins fortunés, travaillent pour leur compte dans leur propre boutique ou se mettent au service d'autrui. Des conditions de stage, des droits de réception il n'en est pas question ; le métier est libre, avec des règles sagement ordonnées pour prévenir abus et contestations.

Cette liberté, contraire à l'intérêt des maîtres, qui voyaient croître la concurrence avec leur nombre ne les

1. Voir : Justin Godart. *L'ouvrier en soie*. Monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale. 1re partie : La réglementation du Travail. Paris, Rousseau, in-8°, 1899.

satisfit point. Aussi les voyons-nous présenter dès 1583 un mémoire demandant que les maîtres soient tenus de prendre des lettres de maîtrise et de payer une taxe honnête au profit des prévôts des marchands et échevins qui les délivreront, les fils de maîtres ne devant rien payer, en outre que tous les maîtres fassent le chef-d'œuvre. C'est pourquoi est donné le règlement de 1596. Il maintient toutes les dispositions du précédent, mais y ajoute les règles obligatoires de l'apprentissage et du compagnonnage.

Ainsi est constituée la corporation avec sa hiérarchie. Dès le premier échelon, l'apprentissage, se révèle ce qu'à la fin du XVIIIe siècle on appellera l'esprit de monopole. L'apprentissage semble devoir être stimulé par la possibilité pour l'apprenti d'en abréger la durée en s'efforçant d'être assidu et attentif. Il peut paraître illogique d'en fixer le terme d'une façon absolue. Sous le régime de la réglementation cela est tout naturel, l'apprentissage étant non seulement la période d'éducation professionnelle et d'instruction technique, mais pouvant devenir un moyen de prohibition : grâce à lui la communauté pouvait défendre l'accès de la profession, en régler à volonté le recrutement. C'est la conception des maîtres-gardes de la Grande Fabrique qui écrivent le 4 avril 1685 à leurs confrères de Turin : « Nous vous disons, Messieurs, que nous avons trouvé un expédiant pour bonifier nostre art, est d'avoir obtenu de nostre gouverneur une ordonnance pour ne faire aucun apprentif de trois années qui sont presque finies et espérons en avoir une autre pour plus longtemps ayant recognu le bien que cela fait dans nostre art : nous croyons, Messieurs, que vous ferez très bien d'en user de mesme pour empescher le trop grand nombre d'ouvriers [1]. »

Avant 1596 aucune durée n'est imposée à l'apprentissage,

1. Archives municipales de Lyon. Fonds de la Grande Fabrique, VI, 52-55.

seule l'expérience fixe le nombre d'années nécessaires au perfectionnement de l'apprenti, suivant le genre d'étoffes auquel il se consacre. Avec le règlement de 1596 s'imposa la durée minima de cinq ans, toute liberté étant laissée aux parties de passer un contrat d'une durée plus longue. Des abus s'ensuivirent et le règlement de 1667 déclara que les maîtres ne pourront prendre leurs apprentis « que pour cinq ans » et cela prévalut jusqu'en 1791.

Qu'importent les restrictions, dira-t-on; les inconvénients de l'apprentissage sont compensés, et au delà par les avantages. C'est un stage, l'avenir est certain, tout apprenti deviendra compagnon. C'est une illusion. Beaucoup furent rebutés par les difficultés du début, cherchèrent d'autres travaux : la corporation, si maternelle, ne les retient pas tous. De 1667 à 1791 la communauté des maîtres ouvriers en soie inscrivit 14621 compagnons, alors qu'elle avait accueilli 22360 apprentis, 7739 de ces derniers n'arrivèrent pas au compagnonnage.

Le compagnon restait trois ans dans la situation d'un ouvrier touchant la moitié de sa façon, puis il arrivait à la maîtrise. Il louait alors un appartement et grâce à ses économies, et, le plus souvent à la dot de sa femme ou à des avances, il y installait son atelier. Les minimes ressources dont, ordinairement, il pouvait disposer, ne lui permettaient pas d'acquérir un bien grand nombre de métiers, mais il avait l'espoir d'agrandir peu à peu son atelier, la prospérité de ses affaires croissant. Bientôt il n'eut plus cette perspective encourageante. En effet, l'arrêt portant règlement du 26 décembre 1702 [1], interdit aux maîtres ouvriers d'avoir chacun plus de quatre métiers travaillant dans leur boutique, à peine de confiscation des métiers surnuméraires, des marchandises qui seraient montées dessus et de 60 livres d'amende.

1. Archives municipales de Lyon. Fonds de la Grande Fabrique. V^1 75-104.

Cette limitation peut s'interpréter en faveur de l'idée corporative qui veut mettre sur un pied d'égalité tous les maîtres, et répartir le travail entre tous. Mais cette égalité fut loin d'exister dans la Grande Fabrique. La maîtrise, dans tous les corps de métier, donne le droit de s'établir à son compte, de fabriquer ou faire fabriquer, d'être ouvrier et marchand : le maître est le chef d'une petite industrie : il court tous les risques et recueille tous les bénéfices. Dans la communauté qui nous occupe un échelon de plus fut établi : au-dessus du maître fut placé le marchand, et ce fut entre eux une implacable lutte de classes.

Au début tous les maîtres pouvaient être à la fois marchands : ils fabriquaient dans leur boutique, faisaient fabriquer par d'autres maîtres des étoffes avec la soie qu'ils achetaient et ils vendaient pour leur compte. Et comme, pour mener un tel train de manufacture il fallait des capitaux assez considérables que peu de maîtres possédaient, il était aussi permis à quiconque, sans être maître, non plus de fabriquer, mais de donner du travail à façon. C'étaient les marchands conduisant manufacture « sans estre assis tout le jour sur le mestier et mener la navette », pour rappeler les expressions d'une ordonnance du 28 janvier 1554. C'était donner à tout le monde, au détriment des maîtres fortunés pouvant s'établir marchands, trop de facilité pour arriver à une situation très lucrative : aussi dès le 8 août 1619, une ordonnance consulaire réserva le droit de marchands aux seuls maîtres de l'art.

Cependant une certaine tolérance s'établit en faveur des marchands alors établis, et l'ordonnance de 1619 devint rapidement lettre morte, car le règlement de 1667 pour régulariser les situations, incorpora à la communauté tous les marchands qui, sans être maîtres, avaient travaillé ou fait travailler avant le 1er janvier 1665. Sur leur demande ils devaient être inscrits et après avoir payé quatre livres ils étaient « censez réputés maistres marchands et ouvriers dudit estat ».

Désormais dans la communauté il n'y a plus que des maîtres. Ils sont égaux en droits, qu'ils soient marchands ou ouvriers, mais rapidement les premiers, grâce à leur fortune, dispensateurs du travail, prirent une influence considérable ; oubliant qu'ils avaient la même origine que les maîtres ouvriers et le même titre ils s'efforcèrent de les dominer en tout et y arrivèrent. Les maîtres ouvriers luttèrent pour leur indépendance sentant bien que la maîtrise serait bientôt vaine pour eux et qu'au service des marchands ils allaient être comme de simples compagnons.

En effet, tandis que d'après le règlement de 1667 il était loisible à tous les maîtres, suivant les fluctuations de la fortune de passer de la situation d'ouvrier travaillant à façon ou pour son compte à celle de marchand, un arrêt du Conseil du 9 août 1707 vint ordonner que les maîtres ouvriers travaillant à façon qui voudraient travailler pour leur compte en qualité de marchands seraient obligés de se faire inscrire et de payer 12 livres chaque année en renouvelant leur inscription. Puis en août 1709 la communauté étant taxée de 29700 livres qu'elle paya par un emprunt, elle trouva de l'argent pour le remboursement, du moins ce fut le prétexte, dans l'augmentation du droit de marchand. A partir du 1er novembre 1711, est-il ordonné « les maistres et fils de maistres ouvriers en soye qui ont déclaré ou qui déclareront cy après vouloir travailler ou faire travailler, fabriquer ou faire fabriquer pour leur compte » devront payer un droit de 300 livres, bientôt abaissé à 200 livres pour les fils de maîtres.

Le résultat fut de faire disparaître la classe des maîtres travaillant pour leur compte, qui caractérise le système des corps de métiers : il était trop onéreux de payer 400 livres pour faire le petit négoce qu'un maître avec des capitaux très restreints pouvait faire : il en fallait de trop considérables pour mener le train de marchand, et toute une catégorie de maîtres, dans une situation moyenne, était mainte-

nue dans l'état d'ouvriers travaillant à façon au service des maîtres marchands. Ainsi au profit de ces derniers, peu nombreux, les règlements rendaient de plus en plus difficile pour les maîtres la possibilité de sortir d'un état précaire : certains, toutefois, payant le droit, travaillaient encore à leur compte sur leurs quatre métiers : une ordonnance consulaire du 8 mai 1731 vint défendre aux marchands d'avoir plus de deux métiers, leur imposant de les faire valoir eux-mêmes avec leur femme, sans compagnons ni apprentis. Dirigée en apparence contre les gros marchands, elle donnait le coup de grâce aux petits.

Le règlement de 1737 abolit toutes les distinctions : défense est faite aux maîtres-gardes de percevoir le droit de marchand qui n'a été imposé « que pour contribuer d'autant plus à libérer la communauté d'une somme de 29700 livres qui doit estre acquittée depuis longtemps ». Il est permis à tous les maîtres « de fabriquer ou de faire fabriquer pour toutes sortes de personnes, marchands ou autres indistinctement, qui voudront en ordonner, soit pour leur usage ou même pour en faire le commerce, toutes les étoffes dont la fabrique est permise par le présent règlement, de les vendre, acheter, troquer, échanger et débiter, tant en gros qu'en détail ».

Ce régime de liberté dura peu et le règlement de 1744 consacre tout un titre à l'état du maître ouvrier à façon et à celui du maître marchand fabriquant ou faisant fabriquer. Ces derniers paient un droit de 800 livres.

Ainsi est créée une aristocratie qui allait devenir toute puissante et réunir des richesses considérables. De nombreux mémoires s'élèvent contre ces dispositions, qui sont par certains qualifiées de monstrueuses, faisant des maîtres ouvriers un troupeau d'esclaves. Jusqu'en 1791 la manufacture fut composée des deux classes et un mémoire de 1788 nous apporte un écho de ce qu'on pensait des marchands. « Autrefois on ne connaissait point ces désœuvrés par état

qui se décorent aujourd'hui du titre de marchands : le citoyen et l'étranger allaient porter à l'ouvrier même les fruits de son travail : tout ouvrier était marchand et tout marchand était ouvrier. La fabrique devait-elle être moins régulière? Est-ce donc le marchand qui forme une fabrique? N'est-ce point à l'ouvrier qu'elle doit tout son éclat? Le marchand sait compter, aulner, faire des étiquettes : presque toujours il est oisif. L'artisan seul connaît les règles, il est adroit, il est laborieux. La question n'est plus un problème, c'est le travail qui fait régner les arts, et la mollesse est leur tombeau. »

Le reproche de paresse, à une époque où l'on ne comprenait peut-être pas très bien le rôle important que joue l'intelligence dans la production, où seul le travail manuel semblait essentiel, ne serait point pour nous arrêter. On ne saurait rien déduire, contre l'organisation corporative qui a favorisé la formation de deux classes, d'un mémoire intéressé. Mais d'autres faits sont là qui nous font comprendre combien fut oppressive dans la communauté la classe des marchands.

Elle réalisa des fortunes considérables : en 1789 les maîtres marchands adressent au directeur général des finances une lettre dans laquelle ils font ressortir qu'ils sont 400 et réunissent en propriétés mobilières et foncières plus de 60 millions. Ce chiffre nous laisse entrevoir avec quelle âpreté au gain les marchands profitèrent du travail des maîtres ouvriers, et quel abîme la richesse creusait entre eux. Aussi dès 1709 ces derniers réclament un tarif, et en 1786 cette question fait couler du sang. Un mémoire [1] des maîtres ouvriers de 1780 expose tristement pourquoi il est urgent de fixer les prix de façon. « Aucun règlement il est vrai, ne nous oblige de travailler à un prix insuffisant, mais la plus impérieuse de toutes les lois, la loi du besoin

1. Archives municipales de Lyon. Chappe VII, 190 N[4].

nous impose cette cruelle nécessité : nos ateliers ne sont pas des forteresses qu'il soit difficile de réduire par la famine : tous les jours il faut vivre, et tous les jours il faut du travail. »

Pendant tout le XVIIIe siècle, et surtout dans le dernier quart la question du tarif restera posée, et la solution sera cherchée avec passion, de multiples brochures exposant la situation du maître ouvrier, détaillant son budget qui se solde par des déficits, déplorant l'inhumanité des marchands trop uniquement préoccupés de faire des bénéfices, et de conquérir l'influence.

Contre eux des révoltes éclatent. Ils obtiennent le règlement de 1744 ; aussitôt un mouvement considérable agite maîtres ouvriers et compagnons, mouvement qui prend la forme d'une véritable grève. Le matin du 3 août 1744 ils se rassemblent dans une rue avoisinant la maison de la communauté, puis se séparant en deux bandes ils s'en vont par la ville, montant aux ateliers, débauchant ceux qui travaillent. Lorsqu'ils se réunissent c'est pour proposer « d'imposer une amende de 24 livres à ceux qui continueraient de travailler » tant qu'on n'aurait pas satisfaction. Et jusqu'en 1763 à chaque instant la ville est en émoi, les marchands triomphant, leur règlement restant en vigueur, les maîtres ouvriers s'efforçant, en un interminable procès, de le faire rapporter, et menaçant de mort ceux d'entre eux, soupçonnés de complaisance pour les marchands. Des placards s'étalent aux portes des maisons qu'habitent ceux que poursuit le ressentiment des maîtres ouvriers, et un ancien maître-garde ouvrier est ainsi prévenu de son sort. Au-dessous du dessin d'une potence on lit [1] :

Biron sois en assurance
Des marchands tu auras la récompense,

1. Archives municipales de Lyon. Fonds de la Grande Fabrique. V^{2} 201-222.

Et des compagnons la potence ;
C'est ton dernier ressort,
Nous te jugeons à mort.
C'est sans appel que tu partiras
Si notre procès nous ne gagnons pas,
Aussi bien que tes associés
Qui ont fait des assemblées
Pour nous mettre surement
Sous la direction des marchands.
Tu es un second Damiens
Qui a commis le plus noir forfait
De tous les brigands parfaits.
Tu en fais de meme dans la fabrique :
Tu comet toutes sortes de crimes
Tu mets tous les maitres à la misère,
Pour avoir de quoy te satisfaire.
Sois persuadé que tu n'as pas longtemps à régner ;
Gueux, coquin, misérable,
Tu seras un jour comme une brebis à la gueule
[du loup

JE M'APPELLE SANS-QUARTIER.

Cette hostilité ne se manifesta pas seulement dans les moments de crises où la raison est souvent annihilée par la violence, où se déchaînent tous les mauvais instincts, où domine sur la majorité apeurée ou craignant de se compromettre une minorité de meneurs qui ont tout à gagner dans le trouble. Ce ne fut pas seulement dans les évènements de la rue que la lutte de classes prit son expression : pour être moins brutale elle ne laissa pas que de se manifester à tous moments dans le sein de la communauté, dans toutes les circonstances de la vie corporative.

Pour veiller à l'observation des règlements et gérer les affaires de la communauté un certain nombre de maîtres étaient nommés qui prenaient le titre de maîtres jurés, maîtres-gardes ou syndics. Dans la Grande Fabrique la ten-

dance se dessina vite d'éliminer les maîtres ouvriers de l'administration et les raisons en sont exposées très nettement dans un mémoire fourni par les maîtres marchands contre le règlement de 1737 qui nommait un nombre égal de maîtres-gardes marchands et ouvriers. « Le nombre de quatre maîtres-gardes, dit le mémoire, seroit un danger pour la subordination que doit l'ouvrier, simple mechanique, au maître marchand qui a l'intelligence et les lumières. La saine administration voudrait qu'on n'appelat aux fonctions de maîtres-gardes que le moins d'ouvriers possible ».

Pour arriver à cette subordination les maîtres marchands s'efforcèrent de réduire à la minorité le nombre des maîtres-gardes ouvriers. Le règlement de 1554 prévoit la nomination de quatre maîtres-gardes dont deux marchands et deux ouvriers. Celui de 1667 élève ce nombre à six; deux sont élus par la communauté représentée par 30 maîtres choisis par le Consulat, qui désigne en outre les quatre autres maîtres-gardes. Composé de l'aristocratie marchande le Consulat fut favorable aux marchands, et en 1668 les maîtres ouvriers adressent au roi une requête, lui remontrant qu'ils sont opprimés et réduits en servitude, lui demandant qu'à l'avenir, parmi les maîtres-gardes, il y ait trois maîtres marchands et trois maîtres ouvriers « pour obvier à toutes les entreprises que les maîtres marchands pourroient faire sur eux », ajoutant que « comme on n'en peut douter, les maîtres marchands et les maîtres ouvriers ne sont qu'un corps, ils doivent sans difficulté les uns et les autres en partager les honneurs ». Le mémoire ajoute que les maîtres marchands s'étonneront peut-être « que des gens qui estoient dans la misère, comme ils s'en plaignent, demandassent à remplir de semblables charges que la bienséance obligeoit à soutenir avec dignité et avec quelque esclat ; qu'il estoit impossible que les maîtres ouvriers qui ont besoin de leur travail pour subsister, puissent remplir ces devoirs que cette charge impose, dont les principaux

sont d'estre presque toujours en visite et dans les assemblées pour le bien du négoce. » A cela les maîtres ouvriers répondent d'avance : « Si la misère peut servir de prétexte pour les exclure de la jurande, c'est aux maîtres marchands qu'ils en ont l'obligation, puisque ce sont eux qui leur otent les moyens de subsister, » concluant de la situation qui leur est faite par le règlement « les maîtres marchands ayant entrepris de les assujettir et ayant cessé de les regarder comme leurs confrères, avoient honte à présent de les voir assis parmi eux et participer aux dignités et aux honneurs de la communauté. »

Les maîtres ouvriers firent opposition à l'exécution de l'arrêt du 13 mai 1667 portant homologation du règlement, et ils obtinrent par arrêt du 2 novembre 1700 que dans le nombre des six maîtres-gardes il y ait toujours deux maîtres ouvriers. L'égalité fut rétablie par le règlement de 1737 : mais celui de 1744 revint au régime antérieur et jusqu'en 1777 sur les six maîtres-gardes il y eut quatre marchands et deux maîtres ouvriers. La nouvelle communauté fut régie de 1777 à 1791 par quatre maîtres-gardes de chaque classe.

L'inégalité ne porta pas seulement sur le nombre de charges attribuées aux maîtres ouvriers, mais aussi sur les fonctions. A tour de rôle les maîtres-gardes devaient tenir le bureau, c'est-à-dire inscrire apprentis, compagnons et maîtres, toucher le montant des droits, recevoir les amendes, traiter avec les fournisseurs, etc. Réclamant l'égalité des charges, les maîtres-gardes ouvriers demandèrent à tenir le bureau à leur tour : une ordonnance consulaire du 18 décembre 1698 leur donna un semblant de satisfaction : il est édicté que les maîtres-gardes, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, auront la gestion, mais à condition de verser une caution préalable de 5000 livres. C'est ce que reproduit l'arrêt du 26 décembre 1702 : le bureau sera tenu alternativement chez les maîtres-gardes marchands et ouvriers, à

charge par les uns et les autres de donner caution solvable de 5000 livres. Cette exigence éliminait les maîtres ouvriers : en vain réclament-ils en 1740 et 1741 : le règlement de 1744 plus formellement encore les laisse à part, ne les appelant même pas aux rendements de comptes et à la transmission des deniers et titres qui se passent entre les maîtres marchands sortant d'exercice et ceux y rentrant. Dans leurs observations sur le règlement, les maîtres-gardes ouvriers remarquent que cet article « prouve clairement que les maîtres-gardes marchands sont les maîtres absolus de la communauté. » Toutefois les maîtres ouvriers semblent, sur ce point, avoir protesté surtout pour le principe. Ils comprenaient toutes les difficultés que présentait une gestion aussi importante que celle de la communauté, et quelles responsabilités aurait pu entraîner une erreur dans les comptes que ne pouvaient tenir que ceux qui étaient familiarisés avec le maniement des livres de commerce. Il est vrai que la présence d'un comptable qui fut toujours attaché à la communauté était faite pour les rassurer.

La distinction des maîtres marchands et des maîtres ouvriers, et leur antagonisme se révèle encore maintes fois, et pour citer une dernière preuve typique de la relative confiance que chaque classe avait en la partialité de l'autre il nous faut prendre un article parmi beaucoup d'autres, du règlement de 1737. L'apprenti avant de passer compagnon, devait faire une sorte de chef-d'œuvre qui consistait en « une aune de l'étoffe de l'espèce de celles à la fabrique desquelles il aura travaillé pendant son apprentissage » et ce, en présence des maîtres-gardes. Mais il y avait des apprentis formés par des maîtres ouvriers et d'autres par des maîtres marchands. Le règlement impose pour l'examen des premiers la présence des maîtres-gardes marchands, celle des maîtres-gardes ouvriers étant exigée pour l'épreuve des seconds. Eux seuls, ou trois d'entre eux au moins certifiaient sur l'acte avoir été présentés. Toutefois il n'était

pas interdit aux maîtres-gardes de l'une ou l'autre classe d'assister à tous les examens « mesme de s'opposer à ce qui pourroit se passer contre l'ordre et l'équité ».

*
* *

Si à la rigueur on peut expliquer l'âpreté de la lutte qui se continua pendant toute la durée de la communauté entre marchands et maîtres, par les exigences de l'industrie, on ne saurait faire valoir ces raisons lorsqu'il s'agit de l'administration de la Confrérie. Au seuil de la chapelle, pense-t-on, durent s'arrêter les compétitions, et, à certains moments l'idéal religieux dut unir tous les membres de la communauté dans un même élan de piété et de charité. Là il dut vraiment créer non la paix sociale si compromise par ailleurs, tout au moins faire observer une bienfaisante trêve de Dieu.

Il n'en fut rien. La Confrérie était administrée par des dignitaires élus appelés les courriers. Au sujet de leur nomination la même ambition des marchands se révéla que pour la désignation des maîtres-gardes, avec cette différence qu'ils arrivèrent à éliminer complètement les maîtres ouvriers. Jusqu'en 1737 les courriers élus au nombre de quatre étaient choisis indifféremment dans les deux classes. Dans un esprit fort équitable le règlement de 1737 déclare « des quatre maîtres courriers charger de régir les affaires de la Chapelle, il y en aura toujours deux du nombre des maîtres marchands et deux maîtres ouvriers travaillant à façon ». Cela ne fit point l'affaire des premiers qui, adressant des remontrances au roi au sujet du règlement de 1737 lui montrèrent en ces termes le double inconvénient de la nomination des maîtres ouvriers à la charge de courriers. « Le premier est que en les admettant à ces fonctions honorifiques, on établit entre eux une espèce d'égalité qui éloigneroit infailliblement les ouvriers de la defference qu'ils doivent avoir pour

les marchands : il n'est pas possible, avec l'éducation ordinairement imparfaite qu'ils ont reçue, que, se voyant associés à eux dans ces places, ils ne perdent quelque chose de la docilité que leur état exige dans les autres opérations par rapport aux maîtres marchands : il y auroit aussi de l'indécence qu'ils les précédassent à l'office divin. La deuxième raison qui résiste à cette nouveauté est que les effets et les deniers de la chapelle estant d'une valeur très considérable ils ne paroissent pas pouvoir estre confiés sans danger à des personnes dont la muabilité est le plus souvent bien incertaine et il y auroit par conséquent peu de seureté pour le reliquat des comptes à la fin de leur administration. »

Ces raisons, peu charitables et bien éloignées de l'idéal chrétien de fraternité qui devait être l'enseignement de la Confrérie, prévalurent. Le règlement de 1744 porte que « les quatre courriers employez ordinairement à régir les affaires de la Chapelle et Confrairie de ladite communauté seront à l'avenir choisis dans la classe des maîtres marchands. » En vain les maîtres ouvriers protestent : le 21 août 1759 dans une réunion où ils devaient examiner le règlement de 1744 pour faire connaître sur quels articles portaient principalement leurs plaintes, ils déclarent que celui qui les exclut de la charge de courriers, « quoiqu'il ne soit d'aucune conséquence pour la manutention du bon ordre dans la manufacture, neantmoins démontre que l'esprit de domination qui est l'ame du reglement de 1744 en a dicté les articles principaux » : ils ajoutent qu'il y a grande injustice à ne pas nommer deux maîtres ouvriers puisque leur maîtrise est égale à celle des maîtres marchands « excepté neantmoins que la difference de fortune ne fut préférable à celle de la probité qui n'est pas moins en pratique chez les maîtres ouvriers que chez les maîtres marchands ».

Malgré ces plaintes très dignes les maîtres ouvriers restèrent exclus de l'administration de la confrérie et désormais

s'en désintéressèrent. La saisie des biens de la chapelle en 1776 ne les émut pas outre mesure.

Et cependant le peuple était attaché à ses croyances : tous les artisans furent froissés dans leur conscience, au même titre que les ouvriers en soie le furent par leur exclusion de la confrérie, par la suppression des chapelles des communautés d'arts et métiers et leur saisie en 1776. Une lettre du prévôt des marchands adressée à Mr Bertin, intendant de Lyon, le 29 octobre 1776, nous le montre : elle est un document d'une portée générale pour toutes les corporations lyonnaises. « Jeudi dernier à 6 heures du matin, écrit le Prévot des marchands, on vit au coin de la rue de la Cage un placard imprimé en caractères dont les papetiers se servent pour faire les écriteaux, par lequel il étoit ordonné — De par le Roy, à toutes femmes et filles ayant des papillons, coulants, bagues et autres joyaux de cette espèce de les porter à l'hôtel de la Monnoye afin que le produit qui en résulteroit fut affecté par M. l'Intendant à la liquidation des dettes des Communautés : à deffaut par elles de ne pas se soumettre au present ordre lesdits joyaux leur seroient enlevés de force — ». Plusieurs enlèvements de bijoux eurent lieu en effet, avec violence, et le prévôt des marchands déclare que tout le peuple croit à cette fable ajoutant : « Je ne vous dissimulerai donc pas, Mgr, que ce qui a pu engager le peuple à se laisser aller à la crédulité et à l'impression que les mal intentionnés veulent lui donner est la saisie des chapelles des confrairies qui ne doivent rien à personne, le peu de décence et de célérité que malgré les ordres de M. de Flesselles et la bonne volonté de M. de Lorme, sequestre desdits effets, leurs subalternes ont mis dans cette opération. J'ai employé tous les moyens que j'ai cru convenables pour prévenir le mal : je fais mon possible pour le combattre, Dieu veuille que je le détruise. J'ai à cet effet placé des gens affidés dans les carrefours et les cabarets afin d'anéantir le préjugé qui existe et j'ai expressé-

ment recommandé aux orfèvres de guérir de leurs terreurs, ainsi que les femmes et filles qui iroient chez eux pour y vendre leurs joyaux [1]. »

L'histoire de la Confrérie de la Grande Fabrique qui eût du rester en dehors de toutes les compétitions, fait comprendre dans une certaine mesure l'explosion d'irrespect pour les traditions religieuses qui éclata à la Révolution. Jusqu'en 1744, la Confrérie est un groupement tout idéal autour de l'idée religieuse, et l'union dans la foi qui précéda l'union dans le travail, semble devoir dominer et diriger ce dernier. Par quelle erreur de vaine ambition en vint-on à chasser, nous avons vu en quels termes, les maîtres ouvriers de la Confrérie ? Certains, sans discuter, s'inclinèrent, mais beaucoup ne durent-ils pas s'étonner de la différence qu'il y avait entre l'admirable enseignement chrétien et le mesquin esprit de ceux qui voulaient l'accaparer et en faire un instrument d'oppression de plus. Pouvaient-ils désormais s'incliner en tout abandon de conscience devant les hautes leçons de l'Église alors que dans son sein les marchands déclaraient qu'il y aurait de l'indécence à ce que les maîtres ouvriers « les précédassent à l'office divin ».

* * *

La très rapide incursion que nous venons de faire dans l'histoire de la communauté des maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, nous montre que la paix sociale n'y fut point réalisée. Nous avons trouvé toutes les formes que revêtent à l'heure actuelle les revendications ouvrières, nous avons aussi vu la distinction très nette, l'antagonisme du capital prépondérant et du travail. Il nous est donc bien permis de conclure qu'un retour à l'organisation corporative, pour ce métier du moins, ne lui apporterait pas l'apaisement pour toujours.

1. Archives municipales de Lyon. Chappe VI. IIII. 55 à 62 v.

Loin de nous l'idée de généraliser et de poser en principe que partout la réglementation dévia en faveur des plus puissants et des plus riches. Dans les corps d'état peu nombreux il y eut vraiment une influence bienfaisante, une discipline sans oppression résultant de l'organisation en communauté. Mais nous ne saurions retrouver de nos jours les conditions qui ont fait son succès, la stabilité des ouvriers qu'assuraient les distances séparant les villes, l'étroitesse du marché des produits qui s'étendait au plus sur une province, l'influence restreinte du capital nécessaire pour s'établir maître. Le monde entier constitue aujourd'hui un marché unique ; la majorité des ouvriers est appelée à rester dans sa condition sans grande chance d'arriver au patronat et elle s'organise définitivement : les grandes découvertes ont bouleversé les conceptions du travail et de la vie. Il faut que le progrès se fasse dans tous les domaines, c'est pourquoi nous ne saurions nous retourner vers le passé et lui emprunter des règles qui furent bonnes pour un état social disparu. Cherchons seulement à le bien connaître, et il nous inspirera, il nous donnera de précieuses indications en nous montrant qu'il n'y a pas de formule qui puisse assurer immuablement le bonheur de l'humanité, que les améliorations sont lentes, que le présent doit être fait autant de souvenirs du passé que d'aspirations d'avenir.

Justin GODART,

Docteur en droit,
Avocat près la Cour d'Appel de Lyon.

DE LA

RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ

SOUS L'ANCIEN RÉGIME, EN GUYENNE

La question de l'état des classes rurales sous l'ancien régime, sur laquelle il a déjà été tant écrit, a toujours le privilège d'attirer l'attention, et semble toujours d'actualité. De nouvelles recherches sur ce sujet vont sans doute être provoquées par l'heureuse idée qu'a eue la *Société des études historiques* de mettre au concours une étude sur les classes rurales, pendant une période déterminée de l'ancien régime, dans une partie quelconque de la France. Ayant eu l'occasion d'en faire quelques-unes sur la généralité de Bordeaux, notamment au point de vue de la diffusion de la petite propriété foncière au XVIIIe siècle, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt d'apporter de nouvelles preuves de ce fait depuis longtemps connu, mais encore parfois contesté, et souvent inexactement interprété soit en bien, soit en mal, du grand développement de la petite propriété foncière avant la Révolution, au moins dans certaines régions de la France, du nombre desquelles est celle qui est ici envisagée.

Nous établirons d'abord le fait lui-même : nous tâcherons ensuite d'en voir la portée et les conclusions qu'il convient d'en tirer.

Notre source principale est constituée par les rôles d'impositions, malheureusement assez peu nombreux, conservés

aux Archives départementales de la Gironde[1]. On a parfois contesté la valeur de cette sorte de documents, et nous reconnaissons volontiers qu'il serait extrêmement hasardeux, pour ne pas dire plus, d'y chercher des renseignements sur la valeur des terres, ou sur l'importance vraie des revenus, ou même sur la fortune respective des contribuables qui y figurent : trop de causes d'erreurs volontaires ou involontaires y sont réunies pour qu'il y ait lieu de leur accorder, à ce point de vue, quelque confiance. Mais il n'est nullement chimérique de vouloir les consulter pour connaître le nombre des contribuables, et la provenance de leurs revenus (propriété du sol, exploitation du sol, industrie, commerce, etc.) ; et cela est d'autant moins chimérique que l'on se rapproche davantage de la fin du règne de Louis XVI, car, à mesure que le temps s'écoula, la part du désordre, de la confusion et de l'erreur y devint certainement moins considérable. Quand, pour une même paroisse, des rôles d'impositions différentes, d'origine différente, de dates différentes, donnent des résultats à peu près concordants, on peut être assuré de toucher là du doigt la réalité historique. Les erreurs d'inscription et les confusions qui ont certainement pu s'y glisser, s'y corrigent les unes par les autres, et l'on peut y trouver sinon une exactitude mathématique qu'il ne faut pas prétendre y chercher, du moins une approximation suffisante. Nous nous sommes livré, autant que la pénurie des matériaux le permet, à ces comparaisons de rôles : rôles de vingtième et rôles de taille réelle, qui indiquent les propriétaires de terres, y compris les propriétaires forains, et, à partir de 1789, y compris les ci-devant privilégiés : rôles de capitation et rôles de taille personnelle, où apparaît la population effective, du moins la population roturière, des différentes localités ; rôles de taille tarifée, en général plus explicites, et

1. C. 655, 2623, 2627, 2657, 2674, 3036, 3046, 3052, 3739, 3741, 4856, etc.

donnant une foule d'indications diverses. Je crois qu'il est impossible de se livrer à cet examen sans être frappé de la proportion considérable de détenteurs du sol, par rapport à l'ensemble de la population et de l'extrême *démocratisation*, s'il est permis d'employer ce mot, de la propriété foncière, puisque les plus humbles métiers de campagne, des maçons, des tonneliers, des charrons, des brassiers, des journaliers, figurent parmi les bien-tenants, et que même des professionnels de la mendicité se remarquent sur cette liste, ce qui ne fait d'ailleurs l'éloge ni de ces professionnels, ni, d'autre part, des avantages que procurait à ses détenteurs la propriété de quelques parcelles de terrain.

Les quelques exemples ci-dessous cités, empruntés aux différentes régions de la généralité de Bordeaux, feront, je crois, ressortir ce fait historique important.

A Cantenac, en Médoc, lors d'un arpentement fait en 1743, les participants sont au nombre de 138 ; déduction faite de 15 particuliers possédant la maison qu'ils habitent, mais ne possédant point de terre, et de 5 autres n'occupant le sol qu'à titre de métayers, il reste 118 propriétaires fonciers. En 1765, cette même paroisse comptait 232 taillables. Bien qu'un élément nous manque, à savoir le nombre des propriétaires forains compris, parmi ces 118, il ressort des chiffres ci-dessus qu'à Cantenac, près de la moitié de la population possédait des biens-fonds. St.-Laurent en Médoc offre en 1732 une proportion à peine inférieure ; sur 91 taillables, 37 possédent du sol, 54 n'en possèdent point.

A Sadirac (canton de Créon, dans l'Entre-deux-Mers), en 1781, les taillables sont au nombre de 311 : les cotes de taillables sur le rôle du vingtième des biens-fonds atteignent celui de 216.

A Saint-Loubès (canton du Carbon-Blanc), 494 taillables en 1765 : 349 contribuables au vingtième des biens-fonds en 1757, 353 en 1789.

Saint-Gervais (canton de Saint-André de Cubzac,) présente en 1732, sur 213 cotes de taille, 51 de métayers, 15 de non-propriétaires (encore parmi ceux-ci en est-il qui sont propriétaires de leur maison) et 147 de propriétaires de terres.

Il est remarquable, d'ailleurs, que les maisons louées étaient dans les campagnes une exception extrêmement rare : des paroisses considérables en offrent souvent à peine un ou deux exemples; on peut affirmer, à peu de chose près, que dans cette région de la France chaque famille rurale possédait le toit modeste qui l'abritait.

A Cadillac en Fronsadois, on relève, contre 187 articles de taille en 1765, 121 articles de vingtième en 1789 : à Saint-Romain en Fronsadois, ces nombres sont respectivement de 400 et de 283; à La Lande en Fronsadois, de 203 et de 204. Là encore il faut tenir compte d'un élément qui n'apparaît pas dans ces chiffres, à savoir du nombre des propriétaires forains : tout en admettant que cette catégorie soit fortement représentée dans le nombre de cotes de vingtième cité plus haut, il reste certain que la population de ces villages jouissait, dans une forte proportion, de quelque possession territoriale.

Le rôle de taille tarifée de Saint-Sulpice de Saint-Émilion pour 1786, plus explicite, qui indique, sur environ 350 contribuables, 78 fermiers ou métayers, 11 individus dépourvus de terres, et environ 260 propriétaires fonciers : celui de Parsac en Puynormand (canton de Lussac, arrondissement de Libourne), qui pour 1732 porte 34 cotes foncières sur 59, fortifient encore ces conclusions.

Dans une région beaucoup plus déshéritée, le Périgord, une semblable répartition de la propriété territoriale ressort des rôles de Tocane (canton de Montagrier, arrondissement de Ribérac) où en 1732, sur 306 articles taillables, 65 seulement ne sont pas fonciers; de Saussignac (canton de Sigoulès, arrondissement de Bergerac) : sur 213 articles

taillables en 1744, 49 seulement n'y sont pas fonciers; de La Roque-Gajac (canton de Sarlat) : sur 116 cotes de taille en 1732, 74 sont foncières : le reste se partage à peu près également entre les métayers, et les individus n'occupant aucun fonds.

Les élections d'Agen et de Condom, dont le régime fiscal était très différent de celui des contrées qui précèdent, car c'étaient des pays de taille réelle, n'en différaient point au point de vue de la répartition de la propriété. L'arpentement fait en 1763-1764 à Laffitte, près Clairac (Lot-et-Garonne) montre 422 personnes se partageant le sol de cette juridiction, dont 208, il est vrai, réduites à moins d'une carterée, et 35 autres plus déshéritées encore, leur part se réduisant à moins d'un quartonat, le quart de la carterée. De ces 422 gros, moyens, petits ou très petits propriétaires, 228 habitaient des paroisses autres que Laffitte : sachant d'autre part que les capités de Laffitte étaient à peu près à cette même date au nombre de 219, il est facile de conclure que dans cette paroisse presque tout le monde possédait au moins un lopin de terre.

A Dunes (qui est aujourd'hui dans le Tarn-et-Garonne, arrondissement de Moissac, mais qui faisait alors partie du Condomois), sur les 685 articles de taille que porte un rôle très net et très explicite de 1763, 214 se réfèrent à des contenances de moins d'une cartelade, 365 à des contenances de 1 à 10 cartelades. On est donc, ici aussi, en présence d'un grand développement de la petite propriété. Si, au lieu de considérer la terre, on considère l'homme lui-même, on constate également une proportion considérable de propriétaires; il suffit pour cela de retrancher de ces 685 articles les 277 qui se rapportent à des propriétaires forains, d'y ajouter d'autre part 115 individus taxés à la capitation comme habitant la juridiction de Dunes, mais non taxés à la taille comme n'y possédant pas de biens-fonds; on voit alors que sur environ 500 contribuables de Dunes

(car il faut tenir compte de quelques doubles emplois dans le rôle de taille), 115 seulement sont dépourvus de biens-fonds : ce qui n'implique nullement, d'ailleurs, que plusieurs de ces derniers n'en possèdent pas dans d'autres circonscriptions.

A Saint-Pey-de-Castets, (aujourd'hui commune du département de la Gironde, canton de Pujols, mais alors faisant partie de l'élection de Condom), le contrôleur qui fit en 1766 le rôle des vingtièmes, rôle comprenant 490 à 500 articles, nous apprend dans une note que « les trois quarts des particuliers employés dans ce rôle faisaient valoir leur bien à leur main », c'est-à-dire étaient de petits propriétaires domiciliés dans cette juridiction ou dans les environs. Les éléments nous manquent d'ailleurs pour essayer de déterminer ici quel était le rapport du nombre des propriétaires fonciers avec celui de la population tout entière. Mais un point reste acquis, à savoir que la petite propriété occupait dans cette juridiction une place importante (sur les 498 cotes, 394 sont inférieures à 1 livre de vingtième, 86 sont comprises entre 1 livre et 10 livres) et il en était de même dans toute la région, comme on peut s'en convaincre par l'examen des rôles de vingtième des juridictions voisines, de Pujols et de Mouliets : dans la première, sur 383 cotes, 165 se rapportent à une contenance de moins d'un journal, 182 à une contenance de moins de dix journaux : dans la seconde, sur 434 contribuables, 189 possèdent moins de 1 journal, 187 de 1 à 10 journaux.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier, suffisent sans doute pour établir le fait d'une participation très générale, même des classes les plus humbles de la société, à la propriété territoriale. Fait qui n'implique en aucune façon, ainsi qu'on l'a quelquefois prétendu, une réhabilitation quelconque de l'ancien régime : autre chose est en effet la diffusion de la propriété du sol, autre chose la diffusion de l'aisance et du bien-être : les témoignages, du moins les témoignages

véritablement probants et suffisamment désintéressés, que l'on peut recueillir sur la condition des classes rurales dans cette province sont même presque unanimes à montrer ces populations succombant sous l'excès des charges, accablées de misères, découragées, cultivant mal, produisant trop encore, cependant, pour le peu de débouchés que leur laissaient l'excessive difficulté des communications et les privilèges abusifs dont jouissaient les villes, désertant en masse les campagnes pour aller chercher dans les villes un refuge contre la milice et contre la collecte. « Le pays, écrit le subdélégué de Montflanquin en 1761, est inondé de pauvres et de voleurs. Depuis la guerre les revenus des biens ont baissé d'un tiers au moins : à peine trouve-t-on à se défaire des denrées. Le vin est à si bas prix que les frais de culture absorbant le revenu, la plupart laissent les vignes sans culture. Les hommes et l'argent manquent dans le pays. » Même spectacle à Condom : « Le peuple réduit aux abois, écrit le subdélégué en 1752, ne sait comment s'y prendre pour payer ses impositions... Le pays est extrêmement pauvre, on n'y voit pas un écu... le peuple fait en vérité grande compassion à ceux qui connaissent sa pauvreté... » — « Presque personne n'est en état de faire travailler, écrit-on de Saint-Front-la-Rivière, dans le Périgord, en sorte que les ouvriers ne sont occupés que dans les saisons les plus pressantes, et le reste du temps ils sont obligés de mendier leur pain. » C'était une extrémité qui n'était pas toujours épargnée aux bien-tenants eux-mêmes, car il résulte de documents incontestables que propriété et mendicité n'étaient nullement choses incompatibles. « Lorsque les héritiers présomptifs d'un individu quelconque, disait en 1789 dans son cahier de doléances, la paroisse de Branne, le laisseront mendier sans lui donner le secours pour la vie et l'entretien nécessaire, qu'ils ne puissent avoir son hérédité, et qu'elle soit vendue à la requête de la partie publique, sans frais, pour le prix en être employé au profit des autres

pauvres, ou remis aux hopitaux les plus prochains. » Il y avait donc des propriétaires qui mendiaient. « Il est reconnu, disait également le cahier de Saint-Jean-de-Blaignac, que la plus grande partie des mendiants consiste en gens valides qui ont encore quelque propriété, et en donateurs dépouillés qu'envoient mendier leurs donataires : pour remédier à cet abus il suffirait peut-être d'une loi qui ordonnerait : 1° la nullité absolue de toute donation faite en faveur d'un donataire qui laisserait mendier son donateur ; 2° que toute personne qui voudrait mendier serait tenue d'en faire sa déclaration devant le juge du lieu ; 3° que du jour de la dite déclaration, qui serait publiée et affichée, celui qui l'aurait faite ne pourrait vendre ses biens immeubles ou les donner qu'à ceux qui se chargeraient en justice de le nourrir et entretenir ; 4° que les biens que laisseraient à leur mort les mendiants non ainsi pourvus seraient vendus au profit des pauvres de la paroisse où résidaient les dits mendiants décédés. »

On le voit, cette petite propriété foncière ne constituait nullement une garantie absolue contre la gêne, contre la misère, même contre l'extrême détresse. Telle qu'elle était, elle était cependant un bien, un bien fort apprécié, fort regretté notamment de ceux qui l'avaient perdu. Les innombrables suppliques en réduction d'impôts ou en obtention de rôles d'office (car il est remarquable que les intéressés avaient beaucoup plus de confiance, pour la fixation de leur cote-part d'impôt, dans l'impartialité de l'autorité centrale que dans celle de leurs concitoyens eux-mêmes), adressées aux intendants de Bordeaux, principalement vers la fin du règne de Louis XV et le commencement de celui de Louis XVI, font toutes ressortir cette considération que les possessions territoriales des villageois ont graduellement diminué et que les privilégiés, bourgeois de Bordeaux notamment, ont augmenté les leurs. Il faudrait, pour établir la réalité de ce fait important et curieux,

d'autres preuves que les allégations toujours plus ou moins suspectes des intéressés : mais un point incontestable, c'est qu'ils présentaient la chose comme une preuve d'appauvrissement et de gêne, comme un titre à la commisération de l'autorité, qu'ils ne faisaient donc point fi de cette propriété territoriale diminuée ou disparue, que les lourdes charges royales, seigneuriales, ecclésiastiques qu'elle entraînait, ne l'empêchaient pas d'être à leurs yeux un bien désirable et précieux. L'opinion établissait une ligne de démarcartion fort sensible entre les paysans jouissant de biens-fonds, et ceux qui ne possédant que leurs bras vivaient plus misérablement encore, d'un salaire modique de 10 à 12 sols par jour, tombé même parfois, semble-t-il, jusqu'à 4 sols, et interrompu par de longs et fréquents chômages. C'était à cette dernière partie de la population rurale qu'incombait, somme toute, la plus grande part de misère, et que s'adressait de préférence la compassion de ce subdélégué de Condom, dont la correspondance revient à de fréquentes reprises sur la nécessité d'alléger leurs charges et de soulager leurs souffrances, bien pires à ses yeux que celles des métayers et des petits propriétaires. Aussi souhaitait-il que les moins imposés fussent accordés sur la capitation, et non sur la taille, afin de faire profiter des grâces du roi cette catégorie de prolétaires, si négligée sous l'ancien régime.

Mais ces déshérités étaient loin, comme on l'a vu, de comprendre la totalité des classes rurales : peut-être même n'en constituaient-ils pas, souvent, la partie la plus nombreuse. Ils diminuaient d'ailleurs de jour en jour, attirés vers les villes par l'horreur de la milice, de la taille, et par l'appât d'une vie moins rude : et cette émigration des campagnes vers les cités, unanimement constatée par tous les documents de cette époque, était assez forte pour inspirer de vives inquiétudes. Le grand développement de la petite propriété rurale, qui contre-balançait jusqu'à un certain point cette fâcheuse tendance, n'était donc pas seulement

un bien pour les classes agricoles elles-mêmes : il était en outre un bien social, puisqu'il retenait dans les campagnes des bras d'autant plus précieux que le nombre tendait dès lors à en diminuer, et que les besoins de l'agriculture devenaient de plus en plus grands.

M. Marion

LES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES HELLÉNIQUES

Avant la fin du XVIIIe

et au commencement du XIXe siècle.

Le grand principe de l'association et de la coopération était connu dans les milieux des populations helléniques bien avant la fin du XVIIIe siècle, alors que, en Angleterre par exemple, la coopération n'a commencé qu'en 1820.

En France, dans la loi de 1867 sur les Sociétés, le mot coopération ne paraît même pas. « La Société de coopération jusqu'à ces derniers temps était en France, dit M. Yves Guyot, comme une institution d'un genre spécial, ayant un caractère de bienfaisance, de philanthropie, de désintéressement. »

En Orient, au contraire, elle était pratiquée par les populations helléniques, dès le XVIIIe siècle sous la forme de Sociétés commerciales comportant souvent un ensemble de travaux où toutes les forces productives des associés trouvaient leur emploi. Les associations des communautés d'Ampélakia, par exemple, dont je parlerai ici tout particulièrement, constituaient une association coopérative complète, intégrale, telle que les Associations modernes n'en fournissent pas encore l'exemple.

L'Association d'Ampélakia a eu, en dehors de son caractère économique, des caractéristiques morales de la plus haute portée honorant tous ses membres, caractéristiques que, malheureusement, l'introduction du régime parle-

4.

mentaire faussé et dénaturé en Grèce, depuis la création du nouveau royaume, a complètement détruites et fait disparaître.

Autre fait, digne d'être retenu, c'est que le développement de l'esprit de coopération parmi les populations helléniques avant et au commencement de notre siècle, n'a pas été dû à quelque assistance ou intervention de l'État, car l'État n'existait pas en Orient. Il n'y avait que des despotes, des tyrans et des oppresseurs, à côté desquels, au lieu de citoyens libres il n'y avait que des esclaves, n'osant même pas lever les regards sur leurs maîtres.

Le principe de la coopération était simplement l'émanation spontanée du génie du peuple grec. La puissance de cet esprit de coopération était telle, que dans un pays où le despotisme, excluant la liberté politique, semblait aussi devoir empêcher toute union sociale entre les habitants, les communautés grecques donnèrent, pourtant, le plus remarquable développement à leurs associations.

Malheureusement, celle d'Ampélakia surtout, la plus vaste de toutes, a été arrêtée dans son extraordinaire essor, anéantie par une répression barbare et a disparu, sans attirer l'attention du monde civilisé.

Deux auteurs, auxquels en 1875 s'est ajouté un troisième, en ont conservé le souvenir : Félix Beaujour, consul français à Salonique, Urquhart, secrétaire de l'ambassade anglaise à Constantinople, et M. F. Boulanger, architecte distingué, envoyé en mission scientifique en Grèce par le Gouvernement français.

Ce qui a puissamment contribué au développement, chez les chrétiens de l'Orient, de l'esprit de coopération, c'est justement le régime d'administration communale que les Turcs permirent aux rayas de rétablir dans leurs anciennes municipalités.

D'après ce régime, les Turcs, pour jouir plus commodément de leur conquête, imposaient en masse chaque com-

munauté chrétienne, laissant à chacune d'elles le soin de répartir l'impôt comme elles l'entendaient sur chacun des habitants de la commune. Élues par le suffrage libre des membres de la commune, âgés de plus de 21 ans, ces municipalités nommaient des conseils de censeurs et de receveurs, chargés d'établir le cens de chaque famille et de le percevoir. Dans l'accomplissement de leur tâche, ces délégués municipaux ne faisaient point d'exception; le droit du riche n'était consacré que par une cote plus forte. Les charges étaient donc réparties équitablement et n'atteignaient ni les pauvres, ni les simples journaliers qui n'avaient rien.

Jusque-là, cette sorte d'association n'était que négative, puisqu'elle n'avait pour but que la répartition équitable des charges. Mais bientôt elle donna naissance à de vastes associations productives pour les travaux agricoles, industriels, commerciaux et maritimes. Ces associations avaient pour base surtout la juste répartition des gains, proportionnellement au *travail fait* et au *capital apporté* par chacun des membres de l'association. Parmi ces associations qui acquirent une grande renommée, il importe de mentionner les associations maritimes des îles de l'Archipel, l'association de l'île de Chio pour les soies et les étoffes, mais notamment l'Association d'Ampélakia, qui comprenait vingt-deux villages de la Thessalie dans la riche et poétique vallée de Tempée. Son industrie principale était la confection du fil de coton teint en rouge; la culture de la garance était la base de cette industrie.

Tous les habitants, hommes, femmes, enfants, y prirent part. Les plus expérimentés, riches ou pauvres, furent envoyés à Constantinople, à Smyrne, à Vienne, à Amsterdam, à Londres, à Odessa, pour y établir des comptoirs et des entrepôts, car l'association embrassait autant l'exploitation agricole et industrielle, à l'intérieur, que les opérations commerciales, maritimes et de banque, à l'extérieur.

Les femmes et les enfants blanchissaient et teignaient le coton, le liaient par écheveaux, et le mettaient en paquets. Les hommes s'adonnaient aux travaux des champs, inspectaient les autres travaux dans toutes les familles, assemblaient les fils de coton travaillés et teints, les transportaient dans les magasins du chef-lieu et de là à Salonique.

Toutes les Commissions étaient nommées par l'universalité des habitants âgés de vingt et un ans, réunis en assemblée générale. Souvent les plus pauvres, ayant été reconnus les plus capables, furent élevés aux premières places par le suffrage de leurs concitoyens.

Les commissions étaient au nombre de cinq :

1° — La commission de régence ;

2° — La commission administrative ;

3° — La commission agricole ;

4° — La commission directrice, industrielle, commerciale, etc. ;

5° — La commission de contrôle.

Tous les trois ans on renouvelait la commission directrice et celle du contrôle.

Il importe de noter ici qu'avant la répartition des bénéfices annuels, on déduisait d'abord :

1° — Le prix d'achat du blé pour les ouvriers pauvres, des dons à faire aux Pachas turcs, les frais des hôpitaux, d'écoles, de bibliothèques, de routes, d'églises, d'administration ; le loyer des bureaux et des agences à l'étranger, les frais de voyage, etc.

2° — Les intérêts des capitaux avancés par chaque membre de l'association.

3° — Les sommes votées par l'Assemblée générale pour récompenser les agents selon le degré de satisfaction qu'ils avaient donné de leur bonne gestion et de leur talent.

Les bénéfices restants se partageaient entre les ouvriers propriétaires des champs de coton et les ouvriers non propriétaires.

L'Association d'Ampélakia prospéra à un tel point qu'elle excita la jalousie des plus fortes maisons de l'Europe. Cette Association s'était constituée solidement en 1795 avec un capital de 100.000 francs environ; en 1810, époque de son apogée, elle possédait plus de 20 millions de francs, et ses effets commerciaux étaient répandus sur toutes les places. « Tant de prospérité, tant de bonheur », fait remarquer M. F. Boulanger, dans son recueil des documents sur les Associations et les Municipalités helléniques « devaient nécessairement attirer la méfiance, la jalousie et la colère des oppresseurs. Il n'était pas dans les desseins de la Providence de laisser se lever sous l'empire du despotisme et de la loi du sabre, le grand jour de la fraternité, de la solidarité et de l'association de toutes les forces de l'activité humaine. »

A l'époque dont je parle, les maisons grecques établies sur tous les marchés connus alors montrèrent une telle supériorité sur les commerçants de toute autre nationalité, que ceux-ci en conçurent une profondé jalousie, parce que, en moins de dix ans, les négociants grecs ruinèrent par leur activité, par la probité dans leurs transactions commerciales, ainsi que par leurs connaissances locales, les factoreries occidentales du Levant.

A Ampélakia notamment, ce ne furent ni une position avantageuse ni des secrets de métier qui produisirent la prospérité de leur industrie, mais l'association libre des ouvriers avec choix libre de leurs chefs, et une habile union des intérêts du travail et de ceux du capital. Ce même système d'association était pratiqué dans les îles maritimes de l'Archipel, tout particulièrement à Hydra, à Psara et à Spetzia. De cette manière, il se forma dans ces trois petites îles seulement une marine de plusieurs centaines de navires marchands solides et bien équipés, et un corps de marins entreprenant avec leurs petits bateaux les voyages les plus hardis et les plus dangereux dans toutes les mers, bravant les plus gros temps sans cartes marines ni boussole. C'est

ainsi qu'on amassa des richesses très considérables dans ces îles.

Les fils des gens opulents partaient en foule pour l'étranger, où ils étudiaient le commerce, la médecine ou les humanités. Paris, Vienne, Leipzig, Trieste, Livourne, Munich devenaient successivement, pour ainsi dire, les foyers de la nouvelle civilisation d'un peuple renaissant, et cet admirable résultat était dû presque exclusivement à l'application intelligente dans les milieux industriels et commerciaux helléniques du grand principe de l'Association et de la Coopération.

Pour revenir à l'Association d'Ampélakia, la Porte excita les Turcs du voisinage d'Ampélakia à fondre sur ces lieux où régnait tant de bonheur, à les ravager et à en disperser les habitants. Ali, Pacha de Janina, se fit l'exécuteur de cette œuvre de destruction. En même temps, plus de dix millions de francs, concentrés à Vienne et constituant une grande partie des fonds que l'Association avait en Europe, furent engloutis par la banqueroute financière de l'Autriche en 1811, et les malheureux Ampélakiotes, ayant perdu leur territoire et leurs capitaux, se dispersèrent dans toutes les parties du monde, et depuis n'ont jamais pu se réunir de nouveau.

Quant à cet esprit d'association et de coopération qui, au commencement de notre siècle encore, s'est manifesté si admirablement dans toutes les branches de l'activité des Hellènes, restés soit sous le joug ottoman, soit établis à l'étranger, il a peu à peu disparu même après l'affranchissement de la Grèce, à cause, sans doute, des effets funestes du parlementarisme moderne, tel qu'il est mis en pratique dans des petits États portés facilement à fausser et à dénaturer le caractère des meilleurs des régimes constitutionnels.

Comme sous le régime parlementaire, miné et faussé par la frivolité, les deniers de l'État ne servent ordinairement

qu'à la multiplication des emplois administratifs et à la création des sinécures, distribués non entre les plus dignes et les plus capables des fonctionnaires, mais entre les favoris et les courtisans des puissants, de même aujourd'hui les deniers des actionnaires et de la masse des participants à des Associations civiles ou commerciales, administrées par des Conseils, à responsabilités limitées, loin de servir, comme autrefois, l'intérêt général de la collectivité des intéressés, ne servent plus qu'à faire la fortune d'une petite oligarchie d'administrateurs et de directeurs privilégiés. Il est rare en effet de ne pas voir dans nos sociétés anonymes modernes, l'intérêt général des actionnaires et de la masse des cointéressés en général sacrifié à l'intérêt personnel et étroit des administrateurs et de leurs créatures.

C'est à cette tendance tout particulièrement qu'est due, en Grèce, le déclin et la non prospérité de tant de sociétés commerciales et civiles modernes. C'est pourquoi dans un pays essentiellement marin, il n'y a pas aujourd'hui une seule société maritime, une seule association coopérative de production ou autre, dignes de ce nom. Pourtant, fait à remarquer, tous ceux qui font partie de n'importe quel conseil d'Administration, soit de Sociétés philanthropiques ou de bienfaisance, soit d'Associations ouvrières ou autres, quand ils travaillent comme individus, dirigeant leurs propres affaires individuelles, personnelles, ils sont aussi prudents, prévoyants, intelligents, économes, parcimonieux même et d'une probité notoire que leurs ancêtres au commencement du XIXe siècle et avant. Et là où leurs affaires et entreprises personnelles prospèrent sous leur direction vraiment paternelle, les mêmes hommes ne donnent plus lieu qu'à des déboires presque toujours inévitables quand ils sont réunis en Conseil pour administrer et diriger les intérêts de la masse et de la collectivité.

Dem. Georgiades

Paris, le 24 juillet 1900.

TABLE DES MATIÈRES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

CONGRÈS DE PARIS 1900

4e SECTION

HISTOIRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

ANNALES

INTERNATIONALES

D'HISTOIRE

CONGRÈS DE PARIS 1900

4e SECTION

HISTOIRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

PARIS, 5, RUE DE MÉZIÈRES

1902

CONGRÈS D'HISTOIRE COMPARÉE

IVe SECTION

HISTOIRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Président. — M. Anatole Leroy-Beaulieu, de l'Académie des sciences morales, professeur à l'École des sciences politiques.

Vice-Présidents. — M. Émile Senart, de l'Académie des inscriptions; M. Bonet-Maury, professeur à la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Secrétaires. — M. Louis Madelin, ancien membre de l'École française de Rome, agrégé de l'Université; M. Coulbault.

Membres. — MM. le baron d'Avril, ministre plénipotentiaire; Carra de Vaux, professeur à l'Institut catholique de Paris; le comte Henry de Castries; Stéphane Coubé; l'abbé Duchesne, directeur de l'École française de Rome, de l'Académie des inscriptions; Georges Goyau, ancien membre de l'École française de Rome; Abel Lefranc, secrétaire du Collège de France; le comte de Mas Latrie; le comte de Meaux, ancien ministre; Patrimonio, ministre plénipotentiaire; Paul Pierling; Franck Puaux, directeur de la *Revue chrétienne*; Rocquain, chef de section aux Archives nationales, de l'Académie des sciences

morales ; Jean Reville, professeur et secrétaire de la section des sciences religieuses de l'École des hautes études ; Paul Sabatier ; le baron de Schickler, président de la Société du protestantisme français ; Schtoukine ; Thureau-Dangin, de l'Académie française ; Weiss, directeur du *Bulletin de la Société du protestantisme français*

UN TSAR DE MOSCOU

DEVANT L'INQUISITION

Rome est la ville des Archives. Léon XIII les a largement ouvertes à la science, et l'histoire en a déjà profité. Un seul dépôt a été soustrait à la curiosité publique : ce sont les Archives du Saint-Office de l'Inquisition romaine et universelle. Cette réserve a été dictée par la prudence, car la plupart des dossiers du Saint-Office ont trait à des affaires délicates de conscience, dont quelques-unes cependant ne sont pas dépourvues d'intérêt historique. Tel est, pour ne citer qu'un seul exemple le procès de Galilée.

Par suite de circonstances particulières, il m'a été donné de pénétrer dans ce sanctuaire, et je voudrais, Messieurs, vous soumettre les résultats de quelques recherches. Elles portent sur un point très spécial de l'histoire de Russie, mais j'aurai soin d'y rattacher les principes généraux de la politique pontificale vis-à-vis des tsars, et d'élargir ainsi le cadre de cet incident.

Laissez-moi vous transporter dans les premières années du XVIIe siècle. En 1605, la figure qui domine la Moscovie, comme on disait alors, est une des plus étranges de l'histoire générale. Elle a été esquissée par Prosper Mérimée. Un aventurier de génie, selon toute apparence un simple moine apostat, était parvenu à se faire passer pour le fils d'Ivan IV et à se faire reconnaître Tsar de Moscou, sous le nom de Dmitri.

Les belles études récentes des historiens russes ont jeté

beaucoup de lumière sur ce fait curieux. Le succès de Dmitri n'était pas seulement le produit de son effort personnel. L'état social de la Russie y entrait pour une bonne part. Ivan le Terrible avait fait à son pays des plaies vives et profondes que toute l'habileté de Boris Godounov n'avait pu guérir. Victime d'un fatal engrenage, il aggrava plutôt la situation. Les Polonais profitèrent de l'occasion pour se mêler dans cette affaire. Et ces causes complexes produisirent le phénomène essentiellement russe qui s'appelle le *samozvanstvo*.

Aussi bien, le 31 juillet 1605, Dmitri naguère encore accoutré d'un froc monacal, était couronné Tsar de Moscou dans la cathédrale de l'Assomption qui jouit en Russie du même privilège que celle de Reims en France. Les boïars, le clergé, le peuple, tous acclamèrent le nouveau souverain. La veuve d'Ivan IV le reconnut pour son fils. En ce moment, en présence de l'enthousiasme général, on aurait eu le droit de poser ce dilemme : ou la Russie entière se trompe, ou Dmitri est le vrai rejeton des tsars moscovites.

La capitale aux murailles blanches et crénelées était en liesse. Le pape Paul V triomphait aussi, car Dmitri était un crypto-catholique aux belles et séduisantes promesses. L'année précédente, à Sainte-Barbe de Cracovie, au fond d'une cellule, il avait fait son abjuration entre les mains d'un Jésuite, et donné au Pape des assurances spontanées, mais formelles sur les trois points suivants : d'abord il se disait le fils dévoué et soumis, « la brebis indigne », c'est son expression, du Saint-Siège, ensuite il promettait de réunir l'Église de Moscou à l'Église de Rome, enfin d'organiser une croisade contre les Turcs.

Or, ces trois points exprimaient admirablement le programme des papes vis-à-vis de la Russie aux XVe, XVIe et XVIIe siècles. Deux principes d'ordre différent lui servaient de base. Le principe dogmatique était celui de l'unité de l'Église. Les papes se considéraient comme vicaires du

Christ, et se croyaient obligés à réagir contre toute espèce de scission. Le principe politique était celui de la défense contre l'Islam : renoncer à ce devoir eût été désavouer le titre glorieux de chef de la chrétienté. Armés de ces deux principes, les papes rêvaient pour la Russie un nouveau concile de Florence avec un empereur Constantin, un patriarche Joseph et un cardinal Bessarion. Ces espérances avaient été exprimées lors du fameux mariage de Sophie Paléologue, l'héritière de Byzance, avec Ivan III. Le jésuite Possevino les avait reproduites dans sa dispute théologique avec Ivan le Terrible, dont l'issue menaça un moment de tourner au tragique. Mais les messages romains ne trouvaient pas d'écho à Moscou. L'idée unitaire ne hantait pas le cerveau des tsars, ils laissaient volontiers à d'autres l'honneur de livrer des batailles. Avec Dmitri on s'attendait à une solution de continuité dans ces procédés traditionnels. Une ère nouvelle allait être inaugurée, et les papes ne pouvaient qu'en être très satisfaits.

Cependant la position de Dmitri à Moscou présentait de sérieuses difficultés. Il était obligé de cacher son abjuration pour ne pas s'aliéner des sujets plus ou moins fanatiques, et il devait vivre au milieu des orthodoxes, régner sur eux, combattre les soupçons répandus par des ennemis, enfin prendre part à la vie nationale, qui était une vie ostensiblement religieuse. Le moment le plus critique était celui du couronnement, car le nouveau tsar devait recevoir la sainte Eucharistie de la main du patriarche orthodoxe : c'était comme le sceau de l'alliance avec le peuple. Or, cette « communicatio in sacris », comme on l'appelle, est défendue aux catholiques. Le choix était donc difficile à faire : il fallait trahir sa conscience ou révéler son abjuration. Dmitri avait prévu cette alternative longtemps à l'avance, il en avait parlé au nonce de Cracovie, espérant que tout pourrait s'arranger avec une dispense papale. Rome tergiversait encore et gardait le silence que Dmitri se faisait déjà couronner, le 31 juillet 1605.

Le tsar avait la conscience large. Tout porte à croire qu'il s'est conformé aux rites orthodoxes, toujours est-il qu'il n'y eut pas d'esclandre au couronnement, mais d'autres étaient plus timorés et plus circonspects. Le Père Sawicki, retenu longtemps à Cracovie, devait rejoindre son pénitent à Moscou, et, pour échapper à de terribles angoisses, il eut l'idée de soumettre ses doutes à qui de droit, et de se faire prescrire une ligne positive de conduite. La question se présentait ainsi à l'esprit de Sawicki : Dmitri est catholique, il promet l'union des églises, on peut espérer qu'il réussira, mais il demande à tenir son abjuration secrète pendant quelque temps pour ne pas choquer le sentiment national. Considéré en lui-même, ce procédé n'avait rien de répréhensible, mais voici le point délicat : quels moyens peut-on employer pour sauvegarder le mystère? où finit la prudence? où commence une fâcheuse dissimulation? Peut-on, par exemple, assister aux offices des catholiques et orthodoxes et recevoir leurs sacrements? Peut-on faire des fondations d'églises et de monastères orthodoxes? Confirmer des privilèges contraires aux catholiques? Enfin, en cas de nécessité, Dmitri pourrait-il jurer qu'il reste fidèle à la foi de ses ancêtres, en supposant, ce qui, d'ailleurs, est vrai, que sainte Olga et saint Vladimir étaient catholiques?

Sur tous ces points et sur quelques autres encore, le Père Sawicki était hésitant. Il confia ses scrupules au nonce de Cracovie, et celui-ci les transmit au Saint-Office. Ceci se passait en juillet 1605. Les inquisiteurs laissèrent passer les chaleurs de la canicule, et ne se réunirent que le 13 octobre, en séance plénière, sous la présidence du pape Paul V. Auparavant on avait eu soin de faire une démarche qui devait peser lourdement dans la balance. Les Jésuites de Rome furent interrogés sur leur collègue polonais. Ils attestèrent que Sawicki était homme de doctrine et d'expérience. Depuis de longues années il résidait à Craco-

vie, entouré de l'estime générale et recherché comme habile directeur.

Ces renseignements dictèrent la décision du Saint-Office. Le 5 novembre, la dépêche suivante fut adressée au nonce de Cracovie : que le Père Sawicki consulte les décrets canoniques et les sommes de théologie, qu'il s'inspire de sa prudence, de son expérience, de sa doctrine, et qu'il agisse en conscience. Évidemment, le Saint-Office se dérobait à la réponse, mais ce n'était que partie remise.

Un magnat polonais, Georges Mniszek, palatin de Sandomir, s'était vivement intéressé à la cause de Dmitri. En revanche, celui-ci avait promis de remplir les caisses vides de son protecteur, et d'épouser sa fille Marina. Cette Polonaise catholique devait être la première femme admise en Russie à l'honneur du couronnement. Mais devant elle se dressait à nouveau l'obstacle de la communion orthodoxe.

L'affaire était d'autant plus délicate que les Mniszek étaient notoirement catholiques. Elle fut sérieusement traitée d'abord à Cracovie. Du coup, le palatin Mniszek se fit casuiste. Il réunit dans son hôtel une espèce de petit concile. Étaient présents : le cardinal Maciejowski, évêque de la ville, le jésuite Sawicki, et un père Bernardin. Une question préalable leur fut soumise : le pape a-t-il le droit de permettre aux catholiques la communion orthodoxe? En cas de réponse affirmative, il n'y aurait eu qu'à s'adresser à Rome, et tout se serait arrangé. Les théologiens de Cracovie se montrèrent conciliants au delà de toute attente. Ils décidèrent que la question étant de *jure humano* et non de *jure divino*, le pape avait toute latitude pour user de ses pouvoirs illimités. En hommes pratiques, ils ajoutèrent un double conseil : insister auprès de Dmitri pour supprimer la communion au couronnement, et, en même temps, rappeler au pape que l'avenir de l'Église en Russie, dépendait de cette dispense. Ainsi espérait-on réussir d'une manière ou d'une autre, et l'on eut à Moscou plus de succès qu'à Rome.

Le Saint-Office fut de nouveau saisi de la question. Le 2 mars 1606, cardinaux et consulteurs se réunirent sous la présidence de Paul V.

Cette fois, il n'y avait plus moyen de se soustraire à la réponse, et on la donna avec toute la clarté désirable. La décision, sauf un seul vote contraire, fut négative, et Paul V s'en tint à ce parti. Malgré tous les avantages qu'on pouvait espérer pour le bien de l'Église, malgré son désir de contenter le tsar, le pape ne voulut pas hasarder une dispense qui, en bonne théologie, ne saurait être accordée.

Tandis que Rome se montrait inexorable, Dmitri envoyait un courrier à Cracovie pour annoncer que le couronnement de Marina se ferait sans la communion. Il cédait de bonne grâce, et il tint parole. Un manuscrit découvert récemment en Orient, les mémoires de l'archevêque Arsène, qui avait été témoin oculaire de la cérémonie, nous apprend que, contrairement aux conjectures des historiens, Marina n'a point reçu la Sainte Eucharistie de la main du patriarche orthodoxe.

Les relations de Rome avec Dmitri en étaient là, lorsqu'elles furent interrompues par la catastrophe du 17 mai 1606, qui coûta la vie au jeune tsar. Il est peu probable qu'on eût réussi à établir la paix religieuse qui régnait avant Photius et Michel Cérulaire. Et depuis le XVII[e] siècle, la marche des événements a rendu plus complexes les difficultés de l'union. L'élément ecclésiastique s'est doublé de l'élément national. La question catholique est devenue la question polonaise. Pour le moment, ce que l'on peut désirer de mieux c'est un *modus vivendi* qui mette les consciences à l'aise, et qui tienne compte de la liberté individuelle.

P. PIERLING.

NAPOLÉON

ET LE CONCILE DE 1811

D'un grand travail en préparation sur la politique religieuse de Napoléon, M. Henri Welschinger a détaché un fragment dont il donne communication. Après avoir établi comment le Concile de 1811 trompa, au début, les espérances de l'Empereur et se signala par une adhésion solennelle à l'autorité du successeur de saint Pierre, refusant de conférer, à l'exclusion du Pape, les pouvoirs de l'institution canonique des évêques au métropolitain ou au plus ancien suffragant de chaque province, ce qui amena la dissolution du Concile et l'arrestation des trois évêques de Tournai, de Boulogne et de Gand, l'auteur s'exprime ainsi :

A quelles résolutions maintenant l'Empereur va-t-il s'arrêter? Il fait d'abord remettre à Cambacérès le rapport d'une commission présidée par le grand juge Régnier, duc de Massa, rapport rédigé d'après des notes dictées par lui, Napoléon. Ce rapport, insidieux et inexact, constatait qu'un grand nombre de sièges épiscopaux restaient sans pasteurs, car le Pape, au mépris d'engagements solennels, se refusait à donner l'institution canonique. Il ajoutait qu'aucune cause ne motivait ce refus, attendu que l'Empereur avait rempli tous ses engagements dans l'intérêt de la religion. « Comme premier Pasteur, ajoutait-il, le Pape n'avait donc aucune plainte à formuler. » Le spolié des États romains, le captif de Savone, devait, au contraire, louer la bonté et la clémence impériales.

Le remède à cette situation troublée était le recours au métropolitain pour l'institution canonique des évêques, ou au plus ancien suffragant, conformément aux précédents et aux principes. Mais le duc de Massa envisageait le refus possible du métropolitain, et il proposait, en ce cas, de saisir son temporel et de désigner un autre évêque à sa place.

L'Empereur, qui n'avait jamais voulu, suivant le même rapport, se mêler des questions religieuses, alors qu'il n'avait fait que cela depuis dix ans, avait convoqué un Concile. Mais, comme celui-ci n'avait pas répondu aux espérances de Napoléon, il avait dû être dissous.

La commission et le grand juge aboutissaient aux conclusions suivantes : « Le sujet nommé, en cas de refus du Pape, pourrait se pourvoir devant les tribunaux et interjeter appel comme d'abus de refus. Sur cet appel, les tribunaux, aux lieu et place du Conseil d'État, prononceraient conformément aux coutumes de l'Église gallicane, aux décisions des Parlements et aux lois du royaume. » De son côté Cambacérès concluait à la nécessité d'utiliser les monuments de l'ancienne législation, à attribuer aux Cours impériales les appels comme d'abus afin d'éviter à l'Empereur de se prononcer en personne, puisque les délibérations du Conseil d'État n'avaient de force que par la signature de Sa Majesté. « Il était bon, disait-il, d'opposer les légistes aux ecclésiastiques » ; mais, après avoir dit cela, ce fin légiste émettait aussitôt deux sujets de craintes : c'est que les Cours ne missent trop d'activité dans l'exercice de leurs nouvelles prérogatives et que les évêques réfractaires ne fussent menés en Cours d'assises. « C'était, reconnaissait-il, le renvoi devant le jury. Or, ce renvoi offrira toujours de graves inconvénients ». Il redoutait, en cas de poursuites, des acquittements qui eussent fait scandale, et, suivant lui, il fallait trouver autre chose. Une loi lui paraissait nécessaire pour atteindre les prélats opposants, soit pour les éloigner

de leurs diocèses, soit pour prononcer contre eux quelques condamnations. En outre, cette loi offrait l'avantage d'associer au sort de décisions sévères les députés, qui proclameraient dans tout l'Empire l'utilité de mesures qu'ils auraient peut-être désapprouvées, s'ils n'y avaient eu aucune part.

Enfin, un préambule était indispensable pour convaincre tous les esprits par la force du raisonnement, car l'Empereur, parlant lui-même, ferait cesser d'un mot les calomnies de la malveillance.

Cependant, après ces observations, Cambacérès se permettait de soumettre à Sa Majesté une idée inspirée par son zèle pour le bien du service. « Les évêques, disait-il, seront effrayés quand ils verront qu'on les met aux prises avec les magistrats. Quelques-uns seront découragés et d'autres peut-être croiront devoir persister dans l'espèce d'opposition qu'ils manifestent. Ne serait-il pas mieux de différer les mesures de quelque temps et d'attendre que l'affaire de l'institution canonique soit terminée?... » On verra bientôt que Napoléon fit son profit de ce prudent conseil.

Le préambule du nouveau projet sur les appels comme d'abus avait été dicté par l'Empereur en ces termes :

« Le titre d'Empereur Très Chrétien que nous nous glorifions de porter ne nous permettra jamais de voir avec indifférence les maux de l'Église, et nous imposera toujours le droit d'y remédier. Pénétré de ces grandes obligations, nous avons jusqu'ici fait tous nos efforts pour tirer la religion de l'état d'anéantissement où les discordes civiles l'avaient plongée. Les persécutions ont cessé ; les entraves mises à la liberté des cultes ont été brisées ; le schisme qui divisait l'Église a été détruit, les autels ont été relevés... Cependant, quoique nous n'ayons rien négligé pour prémunir la religion contre toutes les causes extérieures qui pouvaient affaiblir son éclat et le salutaire empire qu'elle exerce sur les cœurs, nous n'aurions point encore assez fait

pour elle, si nous ne la garantissions des abus qui trop souvent ont fait méconnaître ses bienfaits, lorsque l'ignorance, la faiblesse ou la perversité ont fait de cette religion, toute sainte et toute divine, un prétexte pour troubler la tranquillité des États. Il faut donc aussi empêcher que cette institution ne soit dénaturée par ses propres ministres. Il ne faut pas qu'ils puissent substituer une autorité arbitraire à celle que l'Écriture et les Canons leur confient. Il faut veiller enfin à ce qu'ils restent dans les limites qui leur sont tracées. »

Pour l'Empereur, le remède à ces maux était l'appel comme d'abus, sauvegarde la plus sûre contre les entreprises de l'autorité ecclésiastique. Il voulait que le pouvoir de prononcer sur les appels comme d'abus fût enlevé au Conseil d'État pour être attribué aux Cours impériales, afin de rentrer dans la ligne des principes que la nécessité des temps avait forcé de quitter. « Nous attendons, ajoutait-il, du zèle des officiers de nos Cours qu'ils se pénètrent des règles qui dirigeaient leurs devanciers ; qu'animés du même esprit ils maintiendront dans notre Empire des maximes sanctionnées par une longue suite de siècles et dont l'oubli aurait précipité la France dans d'effroyables malheurs sans les lumières et la fermeté de son ancienne magistrature. » Donc, il entendait que les appels comme d'abus fussent portés devant les Cours de son Empire pour y être poursuivis et jugés suivant les règles consacrées par les Canons reçus en France, la jurisprudence et les anciennes lois de la monarchie.

De plus, par un article spécial, il menaçait de poursuites, conformément aux articles 207 et 208 du Code pénal, tous ceux qui publieraient des Actes de l'autorité ecclésiastique dont l'Empereur n'aurait pas autorisé la publication ou permis l'exécution. C'était un renouveau de l'affaire de l'abbé d'Astros, puni sévèrement pour avoir fait connaître le bref de Pie VII contre le cardinal-archevêque Maury.

Ces mesures prises *ab irato* étaient datées du 24 juillet. Au moment où il allait les mettre en pratique, Napoléon réfléchit au conseil de Cambacérès et résolut de différer encore. Quelle était sa raison? La voici. Dans l'intervalle, du 10 au 24 juillet, les évêques restés à Paris, et c'était le plus grand nombre, avaient été appelés au ministère des Cultes et pressentis individuellement sur l'adhésion secrète au décret qui devait substituer le métropolitain au Pape. Dix-sept, intimidés ou séduits, avaient eu la faiblesse de céder. Les dix-sept étaient devenus quatre-vingt-trois. La plupart, il est vrai, avaient cru dissiper les scrupules de leurs consciences en ajoutant à leur signature cette réserve : « Si le Pape y consent » ou « s'il plaît au Pape. »

Sans se préoccuper de ces réserves, Napoléon ordonna aux deux ministres des Cultes de l'Empire et du royaume d'Italie de faire appeler au ministère, le 27 juillet, les archevêques et évêques adhérents. Une fois réunis, Bigot de Préameneu leur adressa un discours dont le texte avait été dicté par l'Empereur et dont voici quelques extraits : « Messieurs les archevêques et évêques, nous devons avant tout vous instruire de la nature et de l'objet de cette réunion. Ce n'est point une assemblée délibérante dans laquelle il y ait à consulter la majorité, dans laquelle la majorité puisse lier la minorité. Vous avez, depuis la dissolution du Concile, exprimé des sentiments et donné des adhésions qui tendent à rétablir, de concert avec Sa Majesté, l'ordre et la paix dans l'Église... Sa Majesté a été mécontente du Concile. On a nommé, pour composer la commission, l'évêque de Tournai, que ses principes ultramontains avaient fait chasser, il y a vingt ans, de Mayence par le clergé allemand... On a nommé l'évêque de Gand, auquel Sa Majesté avait été forcée d'interdire sa présence peu de jours auparavant, parce que cet évêque avait été compromis dans l'affaire de d'Astros et qu'il avait défendu à ses curés de recevoir la décoration de la Légion d'Honneur. On a nommé

l'archevêque de Bordeaux, vieillard dont la surdité est telle qu'il est impossible de lui rien faire comprendre... On a nommé deux cardinaux. En pareil cas, les Conciles et Assemblées ne les ont jamais mis en première ligne, surtout lorsqu'il a été question de discuter des affaires relatives au Saint-Siège. Après dix jours de discussion, cette commission a fait au Concile, par l'organe de l'évêque de Tournai, un rapport qui sera à jamais un monument de mauvaise foi et d'ignorance... Il parut, en conséquence, à Sa Majesté qu'une assemblée ainsi dirigée ne méritait aucune confiance. Le Concile a été dissous. La police a fait arrêter les trois évêques qui, pendant la durée du Concile, se sont constamment réunis la nuit pour former des conciliabules avec des prêtres mal intentionnés. Leurs papiers ont été saisis. On y a trouvé la confirmation et de nouvelles preuves des griefs qu'on avait contre eux. Cette affaire se trouve être du ressort de la justice ordinaire qui juge les actions des citoyens. »

Le ministre des Cultes ajoutait que, au moment où Sa Majesté avait autorisé les évêques à retourner dans leurs diocèses, plusieurs évêques d'Italie et de France avaient témoigné leur mécontentement du rapport de la commission et désavoué la fausse direction donnée au Concile. A leur sollicitation, l'Empereur avait permis au ministre des Cultes de recevoir l'adhésion de chaque évêque au décret projeté et il avait vu avec satisfaction que la majorité du Concile était d'accord pour un *mezzo termine*. Aussi le ministre demandait-il aux évêques, afin de terminer le différend, de faire connaître leur opinion individuelle sur ces deux questions : « 1° Le Concile était-il compétent, dans le cas de nécessité, pour décider sur l'institution des évêques ? 2° Si une députation était envoyée au Pape, et si Sa Sainteté refusait de confirmer le décret, y aurait-il nécessité ? » Suivait la teneur du décret proposé... Le procès-verbal officiel ajoutait : « Un mouvement général de satisfaction et de

dévouement, tel qu'il serait impossible de l'exprimer, s'est manifesté dans l'assemblée. Les deux ministres ont été priés par tous les archevêques et évêques de porter au pied du trône l'hommage d'une éternelle reconnaissance pour eux et pour leurs églises. Des archevêques et des évêques se sont présentés en grand nombre pour donner sur-le-champ leur adhésion aux propositions et au projet de décret. Les deux ministres ont jugé plus convenable qu'il en fût remis à chacun la copie afin d'en bien peser les dispositions et de donner leur avis avec plus entière connaissance... »

Le procès-verbal fut remis à l'empereur qui y répondit, cinq jours après, par une note péremptoire ainsi formulée, et qui n'a pas encore été publiée, pas plus que les autres pièces que je viens de citer : « La séance chez le ministre des cultes, qui n'était pas officielle par le considérant du décret, devient une assemblée du Concile », c'est-à-dire par la reconnaissance de la compétence et l'envoi d'une députation à Savone. Napoléon contredisait par là Bigot de Préameneu qui avait pris soin d'informer la réunion des évêques qu'elle n'était pas « une assemblée délibérante ». Napoléon continuait ainsi : « Il sera nécessaire que, dans les procès-verbaux du Concile, on mette les adresses d'adhésion au décret, le discours du ministre des Cultes, le procès-verbal de l'assemblée et la deuxième adhésion au projet. Cela explique suffisamment ma conduite et l'explique sans subterfuge. J'ai été mécontent du Concile. Je l'ai dissous parce qu'il est une assemblée de mes sujets. J'ai été mécontent des évêques. Je les ai séparés. Ils m'ont donné des garanties. Je les réunis. Le Concile national est une assemblée qui m'appartient. J'ai le droit d'en régler la forme de toutes les manières. Ce qui appartient au pouvoir spirituel est la manifestation pure et simple de son opinion. Le pouvoir séculier n'y peut rien. Il a été d'usage d'admettre des laïques dans les Conciles, et les évêques de France en 1791 réclamaient la réunion du civil et du clergé pour ces affaires. Je ne dois donc rien au

Concile et le Concile me doit tout. Je le consulte à mon profit, parce que je ne veux pas me séparer de la religion et parce que les évêques ont la connaissance des choses saintes. Tout ce qu'il fait, tout ce qu'il dit, est nul s'il n'est approuvé par moi. Ils font à mon profit, or, puisqu'ils font à mon profit, c'est moi seul qui puis connaître si leurs actes sont le résultat de l'opinion de la majorité ou non. Le Concile une fois convoqué, on doit procéder à l'exécution du décret et l'on doit nommer les officiers du Concile. Que le cardinal Fesch les propose, c'est le plus simple. »

L'Empereur enjoignit ensuite à Bigot de Préameneu de parler, en son nom, aux membres du Concile. Il lui envoyait un discours tout fait qui peut se résumer ainsi : — Sa Majesté s'était décidée à rendre sa confiance au Concile, sûre de ses sentiments d'obéissance et d'amour, et ne confondant pas la majorité avec un petit nombre d'hommes ignorants ou malveillants. L'empereur invitait en conséquence le Concile à adopter le décret qui était, non son propre ouvrage, mais celui d'un grand nombre d'évêques et le seul moyen de tout concilier.

Il en fut fait comme l'exigeait Napoléon et le bureau fut composé suivant ses indications.

Mais, redoutant toujours l'opposition de certains prélats, l'Empereur avait demandé au grand juge Régnier un rapport sur les mesures à prendre contre eux en cas de nécessité. Dans des observations qui sont empreintes d'une insigne flagornerie, le duc de Massa estimait que, en cas de refus de certains métropolitains qui ne voudraient point se substituer au Pape, il y aurait lieu de les punir par la saisie de leur temporel, sans préjudice de poursuites judiciaires. En ce cas, il concluait à la compétence des Cours impériales, chambres assemblées, mais sans l'intervention du jury dont on redoutait l'impartialité et l'indulgence.

Le Concile se réunit le 5 août, sous la présidence du cardinal Fesch, qui, le 24 juillet, avait refusé d'adhérer aux

mesures projetées, « pour ne pas se déshonorer et mentir à sa conscience ». Quelques jours après cette protestation si courageuse adressée à Napoléon, Fesch se rangeait à l'avis de la majorité et il acceptait avec elle le décret qui autorisait le métropolitain à procéder à l'institution canonique des évêques nommés, en cas de refus persistant du Saint-Père.

La députation des cardinaux Joseph Doria, Dugnami, Roverella, Fabrice, Ruffo et de Bayane, assistée de l'archevêque Bertalozzi avec les archevêques de Tours et de Malines, les évêques de Trêves, de Pavie, d'Évreux, de Feltre et de Plaisance, cette députation solennelle « trompa ou plutôt trahit la confiance de Pie VII, à Savone, et arracha, comme le dit Pacca dans ses *Mémoires*, à ce Pontife les concessions qui, plus tard, lui coûtèrent tant de larmes ». Pie VII finit par succomber aux instances dont on l'assiégeait et approuva par ce bref le décret du Concile. « Si je n'avais lu moi-même, ajoute Pacca, la minute de ce bref parmi les papiers que me remit le Pape, à Fontainebleau, je n'aurais jamais pu croire à son existence... »

Eh bien, malgré cette concession inattendue, Napoléon ne voulut point publier le bref du Pape. Pourquoi? Parce que Pie VII y déclarait l'Église romaine maîtresse de toutes les autres Églises; parce que les évêchés romains étaient exceptés des facilités accordées aux évêchés français et surtout parce que le Pape imposait aux archevêques autorisés à donner l'institution canonique, l'obligation de déclarer qu'ils agissaient au nom du Saint-Père et, enfin, parce qu'il aurait fallu, en échange des concessions faites et sur le désir unanime des évêques, rendre la liberté au Pape, rappeler auprès de lui les membres dispersés du Sacré Collège et le laisser communiquer librement avec l'univers catholique.

Un instant, Napoléon eut la pensée de ne tenir aucun compte du bref et de publier comme loi de l'État le décret du Concile. Après réflexion, il préféra continuer son système de violences et faire amener secrètement à Fontaine-

bleau le vénérable captif, afin de l'avoir sous sa main et à sa merci, le lendemain des victoires qui devaient lui assurer l'empire du monde. On sait comment la Providence déjoua, par la terrible campagne de Russie, les desseins du despote qui aurait voulu ruiner aussi bien la puissance spirituelle que la puissance temporelle du Pape. Napoléon essaya vainement, par le Concordat de Fontainebleau, d'amoindrir la situation du Saint-Siège, mais les événements furent plus forts que lui et il dut, sous leur pression, rendre à Pie VII une liberté qu'il eût mieux fait de lui offrir plus tôt, dans l'intérêt de son honneur et de son Empire. Mais, chez Napoléon, l'orgueil l'avait emporté sur la sagesse. Habitué à renverser à coups de canon la puissance des monarques de l'Europe, il crut devoir suivre une politique violente contre la puissance pontificale. Pourquoi ne s'était-il pas rappelé ce qu'il avait dit lui-même à Fox qui le questionnait, au lendemain du traité d'Amiens, sur sa conduite à l'égard de l'Église : « J'avais et j'ai besoin de pacifier... C'est avec de l'eau et non avec de l'huile, que l'on calme les volcans théologiques. »

Henri WELSCHINGER.

MONASTICON BENEDICTINUM GALLICANUM

Partout, dans les familles, comme dans les États, nous retrouvons, persistante à travers les siècles, la préoccupation de faire revivre le souvenir des générations disparues, de mettre en relief le rôle joué par les ancêtres, les actions honorables qui les ont distingués, l'influence qu'ils ont exercée. Dans cette préoccupation, il serait injuste de ne pas reconnaître des motifs légitimes, ceux de la piété filiale, de la fidélité aux traditions léguées, et de la noble et salutaire ambition de marcher sur des traces aimées, en faisant revivre les exemples et les souvenirs de ceux qui ne sont plus.

Tel est le sentiment qui a inspiré la première idée du travail immense que les Moines Bénédictins du Prieuré Sainte-Marie ont entrepris et qu'ils poursuivent avec persévérance, sans se laisser arrêter par leur petit nombre et la modicité de leurs ressources. Ce travail est le *Monasticon Gallicanum Benedictinum*, c'est-à-dire l'histoire des établissements monastiques français de l'Ordre de Saint-Benoît. Pour quiconque connaît l'histoire de notre pays, et sait par suite la quantité considérable d'Abbayes ou de Prieurés qui surgissaient dans les différentes parties du territoire, ainsi que l'influence incalculable que tous ces monastères ont exercée dans leurs régions, il n'est pas besoin d'insister pour démontrer l'importance capitale d'une pareille entreprise, tant au point de vue de l'histoire ecclésiastique qu'à celui de la civilisation et des événements politiques et sociaux du passé de la France.

Aussi, au milieu des travaux d'érudition qu'ont accom-

plis les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur aux XVIIe et XVIIIe siècles, pour le plus grand profit de l'histoire et le plus grand honneur de leur Ordre, ils n'eurent garde d'omettre ce terrain d'études qui s'offrait naturellement à leurs investigations. Dom Michel Germain, le disciple préféré, le compagnon et l'ami de Dom Mabillon, fut chargé par ses supérieurs de cette œuvre colossale ; il en dressa les plans, et en recueillit, en partie du moins, les matériaux. Ces matériaux, fournis par les différents monastères, sur une circulaire qui leur avait été adressée dans ce but par le Supérieur Général de la Congrégation de Saint-Maur, formaient l'immense collection du *Monasticon Gallicanum* de la Bibliothèque Nationale, collection à laquelle vinrent se joindre les collections particulières de Lorraine, du Périgord, du Languedoc, etc. Mais au moment où il allait mettre en œuvre tous ces matériaux, et où, avec les lumières de la critique et de la diplomatique, il allait faire la sélection dans cette immense quantité de documents, et assigner la valeur et l'authenticité de chacun, la mort vint arrêter l'infatigable travailleur au milieu de son œuvre inachevée : l'entreprise du *Monasticon Gallicanum* ne survécut pas à celui qui en avait eu l'initiative, et qui lui avait consacré toutes les ardeurs de son zèle et toutes les ressources de son érudition.

C'est l'œuvre que les Bénédictins du Prieuré Sainte-Marie ont entrepris de continuer, utilisant les travaux de leurs devanciers et modifiant les plans de ces derniers d'après la situation des divers monastères, l'intérêt que présentent actuellement les différents vestiges de leur passé. Ils avaient entrepris d'établir le Pouillé Monastique de France : cette nomenclature générale de toutes les Abbayes, des Prieurés, des établissements divers, des églises à collation et à présentation, aurait servi de base très logique et très solide pour les monographies particulières des divers monastères. Mais le petit nombre des travailleurs, l'im-

mensité et la durée de la préparation du Pouillé, ont fait modifier ce premier plan. Et nous avons dû nous contenter d'aborder successivement l'histoire de chacun des monastères en les groupant par provinces ecclésiastiques d'après le plan de la *Gallia Christiana*.

Chacune des monographies monastiques dont les dimensions seront proportionnées à l'importance du monastère comprendra :

1° — Le relevé, par ordre chronologique, sur preuves dûment alléguées, des formes successives du nom de lieu, avec toutes les indications topographiques qu'on peut produire ;

2° — Une histoire succincte du monastère ;

3° — Listes des Abbés ; — des Prieurs conventuels ou claustraux ; — des Officiers de l'Abbaye.

4° — Notices sur les Abbayes affiliées, les Prieurés, Celles, établissements hospitaliers. — Liste des églises à la collation ou à la présentation dépendant du monastère.

5° Note archéologique sur l'église, les chapelles, les bâtiments claustraux, les sépultures, les épitaphes, etc.

6° — Bibliographie ; Imprimés ; Manuscrits ; Archives ; Iconographie.

A la fin de chaque volume, se trouvera une série de pièces à l'appui, ou bien analysées, discutées quand elles ont déjà été publiées, ou bien reproduites en entier ou en partie, dans le cas contraire, telles que Chartes de fondation, principales Chartes de donation ou de privilèges, cartulaires, documents curieux, etc.

Tel est le plan d'ensemble du travail qui est actuellement sur le chantier. En raison de notre situation locale et des facilités qui s'offraient par là pour le début de notre œuvre, nous avons commencé par les monastères du diocèse et de la Province de Paris : l'illustre et vénérable Abbaye de Saint-Germain-des-Prés s'est présentée tout d'abord à nous, avec les souvenirs glorieux de son passé, avec la richesse

abondante, j'allais presque dire surabondante, de ses archives. L'histoire de ce monastère dont les origines se confondent avec celles de la nation française, et qui a joué un rôle si prédominant dans les diverses phases de notre passé, a tenté un grand nombre d'érudits, qui ont porté les efforts de leur critique sur les points principaux de ses annales et sur les chartes ou diplômes qui leur servent de fondements. Cette circonstance, qui semblait à première vue devoir faciliter nos travaux, leur a créé de sérieux obstacles et en a singulièrement modifié l'allure. Nous n'étions plus des pionniers frayant leur route à travers des terres nouvelles et inconnues; nous devions nous contenter de cheminer par des sentiers battus et de glaner quelques épis oubliés. Nous devions surtout nous établir juges de combats, discerner la vérité dans les assertions, souvent contradictoires, de savants dont l'érudition et la sincérité sont incontestables et incontestées, et qui ont apporté, pour la défense de leurs thèses, toutes les ardeurs de leur conviction personnelle et toutes les ressources de la critique historique. Nous nous sommes efforcés de nous acquitter de ces délicates fonctions avec toute l'impartialité, toute la conscience et toute la discrétion dont nous avons été capables; après avoir exposé les thèses opposées, délimitant ce que nous avons cru le domaine de la vérité d'avec celui de la fantaisie ou de l'erreur, et proposant les solutions qui nous paraissent plus conformes à la réalité des textes ou des situations.

Telle est l'œuvre considérable, l'instrument de travail d'indiscutable utilité que j'ai l'honneur de présenter, avant sa naissance, au public lettré et soucieux des gloires de l'Église et de la France, et pour laquelle je me permets de solliciter par avance les encouragements et un sympathique et bienveillant accueil.

Dom A. du Bourg,

Prieur de Sainte-Marie.

APERÇU COMPARATIF

Des Missions Catholiques romaines, Catholiques grecques et Protestantes évangéliques chez les païens.

Les douloureux événements dont la Chine est le théâtre donnent une actualité saisissante à la question des Missions étrangères. Beaucoup se demandent si les missionnaires n'ont pas une grosse part de responsabilité dans le mouvement des *Boxers*, qui est comme une explosion de patriotisme chinois. Lord Salisbury, premier ministre de Grande-Bretagne, a cru devoir leur donner des avertissements, qui rappellent ceux du magister de La Fontaine à l'enfant qui se noie. « Quand un évangéliste comme Boniface ou Colomban prèchait au moyen âge, a-t-il dit[1], il affrontait seul les difficultés, il endurait le martyre et sa foi agissait tout entière, sans obstacle, sur le peuple auquel il prêchait. Mais aujourd'hui, si un saint Boniface s'expose au martyre, il en résulte un appel au consul et l'envoi d'une canonnière, et, quoi qu'on ne puisse blâmer ni le missionnaire dévoué, ni le gouvernement séculier, il n'en résulte pas moins une atteinte au côté purement spirituel de l'enseignement du christianisme. Cela ouvre la porte au soupçon que les intentions des missionnaires n'ont pas un caractère purement religieux. Et, en vérité, c'est trop souvent le cas. » Le ministre britannique terminait en recommandant aux missionnaires de s'abstenir de tout ce qui aurait même l'appa-

1. V. Discours prononcé à Londres, au bi-centenaire de la *Société pour la propagation de l'Évangile*, 19 juin 1900.

rence d'une contrainte exercée sur la religion des indigènes et de tempérer de prudence chrétienne leur enthousiasme.

Cette réaction violente des Chinois contre la prédication chrétienne semble donner raison à Tolstoï, qui signalait, il y a quelque temps, l'esprit de propagande religieuse comme chose mauvaise et illusoire : « D'où vient, disait-il, cette passion morbide, qui pousse certaines gens à vouloir inculquer leurs croyances à autrui? Si elles possédaient réellement la vérité, elles sauraient que la foi est le sens intime, la relation personnelle, directe établie entre Dieu et chacun de nous et, partant, qu'elle est instransmissible. Ce qu'ils inculquent aux autres, ce n'est donc pas la foi, mais un simulacre de foi. »[1]

Non, répondrai-je, le prosélytisme me paraît légitime, à condition d'être sincère et de n'user que de persuasion. Bien plus, l'apostolat est un devoir pour tout chrétien digne de ce nom. La thèse du célèbre écrivain est un sophisme, résultant d'une analyse incomplète de la notion de la foi. Sans doute, la foi a quelque chose de personnel; elle est caractérisée pour chacun de nous par le point de vue où il est placé et, pour ainsi dire, l'angle sous lequel il aperçoit Dieu et Jésus-Christ ; mais elle exprime aussi un rapport entre nous et un objet situé au-dessus du monde, qui agit sur nous et nous inspire ce sentiment d'adoration et de confiance sans bornes, qu'on appelle la croyance. Or cet objet peut fort bien être commun à plusieurs, ou même à des myriades de personnes.

Ainsi, la foi est tout ensemble diverse et commune; elle n'est pas seulement un pouvoir intellectuel, mais un pouvoir du sentiment et, comme les affections fortes, elle est nécessairement expansive, agissante et peut devenir parfois dominatrice. De là vient que toute religion, digne de ce nom, a eu ses missionnaires. — Après avoir démon-

1. *The fortnightly Review*, april 1891. Relation of Church and State.

tré que l'apostolat était non seulement légitime, mais obligatoire[1], je voudrais comparer les missions des trois grandes confessions qui se partagent le monde chrétien au point de vue de leurs méthodes, et examiner dans quelle mesure elles méritent des éloges ou sont sujettes à des critiques.

I. — *Missions catholiques.* — Le point de départ des missionnaires catholiques est dans cette maxime : « *Hors de l'Église point de salut.* » Donc les milliers et les milliers d'âmes de païens, qui meurent sans avoir reçu le baptême, tombent en enfer. Il faut, au nom de la charité chrétienne, voler à leur secours, pour les sauver de la damnation éternelle. C'est là l'objectif que se proposa l'un des plus grands missionnaires, dont s'honorent l'Église romaine et la Société de Jésus : « Il me vient souvent à l'esprit, « disait saint François Xavier, de parcourir toutes les Aca- « démies de l'Europe, principalement celle de Paris, et de « crier de toutes mes forces à ceux qui ont plus de savoir « que de charité : « Ah! combien d'âmes perdent le ciel « et tombent en enfer par votre faute ! Plusieurs sans doute, « touchés de cette pensée, feraient une pieuse retraite, « pour entendre la voix du Seigneur. Renonçant aux pas- « sions et vanités de ce monde ils suivraient les ordres de la « volonté divine et diraient : « Me voici, Seigneur, en- « voyez-moi où il vous plaira. » Mon Dieu! que de savants « vivraient plus contents! Des millions d'âmes se conver- « tiraient sans peine, s'il y avait plus de personnes cher- « chant non leur intérêt, mais celui de Jésus-Christ. »

Préserver les âmes de l'enfer, voilà le but assigné par saint François Xavier à la propagande; mais par quels moyens? En baptisant les païens, puis en les amenant à assister régulièrement à la messe, à se confesser et à faire leurs Pâques, (c'est-à-dire par *les sacrements*). Le sacrement, en effet, au point de vue catholique, a une vertu

1. V. *Lamy* : l'Apostolat (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1900).

bien plus grande et une action beaucoup plus rapide que dans la théorie protestante : il agit *ex opere operato*, c'est-à-dire par sa vertu intrinsèque, indépendamment de la foi de l'administré. Il suffira donc de quelques gouttes d'eau bénite, avec les paroles sacramentelles, sur le front d'un enfant ou d'un moribond, pour le sauver. On comprend, à ce point de vue, les stratagèmes auxquels les missionnaires catholiques, jadis au Canada et aujourd'hui en Afrique, recourent pour baptiser des enfants à l'insu des parents, qui pourraient y voir un sortilège. Ils commencent en général par racheter ceux qui étaient réduits en servitude ou destinés à des repas de cannibales et après leur avoir enseigné, grosso modo, le *Pater Noster* et le *Credo* en latin, ils les baptisent, puis les préparent à la première communion. Quant aux adultes, ils leur distribuent des images ou des livres enluminés, des croix ou chapelets, pour les encourager à assister à la messe, Ici le culte catholique, avec sa pompe théâtrale, sa mimique mystérieuse, est un merveilleux outil de mission ; car il frappe l'imagination et pique la curiosité des indigènes.

Si ces moyens n'ont pas suffi, si les cérémonies catholiques choquent la conception religieuse des indigènes, il s'est rencontré des missionnaires qui n'ont pas craint de supprimer plusieurs des rites chrétiens et même de plier la liturgie chrétienne aux religions païennes. Les missionnaires jésuites ont pratiqué ce système d'accommodation en Chine et dans l'Hindoustan. L'exemple le plus célèbre est celui qui donna lieu à la *Controverse des rites malabars* (1618-1744) entre Jésuites et Capucins. Robert de Nobilibus, dit Nobili, missionnaire jésuite aux Indes orientales, non content de porter le costume des Brahmanes pénitents (*Sanniasi*) et d'observer leurs règles concernant la pureté rituelle s'était fabriqué une généalogie qui attestait sa filiation du dieu Brahma. Ses auxiliaires, dans les chapelles catholiques, avaient établi des fonts baptismaux, des con-

fessionnaux et même des autels séparés pour les différentes castes ; ils avaient supprimé dans le sacrement du baptême l'insufflation, comme choquant les idées des Hindous en matière de pureté.

L'archevêque de Goa, puis les Franciscains protestèrent contre ces innovations et les signalèrent au pape Grégoire XV, qui les blâma. Ce dernier rappela aux Jésuites que toutes les castes étaient égales devant Dieu et que les dernières ne devaient pas être [l'objet d'une séparation humiliante dans les églises.

Le docteur Bellarmin de la Société de Jésus condamne aussi ces procédés d'accommodation par ces sages paroles : « L'Évangile du Christ n'a besoin ni de fard, ni de feintes « et il est moins grave de voir des Brahmanes ne pas se « convertir à la foi que de voir des Chrétiens prêcher l'Évan- « gile sans liberté et sans sincérité. » Les Jésuites résistèrent longtemps aux injonctions du pape; il ne fallut pas moins de deux brefs de Benoît XIV pour les faire renoncer à ces pratiques équivoques.

En troisième lieu, les missionnaires catholiques usent volontiers de polémiques. Dressés à la controverse par des exercices dialectiques du grand séminaire, ils manient bien cette arme redoutable. Si encore ils ne s'en servaient que contre les docteurs des religions païennes, mais, hélas! ils l'ont trop souvent employée sans vergogne contre les missionnaires orthodoxes ou protestants, qu'ils ont rencontrés dans le champ de la mission. La Congrégation *de propaganda fide* a même longtemps considéré les états schismatiques ou protestants de l'Europe comme pays de missions et y entretient des Vicaires apostoliques.

A côté du salut de l'âme, les missionnaires catholiques, et c'est là leur quatrième moyen, s'occupent aussi des intérêts temporels de leurs néophytes. Ils soignent leurs malades, secourent leurs pauvres, recueillent leurs orphelins, défendent leurs droits et même, partout où ils ont l'oreille

des Gouvernements, organisent en faveur de leurs ouailles un système de récompenses et de faveurs, qui ressemble trop à des primes à la conversion et crée des jalousies ou même des rancunes parmi les indigènes[1].

En somme, l'objectif poursuivi, c'est de sauver de l'enfer le plus grand nombre de païens possible au moyen du sacrement, et voici les conditions exigées : Il faut que le néophyte fasse une profession de foi, en récitant en latin le *Credo*, et, si possible, le *Pater* et l'*Ave Maria*. Ensuite, il doit renoncer aux rites et pratiques idolâtriques, signes de la puissance du diable sur son âme. Enfin, il promet d'assister régulièrement à la messe, de se confesser et de communier au moins une fois l'an. Ces conditions, on le voit, ne sont pas très dures et en général le noviciat ne dure pas plus d'un an ou deux.

II. — *Missions catholiques grecques ou orthodoxes.*

Passons aux missions catholiques grecques que nous apprécierons surtout d'après les œuvres de propagande de l'Église russe. On sait que les deux apôtres de l'Église slave, Constantin dit Cyrille et Méthode furent des missionnaires de premier ordre. Ils ont non seulement prêché l'évangile aux Khazares, aux Moraves et aux Bulgares, mais encore doté les Slaves d'un alphabet et d'une version des Saintes-Écritures. Ces deux missionnaires, dont le premier a été canonisé par Rome, sous le vocable de saint Cyrille, ont mis leur empreinte sur l'Église russe et, à aucune époque, même aux jours les plus sombres, sous la domination des Tartares, elle n'a pas manqué d'évangélistes qui se consacrèrent à convertir les tribus païennes environnantes.

1. V. Lettre de Jean III, roi de Portugal, au gouverneur de Goa : « Vous « consulterez avec M. François Xavier sur la question de savoir s'il est « opportun de restreindre le droit de pêcher les perles aux seuls Indiens « convertis et d'en priver les réfractaires. »

Ces missionnaires russes furent principalement des moines sortis des couvents fondés en Russie : à Kiev, Rostov, Solovecz.

Dans cette vaillante lignée des continuateurs de Cyrille et Méthode il faut citer au XIIIe siècle : Gerasinos (de Kiev) qui prêcha chez les païens de la Vologda ; Mitrophane, évêque de Saraïski, chez les Tatares; Étienne, évêque de Rostov, chez les Ziriancs ; Théodore, évêque chez les Lapons au XIVe siècle, Cyrille, l'higoumène et saint Goury chez les Tatares de Khazan et d'Astrakhan, et de nos jours : Ivan Benjaminov (1840-68), devenu métropolite de Moscou, l'apôtre des Aléoutes et des Kamtchadales ; Nil Issakov (1838-53), l'apôtre des Bouriates (province d'Iakoutsk), Parthenius Popov (1868-73), l'apôtre des Sibériens d'Irkoutsk.

Voici le témoignage que le baron de Herberstein, ambassadeur de Maximilien II, empereur d'Allemagne auprès d'Ivan IV le Terrible leur a rendu, vers 1568-69 : « Les « moines russes, maintenant encore, se rendent dans les con- « trées du Nord et de l'Ouest au prix des plus grandes diffi- « cultés du voyage, souffrant la faim, risquant leur vie, « sans espoir de récompense, n'ayant qu'un objet en vue : « Plaire à Dieu, ramener les âmes égarées au chemin de la « vérité et se donner à Jésus-Christ scellant souvent de « leur sang la vérité de leur doctrine [1]. »

Ainsi, tandis que pour les missionnaires latins il s'agit avant tout d'arracher les âmes à la damnation éternelle, les missionnaires catholiques grecs ont pour but d'amener les égarés dans la voie de la vérité, d'illuminer les intelligences plongées dans les ténèbres de la superstition païenne. La lumière : tel est le symbole favori des chrétiens d'Orient pour désigner la transformation merveilleuse opérée par l'Évangile. De là l'importance plus grande donnée à l'*Épiphanie*, plutôt qu'à la *Nativité*.

1. *Rerum Moscovitarum Commentarii* : Basileæ, 1571 folio.

En cela les Russes sont bien des fils de l'Orient. Les méthodes employées par leurs missionnaires dérivent de ce point de vue. Ils se servent volontiers de tableaux, d'images pour présenter aux païens les principales scènes de la vie de Jésus-Christ, spécialement la Passion, et leur faire connaître la Vierge Marie, les Apôtres et les héros de la vie ascétique. On sait que les Russes ont hérité des Byzantins le culte des images, auxquelles ils attribuent des vertus miraculeuses, et même une action décisive dans certaines batailles livrées aux ennemis païens ou mulsumans. Ce qu'on ignore, c'est le rôle qu'elles jouent dans l'évangélisation des tribus à demi-sauvages de l'Asie; là elles servent réellement d'illustrations aux leçons des évangélistes. — Mais ils ne s'en contentent pas. Ils ouvrent des écoles auprès des églises les plus nombreuses; souvent même des écoles pourvues de dortoirs et de réfectoires, permettant de garder les enfants tout l'hiver, et là, outre les éléments de la langue russe, de l'écriture et du calcul, ils leur enseignent l'histoire sainte. Mais, à la différence des missionnaires catholiques, pour qui le latin est la langue sacrée et universelle, ils ne dédaignent pas d'apprendre l'idiôme des païens, afin de leur enseigner à prier et à réciter le Symbole dit apostolique dans leur langue maternelle. Ils s'efforcent d'éclairer l'esprit des païens en les instruisant et en dissipant les préjugés et superstitions qui l'obscurcissent. Après les images et l'enseignement de l'école, leur grand moyen est de leur offrir des récits de la vie de Jésus-Christ ou des Actes des Apôtres en langue vulgaire.

De là les nombreuses versions de tout ou partie des Saintes-Écritures et de la liturgie; depuis celle d'Étienne moine de Rostov, l'apôtre des Zyrianes (1383) jusqu'à celle de l'archimandrite Benjamin Smirnov, l'évangéliste des Samoyèdes, et à celle d'Ivan Benjaminov (plus tard métropolitain de Moscou), l'apôtre des Aléoutes, des Kouriles et des Kamtchadales. La *Société biblique russe* fondée en

1812/13 à Saint-Pétersbourg par Alexandre I, à la suggestion des Quakers, a grandement contribué à l'œuvre missionnaire, en faisant traduire les Évangiles dans plusieurs dizaines de dialectes des tribus finnoises, mongoles ou tartares qui habitent la Russie d'Asie. Et, en 1889, le Saint Synode a sanctionné l'usage, qui s'était établi dans les missions de Sibérie, de se servir de la liturgie cyrillique, traduite en langue vulgaire, pour le culte public. Cette liberté liturgique n'a été laissée par Rome, si je ne me trompe, qu'aux Grecs-uniates, aux Maronites, aux Arméniens-unis et aux Coptes.

Pas plus que les missionnaires latins, les Grecs orthodoxes ne négligent les intérêts physiques et temporels de leurs néophytes. Ils leur distribuent des vivres en cas de disette et des médicaments en temps de maladie ou d'épidémie. Jusque-là, rien que de légitime : c'est l'exercice de la charité. Malheureusement, ils n'en sont pas restés là et entraînés comme plusieurs missionnaires catholiques par la funeste conception de la religion d'État, les missionnaires russes n'ont pas craint de déterminer la conversion des païens, en obtenant pour leurs néophytes des faveurs gouvernementales, telles qu'exemption d'impôt ou réduction de la durée du service militaire. Que dis-je? ils n'ont pas rougi d'approuver — s'ils ne les ont pas provoquées — des mesures de rigueur contre les païens ou mahométans réfractaires à leur prédication [1]. Procédé déplorable qu'on ne saurait trop sévèrement blâmer. La conversion, pour être sincère, doit être libre et désintéressée.

Par contre ce qu'on ne saurait trop louer, c'est l'usage de conférences faites aux païens par des maîtres d'école ou des ingénieurs ou des marchands lettrés sur des sujets d'histoire, de morale ou d'économie sociale. Ces entretiens familiers, inaugurés par les missionnaires de l'Altaï ont eu du

1. V. Dobrokhonsky : *Manuel d'histoire de l'Église russe*, période synodale, pp. 10-11.

succès et révèlent l'esprit civilisateur des missionnaires russes d'Asie.

Les conditions exigées par les missionnaires grecs pour admettre les païens au baptême sont la renonciation aux pratiques idolâtriques et à la polygamie; l'adhésion aux doctrines de l'Église gréco-slave, prouvée par la récitation du Symbole apostolique, du *Pater* et du catéchisme.

En somme, la mission russe chez les païens, commencée dès le XIe et le XIIe siècle par les moines individuellement, se continue aujourd'hui sous la direction d'une *Société des missionnaires orthodoxes*, fondée en 1869 par Innocent, le métropolite de Moscou, placée sous le patronage de l'Impératrice *Marie Feodorovna* et dont le comité se compose des hauts dignitaire de l'Église russe.

Au fur et à mesure que les missionnaires ont converti la majorité des païens d'un district, on les groupe en église, pourvue d'un clergé séculier et les moines vont plus loin poursuivre leur œuvre d'évangélisation. Ainsi, dans la confession grecque orthodoxe ou gréco-slave, la mission étrangère est comme l'avant-garde de l'Église, elle travaille à son accroissement.

III. — *Missions protestantes évangéliques.*

Autres sont les mobiles qui poussent les missionnaires protestants. Ce n'est ni la crainte de voir des milliers d'âmes tomber en enfer, ni la pitié un peu dédaigneuse des missionnaires orthodoxes pour des âmes égarées, qui les pousse à évangéliser les payens. C'est, avant tout, le désir de glorifier le nom de Dieu, d'obéir aux ordres du Christ, qui a voulu que son Évangile fût prêché à toute créature. De là l'objectif des missionnaires protestants, qui est avant *tout de faire connaître et aimer la personne de Jésus aux*

païens et de les amener à communier avec le Sauveur par l'Eucharistie.

Quant aux moyens, ils ont recours, au début, comme les missionnaires catholiques, à certains procédés extérieurs pour attirer les indigènes, tels que de petits cadeaux de verroterie ou de rubans, de jouets ou de fruits ; mais une fois les païens groupés autour d'eux, ils emploient la méthode suivante :

1° Avant tout ils apprennent la langue des indigènes et se forment un vocabulaire ; quand ils en sont maîtres, ils traduisent des fragments des Saintes-Écritures : le Décalogue, l'Oraison dominicale, le récit de la Passion et des cantiques [1].

2° Ils ne confient guère à la mémoire des païens que la prière du Seigneur, le Credo et quelques hymnes. Pour tout le reste, ils suivent la méthode socratique, comme John Eliot avec les Peaux-Rouges : après chacune de ses leçons il provoquait les questions des Indiens et y répondait de son mieux.

3° Après l'enseignement moral ils s'efforcent de leur enseigner des *travaux manuels* pour leur faire aimer le travail et leur en faire goûter les fruits. En cela, les missionnaires moraves sont passés maîtres et ils ont rendu les plus grands services à la civilisation dans les régions les plus incultes : le Groenland, le Labrador. — Ils ont coutume d'envoyer chez les païens de petites colonies d'agriculteurs et d'artisans, qui puissent, au bout de peu de temps, subsister de leurs mains.

4° Ajoutez à cela les *leçons de propreté et d'hygiène*, *les secours médicaux*, *le concours des femmes de missionnaires* qui, dans les pays où la femme est strictement confinée dans le harem ou la « *zenana* » est indispensable, le spectacle de la famille monogame et où frères et sœurs

1. De là les services rendus à la linguistique par tant de missionnaires protestants, Zeisberger, Ziegenbal, Legge, Leehler, etc.

vivent dans la concorde, et vous aurez une idée de la méthode des missionnaires protestants.

Les conditions imposées aux païens pour être admis dans l'Église chrétienne sont les mêmes que chez les catholiques ou les orthodoxes : 1° connaissance des vérités fondamentales du christianisme, 2° renoncement aux pratiques idolâtriques et aux mauvaises mœurs.

Seulement les missionnaires protestants se montrent en général plus exigeants que les catholiques. Ils ne se contentent pas du *Credo* et de quelques prières apprises par cœur, ils attendent des mois, souvent des années, jusqu'à ce que l'indigène ait bien compris la doctrine chrétienne et qu'il ait donné par sa vie des preuves de sa conversion.

Par exemple, le premier Esquimau du Groenland ne fut baptisé par H. Egede qu'après quatre années d'instruction et d'épreuves. Ainsi, en général, nos missionnaires procèdent lentement, graduellement, attendant que l'olivier sauvage qui a reçu la greffe évangélique porte des fruits. Ils ne comptent dans leurs tableaux statistiques que les communiants, à la différence des missionnaires catholiques, qui font état de tous les baptisés.

Mais les missionnaires protestants ne sont pas à l'abri de tout reproche ; ils se sont heurtés, eux aussi, à deux écueils : *les affaires commerciales et l'influence politique*. Les uns — des Anglo-saxons surtout, se souvenant trop que leur pays est un grand producteur d'articles fabriqués — se sont préoccupés, outre l'évangélisation, de procurer aux industriels de leur pays des débouchés ou d'importer en Angleterre des produits exotiques [1]. D'autres, en Océanie et à Madagascar par exemple, n'ont pas craint de mettre l'influence acquise par eux sur les indigènes au service de la politique du gouvernement de leur pays. Et

1. Comparez les observations judicieuses de R. L. Stevenson sur les missionnaires en Océanie, dans G. Balfour : *The life of R. L. Stevenson*, tome II, app. B, p. 193.

par là, ils sont tombés sous le coup des reproches que leur adressait naguère justement lord Salisbury ; ils ont donné à croire aux indigènes « que les travaux des missionnaires « étaient simplement des moyens mis en jeu par les gou- « vernements séculiers pour arriver à leur fin. »

Par là ils ont provoqué soit des conflits entre des puissances européennes (par exemple à Tahiti 1842-43 ou dans l'Ouganda, ou récemment à Samoa) soit des réactions violentes et sanglantes de la part des païens, comme le soulèvement actuel des *Boxers* en Chine. [1]

Hâtons-nous d'ajouter que les missionnaires moraves, ceux de Bâle, les missionnaires Scandinaves, et ceux de la mission évangélique de Paris se sont toujours gardés de ce défaut, dont l'œuvre d'expansion chrétienne est la première à souffrir.

Arrivé au terme de cette étude comparative des missions catholiques-romaines, grecques-orthodoxes et protestantes-évangéliques, nous résumerons nos conclusions dans les thèses suivantes :

I

La propagande évangélique chez les païens est obligatoire et légitime, à condition de respecter la liberté de conscience et de ne jamais employer des moyens de corruption et de violence. Elle a été prescrite par Jésus-Christ quand il a dit : « *Allez et baptisez toutes les nations, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé.* »

1. On trouvera la meilleure réfutation de cette accusation dans un article de M. Pierre Paul Leroy-Beaulieu (*Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1900). Nous en extrayons le passage suivant : « Depuis la guerre sino-japonaise une foule d'Européens ingénieurs, contre-maîtres, soldats, se sont rués en pleine Chine, à la curée du céleste empire. Et après ces cinq ans de contact des couches d'Européens avec les masses chinoises, la haine de l'étranger a été portée à un paroxysme que des siècles de propagande religieuse ne lui avaient pas fait atteindre. »

II

Les trois grandes confessions chrétiennes n'ont pas failli à ce devoir de la mission chez les païens. Chacune a eu ses vaillants missionnaires et ses martyrs glorieux. Tout en poursuivant des objectifs différents, ils ont été, en général, animés de mobiles semblables : la gloire de Dieu, l'obéissance à Jésus l'amour des égarés et des incrédules, le désir d'illuminer ces âmes plongées dans les ténèbres de la superstition et de les délivrer des misères, qui sont la suite du paganisme.

III

Il faut s'efforcer d'amener les païens aux sacrements chrétiens ; mais l'administration de ceux-ci doit être précédée d'une forte instruction religieuse et d'un noviciat assez long, pour ne pas risquer de profaner les sacrements ou aboutir à des rechutes.

IV

Le système d'accommodation aux rites, aux usages et à la terminologie divine des cultes païens doit être formellement écarté, comme contraire à la vérité évangélique.

V

L'emploi de la langue vulgaire, pour l'enseignement de l'Évangile et la célébration du culte est préférable à l'usage d'une langue sacrée (latin, grec ou vieux slavon). L'Évangile, par la langue maternelle, pénètre mieux au cœur des indigènes ; l'usage des conférences et d'interrogations faites par des évangélistes est un bon moyen de propagande.

VI

L'œuvre missionnaire doit être rigoureusement séparée de toute action politique et de toute entreprise coloniale, sous peine de compromettre le caractère indépendant et désintéressé de la mission ; le missionnaire ne doit jamais oublier qu'il est avant tout l'ambassadeur de Jésus-Christ.

VII

Il serait désirable que les trois grandes Confessions chretiennes se partageassent à l'amiable le champ missionnaire, de manière à éviter des conflits, qui sont un scandale pour les païens et qui nuisent à l'avancement du règne de Dieu sur la terre.

Gaston Bonet-Maury.

LES ÉGLISES D'ORIENT

La locution (au singulier) *Église orientale* ne répond pas à une réalité. Ni au point de vue doctrinal, ni par le côté hiérarchique, il n'existe, en Orient, une unité religieuse, *une* Église. Nous y rencontrons trois groupes séparés tant par la doctrine que par la hiérarchie. Il n'y a pas communion entre ces groupes ; chacun des trois anathématise liturgiquement les deux autres.

Ces groupes sont les Nestoriens, les Monophysites, les Orthodoxes. Les derniers forment sans contredit l'agglomération la plus nombreuse et la plus vivace.

L'autorité n'est pas exercée de la même manière dans les trois groupes. Deux d'entre eux vivent en monarchies. La troisième forme une fédération d'Églises autonomes, autocéphales et isonomes.

Nous parlerons successivement des trois groupes.

I. — LES NESTORIENS

Un prêtre grec, Anastase, enseigna un jour dans une église de Constantinople cette doctrine : « Que personne « n'appelle Marie, mère de Dieu (Θεοτόκος), car Marie « appartient à l'humanité et Dieu ne peut naître de l'huma- « nité. On doit appeler Marie, mère du Christ (Χριστο- « τόκος). »

Le trône patriarcal de Constantinople était alors occupé par Nestorius qui confirma la proposition d'Anastase et

l'enseigna publiquement. Sur quoi, le pape de Rome convoqua un concile, qui, à Éphèse en 431, condamna la proposition du prêtre Anastase et prononça la déchéance du patriarche Nestorius, lequel mourut misérablement en Égypte quelques années après [1].

Dans une province qui faisait alors partie de l'empire perse, un évêque de Séleucie-Ctésiphon, adopta la doctrine formulée d'abord à Constantinople par le prêtre Anastase. Une église nestorienne était fondée, pour se développer rapidement et largement en Asie. Après avoir résidé quelque temps à Mossoul sur le Tigre, le chef unique des Nestoriens réside actuellement à Kotchannès, auprès de Djulamerk, dans la province de Hakkary (Kurdistan turc), avec le titre de patriarche de Babylone. Cette dignité est devenue héréditaire dans une même famille sous certaines conditions.

Les Nestoriens ne sont plus guère aujourd'hui que 200.000 tout au plus, tant dans l'empire ottoman qu'en Perse; mais, pendant le moyen âge, la secte s'était répandue dans presque toute l'Asie. Au VIe siècle, Cosmas Indicoplevtes signalait des Nestoriens dans l'île de Socotora. Il y eut des métropolitains de l'Inde et de la Chine, où ils avaient de très belles églises. On leur a attribué la célèbre inscription de Si-ngan-fou.

C'est en Tartarie que les missionnaires nestoriens avaient le plus travaillé avec un succès apparent, mais sans profondeur, comme il apparaît de deux récits authentiques datant du XIIIe siècle, celui de Jean de Plan-Carpin, ambassadeur du pape et celui de Guillaume de Rubruquis que le roi saint Louis avait envoyé auprès du Khan des Tartares. Il n'a rien persisté de ces deux missions [2].

Dans l'Inde, la fortune du Nestorianisme a été plus durable, mais partielle et accidentée. Les Nestoriens y sont

1. *La Chaldée chrétienne.* Paris, Challamel, 2e édition.
2. Recueil de voyages et de mémoires publiés par la Société de Géographie. Tome IV et *la Chaldée chrétienne*, 2e édition, p. 18.

connus sous le nom de chrétiens de saint Thomas. En 1599, une partie d'entre eux fut convertie à l'union catholique et y est demeurée fidèle. L'autre partie, par un phénomène qui est demeuré inexpliqué pour moi, a adopté l'hérésie monophysite, qui est l'antipode du nestorianisme. Le patriarche monophysite, appelé Jacobite en Syrie, a essayé de placer ces Indous sous son autorité ; nous n'avons pas appris qu'il y ait réussi, bien qu'il soit allé à Londres tout exprès pour le demander à l'impératrice Victoria.

Enfin, à la suite de la guerre engagée en 1829 entre la Russie et la Perse, un certain nombre de Nestoriens s'était établi à Érivan, où, après un séjour de dix années, ils furent amenés à la foi orthodoxe, dont la liturgie fut alors partiellement traduite en langue chaldéenne [1]. De nos jours, les Russes essayent d'amener à leur communion les Nestoriens de la province perse d'Ourmiah, où il existe des missions catholiques. Les missions protestantes sont aussi très actives auprès des Nestoriens.

II. — LES MONOPHYSITES

Le monophysisme a été, contre le nestorianisme, une réaction qui a dépassé la mesure. Il a été professé au milieu du ve siècle, par un prêtre de Constantinople nommé Evtychis, dont le nom est resté à ses nombreux adeptes, comme celui de Nestoriens à ceux qui avaient suivi la doctrine de cet hérésiarque. La nouvelle doctrine, condamnée en 451, a réuni des adeptes en Syrie et en Égypte. Nous venons de relater qu'elle a été aussi adoptée dans l'Inde — je ne sais pourquoi ni comment — par des chrétiens de saint Thomas.

Nous voyions tout à l'heure que le système monarchique a prévalu parmi les Nestoriens. Nous le rencontrerons aussi chez les Monophysites ; mais, tandis que les Nestoriens

1. Voir *La Chaldée chrétienne*, ch. XI et suivants.

n'ont qu'un seul patriarche pour tous leurs coreligionnaires, les Monophysites comptent plusieurs chefs différents : le partage est fait d'après le principe de la nationalité.

Les groupes sont au nombre de trois et il n'existe, que nous sachions, aucune relation entre eux sous le rapport doctrinal ni sous un autre rapport. Voici quels sont ces groupes :

1° Les religionnaires du monophysisme en Syrie et en Mésopotamie ont leur patriarche.

2° Les monophysites d'Égypte ont leur patriarche. C'est de son autorité que relèvent les Abyssins auxquels il est envoyé d'Égypte un évêque.

3° Les Arméniens sont répandus en Turquie et dans les provinces méridionales de la Russie. Leur hiérarchie a subi de nombreuses transformations à la suite des invasions et des guerres. Aussi ont-ils plusieurs patriarches exerçant une juridiction indépendante : celui qui réside à Esch-Myadzin, en Russie, est considéré comme supérieur aux autres en dignité.

Je ne terminerai pas le chapitre d'Evtychis sans mentionner le monothélisme, qui a été une atténuation sensible du monophysisme. Les derniers débris de cette hérésie, qui a vu une période plus brillante, se trouvaient au XVIe siècle parmi quelques Maronites émigrés dans l'île de Chypre. Ceux-ci ont abjuré leur erreur à la suite du concile de Florence. Nous avons publié incidemment l'acte de leur abjuration dans *La Chaldée chrétienne.*

LES ORTHODOXES

Les deux groupes que nous venons de présenter sont donc monarchiques. Le premier n'a qu'un seul chef; dans le second, l'autorité est bien aussi monarchique, mais avec trois chefs absolument indépendants l'un de l'autre. Si tous les trois professent le même dogme d'Evtychès, s'ils sont, de

ce fait dans la même communion dogmatique, nous n'avons rencontré entre eux aucun rapport fédératif ou analogue.

Avec le groupe des Orthodoxes, nous allons nous trouver en présence d'une situation toute différente. L'orthodoxie est une fédération d'Églises absolument indépendantes l'une de l'autre et égales en autorité comme en dignité. Autrement dit, la fédération est composée d'Églises autonomes, autocéphales et isonomes. Quelques-unes sont gouvernées par un hiérarque unique, dont le titre varie de l'une à l'autre, sans qu'il en résulte de différence dans leur autorité respective. Les autres sont régies par des Synodes.

Quelle est la nature, quelle est l'intensité du lien fédératif ? L'un des hiérarques, celui de Constantinople, exerce la préséance d'honneur seulement, laquelle ne lui est pas contestée par les autres.

Pour faire ressortir le caractère et l'étendue des rapports entre les diverses Églises orthodoxes, je crois bien faire en insérant ici *in extenso*, malgré ses dimensions, l'acte relativement récent, mais conforme à la tradition constante, par lequel le patriarche alors régnant à Constantinople a, non pas concédé, mais reconnu, visé, légalisé si l'on veut, l'autonomie et l'autocéphalie d'une Église entrée récemment dans la fédération, *proprio jure*, sur le pied d'égalité.

Dans cette espèce, l'autorité, chez le nouveau membre est un synode ; mais, je le répète, les rapports sont les mêmes avec les Églises munies à la tête d'une personnaliié et quelle que soit alors la dignité du hiérarque.

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

« *Personne ne peut poser un fondement autre, que celui qui a été placé*, lequel *est Jésus-Christ*, a dit le grand apôtre des nations. Édifiée depuis longtemps sur ce fondement unique et seul, solide et inébranlable, catholique et apostolique, l'Église du Christ conserve indissoluble l'unité de la foi dans le lien de la charité. Ainsi donc, cette unité demeurant inébranlable et indissoluble à jamais, il est per-

mis, avec l'approbation ecclésiastique, de changer l'état des choses pour l'administration des Églises selon l'arrangement des régions et le degré de leur dignité. C'est pourquoi aussi la très sainte grande Église du Christ, bénissant avec tout empressement et dans un esprit de paix et de charité, spécifie les changements jugés nécessaires dans l'administration des saintes Églises suivant les lieux pour la plus grande édification de la foule des fidèles.

« Donc, puisque le très saint et très vénérable métropolitain de Hongro-Valachie, Monseigneur Callinique, au nom de la très sainte assemblée des saints prélats de la Roumanie et avec l'assentiment de Sa Majesté le roi de Roumanie et de son gouvernement royal, a demandé, d'après des motifs raisonnables et *légaux*, par une lettre transcrite et recommandée par Son Excellence le ministre des cultes et de l'instruction publique, M. Dimètre Stourdza, la bénédiction de notre Église et la reconnaissance de l'Église de Roumanie comme autocéphale, Notre Médiocrite a accueilli la demande et réclamation juste et conforme aux coutumes ecclésiastiques. Donc, ayant délibéré avec notre saint Synode de nos chers frères et collaborateurs dans le Saint-Esprit, il est déclaré que l'Église orthodoxe de Roumanie soit, s'appelle et soit reconnue par tous indépendante et autocéphale, sous l'administration de son propre synode ayant pour président le très saint et très vénérable métropolitain de Hongro-Valachie et exarque de toute la Romanie pour le moment en fonction, ne reconnaissant, dans sa propre administration intérieure, aucune autre autorité ecclésiastique, excepté celui qui est la tête même de l'Église une, sainte, catholique et apostolique orthodoxe, le Sauveur Homme-Dieu, lequel seul commande, fondamental et angulaire, premier, suprême, éternel archipontife et archiberger.

« Ainsi donc, par ce saint tomos patriarcal et synodal, reconnaissant comme autocéphale et se gouvernant en toutes

choses par elle-même, l'Église orthodoxe du royaume de Roumanie, solidement basée sur la pierre fondamentale de notre foi, et attachée au pur enseignement que les Pères nous ont transmis intact et exempt de toute nouveauté, nous proclamons son saint Synode notre sœur chérie en Jésus-Christ, (*Synode est féminin dans la langue grecque*) possédant tous les privilèges appartenant à une Église autocéphale et tous les droits souverains pour toute la discipline et l'ordre ecclésiastique, et toutes les autres affaires ecclésiastiques être administrées et dirigées sans empêchement et en toute liberté conformément à la tradition permanente et ininterrompue de l'Église orthodoxe tout entière. Et nous proclamons que, par toutes les autres Églises orthodoxes dans l'univers, elle soit reconnue et nommée du nom de *Saint Synode de l'Église de Roumanie.*

« Mais afin que le lien de l'unité spirituelle et de la connexion des Saintes Églises de Dieu demeure en tout intact, — car nous avons été enseignés à conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix — le saint Synode de l'Église de la Roumanie doit commémorer dans les sacrés dyptiques — selon les traditions antiques transmises par les Pères saints et inspirés de Dieu — le patriarche œcuménique et les autres très saints patriarches et les autres saintes Églises orthodoxes de Dieu ; et se concerter immédiatement avec le patriarche œcuménique et les autres patriarches et toutes les saintes Églises orthodoxes de Dieu sur toutes les questions importantes, canoniques et dogmatiques, nécessitant une délibération générale et en commun, selon la sainte coutume des Pères ayant prévalu depuis le commencement. De même, le saint Synode de la Roumanie a le droit de demander et d'obtenir, de la part de notre grande Église du Christ, tout ce que les autres Églises autocéphales ont le droit de demander et d'obtenir d'elle. Le président du saint Synode de la Roumanie doit, lorsqu'il est installé, expédier les lettres synodales obligatoires au patriarche œcuménique

et aux autres très saints patriarches et à toutes les Églises autocéphales ce que lui aussi est en droit d'attendre d'eux.

« Toutes ces choses étant ainsi, notre sainte et grande Église du Christ bénit du fond de l'âme l'Église autocéphale de la Roumanie, sa sœur chérie en Jésus-Christ, et elle supplie notre Père, qui est aux cieux, de répandre les dons divins et les grâces de ses inépuisables trésors sur le peuple pieux, celui du royaume de Roumanie protégé de Dieu, souhaitant et à leurs enfants de génération en génération, tout bonheur et le salut ici-bas et en haut. Que le Dieu de paix, qui a suscité des morts le grand Pasteur des brebis dans le sang du testament éternel, Notre Seigneur Jésus-Christ, et qui a constitué cette sainte Église en tout bien pour accomplir son désir, faisant en elle ce qui est agréable devant lui, par Jésus-Christ, soit loué dans les siècles des siècles. Amen. »

En l'an de grâce 1885, le mois d'avril,

(*Ont signé*) :

Joachim,
Par la grâce de Dieu, archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique.

Promulgation : Ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ ἀπαφαίνεται.

En roumain : Adeveresce in Çhristos Domnezēu

Ont signé les membres du synode de Constantinople, les évêques de Cizique, de Chalcédoine, d'Andrinople, d'Amasie, de Melénique, de Methymne, de Mogléni, de Debros et Velizza, de Samos, de Lettiza.

Le sceau, tenu par un cordon rouge et blanc porte l'image de la mère du Sauveur avec Jésus-Christ enfant, et l'inscription :

M. Θεοῦ et Iς Xç

Sur le revers, les insignes du patriarche de Constanti-

nople : L'aigle byzantine avec la couronne impériale, tenant dans la serre droite une croix et, dans la gauche, le globe et l'inscription : Joachim, par la grâce de Dieu, archevêque de Constantinople, nouvelle Rome ; patriarche œcuménique (1884).

Si nous avons pris le parti de présenter ici intégralement le tomos de 1885 malgré ses dimensions, c'est parce que, mieux que toute explication concentrée et raisonnée, il fait voir que toutes les Églises orthodoxes et autocéphales ont vis-à-vis les unes des autres, au passif et à l'actif, les mêmes droits et les mêmes devoirs, que ces Églises soient anciennes ou nouvelles, grandes ou petites, et que le siège de Constantinople est en possession des mêmes droits et soumis aux mêmes devoirs. Et il n'est pas fait de distinction entre Églises régies monarchiquement ou synodalement : il n'aura pas échappé que le susdit tomos est adressé à une Église synodale.

Un tel instrument est encore instructif par le ton qui y règne d'un bout à l'autre. C'est un ton fraternel, même affectueux. Il subsiste bien, il éclate trop souvent entre certaines nations orthodoxes, des conflits irritants ; des rancunes subsistent ; mais cet état d'esprit, qui pourra durer, s'aggraver peut-être, résulte de la compétition des races ou de la compétition des langues : il n'y entre aucun ferment de l'ordre religieux.

A. D'AVRIL,

Ministre plénipotentiaire émérite.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Communications :

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

